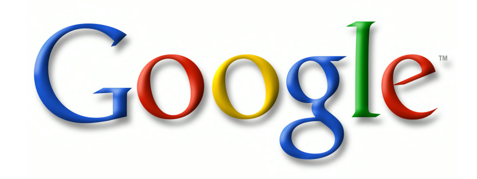
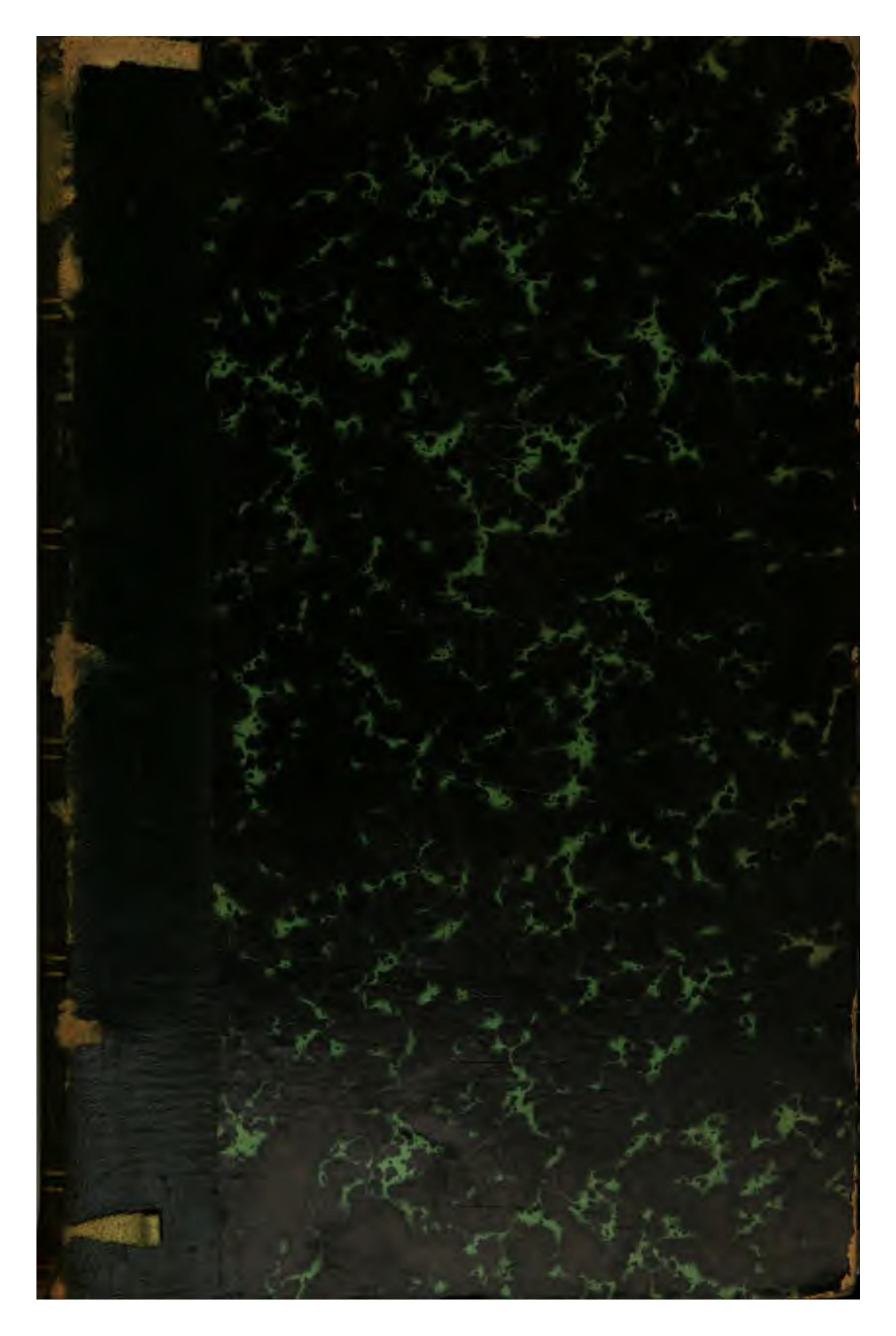
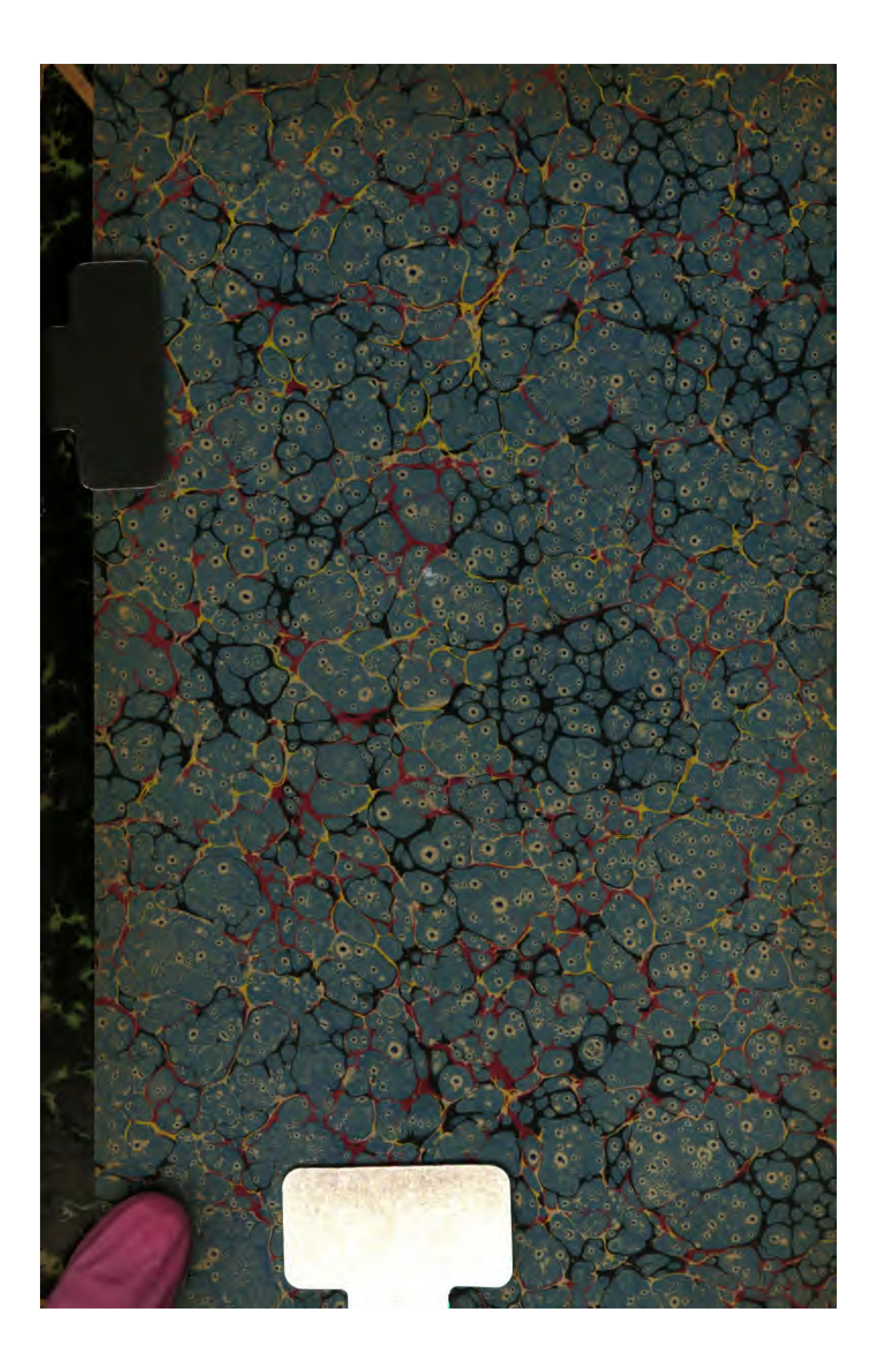








JOURNAL

DE JURISPRUDENCE

MARSEILLE. — IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

FÉLIX DELOBRE, Avocat.

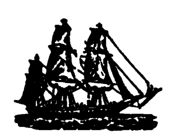
TOME LXXIV. 1896

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS

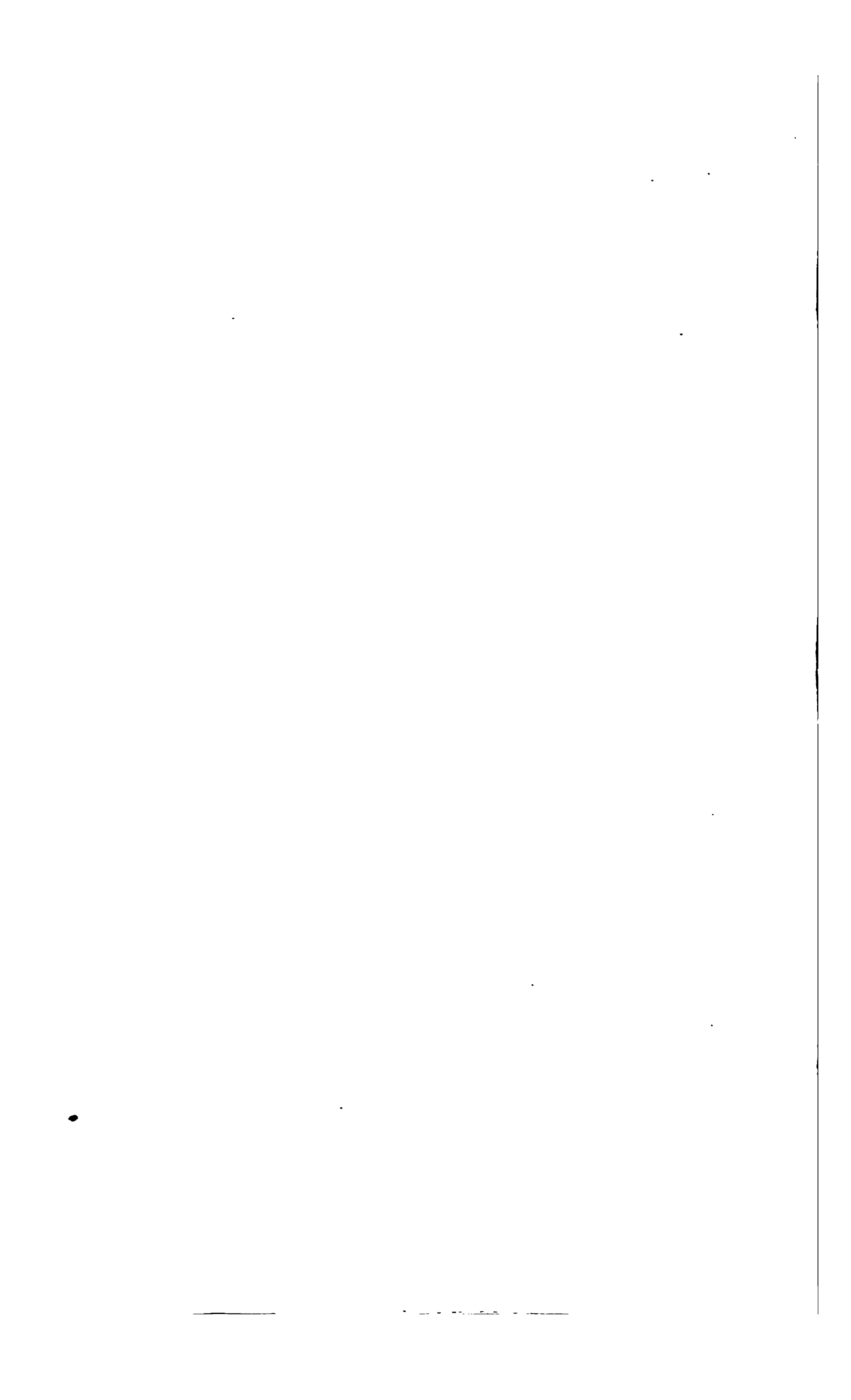


MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 7.

1896



JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX

VENTE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — DÉLAI DES DISTANCES. — DÉLAI POUR PRÉSENTER REQUÊTE.

Si le délai pour intenter l'action rédhibitoire, en matière de ventes d'animaux, est susceptible d'augmentation à raison des distances, il n'en est pas de même du délai pour présenter la requête à fins d'expertise.

En conséquence, quelle que soit la distance à laquelle demeure le défendeur, l'action est non recevable si la requête a été présentée après le délai fixé par l'article 5 *de la loi du 2 août 1884 (1).*

(GIBOIN CONTRE SÉVÉRAN)

JUGEMENT

Attendu que Achille Giboin, propriétaire au Muy (Var), demande au Tribunal de prononcer la résiliation de la ven-

---

(1) Voy. le texte de la loi, ce rec., 1884. 2. 171.

Voy., sur l'interprétation de cette loi, 3me Table décennale, v° Vente, nos 108 et suivants. — Ce rec., 1891. 1. 212— 1893. 1. 5. 6

te d'une jument à lui consentie par Séveran, de Marseille, et ce, par le motif que la jument dont s'agit serait atteinte de l'un des vices rédhibitoires énumérés dans l'article 5 de la loi du 2 août 1884;

Attendu que la livraison de l'animal a été effectuée le 28 juin dernier; qu'une requête à fins d'expertise a été adressée le 9 juillet suivant à M. le juge de paix du canton de Fréjus (Var), l'animal vendu se trouvant alors au Muy;

Attendu que, aux termes de l'article 7 de la loi du 2 août 1884, « quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer, dans les *délais de l'article* 5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal »; que l'interprétation de ces termes précis et formels ne saurait être douteuse; que le législateur a évidemment voulu que la requête fût présentée dans les délais mentionnés *seulement* par ledit article 5, c'est à dire dans les trente jours francs de la livraison, si l'animal est ou paraît être atteint de fluxion périodique des yeux; dans les neuf jours francs, pour tous les autres cas; qu'il ne peut donc être question d'augmenter ces délais de rigueur de ceux dont il est parlé à l'article 6 de la loi précitée, délais dont l'article 7 de la même loi ne fait aucune mention;

Attendu que cette application, d'ailleurs constante, de la loi du 2 août 1884, est d'autant plus rationnelle, que l'addition de délais de distance, quels qu'ils soient, ne saurait se comprendre, puisque la requête doit être présentée au lieu même où se trouve l'animal atteint ou prétendu atteint d'un vice rédhibitoire;

Attendu, en l'espèce, que, la jument dont il s'agit étant atteinte d'emphysème pulmonaire, le délai imparti à Giboin pour présenter requête expirait le 7 ou le 8 juillet au plus tard; que Séveran est donc fondé à opposer à sa demande la fin de non-recevoir tirée de l'article 7 précité;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et déclare Achille Giboin non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 17 septembre 1895.—Prés., M. MAGNAN, juge.—*Pl.*, MM. SEGUIN pour Giboin, DE JESSÉ pour Sévéran.

SOCIÉTÉ. — VIOLATION DU PACTE SOCIAL. — DISSOLUTION. — LIQUIDATEUR NOMMÉ PAR JUSTICE.

L'associé contre qui est prononcée la dissolution de la Société, pour inexécution des clauses du pacte social, ne saurait exciper en sa faveur de la clause qui, en cas de dissolution, lui attribuait la qualité de liquidateur.

En pareil cas, le liquidateur doit être nommé par justice.

(BELLISSEN CONTRE MARTEL)

JUGEMENT

Attendu que, suivant acte sous seing privé du 15 juin 1895, enregistré, une Société en nom collectif a été formée entre la dame Bellissen et les frères Martel; que ces derniers s'étaient engagés à verser 5000 francs chacun ;

Attendu que la dame Bellissen a effectué le versement de la plus grande partie de son apport ; qu'il n'en est pas de même des frères Martel, qui n'ont fait que des versements beaucoup moins importants ; que, dans ces conditions, la demanderesse est entièrement fondée à réclamer la dissolution anticipée de la Société ;

Attendu que les défendeurs, sans s'opposer en principe à la dissolution, prétendent revendiquer la qualité de liquidateurs en vertu des clauses et conditions du pacte social ; mais attendu que lesdits défendeurs, qui ont encouru la dissolution prononcée à leur encontre pour l'inexécution du

pacte social, seraient malvenus à l'invoquer à leur profit dans ses clauses qui règlent la question de la liquidation ; que les causes mêmes qui font prononcer la dissolution de la Société, ne peuvent permettre au Tribunal d'en confier la liquidation à ceux des associés qui n'ont pas tenu leurs engagements ; qu'il importe, au contraire, de commettre à cet effet un mandataire de justice étranger à la Société ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare dissoute la Société formée entre la dame Bellissen, André et Hippolyte Martel, pour le commerce de la bijouterie ; nomme M. Charles Cauvet liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité, à l'effet de réaliser l'actif par toutes voies amiables ou des enchères publiques, éteindre le passif, régler les comptes des parties ;

Les dépens en frais de liquidation.

Du 1er octobre 1895. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon, — *Pl.,* MM. JOURNET pour Bellissen, THUMIN pour Martel.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ENQUÊTE. — PREMIER RESSORT. — DÉPOSITIONS ÉCRITES. — JUGEMENT PAR D'AUTRES JUGES.

Si, en matière commerciale, les affaires en dernier ressort, dans lesquelles il y a enquête, doivent être jugées par les magistrats qui ont reçu l'enquête, il n'en est pas de même lorsque l'affaire est susceptible d'appel.

Dans ce dernier cas, les dépositions des témoins ayant été écrites et signées par ceux-ci, les juges devant qui l'affaire est ensuite plaidée, peuvent, alors même qu'ils n'ont pas reçu eux-mêmes ces dépositions, statuer en pleine connaissance de cause, sur la lecture du procès-verbal.

L'enquête, dans ce dernier cas, quoique qualifiée sommaire, présente les mêmes garanties que les enquêtes ordinaires faites devant les tribunaux civils, et doit permettre de procéder ensuite comme il est procédé devant eux.

(Tissot contre Montanard et Mouren)

Jugement

Attendu que, à la suite d'une action en dommages-intérêts, à l'occasion d'un accident, intentée par Tissot contre Montanard et Mouren, une enquête a été ordonnée par le Tribunal de céans; qu'il a été procédé à cette enquête, suivant procès-verbal en date du 24 mai dernier ;

Attendu que, à l'audience du 13 septembre, la cause ayant été appelée pour être plaidée au fond, Tissot a soulevé une question préjudicielle et demandé au Tribunal de surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que les magistrats qui ont entendu les dépositions des témoins, puissent se trouver réunis sur le siège ; que Montanard et Mouren ont repoussé une telle prétention ;

Attendu que, s'il est nécessaire que les juges ayant procédé à une enquête en matière sommaire dans une affaire en dernier ressort solutionnent eux-mêmes le litige, il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, la cause est susceptible d'appel ; que, dans le premier cas, les dépositions des témoins n'ayant point été recueillies par le greffier, les juges qui ont entendu ces dépositions, sont seuls à même de les apprécier et de motiver leur décision ; que, dans le second cas, au contraire, la loi prescrit la rédaction d'un procès-verbal qui, lu aux témoins en présence des parties et de leurs défenseurs, contient la reproduction exacte et fidèle des témoignages entendus ; que ce procès-verbal doit, par conséquent, permettre aux magistrats devant qui l'affaire sera ensuite portée, de statuer en pleine connaissance de cause ; que le fait même de la rédaction d'un pro-

cès-verbal présente, sinon dans la façon de procéder, au moins dans le résultat acquis, l'analogie la plus complète avec les règles observées pour les enquêtes en matière ordinaire; qu'ainsi, la distinction entre ces dernières et les enquêtes en matière sommaire n'offre pas le caractère général, essentiel, absolu dont le demandeur se prévaut pour étayer son argumentation ;

Attendu, au surplus, que le législateur, en édictant les prescriptions de l'article 432 Code procédure civile, n'a eu d'autre but que de favoriser la solution rapide des affaires ressortissant de la juridiction commerciale; que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à proclamer et à consacrer cette préoccupation ; que, sans arguer d'un usage depuis longtemps établi et contre lequel personne jusqu'à ce jour n'avait songé à protester, il ne saurait convenir d'apporter en la matière des entraves que le législateur s'est appliqué à écarter, et nuire de ce chef à l'intérêt bien compris des transactions commerciales ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux les fins prises par Tissot, dit et déclare qu'il pourra être statué au fond, après plaidoiries, par un Tribunal composé de magistrats autres que ceux qui ont procédé à l'enquête dont s'agit ; condamne Tissot aux dépens de l'incident.

Du 1er octobre 1895. — Prés., M. BOUDE, juge. — *Pl.*, MM. PIERRE ROLLAND pour Tissot, BOUIS pour les défendeurs.

OBLIGATION. — CLAUSE PÉNALE. — DROIT ÉTROIT. — DÉFAUT D'EXTENSION PAR ANALOGIE.

L'application d'une clause pénale est de droit étroit et ne peut être étendue, par voie d'analogie, aux cas non prévus par le contrat.

Spécialement, lorsqu'il est convenu d'une indemnité déterminée entre un adjudicataire de travaux publics et un fournisseur, pour le cas où la mauvaise qualité des matériaux fournis amènerait l'Administration à résilier le marché avec l'entrepreneur, on ne saurait étendre l'application de cette clause pénale au cas où la mauvaise qualité des matériaux aurait seulement fait écarter l'entrepreneur d'une adjudication de travaux subséquents.

(HUGG CONTRE BAUDIN)

JUGEMENT

Attendu que Hugg réclame à Baudin le paiement d'une somme de 2000 francs pour solde du prix de fournitures de lait ;

Attendu que Baudin était l'adjudicataire des fournitures de lait à faire à l'hopital de la Conception pour l'année 1894 ; qu'il a sous-traité avec Hugg, lequel s'est engagé à livrer, pour le compte du dit Baudin, toutes les fournitures nécessaires, aux clauses et conditions du cahier des charges ;

Attendu qu'il était stipulé, entre Hugg et Baudin, que, dans le cas où les fournitures ne répondraient pas à celles exigées par le cahier des charges et donneraient lieu à des contraventions, qui pourraient amener la nullité du contrat et son remplacement au gré de l'administration, Baudin en serait seul responsable au regard de cette dernière, mais Hugg serait tenu de le garantir et de l'indemniser de toutes sommes perdues que cet état de choses pourrait occasionner, et, en outre, à une indemnité de 2000 francs pour le préjudice moral que subirait l'adjudicataire ;

Attendu que l'adjudication a suivi son cours et est arrivée à son terme normal ; que, néanmoins, Baudin prétend aujourd'hui que, la mauvaise qualité des marchandises fournies par Hugg ayant entraîné l'application de multiples

amendes, il en serait résulté qu'il aurait été écarté d'office de l'adjudication subséquente faite pour l'année 1895 ; qu'il demande en conséquence à bénéficier de la clause pénale de 2000 francs prévue par les accords verbaux ci-dessus relatés ;

Attendu que l'application d'une clause pénale est de droit étroit ; qu'elle ne peut être étendue par voie d'analogie aux cas qui ne sont pas expressément prévus et spécialement visés par les parties ; que, dans l'espèce actuelle, la condition qui devait entraîner l'application de la clause pénale, ne s'est nullement réalisée, à savoir la rupture du contrat par l'administration et le remplacement effectué d'office par cette dernière pour le compte de l'adjudicataire ; que, quelles que soient les amendes encourues et appliquées, il est constant cependant que l'adjudication est arrivée à son terme et a reçu sa complète exécution ; que, par suite, Baudin est sans droit à réclamer l'indemnité de 2000 francs avec laquelle il prétendrait compenser le solde de prix dû et reconnu par lui ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins reconventionnelles prises par Baudin, l'en déboute et le condamne à payer à Hugg la somme de deux mille francs, montant des causes de la demande principale ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 8 octobre 1895. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Rolland-Chevillon pour Hugg, Granier pour Baudin.

Responsabilité. — Ouvrier. — Manœuvre inusitée. — Précautions a prendre.

Il appartient à l'ouvrier prêt à accomplir, en cours de travail, une manœuvre imprévue et inusitée, de s'assurer que rien n'est de nature à en empêcher l'accomplissement.

Faute de l'avoir fait, si un accident vient à se produire à son préjudice, il est sans action pour en demander réparation.

Il ne saurait notamment arguer de faute un autre ouvrier qui, non averti de la manœuvre imprévue, a été l'agent matériel de l'accident qui s'est produit.

(Bernard contre Bal et Roux)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 24 septembre dernier ;

Attendu que, le 14 janvier 1895, vers 10 heures du matin, le jeune Auguste Bernard travaillait dans les ateliers de Bal et Roux, avec deux autres ouvriers, à l'étampage d'une pièce de fer ; que, tandis qu'il tenait les mains appuyées sur cette pièce, afin de la rendre immobile, et que, dans le même but, le témoin Dumaine appliquait sur la pièce une chasse à parer, l'autre ouvrier, Bianchetti, frappait avec un marteau à étamper ; que, la châsse s'étant démanchée, Bernard avança la main droite pour la saisir et la remettre en place ; qu'à cet instant le marteau s'abattit sur l'enclume, écrasant l'index du malheureux ouvrier, qui a dû subir l'amputation de ce doigt ;

Attendu que François Bernard, agissant en sa qualité de père et tuteur légal du jeune Auguste Bernard, a cité en paiement de dommages-intérêts Bal et Roux, comme civilement responsables de l'accident dont il s'agit ;

Attendu que le demandeur n'a pu établir qu'une faute quelconque ait été commise par Bianchetti ; qu'il ressort au contraire des circonstances mêmes de la cause que le jeune Bernard s'est imprudemment exposé au danger ; qu'en effet avant d'étendre le bras dans la direction du point visé par le frappeur, il devait attendre que son camarade eût cessé de frapper ; qu'il est naturel que Bianchetti, simplement

préoccupé du travail pénible qu'il avait à effectuer, ne se soit pas aperçu immédiatement de ce qui se passait, et que, par suite, il ait laissé retomber sur l'enclume son marteau, peut-être déjà levé au moment où la châsse s'est démanchée ;

Attendu, au reste, qu'il appartient à l'ouvrier prêt à accomplir, en cours de travail, une manœuvre imprévue et inusitée, de s'assurer que rien n'est de nature à empêcher l'accomplissement de cette manœuvre ; qu'en l'espèce, Bernard, avant d'exécuter un mouvement que Bianchetti ne pouvait prévoir, devait nécessairement en avertir son camarade, ce qu'il n'a point fait ; qu'ainsi les défendeurs ne peuvent avoir à répondre des conséquences de ce fâcheux accident, dont la cause est due à la seule imprudence de la victime elle-même ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute François Bernard, ès-qualités, de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 8 octobre 1895. — Prés., M. Lieutaud, juge. — *Pl.*, MM. Arnoux pour Bernard, de Jessé pour Bal et Roux.

Vente a livrer. — Remplacement autorisé. — Offre de la marchandise par le vendeur. — Réserves pour le retard.

Le vendeur contre qui le remplacement a été autorisé faute de livraison, est recevable à offrir la marchandise, tant que le remplacement n'a pas été effectué (1).

L'acheteur d'une marchandise, qui, faute de livraison, opte pour le remplacement, renonce à toute demande en indemnité pour le retard.

---

(1) Voy. conf. 3me Table décennale, v° Vente à livrer, n° 24. — 2me Table décennale, *Ibid.* n° 30.

En conséquence, lorsque son vendeur lui offre la marchandise, après jugement autorisant le remplacement, mais avant que le remplacement ait été fait, il ne peut accompagner sa réception de réserves pour indemnité de retard.

Et si, faute par le vendeur d'accepter ces réserves, il refuse de recevoir, il encourt la résiliation.

(Couppa contre Cougit)

Jugement

Attendu que Couppa a vendu à Cougit, le 11 février dernier, 500 quintaux métriques blé Irka Marianopoli ; que, ledit vendeur se trouvant, à un moment donné, sur la sommation de son acheteur, hors d'état de livrer sa marchandise, ce dernier s'est pourvu auprès du Tribunal, qui l'a autorisé à se remplacer ;

Attendu que, avant l'exécution du remplacement, Couppa s'est trouvé en mesure d'offrir lui même la marchandise ; que, le 3 octobre dernier, il a offert à Cougit un ordre de livraison à 500 quintaux métriques, par navire *Sophia Couppa,* ancré dans le bassin des Docks de Marseille ;

Attendu que Cougit a émis alors la prétention de ne recevoir que sous réserves de former ultérieurement devant le Tribunal une demande en payement de dommages-intérêts pour retard dans la livraison ; que Couppa a refusé de livrer sous lesdites réserves ; qu'il a fait sommation à son acheteur de recevoir purement et simplement, sous les seules conditions des accords ; que, faute par Cougit d'avoir obtempéré à cette sommation, il prétend se prévaloir aujourd'hui de la résiliation à son profit, avec payement de différence ;

Attendu qu'il est certain que Cougit, maître à un moment donné, de demander, à son gré, ou la résiliation avec dom-

mages-intérêts, ou l'exécution effective des marchés par la voie du remplacement, en optant pour ce dernier parti, a renoncé implicitement à toute demande en indemnité pour retard ; que, d'autre part, le vendeur, conformément à l'usage, avait le droit d'offrir encore la marchandise, dans les conditions des accords, jusqu'à l'exécution effective du remplacement ; que, par suite, les deux parties se trouvaient respectivement placées, à la date du 3 octobre dernier, dans la situation exacte où elles eussent été le jour même de l'échéance, c'est-à-dire que le vendenr devait offrir, et l'acheteur recevoir la marchandise, sous les seules conditions des accords, sans qu'il fût loisible à l'une quelconque des parties d'imposer à l'autre une condition nouvelle, fût-ce sous la forme atténuée de simples réserves ;

Attendu, en l'espèce, que Couppa a offert, en temps utile, soit avant l'exécution du remplacement, la marchandise vendue, dans les conditions des accords ; qu'il a mis son acheteur en demeure de recevoir ; que ce dernier, du moment qu'il ne s'élevait aucune contestation sur la qualité, devait acquiescer purement et simplement et s'exécuter dans les vingt-quatre heures ; qu'en prétendant formuler des réserves à raison du retard dans la livraison, alors surtout que ces réserves n'avaient aucun fondement, il n'obtempérait pas à la mise en demeure et encourait dès lors la résiliation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Cougit, déclare résilié purement et simplement le marché dont s'agit et condamne Cougit aux dépens, y compris tous frais de stationnement, magasinage et autres jusqu'à ce jour.

Du 15 octobre 1895. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Autran pour Couppa, René Fournier pour Cougit.

ARMATEUR. — CONNAISSEMENT DIRECT. — SUBSTITUTION POUR PARTIE DU TRAJET. — RESPONSABILITÉ A L'ARRIVÉE. — JURISPRUDENCE ANGLAISE. — CLAUSE D'EXONÉRATION DU VOL.

La Compagnie de navigation qui a délivré un connaissement direct pour une destination déterminée, ne saurait exciper de ce qu'une partie du transport a été faite par un commissionnaire substitué, pour s'exonérer, vis-à-vis du chargeur, d'un manquant ou d'une avarie constatés à l'arrivée.

D'après la jurisprudence anglaise, la clause qui exonère l'armateur du vol, ne s'applique qu'au vol commis par des tiers, et non à celui qui serait commis par les marins de l'équipage.

Dans ce cas même, elle laisse à la charge de l'armateur la preuve du vol commis par des tiers.

La clause d'exonération des fautes de l'équipage ou du capitaine dans la navigation ou administration du navire, ne saurait non plus l'exonérer des vols commis à bord par ses préposés (1).

(SCHAMASCH CONTRE SAVON FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu que, suivant connaissement du 6 octobre 1893, délivré par Savon frères, en leur qualités d'agents à Marseille de « The Persian Gulf Steamship Company limited », Schamasch a chargé à destination de Bagdad 20 colis mar-

(1) Sur la portée de cette clause, voy. 3me Table décennale, v° Armateur, nos 15 et suiv. — Ce rec., 1891. 1. 87 et 199.— 1891. 2. 180. — 1892. 1. 69, 79, 139, 220, 251, 246. — 1893. 1. 78. — 1894. 1. 82 et 115. — 1894. 2. 3, 5, 12. — 1895. 2. 117.

chandises diverses ; qu'à l'arrivé du chargement, une caisse de laine filée n'a pu être remise au destinataire ; qu'un colis ambre ou succin est arrivé avec un manquant considérable ;

Attendu que Schamasch réclame aujourd'hui à Savon frères, ès-qualités, comparaissant, et à « The Triton Insurance Company limited », défaillante, la valeur prétendue des manquants sur le colis ambre, le prix de la caisse laine filée, celui d'un colis passementerie qui aurait été renfermé dans ladite caisse, ainsi que divers autres frais ;

Attendu que les armateurs, soit pour eux Savon frères, ès-qualités, excipent de ce que les marchandises dont il s'agit, transbordées en bon état, à Port-Saïd, sur vapeur *Arabiston*, d'une autre Compagnie de navigation, ont été remises à leur agent à Bassorah dans l'état relaté plus haut ; qu'ils prétendent n'avoir pas à répondre d'une faute commise par des tiers étrangers au procès actuel ;

Mais attendu que les défendeurs ont délivré au chargeur un connaissement direct pour Bagdagd ; que c'est donc à eux qu'il appartiendrait, soit de faire, à l'encontre de Schamasch, la preuve de l'évènement de mer à la suite duquel a pu se produire la disparition de la dite caisse, soit de justifier que la perte doit en être attribuée à l'un des faits dont ils se sont exonérés par les diverses clauses du connaissement ;

Attendu, toutefois, que Schamasch n'a fait aux armateurs aucune déclaration relative au colis passementerie dont il réclame le paiement ; que, sans se préoccuper de rechercher si ledit colis a été ou non renfermé dans la caisse laine filée, on ne saurait, à cause même de cette non-déclaration, faire encourir de ce chef aux armateurs une responsabilité quelconque ;

Sur le manquant du colis ambre :

Attendu que, aux termes du connaissement, les armateurs sont exonérés de la responsabilité des vols commis à main armée (*robbers*), des soustractions (*thieves*) ;

Mais attendu que la clause d'exonération du vol, d'après la jurisprudence anglaise, ne s'applique qu'au vol commis par des tiers et non à celui commis par les gens de mer; qu'elle laisse, d'ailleurs, la preuve du vol à la charge de l'armateur; qu'en aucun cas, la clause spéciale d'exonération concernant les fautes commises par le capitaine ou l'équipage dans la navigation ou l'administration du navire ne saurait être considérée comme exonérant les armateurs des vols commis à bord par leurs préposés;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant par défaut à l'encontre de « The Triton Insurance Company limited », la condamne à payer à Schamasch la valeur assurée des marchandises disparues, avec intérêts de droit et dépens; commet Gérard, huissier de service, pour la signification du présent, conformément aux prescriptions de l'article 69, § 8, du Code de Procédure civile;

De même suite, statuant contradictoirement, dit et déclare Savon frères, ès qualités, responsables de la disparition de la caisse laine filée et des manquants constatés sur le colis ambre; condamne, en conséquence, lesdits Savon frères, ès qualités, à rembourser à Schamasch la valeur de ces marchandises, ainsi que tous frais accessoires légitimes, sans lui tenir aucun compte du colis passementerie réclamé; condamne encore Savon frères aux dépens;

Et, au cas de contestation pour le règlement des comptes, renvoie les parties par-devant Me Pélen, arbitre-rapporteur, pour être procédé audit règlement, conformément aux dispositions ci-dessus; dépens, en ce cas, réservés.

Du 15 octobre 1895. — Prés., M. BOUDE, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Schamasch, STAMATY pour Savon.

COMPÉTENCE. — REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — DOMICILE DU PATRON.

Le représentant de commerce doit rendre ses comptes au domicile de son patron.

C'est donc le Tribunal de ce domicile qui est compétent pour statuer sur toutes les difficultés relatives à ces comptes (1).

(NOVELLA CONTRE PAGÈS ET CAZEAU)

JUGEMENT

Sur l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs, domiciliés à Perpignan ;

Attendu que Pagès et Cazeau ont été, à Perpignan, les représentants de Philippe Novella, de Marseille ; que ce dernier, après cessation de leur emploi et règlement de leur compte, leur réclame aujourd'hui le payement du solde débiteur qui reste à leur charge ;

Attendu, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal de céans, que toutes les contestations entre un réprésentant et son patron, relatives au règlement de leurs comptes, doivent être portées devant le domicile de ce dernier ; qu'en effet le représentant doit rendre, régler et solder son compte audit domicile du patron ;

Attendu qu'il s'agit bien, en l'espèce, d'une contestation relative au règlement des comptes, puisque Novella a introduit une instance en payement du solde débiteur restant à la charge de ses représentants ;

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. 1re Table décennale, v° Compétence, nos 157 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid.*, nos 199 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.*, nos 187 et suiv. — Ce rec., 1892. 1. 68.

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 22 octobre ; condamne Pagès et Cazeau aux dépens de l'incident.

Du 15 octobre 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.* MM. ALEXANDRE PELISSIER pour Novella, AUTRAN pour les défendeurs.

COMPÉTENCE. — ELEVAGE DE PORCS. — ACCESSOIRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE.

Si, en principe, l'élevage des bestiaux constitue un acte de commerce, il n'en est pas de même lorsque cet élevage est peu important, eu égard à la superficie du terrain où il a lieu, et ne peut être considéré que comme l'accessoire d'une exploitation agricole.

Il en est ainsi spécialement de l'élevage des porcs (1).

(SARDOU CONTRE CALVIN)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Sardou, marchand de grains au Plan-de-Cuques, réclame au sieur Calvin le paiement de fournitures diverses qu'il lui aurait faites pour son commerce d'éleveur de cochons ;

Attendu que Calvin décline la compétence du Tribunal, par le double motif qu'il ne serait pas commerçant, et que les fournitures faites auraient eu lieu pour la nourriture d'animaux élevés dans sa propriété comme accessoire seulement de son exploitation agricole ;

---

(1) Voy. conf. 3me Table décennale, v° Compétence, n° 93. — Ce rec. 1892. 1. 166. — 1894. 1. 282.

Attendu que, si, en principe, l'élevage des bestiaux constitue un acte de commerce de la part de celui qui s'y livre, il n'en est pas de même lorsque cet élevage est peu important eu égard à la superficie du terrain et ne peut être considéré que comme un accessoire d'une exploitation agricole ;

Attendu que la propriété dans laquelle Calvin élève ses cochons, est assez étendue et nullement en disproportion avec le nombre d'animaux élevés ; qu'il ne paye pas patente et que l'installation de sa porcherie n'a été précédée d'aucune enquête de *commodo* et *incommodo ;*

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie parties et matières devant qui de droit, et condamne le sieur Sardou aux dépens de l'incident.

Du 15 octobre 1895. — Prés., M. Boude, juge. — *Pl.* MM. Boyer pour Sardou, Renaudin pour Calvin.

Affrètement. — Temps déterminé. — Affréteur chargé de la direction et de l'entretien. — Responsabilité des accidents.

L'armateur qui frète un navire avec ses agrès et apparaux à un autre armateur, lequel doit le faire naviguer sous sa propre direction pendant une durée déterminée, ne saurait être responsable de l'accident arrivé à un journalier dans les opérations du débarquement, par suite du mauvais état d'un cordage.

L'affréteur, chargé de la direction des manœuvres et de l'entretien des agrès, est seul responsable, en pareil cas, de l'accident qui s'est produit (1).

---

(1) Voy. sur des questions analogues, 3me Table décennale, vo Affrètement, nos 16 et suiv.

(Parraud contre Cie de Navigation Mixte et Cyprien Fabre)

Jugement

Attendu que, le 18 février dernier, vers deux heures du soir, le sieur Parraud a été embauché par un des contremaîtres de la Compagnie de Navigation Mixte, Compagnie Touache, pour travailler au débarquement du vapeur *Syria* ;

Qu'il s'est rendu à bord et a reçu l'ordre de rester sur le pont pour aider au placement du plat bord ;

Attendu que les caliers sont descendus dans la cale et ont accroché le plat bord ; que le treuil a été mis en mouvement, et Parraud et un autre ouvrier ont reçu l'ordre de déborder le plat bord sur le flanc du navire ;

Attendu qu'au moment où cette manœuvre était effectuée, la brague qui soutenait le plat bord au mât de charge, a cassé à la partie supérieure du plat bord et est tombée sur Parraud, lui brisant la clavicule ;

Attendu que Parraud a soutenu que cet accident était survenu par le fait et la faute de la Compagnie Touache, ou soit de ses préposés, et demande à faire la preuve des faits qui d'après lui devaient entraîner la responsabilité de cette Compagnie ; que la Compagnie de Navigation Mixte a, de son côté, cité en garantie la Compagnie Cyprien Fabre ;

Sur la demande du sieur Parraud :

Attendu qu'il est pleinement résulté de l'enquête à laquelle il a été procédé, que Parraud a été blessé dans un service commandé et n'a commis aucune faute ou imprudence qui puisse laisser à sa charge une partie, même la plus minime, de la responsabilité du malheureux accident dont il a été victime ;

Que l'enquête a en effet établi que c'était par suite de la rupture de la brague soutenant le plat bord que l'accident

s'est produit ; que Parraud ne pouvait ni prévoir, ni encore moins empêcher cette rupture ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer la Compagnie Mixte responsable de l'accident ;

Attendu que cet accident a occasionné à Parraud une longue incapacité de travail ; qu'il a subi un long traitement à l'hôpital, mais qu'il résulte des constatations faites par les docteurs en médecine que la consolidation de la clavicule est vicieuse, et que, par suite, pendant un temps indéterminé, le sieur Parraud se trouvera dans l'impossibilité de se livrer au travail habituel de sa profession ; que, cependant, l'état du blessé est susceptible de s'améliorer sensiblement avec le temps et par l'exercice ;

Attendu que la situation particulière dans laquelle se trouve le blessé, autorise le Tribunal à lui accorder une provision ;

Sur les fins en garantie prises par la Compagnie Mixte à l'encontre de la Compagnie Cyprien Fabre :

Attendu que la Compagnie Cyprien Fabre a frété son vapeur *Syria* à la Compagnie Mixte avec tous ses agrès et apparaux ; que la Compagnie Mixte, en prenant possession du vapeur, a pris sous sa responsabilité toutes les manœuvres à pratiquer à bord, soit pour le chargement, soit pour le déchargement du navire ; qu'elle a reçu tous les agrès et apparaux nécessaires pour ces opérations, en bon état, et devait subvenir à leur entretien ;

Attendu que l'enquête a démontré que la brague qui s'est brisée, n'était pas celle qui est destinée à l'extraction du plat bord de la cale ; que sa dimension était plus faible et que l'observation en aurait même été faite par l'un des hommes qui se trouvaient dans la cale ;

Qu'en admettant même, comme le soutient la Compagnie Mixte, que la brague employée fût bien celle qui était affectée à l'enlèvement du plat bord, sa responsabilité seule devrait être prononcée ; qu'en effet, entre la date où le vapeur

lui avait été livré et la date où l'accident s'est produit, il s'est écoulé plus de deux mois pendant lesquels on aurait fait usage de cette brague ;

Attendu qu'il était du devoir de la Compagnie Mixte, qui avait à sa charge l'entretien des agrès et apparaux, qu'elle avait reçus en bon état, de s'assurer de l'usure de la brague ;

Attendu que, pas plus dans une hypothèse que dans l'autre, la Compagnie Mixte ne saurait faire retomber sur la Compagnie Cyprien Fabre la responsabilité de l'accident dont s'agit ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare la Compagnie de Navigation Mixte responsable de l'accident dont s'agit et, en réparation du préjudice causé, la condamne à payer à Parraud la somme de 4000 fr., à titre de dommages-intérêts ; et c'est avec intérêts de droit et dépens ; dit et ordonne que sur cette somme il est alloué à Parraud, à titre de provision, celle de 1000 fr. payable dans les vingt-quatre heures du prononcé du présent jugement ; ordonne de ce chef l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement, nonobstant opposition ou appel ;

Déboute la Compagnie de Navigation Mixte de ses fins en garantie à l'encontre de la Compagnie Cyprien Fabre et la condamne aux dépens.

Du 15 octobre 1895. — *Prés.*, M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour Parraud, AICARD pour la Compagnie Mixte, COUVE pour Cyprien Fabre.

VENTE A LIVRER. — MISE EN DEMEURE. — DÉLAI DE VINGT-QUATRE HEURES.

L'acheteur mis en demeure de recevoir, quand le délai est expiré, doit commencer la réception dans les vingt-quatre heures, sauf à la continuer ensuite sans désemparer.

Manque à cette obligation et encourt la résiliation l'acheteur qui, dans les vingt-quatre heures, se contente d'écrire qu'il accepte de recevoir, et demande un ordre lui permettant de prendre des échantillons pour les soumettre à des tiers.

(Mante frères et Borelli contre Nicolas Reggio)

Jugement

Attendu que, le 28 décembre 1894, Mante frères et Borelli de Régis aîné ont vendu à Nicolas Reggio 2000 quintaux arachides de Mozambique décortiquées, embarquement de février à fin avril et arrivée jusqu'à fin juin ;

Attendu qu'il n'est point douteux ni contesté que Reggio ait consenti à dégager ses vendeurs de cette dernière condition et accepté de recevoir la marchandise chargée sur le *Foulah,* sous réserve d'agrément à l'arrivée, tout en conservant au contrat son caractère de marché ferme à livrer ;

Attendu que, après divers pourparlers, Mante frères et Borelli ont fait tenir à leur acheteur, le samedi 31 août, une sommation de recevoir, à peine de résiliation ; que, sur cette mise en demeure, l'acheteur, conformément aux usages et à une jurisprudence constante, avait un délai de vingt-quatre heures (non compris le jour férié du dimanche) pour s'exécuter en commençant une réception effective de la marchandise, sauf à la continuer ensuite sans désemparer ;

Attendu qu'il n'en a pas été ainsi dans l'espèce ; que Reggio s'est borné à demander, dans la journée du lundi, 2 septembre, un ordre lui permettant de prélever des échantillons qu'il comptait soumettre à des tiers, et à écrire qu'il acceptait de recevoir ;

Attendu que de pareilles démarches écrites ou verbales, non suivies dans le délai de rigueur d'une exécution ou d'un commencement effectif d'exécution matérielle, ne sont point

suffisantes pour empêcher la résiliation qui se trouve acquise aux vendeurs à la suite de leur mise en demeure non suivie d'effet ;

Attendu, en conséquence, que la sommation de livrer, faite par Reggio à ses vendeurs le 6 septembre, ne pouvait sortir aucun effet utile ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances respectivement introduites par les parties, déboute Reggio de ses fins et conclusions, déclare le marché en litige du 28 décembre 1894 résilié purement et simplement et condamne Reggio aux dépens.

Du 22 octobre 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. TALON pour Mante frères et Borelli, AUTRAN pour Reggio.

ASSURANCE MARITIME. — FRANCHISE D'AVARIES PARTICULIÈRES. — SECONDE POLICE. — GARANTIE DES AVARIES PARTICULIÈRES. — NAVIRE PRIVÉ DE SON GOUVERNAIL. — REMORQUAGE DANS UN PORT DE RELACHE. — INDEMNITÉ. — IMPOSSIBILITÉ DE PAYER. — VENTE DU NAVIRE ET DE LA CARGAISON. — AVARIE COMMUNE. — PERTE A LA CHARGE DES PREMIERS ASSUREURS.

En droit américain comme en droit français, pour qu'il y ait avarie commune, il faut qu'il y ait : 1° péril commun au navire et à la cargaison, 2° sacrifice volontaire, 3° résultat utile obtenu.

Se trouve dans ce cas le navire qui, étant dans l'impossibilité de manœuvrer par suite de la perte de son gouvernail, est remorqué, sur sa demande, dans un port de relâche, par un autre navire.

L'indemnité de sauvetage constitue donc une avarie commune, et si, faute de pouvoir la payer, le navire est

vendu avec sa cargaison, la perte qui en résulte, a aussi le caractère d'avarie commune.

En conséquence, si la cargaison est assurée par deux polices, l'une garantissant l'avarie commune et franche d'avaries particulières, l'autre garantissant ce dernier risque, c'est sur les assureurs de la première que doit peser la responsabilité de la perte.

(De Farconnet et Roubaud contre Assureurs)

Jugement

Attendu qu'à la date du 20 février 1890, les demandeurs ont fait charger pour leur compte, par le sieur Salon Vlasto, la quantité de cinq mille caisses de pétrole sur le voilier italien *Sempre Avanti*, alors ancré à New-York, et ce à destination de Marseille;

Attendu qu'à la date du 8 du même mois, ce chargement avait été assuré à Baltimore, par la *Western Insurances Company*, dont le siège est à Toronto, et ce aux conditions du Lloyd, franc d'avarie particulière, sauf les cas d'échouement, de naufrage, d'incendie ou d'abordage avec un autre navire;

Attendu que, le 26 du même mois, les demandeurs ont souscrit avec les défendeurs une autre police d'assurance ayant pour objet de couvrir tous les risques laissés en dehors par la première police, celle de Baltimore, c'est-à dire les risques d'avarie particulière, hors les cas d'échouement, naufrage, incendie ou abordage ;

Attendu qu'il résulte des débats que, dans son voyage de New-York à Marseille, le *Sempre Avanti* a éprouvé des fortunes de mer ; qu'ayant perdu son gouvernail, il lui était impossible de manœuvrer, et qu'après délibération de l'équipage, le capitaine était sur le point d'abandonner le navire, quand, le 22 mars, le vapeur *Cathay* prit le voilier

Sempre Avanti en remorque et le conduisit, aidé en dernier lieu d'un second remorqueur, dans le port des Bermudes où il arriva le 24 du mois;

Attendu que l'indemnité de sauvetage fut fixée par la Cour de Vice-Amirauté à £ 2027, somme qui fut augmentée plus tard de divers autres frais se montant à £ 300 ; que les frais de débarquement, magasinage de la cargaison, les frais de réparations, dock, etc.. du navire se sont élevés à £ 4746 ;

Attendu que les propriétaires et les assureurs, tant du navire que de la cargaison, ont été dûment avisés du sinistre et mis en demeure d'avoir à fournir les fonds nécessaires à ces diverses dépenses;

Qu'en l'état de leur silence et de leur abstention, le capitaine fit faire des annonces aux Bermudes et à New-York pour contracter un emprunt à la grosse, mais qu'aucune offre ne se produisit;

Que, dans ces conditions, le 24 juin 1890, le capitaine du *Sempre Avanti* a été autorisé par M. l'agent consulaire d'Italie aux Bermudes à vendre la cargaison et, subsidiairement, le navire, pour désintéresser les créanciers ;

Que la cargaison a été vendue £ 4531 3. 5., et le navire £ 1017 10. 0 ;

Attendu que, pour recouvrer le montant de leur marchandise, les demandeurs ont fait procéder, postérieurement à la dite vente, à une saisie conservatoire du *Sempre Avanti*, dans le port d'Oran, mais que cette saisie a été soulevée, et que le navire a été relâché par décision émanant de la juridiction compétente du port d'Oran ;

Qu'en l'état, ils ont fait le délaissement de cette marchandise à leurs assureurs ; qu'ils ont également cité les assureurs américains à New-York et les assureurs français à Marseille;

Que le Tribunal de céans est compétent pour connaître de cette dernière demande ;

Attendu que, pour dégager leur responsabilité, les assureurs français défendeurs invoquent le contrat d'assurance primitivement souscrit, en Amérique, par la *Western Insurances Company*, et soutiennent que la perte survenuea eu lieu à la suite d'un risque qui était à la charge des premiers assureurs américains;

Attendu qu'en l'état il s'agit uniquement, pour le Tribunal, d'apprécier la nature de l'avarie subie par la cargaison du *Sempre Avanti*, à la suite de laquelle les demandeurs en ont été dépossédés; en d'autres termes, s'il s'agit, en l'espèce, d'une avarie commune à la charge des assureurs américains, ou d'une avarie particulière à la charge des assureurs français, défendeurs;

Attendu qu'en droit français comme en droit américain (The Star Hofe, 9. Wall 203. Bent Cey V. Bustard et autres décisions citées par Lowndes, general Average, p. 606), pour qu'il y ait avarie commune, il faut qu'il y ait : 1° péril commun au navire et à la cargaison, 2° sacrifice volontaire, 3° résultat utile obtenu;

Que ces divers éléments se trouvent réunis dans l'espèce actuelle;

Qu'en effet, par suite de la perte du gouvernail du *Sempre Avanti* et de l'impossibilité établie de faire la route avec un gouvernail de fortune, le navire et la cargaison se trouvaient exposés à un péril imminent de nature à entraîner leur perte commune;

Que le remorquage auquel on a eu recours, la relâche qui l'a suivi, ont présenté tous les caractères d'une mesure volontaire prise pour le bien et le salut commun;

Que le résultat utile a été obtenu, puisque le navire et la cargaison ont été également sauvés;

Que, si le capitaine a été dans l'obligation de vendre la cargaison pour faire face à des frais pour le paiement desquels les intéressés ne lui envoyaient pas des fonds, cette me-

sure, nécessitée par des évènements ayant un caractère initial d'avarie commune, doit être empreinte du même caractère, et que les assureurs de l'avarie commune en sont responsables ; que ces principes sont établis par la loi américaine sous l'empire de laquelle a été contractée la première assurance (Gourbic 357 et les décisions citées, Philipps, Ins. 1356, 1357. Lowndes p. 623);

Que la *Western Insurances Company* avait indiscutablement pris ce risque d'avarie commune à sa charge, et que sa police d'assurance, ayant été souscrite la première, doit sortir son plein et entier effet, à l'exclusion de toute autre conclue postérieurement, notamment de celle des défendeurs qui n'ont point garanti le risque d'avarie commune ;

Que si les demandeurs ont été privés de leurs marchandises à la suite des fortunes de mer susanalysées, ils doivent être remboursées par l'assurance qui a pris à sa charge les conséquences de l'avarie commune ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute, en l'état, de Farconnet et Roubaud de leur demande et les condamue aux dépens.

Du 29 octobre 1895. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.,* MM. AUTRAN pour De Farconnet et Roubaud, BELLAÏS pour les Assureurs.

ASSURANCE MARITIME. — RÉTICENCE. — NAVIRE DESTINÉ A LA DÉMOLITION. — EXAGÉRATION DE VALEUR. — NULLITÉ. — INNAVIGABILITÉ AU DÉPART. — DÉCISION DISCIPLINAIRE.

Ne constitue pas une réticence annulant l'assurance d'un navire, le fait de n'avoir pas déclaré aux assureurs qu'il s'agissait d'un navire à démolir après le voyage pour lequel il était assuré.

S'il est permis de faire assurer le profit espéré des marchandises, comme toutes choses appréciables à prix d'argent, c'est à la condition que la police exprime exactement sur quoi porte l'assurance.

Spécialement, lorsqu'un navire est assuré très au-dessus de sa valeur, par une police qui ne mentionne que le navire lui-même et ses accessoires, l'assuré ne peut expliquer l'exagération en prétendant qu'il avait compris dans l'assurance le bénéfice qu'il espérait faire en le démolissant après le voyage assuré.

Il y a lieu, en pareil cas, de considérer cette exagération, non comme l'effet d'une erreur d'appréciation, mais comme volontaire et consciente, tombant sous l'application, non de l'article 358 du Code de commerce, mais de l'article 357, qui prononce, pour ce cas, l'annulation de l'assurance pour le tout.

Si la décision disciplinaire rendue contre un capitaine, surtout à l'étranger, ne peut lier les juges saisis de l'action en délaissement du navire (1), il leur est néanmoins loisible d'y puiser des éléments de conviction, spécialement sur le point de savoir si le navire était ou non navigable au départ.

(VARLEY CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu qu'en septembre 1893, le sieur Varley, négociant à Marseille, a acquis de la Compagnie Nationale Steam Ship deux bateaux à vapeur, l' "Helvétia" et la "Holland",

(1) Voy. 1re Table décennale, v° Abordage, n° 16, et v° Assurance maritime, n°s 87 et 88. — 2me Table décennale, v° Abordage, n° 22, et v° Assurance maritime, n°s 46 et 47. — 3me Table décennale, v° Abordage, n° 33, et v° Assurance maritime, n° 27. — Ce rec., 1891. 1. 290. — 1893. 1. 130. — 1894. 1. 178.

pour la somme de 9200 livres; que dans ce prix l'"Helvétia" figurait pour une somme de 5000 livres, soit 125.000 francs;

Attendu que, suivant police du 16 septembre 1893, le sieur Violle, agissant pour compte de qui il appartiendra, a fait assurer la somme de 187.500 francs sur les corps, quille, agrès, apparaux, victuailles, ainsi que sur les machines, chaudières et tous approvisionnements de l'"Helvétia" pour le voyage de Liverpool à Marseille, avec faculté de toucher à Cardiff et d'y opérer; que ce vapeur a été estimé à la somme de 250.000 francs et que l'assuré s'est engagé à garder pour son compte le découvert de un quart sur l'évaluation ci-dessus;

Attendu que, par avenant en date du 4 octobre suivant, le sieur Violle a déclaré aux assureurs qu'il avait contracté l'assurance dont s'agit pour compte du sieur Varley ou pour compte de qui il appartiendra;

Attendu que, le 23 avril 1894, dans sa traversée de Cardiff à Marseille et à la suite d'une voie d'eau qui se serait déclarée et que le capitaine aurait été dans l'impossibilité d'aveugler, l'"Helvétia" a été abandonné au large du cap Finistère par son capitaine et son équipage, qui ont été recueillis par le vapeur "Péveril" qui se trouvait sur les lieux et avait, mais inutilement, tenté de prendre l'"Helvétia" à sa remorque;

Attendu qu'à la suite de cet évènement, le sieur Varley a fait délaissement de l'"Helvétia" à ses assureurs et demande le paiement de la somme assurée;

Attendu que les assureurs opposent à la demande dont ils sont l'objet, trois fins de non-recevoir basées sur la réticence, l'exagération de l'objet assuré et, enfin, le vice propre;

Sur le premier chef:

Attendu que les assureurs reprochent au sieur Varley de

ne pas leur avoir fait connaître, dans la police, que le navire l' "Helvétia" était destiné à être démoli après cet unique voyage; qu'ils prétendent que la connaissance de cette situation aurait certainement influé sur l'opinion du risque;

Attendu que, malgré ce défaut d'indication de la part de l'assuré, les assureurs ont pu néanmoins se former une opinion sur la nature des risques qu'ils couvraient; qu'ils ont pu se rendre compte de l'âge et de l'état du navire "Helvétia"; que le seul fait d'acheter un navire pour la démolition, alors surtout que ce navire est appelé à faire un voyage avec un chargement, n'est pas la preuve que ce navire ne subira pas avant son départ toutes les réparations nécessaires pour sa navigabilité; qu'on ne peut donc considérer comme une réticence le fait par l'assuré de ne pas avoir déclaré qu'il s'agissait d'un navire à démolir après le voyage pour lequel il était assuré;

Sur le deuxième chef:

Attendu que l' "Helvétia" n'avait coûté à l'assuré que 125.000 francs; qu'il l'a fait assurer pour une somme de 187.500 francs, s'engageant à rester lui-même son propre assureur pour la différence entre ce prix et celui de 250.000 francs, évaluation donnée au navire; mais qu'il soutient qu'en portant à ce chiffre la valeur de l'objet assuré, il a entendu comprendre le bénéfice qui devait résulter pour lui de l'opération de la démolition;

Attendu que si, aux termes de la loi du 12 août 1885, on peut faire assurer même le profit espéré des marchandises chargées à bord et toutes choses estimables à prix d'argent, il est nécessaire que la police constate que l'assurance porte, non seulement sur le navire et ses accessoires, mais encore sur le bénéfice pouvant en résulter; que la police ne parle nullement d'assurance sur bénéfices; qu'en admettant même que, malgré cette omission, le sieur Varley ait eu le droit de comprendre dans la somme assurée un bénéfice espéré, l'évaluation par lui donnée

était infiniment supérieure au profit qu'il pouvait espérer dans la démolition;

Attendu et en admettant comme valeur de l' "Helvétia" le prix de 6.000 livres fixé par le jugement du Board of Trade, il y aurait encore de la part de l'assuré une exagération évidente et volontaire, tombant sous l'application de l'article 357 du Code de commerce;

Attendu que le sieur Varley n'a pu justifier le bénéfice qu'il aurait pu réaliser dans l'opération de la démolition; qu'il aurait eu pourtant une base d'appréciation dans la production des comptes de démolition du navire "Holland", ce qu'il n'a pas fait;

Attendu qu'il n'y a donc pas eu, de la part de Varley, une erreur d'appréciation sur la chose assurée, pouvant le faire bénéficier des dispositions de l'article 358 du Code de commerce, mais une exagération volontaire et consciente ayant pour conséquence de lui procurer, en cas de sinistre, un profit considérable;

Attendu que c'est sans droit que Varley invoque la clause de « vaille ou non vaille » insérée dans la police; que cette clause a uniquement pour effet d'imposer aux assureurs la charge de la preuve de l'exagération de la valeur; que cette preuve a été administrée, soit devant le Board of Trade, soit devant le Tribunal de céans;

Sur le troisième chef;

Attendu que, dans son voyage de Liverpool à Cardiff, une voie d'eau s'est déclarée à bord de l' "Helvétia"; qu'il a dû, pour se sauver, prendre la remorque de trois remorqueurs qui l'ont conduit à Cardiff;

Attendu que, dans ce port, l' "Helvétia" a été l'objet de certaines réparations et qu'il est parti pour Marseille avec un chargement de charbon; que, peu après son départ, le navire a fait de l'eau; que la chambre de chaufferie et la chambre des machines ont été promptement envahies par suite de la présence dans les fonds d'une grande quantité

de charbon qui y avait pénétré; que le navire a dû être abandonné ;

Attendu que l'"Helvétia" est parti de Cardiff sans certificat de visite ; qu'ayant subi, dans son voyage de Liverpool à Cardiff, des avaries ayant nécessité des réparations dans ce port, il était du devoir du capitaine, comme de l'armateur, de faire régulièrement constater comment les réparations avaient été faites et si le navire ainsi réparé présentait toutes les conditions de navigabilité voulues;

Attendu que rien, dans les débats qui ont eu lieu devant les magistrats du Board of Trade, n'a démontré que la perte de l'"Helvétia" ait été occasionnée par une fortune de mer dont les assureurs puissent être responsables; qu'il résulte au contraire des appréciations de cette juridiction, à la suite d'enquêtes et contre-enquêtes, que si le navire a péri, ce n'est pas par fortune de mer, mais bien parce qu'il n'était pas navigable ;

Attendu que, si la décision du Board of Trade ne peut avoir pour effet de lier le Tribunal de céans, il est indiscutable que ce dernier peut puiser, dans cette décision et dans les circonstances de fait où elle est intervenue, des éléments pour éclairer sa religion ;

Attendu qu'il n'a pas été fait appel, ni par le capitaine, ni par le sieur Varley, des condamnations qui les ont frappés; qu'il n'a pas été démontré par le sieur Varley devant le Tribunal que la perte de l'"Helvétia" ait été occasionnée par un évènement de mer ; qu'il y a lieu de conclure que c'est au mauvais état du vapeur et à l'insuffisance des réparations effectuées après son premier échouement que doit être attribuée sa perte ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Varley de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 29 octobre 1895. — *Prés.*, M. BOUDE, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Varley, ESTRANGIN pour les Assureurs.

RESPONSABILITÉ. — HOTELIER. — ARRIVÉE D'UN OMNIBUS. — EMPLOYÉS DÉCHARGEANT LES BAGAGES. — SURVEILLANCE DU VOYAGEUR.

La présence des employés d'un hôtel sur le trottoir, à l'arrivée d'un omnibus venant de la gare, et le fait par eux d'aider à l'enlèvement des bagages, engage la responsabilité de l'hôtelier à raison de la disparition d'un colis.

Toutefois le voyageur n'est pas dispensé, pour cela, de surveiller si ses bagages sont enlevés et placés en lieu sûr.

Faute de l'avoir fait, il a, en cas de soustraction d'un colis sur le trottoir, une part de responsabilité qui diminue d'autant celle de l'hôtelier.

(KORB ET CIE ET POUIVET CONTRE DELHOMME)

JUGEMENT

Attendu que, le 20 mars dernier, le sieur Pouivet, voyageur de commerce de la maison Sylvain Korb et Cie, est arrivé en gare de Marseille vers minuit ;

Qu'il est monté dans un omnibus desservant divers hôtels de la ville et est descendu à l'hôtel du Petit Saint-Jean, tenu par le sieur Delhomme ;

Attendu que les bagages du sieur Pouivet ont été déposés sur le trottoir ; que les employés de l'hôtel ont donné la main pour leur enlèvement, mais que l'un des colis, consistant en une malle d'échantillons de chaussures, a disparu et n'a pu être retrouvé ;

Attendu que le sieur Pouivet et les sieurs Sylvain Korb et Cie, ont actionné le sieur Delhomme en paiement de la valeur du colis volé, et en dommages-intérêts en réparation du préjudice causé ;

Attendu que la responsabilité du sieur Delhomme ne saurait être discutée ; qu'en effet, la présence des employés d'un hôtel au moment de l'arrivée de l'omnibus, et le fait par eux de donner la main à l'enlèvement des bagages, peut laisser supposer au voyageur que ses bagagages sont en toute sécurité ;

Atteudu, néanmoins, qu'il est prudent pour le voyageur, alors surtout qu'il arrive de nuit, de surveiller si les bagages qu'on dépose devant l'hôtel, sont enlevés par les préposés de l'hôtel et montés en lieu sur; qu'il est résulté de l'aveu même du voyageur, qu'il serait descendu sur le cours Belzunce pour se rafraichir, après avoir recommandé à un préposé de l'hôtel de monter ses bagages dans sa chambre ; que la disparition de la malle d'échantillons a pu se produire au moment où le garçon de l'hôtel a porté une partie des bagages, laissant ainsi pour un moment la malle sans surveillance ;

Attendu que, si cette imprudence de la part du voyageur ne peut avoir pour conséquence de dégager la responsabilité de l'hôtelier, elle doit être prise en considération dans l'évaluation de la réparation à accorder;

Attendu que la valeur de cette caisse d'échantillons est évidemment exagérée; que les dommages-intérêts réclamés à l'occasion de la perte de ce colis constitueraient la réparation d'un préjudice indirect que le sieur Delhomme n'a pu prévoir;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le sieur Delhomme à payer aux demandeurs la somme de 400 fr. montant de la valeur de la malle d'échantillons dont s'agit ; et c'est avec intérêts de droits et depens; dit n'y avoir lieu d'accorder de dommages-intérêts.

Du 5 novembre 1895.— Prés., M. MAGNAN, juge.— *Pl.*, MM. COUVE pour les demandeurs, CHANOT pour Delhomme.

Chemin de fer. — Singe. — Blessure. — Responsabilité.

L'article 65 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, sur la police des chemins de fer, interdit l'entrée des voitures à toutes personnes chargées de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient incommoder les voyageurs.

Un singe, même renfermé dans une cage, est un colis compris dans cette prohibition.

En conséquence, une compagnie de chemin de fer est responsable des blessures que cet animal a faites à un voyageur.

(Bernière contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que, le 13 juillet 1895, à une heure du matin, le jeune Henri Bernière, âgé de quatre ans, fils du demandeur, sa sœur, âgée de 14 ans et la dame Marie Pic, venant de Limoux (Aude) et se rendant à Marseille, attendaient, en gare de Tarascon, le train qui devait les transporter au lieu de leur destination ;

Attendu que, au moment où il accédait dans un compartiment de troisième classe, le jeune Bernière a été assailli par un singe en liberté dans le wagon et appartenant à une personne qui y était déjà installée ; que l'enfant fut assez fortement mordu à la figure ;

Attendu que Bernière père assigne aujourd'hui la Compagnie P.-L.-M en payement de dommages-intérêts, comme civilement responsable de l'accident ;

Sur le principe de la responsabilité contesté par la Compagnie défenderesse :

Attendu que, aux termes de l'article 65 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, l'entrée des voitures est interdite à toutes personnes chargées de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs ;

Attendu qu'un singe, même dans une cage, est évidemment, comme d'ailleurs l'événement l'a démontré dans l'espèce, un colis qui, à tous les points de vue, tombe sous l'application de la prohibition ci-dessus ; qu'on ne saurait contraindre des voyageurs à accepter dans leur compartiment, fût-il de petite taille et renfermé dans une cage, un animal tel qu'un singe, qui peut les incommoder ; que la Compagnie défenderesse, qui prétend user de la tolérance que paraissent lui conférer certaines circulaires dont elle excipe, le fait à ses risques et périls, sans cesser d'être soumise à la règle générale posée par l'ordonnance de 1846 ; que l'une de ces circulaires énonce, en effet, que les animaux de petite taille peuvent être conservés en cage dans les compartiments, à condition, toutefois, qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour les voyageurs ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; que l'introduction de l'un de ces animaux dans un compartiment, au mépris de la lettre et de l'esprit des ordonnances et circulaires, est la cause immédiate de l'accident dont la responsabilité incombe entièrement à la Compagnie défenderesse ;

Sur le montant de l'indemnité :

Attendu que les blessures du jeune Bernière n'ont eu aucune suite grave ; qu'elles sont entièrement guéries à cette heure ; que le long temps écoulé paraît écarter toute crainte de complications ; qu'il subsiste néanmoins une cicatrice légère sur la figure de l'enfant ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Bernière la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 5 novembre 1895.— Prés., M. Duboul, juge.— *Pl.*, MM. Brion pour Bernière, Aicard pour le Chemin de fer.

Compétence. — Adjudication administrative. — Agissement délictueux. — Annulation. — Demande en dommages-intérêts.

Est de la compétence du Tribunal de commerce l'action en dommages-intérêts exercée par un entrepreneur, adjudicataire de travaux publics, contre un tiers, commerçant aussi, qui, par des agissements délictueux, aurait été cause de l'annulation de cette adjudication par l'autorité administrative.

(Pinos contre R.)

Jugement

Attendu que Pinos avait été déclaré adjudicataire des travaux de curage du ruisseau du Merlançon, à Aubagne ; que, à la date du 9 mai 1895, un arrêté de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône a annulé cette adjudication, par le motif qu'elle avait donné lieu à une information judiciaire à l'encontre de l'un des soumissionnaires, pour entraves à la liberté des enchères ; que R. a été condamné, pour ce fait, par un jugement du tribunal correctionnel de Marseille ;

Attendu que Pinos actionne aujourd'hui ledit R. en payement de dommages-intérêts, à raison du préjudice que les agissements délictueux de ce dernier lui auraient causé, en entraînant l'annulation d'une adjudication qu'il avait rapportée ;

Attendu que R. soulève l'exception d'incompétence *ratione materiæ;* mais attendu qu'il s'agit, en l'espèce, de l'appréciation d'un dommage qu'un commerçant aurait causé à un autre commerçant à l'occasion et dans l'exercice de son commerce; qu'il ne s'agit nullement, comme le prétend à tort Rastoul, de l'interprétation d'un acte administratif, mais d'une action civile dérivant d'un délit commercial dont l'action publique a seule été exercée; que le droit de la partie lésée d'intenter l'action civile subsiste en son entier; que cette action doit être portée, selon sa nature, devant l'une ou l'autre des deux juridictions civile ou commerciale;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent; renvoie, pour les plaidoiries au fond, à l'audience du 12 novembre; condamne R. aux dépens de l'incident.

Du 5 novembre 1895.— Prés., M. DUBOUL, juge. — *Pl.*, MM. BERLIER DE VAUPLANE pour Pinos, CHANOT pour R.

VENTE A LIVRER. — DEMANDE EN REMPLACEMENT. — FINS NOUVELLES EN RÉSILIATION. — DIFFÉRENCE. — COURS. — VENTE SUR ÉCHANTILLON. — COURS FIXÉ PAR EXPERTS.

L'acheteur qui a demandé le remplacement, et qui ne demande ultérieurement la résiliation que contraint par l'impossibilité où il est de se remplacer, faute de marchandise, a le droit de faire régler la différence au cours du jour où il a dû prendre les fins nouvelles en résiliation (1).

---

(1) Jugé même que, pour faire régler au cours de la seconde sommation, l'acheteur n'a pas besoin d'avoir été contraint à la résiliation par l'impossibilité du remplacement. — Voy. sur l'ensemble de la question : 2me Table décennale, v° Vente à livrer, nos 94, 95. — 3me Table décennale, *Ibid.*, nos 82, 83. — Ce rec., 1892. 1. 97. — 1894. 1. 18.

Lorsque la résiliation d'une vente faite sur échantillon est prononcée avec dommages-intérêts, la fixation du cours sur lequel ils seront réglés, doit être faite, non par le syndicat des courtiers, mais par experts chargés d'examiner l'échantillon et d'apprécier la qualité qu'il comporte (1).

(GONDINET CONTRE SALA BERESALUZE ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Sala Beresaluze et Cie ont vendu à Gondinet 5000 kilos cumin d'Espagne, qualité conforme à la dernière partie livrée antérieurement ; que, des contestations s'étant élevées sur la qualité, il a été procédé à une expertise qui a démontré que la marchandise n'était pas conforme aux accords, soit à la dernière partie livrée ;

Attendu, en suite de cette expertise, que le Tribunal de céans a autorisé l'acheteur à se remplacer par le ministère de Mᵉ Anthoine, courtier assermenté ; que ce dernier, après diverses recherches infructueuses, a déclaré que le remplacement était impossible faute de marchandises sur place de la qualité convenue ; que, dans ces conditions, Gondinet a pris, le 9 octobre dernier, de nouvelles fins en résiliation ;

Attendu que la résiliation n'est pas contestée par les défendeurs, non plus que le mode d'évaluation de la différence par experts ; que le débat ne porte plus que sur la date du jour où doit être réglée cette différence ;

Attendu, conformément à la jurisprudence aujourd'hui établie au tribunal de céans, que l'acheteur qui modifie ses fins et ne demande ultérieurement la résiliation que contraint par l'impossibilité où il est d'opérer le remplace-

---

(1) Voy. conf. 3ᵐᵉ Table décennale, vᵒ Vente à livrer, nᵒ 79. — Ce rec., 1894. 1. 25.

ment, faute de marchandise, a le droit de régler la différence sur le cours du jour où il a dû prendre les fins nouvelles en résiliation ;

Attendu, comme il s'agit d'une marchandise d'un type spécial fixé par un échantillon, ou plus exactement par la qualité d'une précédente livraison, qu'il y a lieu de faire fixer cette différence par des experts ; mais que ces experts, toutefois, ne pourront utilement procéder que s'il existe encore un échantillon non contesté de la marchandise servant de type, soit celui qui a fait l'objet de la première expertise, dans le cas où son identité serait encore certaine à cette heure ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résilié le marché de 5.000 kilos. cumin dont s'agit, condamne Sala Berésaluze et Cie à payer à Gondinet la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 9 octobre dernier ; nomme MM. Jourdan, Anthoine et Calixte Jullien, experts, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, fixer le cours de ladite marchandise au jour ci-dessus, conformément aux accords des parties, soit en prenant pour base la qualité d'une livraison précédente, tout autant qu'il resterait encore un échantillon-type de ladite marchandise ; le présent exécutoire sur minute, avant enregistrement vu l'urgence ;

Condamne Sala Beresaluze et Cie aux dépens.

Du 5 novembre 1895. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.,* MM. DELOBRE pour Gondinet, SEGOND pour Sala Beresaluze et Cie.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — CATÉGORIES DE PROFESSIONS. — AUBERGISTE AVEC ÉCURIES.

Dans une police d'assurance contre les accidents, contenant plusieurs catégories de professions tarifées à des primes différentes, on doit considérer comme aubergiste avec écuries *celui qui soigne lui-même les chevaux de ses voyageurs.*

N'est pas dans cette catégorie et ne saurait être tarifé à la prime qu'elle comporte, l'hôtelier qui, ayant une écurie annexée à son hôtel, en fait faire le service par des valets ou palefreniers.

(LA THÉMIS CONTRE HÉRENT)

JUGEMENT

Attendu que, par police individuelle en date, à Valenciennes, du 20 juillet 1890, enregistrée à Marseille le 4 juin 1895, la Compagnie *La Thémis* a assuré contre les accidents Hérent, qui exerçait alors la profession de commis voyageur figurant dans la 2me classe du tableau des professions, et ce moyennant une prime de 90 francs ;

Attendu que, en mai 1894, Hérent a déclaré à la Compagnie demanderesse qu'il avait cessé sa profession de commis voyageur pour prendre celle d'hôtelier, exploitant l'hôtel du *Mouton Blanc*, à Cambrai ;

Attendu que la Compagnie conteste l'exactitude de cette déclaration et prétend que le défendeur exercerait, non pas la profession d'hôtelier figurant dans la même classe que celle de commis voyageur, mais celle d'*aubergiste avec écuries*, figurant dans la cinquième classe et donnant lieu à la perception d'une prime beaucoup plus forte, à raison des risques plus graves attachés à l'exercice de ladite profession ;

Attendu que l'on doit considérer comme un *aubergiste avec écuries*, dans le sens que la police paraît attacher à ce mot, celui qui fournit son concours manuel et personnel aux travaux grossiers de son état, en soignant lui-même les chevaux de ses voyageurs et s'exposant par suite à des risques plus grands d'accidents; que tel n'est pas le cas de l'hôtelier proprement dit, qui, de son bureau, dirige son établissement et l'exploite au moyen de préposés aux divers services, parmi lesquels celui de l'écurie confié à des valets ou palefreniers;

Attendu qu'il est pleinement justifié, par les constatations faites et les déclarations mêmes des deux parties, que Hérent exploite un établissement de cette dernière espèce; qu'il est d'ailleurs impotent et hors d'état de se livrer aux travaux manuels de sa profession d'aubergiste; qu'il importe peu que des écuries existent dans son établissement, du moment que la surveillance en est confiée à des préposés et que, par suite, Hérent ne court aucun risque nouveau, de nature à motiver une augmentation de prime;

Attendu que deux primes sont aujourd'hui échues, soit 180 francs; que le retard dans le payement s'explique suffisamment par le différend qui existait entre les parties;

Par ces motifs:

Le Tribunal condamne Hérent à payer à la Compagnie *La Thémis* la somme de 180 francs, montant de deux primes échues; et, réalisé que soit ce payement, déboute ladite Compagnie *La Thémis* de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens.

Du 12 novembre 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon.— *Pl.*, MM. PLATY-STAMATY pour la Compagnie, THIERRY pour Hérent.

FAILLITE.— BILLET.— AVANTAGE PARTICULIER.— APPRÉCIATION.

Pour qu'un billet soit annulé en vertu de l'article 598 du Code de commerce, il ne suffit pas qu'il constitue un avantage particulier au profit d'un créancier du failli; il faut encore, soit que cet avantage ait été le prix du vote au concordat, soit qu'il ait été à la charge de l'actif.

Ne saurait être considéré comme à la charge de l'actif un billet souscrit à la suite d'une faillite où les dividendes ont été régulièrement payés.

Et si la date de ce billet est postérieure à l'homologation du concordat, et qu'on ne puisse prouver l'antidate, il ne peut être non plus réputé souscrit comme prix d'un vote (1).

(OLIVIER DE LANGENHAGEN ET CIE CONTRE HONNORAT)

JUGEMENT

Attendu que Olivier de Langenhagen et Cie ont réclamé aux hoirs de Calixte Honnorat le payement d'un billet de 680 francs souscrit à leur ordre par feu Calixte Honnorat, le 1er février dernier, échu le 31 mai 1895, enregistré et protesté, et, faute de payement, demandent au Tribunal de déclarer la faillite dudit Calixte Honnorat ;

Attendu que Calixte Honnorat avait été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, après dépôt de bilan, en novembre 1894 ; que cette liquidation fut terminée par un

(1) Voy. sur l'interprétation des art. 597 et 598 du Code de commerce : 1re Table décennale, v° Faillite, nos 87 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid.*, nos 108 et suiv.— 3me Table décennale, *Ibid.*, nos 156 et suiv. — Ce rec., 1894. 1. 12. — 1895. 1. 245.

concordat, voté le 17 janvier 1895 et homologué le 29 du même mois ; que le dividende unique de 5 0/0 a été régulièrement payé ;

Attendu que le billet dont s'agit est daté du 1er février 1895 ; qu'il a été souscrit en faveur de créanciers admis au passif de la liquidation ; que, d'autre part, la cause y indiquée, de *valeur en marchandises*, est reconnu inexacte par les deux parties ; qu'il n'est point douteux que la véritable cause dudit billet consiste dans un avantage particulier fait aux demandeurs, ou soit dans un payement supplémentaire à valoir sur leur ancienne créance éteinte par le concordat ;

Attendu que les défendeurs, s'armant du rapprochement des dates et des faits ci-dessus constatés, prétendent exciper aujourd'hui de la nullité édictée par les articles 597 et 598 Code de commerce ; mais attendu que lesdits articles, constituant un délit spécial puni de peines correctionnelles, doivent être interprétés *stricto sensu ;* qu'il ne suffit pas qu'un avantage particulier ait été attribué par le failli à l'un de ses créanciers ; qu'il faut encore qu'il soit dûment prouvé, soit que cet avantage particulier a été stipulé par le créancier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, soit qu'il constitue une charge à l'actif du failli ;

Attendu que la souscription du billet en litige, faite après l'homologation du concordat, lequel billet payable à une époque où le failli se trouvait remis à la tête de ses affaires, ne constitue évidemment pas un charge à l'actif de la liquidation judiciaire, au détriment des autres créanciers ;

Attendu, d'autre part, que si de graves présomptions existent que la souscription dudit billet n'est que l'éxécution d'une promesse faite antérieurement pour obtenir un vote favorable au concordat, la preuve formelle et catégorique n'en est pas rapportée ; que, dans une pareille matière, tombant sous le coup de la loi pénale, de simples présomptions, si fortes soient-elles, ne sauraient tenir lieu de preuve ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, faute par les défendeurs en leur qualité, d'avoir, dans la huitaine de la prononciation du présent jugement, payé à Olivier de Langenhagen et Cie le montant du billet en litige, y compris tous frais de protêt, d'instance et d'intérêts de droit, dit et ordonne que la faillite de feu Calixte Honnorat sera déclarée, sur simple requête adressée à M. le Président ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Du 12 novembre 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. PAUL JOANNON pour Olivier de Langenhagen et Cie, COUVE pour les hoirs Honnorat.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — CHEMIN DE FER. — PLUSIEURS COMPAGNIES. — RETARD. — ACTION CONTRE LA DERNIÈRE.

Le destinataire d'une marchandise transportée successivement par plusieurs compagnies de chemin de fer a le droit, en cas de retard, d'intenter son action en dommages-intérêts contre la compagnie qui lui fait la livraison et qui a été le dernier commissionnaire de transport.

Et cela même au cas où il serait démontré que le retard a eu lieu sur le réseau d'une autre compagnie (1).

(DELPIN CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que la Compagnie P.-L.-M. a transporté, à la destination du demandeur :

---

(1) Voy. 2me Table décennale, v° Commissionnaire de transports, n° 10.

1° Le 9 mars 1888, deux caisses conserves alimentaires, du poids de 96 kilos, venant de Bordeaux ;

2° Le 28 mai 1890, de Beaucaire à Marseille, deux caisses saucissons, pesant 117 kilos ;

3° Le 23 janvier 1891, quatre caisses viande salée, du poids de 580 kilos, venant de Limoges ;

Attendu que Delpin réclame à la Compagnie P.-L.-M. la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts pour retard dans la livraison des dites marchandises ;

Attendu que la Compagnie reconnaît un retard de 6 jours pour la première de ces expéditions, de 4 jours pour la deuxième, et de 5 jours pour la troisième, mais qu'elle soutient n'avoir à répondre que du retard relatif à la deuxième, par cette raison que ceux relatifs aux autres envois se sont produits sur les réseaux où la marchandise avait d'abord voyagé ; que, même pour le retard dont elle s'avoue responsable, elle se refuse à toute indemnité, pour défaut de justification d'un dommage souffert par Delpin ; qu'en outre elle demande reconventionnellement 1.569 fr. 38, pour prétendue insuffisance de taxe, débours, frais et préjudices à elle causés par des agissements de Delpin antérieurs à la présente instance, notamment en tardant à diverses reprises de prendre livraison de marchandises à sa disposition, d'où, pour la Compagnie P.-L.-M., un encombrement préjudiciable de ses gares et magasins ;

Sur la demande principale :

Attendu que c'est à bon droit que le destinataire de marchandises transportées par plusieurs compagnies met en cause, au cas de retard dans la livraison de ces marchandises, la Compagnie qui les lui livre, dernier commissionnaire de transport ;

Que, pour ce destinataire, en effet, un seul contrat de transport existe, celui qui régit l'expédition d'une manière indivise et continue depuis le point de départ jusqu'au lieu de destination ;

Attendu, dès lors, que la Compagnie P.-L.-M., dernier commissionnaire de transport dans deux des expéditions dont s'agit, doit répondre, vis-à-vis du demandeur, des conséquences de leur retard constaté, aussi bien que pour l'expédition où la marchandise n'a voyagé que sur son seul réseau ;

Attendu qu'il est établi par les faits de la cause et, en particulier, par la nature des marchandises en litige, qu'un préjudice peu important, mais réel cependant, a été souffert du chef du retard dans leur livraison, par Delpin, et que le Tribunal est en mesure d'en apprécier le montant ;

Sur la demande reconventionnelle formée par la Compagnie défenderesse :

Attendu qu'elle n'est appuyée ni par un fait, ni par un document quelconque ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande reconventionnelle faite par la Compagnie P.-L.-M., dont elle est et demeure déboutée, condamne la dite Compagnie à payer au sieur Henri Delpin la somme de quarante francs, pour les causes ci-dessus, avec intérêts de droit et dépens.

Du 26 novembre 1895. — Prés., M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. David pour Delpin, Aicard pour le Chemin de fer.

Commis en nouveautés. — Congé temporaire. — Morte-saison. — Usage. — Louage de services. — Clause pénale en cas de rupture. — Indemnité minime. — Validité. — Loi du 27 décembre 1890.

Il n'existe pas, à Marseille, d'usage autorisant les marchands de nouveautés à mettre leurs employés en congé provisoire pendant la morte saison.

En conséquence, l'employé qui n'a pas accepté cette éventualité, et qui est mis ainsi en congé provisoire, a le droit de le considérer comme définitif, et, s'il n'a pas été prévenu en temps utile, de demander à son patron une indemnité (1).

Est valable la clause pénale contenue dans un contrat de louage de services, et fixant à une somme, si minime qu'elle soit, l'indemnité à payer par celle des deux parties qui romprait le contrat.

La minimité de la somme convenue ne saurait faire assimiler cette clause à la renonciation à toute indemnité prohibée par l'art. 1780 du Code civil modifié par la loi du 27 décembre 1890 (2).

(GAVIGNET CONTRE LA SAMARITAINE)

Le sieur Gavignet, ayant été congédié par le directeur de la maison où il était employé, a demandé des dommages-intérêts.

La patron a excipé d'un usage qui permettrait aux directeurs des maisons de nouveautés de mettre leurs employés en congé provisoire pendant la morte saison.

Le Tribunal, conformément au jugement qu'il a rendu le même jour sur la même question, au profit d'un autre employé (3), a constaté que cet usage n'existait pas à Marseille et que le sieur Gavignet, pouvant considérer le congé comme définitif et donné sans préavis, avait droit à dommages-intérêts.

Mais le patron a encore soutenu qu'en admettant que des dommages-intérêts fussent dus, ils ne pourraient dépasser la somme de dix francs, attendu qu'un accord était inter-

---

(1. 3) Voy. ce rec. 1895. 1. 162.
(2) Voy. cette loi, ce rec. 1891. 2. 48.

venu entre les parties, fixant à cette somme le montant des dommages-intérêts à payer par celle qui romprait le contrat de louage de services formé entre elles.

Le sieur Gavignet a fait plaider qu'en vertu de l'art. 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts au cas de résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants. Or la clause spéciale invoquée contre lui, fixant à un chiffre dérisoire l'indemnité à payer dans ce cas, devait être considérée comme une renonciation au droit à indemnité ; par suite, elle était nulle.

Le Tribunal a rejeté ce moyen par le jugement qui suit :

JUGEMENT

Attendu que Gavignet est entré à la *Samaritaine* le 6 octobre dernier, en qualité de contrôleur, aux appointements de 110 francs par mois ;

Attendu que, le 31 janvier dernier, le directeur de la *Samaritaine* a prévenu le sieur Gavignet qu'il était mis en congé ; que Gavignet n'a pas accepté cette situation, s'est considéré comme brusquement congédié, et a actionné la *Samaritaine* en payement de dommages-intérêts ;

Attendu que, si le droit à la mise en congé est pratiqué à Paris dans les grands magasins de nouveautés et constitue un usage connu des employés et auquel ils doivent se soumettre, il n'a pas été démontré que cet usage fût suivi à Marseille ; que la mise en congé dont a été l'objet Gavignet, était d'une durée illimitée et autorisait la *Samaritaine* à la prolonger à sa guise ;

Que la mise en congé du sieur Gavignet doit donc être considérée comme un véritable congé ; qu'il s'agit, pour le Tribunal, d'apprécier si les conditions dans lesquelles il s'est produit, peuvent donner droit à l'employé qui en a été l'objet, à l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu qu'à la date du 4 janvier il a été expressément convenu, entre la *Samaritaine* et le sieur Gavignet, qu'en cas de rupture immédiate du contrat, une indemnité de dix francs serait payée par la partie qui aurait été l'auteur de la rupture ; que c'est conformément aux dispositions expresses de l'art. 1152 Code civil, que la convention a été signée entre Gavignet son patron ; qu'il n'appartient pas au Tribunal de modifier le chiffre de l'indemnité fixée par les parties ; que la convention ainsi librement consentie doit faire loi entre les parties ; qu'il y a lieu par suite de déclarer valable l'offre faite par la *Samaritaine* de payer à Gavignet la somme de dix francs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par la *Samaritaine* de payer à Gavignet la somme de dix francs, montant de l'indemnité de congé prévue par les accords, et réalisée que soit la dite offre, déboute Gavignet de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 1er mars 1895. — *Prés.*, Gros, juge. — *Pl.*, MM. Emile Michel pour Gavignet, Couve pour la Samaritaine.

Louage de services. — Clause pénale en cas de rupture. — Invalidité. — Loi du 27 décembre 1890.

N'est pas valable la clause pénale contenue dans un contrat de louage de services, et fixant à une somme déterminée l'indemnité à payer par celle des deux parties qui romprait le contrat.

L'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, donne aux tribunaux, malgré l'existence de cette clause pénale, le droit d'apprécier le dommage subi par la partie qui a reçu le congé, et de lui attribuer une indemnité différente (1).

---

(1) Voy. ci-dessus une décision contraire.

(Erminy contre Cie générale Transatlantique)

Jugement

Attendu que Erminy était employé au service de la Compagnie Générale Transatlantique, en qualité de chef des services maritimes à Alger ; qu'il avait précédemment, et depuis seize années, rempli d'autres fonctions au service de la même Compagnie, et n'avait été nommé au port d'Alger qu'en juin dernier ;

Attendu que, le 14 septembre dernier, la Compagnie défenderesse, réduisant son personnel dans une forte proportion, à la suite de l'expiration de ses conventions avec l'Etat, a congédié le demandeur, lequel lui réclame aujourd'hui des dommages-intérêts pour brusque et indû congé, ainsi que le remboursement des frais de déménagement et rapatriement ;

Attendu, sur ce dernier chef, que les documents et explications fournis au Tribunal permettent d'en fixer le chiffre à 1,700 francs, englobant les trois premiers chefs des conclusions du demandeur ;

Attendu, sur le quantum de l'indemnité de congédiement, que la Compagnie défenderesse prétend exciper d'un engagement signé par Erminy limitant à un mois d'appointements l'indemnité éventuelle qui serait due, en cas de cessation de services ; mais attendu que l'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, porte que les parties, lorsqu'il s'agit de louage de services, ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts à raison de la résiliation du contrat de louage ; qu'il résulte clairement des discussions préparatoires de la loi sus-visée que cette interdiction s'applique, non seulement à la renonciation complète, mais encore à toute limitation préalable, à toute convention sur le quantum de l'indemnité ; les tribunaux conser-

vant, dans tous les cas, un pouvoir souverain d'appréciation;

Attendu, en l'espèce, que si, d'une part, Erminy peut invoquer l'ancienneté et l'importance de ses services, la Compagnie défenderesse, d'autre part, justifie qu'elle n'a pas congédié son employé pour des motifs arbitraires, mais pour des raisons d'ordre général et suprême, en suite de la situation nouvelle qui lui était faite par la cessation de la subvention gouvernementale qu'elle touchait pour ses services publics dans la Méditerranée; que ces circonstances de fait déterminent le Tribunal à modérer dans une forte proportion l'indemnité de congédiement due à Erminy, en la réduisant à un trimestre, soit 1050 francs;

Attendu qu'Erminy ne conteste pas la somme de 300 francs portée à son débit, montant d'avances reçues;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Compagnie Transatlantique à payer à Erminy : 1° la somme de 50 francs, solde d'appointements de septembre, déduction faite de 300 francs, avances reçues; 2° la somme de 1,700 francs, frais de déplacement et rapatriement; 3° la somme de 1,050 francs, à titre de dommages-intérêts, soit ensemble 2,800 francs; avec intérêts de droit; dépens partagés, vu la succombance respective des parties.

Du 24 décembre 1895. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Corticchiato pour Erminy, Negretti pour la Compagnie.

Compétence. — Société mutuelle. — Assurance contre les pertes commerciales.

Est commerciale et justiciable du Tribunal de commerce, quoique qualifiée civile, une société mutuelle d'assurance contre les pertes commerciales.

(BRUN FILS CONTRE L'UNION CONTRE LES PERTES COMMERCIALES)

JUGEMENT

Attendu que, le 20 avril 1894, le sieur Brun fils a souscrit, avec la Société *L'Union contre les Pertes commerciales*, une police aux termes de laquelle il était assuré contre les pertes commerciales, pour une somme de cinq cents francs par an et moyennant une prime annuelle de 105 francs;

Attendu que Brun soutient que cette police est entachée de nullité ; qu'il demande la résiliation des accords et le remboursement des somme par lui versées ;

Attendu que la Société décline la compétence du Tribunal ;

Sur le mérite de ce déclinatoire :

Attendu que la Société dont s'agit, bien qu'ayant pris dans ses statuts la qualification de Sociètè civile et mutuelle, n'en est pas moins une Société essentiellement commerciale ; que les membres qui la composent sont tous commerçants, et que le but qu'elle se propose a évidemment un caractère commercial, puisqu'il s'agit de s'assurer contre les pertes commerciales ; qu'il s'agit d'une véritable agence d'affaires dont les membres qui la dirigent sont justiciables de la juridiction consulaire ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent, fixe la cause pour être plaidée au fond, à l'audience du 17 décembre courant, et condamne la Société défenderesse, et pour elle son directeur, aux dépens de l'incident.

Du 3 décembre 1895. — *Prés.*, M. DUBOUL juge. — *Pl.*, MM. SIFFERMANN pour Brun fils, THIERRY pour la Société.

Compétence. — Bail. — Propriétaire. — Concurrence au locataire.

Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action intentée par un commerçant contre le propriétaire des locaux qu'il occupe, en dommages-intérêts à raison de l'indue concurrence qu'il lui ferait ou laisserait faire par un autre locataire, par l'exploitation d'un commerce similaire, en contravention aux clauses de son bail.

(Veuve Carpanette contre Baudun)

Jugement

Sur l'exception d'incompétence à raison de la matière soulevée par Baudun :

Attendu que le débat porte sur l'exécution du bail d'un magasin consenti par Baudun, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, à la veuve Carpanette, suivant convention en date du 11 septembre 1893, enregistrée à Marseille le 14 avril 1894 ; que la veuve Carpanette reproche à Baudun d'avoir manqué à ses obligations de bailleur en laissant exploiter, ou même en exploitant lui-même sous un prête nom, dans le même immeuble, un commerce similaire et concurrent ;

Attendu, quels que soient les faits articulés par la demanderesse, que le débat ne s'agite qu'entre un propriétaire défendeur et sa locataire, à raison de prétendues contraventions à la convention de bail ; que des questions de cette nature échappent à la compétence des tribunaux de commerce ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties et

matières par-devant qui de droit et condamne la veuve Carpanette aux dépens de l'incident.

Du 3 décembre 1895. — *Prés.,* M. DUBOUL, juge. — *Pl.* MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour Vve Carpanette, ARTAUD pour Baudun.

VENTE. — RÉCEPTION PARTIELLE. — RÉCLAMATION SUR LA QUALITÉ. — FRAUDE ALLÉGUÉE. — EXPERTISE. — POUVOIRS LIMITÉS.

Sauf dans les ventes au débarquement sous palan, la réception partielle de la marchandise vendue interdit à l'acheteur toute réclamation sur la qualité du solde (1).

Toutefois il est fait exception à cette règle lorsque l'acheteur se plaint d'une fraude.

La réclamation, en ce cas, est recevable et doit être examinée, à la condition toutefois que l'identité de la marchandise soit constante (2).

Et les pouvoirs à donner aux experts doivent être limités à la constatation de la fraude, si elle existe (3).

(CORBELLA CONTRE FÉRON)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Corbella a verbalement vendu au sieur Féron, commerçant à Lyon-Vaise, cinquante sacs jarousse du poids de 5300 kilos ; qu'il en réclame le paiement ;

---

(1) Voy. ce rec. 1895. 1. 71. — 3e Table décennale, vo Vente, no 82.

(2) Voy. 3e Table décennale, vo Vente, nos 87, 89, 91 et suiv. — 1re Table décennale, *Ibid.*, no 29. — Ce rec. 1891. 1. 81.

(3) Voy. 2e Table décennale, vo Vente, no 50.

Attendu qu'après avoir reçu trente sacs sur cet envoi, le sieur Féron se refuse à recevoir le solde par le motif que la marchandise était fraudée par suite du mélange de corps étrangers ; qu'il demande la résiliation du marché et des dommages-intérêts ; qu'il conclut subsidiairement à une expertise ;

Attendu que, s'il est de jurisprudence constante que, sauf dans les ventes au débarquement sous palan, la réception partielle de la marchandise vendue interdit à l'acheteur toute réclamation sur la qualité du solde, il est fait exception à cette règle lorsque l'acheteur se plaint d'une fraude qu'il a cru constater dans la marchandise vendue ;

Attendu qu'en ce qui concerne les trente sacs reçus, l'expertise ne saurait être ordonnée ; qu'en effet les sacs n'étaient pas plombés et ont perdu leur identité par leur réception par l'acheteur ; qu'il n'en est pas de même des vingt sacs restant en gare ;

Qu'en ce qui les concerne, si l'expertise peut encore être utilement demandée et ordonnée, le mandat de l'expert doit être limité exclusivement à la constatation de la fraude si elle existe ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant préparatoirement, tous droits, moyens et exceptions des parties demeurant réservés, nomme M. Jullien, courtier, expert, lequel, serment prêté ès mains de M. le Président à ce délégué, vérifiera les vingt balles jarousse, déposés en gare de Lyon-Vaise, dira si cette marchandise est fraudée et en quoi consiste la fraude ; pour, sur son rapport fait et déposé, être ultérieurement dit droit ; dépens réservés.

Commet rogatoirement M. le Président du Tribunal de commerce de Lyon, à l'effet de désigner un expert chargé de prélever des échantillons sur chacune des vingt balles

dont s'agit et de les faire parvenir à l'expert ci-dessus désigné; ordonne l'exécution provisoire du présent du chef de l'expertise, sur minute et avant enregistrement.

Du 3 décembre 1895. — Prés., M. Rivoire, juge. — *Pl.,* MM. H. Gautier pour Corbella, Jauffret pour Féron.

Affrètement au mois. — Equipage sous la direction de l'armateur. — Responsabilité. — Armateur. — Clause d'exonération. — Interprétation. — Vol.

L'affréteur, au mois, d'un navire n'est pas responsable des fautes de son équipage, lorsque le contrat porte comme condition que le recrutement de l'équipage ou sa direction ne cesseront pas d'appartenir aux armateurs ou au capitaine (1).

Les clauses d'irresponsabilité, dérogeant au droit commun, doivent être prises dans leur sens strict, et ne sauraient être étendues, par voie d'analogie, à des cas non prévus.

Spécialement, la clause de la charte-partie, d'après laquelle le capitaine doit surveiller le chargement et le déchargement et donner reçu des marchandises sans responsabilité pour le navire, ne saurait exonérer l'armateur de la responsabilité d'un vol commis à bord par les gens de l'équipage (2).

(Assureurs contre Capitaine Scott)

Jugement

Attendu que, par police en date du 27 février et avenant du 10 octobre 1894, les demandeurs ont assuré aux sieurs

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 22 et la note. — 2me partie du présent volume, p. 7.

(2) Voy. ci-dessus, p. 17 et la note.

Mante frères et Borelli de Régis aîné une somme de 5.119fr. sur un sac espèces, chargé à Saint Denis-Réunion, sur le vapeur *Invertay*, capitaine Scott, à la destination de Madagascar; que ledit sac ayant été l'objet d'une soustraction de la part des gens du bord, les sieurs Mante frères et Borelli de Régis aîné en ont fait délaissement à leurs assureurs, qui leur ont payé le montant de la somme assurée; que les dits assureurs ont assigné le capitaine Scott, en sa qualité, comme civilement responsable du vol dont il s'agit ;

Attendu que le fait d'un vol avec effraction, commis par des hommes du bord, n'est point douteux ; qu'il est suffisamment établi par une enquête faite à l'Ile Maurice par les soins de l'autorité locale ;

Attendu que le capitaine ou les armateurs sont responsables de la faute de leurs préposés en vertu du principe général posé par l'art. 1384 du Code civil ; qu'il ne pourrait en être autrement que si les accords des parties, par des clauses contraires, avaient expressément et volontairement supprimé cette responsabilité ;

Attendu que les parties sont régies par leur charte-partie aux termes de laquelle le navire est affrété au mois par les sieurs Mante frères et Borelli de Régis aîné, mais avec cette condition expresse que le recrutement ou la direction de l'équipage ne cesseront pas d'appartenir aux armateurs ou au capitaine ;

Attendu que la dite charte-partie contient bien une clause d'exonération pour les fautes du capitaine ou de l'équipage commises dans la navigation du navire, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ; qu'il y est également stipulé que le capitaine, si c'est nécessaire, surveillera le chargement et le déchargement et donnera reçu des marchandises sans responsabilité pour le navire ; mais que ces termes ne constituent pas une clause d'irresponsabilité complète, absolue, comprenant même le cas d'un vol, soit d'un délit commis par les agents du bord ; qu'il ne s'agit, en effet, dans l'espèce

actuelle, ni d'une faute professionnelle de navigation, ni d'une faute commise relativement au chargement ou déchargement des marchandises;

Attendu que les clauses d'irresponsabilité, dérogeant au droit commun, doivent être prises dans leur sens strict et ne sauraient être étendues, par voie d'analogie, à des cas non prévus; que, par le fait même qu'un doute sérieux subsiste sur leur sens véritable et leur exacte portée, ce doute doit s'interpréter contre la personne qui stipule, soit contre l'armement, au profit de l'affréteur qui invoque le droit commun ; que d'ailleurs il n'y a même pas lieu de faire à l'espèce actuelle application de ce principe général, par le motif que les parties ont clairement défini et délimité les clauses d'irresponsabilité aux cas ci-dessus visés ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le capitaine Scott, en sa qualité, à payer aux demandeurs la somme de 5.119 fr., montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 décembre 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.* MM. ESTRANGIN pour les Assureurs, AICARD pour le Capitaine.

COMPTE COURANT. — CESSATION. — INTÉRÊTS. — CAPITALISATION.

Lorsqu'un compte courant a cessé, depuis plusieurs années, d'être alimenté par de nouvelles opérations, il y a lieu de le considérer comme ayant cessé d'exister, et comme ne constituant plus à l'avenir qu'un compte simple.

Alors même que des extraits en auraient été périodiquement adressés au débiteur, si celui-ci a toujours protesté contre l'existence de ce compte courant.

En conséquence, le créancier ne peut plus exiger, sur le solde en sa faveur, que l'intérêt au taux légal, sans capitalisation annuelle ou semestrielle (1).

(Novella contre Marcantetti frères)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et M. Gantel, juge délégué, en son rapport verbal;

Attendu que Novella a cité Marcantetti frères, de Canari (Corse), en paiement de fr. 564 80, montant pour solde de compte courant et d'intérêts;

Attendu que, depuis le premier semestre de l'année 1885, il ne s'est effectué entre les parties aucune opération commerciale, de quelque nature que ce soit; que, d'après Novella, le compte courant existant entre les défendeurs et lui se soldait, au 30 juin 1885, par une somme de fr. 300 80 à son crédit; que le chiffre plus important de la demande aujourd'hui soumise à l'appréciation du Tribunal n'a été obtenu que par la capitalisation semestrielle, jusqu'au 31 décembre 1894, des intérêts calculés au taux de 6 0/0;

Attendu que les défendeurs ne reconnaissent pas comme exacte la somme portée par Novella à son crédit primitif, soit du 30 juin 1885; que leurs explications à ce sujet sont de nature à motiver le renvoi préalable des parties pardevant un arbitre rapporteur;

Attendu qu'il importe toutefois de solutionner dès aujourd'hui l'une des contestations soulevées par Marcantetti frères;

Attendu, en effet, que Novella n'est point fondé à faire courir son compte courant, soit à capitaliser les intérêts du

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1895. 1. 237.

1er juillet 1885 jusqu'au 31 décembre 1894 ; qu'il est constant en fait que Marcantetti frères n'ont jamais accepté le compte courant tel qu'il était établi au 30 juin 1885 par le demandeur au procès actuel ; qu'il résulte, au surplus, des explications fournies par-devant M. le juge délégué, que lesdits Marcantetti frères ont protesté, à diverses reprises, contre la prétention émise par Novella de proroger le compte courant au delà du 30 juin 1885 ; que, à supposer même que les extraits du prétendu compte courant aient été périodiquement adressés par le demandeur à Marcantetti frères, il n'a pu subsister, en l'état des réclamations et des protestations de ces derniers, au cas où l'existence d'un solde créditeur au profit de Novella serait ultérieurement démontrée, qu'un compte simple, productif d'intérêt au taux légal, sans capitalisation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, renvoie les parties par-devant M. Pélen, arbitre-rapporteur, lequel aura pour mandat de vérifier, apurer leurs comptes en l'état des appréciations ci-dessus émises par le Tribunal, pour, sur son rapport fait et déposé, être définitivement statué ce que de droit ; dépens réservés.

Du 3 décembre 1895. — Prés., M. Magnan, juge. — *Pl.*, MM. Alexandre Pelissier pour Novella, Cortichiato pour Marcantetti frères.

Faillite. — Créancier nanti. — Vote au concordat. — Déchéance.

La déchéance prononcée par l'article 508 du Code de commerce, contre le créancier nanti d'un gage qui a voté au concordat, est absolue et s'applique aussi bien au cas où le concordat n'a pas été conclu ou n'a pas été homologué, qu'au cas où il l'a été.

Et cette déchéance n'est pas seulement prononcée au profit de la masse ; elle peut être invoquée, même après la dissolution de l'union, par tous ceux qui y ont intérêt (1).

(DESUROSNE CONTRE RÉGIS MIALLON)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Desurosne, agissant en qualité de cessionnaire des créances de la faillite Mazarian frères, suivant acte en daté du 10 avril 1895, dressé par Mᵉ Rigault, notaire à Paris, réclame au sieur Régis Miallon la restitution des bois qui lui auraient été consignés par la Maison Mazarian et, à défaut, le paiement de leur valeur, soit la somme de 2.559 fr. 75 ;

Attendu que le sieur Régis Miallon, créancier de la faillite Mazarian frères, pour une somme de 5,420 fr. 30, et admis au passif pour cette somme, se refuse à restituer ces bois, excipant de sa qualité de créancier nanti d'un gage, et demande à être autorisé à le réaliser, pour le net produit lui être attribué à concurrence de sa créance ;

Attendu que la qualité de créancier gagiste du sieur Régis Miallon ne saurait être contestée; qu'il a fait à la Maison Mazarian des avances relativement considérables et a reçu des marchandises dont il ne s'est pas dessaisi à cette heure, mais que la question est de savoir si le sieur Régis Miallon est déchu de son privilège, comme le soutient le sieur Desurosne;

Attendu qu'aux termes de l'art. 508 du Code de commerce, les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage qui votent au concordat, sont réputés avoir renoncé à leur privilège ou nantissement;

---

(1) Voy. ce rec. 1895. 2. 3 et le renvoi.

Attendu que Régis Miallon a voté au concordat qui n'a pas abouti, les majorités voulues par la loi n'ayant pas été obtenues ;

Attendu que la disposition de l'article 508, d'après laquelle le vote au concordat emporte renonciation aux privilèges et hypothèques, s'applique même au cas où les délibérations des créanciers seraient demeurées sans effet et où un concordat n'aurait pû être formé ;

Attendu que cette interprétation de l'art. 508 a donné lieu à des décisions contraires, certains tribunaux estimant que la déchéance attachée au vote des créanciers hypothécaires ou nantis d'un gage ne devenait définitive et irrévocable que si le concordat avait été obtenu et homologué;

Attendu que cette question a été déférée à la Cour de cassation ; que la Cour suprême, dans un arrêt du 6 mars 1894, a déclaré que la renonciation créée par l'art. 508 était absolue et définitive, et qu'en conséquence, la disparition de la masse et la reprise par les créanciers de leurs droits et actions contre le failli, après la dissolution de l'union, ne pouvaient avoir aucun effet sur la renonciation acquise définitivement et vis-à-vis de tous, par le fait du vote au concordat ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et ordonne que le sieur Régis Miallon, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, sera tenu de restituer au sieur Desurosne les bois dont s'agit ou leur valeur; et, faute par lui de satisfaire à cette obligation dans ledit délai, le condamne à lui payer la somme principale de 2,559 fr. 75, montant des causes dont s'agit; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 décembre 1895. — *Prés.*, M. ALPHANDERY, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Desurosne, GENSOLLEN pour Regis Miallon.

Vente coût, fret et assurance. — Partie vendue. — Assurance collective de tout le chargement. — Franchise partielle d'avaries. — Application.

Lorsque le vendeur d'une marchandise coût fret et assurance a fait faire une assurance collective de la partie vendue et d'autres chargées sur le même navire (1), il doit mettre son acheteur dans la situation où il se trouverait au cas où l'assurance aurait été spéciale à la partie vendue.

En conséquence la franchise partielle (3 0/0) *d'avaries que les assureurs sont autorisés à calculer sur l'ensemble du chargement assuré, ne peut, dans les relations entre le vendeur et l'acheteur, être calculée que sur la partie ayant fait l'objet du marché.*

(Rocca, Tassy et de Roux contre Vaisse et Cie)

Jugement

Attendu que, le 7 novembre dernier, Vaisse et Cie ont vendu à Rocca, Tassy et de Roux une partie graines de coprah Java en sacs, et une partie même marchandise en vrac, disponible, coût, fret, assurance Marseille, qualité marchande et de recette ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur l'interprétation des clauses ci-dessus, soit sur la qualification exacte à donner au contrat intervenu ; que les acheteurs soutiennent que, soit par suite de la spécification de la qualité de

(1) Jugé que le fait d'une assurance unique, joint au fait d'un connaissement unique, enlève à la vente coût, fret et assurance une de ses conditions essentielles et autorise l'acheteur à résilier. — Ce rec. 1895. 1. 236.

la marchandise, soit à raison de cette circonstance que le navire *Nederland*, qui en était porteur, se trouvait, depuis le 1er novembre, dans le port de Marseille et en cours de débarquement depuis le 2, il ne saurait être question, en l'espèce, d'une vente coût, fret et assurance, mais plutôt d'un marché ferme portant sur une marchandise de qualité marchande et de recette au moment de la livraison; qu'il en résulterait que les acheteurs n'auraient pas à supporter les risques de route et seraient fondés à ne recevoir que sous une bonification compensant l'intégralité de l'avarie reconnue;

Attendu que les vendeurs soutiennent, d'autre part, qu'il y aurait lieu, au contraire, de faire l'application des règles de la vente coût, fret et assurance, laissant à la charge des acheteurs tous les risques de route à régler avec les assureurs;

Attendu qu'il serait inutile pour le Tribunal de rechercher, comme le demandent les acheteurs, à déterminer la qualification exacte qui doit être donnée en droit aux accords intervenus entre les parties; que la question se trouve entièrement résolue, en fait, par les documents de la cause; qu'en effet, les dits acheteurs ont eux-mêmes explicitement interprété ces accords et clairement manifesté leur intention dans une lettre du 18 novembre dernier, par laquelle ils priaient leurs vendeurs de faire le nécessaire auprès de leurs assureurs pour les faire indemniser des avaries ou, sinon, de leur remettre directement la police d'assurance; qu'il est donc constant que les acheteurs, conformément à la prétention de Vaisse et Cie, ont reconnu que les risques de route leur incombaient, sauf règlement avec les assureurs;

En ce qui concerne les bases de ce règlement:

Attendu que Vaisse et Cie, qui n'ont fait faire qu'une assurance collective du chargement du *Nederland*, par une

seule et même police, stipulant une franchise de 3 0/0, émettent la prétention, au regard de Rocca, Tassy et de Roux, de faire calculer la dite franchise sur l'ensemble du chargement, de façon que les parties offertes à ces derniers pourraient être atteintes d'une avarie de beaucoup supérieure à 3 0/0, sans que ceux-ci en fussent indemnisés par les assureurs ; mais, attendu que les acheteurs ont droit au bénéfice de l'assurance, en ce qui concerne la partie à eux vendue, sans avoir à se préoccuper de l'influence que pourraient avoir sur le règlement de l'assurance l'existence ou l'importance d'autres parties vendues à des tiers chargées sur le même navire ; que ce sont là toutes questions étrangères aux dits acheteurs qui ont traité sans connaître, ni avoir à connaître, la valeur totale de la cargaison ; que les acheteurs ont bien assumé les risques de route, mais sous le bénéfice d'une police d'assurance les couvrant, sauf une franchise déterminée ; que la dite franchise ne peut raisonnablement être calculée que sur la quantité à recevoir par eux, et non sur d'autres quantités à recevoir par des tiers étrangers à leurs accords ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins principales prises par Rocca, Tassy et de Roux, les en déboute et, faisant droit à leurs fins subsidiaires, dit et déclare que la franchise d'avarie de 3 0/0 ne peut et ne doit être calculée que sur la quantité à recevoir par les acheteurs en vertu de leurs accords du 7 novembre dernier, et non sur l'ensemble de la cargaison du *Nederland* ;

Dépens partagés, vu la succombance respective des parties.

Du 10 décembre 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. ROUVIÈRE pour Rocca, Tassy et de Roux, AICARD pour Vaisse et Cie.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PROCÈS-VERBAL. — DÉFAUT D'ASSIGNATION DANS LES TROIS JOURS.

Les dispositions de l'article 438 du Code de procédure civile, d'après lesquelles l'opposition au jugement de défaut, faite sur le procès-verbal d'exécution, doit être réitérée avec assignation dans les trois jours, sous peine d'être censée non avenue, ont pour effet d'autoriser le poursuivant à reprendre l'exécution sans qu'il soit besoin de la faire ordonner, mais ne mettent pas obstacle à ce que l'opposition soit valablement renouvelée tant que le jugement n'est pas exécuté (1).

(ARTUFEL ET BOURELLY CONTRE DUCASSE)

JUGEMENT

Sur la recevabilité de l'opposition formée par les époux Ducasse au jugement de défaut du 3 septembre dernier ;

Attendu que, si la disposition de l'art. 438 Code de procédure d'après laquelle l'opposition au jugement de défaut faite sur le procès-verbal d'exécution doit être réitérée dans les trois jours, sous peine d'être censée non avenue, a pour effet d'autoriser le poursuivant à reprendre l'exécution, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner, la même disposition ne met pas obstacle à ce que l'opposition soit valablement renouvelée tant qu'il n'y a pas eu exécution du jugement ;

Attendu, en l'espèce, que l'opposition faite à Dax, le 15 octobre dernier, sur le procès-verbal de l'huissier, a été

(1) Voy. conf. ce rec., 1891. 1. 148. — 1892. 1. 257. — 1re Table décennale, v° Jugement par défaut, n° 2. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 11. — En sens contraire, *Ibid.*, n° 10.

réitérée à Marseille le 21 octobre, soit avant l'exécution du jugement; qu'elle est donc recevable en la forme et faite en temps utile ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs, qui dénient l'existence même du marché dont les clauses détermineraient la compétence du Tribunal de céans, conformément à l'art. 420 Code de procédure civile ;

Attendu que cette dénégation ne repose sur aucun fondement sérieux ; que les époux Ducasse ont reçu, le 5 décembre 1891, la confirmation régulière de la commande transmise par le représentant des vendeurs ; qu'ils ont gardé le silence jusqu'au 2 mars, date à laquelle ils ont, pour la première fois, protesté contre l'envoi de la marchandise qui leur était annoncée par la remise de la facture ; qu'ainsi se trouvent résolues à la fois les questions de compétence et de fond :

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme les époux Ducasse en leur opposition au jugement de défaut du 3 septembre dernier ; et, se déclarant compétent et statuant au fond, confirme purement et simplement ledit jugement, avec plus grands dépens.

Du 24 décembre 1895. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, M. Thierry pour les demandeurs.

Responsabilité. — Décision correctionnelle. — Appréciation de la faute. — Chose jugée.

L'appréciation d'une faute par le Tribunal correctionnel lie les juges civils chargés de statuer sur les réparations pécuniaires qui doivent en résulter.

Spécialement, lorsqu'un jugement correctionnel, constatant une faute à la charge de l'auteur d'un accident, déclare que sa responsabilité est toutefois limitée

par une autre faute imputable à la victime, celle-ci n'est plus recevable à vouloir établir, à la charge de son adversaire, une responsabilité plus étendue.

(Armelin contre Couissinier et Tisseron)

Jugement

Attendu que, le 15 avril 1894, Armelin, contrôleur à la Compagnie des Tramways, a été blessé par un omnibus appartenant à la veuve Couissinier et conduit par le cocher Tisseron; que, par exploit de Bourguignon, huissier, du 22 novembre 1894, il a cité lesdits veuve Couissinier et Tisseron en paiement de dommages-intérêts, à l'occasion de cet accident;

Attendu qu'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Marseille, à la date du 28 mai 1884, reconnaissant Tisseron coupable d'imprudence et de maladresse, a déclaré toutefois que la responsabilité dudit Tisseron se trouvait limitée par l'existence d'une faute imputable au contrôleur Armelin;

Attendu que celui-ci prétend aujourd'hui que l'accident dont il s'agit aurait été causé par le seul fait du cocher Tisseron; qu'il offre d'établir par une enquête la preuve de l'entière responsabilité des défendeurs;

Attendu que les Tribunaux civils sont tenus de respecter les décisions précédemment rendues sur les questions communes par les tribunaux de répression; que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à proclamer un principe dicté par des considérations d'ordre public; qu'en l'espèce, l'enquête sollicitée par le demandeur ne tendrait à rien moins qu'à faire décider par le Tribunal de céans quelle part plus ou moins grande de responsabilité incombe au préposé de la veuve Couissinier, en d'autres termes, à remettre en question la culpabilité matérielle de Tisseron, déjà appréciée, définie et délimitée par le Tribunal correctionnel, dans son jugement précité du 28 mai 1894;

Attendu qu'il ne saurait pas davantage recourir à une enquête pour l'évaluation du préjudice éprouvé par Armelin; que les documents versés au procès permettent d'apprécier d'ores et déjà l'étendue de ce préjudice en tenant compte de la part de responsabilité qui incombe au demandeur; qu'à cet égard, l'offre faite par la veuve Couissinier n'est point jugée satisfactoire;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins subsidiaires en enquête prises par Armelin, l'en déboute et le condamne aux dépens de ce chef; de même suite, dit et déclare la veuve Couissinier civilement responsable pour partie de l'accident causé par le fait de son préposé; condamne la défenderesse à payer à Armelin la somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 31 décembre 1895. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. Pierre ROLLAND pour Armelin, VIAL pour les défendeurs.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — CLIENTÈLE. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — DIMINUTION DES SURETÉS. — BÉNÉFICE DU TERME.

Une clientèle n'est pas une chose concrète dont le défaut de livraison puisse être facilement constaté.

Pour que le vendeur d'un fonds de commerce avec clientèle soit réputé en faute à cet égard, il faut prouver contre lui des faits de réticence ou de concurrence déloyales ayant eu pour effet de dissimuler ou de détourner la clientèle vendue.

Faute par l'acheteur de faire cette preuve, il ne peut demander, de ce chef, la résiliation des accords.

Les sûretés dont la diminution entraîne la déchéance du terme, d'après l'art. 1188 Code civil, sont seulement celles qui ont été données spécialement par le contrat.

L'acheteur d'un fonds de commerce ne saurait donc encourir la déchéance du terme, par cela seul qu'il revend son fonds ou réalise ses marchandises (1).

(GRANIER CONTRE THERRAMATTE ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, suivant actes du 5 août 1895, tous enregistrés sur l'initiative des vendeur et bailleurs, Therramatte et Cie ont vendu à Granier un fonds de commerce pour la fabrication des sirops sis à Marseille, 24, boulevard Rougier, moyenant le prix de 3.643 fr., payable à terme, soit 200 fr. pour la clientèle et l'achalandage et 3.443 fr. valeur des marchandises neuves, le tout vu et agréé ; que le même Granier prenait en location le matériel à des conditions déterminées; qu'enfin Therramatte, en son nom personnel comme propriétaire de l'immeuble, passait un bail avec Granier ;

Attendu que ce dernier prétend aujourd'hui demander la résiliation des accords, par le motif que les vendeurs ne lui auraient pas livré la clientèle vendue et promise ; mais attendu qu'une clientèle n'est pas une chose concrète dont le défaut de livraison puisse être constaté d'une manière facile et certaine ; que, pour mettre le vendeur en faute, il faudrait qu'on prouvât à son encontre des faits de réticence et de concurrence déloyales ayant pour objet et pour effet de dissimuler ou de détourner une clientèle ; qu'aucun fait de ce genre n'est établi en l'espèce ; que, d'ailleurs, le prix insignifiant attribué à la clientèle, 200 fr., enlève toute importance à la question ; qu'il en résulte que Granier est absolument mal fondé dans ses fins en résiliation ;

Attendu, d'autre part, que Therramatte et Cie, et Therramatte en son nom personnel, ont introduit à l'encontre de Granier une instance en déchéance du terme ; qu'ils excipent

(1) Voy. 3e Table décennale, v° Vente, n°s 160 et suiv; — ce rec. 1891. 1.118. — 1892. 2. 463.

à cet effet de l'art. 1188 du Code civil et reprochent à leur débiteur d'avoir, en cessant brusquement l'exploitation du fonds, en réalisant la plus grande partie des marchandises, en enlevant une partie du mobilier, diminué par son fait les sûretés de ses créanciers ; mais attendu, conformément à une jurisprudence constante, que l'article précité s'applique exclusivement au cas où le débiteur a donné à ses créanciers des sûretés spéciales telles que nantissement, cautionnement, hypothèque, mais jamais au cas où le débiteur détruit ou diminue le droit général de gage résultant pour tout créancier des art. 2092 et 2093 Code civil, sans d'ailleurs tomber en déconfiture, c'est-à dire dans un état certain d'insolvabilité ; que, dans l'espèce, Granier, ne se trouvant pas en état de suspension de payements, doit continuer à jouir du bénéfice du terme qui lui a été accordé ; qu'il est seulement débiteur du coût de l'enregistrement des actes, soit 129 fr. 50, avancé par Therramatte et Cie ,

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances, déboute respectivement les parties de leurs fins et conclusions avec dépens, sauf en ce qui concerne le remboursement des droits d'enregistrement ; condamne, de ce chef, Granier à payer à Therramatte et Cie la somme de 129 fr. 50, avec intérêts de droit et dépens.

Du 31 décembre 1895. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, M. Alexandre PELISSIER pour Therramatte et Cie.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — AVARIE. — VENTE A LA CONSOMMATION. — MODE DE RÈGLEMENT.

La clause d'une police d'assurance portant que la quotité des avaries particulières est déterminée par la comparaison des valeurs à l'entrepôt, si la réalisation des marchandises avariées a eu lieu à l'entrepôt, et par la

comparaison des valeurs à l'acquitté, si la vente a eu lieu à l'acquitté, doit être entendue en ce sens que c'est le mode de la vente qui détermine le mode de comparaison, quel qu'ait été le mode d'évaluation de la valeur à l'état sain.

En conséquence, si la vente a eu lieu à l'acquitté et que l'évaluation à l'état sain ait été faite à l'entrepôt, la comparaison entre les deux valeurs doit se faire, non en retranchant les droits de douane du prix de vente, mais en les ajoutant au prix d'estimation (1).

(GUEYDAN FRÈRES CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que Gueydan frères, de Marseille, réclament à la Compagnie d'assurances *La Thames et Mersey* la somme de 9206 fr. 80 en règlement d'avaries survenues à 40,000 kilos raisins secs, chargés à bord du vapeur *Britannia*, pendant le voyage de Marseille à Rosario ; que la Compagnie défenderesse fait l'offre de 6043 fr. 90 ;

Attendu que, la marchandise ayant été vendue aux enchères publiques à Rosario, et le règlement devant être fait, aux termes de la police, non par différence, mais par quotité, l'avarie doit consister dans une relation entre le produit de la vente et la valeur de la marchandise à l'état sain ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur les termes mêmes de cette relation et, par suite, sur le montant de la quotité d'avarie à appliquer à la somme assurée de 11.000 fr ;

Attendu que, l'évaluation de la marchandise à l'état sain ayant été faite par les experts à l'entrepôt, et, d'autre part, la vente de la marchandise avariée ayant été faite à l'acquitté, il faut nécessairement, pour pouvoir établir une relation, calculer sur des unités de même espèce, c'est-à-

---

(1) Voy., sur des questions de ce genre, Table générale, v° Assurance maritime, n° 693. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n° 174.

dire sur des marchandises également à l'entrepôt ou également à l'acquitté; que ce résultat peut être obtenu de deux façons : soit, comme le prétendent les demandeurs, en déduisant les droits de douane du produit brut de la vente de la marchandise à l'entrepôt ; scit, comme le demandent les défendeurs en ajoutant à l'évaluation de la marchandise à l'état sain faite à l'entrepôt le montant des mêmes droits de douane, ce qui donne la valeur de la dite marchandise à l'acquitté ; que, selon le système adopté, la quotité d'avarie calculée par relation entre le montant de la différence en perte, égale dans les deux cas à 1630,50 piastres, et la valeur à l'état sain de 2096 piastres à l'entrepôt ou de 3130,50 piastres à l'acquitté, se trouve être, dans le premier cas, de 77 p. 0/0 environ, et, dans le second cas, de 52, 843 0/0 seulement ;

Attendu que la question se trouve résolue en fait par la police d'assurance dont l'art. 12 stipule expressément: « que la quotité des avaries particulières est déterminée « par la comparaison des valeurs à l'entrepôt, si la réalisa- « tion des marchandises avariées a eu lieu à l'entrepôt, et par « la comparaison des valeurs à l'acquitté, si la vente a eu « lieu à l'acquitté » ; que cette clause expresse et non ambiguë, qui fait la loi des parties, s'applique exactement à l'espèce actuelle, sans qu'il y ait lieu pour le tribunal de l'interpréter ou de l'apprécier ; qu'il s'agit, en effet, aujourd'hui d'une marchandise avariée vendue à l'acquitté, soit du cas ou la quotité doit être déterminée par la comparaison des valeurs à l'acquitté, conformément au système soutenu par les assureurs ;

Attendu que, s'il est vrai que ce système se trouve, dans le cas présent, défavorable à l'assuré, il n'est que la conséquence d'une condition particulière des accords, librement consentie, et surtout du mécanisme particulier du règlement par quotité qui ne garantit pas à l'assuré, comme le ferait un règlement par différence, le remboursement de sa perte effective :

Par ces motifs :

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par les sieurs Turcat et Gaubert, en leur qualité, de payer à Gueydan frères la somme de 6043 fr. 90, en règlement d'une indemnité d'assurance à 402 sacs raisins secs par *Britannia*, et réalisée que soit cette offre, déboute Gueydan frères de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 17 décembre 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Gueydan frères, ESTRANGIN pour les Assureurs.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION — CARACTÈRE CIVIL. — VENTE A DES TIERS. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

Est civile la Société coopérative de consommation qui se borne à acheter des objets d'alimentation, pour les distribuer entre les associés, sans aucune idée de spéculation.

Mais cette Société perd son caractère civil et devient commerciale, quand elle revend habituellement ces objets à des tiers non associés (1).

(LANCHIER PÈRE ET FILS CONTRE ARMAND ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Lanchier père et fils, minotiers, réclament à la Société *La Tuzelle* le paiement d'une somme de 1733 fr., montant de marchandises à elle vendues et livrées ; que les sieurs Chobet et Serre, autres fournisseurs de cette Société, déclarent intervenir dans l'instance et demandent également le paiement de fournitures par eux faites ; que cette

---

(1) Voy. 3me Table décennale, v° Société, n° 161.

demande en intervention est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Attendu que la Société *La Tuzelle* oppose à la double demande dont elle est l'objet une exception d'incompétence; qu'elle base son déclinatoire sur ce fait: qu'étant une Société absolument civile, les membres qui la composent ne sauraient être justiciables de la juridiction commerciale ;

Attendu que le caractère civil de cette Société ne saurait être sérieusement contesté ; que les fournitures qui lui sont faites ne doivent, aux termes des statuts, que concerner les membres qui la composent ; que le but de cette Société n'est pas, en effet, d'acheter des marchandises pour les revendre avec bénéfices à des tiers, mais seulement d'arriver à procurer à ses membres et à un prix réduit les fournitures nécessaires à leur alimentation; que, par suite, le Tribunal ne saurait connaître de la difficulté qui lui est soumise ;

Mais, attendu que les demandeurs soutiennent que la Société *La Tuzelle*, contrairement à ses statuts, ne s'est pas bornée à livrer des marchandises à ses membres ; qu'elle se serait livrée à de véritables actes de commerce en livrant fréquemment à des tiers ne faisant pas partie de la Société, et avec bénéfice, tout ou partie des marchandises qui lui étaient livrées ; qu'ils demandent à faire la preuve de leur allégation ;

Attendu que les faits par eux cités en preuve sont pertinents et concluants ; que l'enquête sollicitée doit par suite être ordonnée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal admet les sieurs Chobet et Serre en leur intervention ; de même suite, statuant avant dire droit au fond, autorise les demandeurs à prouver par toutes sortes et manières de preuves et même par témoins, à l'audience du.... que la Société *La Tuzelle* vendait habituellement à des tiers non associés et faisait ainsi des actes de commerce;

pour, sur la dite preuve faite et rapportée, ou faute de l'être et sauf la preuve contraire, être ultérieurement dit droit; dépens réservés.

Du 17 décembre 1895. — Prés., M. Boude, juge. — *Pl.,* MM. Pierre Rolland et Bédarrides.

Responsabilité. — Propriétaire d'un animal. — Article 1385 du Code civil. — Présomption.

La responsabilité qui, aux termes de l'article 1385 du Code civil, pèse sur le propriétaire d'un animal, à raison des dommages que cet animal a causés, constitue, à l'encontre du propriétaire, une présomption spéciale et indépendante de toute preuve de faute de sa part.

Ce serait à lui à prouver, pour s'en décharger, que l'accident n'est arrivé que par la faute de celui qui l'a subi (1).

(Chiavini contre Colin)

Jugement

Attendu que, dans l'après-midi du 19 mai 1895, à l'entrée du village de Camoins-les-Bains, Chiavini, cocher au service de Colin, eut la jambe gauche saisie et fracturée par une roue de la voiture qu'il conduisait ; qu'il a actionné en paiement de dommages-intérêts son patron, comme civilement responsable, aux termes de l'art. 1385 du Code civil ;

Attendu que l'accident dont il s'agit s'est produit d'une façon si soudaine, si rapide et si imprévue, qu'aucun des

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. ce rec., 1892. 1. 28 et 175.— 1893. 1. 227.

nombreux témoins entendus au cours de l'enquête n'a pu en déterminer exactement les causes, ni même en décrire les circonstances avec précision ; qu'il reste toutefois acquis aux débats que, arrivé à un endroit où s'élargit la route de Marseille à Camoins-les-Bains, Chiavini a fait évoluer son cheval pour retourner sur ses pas, c'est-à-dire pour prendre la direction de Camoins-les-Bains à Marseille ; que ledit Chiavini a été blessé pendant qu'il opérait ce mouvement tournant ;

Attendu que, suivant une jurisprudence absolument constante, la responsabilite spéciale édictée par l'art. 1385 du Code civil est fondée sur une présomption de faute à l'encontre du propriétaire de l'animal, cause d'un accident ;

Attendu, en l'espèce, que rien n'autorise à supposer que le demandeur ait commis une faute quelconque au cours de la manœuvre qu'il a effectuée ; que, d'autre part, il résulte des dépositions nettes, précises des sieurs Métayer et Mercier, témoins dignes de foi, que le cheval que conduisait Chiavini le jour de l'accident, est très ombrageux ; qu'ainsi la version rapportée par le demandeur, à savoir que cet animal, tout à coup effrayé, a fait un brusque et violent écart, est parfaitement vraisemblable ;

Attendu que la fracture de ce dernier est, à l'heure actuelle, réduite et complètement guérie ; que l'incapacité de travail dont il a souffert a duré environ cinq mois ; que les documents versés au procès permettent de fixer à la somme de mille francs la juste réparation du préjudice éprouvé par le demandeur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Colin à payer à Chiavini la somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 17 décembre 1895. — *Prés.*, M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Jauffret pour Chiavini, Vial pour Colin.

VENTE. — COMMIS VOYAGEUR. — RATIFICATION. — ANNULATION ANTÉRIEURE.

Lorsqu'une vente a été faite par un commis voyageur ou un représentant du vendeur et est, par suite, soumise à la ratification de celui-ci, l'acheteur est en droit, tant que la ratification n'est pas donnée, de revenir sur sa décision et d'annuler la vente en retirant son consentement (1),

Il en est ainsi particulièrement lorsque la vente contient pour le vendeur l'engagement de ne vendre sa marchandise qu'à l'acheteur dans une région et pour une durée déterminée.

(MOSSÉ CONTRE LACOUR)

JUGEMENT

Attendu que, le 17 mai 1894, le sieur Mossé a verbalement vendu au sieur Lacour, mercier à Paris, la quantité de cinq cents douzaines savons de toilette dénommés « Reine du Congo », à 7 fr. 50 la douzaine ; que cette marchandise devait être expédiée au plus tôt au sieur Lacour, qui devait pendant un an être, dans le 2me arrondissement, le seul vendeur de cet article ;

Qu'il devait être fait, aux frais du sieur Mossé, une insertion dans le *Figaro* et le *Petit Journal*, informant le public que Lacour était seul vendeur du savon « Reine du Congo » dans son arrondissement ;

Attendu que le sieur Lacour s'est refusé à exécuter le marché dont s'agit ; qu'à la date du 15 juin 1894 il a avisé

---

(1) Voy., à cet égard, ce rec., 1895. 1. 150. — 1893. 2. 221. — 1892 1. 44 et 124. — 1891. 1. 219.

le sieur Mossé que sa bonne foi avait été surprise par les agissements de son voyageur, qui lui aurait fait faire et signer un contrat d'achat et non un contrat de dépôt, et qu'il entendait considérer comme nuls et de nul effet les accords dont s'agit ;

Attendu qu'à la date du 18 juin, le sieur Mossé a fait sommation au sieur Lacour de fixer les jour et heure où il procéderait en gare de Marseille à l'agrément de la marchandise dont s'agit et, faute de déférer à cette sommation, l'a cité en paiement de la marchandise advenant les échéances convenues ;

Attendu que, s'il est résulté des débats que Lacour est acheteur et non dépositaire du produit dont s'agit, il est établi également que Lacour, avant toute ratification de son vendeur, lui a déclaré qu'il n'entendait pas donner suite au marché proposé ; qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une vente est consentie entre l'acheteur et le commis voyageur du vendeur, à la condition que ce dernier prendrait l'engagement de ne vendre sa marchandise qu'à l'acheteur dans une région et pour une durée déterminée, il n'y a là qu'une simple pollicitation comportant la ratification du vendeur, le commis voyageur n'ayant pas le pouvoir de conclure un pareil marché ;

Attendu que cette ratification était d'autant plus nécessaire, dans l'espèce, qu'il s'agissait d'un marché important comportant une publicité coûteuse aux frais du vendeur ;

Attendu que la lettre de Lacour est parvenue à l'adresse de Mossé avant que ce dernier ait ratifié l'achat et ait expédié la marchandise et la facture ; que Lacour dénie de la manière la plus expresse avoir reçu cette dernière, et que la place où elle figure au copie de lettres produit par Mossé ne présente pas de garantie suffisante pour justifier de son envoi ; qu'il n'y a donc pas eu l'accord des volontés indispensables pour que la vente dont s'agit puisse sortir à effet ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Mossé de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 3 décembre 1895. — *Prés.*, M. Duboul, juge. — *Pl.*, MM. Nathan pour Mossé, Isnel pour Lacour.

Effet de commerce. — Dénonciation du protet. — Jour férié a la fin du délai. — Remboursement par un endosseur. — Point de départ du délai nouveau. — Endossement irrégulier. — Remboursement après protêt. — Subrogation.

La dénonciation du protêt peut être utilement faite le seizième jour si le quinzième est un jour férié (article 1033 du Code de procédure modifié par la loi du 13 avril 1895) (1).

Lorsqu'un effet de commerce est protesté, chaque endosseur a, pour exercer son recours contre celui qui le précède, un délai de quinzaine qui court du jour où il est régulièrement cité lui-même.

Et pour le cas où il rembourse amiablement le montant de l'effet, il a, pour citer, un délai de quinzaine qui court de l'expiration de celui pendant lequel il aurait pu être cité lui-même (2).

Le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier n'a que les droits d'un mandataire.

Mais si, après protêt, il rembourse le montant de l'effet, il acquiert tous les droits d'un tiers porteur, comme subrogé aux droits de celui à qui il a remboursé (3).

---

(1) Voy. cette modification dans la 2e partie du présent volume, p. 44.

(2) Voy. conf. ce rec. 1891. 2. 51. — 1892. 1. 132. — 3me Table décennale, vo Effets de commerce, no 64. — 2me Table décennale, *Ibid.*, no 67, — 1re Table décennale, *Ibid.*, no 68.

(3) Voy. conf. ce rec. 1894. 1. 327. — 3me Table décennale, vo Effets de commerce, no 42. — 2e Table décennale, *Ibid*, no 26.

le sieur M
agissem
signer
ente
de

JUGEMENT

Attendu qu'un billet de la somme de fr. 110, souscrit par le sieur Wuichet à l'ordre de la dame Ducros, à l'échéance du 25 mai 1894, a été successivement transmis par endossement à divers; qu'il a été protesté faute de paiement, à la requête des sieurs Robin Rondel et Cie, le 26 mai;

Attendu que le sieur Servadio, à qui ce billet avait été endossé par la dame Ducros, après l'avoir remboursé, a cité cette dernière en remboursement;

Que la dame Ducros oppose à la demande dont elle est l'objet, la dénonciation tardive du protêt, l'irrégularité de l'endos et, enfin, l'exception tirée de la chose jugée ;

Sur le premier chef:

Attendu qu'aux termes de l'art. 1033 du Code de procédure civile, si le dernier jour est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain ;

Attendu que, dans l'espèce, le dernier jour se trouvant un dimanche, le sieur Serviado avait le droit de dénoncer le protêt le lendemain ;

Attendu, au surplus, que, d'après une jurisprudence constante, lorsqu'un effet de commerce est protesté, chaque endosseur a, pour exercer son recours contre celui qui le précède, un délai de quinzaine qui court du jour où il est régulièrement cité lui-même; que Servadio n'a pas été cité, il est vrai, mais a remboursé amiablement le billet; que, la citation ayant pu être donnée pendant toute la quinzaine du protêt, c'est de ce dernier jour de la quinzaine qu'a commencé à courir, à l'encontre de Servadio, le délai pour citer la veuve Ducros ;

Sur le deuxième chef :

Attendu que le billet dont s'agit a été endossé en blanc

par la dame Ducros à Servadio ; que, si cet endossement ne vaut, aux termes de la loi, que comme procuration, et autorise celui qui l'a donné, à opposer à celui au profit de qui il a été souscrit, toutes les exceptions qu'il pourrait invoquer contre l'endosseur duquel le porteur tient ses droits, il faut encore que celui qui a donné son endos en blanc, justifie du mérite des exceptions qu'il oppose; que, dans l'espèce, la veuve Ducros n'a formulé aucune raison plausible; qu'en outre, le sieur Servadio, ayant remboursé le billet dont s'agit aux sieurs Robin Rondel et Cie, porteurs en vertu d'un endos régulier, se trouve subrogé aux droits de ces derniers ;

Sur le troisième chef :

Attendu que c'est en vertu d'une citation en reprise d'instance que la cause a été introduite devant le Tribunal ;

Que, sur une première citation et à la suite de l'enrôlement, l'affaire avait été renvoyée à l'instruction, devant l'un des magistrats du siège; que, devant M. le juge délégué, les parties ont fourni leurs dires et explications, mais qu'il n'a été provoqué et encore moins rendu de jugement à la suite de l'instruction de cette affaire; qu'il n'y a donc pas eu chose jugée dans le sens prévu par les art. 1350 et 1351 du Code civil ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions soulevées par la dame veuve Ducros, dont elle est démise et déboutée, déclare reprise l'instance introduite le 11 juin 1894 ; de même suite, condamne la veuve Ducros à payer au sieur Servadio la somme de 118 fr. 85, montant avec frais de protêt et retour du billet dont s'agit; et c'est avec intérêts de droits et dépens.

Du 17 décembre 1895. — Prés., M. Rivoire, juge. — *Pl.*, M. Brunet pour Servadio,

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT COURANT TEL MOIS. — CONNAISSEMENT POSTÉRIEUR.— OFFRE DE PREUVE CONTRAIRE.

Si les mentions d'un connaissement ne font foi que jusqu'à preuve contraire (1), il faut du moins que cette preuve contraire soit demandée par quelqu'un qui n'ait participé à la rédaction de ce connaissement, ni par lui-même, ni par ceux dont il est l'ayant-cause.

Spécialement, le vendeur d'une marchandise embarquement courant tel mois, qui offre à son acheteur une marchandise dont le connaissement constate l'embarquement à une date postérieure, n'est pas recevable à offrir la preuve que le connaissement contient une erreur et que la marchandise a été embarquée antérieurement.

(STIEGLITZ CONTRE DURANTE)

JUGEMENT

Attendu que Stiéglitz a vendu à Durante 90 quintaux graines de chanvre de Russie, embarquement courant octobre 1895; que, en exécution dudit marché, il a fait l'offre à son acheteur de pareille quantité de marchandises, arrivée par navire *Focas* ;

Attendu que Durante refuse de prendre livraison, par le motif que le connaissement porterait, pour l'embarquement de la marchandise, la date du 1er novembre ; qu'il conclut à la résiliation avec paiement de différences ;

Attendu que Stiéglitz prétend, d'autre part, que la date du 1er novembre aurait été apposée par erreur sur le con-

(1) Voy. ce rec. 1882. 2. 165 et les décisions citées en note.

naissement; qu'il demande à prouver par témoins, outre et contre cette mention du connaissement, que la marchandise aurait été effectivement et entièrement embarquée avant le 31 octobre ;

Attendu que, s'il est vrai que les mentions d'un connaissement ne font foi que jusques à preuve contraire, encore faudrait il que la contestation, pour être sérieuse et susceptible d'être accueillie, émanât d'un tiers qui, soit par lui-même, soit par ses ayants-cause ou cédants, n'aurait pas été partie dans la création de ce connaissement ; que la date, par exemple, fût querellée par les acheteurs, auxquels le chargeur prétendrait l'opposer ; mais attendu, en l'espèce, que la contestation émane du chargeur lui-même, ou, plus exactement, du cessionnaire du chargeur originaire, la Banque Russe d'Odessa, soit de celui qui, en cette qualité, a ou doit être réputé avoir, par l'entremise de ses cédants, directement participé à la création du connaissement ; que Stiéglitz, en laissant inscrire ou en acceptant la transmission ou cession d'un connaissement où se trouve inscrite une date inexacte, aurait, dans tous les cas, commis une faute lourde, une négligence des plus graves, suffisante pour engager *ipso facto* son entière responsabilité à l'égard des tiers ; qu'il serait donc sans intérêt de faire procéder à une enquête dont le résultat, quel qu'il fût, ne changerait rien à la situation respective des parties, mais dont les lenteurs nuiraient à la prompte et bonne marche des affaires ;

Attendu, par suite, que Stiéglitz, en offrant à ses acheteurs une marchandise en l'état d'un connaissement daté du 1er novembre, ne remplit pas les conditions du marché ; qu'il a encouru la résiliation demandée à son encontre ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins, tant principales que subsidiaires, prises par Stiéglitz, l'en déboute et, faisant droit aux fins reconventionnelles de Durante, déclare résilié

le marché dont s'agit ; condamne Stiéglitz à payer à Durante la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 31 octobre 1895, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 janvier 1896. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Couve pour Stieglitz, Pijotat pour Durante.

Du même jour, deux autres jugements semblables : Stiéglitz contre Toulouzan et contre Got et Philopal. — *Pl.*, MM. Grandval pour Toulouzan, Renaudin pour Got et Philopal.

Chemin de fer. — Charpente de Montagnes Russes.

L'entrepreneur de Montagnes Russes, qui fait voyager son matériel par chemin de fer, ne saurait qualifier bois de démolition ou de charpente la partie de ce matériel qui constitue la charpente sur laquelle courent les wagonnets.

Bien qu'à la rigueur cette partie puisse être construite sur place au moyen de matériaux et d'ouvriers pris dans chaque localité, elle doit toutefois être considérée et taxée comme matériel forain, si, en fait, elle est composée de pièces appropriées, démontables et numérotées, que leur propriétaire transporte de ville en ville.

(Touret contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que Touret, marchand forain, a cité la Compagnie P.-L.-M. en payement de la somme de 202 francs 25, pour prétendue surtaxe dans l'expédition P. V. du 20 août 1894, de Vichy sur Marseille, tarif réduit revendiqué,

composée d'un wagon déclaré *matériel forain*, 5100 kil., et trois wagons déclarés *bois de démolitions, madriers et cales*, 14900 kil.;

Attendu que la Compagnie défenderesse a appliqué au transport, sur l'ensemble, le prix minimum de 0.40 cent. par wagon et par kilomètre, fixé pour les matériels de foires par le tarif spécial P. V. 28 § 3; que Touret prétend, au contraire, bénéficier pour le wagon déclaré *matériel forain*, 5100 kil., du tarif ci-dessus, mais réclame pour les trois autres wagons l'application du tarif spécial P. V. n° 9, comme *bois de charpente ;*

Attendu que les quatre wagons dont s'agit comprenaient l'ensemble d'un matériel démonté, constituant un jeu de Montagnes Russes que Touret transporte, pour l'exploiter, de foire en foire; qu'un jeu de cette espèce comprend des objets de diverses sortes, soit un matériel esentiellement mobile, tel que les wagonnets et autres objets mobiliers, et un matériel de charpente servant à établir et déniveler la voie; que, s'il est vrai que certaines parties de cette charpente pourraient être construites sur place au moyen de matériaux et d'ouvriers de chaque localité, il n'est pas moins vrai, d'autre part, dans l'espèce, que Touret, pour son avantage personnel, préfère se servir d'une charpente permanente, démontable, composée de pièces appropriées, numérotées, qu'il transporte de ville en ville; que, dès lors, ces pièces mobiles, une fois démontées, quand on les considère au point de vue de leur destination, constituent évidemment, non point de simples matériaux de démolitions ou des bois de charpente *in genere*, mais un matériel forain dans toute l'acception du mot; que, par suite, en les taxant comme telles, la Compagnie défenderesse n'a fait qu'une juste application des tarifs;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Touret de sa demande et le condamne aux dépens.

le marché d… *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON,
rante l… 1896. — *Pl.*, MM. DAVID pour Touret, AICARD
marc… d'hom. …
syr… chemin de fer.
i…

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — AVANCES POUR LE RECOUVREMENT D'UNE CRÉANCE.

Celui qui a fait des avances pour le recouvrement d'une créance, peut revendiquer, sur le montant de cette créance, le privilège des frais faits pour la conservation de la chose (art. 2102, § 3 du Code civil) (1).

(VEUVE MAUREL CONTRE SYNDIC MAUREL)

JUGEMENT

Attendu que la dame veuve Henri Maurel, agissant tant en son propre que comme tutrice de ses enfants mineurs, a fait opposition à la distribution des deniers provenant de la liquidation judiciaire du sieur Maurel, et qu'elle demande son admission au passif de ladite liquidation : 1° pour une somme de 5.637 fr. 20 c. avec intérêts à 5 0/0 l'an, à partir du 1er janvier 1891, à titre chirographaire ; 2° pour une somme de 1.000 francs à titre privilégié ;

Attendu qu'il résulte d'un acte, Mouravit, notaire à Aix, en date du 9 février 1892, que le sieur Maurel s'était reconnu débiteur de la dame Maurel, sa belle-fille, et ce pour une somme de 5.637 fr. 20 cent., avec intérêts de 5 0/0 l'an, à partir du 1er janvier 1891 ;

Mais attendu qu'il résulte des débats la preuve que ladite somme a été remboursée par le sieur Augustin Maurel, au moyen du payement d'autres sommes que le sieur Maurel

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1893. 1. 50. — Voy., cependant, 3e Table décennale, v° Faillite, n° 195.

a versées pour les frais d'entretien et d'éducation des mineurs Maurel ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de la débouter de sa demande d'admission à titre chirographaire ;

Mais attendu que la dame veuve Henri Maurel, agissant tant en son propre qu'au nom de ses enfants mineurs, demande, en outre, son admission par privilège à la liquidation judiciaire du sieur Augustin Maurel, pour une somme de 1.000 francs, montant de fonds qu'elle aurait laissés à la disposition du sieur Augustin Maurel ;

Attendu qu'elle justifie de l'existence de cette créance, et que les fonds dont s'agit ont servi au sieur Augustin Maurel à poursuivre le recouvrement de plusieurs créances dont le sieur Augustin Maurel et par conséquent ses créanciers ont pu bénéficier ;

Attendu que le privilège de l'article 2102, paragraphe 3, peut, conformément à la jurisprudence (Cassation, 4 mai 1824 — 13 mars 1835) être invoqué par ceux qui ont fait des avances pour le recouvrement d'une créance ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux prétentions de la dame Maurel ;

Par ces motifs :

Le Tribunal admet la dame Maurel, par privilège, au passif de la liquidation du sieur Augustin Maurel, pour une somme de 1.000 francs ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Dépens en frais de liquidation.

Du 9 janvier 1896. — Prés., M. MAGNAN, juge.

COMMIS. — SOCIÉTÉ. — ENGAGEMENT POUR TOUTE SA DURÉE. DÉDIT STIPULÉ. — SOCIÉTÉ ROMPUE AVANT TERME.

L'employé intéressé d'une Société, entré à son service pour toute la durée de la Société, avec stipulation d'un dédit, en cas de rupture des accords, n'a pas le droit de réclamer le dédit stipulé, lorsque la cessation de son emploi provient de la rupture de la Société avant terme.

Il en est ainsi alors même que cette rupture a eu lieu d'un commun accord, et non par voie de justice, s'il est démontré qu'elle a eu des motifs graves et sérieux.

(A. DE KORBUTH CONTRE DE KORBUTH ET CALAS)

JUGEMENT

Attendu que, le 1er novembre 1892, Alphonse de Korbuth fils est entré au service de la Société « de Korbuth et Calas », en qualité de chimiste, employé intéressé, pour toute la durée de la Société, sans autre spécification, mais avec stipulation d'un dédit de 5,000 francs, en cas de rupture des accords ;

Attendu que, à la suite de graves dissentiments survenus entre eux et en cours d'une instance alors pendante par-devant le Tribunal de céans, de Korbuth père et Calas ont accepté l'un et l'autre la dissolution amiable de leur Société et constitué un liquidateur en la personne de M. Ch. Cauvet ;

Attendu que Alphonse de Korbuth fils réclame aujourd'hui le montant du dédit de 5,000 francs, par le motif que la dissolution anticipée de la Société de Korbuth et Calas, renouvelée le 1er novembre 1892, pour une durée de six années, devrait être considérée comme une indue et brus-

que rupture des accords donnant lieu à l'application de la clause pénale ;

Attendu qu'il résulte de la lettre aussi bien que de l'esprit même desdits accords verbaux, que l'engagement d'Alphonse de Korbuth n'est pas fait pour une durée fixe et invariable ; qu'il est purement et simplement subordonné à la durée de la Société, et doit prendre fin avec elle, sans distinguer entre une dissolution normale par l'expiration du terme ou une dissolution anticipée, fondée sur des motifs graves et sérieux, comme dans l'espèce ; qu'en effet, sans qu'il y ait eu, à cet égard, une décision de justice, il est constant que des dissentiments arrivés à l'état aigu, une incompatibilité d'humeur très caractérisée, avaient rendu impossible le fonctionnement de la Société ;

Attendu que, si Alphonse de Korbuth est étranger à cet état de choses, il n'en est pas moins vrai qu'il avait d'avance et implicitement accepté d'en subir les conséquences en limitant son engagement à la durée de la Société ; que cette condition s'explique aisément par les liens très étroits de parenté qui unissent ledit Alphonse de Korbuth à l'un des associés, et qui le portaient à unir son sort d'employé à celui de son père comme associé ;

Attendu, au surplus, qu'aucun congé n'a été donné, à proprement parler, par le liquidateur, à M. de Korbuth fils ; que ce dernier a spontanément réclamé l'allocation de la clause pénale en se considérant d'office comme congédié par le seul fait de la dissolution de la Société, interprétant ainsi lui-même les accords dans le sens d'une cessation virtuelle de son engagement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Alphonse de Korbuth fils de sa demande, et le condamne à tous les dépens de l'instance.

Du 14 janvier 1896. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. A. Joannon pour A. de Korbuth, Nathan pour de Korbuth et Calas.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — ACCEPTATION DES TRAITES. — BONIFICATION.

Dans une vente coût, fret et assurance, le défaut de qualité n'autorise pas l'acheteur à refuser l'acceptation ou le paiement de la traite qui lui est présentée au nom du vendeur, lorsqu'il a été convenu que cette acceptation ou ce payement aurait lieu sur la remise des documents.

Sauf à lui à provoquer une expertise pour faire fixer la bonification à laquelle il peut avoir droit (1).

Dans la vente coût, fret et assurance, le défaut de qualité ne donne à l'acheteur que le droit à une bonification (2)

(CARAMANO HERMANOS CONTRE BARTENBACH)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Caramano Hermanos, négociants à Valladolid, ont verbalement vendu au sieur Bartenbach, négociant à Marseille, seize balles peaux de chèvres, pour le prix de 12,049 fr. 55;

Attendu que cette vente a été faite coût, fret et assurance, et que le prix était payable comptant sur la remise des documents ;

Attendu que la marchandise a été expédiée par vapeur espagnol *Torre-del-Oro*, le 14 décembre dernier ; qu'à la date du 20 décembre dernier, les documents ont été présentés au sieur Bartenbach, ainsi qu'une traite payable à vue ; que cette traite est retournée impayée et protestée le 21 décembre dernier;

---

(1) Voy. 3e Table décennale, vo Vente coût, fret et assurance, nos 27, 28. — Ce rec. 1892. 2. 10.

(2) Voy. ce rec. 1895. 1. 80 et la note.

Attendu que les sieurs Caramano Hermanos réclament le montant de cette traite, ainsi que les frais de protêt nécessités par son non payement; que Bartenbach motive son refus de payement sur ce fait que la marchandise expédiée ne serait pas en tous points conforme aux accords;

Attendu que le sieur Bartenbach a pris soin de régler lui-même le mode de payement, c'est-à-dire contre remise des documents et comptant; qu'il a fait confiance à son vendeur, et ne saurait se refuser à payer la marchandise dont s'agit;

Attendu que, dans les ventes coût, fret et assurance, l'acheteur ne peut avoir droit qu'à une bonification pour le cas où la marchandise en comporterait une; que si l'acheteur a le droit incontestable de provoquer une expertise pour fixer le quantum de la bonification, cela ne saurait le dispenser de payer, au préalable, la marchandise contre remise des documents;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le sieur Bartenbach à payer aux sieurs Caramano Hermanos la somme de 12,049 fr. 57, montant de la traite dont s'agit, et celle de 80 fr. 70, montant des frais de protêt et enregistrement; et c'est avec intérêts de droit et dépens; de même suite et préparatoirement, nomme M. Antoine Bayol courtier, expert, lequel, serment prêté en mains de M. le président, vérifiera la marchandise offerte, dira si elle est marchande et de recette et conforme aux accords des parties, fixera, au besoin, la bonification, pour, sur son rapport fait et déposé, être dit droit; dépens de ce chef réservés;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, du chef de l'expertise seulement, sur minute et avant enregistrement.

Du 14 janvier 1896. — *Prés.*, M. ALPHANDÉRY, juge. — *Pl.*, MM. AUDIBERT pour Caramano, AUTRAN pour Bartenbach.

AVARIE COMMUNE. — RÈGLES D'YORCK ET D'ANVERS. — RELACHE. — DÉCHARGEMENT. — MANIPULATIONS. — DÉCHET.

Aux termes des règles d'Yorck et d'Anvers, si un navire est déclaré innavigable dans un port de relâche, aucuns frais de magasinage de la marchandise encourus après la déclaration d'innavigabilité ne doivent être admis en avarie commune (art. 10 § c.) *(1).*

Le déchet subi par la marchandise à la suite des manipulations et transbordements qu'elle a dû subir pendant une relâche opérée pour le salut commun, constitue une conséquence de la relâche elle-même, et doit être par suite admis en avarie commune (2).

Mais seulement jusqu'au jour où le navire a été déclaré innavigable, si les parties se sont placées sous l'empire des règles d'Yorck et d'Anvers.

(PERDOMO ET BARROIL CONTRE CAPITAINE BOURDAZE ET CHARLET ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Perdomo et Barroil ont chargé à Singapore, à bord du voilier le *Souverain*, capitaine Bourdaze, une partie de 3.609 sacs coprahs pesant ensemble kilos 203.288;

Attendu qu'à la suite d'événements de mer, le capitaine a dû jeter, pour le bien et le salut commun, un certain nombre de sacs ; que, plus tard, le dit navire le *Souverain*,

(1) Voy. ces Règles, ce rec., 1892. 2. 31.

(2) Voy., sur cette question, 3me Table décennale, v° Avarie commune, n° 8. — 2me Table décennale, *Ibid.*, nos 3, 17, 18. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n 55. — Table générale, *Ibid.*, nos 57, 58.

après une relâche prolongée à la Réunion, a été déclaré innavigable ; que les marchandises ont été transbordées sur d'autres navires et rendues à destination ; qu'un règlement d'avarie commune est, à cette heure, pendant entre les armateurs et les consignataires ;

Attendu que Perdomo et Barroil ont demandé à être admis dans l'avarie commune pour le montant total du déficit sur leur marchandise, déduction faite d'un déchet de route de 3 0/0 ; que Charlet et Cie ont contesté cette admission pour partie, soit pour tout ce qui excède le poids de 653 sacs jetés à la mer ;

Attendu, en effet, qu'aucune difficulté ne saurait s'élever en ce qui touche les sacs volontairement sacrifiés pour le bien et le salut communs ; mais attendu que les manipulations nombreuses subies par la marchandise transbordée plusieurs fois et séjournant en magasin pendant plus de trois mois, jusqu'au jour où la déclaration d'innavigabliité a fait cesser le cours de l'avarie commune, conformément aux règles d'York et d'Anvers, applicables en l'espèce, ont certainement entraîné un déchet supplémentaire, conséquence directe de la relâche, qui doit entrer dans l'avarie commune ; que les circonstances et les documents de la cause permettent au Tribunal de fixer le déchet supplémentaire à 3 0/0 de la quantité totale embarquée de k. 203.288, soit kilos 6.098,65 ;

Attendu, en conséquence, que Perdomo et Barroil doivent être admis dans l'avarie commune : 1° pour la valeur de 653 sacs, dont le poids sera déterminé par le poids moyen des 2.956 sacs débarqués et livrés ; 2° pour la valeur de kilos 6.098. 65, déchet supplémentaire de 3 0/0, conséquence de la relâche et des transbordements ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et ordonne que Perdomo et Barroil, dans le règlement d'avarie commune pour lequel un expert

répartiteur a été nommé en la personne de M. Ch. Cauvet, seront admis: 1° pour la valeur de 653 sacs jetés à la mer, poids à déterminer par le poids moyen des sacs arrivés à Marseille; 2° pour la valeur de kilos 6.098.65, déchet supplémentaire ; dépens partagés entre Perdomo et Barroil, d'une part, et Charlet et Cie, d'autre part.

Du 14 janvier 1896. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. JOURDAN, COUVE et VIDAL-NAQUET.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ANCIEN EMPLOYÉ. — NOM DE L'ANCIEN PATRON.

L'industriel, ancien employé d'une autre maison de commerce, n'a pas le droit de se prévaloir de cette qualité sur ses prospectus, circulaires et annonces, pour se recommander à la clientèle qu'il cherche à former (1).

(SOCIÉTÉ DES MINES DE BITUME CONTRE LEJEUNE ET GIRAUDO)

JUGEMENT

Attendu que la Société demanderesse, acquéreur du fonds de commerce autrefois exploité par A. Landre et Cie, reproche à Lejeune et Giraudo, entrepreneurs de travaux en asphalte, de lui faire une concurrence déloyale, soit en prenant la qualité de successeurs de A. Landre et Cie, soit encore en prenant, sur leurs cartes, factures ou prospectus, celle de *anciens contremaîtres de la maison A. Landre et Cie;*

---

(1) Voy., sur cette question, 3me Table décennale, v° Propriété industrielle, n° 20. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n°s 22 et suiv.

Attendu que le premier grief n'est nullement justifié en fait; que rien n'établit que les défendeurs se soient jamais prévalus de la qualité de *successeurs de A. Landre et Cie* qui ne leur appartient pas; qu'il ne suffit pas qu'il leur ait été adressé des lettres portant cette suscription inexacte, pour les rendre responsables de ce fait émanant de tiers;

Attendu, sur le second grief, qu'une jurisprudence constante du Tribunal de céans décide que l'industriel, ancien employé d'une autre maison de commerce, n'a pas le droit de se prévaloir de cette qualité sur ses prospectus, circulaires et annonces dans les journaux, pour se recommander à la clientèle qu'il cherche à former;

Attendu, toutefois, qu'il n'est point prouvé que cette faute, imputable aux défendeurs, ait causé à la Société demanderesse un préjudice pouvant motiver une allocation de dommages-intérêts autres que les dépens; que, d'autre part, la publicité du jugement constitue une réparation suffisante, sans qu'il y ait lieu d'ordonner les insertions demandées aux frais des défendeurs;

Par ces motifs:

Le Tribunal fait défense expresse à Lejeune et Giraudo de se servir, à un titre quelconque et sous quelque forme que ce soit, du nom de A. Landre et Cie, et notamment de faire figurer sur leurs cartes, prospectus, factures, circulaires, ou tout autre organe de publicité, la qualification de *anciens contremaîtres de la maison A. Landre et Cie* ou tout autre équivalente, à peine de tous dommages-intérêts qu'il appartiendrait, en cas d'infration à la présente injonction; déboute la Société demanderesse du surplus de ses conclusions; condamne Lejeune et Giraudo à tous les dépens.

Du 14 janvier 1896. — *Prés.*, M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. AICARD pour la Société, Pierre ROLLAND pour les défendeurs.

CHEMIN DE FER. — EXPÉDITION EN PORT PAYÉ. — DÉTAXE. — RESTITUTION A L'EXPÉDITEUR.

La détaxe due par le Chemin de fer, à raison d'une marchandise expédiée en port payé, doit être normalement payée à l'expéditeur qui a déboursé le port.

Le réceptionnaire ne peut en réclamer le remboursement qu'autant qu'il prouve avoir reçu de l'expéditeur le pouvoir de la toucher pour lui.

(VANEL, GRIOZEL ET CIE CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que la Cie P.-L.-M. se reconnaît bien débitrice d'une détaxe de 9 fr. 40, afférente à une expédition du 21 mars 1886, effectuée en *port payé* ;

Attendu que Vanel, Griozel et Cie, réceptionnaires de la marchandise objet de l'expédition et de la détaxe, prétendent se faire remettre le montant de ladite détaxe, sur la seule production du *récépissé à remettre au destinataire;* que la Compagnie défenderesse leur demande, pour se libérer valablement, de justifier encore, soit par la production du *récépissé de l'expéditeur,* soit par tout autre document probant, qu'ils ont reçu de l'expéditeur pouvoir de toucher la détaxe pour son compte ;

Attendu, en effet, que la Compagnie est débitrice de la détaxe envers celle des parties qui a fait le débours du port ; que, pour une expédition faite en *port payé,* les frais de transport ont été déboursés par l'expéditeur ; que c'est donc à ce dernier seul, ou à son mandataire dûment autorisé, que la Compagnie peut et doit rembourser le trop perçu ou, comme dans l'espèce, la détaxe d'exportation ; qu'elle est donc pleinement fondée à exiger que le destinataire produise, sous une

forme quelconque, et préférablement au moyen du récépissé à l'expéditeur, une délégation ou autorisation de ce dernier habilitant le destinataire à recevoir un remboursement qui ne lui est dû qu'en qualité de mandataire de l'expéditeur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Vanel, Griozel et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 21 janvier 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. DAVID pour Vanel, Griozel et Cie, AICARD pour le Chemin de fer.

COMPÉTENCE. — COMMIS VOYAGEUR. — ACTION CONTRE SA MAISON. — ART. 420 C. PR. NON APPLICABLE.

Les dispositions de l'art. 420 C. Pr. ne sont pas applicables aux actions d'un commis voyageur contre la maison qui l'emploie.

En conséquence, le commis voyageur ne peut citer cette maison devant le lieu où il prétendrait que le payement de ses commissions devrait être fait (1).

(AGUILHON CONTRE ALLARD ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Aguilhon, voyageur de commerce, a cité Allard jeune et Cie, de Lyon, en payement de dommages-intérêts pour indû congé ; que les défendeurs soulèvent une exception d'incompétence ;

---

(1) Voy. sur cette question diverses décisions rapportées à la 3me Table décennale, v° Compétence, nos 160 et suiv. — Voy. encore ce rec. 1893. 1. 299.

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que c'est à tort que Aguilhon se prévaut de l'article 420 Code Procédure civile, pour attribuer compétence au tribunal de céans ; que le susdit article, édicté spécialement par le législateur en vue des ventes de marchandises, ne saurait être applicable en l'espèce ; qu'au surplus, le demandeur ne fait même pas la preuve que Marseille ait été expressement ou tacitement accepté par Allard et Cie comme le lieu où devrait s'effectuer le paiement des indemnités et commissions dues par eux à leur voyageur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent ;

Renvoie parties et matière devant qui de droit ; condamne Aguilhon aux dépens de l'incident.

Du 21 janvier 1896. — Prés., M. DUBOUL, juge. — *Pl.*, MM. GUIZOL pour Aguilhon, Alexandre PÉLISSIER pour Allard et Cie.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — CLAUSE PÉNALE. — CONNAISSEMENT COLLECTIF. — AGENT DE LA COMPAGNIE EXPÉDITEUR. — AGENT DESTINATAIRE.

Si la clause pénale contenue dans un connaissement est opposable à l'expéditeur et au destinataire, c'est à la condition qu'ils aient pu la connaître et l'accepter tacitement.

Tel n'est pas le cas d'une marchandise remise à une compagnie de navigation, sans connaissement délivré à l'expéditeur, et englobée avec d'autres dans un connaissement collectif fait au nom de l'agent de la Compagnie au port de départ, à l'adresse de l'agent au port d'arrivée, chargé lui-même de la remettre au véritable destinataire.

(Cie Générale Transatlantique contre Ghez)

Jugement

Attendu que Simon Kahn et frères, de Paris, ont adressé à Ghez, marchand tailleur à Sousse (Tunisie), une caisse mercerie, par l'entremise de la Compagnie Générale Transatlantique à laquelle ils ont remis la marchandise pour la faire parvenir à sa destination ;

Attendu que ladite marchandise a été embarquée sur le paquebot *Moïse,* qui est parti le 21 janvier 1895 ; qu'elle n'a pu être offerte par le destinataire que le 25 mars, soit avec un mois et demi de retard, si l'on tient compte de la faculté laissée à la compagnie de charger sur le paquebot du 21 janvier ou sur l'un des deux suivants ;

Attendu qu'en l'état de ce retard, le destinataire a refusé la marchandise et prétend la laisser pour compte à la Compagnie défenderesse ;

Attendu que cette dernière se défend en excipant d'une clause du connaissement qui fixe au montant du fret l'indemnité due en cas de retard, et fait offre de la somme de 20 francs pour tous dommages-intérêts ;

Attendu, en l'espèce, qu'aucun connaissement n'a été remis au destinataire ; que la marchandise dont il s'agit fait partie d'un connaissement collectif créé à Marseille par l'agent général de la Compagnie au nom de son propre agent à Sousse ; que si les tribunaux sont obligés d'admettre que les clauses souvent rigoureuses et excessives des connaissements font la loi des parties et sont opposables au destinataire, encore faut-il que ces derniers aient pu les connaître pour être réputés les avoir tacitement acceptées ;

Qu'on ne saurait admettre que l'agent de la Compagnie Transatlantique, en signant le connaissement, ait agi comme

mandataire des expéditeurs ; qu'il est intervenu, entre ceux-ci et la Compagnie défenderesse, non pas un contrat de mandat, mais un contrat de transport, avec toutes les obligations et conséquences qui en découlent ;

Attendu toutefois que la marchandise n'est pas telle, par sa nature, qu'elle soit devenue complètement inutilisable pour le destinataire par le seul fait du retard ; que Ghez est fondé à réclamer seulement des dommages-intérêts proportionnés au préjudice subi et que le Tribunal peut d'ores et déjà arbitrer à la somme de deux cent cinquante francs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en laissé pour compte du demandeur, non plus qu'à l'offre de la Compagnie, condamne cette dernière à payer à Ghez la somme de deux cent cinquante francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit ; dit et ordonne que Ghez retirera immédiatement la marchandise franche de tous frais pour fret et magasinage ;

Condamne la Compagnie défenderesse à tous les dépens.

Du 21 janvier 1896. — Prés., M.Duboul, juge. — *Pl.*, MM. Negretti pour la Compagnie, Valensi pour Ghez.

Faillite. — Créance privilégiée. — Passation en compte courant.

La passation d'une créance en compte courant constitue une novation.

En conséquence, au cas où la créance était privilégiée, la passation en compte courant lui fait perdre son privilège (1).

---

(1) Voy. ce rec. 1895. 1. 68 et la note.

(Dupuy et André contre Syndics Morelli)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et M. Magnan, juge-commissaire de la faillite Morelli et Cie, en son rapport verbal ;

Attendu que Dupuy et André, agents de la Compagnie Morelli à Cette, se portent créanciers de la faillite, par privilège, pour la somme de 3.357 fr. 70 solde débiteur de leur compte courant avec ladite Compagnie ;

Attendu que les syndics ne contestent point le chiffre de la créance, mais s'opposent à l'admission des demandeurs à titre privilégié, ne leur reconnaissant que la qualité de créanciers chirographaires ;

Attendu que Dupuy et André, consignataires des navires de la compagnie Morelli à Cette, percevaient en ce port les frets et passages, qu'ils passaient à leur débit en compte courant ; qu'ils se créditaient, par contre, dans le dit compte courant, de leur commission de consignataires et des divers frais qu'ils ont pu exposer à certaines époques ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si Dupuy et André rapportent la justification des sommes dont ils seraient créanciers privilégiés à l'encontre de la Compagnie, ou de paiements par eux faits, leur donnant privilège par subrogation ;

Que, l'existence d'un compte courant étant démontrée, la passation dans ce compte courant, tant des sommes dues à la Compagnie que de celles qu'elle devait à Dupuy et à André, ont eu pour résultat de faire perdre à chacune de ces sommes son individualité; qu'elle constitue une véritable novation, dont l'effet est de transformer tous les articles du dit compte courant, privilégiés ou non, en un tout indivisible, dont il n'est plus possible de séparer les éléments ;

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Attendu que Bartembach prétendrait aujourd'hui soulever l'exception *judicatum solvi*, en vertu de l'article 16 du Code civil, modifié par la loi du 6 mars 1895 ; mais attendu que cette exception, aux termes de l'article 166 du Code de procédure civile, doit être opposée avant toute autre exception ; que Bartembach a plaidé au fond sans l'opposer ; qu'il ne s'agit pas aujourd'hui d'une instance nouvelle, mais d'un simple incident sur l'exécution provisoire d'un jugement déjà rendu, soit la validité d'une dation de caution limitée à cette exécution provisoire ; que Bartembach est donc aujourd'hui irrecevable à la former ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare Bartembach non recevable en la forme à opposer la caution *judicatum solvi* ; valide la caution offerte par Caramano frères pour l'exécution provisoire du jugement du Tribunal de céans, du 14 janvier 1896, en la personne de MM. Mathieu Martin et Cie, banquiers à Marseille, et dans les termes où cette caution est offerte ; condamne Bartembach à tous les dépens.

Du 24 janvier 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Bartembach, ARNAUD pour Caramano frères.

COMPÉTENCE. — PILOTAGE. — CAISSE DES RETENUES. — ACTION EN ALLOCATION D'UNE PENSION.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande faite par la veuve d'un pilote contre la Commission administrative de la caisse des retenues du pilotage, en allocation d'une pension de retraite.

(Vve Pellegrin contre Caisse du pilotage)

Jugement

Attendu que la veuve Pellegrin réclame à la Commission administrative de la caisse des retenues du pilotage du port de Marseille, une somme de 600 fr. par an à partir de janvier 1889, représentant la moitié de la pension de retraite à laquelle elle prétend avoir droit en sa qualité de veuve du sieur Pellegrin, en son vivant pilote à Marseille et admis à la retraite le 9 juin 1889 ;

Attendu que la Commission du pilotage oppose à la demande dont elle est l'objet une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé ;

Attendu que les pilotes sont des agents de l'autorité maritime relevant du ministre de la marine conformément au décret du 12 décembre 1806 ; que leur service est obligatoire et qu'ils touchent des salaires suivant un tarif légal ; qu'ils ne sont donc à aucun titre commerçants ;

Qu'il en est de même de la Commission administrative de la caisse des retenues du pilotage ; que la contestation qui est soumise au Tribunal, n'est point relative à un acte de commerce ;

Attendu que l'incompétence du Tribunal de commerce résulte encore des dispositions de l'article 80 du décret-loi du 23 juillet 1859 ; que la Commission administrative est souverain juge pour décider du mérite et du besoin des personnes qui s'adressent à elle, et fixer l'importance des secours qui peuvent être concédés, soit à titre de pension viagère, soit pour une seule fois ; que les décisions par elle rendues sont définitives ;

Attendu que la Commission administrative a eu à examiner la situation de la veuve Pellegrin ; qu'elle a décidé

qu'elle n'avait droit à aucune espèce de secours, et qu'il n'appartient pas au Tribunal de commerce s'érigeant en juge d'appel de statuer à nouveau sur une difficulté qui échappe à sa compétence ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande de la veuve Pellegrin ; en conséquence, renvoie parties et matière devant qui de droit et condamne la veuve Pellegrin aux dépens.

Du 28 janvier 1896 — Prés., M. DUBOUL, juge. — *Pl.*, MM. BEDARRIDES pour la veuve Pellegrin, NEGRETTI pour la Caisse du pilotage.

COMPÉTENCE. — ALGÉRIE. — ORDONNANCE DE 1843. — ART. 420 C. PR.

L'Ordonnance du 16 avril 1843, relative à l'exécution en Algérie du Code de Procédure, ne s'applique qu'aux affaires civiles et non aux affaires commerciales.

Spécialement, elle ne peut empêcher l'application des règles de compétence fixées, en matière commerciale, par l'art. 420 du Code de Procédure (1).

(GAVARRY CONTRE EL HAADJ SAAD BEN ILLIMAN)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition du défendeur envers le jugement de défaut rendu à son encontre au profit du sieur Gavarry, par le Tribunal de commerce de céans, le 23

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. ce rec. 1892. 1. 280. — 1894. 1. 66 et 158. — 3me Table décennale, v° Compétence, n° 126.

novembre dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que le sieur El Haadj Saad Ben Illiman décline la compétence du Tribunal de céans ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que l'opposant excipe de l'Ordonnance du 16 avril 1843 réglementant l'application du Code de Procédure civile en Algérie ;

Attendu que cette Ordonnance n'est pas applicable en matière commerciale ;

Que l'article 420 attribue compétence au Tribunal du lieu où le paiement doit être effectué ; qu'aux termes de la facture envoyée à l'acheteur, le paiement était stipulé payable dans Marseille ; que c'est donc à bon droit que le défendeur a été cité à Marseille, la facture ayant été reçue par lui sans protestation ni réserve ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal reçoit en la forme le défendeur en son opposition envers le jugement dont s'agit ; au fond, se déclare compétent ; de même suite, retient la cause, le déboute de son opposition et confirme le susdit jugement, avec plus grands dépens.

Du 4 février 1896. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. SIGNORET pour Gavarry, STAMATY pour le défendeur.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — VENTE D'UN PRODUIT FABRIQUÉ DANS UN AUTRE LIEU. — LOI DU 13 AVRIL 1892. — RÈGLES. — MANQUEMENT. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 13 avril 1892, portant approbation de l'arrangement international des

14 et 15 avril 1891 pour la protection de la propriété industrielle, un vendeur peut indiquer son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent, mais à la condition de faire accompagner ce nom ou cette adresse de l'indication précise, en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Celui qui manque à cette prescription, laisse croire aux acheteurs que la marchandise vendue est produite ou fabriquée au lieu de son propre domicile.

Il commet en cela un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des fabricants de la même marchandise dans cette localité, et peut être, en conséquence, condamné à des dommages-intérêts en leur faveur.

(Société nouvelle des Raffineries de sucre a Marseille, et Société nouvelle des Raffineries de la Méditerranée contre Bensimon).

JUGEMENT

Attendu que la Société nouvelle des Raffineries de Saint-Louis et la Société nouvelle des Raffineries de la Méditerranée, seuls établissements de raffinage des sucres existant à Marseille, expédient depuis de longues années au Maroc des sucres de leur fabrication, portant leurs marques de fabrique respectives, représentant : pour les Raffineries Saint-Louis, *un Lion*, pour les Raffineries de la Méditerranée, *un Chameau*, tous deux animaux figurés en traits dorés sur des étiquettes à fond rouge de forme à peu près circulaire, avec une inscription en langue arabe, également en lettres d'or sur même fond, et l'indication de *Marseille*, lieu de fabrication ;

Attendu que Bensimon, négociant établi à Marseille, sujet français, faisant le commerce avec le Maroc, a expédié dans ce pays un chargement de sucres venant d'Anvers,

par navire *Zeus*, de fabrication belge, qui a été saisi en partie, le 16 mai 1894, dans le port de Larache (Maroc), sur les ordres émanant de la légation de France, à Tanger, et par les soins de l'agent consulaire ; qu'il a été constaté que ces sucres portaient uniquement une étiquette d'une forme sensiblement analogue à celle usitée par les Compagnies demanderesses, avec le dessin d'un *éléphant* en traits dorés sur fond rouge, et l'indication de *Bensimon*, *Marseille*, et que ces sucres ne portaient aucune marque de fabrique, ni indication de provenance ;

Attendu, en l'état, que les Sociétés demanderesses ont cité Bensimon en payement de dommages-intérêts à raison des faits ci-dessus, comme constituant des actes de concurrence déloyale ; que, d'autre part, Bensimon a assigné les mêmes Sociétés en payement de dommages-intérêts à raison de la saisie indûment pratiquée à son encontre ;

Attendu que la question qui se pose au Tribunal, est celle de savoir si Bensimon est, en droit, fondé d'apposer sur des sucres de fabrication étrangère, expédiés par lui à l'étranger, sa marque commerciale portant l'indication de son domicile *Marseille*, à l'exclusion de toutes marques de fabrique ou de toute indication du lieu de fabrication ou de provenance ;

Attendu que la solution de cette question se trouve explicitement et législativement formulée dans l'art. 3 de la loi du 13 avril 1892, portant approbation de l'arrangement international des 14/15 avril 1891 pour la protection de la propriété industrielle ; que le dit article porte que le vendeur peut indiquer son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais à la condition de faire accompagner son nom ou cette adresse de l'indication précise, en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de faire une application proprement dite de cette loi, mais d'y puiser une règle d'interprétation, ou, plus encore, d'y relever une véritable prescription réglementaire et impérative qui oblige tous les nationaux français ;

Attendu que, dans l'espèce, Bensimon ne s'est nullement conformé aux prescriptions de la loi précitée ; qu'il a bien apposé sur les sucres, saisis à Larache, sa marque commerciale, portant en caractères arabes l'indication de son propre domicile, *Marseille*, mais en s'abstenant de faire figurer à côté aucune indication du pays de fabrication ou de provenance; qu'il ne saurait être douteux que Bensimon, en agissant ainsi, avait l'intention de créer une équivoque à son profit, en laissant croire à ses acheteurs marocains que les sucres par lui expédiés étaient de provenance ou de fabrication marseillaise, et cherchant à bénéficier indûment de la faveur qui s'attache, au Maroc, à cette provenance ou fabrication ;

Attendu que cette intention de concurrence déloyale est d'autant plus évidente que, si Bensimon s'abstient de faire figurer aucune indication du lieu de fabrication sur les sucres étrangers où il appose, comme dans l'espèce, sa marque commerciale seule, par contre il laisse subsister les marques de fabrique des Sociétés demanderesses et s'abstient d'apposer sa marque commerciale sur les sucres que, en sa qualité de négociant exportateur, il achète à ces mêmes Sociétés marseillaises pour en faire l'expédition à ses clients marocains ; qu'il reconnaît bien, par là même, toute l'importance que l'indication de la provenance marseillaise peut avoir pour les clients marocains, et l'intérêt pour lui de créer une confusion en faisant prendre les sucres étrangers qu'il importe au Maroc, pour des sucres français de la fabrication marseillaise ;

Attendu, en conséquence, que Bensimon doit être tenu de réparer le préjudice qu'il a causé par ses agissements ; que cette réparation doit consister principalement en une large publicité du présent jugement, et, en outre, en un payement de dommages-intérêts que le Tribunal, faute d'éléments à lui fournis pour en apprécier l'importance, fixe à la somme de fr. 2000 ;

Attendu, en l'état des appréciations ci-dessus, qu'il ne saurait y avoir lieu de s'arrêter à la demande de Bensimon, tendant à faire condamner les Sociétés des Raffineries à des dommages-intérêts pour indue saisie de 90 sacs de sucres, à Larache ; que, d'ailleurs, cette saisie a été pratiquée par l'autorité consulaire française, en vertu d'ordres supérieurs, dans l'intérêt de la protection générale des produits nationaux, et constitue un fait du prince étranger aux Sociétés des Raffineries ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande formée par Bensimon à l'encontre de la Société nouvelle des Raffineries de Saint-Louis, et la Société nouvelle des Raffineries de la Méditerranée, l'en déboute et, statuant sur la demande des Sociétés ci-dessus à l'encontre de Bensimon, condamne ce dernier à payer aux dites Sociétés, agissant dans un seul et même intérêt, la somme de fr. 2000, soit fr. 1000 à chacune d'elles, avec intérêts de droit ; autorise en outre les dites Sociétés à faire insérer le présent jugement, aux frais de Bensimon, dans trois journaux de France et trois journaux du Maroc, à leur choix ;

Condamne Bensimon à tous les dépens.

Du 4 février 1896. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Bergasse pour les Raffineries, Autran pour Bensimon.

COMPÉTENCE. — CAUTIONNEMENT. — INTÉRÊT DANS L'AFFAIRE CAUTIONNÉE.

Si le cautionnement est un contrat de nature essentiellement civile, c'est à la condition que la caution n'ait agi que dans une intention de bienfaisance et dans l'intérêt du cautionné.

Il en est autrement et le cautionnement devient un acte commercial, de la compétence des tribunaux de commerce, lorsque la caution a un intérêt dans l'affaire pour laquelle elle a donné sa garantie (1).

(DURANTE ET CIE CONTRE JORRAND ET LA ROQUE)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Durante et Cie ont verbalement loué au sieur Jorrand, négociant, domicilié et demeurant à Marseille, un certain nombre de fûts nécessaires pour le transport d'une quantité de vins achetée en Algérie ; qu'ils n'ont consenti à cette location qu'avec la garantie que leur offrait le sieur La Roque, négociant en vins à Mustapha l'alais (Alger) ;

Attendu que Louis Durante et Cie réclament la condamnation conjointe et solidaire d'une somme de 2663 fr. 55, montant des locations de fûts, frais divers et réparations,

---

(1) Il en serait de même au cas ou le cautionnement, même donné sans intérêt, l'aurait été sous forme d'aval. — Voy., sur l'ensemble de la question, 2me Table décennale, v° Compétence, nos 104 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.*, nos 79 et suiv.

Jugé en outre que le cautionnement donné pour l'exécution d'un concordat, est aussi de la compétence des tribunaux de commerce. — Ce rec. 1891. 2. 97. — 1895. 2. 100. — 3me Table décennale, v° Compétence, n° 182.

ainsi que la location courue du 1er décembre 1894 jusqu'à ce jour et la valeur de dix fûts non restitués ;

Attendu que le sieur Jorrand fait défaut ; que La Roque décline la compétence du Tribunal ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que, l'un des défendeurs, le sieur Jorrand, étant domicilié à Marseille, les demandeurs avaient, aux termes de la loi, la faculté d'appeler devant le Tribunal de commerce de céans les deux défendeurs ;

Attendu que le sieur La Roque excipe de la nature de l'engagement qu'il aurait contracté ; qu'il indique qu'il s'agit d'un cautionnement qui ne constitue qu'un contrat purement civil de bienfaisance échappant, par suite, à l'appréciation des magistrats consulaires ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties et de l'aveu lui-même du sieur La Roque, que Jorrand n'était à Marseille, en réalité, que son agent ; que son intervention dans le contrat de location des fûts avait un but de spéculation et constituait, de la part du sieur La Roque, un véritable acte de commerce ; qu'en réalité et sous la forme d'une garantie, le sieur La Roque prenait vis-à-vis des sieurs Durante et Cie un engagement personnel et solidaire dont ceux-ci demandent avec raison l'exécution ;

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant par défaut faute de comparaître, à l'encontre du sieur Jorrand, se déclare compétent sur la demande formée à l'encontre du sieur La Roque, retient la cause et, statuant par défaut, au fond, à l'encontre de ce dernier, faute de conclure et plaider, les condamne tous deux conjointement et solidairement à payer aux sieurs Durante et Cie la somme de 2663 fr. 25, montant des frais de location du 13 août au 1er décembre 1894, et celle de 224 fr. 70 mon-

tant des locations du 1er décembre 1894 au 1er février 1896 ; les condamne, en outre, à payer aux demandeurs, sous la même solidarité, la somme de 400 fr. montant de la valeur de dix fûts non restitués ; et c'est avec intérêts de droit et dépens ; commet Lartigue, huissier à Alger, et Gérard huissier de service, pour la signification du présent aux défaillants.

Du 4 février 1896. — Prés., M. Duboul, juge. — *Pl.*, MM. Fournier pour Durante et Cie, Artaud pour La Roque.

Marins. — Gratification promise. — Interprétation.

La promesse d'une gratification déterminée, faite par un armateur à un équipage, pour le cas où un voyage nécessitant plusieurs arrêts serait accompli dans tant de jours, doit, à défaut de spécification contraire, être entendue dans son sens le plus large, c'est-à-dire comme se rapportant au trajet net, déduction faite des temps d'arrêt.

(Perrin et autres contre Verdeau et Cie.)

Jugement

Attendu que Verdeau et Cie, armateurs du vapeur *Egypte*, frété au gouvernement français pour le transport d'une partie du matériel et des troupes de l'expédition de Madagascar, avaient promis à l'équipage une gratification déterminée, dans le cas où le trajet d'Alger à Majunga serait accompli en dix-neuf jours ;

Attendu que le débat porte en substance sur le point de savoir si, comme le prétendent les armateurs, ces derniers ont eu en vue la durée brute du trajet, y compris toutes escales, tous arrêts ou passage dans le canal de Suez ; ou s'il

faut considérer seulement, comme le soutiennent les demandeurs, le trajet net, c'est-à-dire totaliser toutes les périodes fractionnées pendant lesquelles le navire était en marche ;

Attendu qu'une promesse de cette nature et faite dans ces conditions doit être entendue dans son sens le plus large et le plus libéral ; que, faute de spécification contraire, il y a donc lieu d'admettre l'interprétation proposée par les demandeurs ;

Attendu que le décompte fait, d'après le système de ces derniers, donne une durée nette de trajet égale à 19 jours augmentée d'une fraction, mais inférieure à vingt jours pleins ; que, en négligeant cette fraction, pour s'en tenir au nombre de jours pleins, il est constant que la condition a été réalisée et que, par suite, la gratification est acquise aux demandeurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Verdeau et Cie à payer à titre de gratification les sommes suivantes, savoir...... total 3.060 fr, et ce avec intérêts et dépens.

Du 4 février 1896. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Paul Joannon pour les demandeurs, Negretti pour Verdeau et Cie.

Compétence. — Élevage de bestiaux.

L'élevage des bestiaux ne constitue un acte civil que lorsqu'il est l'accessoire d'une exploitation agricole.

Il doit, au contraire, être qualifié acte de commerce, et conférer à celui qui s'y livre la qualité de commerçant, lorsqu'il est en disproportion avec la contenance

de la propriété où il est pratiqué, et qu'il constitue une exploitation principale (1).

(PECOUL CONTRE MALATERRE).

JUGEMENT

Attendu que le sieur Pécoul, commissionnaire en bestiaux à Marseille, réclame au sieur Malaterre, domicilié et demeurant en Algérie, le paiement d'une somme de 7.841 fr. 80, montant pour solde débiteur de son compte courant ;

Attendu que le sieur Malaterre décline la compétence du Tribunal de commerce de céans ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que le sieur Malaterre excipe de sa qualité de fermier, pour décliner la compétence du Tribunal de commerce ;

Attendu que le sieur Malaterre est, en effet, fermier du domaine de l'Ave Maria à Ali Baba, commune de Birtouta ; qu'à ce titre il ne saurait être considéré comme commerçant ;

Que le fait par lui d'avoir engraissé sur cette propriété un certain nombre de bestiaux pour les besoins de la propriété, ne saurait être considéré comme un acte de commerce, si cet élevage de bestiaux avait eu lieu dans des conditions normales et en rapport avec la propriété qu'il gérait ; mais que tel n'est pas le cas de l'espèce ;

Qu'en effet c'est par quantités considérables que Malaterre a expédié au sieur Pécoul des bestiaux dont ce dernier devait faire la vente à Marseille ; que, pour chaque expédi-

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1892. 1. 56 et 166. — 1894. 1. 282. — 3me Table décennale, v° Compétence, n° 93.

tion, Pécoul envoyait à Malaterre un compte détaillé des ventes qu'il avait opérées et des frais qu'il avait exposés en qualité de commissionnaire ;

Qu'en réalité Malaterre, tout en étant fermier, s'est livré en grand au commerce des bestiaux et que, de ce chef, il est judiciable de la juridiction consulaire ;

Attendu que le sieur Malaterre fait défaut au fond ; qu'il y a lieu d'accueillir les fins prises à son encontre ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent, retient la cause ; de même suite, donne défaut contre le sieur Malaterre et le condamne à payer au sieur Pécoul la somme de 7.841 fr,80, pour solde de compte courant, et c'est avec intérêts de droit et dépens ; commet Abou, huissier à Alger, pour la signification du présent au défaillant.

Du 4 février 1896. — Prés., M. DUBOUL juge.— *Pl.*, MM. DOR pour Pecoul, Félix LAUGIER pour Malaterre.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — PRODUCTION. — CONTESTATION SUR L'EXISTENCE DE LA CRÉANCE. — MATIÈRE NON COMMERCIALE. — RENVOI.

Si les tribunaux de commerce, en vertu de l'art. 635 du Code de commerce, connaissent de tout ce qui concerne les faillites, encore faut-il que la contestation qui leur est soumise, ait sa cause dans la faillite elle-même.

En cas contraire, leur compétence est réglée par les principes du droit commun.

Spécialement, lorqu'une commune produit à une faillite pour une somme qu'elle prétend lui être due pour droits de marché, en vertu d'un arrêté municipal dont la légalité est contestée, le Tribunal de commerce, compé-

tent pour apprécier le chiffre et le rang de cette créance, au cas où elle existerait, ne l'est pas pour connaître de la question de savoir si elle existe.

Il doit donc renvoyer les parties à la faire préalablement vider par les juges compétents.

(Ville de Marseille contre Graillon et son Liquidateur)

JUGEMENT

Attendu que la Ville de Marseille réclame son admission au passif pour la somme de 2588 fr., montant de droits de marché qui lui seraient dus par Graillon, pour la période comprise entre le 23 et le 28 février 1895 ; qu'elle excipe à cet effet de l'arrêté du 1er octobre 1894, portant Règlement des abattoirs, marchés et entrepôts de la Ville de Marseille, fixant les droits à percevoir sur les marchés et déterminant les débiteurs de ces droits ;

Attendu que les défendeurs contestent le fond même des droits de la Ville de Marseille à leur encontre, en prétendant exciper de l'illégalité de l'arrêté susvisé, et demandent au Tribunal de céans de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente sur cette question préjudicielle ;

Attendu que, si les Tribunaux de commerce, en vertu de l'art. 635 Code de commerce, connaissent de tout ce qui concerne les faillites, encore faut-il que la contestation ait sa cause dans la faillite elle-même ; que le Tribunal de céans est bien compétent pour attribuer à la Ville de Marseille, se présentant comme créancière dans une liquidation judiciaire, le rang qui lui doit être assigné, ou pour apprécier le chiffre de sa créance, mais à la condition que la cause même de la créance ne soulève pas une contestation qui, par sa nature, échappe à la juridiction commerciale ;

Attendu que, si les contestations entre les particuliers et l'administration, en matière de contributions indirectes, peuvent ressortir à l'autorité judiciaire, il ne s'agit pas évidemment de la juridiction commerciale ; qu'un Tribunal de commerce est radicalement incompétent pour apprécier la légalité d'un arrêté municipal ou de toute autre décision administrative qui serait, comme dans l'espèce, contestée par l'une des parties ; que, si le procès qui lui est soumis, soulève une question de cette nature, il doit surseoir à statuer au fond et renvoyer les parties à faire vider préalablement par la juridiction compétente la question préjudicielle ainsi posée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, donnant acte aux défendeurs de ce qu'ils contestent la légalité d'un arrêté de M. le Maire de Marseille, en date du 1er octobre 1894, sur lequel la Ville de Marseille, demanderesse, fonde sa demande d'admission au passif de la liquidation judiciaire Graillon, surseoit à statuer au fond et renvoie les parties à faire préalablement vider la question préjudicielle ci-dessus par l'autorité compétente ; dépens réservés.

Du 4 février 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. ESTIER pour la Ville de Marseille, BOUVIER pour le Liquidateur.

SURESTARIES. — PORT DE CHARGE. — AFFRÉTEUR. — CLAUSE PARTICULIÈRE. — CONSIGNATAIRE. — ACHAT COUT, FRET ET ASSURANCE. — CONNAISSEMENT SANS RÉSERVES.

Est valable et doit sortir son effet la clause d'un affrètement en vertu de la quelle l'affréteur n'est plus responsable d'aucune des conditions du contrat après la mise à bord de la cargaison, le capitaine se reconnaissant

suffisamment couvert par la marchandise pour le paiement du fret et des surestaries s'il y a lieu.

En conséquence de cette clause, le capitaine ne peut réclamer à l'affréteur les surestaries encourues au port de chargement.

Il ne peut non plus les réclamer au consignataire de la cargaison, lorsque celui-ci l'a achetée coût, fret et assurance, et l'a réglée sur le vu du connaissement, et que ce connaissement ne porte aucune mention ni réserves à raison de ces surestaries.

Inutilement aurait-il protesté au port de chargement, après la signature du connaissement, cette protestation, séparée du connaissement lui-même, pouvant avoir été ignorée de l'acheteur.

(Capitaine Schiaffino contre Sylvander et Gaffinel)

Jugement

Attendu que Sylvander a affrété le navire italien *Lincelles*, capitaine Schiaffino, pour aller prendre à Miramichi (Canada) son plein et entier chargement de bois à destination de Marseille ; qu'il était expressément stipulé et convenu que l'affréteur ne serait plus responsable d'aucune des conditions des accords d'affrètement après la mise à bord de la cargaison, le capitaine se reconnaissant suffisamment couvert par la marchandise pour le payement du fret et des surestaries, s'il y avait lieu ;

Attendu que le capitaine, après avoir chargé, a quitté Miramichi le 17 novembre 1895, en l'état d'un connaissement par lui signé sans aucune mention de réserves ; que la marchandise a été plus tard livrée à Marseille, à Gaffinel acheteur de ladite marchandise, coût, fret et assurance Marseille ;

Attendu que le capitaine réclame aujourd'hui sept jours de surestaries qui auraient été encourues à Miramichi ; qu'il assigne à cet effet Sylvander, affréteur, et Gaffinel, acheteur et réceptionnaire de la marchandise :

En ce qui concerne Sylvander :

Attendu que ce dernier se trouve complètement dégagé par la clause qui fait cesser sa responsabilité d'affréteur dès que la marchandise a été mise à bord, et qui limite, de pacte exprès, les droits du capitaine à son action réelle sur ladite marchandise ; que cette clause, si rigoureuse soit-elle, a été acceptée par le capitaine et doit faire la loi des accords ;

En ce qui concerne Gaffinel :

Attendu que ledit Gaffinel est étranger au contrat d'affrètement ; qu'il est seulement acheteur de la cargaison, coût, fret et assurance, et est devenu propriétaire de cette cargaison, s'étant libéré de son prix sur pièces documentaires ;

Attendu que la première et la principale desdites pièces était le connaissement, sur le vu duquel Gaffinel a traité et réglé avec ses vendeurs; que sur ce connaissement ne figurait aucune mention ni réserve indiquant à l'acheteur que, en dehors du fret, il pouvait encore être dû des surestaries au capitaine; que ce dernier a donc commis une faute et compromis ses droits, le 14 novembre, en signant le connaissement sans une réserve expresse touchant les surestaries ; que la protestation par lui faite le lendemain, devant notaire, ne saurait suppléer à ces réserves, par le motif que cette protestation n'a pas pu ou dû nécessairement être connue de l'acheteur, qui n'a eu sous les yeux que le connaissement ;

Attendu, en résumé, que le capitaine, quoique fondé en principe à réclamer sept jours de surestaries courues à son profit à Miramichi, se trouve aujourd'hui privé de toute action utile, soit contre Sylvander son affréteur, par suite de la clause de non-responsabilité ci-dessus relatée, soit

contre Gaffinel, réceptionnaire, auquel il a délivré la marchandise en l'état d'un connaissement pur et simple ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le capitaine Schiaffino de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 11 février 1896. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour le capitaine, DOR pour Sylvander, STAMATY pour Gaffinel.

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT COURANT TEL MOIS. — CONNAISSEMENT. — DATE. — OFFRE DE PREUVE CONTRAIRE.

Si la date apposée sur un connaissement peut être utilement contestée par les tiers qui n'ont en rien participé à sa création (1), il faut cependant que la présomption grave résultant de cette date soit détruite, non par de simples présomptions, mais par une preuve explicite et catégorique.

Spécialement, ne peuvent suffire à cet effet des déclarations émanant des bureaux de la douane du lieu de chargement, alors surtout qu'elles ne contiennent que des énonciations sans précision, et même contradictoires.

(FOLCH ALBINANA ET CIE CONTRE MENDL ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Mendl et Cie, de Marseille, ont vendu à Folch Albiñana et Cie, de Barcelone, une certaine quantité de blé tendre de la Plata, embarquement avant fin mars 1894;

Attendu que les vendeurs ont offert une marchandise chargée sur le *Giulio-Cesare* en l'état d'un connaissement daté de Rosario, 31 mars 1894 ; que les acheteurs ont reçu

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 88 et la note.

la marchandise, sous toutes réserves acceptées par les vendeurs, et notamment celle de demander la résiliation, dans le cas où ils pouraient ultérieurement fournir la preuve du non chargement dans le délai stipulé ;

Attendu que tout le débat consiste à apprécier si la marchandise en litige a bien été chargée, comme l'indique le connaissement, le 31 mars 1894 ;

Attendu que les vendeurs excipent du connaissement corroboré par les énonciations du livre de bord, duquel il résulterait que la marchandise, soit 15.850 sacs, a été chargée sur le *Giulio-Cesare*, à Rosario, le 31 mars, entre six heures du matin et onze heures et demie du soir ;

Attendu que si la date apposée sur un connaissement peut être utilement contestée par les tiers qui n'ont en rien participé à sa création, encore faut-il que la présomption grave résultant de la date de ce connaissement soit détruite, non point par de simples présomptions, mais par une preuve explicite et catégorique ;

Attendu que cette preuve n'est point faite, en l'espèce, par les documents que produisent les acheteurs, consistant en diverses déclarations émanant des bureaux de la douane de Rosario, documents qui ne contiennent que des énonciations sans précision et même contradictoires ; que, dans ces conditions, la fausseté de la date du connaissement ne saurait être considérée comme suffisamment démontrée ; que son autorité doit subsister avec tous ses effets ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Folch Albiñana de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 11 février 1896. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Estrangin pour Folch Albinaña et Cie, Talon pour Mendl et Cie.

COURTIER. — CONCLUSION DU MARCHÉ. — RÉSILIATION POSTÉRIEURE. — COURTAGE DU.

La censerie est acquise au courtier par le fait seul de la conclusion du marché.

La résiliation amiablement intervenue entre les parties ne saurait porter atteinte à ce droit (1).

(BARRIELLE CONTRE CAYOL ET DAUMAS)

JUGEMENT

Attendu que, en suite de la conclusion d'une vente de marques de fabrique faite par Cayol à Daumas, par l'entremise de Barrielle, courtier, lesdits Cayol et Daumas ont pris l'engagement exprès de payer à Barrielle un courtage s'élevant : pour Cayol, vendeur, à fr. 2.000, et pour Daumas, acheteur, à fr. 1.000 ; que ce courtage devait être payé au fur et à mesure et jusqu'à due concurrence, par une retenue de un franc à prélever par chacune des parties sur chaque quintal de savon qui serait vendu avec les marques cédées ;

Attendu que, six mois environ après la vente, soit le 15 juillet 1895, il a convenu au vendeur et à l'acheteur, Cayol et Daumas, de résilier amiablement leur marché, et ce sans une nouvelle entremise de Barrielle ;

Attendu que ce fait, entièrement étranger à ce dernier, laisse intact le droit du courtier à la censerie qui est acquise par le fait seul de la conclusion du marché et quel qu'en soit le sort ultérieur, sauf stipulation contraire ; que, d'ail-

(1) Voy. sur ce principe, qui n'a pas toujours été admis, Table générale, v° Courtier, n°s 35, 39, 42, 45 et suiv. — Table décennale, *Ibid.*, n°s 8, 11, 18. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n°s 18 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n°s 14 et suiv. — Ce rec. 1891, 1, 226 et 254.

leurs, les parties l'ont bien interprété ainsi elles-mêmes, puisque les accords de résiliation prévoient le payement du courtage dû à Barrielle, lequel est laissé à la charge exclusive de Cayol ;

Attendu que la résiliation du marché ne permet pas d'appliquer le mode de payement convenu pour le courtage, par voie de retenues sur les ventes; que cette resiliation rend d'ores et déjà le solde encore dû du courtage exigible en totalité ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les deux instances introduites par Barrielle contre Cayol et Daumas, condamne :
1° Cayol, à payer à Barrielle la somme de 1.761 fr. 65 ;
2° Daumas, à payer à Barrielle la somme de fr. 744;
pour solde de courtages dus et échus, sans solidarité; avec intérêts de droit et dépens.

Du 11 février 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon.— *Pl.*, MM. CHARLES pour Barrielle, Fernand ROUVIÈRE pour Cayol et Daumas.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — INSERTION. — PAYEMENT AVANT LA FIN DU DÉLAI. — CRÉANCIER OPPOSANT. — ACTION CONTRE L'AQUÉREUR. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'acheteur d'un fonds de commerce fait publier son achat dans un journal, avec invitation aux créanciers et de présenter dans un délai déterminé, il se forme, entre ces créanciers et lui, un quasi contrat en vertu duquel il ne doit payer qu'après l'expiration du délai et en leur présence.

Les créanciers peuvent manifester leurs droits et faire opposition au payement par un acte d'huissier ou même par une simple lettre.

Cette opposition, même faite par acte d'huissier, ne saurait être assimilée à une saisie-arrêt sujette à dénonciation et dont la validité ne peut être appréciée que par les tribunaux civils.

Les tribunaux de commerce sont, au contraire, compétents pour en connaître, et pour déclarer responsable du montant de la créance l'acheteur du fonds qui a payé son vendeur avant la fin du délai, ou au mépris d'une opposition signifiée entre ses mains (1).

(MOLINIER CONTRE CANESTRIER ET DEMARY)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Molinier, créancier du sieur Canestrier d'une somme de 150 fr., pour fournitures de matériel de boucherie, a, à la suite de publications faites dans les journaux du 19 décembre dernier, fait pratiquer, le 24 décembre, une opposition en mains du sieur Demary, acquéreur du fonds ;

Attendu que le sieur Demary n'a pas tenu compte de cette opposition et a versé ès mains de son vendeur le montent de la vente; que Molinier réclame, en l'état, la condamnation solidaire de Canestrier et Demary au paiement de la somme à lui due ;

Attendu que le sieur Canestrier fait défaut ;

Attendu que Demary décline la compétence du Tribunal, par le motif qu'il s'agirait d'une opposition faite sans titre et sans ordonnance ; qu'elle n'aurait été ni dénoncée, ni contre-dénoncée, et qu'il appartient au Tribunal civil seul de statuer sur la validité d'une saisie-arrêt ;

---

(1) Voy., sur ces questions, 2e Table décennale, v° Vente, nos 107. 108. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 149 et suiv. — ce rec., 1892. 1. 312.

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une saisie-arrêt dont les actes sont réglementés par les dispositions du Code de Procédure civile, mais simplement d'une opposition qui peut se manifester par un acte d'huissier ou même par une simple lettre;

Qu'il est admis, dans la pratique de la vente des fonds de commerce, que, par le fait des publications faites dans les journaux, il se forme, entre le vendeur, l'acquéreur et les créancier du fonds cédé, un quasi-contrat aux termes duquel l'acquéreur prend l'engagement de ne payer que dans un délai déterminé, permettant ainsi aux créanciers du fonds de se faire connaître;

Attendu que Demary, qui a été touché par l'opposition, n'avait pas le droit de se dessaisir des fonds; qu'il n'était pas juge de la valeur de cette opposition, mais qu'il devait ne régler qu'après une entente préalable avec les créancier opposants; que la créance du sieur Molinier n'est d'ailleurs pas contestée par Canestrier qui fait défaut;

Par ces motifs:

Le Tribunal se déclare compétent sur la demande du sieur Molinier; de même suite, condamne le sieur Canestrier par défaut et le sieur Demary contradictoirement, tous les deux conjointement et solidairement, à payer au demandeur la somme de 150 fr., montant des causes dont s'agit; et c'est avec intérêts de droit et dépens; commet Mᵉ Millaud, huissier de service, pour la signification du présent au défaillant.

Du 11 février 1896. — Prés., ALPHANDERY, juge.

VENTE A LIVRER. — CLAUSE « ENVIRON ». — ACHAT ET REVENTE SUR PLACE.

La latitude que la clause « environ » laisse au vendeur de livrer cinq pour cent en plus ou en moins, ne doit pas

être restreinte au cas où le vendeur est lui-même importateur de la marchandise vendue.

Elle doit s'étendre à tous les cas où cette clause a été insérée dans le contrat, spécialement à celui d'une marchandise achetée et revendue sur place.

(FLEISCH ET CIE CONTRE GRAVIER ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Gravier et Cie ont vendu à Fleisch et Cie 1000 quintaux « environ » haricots Braïla, embarquement jusqu'au quinze octobre 1895 ; que, les vendeurs ayant livré à leurs acheteurs la quantité de 955 quintaux, ces derniers réclament la livraison du solde de 45 quintaux ; que, pour repousser cette réclamation, les vendeurs se prévalent de l'interprétation habituellement donnée, dans l'usage et dans la jurisprudence, à la clause « environ », en vertu de laquelle le vendeur a la faculté de livrer cinq pour cent en plus ou en moins de la quantité stipulée ;

Attendu que cette interprétation n'est pas contestée en principe par les demandeurs ; qu'ils prétendent seulement qu'elle ne doit recevoir son application que dans le cas où il s'agit d'une marchandise importée par le vendeur lui-même, et non, comme dans le cas présent, d'une marchandise achetée et revendue sur place ;

Attendu qu'il n'existe aucune raison plausible pour faire une telle distinction ; que si le vendeur n'importe pas lui-même la marchandise, il peut l'avoir achetée d'un ou plusieurs importateurs et subir de ces derniers l'application de la clause ; qu'il serait injuste de lui refuser le droit de s'en prévaloir à son tour à l'égard de ses propres acheteurs ; qu'une solution contraire serait de nature à créer de graves embarras à l'acheteur-vendeur et à le mettre parfois hors d'état de tenir ses engagements ;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce, où Gravier et Cie justifient avoir acheté eux-mêmes, pour les revendre, deux parties, chacune de 500 quintaux, avec la clause « environ » ; que, débiteurs de 1000 quintaux « environ », ils se sont libérés complètement par la livraison de 950 quintaux;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Fleisch et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 25 février 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. TALON pour Fleisch et Cie, BERGASSE pour Gravier et Cie.

ASSURANCE TERRESTRE.— PRIMES NON ENCAISSÉES.— CONTRAT MAINTENU. — NÉGLIGENCE. — RESPONSABILITÉ.

Le fait, par une compagnie d'assurance contre l'incendie, de ne pas faire encaisser ses primes pendant plusieurs années, ne saurait constituer une résiliation tacite de la police.

En conséquence, l'assuré à qui les primes en retard sont réclamées, ne peut exciper d'une résiliation tacite, pour se soustraire au payement.

Mais la négligence de la compagnie à encaisser et la fausse croyance où elle a laissé l'assuré de son intention de résilier, peuvent constituer à son encontre un principe de dommages-intérêts.

Spécialement, si l'assuré, croyant la police résiliée, a omis de faire en temps utile la déclaration des accidents survenus, et a par suite perdu son droit au montant des pertes éprouvées, il peut lui être alloué, de ce chef, des dommages-intérêts contre la compagnie, dont le silence prolongé a été cause de cette omission.

(La Préservatrice contre Désiré Henry)

Jugement

Attendu que, suivant police n° 2080, en date du 10 juillet 1886, le sieur Désiré Henry a fait assurer à la compagnie « La Préservatrice» les risques d'incendie de son usine moyennant une prime annuelle de 78 fr. 15, payable d'avance le 11 juillet de chaque année ;

Attendu que le sieur Désiré Henry a payé jusqu'en 1889 les primes par lui dues; que la compagnie « La Préservatrice » lui réclame le payement des primes échues à partir du 11 juillet 1888 jusqu'au 11 juillet 1895 ;

Attendu que le sieur Désiré Henry se refuse à payer ces primes par le motif qu'il y aurait eu accord entre la compagnie et lui pour la résiliation de la dite police ;

Attendu que la compagnie ne reconnaît nullement l'existence de pareil accord et demande, au contraire, l'exécution pleine et entière des obligations contractées par son assuré et résultant des clauses de la police ;

Attendu que les contrats d'assurance sont de droit étroit ; qu'ils sont régis par les accords précis formulés dans les polices, et que la résiliation ne saurait être prononcée en dehors des cas qui y sont prévus; que, par suite, on ne saurait considérer comme constituant de la part de l'assureur l'intention de résilier, le fait par lui d'avoir négligé pendant plusieurs années d'exiger le payement des primes échues;

Attendu que si la police dont s'agit ne peut être résiliée, il n'en est pas moins résulté des circonstances de la cause, que les agissements de la compagnie ont été de nature à faire supposer à l'assuré que son contrat d'assurance était résilié ;

Attendu, en effet, qu'après avoir fait présenter par la poste la quittance de la prime échue le 11 juillet 1889, la com-

pagnie «La Préservatrice», bien que cette prime n'eût pas été réglée, n'a adressé aucune réclamation à son assuré ; qu'elle a négligé pour les autres années de faire présenter les primes échues ; qu'elle n'a réclamé le payement des primes qu'à la date du 18 mai 1895, alors que la police était sur le point d'expirer ;

Attendu que le sieur Désiré Henry était d'autant plus fondé à croire que cette police était résiliée, qu'étant assuré à la même compagnie pour des polices couvrant des risques d'une nature différente, la compagnie avait régulièrement encaissé les primes ;

Attendu qu'en l'état de la croyance où se trouvait Désiré Henry, il n'a pas cru devoir, le payement des primes n'étant plus demandé, faire à la compagnie la déclaration des sinistres qui ont pu survenir depuis dans son usine ; que si les clauses de la police ne lui permettent pas d'être indemnisé du montant de sinistres pour défaut de déclaration, il est indiscutable que, par ses agissements, la compagnie "La Préservatrice" a contribué dans une large mesure à l'erreur commise par son assuré ; qu'elle lui a occasionné un véritable préjudice dont elle lui doit réparation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Désiré Henry tant de ses fins en résiliation que de ses fins subsidiaires, et le condamne à payer à la compagnie d'assurance « La Préservatrice » la somme de 469 fr. 50, montant des primes échues du 11 juillet 1889 au 11 juillet 1895, sans préjudice de la prime qui a pu échoir en cours d'instance, et c'est avec intérêts de droit ; condamne la compagnie « La Préservatrice » à payer à Désiré Henry la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, qui se compenseront jusqu'à due concurrence avec le payement des primes ci-dessus ; partage les dépens.

Du 28 février 1896. — Prés., M. de Roux, juge. — *Pl.,* MM. Thierry pour la Compagnie, Pautrier pour Désiré Henry.

FAILLITE. — ENTREPRENEUR. — FOURNISSEUR. — PROPRIÉTAIRE. — SOMME RETENUE AU PROFIT DU FOURNISSEUR. — GAGE COMMUN DES CRÉANCIERS.

La lettre écrite, par un propriétaire qui fait construire, à un des fournisseurs de son entrepreneur, pour lui annoncer qu'il retiendra à celui-ci une somme de..., laquelle sera sa caution pour la fourniture à faire, ne saurait constituer au profit du fournisseur un nantissement régulier de la somme ainsi retenue, ni par suite lui conférer sur cette somme aucun privilège.

Elle ne constitue pas non plus un engagement personnel du propriétaire vis-à-vis du fournisseur.

En conséquence, l'entrepreneur venant à tomber en faillite, la somme ainsi retenue doit entrer dans l'actif comme constituant le gage commun de tous les créanciers.

(BONNET CONTRE CAMOIN ET LIQUIDATION CREISSARD)

JUGEMENT

Attendu que Léon fils de Jules Bonnet et Cie sont créanciers non contestés, dans la liquidation judiciaire de Pierre Creissard et Cie, d'une somme de fr. 8.274, 55, montant de fournitures de briques et produits céramiques, faites dans le courant de l'année 1895 ; que le débat porte seulement sur le point de savoir si les demandeurs, comme ils le prétendent, sont fondés à faire valoir un droit de préférence, soit un privilège résultant d'un nantissement, sur une somme de 5.000 fr. restée en mains de Camoin, qui l'a retenue sur le montant de travaux d'entreprise que Creissard et Cie ont effectués pour son compte ;

Attendu que les demandeurs se prévalent, à cet effet, d'une lettre écrite à eux par Camoin, contenant le passage suivant : « Je retiendrai une somme de 5.000 fr. sur le montant des

« sommes à payer à Creissard. Cette somme sera votre cau-
« tion pour votre fourniture de briques. »

Attendu qu'une simple déclaration comme ci-dessus ne saurait suffire à constituer un nantissement, pour l'établissement duquel la loi, dans les articles 2.075 C. civ. et 91 C. com., a prescrit des formes spéciales, savoir, la rédaction d'un acte écrit, enregistré, et sa signification au débiteur cédé ; que les demandeurs, par suite, ne peuvent valablement exciper d'un privilège de créanciers gagistes ;

Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait voir davantage, dans la lettre précitée, un engagement personnel pris par Camoin à titre de caution ; que le dit Camoin se borne à promettre de retenir une somme de 5.000 fr. et a exécuté sa promesse ; qu'il ne saurait dépendre de Camoin, d'accord avec les demandeurs, de donner à cette somme une affectation spéciale, de constituer au profit de ces derniers un droit de préférence sans les formes légales d'un contrat de nantissement consenti par les débiteurs ; qu'en réalité la somme litigieuse de 5.000 fr., retenue par Camoin, est restée, à titre de créance, dans le patrimoine de Creissard et Cie, et, par suite, forme le gage commun de tous les créanciers de ce dernier ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute les demandeurs tant de leurs fins en admission à titre privilégié que de leurs fins personnelles à l'encontre de Camoin ; met ce dernier hors de cause purement et simplement ; dit et ordonne que Léon fils de Jules Bonnet et Cie, ou soit pour eux, s'il y a lieu, la Société des Tuileries de Marseille, seront admis au passif de la liquidation judiciaire Creissard et Cie, mais à titre chirographaire seulement, pour la somme de 8.274 fr. 55 ; condamne les demandeurs à tous les dépens.

Du 21 janvier 1896. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Pierre pour Bonnet, Henri Gautier pour les défendeurs.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — LICITATION. — COLICITANT NON ADJUDICATAIRE. — INTERDICTION.

Lorsqu'un fonds de commerce est vendu par licitation, le colicitant non adjudicataire ne peut se livrer à l'exercice du même commerce dans un rayon trop rapproché du fonds vendu.

Cette interdiction résulte du fait même de la vente, et existe alors même que le cahier des charges est muet à cet égard (1).

(VVE CAILLOL CONTRE CAILLOL)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Auguste Caillol et François Caillol ont été associés, pendant de nombreuses années, pour la fabrication des caisses à Marseille, rue Melchion, n° 24;

Attendu qu'à la suite du décès du sieur François Caillol survenu le 26 décembre 1894, la Société de fait qui existait avec son frère, a continué avec sa veuve jusqu'en novembre 1895; qu'à cette époque et pour faire cesser l'indivision, une licitation est intervenue, et le fonds de commerce et l'achalandage ont été adjugés à la veuve Caillol, suivant procès-verbal d'enchère en date du 20 décembre dernier;

Attendu que la veuve Caillol se plaint de ce qu'Auguste Caillol s'est installé sous le même nom dans un immeuble contigu, qui fait le coin du boulevard Baille et de la rue Chauvelin, et y exerce le même commerce;

(1) Voy. sur cette question, Table générale, v° Vente, n°s 2. 3. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n°s 1 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n°s 12 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n°s 26 et suiv.

Qu'il se serait emparé des livres, registres, comptes et papiers du fonds de commerce, et se livrerait à des agissements constituant une véritable concurrence déloyale; que, pour la faire cesser, la veuve Caillol demande la fermeture du magasin, l'interdiction de faire le même commerce dans un rayon déterminé, la restitution des livres et l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi;

Attendu que, bien que le cahier des charges ne portât pas interdiction pour le colicitant non adjudicataire de s'établir, pour le même commerce, dans un rayon déterminé, il est incontestable et, d'ailleurs, admis par une jurisprudence constante, que le colicitant non adjudicataire ne peut se livrer à l'exercice de la même industrie dnns un rayon trop rapproché du fonds acquis; que cette interdiction n'a pas besoin d'être expresse et doit être consacrée pour assurer l'effet de la vente; qu'elle est la conséquence de ce principe : que le vendeur d'un fonds de commerce s'engage implicitement à ne pas détourner la clientèle du fonds vendu, et ne peut, sans s'exposer à une action en dommages-intérêts, ouvrir un établissement similaire dans le voisinage du premier;

En ce qui concerne la remise des livres :

Attendu que, depuis la citation, le sieur Caillol a remis tous les livres et papiers concernant le fonds par elle acquis; qu'il détient cependant encore le livre dit « des prix », l'un des plus utiles à la veuve Caillol; qu'il y a lieu d'en ordonner la remise;

Sur les fins reconventionnelles prises par le sieur Caillol tendant à lui faire interdire de mettre sur son enseigne : « successeur de Caillol frères » :

Attendu que la cession de l'enseigne n'a pas été prévue dans le cahier des charges, mais qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'acquéreur d'un fonds de commerce,

même par licitation, s'il n'existe aucune prohibition expresse, a le droit de conserver l'enseigne et de s'intituler « successeur de... ou ancienne maison de... »

Par ces motifs :

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, dit et ordonne que, dans la quinzaine du prononcé du présent jugement, le sieur Caillol sera tenu de fermer le magasin qu'il exploite actuellement, sous peine de 20 francs par chaque jour de retard; dit n'y avoir lieu d'allouer des dommages-intérêts à la veuve Caillol pour le passé, vu l'absence de préjudice ; fait inhibition et défense au sieur Caillol d'exploiter l'industrie des canisses dans un rayon de deux kilomètres; dit et ordonne que Caillol remettra, dans les vingt-quatre heures du prononcé du présent, à la veuve Caillol, le livre « des prix », sous peine de 5 francs par chaque jour de retard ; déboute le sieur Caillol de ses fins reconventionnelles et le condamne aux dépens.

Du 2 mars 1896. — *Prés.*, M. DUBOUL, juge. — *Pl.*, MM. JOURNET pour Vve Caillol, CHANOT pour le défendeur.

COMPÉTENCE. — VOYAGEUR POUR DEUX MAISONS. — CONTRAT INDIVISIBLE. — CONGÉ. — ACTION CONTRE LES DEUX. — TRIBUNAL DU DOMICILE DE L'UNE D'ELLES.

Lorsqu'un voyageur est au service de deux maisons qui, après s'être entendues, lui ont alloué par jour une somme à supporter par elles dans des proportions déterminées, le contrat ainsi formé est indivisible.

En conséquence, le congé donné au voyageur par une de ces maisons lui permet de les citer toutes deux en dommages-intérêts devant le Tribunal du domicile de l'une d'elles.

(Caubel contre Simon et Maurel et Feraud)

Jugement

Attendu que le sieur Caubel, voyageur de commerce des maisons Simon, de Châlons-sur-Saône, et Maurel et Féraud, de Marseille, pour la Tunisie et l'Algérie, a été congédié par la maison Simon ; qu'à raison du brusque et indû congé dont il aurait été l'objet, Caubel a actionné les défendeurs devant le Tribunal de commerce de céans, en payement de dommages-intérêts ;

Attendu que les sieurs Simon et Maurel et Féraud opposent à la demande dont ils sont l'objet une exception d'incompétence;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que le sieur Simon est domicilié à Châlons-sur-Saône ; que c'est devant le Tribunal de son domicile qu'en principe l'action aurait dû être portée; mais qu'aux termes de l'art. 59 du Code de Procédure civile, s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur a le droit de les tous actionner devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux ;

Attendu que le sieur Caubel, qui avait commencé à voyager pour la maison Simon seule, l'a fait, après une entente entre les deux maisons, pour leur compte commun ; qu'il devait toucher des frais de route de 23 francs par jour, à supporter par chaque maison dans des proportions déterminées ;

Attendu que les accords qui liaient ces deux maisons avec leur voyageur, étaient indivisibles ; que, l'une d'elles congédiant Caubel, ce dernier se trouvait privé d'une partie notable de ses frais de route, et ne pouvait, avec l'allocation qui lui était faite par l'autre maison, suffire à ses besoins ;

Attendu que si, dans un but d'économie et pour leur convenance réciproque, il a plu à deux maisons d'avoir le même voyageur et de supporter chacune les frais de route exposés par ce dernier, il est évident que l'obligation par elles contractée vis-à-vis de ce voyageur est indivisible, et que, tenues au même titre vis-à-vis de Caubel, ce dernier a été en droit de les actionner devant le Tribunal de commerce de Marseille, domicile de l'une d'elles ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent ; fixe la cause, pour être plaidée au fond, à l'audience du 24 courant et condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Du 17 *mars 1896.* — *Prés.*, M. Boude, juge. — *Pl.*, MM. Isnel pour Caubel, Gravier pour les défendeurs.

Chemin de fer. — Tarif spécial. — Marchandise non dénommée — Assimilation interdite.

Les tarifs spéciaux du Chemin de fer doivent être entendus dans le sens strict, et aucune marchandise ne peut y être comprise par voie d'assimilation.

En conséquence, toute marchandise non dénommée expressément dans ces tarifs doit être taxée au tarif général.

(Rousselot, Michel et Cie contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que Rousselot et Cie réclament le remboursement d'une somme de 11 fr. 30, montant d'une somme qui aurait été indûment perçue sur l'expédition P.V. n° 529,334, du 26 juin 1894, de Marseille sur Sédan, port payé, tarif spécial revendiqué, composée de deux tierçons graisse et seize baquets graisse ; que les demandeurs réclament l'application à leur profit du tarif spécial n° 16 (Barême C) qui

prévoit les *graisses en caisses ou en fûts*, au lieu du tarif spécial 4me série, appliqué à tort ;

Attendu que la Compagnie défenderesse reconnaît le bien fondé de cette réclamation en ce qui concerne les tierçons, qui sont bien des fûts et, comme tels, rentrent sous l'application du tarif spécial ; qu'il y a donc lieu à rembourser de ce chef aux demandeurs une somme de 4 fr. 95, différence entre le prix appliqué et le prix revendiqué ;

Attendu qu'il n'en est pas de même pour les baquets ; qu'il est de jurisprudence constante qu'aucune assimilation n'est possible en matière de tarifs spéciaux, et que toute marchandise non dénommée expressément dans lesdits tarifs doit recevoir la taxe du tarif général ; que les baquets graisse, n'étant ni des fûts, ni des caisses et ne figurant pas dans l'énumération du tarif spécial n° 16, ne peuvent être, par suite, admis à bénéficier de ce tarif ; qu'en les taxant au tarif général, la Compagnie défenderesse a fait une juste application des règlements ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, de rembourser à Rousselot, Michel et Cie, la somme de 4 fr. 95, montant d'un trop perçu sur l'expédition dont s'agit, déboute les dits Rousselot, Michel et Cie du surplus de leurs conclusions ; dépens partagés, vu la succombance respective des parties, entre Rousselot, Michel et Cie et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

Du 17 mars 1896. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Georges DAVID pour Rousselot, Michel et Cie, AICARD pour le Chemin de fer.

FAILLITE. — ARTICLES 580 ET 581 DU CODE DE COMMERCE. — INTÉRÊT DE LA MASSE. — INTÉRÊT OPPOSÉ A LA MASSE. — INTERPRÉTATION.

L'article 581 du Code de commerce, qui permet de demander le report de la faillite tant que les délais de vérification et d'affirmation ne sont pas expirés, s'applique à ceux qui agissent, en leur qualité de créanciers, dans l'intérêt de la masse.

L'article 580, qui restreint au délai d'un mois le droit d'opposition au jugement déclaratif de faillite ou au jugement de report, s'applique aux créanciers qui ont un intérêt distinct de celui de la masse, et opposé à ses droits.

Spécialement se trouvent dans le cas de l'article 580 et sont irrecevables à former opposition après le délai d'un mois, ceux qui seraient exposés à l'action en nullité ou recomblement résultant des articles 446 et 447 du Code de commerce (1).

Est régulier et fait courir le délai d'un mois prévu par l'art. 580 du Code de commerce, le procès-verbal constatant l'affiche du jugement déclaratif de faillite, alors même qu'il serait dressé le jour même du jugement.

(MILLIAU FENELON FILS CONTRE BANQUE DE WARRANTS ET SYNDIC MARIÉ)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le rapport de M. Rols, juge-commissaire de la faillite Carmélie Marié;

(1) Voy. sur l'interprétation de ces deux articles : Table générale, v. Faillite, nos 241 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid.*, nos 158 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n° 260. — Ce rec. 1892. 1. 334. — 1894. 1. 209.

Attendu qu'un jugement rendu par le Tribunal de céans, le 18 février 1895, a accordé à la demoiselle Carmélie Marié le bénéfice de la liquidation judiciaire, convertie en faillite à la requête de la Banque de warrants, par un autre jugement en date du 29 mars 1895, lequel a reporté l'ouverture de la faillite au 30 avril 1892 ;

Attendu que, le 29 mai dernier, Milliau Fénelon fils, banquiers à Nîmes, ont formé opposition au jugement précité du 29 mars ; que le syndic de la faillite et la Banque Marseillaise de warrants lui opposent une fin de non-recevoir tirée de l'article 580 du Code de commerce ;

Attendu que, aux termes dudit article, « le jugement déclaratif de faillite et celui qui fixe à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, ne sont susceptibles d'opposition, de la part des parties intéressées, que dans le *délai d'un mois* à partir de l'accomplissement des formalités de l'article 442 du Code de commerce » ;

Attendu que l'article 581 du même Code, dont se prévalent les opposants, s'applique seulement à ceux qui agissent en qualité de créanciers, dans l'intérêt de la masse ; qu'au contraire l'article 580 règle seul la situation lorsque des créanciers, qui ont un intérêt distinct de la masse, agissent pour sauvegarder des droits particuliers opposés à ceux de la faillite ; qu'alors, en effet, ceux-ci ne se préoccupent que de défendre les actes intervenus entre eux et le failli, si ces actes doivent tomber sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce ;

Attendu, en l'espèce, que, après le 30 avril 1892, Milliau Fénelon fils se sont fait consentir par la demoiselle Marié de nombreux et importants avantages particuliers, tels que : dation en nantissement de marchandises, d'obligations Ville de Paris et autres, souscription à leur profit d'un contrat d'assurance sur la vie, etc., etc.; que tous ces actes les exposent avec certitude, en l'état du jugement dont est opposition, à une poursuite en recomblement de la

part du syndic ; qu'ainsi, ils sont bien *parties intéressées au* sens de l'article 580 du Code de commerce ;

Attendu, il est vrai, que lesdits Milliau Fénelon fils prétendraient exciper de ce que, les formalités d'affiche ordonnées par l'article 442 du Code de commerce n'ayant pas été accomplies, le délai d'un mois sus-visé n'aurait point encore commencé à courir ; que, d'après eux, le procès-verbal d'affiche, dressé par les soins du greffier et daté du 29 mars 1895, contiendrait, de par sa date même, la constatation de faits matériellement impossibles et devrait, par suite, être considéré comme nul et non avenu ;

Mais, attendu que rien ne s'oppose à ce que les formalités dont il s'agit, rapides et sommaires, puissent être et soient en réalité remplies le jour même du prononcé du jugement ; qu'au reste, le procès-verbal, enregistré le 2 avril 1895, f° , c° , a acquis, dès ce jour, date certaine ; que les insertions dans les journaux de Marseille ayant paru le même jour, soit le 2 avril, c'est le 1er mai au plus tard que Milliau Fénelon fils devaient faire tenir à qui de droit leur exploit d'opposition ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare Milliau Fénelon fils irrecevables en leur opposition formée au jugement du 29 mars 1895, et les condamne aux dépens.

Du 24 mars 1896. — Prés., M. ARTAUD, juge. — *Pl.*, MM. THIERRY pour Milliau Fénelon fils, AICARD pour la Banque de Warrants, SEGOND pour le Syndic.

VENTE A LIVRER. — EPOQUE D'EMBARQUEMENT ET D'ARRIVÉE. — RÉSILIATION. — COURS A CHOISIR.

L'acheteur d'une marchandise qui devait être embarquée à telle époque, et qui n'a pas été livrée, a le choix de faire régler la différence au cours du jour où l'embarquement

devait être effectué, ou à celui du jour fixé pour l'arrivée (1).

Mais il peut aussi la faire régler au cours du jour où il a mis son vendeur en demeure.

(VIDAL ET CIE CONTRE VVE LÉON LAVIE)

JUGEMENT

Attendu que la veuve Léon Lavie a vendu à Vidal et Cie une certaine quantité de blés durs d'Azoff et de Novorossik embarquement juillet et août ; qu'il est constant qu'il n'a pu être livré par la venderesse 834 quintaux sur l'embarquement de juillet et 2334 quintaux sur l'embarquement d'août ; que, pour ces dernières quantités, la résiliation est acquise aux acheteurs avec dommages-intérêts consistant dans la différence des cours ;

Attendu que le débat porte uniquement sur le jour où doit être réglée la dite différence ; que les acheteurs prétendent faire régler au 11 novembre dernier, date de la sommation de livrer par eux faite ; que la venderesse, au contraire, offre le même règlement au 31 juillet et au 31 août, dernier délai où la marchandise aurait dû être embarquée ;

Attendu que le vendeur qui, pour une cause quelconque, ne livre pas la marchandise promise, est censé la détenir à son profit et bénéficier, à l'exclusion de l'acheteur, des variations de cours qui peuvent survenir jusqu'au jour où la situation respective des parties est définitivement fixée par la demande en résiliation ; que si la jurisprudence accorde aujourd'hui à l'acheteur la faculté de choisir, pour le règlement de la différence, à son gré et selon ses intérêts, entre la date extrême où l'embarquement devait être effec-

---

(1) Voy. 3me Table décennale, vo Vente à livrer, no 85,

tué et celle où le navire, porteur de la marchandise, devait arriver, elle ne lui retire pas cependant la faculté, qui est de droit commun, de faire régler au jour de la demande en justice ;

Attendu que, s'agissant d'une vente faite sur échantillon cacheté, il y a lieu de commettre un expert pour apprécier la différence à allouer ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résilié le marché dont s'agit pour les quantités ci-dessus spécifiées ; condamne la veuve Léon Lavie à payer à Vidal et Cie la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 11 novembre 1895, jour de la demande en justice ; commet M. Rambaud, expert, lequel, après serment préalablement prêté en mains de M. le Président, aura pour mandat de fixer le cours au 11 novembre 1895 des blés durs d'Azoff ou de Novorossik, de qualité marchande et de recette, exempte de pourri, mouillé ou avarié, et de conformité morale avec l'échantillon n° 165, cacheté par M. Caramano et déposé en mains de M. Pandéli Zygomalas, et ce avec intérêts de droit et dépens.

Du 24 mars 1896. — *Prés.*, M. Girard Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Estrangin pour Vidal et Cie, Bellaïs pour Vve Léon Lavie.

Avarie commune. — Forcement de voiles. — Carénage. — Durée normale.

Si les réparations à la carène d'un navire peuvent être admises en avaries communes comme conséquence d'un forcement de voiles opéré pour le salut commun, ce ne peut être qu'autant que la relation de cause à effet entre ce forcement de voiles et les dommages à la carène est établie d'une manière certaine.

Pour établir cette relation, il est nécessaire de prendre pour point de départ la durée normale d'une carène.

La durée normale de la carène d'un voilier doit être fixée à cinq ans.

En conséquence, lorsqu'une carènè ayant déjà plus que cette durée doit être refaite, on ne saurait considérer la nécessité de cette réparation comme la conséquence d'un forcement de voiles (1).

(Capitaine Caouras contre Gaffinel)

Jugement

Attendu que le navire *Kadia*, capitaine Caouras, est venu de Fiume à Marseille, après des événements de mer qui ont nécessité un forcement de voiles et donné lieu à un règlement d'avaries communes, pour lequel les parties ont choisi des experts amiables ;

Attendu que, ce règlement ayant amené des contestations entre les deux experts amiablement choisis, un tiers expert a été désigné en la personne de Me Cauvet, par ordonnance de M. le président du Tribunal de céans en date du 30 décembre 1895 ;

Attendu que, nonobstant l'opinion verbalement émise par le dit tiers expert, le capitaine persiste à reproduire devant le Tribunal les demandes par lui formulées, déjà rejetées par le tiers expert, en y ajoutant une demande nouvelle relativement à l'estimation du navire ;

Sur ce dernier chef :

---

(1) Voy. sur cette question: Table générale, v° Avarie commune, nos 1 et suiv., 52. — 1re Table décennale, *Ibid.*, nos 1 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n° 1. — Ce rec. 1894. 1. 250.

Sur la durée de la carène, voy. Table générale, v° Avarie commune, n°. 97.

Attendu que l'estimation a été faite par un sapiteur choisi d'un commun accord par les deux parties; que le capitaine n'établit rien qui infirme l'évaluation ainsi faite de francs 28.000 pour le navire en état d'avarie ;

Sur l'admission en avarie commune de deux voiles, clinfoc et cacatois, emportées pendant le forcement de voiles, mais les dites voiles étant serrées ;

Attendu qu'il n'existe aucune relation directe et nécessaire entre le forcement de voiles et l'enlèvement des voiles ci-dessus ; que, si le déploiement exagéré de voilure, qui constitue le forcement de voiles, expose les voiles larguées au danger prévu d'être emportées à un moment donné, il n'en est pas de même pour les voiles restées serrées, qui ne participent pas à ce danger et dont la perte est un cas purement fortuit ;

Sur l'admission en avarie commune du coût du carénage du navire, sauf déduction d'un tiers pour différence du vieux au neuf :

Attendu que si, dans la pratique française des règlements d'avarie, il est reconnu qu'un forcement de voiles peut entraîner, pour la carène du navire, des dommages entraînant la réfection anticipée totale ou partielle, encore faut-il mettre la plus grande réserve à admettre en avarie commune ces sortes de dommages, dont il est impossible d'établir d'une manière absolument certaine la relation directe de cause à effet avec les divers événements de la navigation, dont les uns sont des fortunes de mer ordinaires et les autres, tels que le forcement de voiles, des sacrifices volontaires constituant des avaries communes ;

Attendu qu'étant donnée cette difficulté de faire un départ exact entre ces deux catégories d'avaries; et pour trancher les questions toujours délicates que soulevent les demandes en avaries communes des réfections de carène, il est indispensable de prendre pour point de départ la présomption

d'une durée moyenne pour un carénage normal, et d'admettre *a priori* que, sauf preuve contraire pouvant résulter exceptionnellement des circonstances particulières du fait, un carénage normal doit s'user proportionnellement à sa durée ;

Attendu que les usages maritimes, tels qu'ils ressortent notamment des clauses habituelles des polices, des règles du *Veritas*, d'une jurisprudence déjà ancienne du Tribunal de céans qu'il importe de faire revivre, fixent cette durée moyenne du carénage d'un voilier à cinq ans; que sans doute les conditions et les événements de la navigation variant à l'infini, il peut arriver en fait que certains navires arrivent à utiliser leur carénage au delà de cinq années, mais qu'il est nécessaire de prendre ce terme de cinq ans comme une moyenne donnée par l'usage courant, constituant une prescription simple applicable, sauf preuve contraire ;

Attendu que, dans l'espèce, cette preuve contraire n'est pas faite ; que le navire *Kadia* a été caréné à neuf en 1889 ; que, en 1892, il a bénéficié d'une réparation partielle à la carène par le changement de 200 feuilles de cuivre sur un total de 1044 feuilles, soit d'un cinquième ; que c'est donc faire reste de raison au capitaine que d'augmenter la durée de son carénage d'un cinquième, soit d'une année, et de le considérer comme bon et valable jusqu'à fin 1894 ;

Attendu que, le forcement de voiles en question s'étant produit fin 1895, le carénage du *Kadia* doit être considéré comme arrivé, à cette époque, à l'expiration de sa durée normale et au moment où une réfection totale s'imposait ; que, dans ces conditions, la nécessité de cette réfection ne saurait être rattachée au forcement de voiles, ni le coût en tout ou en partie admis en avarie commune ; que si une décision du Tribunal de céans, postérieure à l'ancienne jurisprudence du même Tribunal citée plus haut, a admis au bénéfice du règlement en avarie commune une carène ayant près de huit ans, cette décision peut résulter de constatations de

faits qu'il n'a pas été donné au Tribunal de constater dans l'espèce ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le capitaine Caouras de ses fins et conclusions ; dit et ordonne que l'estimation du navire faite par l'expert Melizan ne comporte aucune modification ; dit et déclare encore que le carénage du navire non plus que la valeur d'un clin-foc et d'un cacatois ne seront admis en avarie commune ; dit et ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre au règlement des avaries communes, conformément à l'avis émis par le tiers expert ;

Condamne le capitaine Caouras aux dépens.

Du 24 mars 1896. — *Prés.*, M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. ARNOUX pour le Capitaine, DE BEVOTTE pour Gaffinel.

VENTE. — ANIMAL DOMESTIQUE. — MALADIE CONTAGIEUSE. — LOI DU 31 JUILLET 1895. — ACTION INTENTÉE DANS LE DÉLAI. — PRÉSOMPTION.

En cas de vente d'un animal domestique, qui est plus tard reconnu atteint d'une maladie contagieuse, l'acheteur, qui demande la nullité de la vente et la restitution du prix, n'est pas tenu de justifier que l'animal fut suspect au moment de la livraison.

Il lui suffit, aux termes de la loi du 31 juillet 1895, d'introduire son action dans le délai fixé par cette loi (1).

(JAUFFRET CONTRE ARTAUD FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu que, le 26 octobre dernier, les sieurs Artaud frères, marchands de chevaux à Marseille, ont verbalement

---

(1) Voy. cette loi dans ce rec. 1895. 2. 158.

vendu au sieur Jauffret un cheval de trait, au prix de fr. 250 ;

Attendu qu'à la date du 7 décembre suivant, le sieur Fouque, vétérinaire à Saint-Louis, banlieue de Marseille, a fait, au registre déposé au commissariat, en vertu de la loi, la déclaration que le cheval dont s'agit était suspect de morve ; qu'à la date du 10 du même mois M. Fabre, vétérinaire sanitaire, y a consigné la même déclaration ;

Attendu qu'à la suite de ces deux rapports il a été pris par la Préfecture, à la date du 23 décembre, un arrêté déclarant infectée l'écurie du sieur Jauffret et la plaçant sous la surveillance de M. Fabre, vétérinaire sanitaire ;

Attendu qu'à la suite de cette décision préfectorale, le sieur Jauffret demande la résiliation de la vente et la restitution du billet par lui remis en paiement, ainsi que des dommages-intérêts ;

Attendu que les sieurs Artaud frères repoussent la demande dont ils sont l'objet, par le motif que le sieur Jauffret ne fait pas la preuve que le cheval à lui livré fût suspect au moment où il est sorti de leurs écuries ;

Attendu que la loi du 31 juillet 1895, portant modification aux lois du 21 juillet 1881 et 2 août 1884, relatives aux ventes et échanges d'animaux domestiques, déclare que la vente d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses est interdite et que, si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont l'animal était atteint ou suspect ; que cette loi accorde à l'acheteur un délai de 45 jours depuis la livraison pour introduire son action en nullité et formuler ses réclamations ;

Attendu que le sieur Jauffret a satisfait aux obligations édictées par la loi ; mais que, s'il est établi que le cheval est déclaré suspect d'être atteint de la morve, la résiliation à laquelle a droit l'acheteur, ne peut être prononcée que

lorsqu'une expertise aura décidé si cet animal est définitivement atteint de la morve ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant préparatoirement tous droits, moyens et exceptions des parties au fond réservés, nomme M. Molinier, vétérinaire, expert, lequel, serment prêté ès mains de M. le Président à ce délégué, accédera dans les écuries du sieur Jauffret, visitera le cheval dont s'agit et dira s'il est ou non définitivement atteint de la morve ; pour, sur son rapport fait et déposé, être dit droit ; dépens réservés.

Du 24 mars 1896. — Prés. M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Isnel pour Jauffret, Thierry pour Artaud frères.

Faillite. — Résiliation. — Failli vendeur. — Dommages-intérêts dus a l'acheteur. — Admission au passif.

Le vendeur qui fait résilier la vente, en cas de faillite ou de déconfiture de l'acheteur, doit la faire résilier purement et simplement, sans pouvoir prétendre aux différences de cours auxquelles il aurait droit dans les conditions ordinaires et vis-à-vis d'un acheteur encore in bonis *(1).*

Mais il n'en est pas de même, au cas où le failli est vendeur.

L'acheteur qui, dans ce cas, demande la résiliation faute de livraison, a le droit d'être admis au passif pour le montant de la différence entre le prix convenu et le jour de la mise en demeure (2).

(1. 2.) Sur la première question, voy. conf.: 1re Table décennale vº Faillite, nos 134 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid.*, nº 150. — 3me Table décennale, *Ibid.*, nos 243 et suiv.

Sur la seconde question, voy. en sens contraire un arrêt de la Cour d'Amiens du 12 août 1887, rapporté dans le *Journal des Faillites*, 1888, p. 416. Voy. encore ce rec. 1895. 1. 313, et le présent volume, 2me partie, p. 34.

(Maurel et Prom et Maurel Frères contre Rossier et Cie et leur Liquidateur)

Jugement

Attendu que, le 19 avril 1895, Maurel et Prom et Maurel frères ont acheté de A. Rossier et Cie 1,000 quintaux métriques graines d'arachides décortiquées de Mozambique, de la nouvelle récolte, importation directe, qualité marchande et de recette, pour livrer et recevoir sur quai, embarquement du 1er août à fin octobre lors prochain, heureuse arrivée à Marseille jusqu'à fin décembre 1895 ;

Attendu que, la Société A. Rossier et Cie ayant été mise en état de liquidation judiciaire, et le sieur Rossier étant décédé, le liquidateur judiciaire Petitjean a déclaré aux acheteurs qu'il prétendait résilier purement et simplement le marché ;

Attendu que de nombreuses et importantes décisions de justice, notamment un arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1887, ont aujourd'hui fixé la jurisprudence pour le cas où le vendeur fait résilier la vente en cas de faillite de l'acheteur ; qu'il a été décidé que ledit vendeur ne peut prétendre qu'à la résiliation pure et simple, et non aux différences de cours qui lui seraient acquises dans les conditions ordinaires vis-à-vis d'un acheteur encore *in bonis ;*

Attendu que le liquidateur Petitjean prétendrait aujourd'hui faire appliquer la même jurisprudence au cas inverse, celui où, comme dans l'espèce, il s'agit d'un failli *vendeur* ou d'un liquidé vendeur qui voudrait imposer la résiliation pure et simple à ses acheteurs *in bonis ;*

Attendu que la Cour de cassation, dans son arrêt précité, pose le principe général que la faillite ne résout pas les contrats passés antérieurement avec le failli ; mais que, d'autre part, le sort du vendeur d'effets mobiliers en matière de faillite étant expressément et limitativement réglé

par les articles 550, 576 et suivants du Code de commerce, il s'ensuit que, par application desdits articles constituant un traitement de faveur, une véritable exception qui ne peut être étendue par le juge, le vendeur, au lieu d'être contraint de livrer des marchandises à la faillite, sauf à produire au passif pour le prix à régler au marc le franc, possède la faculté de retenir la marchandise dans ses magasins et d'en disposer ; qu'il est donc accordé audit vendeur un droit de rétention et rien de plus ;

Attendu que toute autre est la situation du failli vendeur; que, la loi n'ayant point prévu le cas, comme celui du failli acheteur, pour formuler une réglementation spéciale, et les exceptions étant de droit étroit, le droit commun reprend ici toute sa force, soit le principe général : que la faillite ne résout pas les contrats passés antérieurement avec le failli ;

Attendu d'ailleurs qu'il existe une raison toute de justice et d'équité pour qu'il en soit ainsi ; qu'il serait inique, en effet, que le syndic du vendeur failli pût, à son gré, forcer, en cas de baisse, les acheteurs à recevoir la marchandise, et, dans le cas de hausse, en imposant la résiliation pure et simple auxdits acheteurs, réserver à la masse le bénéfice de cette hausse ; que si la masse des créanciers d'une faillite peut être intéressante, et comme telle favorisée par la loi lorsqu'elle lutte *de damno vitando,* il n'en est pas de même dans l'espèce actuelle, où elle lutterait *de lucro captando ;*

Attendu, en résumé, que Maurel et Prom et Maurel frères sont fondés à exiger la livraison des marchandises qui leur ont été vendues par A. Rossier et Cie, alors *in bonis*, et, à défaut, de se faire allouer des dommages-intérêts pour lesquels ils produiront au passif de la liquidation judiciaire ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résilié le marché du 19 avril 1895 ; condamne A. Rossier et Cie, assistés de leur liquidateur judiciaire, à payer à MM. Maurel et Prom et Maurel frères

la différence entre le prix convenu et le cours le plus élevé que la marchandise aura eu à fin octobre ou fin décembre 1895, et le cours de la marchandise au 8 janvier 1896, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 31 mars 1896. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AICARD pour Maurel et Prom et Maurel frères; GENSOLLEN pour Rossier et Cie et leur Liquidateur.

Du même jour, jugement semblable dans une affaire Arnoux contre Rossier et Cie et leur Liquidateur. — *Pl.*, MM. CORTICHIATO et GENSOLLEN.

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE D'UN ANIMAL. — PRÉSOMPTION. — PRÉPOSÉ DU PROPRIÉTAIRE.

La présomption de faute édictée, par l'article 1385 du Code civil, contre le propriétaire d'un animal, reçoit son application même au cas de dommages causés par cet animal aux domestiques et préposés du propriétaire (1).

(BLANC CONTRE MASTROPE)

JUGEMENT

Attendu que, dans l'après-midi du 17 septembre 1895, Blanc conduisait un camion appartenant à Mastrope, son patron ; que, arrivé sur le Vieux-Port en face de la Consigne, le cheval, se mettant tout à coup à ruer, brisa le caisson du véhicule et d'un coup de pied fractura le genou gauche de son conducteur ; que l'animal, dont le blessé avait abandonné les guides, s'emballa et ne put être que difficilement maîtrisé ;

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1892. 1. 28 et 175.

Attendu que le dit Blanc a cité Mastrope en paiement de dommages-intérêts, à raison de cet accident ;

Attendu que, suivant une jurisprudence absolument constante, la présomption de faute édictée par l'article 1385 du Code civil à l'encontre du propriétaire d'un animal cause d'un accident, reçoit son application même au cas de dommages causés aux domestiques et préposés de ce propriétaire ; qu'en l'espèce, Mastrope n'a pu établir que les ruades de son cheval aient été provoquées ou déterminées par un fait quelconque du demandeur ; qu'il n'est point fondé à exciper, pour s'exonérer de toute responsabilité, de ce que l'animal, au moment de l'accident, se trouvait blessé sur certaines parties du corps ;

Attendu que l'incapacité totale de travail subie par le demandeur a été de longue durée ; qu'à l'heure actuelle il n'est pas encore complètement guéri ; que les documents de la cause permettent de fixer à fr. 1500 la réparation du préjudice par lui éprouvé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Mastrope à payer à Blanc la somme de fr. 1500, à titre de dommages-intérêts ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 31 mars 1896. — Prés., M. DE ROUX, juge.

COMPÉTENCE. — INVENTAIRE APRÈS DÉCÈS. — SEQUESTRE. — FAILLITE APRÈS DÉCÈS. — ACTION DU SYNDIC CONTRE LE SEQUESTRE.

Celui qui a été constitué Sequestre d'un mobilier, à la suite d'un inventaire fait après décès, a contracté, en cela, une obligation essentiellement civile.

En conséquence, le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action en restitution de ce mobilier, intentée contre ce Sequestre.

Et cela alors même que cette action serait intentée par le syndic de la faillite du décédé déclarée après sa mort.

(Syndic Desmoulins contre veuve Desmoulins)

Jugement

Attendu qu'à la suite du décès du sieur Desmoulins, propriétaire de l'hôtel-restaurant des Salons Parisiens à Marseille, survenu le 11 octobre 1894, il a été dressé, le 14 décembre suivant, un inventaire aux minutes de Mᵉ Sayou, notaire, de l'actif reposé dans les locaux occupés par feu le sieur Desmoulins ;

Attendu qu'à la suite de cet inventaire, la veuve Desmoulins a été constituée sequestre et a pris l'engagement de représenter à qui il appartiendrait tous les objets mobiliers constituant l'actif de la succession de feu Desmoulins, son mari ;

Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de céans en date du 13 août 1895, le sieur Desmoulins a été déclaré en état de faillite et l'ouverture fixée au 11 octobre 1894, jour de son décès ;

Attendu que le sieur Petitjean, syndic de cette faillite, a dressé, le 3 septembre 1895, un inventaire des objets mobiliers constituant l'actif de cette faillite ; que de cet inventaire il résulte que certains objets qui figuraient sur l'inventaire dressé après le décès, n'ont pas été représentés par la veuve Desmoulins ; que le syndic lui en réclame la valeur ;

Attendu que la veuve Desmoulins oppose à la demande dont elle est l'objet une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que la veuve Desmoulins a géré le fonds de commerce de son mari en qualité de sequestre constitué par toutes les parties présentes au moment de l'inventaire ;

Attendu que la demande du syndic constitue une action en reddition de comptes et restitution d'objets intentée à un sequestre d'une succession ; que cette action n'a pas pris naissance dans la faillite, mais dans un contrat essentiellement civil ;

Que, par suite, le Tribunal de commerce ne saurait connaître de la difficulté qui lui est soumise ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties et matières devant qui de droit et condamne le sieur Petitjean ès qualités aux dépens de l'incident.

Du 31 mars 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon.— *Pl.*, MM. VIDAL-NAQUET pour le Syndic, ARNOUX pour la veuve Desmoulins.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — FAUTE DE L'ARMATEUR. — ABSENCE DE BARATERIE.

La faute commise par l'armateur ou par un de ses préposés autre que le capitaine ou l'équipage, ne constitue pas la baraterie de patron, lorsqu'il s'agit d'assurance sur facultés.

En conséquence lorsqu'une marchandise a été perdue par suite d'une fausse direction à elle donnée par l'armateur ou par son agent au port d'embarquement, cette perte ne saurait être réclamée aux assureurs même garants de la baraterie de patron (1).

---

(1) Voy. 2me Table décennale, v° Assurance maritime, nos 42. 43. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n° 25.

Jugement

Attendu que, les 18 et 19 avril 1895, il a été chargé à Anvers pour le compte de Tékeian frères de Marseille, à destination de Djeddah (Arabie), 90 caisses verres à vitre, et 100 caisses amidon, le tout sur le steamer allemand *Hektos*, capitaine Johannsen, de la ligne John Werth et Cie armateurs à Brême ;

Attendu que Tékéian frères, alléguant aujourd'hui que la dite marchandise n'est jamais arrivée à destination, ont fait citer en remboursement le capitaine Johannsen et les sieurs John Werth et Cie, et, en outre, leurs propres assureurs comme responsables d'un fait de baraterie de patron ;

Attendu que le capitaine Johannsen et les sieurs John Werth et Cie, quoique régulièrement assignés, ne comparaissent point; qu'il y a lieu d'adjuger à Tékéian fréres les fins prises par ces derniers à l'encontre des défendeurs, défaillants ;

Attendu que le débat est contradictoire avec les assureurs défendeurs comparaissants ;

Attendu que, pour que la responsabilité de ces derniers fût engagée, il faudrait que les demandeurs établissent que la marchandise a été perdue par fortune de mer, y compris la faute du capitaine ou baraterie de patron, alléguée par eux;

Attendu tout d'abord qu'il n'est nullement établi à cette heure que la marchandise dont s'agit, soit effectivement perdue, même qu'elle n'ait pas été rendue à destination ; que les documents produits par les demandeurs ne sont point suffisamment probants; que ces derniers n'ont pas fait encore, avant de s'adresser à leurs assureurs, responsables seulement des fortunes de mer, toutes les diligences nécessaires pour obtenir des renseignements précis sur le sort de la marchandise ;

Attendu d'autre part que Tékéian frères ne peuvent établir aucun fait constituant une baraterie de patron ; que, s'il était vrai, comme ils le prétendent, que la marchandise eût été embarquée à tort à Anvers sur *l'Hektos,* à destination de Djeddah, malgré les ordres donnés par les armateurs de Brême, il n'y aurait là qu'une faute commise par l'agent à Anvers des dits armateurs, le sieur Ellis, celui qui a signé les connaissements ; qu'une faute des armateurs ou de leurs préposés autre que le capitaine et l'équipage, ne rentre dans aucune des catégories de risques couverts par les assureurs ;

Attendu, en résumé, que Tékèian frères ne sont point encore en mesure d'exercer leur recours contre les assureurs ; qu'ils ont encouru de ce chef un déboutement en l'état ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant par défaut à l'encontre du capitaine Johannsen et des sieurs John Werth et Cie de Brême, défendeurs non comparaissants, et contradictoirement à l'égard de la Compagnie d'Assurances générales maritimes, de la Compagnie la Vigie Nouvelle, et des assureurs parisiens, condamne le capitaine Johannsen et John Werth et Cie, conjointement et solidairement, à payer à Tékéian frères la somme de 3200 francs, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens ; déboute en l'état Tékéian frères de leurs fins à l'encontre des assureurs susmentionnés et les condamne aux dépens de ce chef.

Du 25 février 1896. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Autran pour Tékéian frères, Estrangin pour les Assureurs.

Assurance maritime. — Facultés. — Défaut de chargement. — Connaissements faux. — Baraterie garantie. — Défaut d'aliment. — Assureurs non responsables.

Le destinataire de marchandises, qui les a fait assurer sur l'envoi de connaissements plus tard reconnus faux, ne

peut, malgré sa bonne foi personnelle, en réclamer le montant aux assureurs même garants de la baraterie de patron, s'il est constant que les marchandises n'ont jamais été embarquées.

En ce cas, en effet, le contrat a manqué d'aliment et est frappé d'une nullité radicale (1).

(ASSUREURS CONTRE GEORGIADÈS)

JUGEMENT

Attendu que, suivant police en date du 13 août 1894, Georgiadès négociant, à Marseille, a fait assurer, pour le compte de qui il appartiendrait, une somme de 92.000 fr. sur facultés chargées ou à charger sur le navire grec *Spiridion* pour le voyage d'un ou plusieurs points de la Grèce à Marseille; que, suivant avenant en date du 30 août 1894, le dit Georgiadès a déclaré que les facultés assurées consistaient en huiles chargées sur le navire grec *Evanghelos*, capitaine Chiriacos, au lieu et place du *Spiridion ;* qu'enfin, le 26 septembre, il a été déclaré que les marchandises chargées sur *l'Evanghelos* consistaient en 600 barils huile embarquées à Alivari (île d'Eubée), dont la valeur était fixée à 90.000 francs;

Attendu que, le 18 mars 1895, Georgiadès a fait signifier à ses assureurs le délaissement des facultés assurées, fondé sur le défaut de nouvelles depuis plus de six mois;

Attendu que les assureurs se refusent à accepter ce délaissement et ont, en outre, introduit une instance aux fins de faire déclarer nulle et de nul effet la police précitée du 13 août 1894, par le motif qu'aucun chargement d'huile n'aurait été embarqué à Alivari et à destination de Marseille,

---

(1) Voy conf. 2me Table décennale, v° Assurance maritime, n°s 54 — 3me Table décennale, *Ibid.*, n°s 60 et suiv.

sur un voilier nommé *Evanghelos*, lequel n'aurait même jamais existé ;

Attendu que les assureurs font en effet la preuve complète de leurs allégations ; qu'ils ont établi, par les documents émanant du ministère de la marine royale hellénique, qu'il n'existait, dans la marine hellénique, que deux navires portant le nom *d'Evanghelos*, dont l'un, par son tonnage bien inférieur, ne peut en aucune façon s'appliquer au navire assuré, et dont l'autre, quoique du tonnage indiqué de 130 tonneaux, signalé au Pirée et à Ismaïlia, n'a pu se trouver dans les ports de l'ile d'Eubée, en août ou septembre 1894, à l'époque du prétendu chargement pour Marseille ;

Attendu qu'il résulte encore d'une enquête à laquelle il a été procédé sur les lieux par les soins des autorités compétentes, que le chargement prétendu n'a jamais été et n'a pu matériellement être effectué à Alivari ; qu'un sieur Coutopoulos s'est présenté et entremis, soi-disant, pour acheter et charger environ 90.000 kilos d'huile ; mais que toutes ses opérations se sont bornées à mettre quelques barils à bord d'une balancelle qui est allée débarquer la marchandise au Pirée ;

Attendu qu'il est donc constant qu'il n'y a eu aucune marchandise chargée en aliment de l'assurance dont s'agit; qu'il n'a même pas existé de navire pour embarquer cette prétendue marchandise, et, par suite, qu'il n'y a eu aucun risque de mer couru à la charge de l'acheteur ; que le contrat d'assurance du 13 août 1894, aussi bien que le délaissement du 18 mars 1895, se trouvent radicalement nuls et de nul effet, faute d'objet et faute de cause ; que Georgiadès, en admettant qu'il soit de bonne foi en l'espèce, ne saurait à un titre quelconque se prévaloir de ce contrat nul, pour lui faire sortir aucun effet utile à son profit ; que trompé par la remise de connaissements fictifs, il aurait été victime d'une escroquerie dont il ne peut faire supporter les conséquences à ses assureurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la police du 13 août 1894 ainsi que le délaissement, qui a été signifié le 18 mars 1895, des marchandises prétendues chargées sur le prétendu navire *Evanghelos* capitaine Chiriacos ; en conséquence, déboute Georgiadès de toutes ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 25 février 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Georgiadès, ESTRANGIN pour les Assureurs.

VENTE, COUT, FRET ET ASSURANCE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — RÉSILIATION NON ADMISE.

Dans la vente coût, fret et assurance, la résiliation ne peut être obtenue pour un défaut de qualité.

Il faudrait, pour qu'elle pût être obtenue, que la marchandise fût d'une autre espèce que l'espèce vendue (1)

(KLEPSCH ET SOHNE CONTRE VIVANTI)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Vivanti a verbalement acheté, par l'intermédiaire de leur agent, des sieurs Klepsch et Sohne, négociants à Aussig sur Elbe (Bohême), la quantité de 30 caisses prunes étuvées de Bosnie, au prix de 60 fr. les 100 kilos, coût, fret, assurance Marseille, payable 30 jours après l'embarquement ;

---

(1) Jurisprudence constante. Voy ce rec. 1895. 1. 80 et les précédents cités en note.

Attendu que l'expédition a eu lieu en novembre dernier et que la facture a été adressée au sieur Vivanti le 12 du même mois;

Attendu qu'à l'arrivée de la marchandise le sieur Vivanti a refusé d'en prendre livraison, par le motif qu'elle n'était pas conforme aux accords des parties et notamment qu'elle n'était pas étuvée;

Attendu que, s'agissant d'une vente coût, fret et assurance, la réalisation ne peut pas être obtenue pour un défaut de qualité; que, pour qu'elle intervienne, il faut que la marchandise soit d'une autre espèce que celle vendue; que, cette condition ne se réalisant pas, l'acheteur ne saurait être admis dans sa demande eu laisser pour compte;

Attendu que le sieur Vivanti se prévaut en outre de la remise du connaissement faite par lui en mains d'un représentant des demandeurs à la suite de son refus de réception; mais qu'il est établi aux débats que les sieurs Klepsch et Sohne ont immédiatement protesté;

Par ces motifs:

Le Tribunal condamne le sieur Vivanti à payer aux sieurs Klepsch et Sohne la somme de 233 fr. 15, montant, avec frais de protêt et retour, du mandat fourni sur lui en paiement des marchandises dont s'agit; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 mars 1896.— Prés. M. MAGNAN juge. — *Pl.* MM. GUIEN pour Klepsch et Sohne, DAVID pour Vivanti.

ASSURANCE MARITIME. — RÉTICENCE. — FAIT DE L'INTERMÉDIAIRE. — MANDATAIRE DE L'ASSUREUR.

Ne peut constituer une cause de nullité de l'assurance la réticence commise par le courtier ou intermédiaire qui a fait conclure le contrat.

Il en est ainsi du moins quand, en fait, cet intermédiaire est jugé être le mandataire de l'assureur et non celui de l'assuré.

(DOUGLAS ET BANNATYNE CONTRE LA COMPAGNIE LA FÉDÉRALE)

Les faits qui ont donné lieu à ce procès, sont mentionnés dans les diverses décisions rapportées ci après.

JUGEMENT

Attendu que, le 26 juin 1893, entre Douglas et Bannatyne, courtiers d'assurances maritimes à Liverpool, et la Compagnie d'assurances maritimes la *Fédérale*, dont le siège est à Zurich, ayant fait élection de domicile à Marseille, chez MM. N. et N., il a été convenu que la *Fédérale* s'engageait à accepter en réassurance ou en rétrocession une somme maximum de 500 livres sterlings sur chacun des corps de vapeurs britanniques que lui déclareraient, de ce jour au 20 juin 1894 inclus, lesdits Douglas et Bannatyne, agissant pour compte de qui il appartient, et ce moyennant une prime à forfait de 7 0/0 par an, risques d'abordages exclus ;

Attendu que Douglas et Bannatyne, par leurs diverses citations, réclament à la Compagnie défenderesse le règlement des comptes mensuels exigibles jusqu'au 10 janvier dernier, constituant cette dernière débitrice d'une somme importante ;

Que la Compagnie défenderesse réplique en demandant au Tribunal d'interpréter les accords ;

Qu'elle reproche aux demandeurs de ne pas lui avoir appliqué la totalité du chiffre convenu de quinze cents vapeurs ;

Attendu que les accords dûment conclus le 26 juin 1893 ne stipulent aucune limite maxima ou minima quant au nombre des vapeurs à appliquer ;

Que, s'il est vrai que, dans les premiers pourparlers, toujours intervenus par l'entremise de N. et N., à Marseille, le minimum à appliquer de 1500 vapeurs avait été indiqué par la Compagnie défenderesse, cette dernière ne paraît pas avoir finalement insisté sur cette clause qui ne se retrouve plus dans les accords;

Qu'il ne saurait appartenir au Tribunal, par voie de simple interprétation, d'ajouter, à la requête de l'une des parties intéressées seulement, une clause aussi grave à un contrat librement et longuement débattu, dûment conclu, et qui se suffit à lui-même, sans obscurité ni ambiguïté;

Qu'il n'est point douteux que Douglas et Bannatyne restent maîtres du nombre et de la qualité des vapeurs à appliquer, du moment que rien n'est spécifié à cet égard; que si, comme prétend la Compagnie défenderesse, cette absence de spécification entraîne pour elle, en l'espèce, les plus désastreuses conséquences, il n'appartient pas davantage à un Tribunal de réparer les erreurs ou les omissions des parties dans la confection de leurs contrats;

Attendu que Douglas et Bannatyne sont donc fondés à réclamer le règlement de leur compte, sans que la Compagnie défenderesse puisse opposer les compensations dont elle voudrait se prévaloir;

Qu'il y a lieu de renvoyer préparatoirement devant un arbitre rapporteur;

Par ces motifs:

Le Tribunal déclare Douglas et Bannatyne fondés en principe dans leurs réclamations; déboute la Compagnie la *Fédérale* de ses conclusions, et préparatoirement, pour la liquidation des comptes, renvoie par-devant M^e Ch. Cauvet, etc...

Du 13 février 1895. — *Prés.* M. Barthélemy, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. Dor pour Douglas et Bannatyne, Estrangin pour la *Fédérale*.

Un autre jugement du 21 mai suivant a aussi renvoyé devant arbitre une autre demande formée entre les mêmes parties, pour une série de pertes postérieures résultant du même contrat.

Appel a été émis de ces deux jugements par la Compagnie la *Fédérale.*

Devant la Cour, elle a mis en cause les sieurs N. et N., intermédiaires par qui le contrat avait été conclu.

La Cour a statué par l'arrêt suivant :

ARRÊT

Sur la recevabilité des conclusions prises par l'appelant aux fins de déchéance :

Considérant que, devant le Tribunal de commerce, la Compagnie la *Fédérale* a conclu au déboutement de toutes les demandes formées contre elle par les intimés, et reconventionnellement au payement d'une somme d'argent représentative des bénéfices dont elle aurait été privée par suite de l'inexécution des accord passés entre les parties, plus en 50,000 francs de dommages-intérêts, en réparation du préjudice à elle occasionné par diverses saisies-arrêts pratiquées à son encontre;

Que, devant la Cour, elle se borne à conclure au déboutement de toutes les prétentions de Douglas et Bannatyne; qu'elle se fonde, pour l'obtenir, non sur l'inexécution du contrat, mais sur la nullité, ou sur diverses circonstances de fait qui, d'après elle, doivent en faire prononcer l'annulation ;

Que ce n'est point là une demande nouvelle, mais un ensemble de moyens nouveaux tendant au même but, et devant entraîner les mêmes effets que ceux précédemment invoqués par elle, savoir : de la soustraire à l'action dirigée contre elle par Douglas et Bannatyne, pour la contraindre à exécuter les conventions susindiquées ;

Qu'elle est, dès lors, recevable à les proposer pour la première fois en cause d'appel, et qu'il convient d'en examiner successivement le mérite ;

1° En ce qui est de la condition potestative:

Considérant que la stipulation du contrat de réassurance portant que la *Fédérale* s'engageait à couvrir une somme déterminée sur chacun des corps de vapeurs britanniques que lui déclareraient, dans une période de temps convenue, MM. Douglas et Bannatyne, ne saurait, à aucun point de vue, être réputée contenir une condition de cette nature, l'obligation de se réassurer ne dépendant pas uniquement de la volonté des intimés, qui se trouvaient liés au contraire d'une manière implicite et n'auraient pu soutenir qu'il leur était loisible de s'affranchir *ad nutum* de faire aucune espèce d'application de navires, alors cependant qu'ils auraient eu en mains la matière de ces applications;

2° En ce qui concerne la fausse déclaration :

Considérant qu'il n'est nullement établi que les intimés aient jamais promis de réassurer la quantité de 1500 vapeurs ; qu'il résulte au contraire de la correspondance qu'après avoir, par la lettre du 24 mars 1893, déclaré qu'elle devait exiger au moins 1500 navires, la *Fédérale* a écrit, le 20 mai suivant, qu'il était essentiel que le contrat fixât à 1400 au moins le nombre des vapeurs de première classe, et que le contrat signé par elle moins d'un mois plus tard, est resté cependant muet, tant sur le chiffre que sur la classe des vapeurs, ce qui implique qu'elle avait, sur ces points, renoncé à sa prétention, et cela nécessairement en présence du refus qu'elle avait dû éprouver dans l'intervalle; que le moyen manque donc complètement en fait;

3° En ce qui touche la réticence :

Considérant que la Compagnie la *Fédérale* fonde son argumentation sur l'ignorance où elle a été tenue par N et N de l'intention formellement exprimée à ces derniers par

Douglas et Bannatyne, au cours des pourparlers, de ne donner pour aliment au contrat de réassurance que des navires ayant une valeur inférieure à 15,000 livres, ce qui a eu pour conséquence, d'après elle, de diminuer l'opinion qu'elle se faisait du risque, et constitue la réticence prévue par l'article 348 du Code de commerce ;

Considérant que sans doute N et N ont eu le plus grand tort de dissimuler à la *Fédérale* que les réassurés ne déclareraient à la prime de 7 0/0 que des navires d'une certaine catégorie, et restreindraient les effets d'un contrat que les réassureurs étaient en droit de considérer comme s'étendant indistinctement à tout le bloc des vapeurs que l'importante maison anglaise avec laquelle ils traitaient, était dans l'habitude de couvrir par des réassurances ;

Mais qu'elle n'en peut faire grief aux intimés, sous prétexte que, bien qu'ils aient agi avec la plus parfaite loyauté, ils n'en doivent pas moins subir les conséquences du silence regrettable observé à cette occasion par les courtiers ayant servi d'intermédiaires entre les parties ;

Qu'en effet, il n'apparaît nullement, des éléments de la cause, que N et N aient été, à aucun moment, les mandataires ou les commissionnaires de Douglas et Bannatyne ; que, loin d'avoir été sollicités par ces derniers avec lesquels ils ne s'étaient jamais trouvés en relation d'affaires, c'est eux qui leur ont fait des offres au nom et pour le compte de la Compagnie la *Fédérale* qui, depuis plus de six années, avait recours à leurs services ;

Que ce qui démontre d'une manière irréfutable qu'ils n'ont pas joué le rôle que leur attribue la Compagnie appelante, c'est que Douglas et Bannatyne ont, par lettre du 8 mai 1893, refusé de consentir à ce que ces tiers contractassent en leur nom, et manifesté la volonté très nette de traiter directement avec la *Fédérale;*

Qu'il suffit, d'ailleurs, de s'en référer au contrat lui-même pour se convaincre que, loin d'avoir revêtu le carac-

tère de mandataires des réassurés, les appelés en cause avaient uniquement celui de représentants des réassureurs ; que c'est effectivement chez eux, à Marseille, que la *Fédérale* faisait expressément élection de domicile ;

Que c'est à eux que les comptes mensuels devaient être remis ; que c'était enfin par leur entremise que les règlements devaient s'opérer ;

Que, d'ailleurs, au moment où ils envoyaient à N et N la double liste spécimen des vapeurs devant permettre aux réassureurs de se fixer aussi exactement que possible sur l'opinion du risque, Douglas et Bannatyne ignoraient jusqu'au nom de la Compagnie avec laquelle ils allaient traiter ;

Qu'à leurs yeux, par conséquent, N et N étaient bien les courtiers, les agents, les mandataires de cette Compagnie, d'eux encore inconnue, et qu'en leur signifiant qu'ils ne voulaient appliquer à la prime de 7 0/0 que des navires de la nature de ceux mentionnés sur l'une de ces listes, ayant tous une valeur moindre de 15,000 livres, tandis que sur l'autre liste complémentaire figuraient des navires d'une valeur supérieure pour lesquels ils offraient une prime de 6 0/0, les choses étaient, respectivement à eux, comme s'ils faisaient cette importante déclaration à la Compagnie elle-même ;

Considérant, d'autre part, que la *Fédérale* peut d'autant moins reprocher aux intimés les agissements de N et N, que tout d'abord les termes du contrat laissaient à ces réassurés une plus grande latitude, et qu'elle raisonne ensuite vis-à-vis d'eux *ex post facto ;*

Que c'est effectivement alors que le traité a eu reçu, d'un côté comme de l'autre, sauf règlement final, son exécution complète et définitive, que cette Compagnie se plaint d'une réticence dont elle n'a eu connaissance qu'après la terminaison des opérations ; de telle sorte que, si elle fût tou-

jours restée dans l'ignorance de ce qui s'est passé entre N et N et les réassurés, non seulement elle n'aurait pu soulever un pareil moyen, mais elle eût été hors d'état d'adresser à Douglas et Bannatyne la moindre critique à raison de l'insuffisance du nombre ou de la qualité de leurs applications, ceux-ci n'étant astreints par les accords eux-mêmes à aucune obligation spéciale quant à ce;

Que cette découverte n'a donc pu lui créer des droits plus étendus que ceux résultant pour elle des clauses du contrat ; que, tandis que ce contrat suivait son cours normal, elle n'a jamais refusé de signer les polices de réassurances relatives aux vapeurs que lui déclaraient au fur et à mesure Douglas et Bannatyne; qu'elle n'a point protesté contre le caractère de ces déclarations, ni mis en demeure ses réassurés d'avoir à les compléter ou à les étendre; qu'elle s'est contentée de manifester simplement sa déception en présence du nombre relativement restreint des vapeurs déclarés, et proposé de modifier les accords à l'amiable, sans insister autrement après que cette satisfaction lui a été refusée;

Que tout a donc été pour elle comme si Douglas et Bannatyne, n'ayant pas remis à N. et N. la double liste spécimen dont il a été parlé, et s'en tenant à la lettre du traité qui, par son silence à cet égard, leur conférait implicitement la faculté de faire telles applications qu'il leur paraîtrait convenable, s'étaient bornés à ne déclarer, comme ils l'ont fait du reste, que des vapeurs de moins de quinze mille livres, non parce qu'ils en auraient précédemment annoncé l'intention, mais en vertu du droit résultant pour eux de la convention seule;

Que, de tout ce qui précède, il appert que la ***Fédérale*** ne peut arguer, à l'encontre des intimés, d'une réticence qu'ils n'ont certainement pas commise, qui n'aurait d'ailleurs eu, quant à eux, aucune raison d'être, et qui en tous cas ne leur serait point imputable, non plus qu'à leurs prétendus

mandataires, mais proviendrait uniquement du fait des personnes auxquelles la ***Fédérale*** faisait pleine confiance, et dont ils ne peuvent avoir à répondre;

Sur l'appel incident:

Considérant qu'en l'état du désaccord des parties sur l'ensemble des comptes, et dans le but d'éviter qu'il surgisse entre elles une nouvelle contestation à propos de leur règlement, il y a lieu de maintenir la prudente mesure d'apurement qu'ont ordonnée les magistrats du premier degré;

Que, néanmoins, la créance des intimés étant d'ores et déjà certaine pour la majeure partie, il échet de contraindre la ***Fédérale*** à leur verser, à titre provisionnel, un àcompte important;

Sur la la mise en cause de N. et N.:

Considérant que, si elle se justifiait par l'intérêt que pouvait avoir la ***Fédérale*** à provoquer leurs explications, elle reste sans portée ni sanction juridique, aucune conclusion n'étant prise, soit d'un côté de la barre, soit de l'autre, envers les susnommés;

Qu'il n'y a dès lors point de motif de les retenir dans l'instance;

Sur la jonction :

Considérant que les deux appels sont connexes ;

Par ces motifs et, en tant que besoin serait, ceux non contraires des premiers juges :

La Cour,

Sans s'arrêter aux conclusions de la ***Fédérale***, qu'elle reçoit en la forme, mais rejette au fond ; joint les instances d'appel ; confirme les deux jugements attaqués ; ordonne qu'ils sortiront leur plein et entier effet ;

Condamne toutefois la ***Fédérale*** à payer dès à présent à Douglas et Bannatyne, à valoir sur le moins privilégié de leur créance, et à titre de provision, une somme de cent mille francs;

Met N. et N. hors de cause et de procès;

Condamne la *Fédérale* à l'amende et aux dépens envers toutes les parties.

Du 23 décembre 1895. — Cour d'Aix, 1re chambre. — *Prés.* M. MICHEL JAFFARD, 1er prés. — *Pl.* MM. DELARUE (du barreau de Paris) pour la ***Fédérale***, MARTIN (du barreau de Paris) pour Douglas et Bannatyne, DRUJON pour N. et N.

RESPONSABILITÉ. — ANIMAL. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — CHEVAL FOUETTÉ. — RUADE. — CONDUCTEUR TROP RAPPROCHÉ. — FAUTE. — TRANSACTION. — AGGRAVATION DU DOMMAGE. — DEMANDE EN SUPPLÉMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La présomption de responsabilité, qui, aux termes de l'article 1385 Code civil, pèse sur le propriétaire d'un animal, peut être détruite par la preuve contraire (1).

Si le conducteur d'un attelage ne commet pas de faute par le seul fait qu'il fouette ses chevaux, il doit toutefois se tenir hors de la portée de l'animal frappé.

Faute d'avoir pris cette précaution, il ne peut, en cas de blessure, invoquer contre le propriétaire la responsabilité de l'article 1385 Code civil.

La victime d'un accident, qui a obtenu une indemnité par voie de transaction, est recevable à demander ultérieurement de plus amples dommages-intérêts, si une aggravation s'est produite dans son état (2).

---

(1) Voy. ce rec. 1892. 1. 28 et 175. — 1893. 1. 227. — 1895. 1. 243.
(2) Voy. ce rec. 1895. 1. 129.

(Carvin contre Arnaud)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 15 janvier dernier ;

Attendu que, dans la matinée du 8 mars 1894, le jeune Pierre Carvin, charretier au service d'Arnaud, conduisait sur le chemin de Saint-Barnabé un tombereau à deux colliers ; que, près du boulevard de la Madeleine, pour gravir la montée, il fouetta son attelage et reçut du cheval de tête un coup de pied qui lui brisa l'os molaire, l'arcade zygomatique et le maxillaire supérieur droit ;

Attendu que Paul Carvin, agissant en qualité de tuteur légal de son fils mineur, a cité en paiement de dommages-intérêts le sieur Arnaud, qu'il prétend rendre civilement responsable de l'accident aux termes de l'article 1385 Code civil ; que, par jugement du Tribunal de céans, en date du 2 décembre dernier, il a été autorisé à établir par témoins la preuve des faits invoqués à l'appui de sa demande;

Attendu que la présomption de faute édictée par l'article précité à l'encontre du propriétaire de l'animal, cause d'un accident, peut être combattue par la preuve contraire ;

Attendu, en l'espèce, que le cheval du défendeur est hors d'âge, doux et tranquille; qu'il n'a lancé sa ruade qu'après avoir reçu du charretier un coup de fouet ;

Attendu que, si le conducteur qui fouette ses chevaux ne commet pas, comme dans le cas actuel, un acte nécessairement répréhensible en soi, il doit toutefois se tenir hors de la portée de l'animal frappé ; que Pierre Carvin n'a été atteint par la ruade du cheval attelé que pour s'en être imprudemment rapproché; que les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident, ne laissent subsister aucun doute à cet égard ; que, par suite, la responsabilité du fâcheux événement du 8 mars ne peut être mise à la charge du patron ;

Attendu que le patron de la victime avait souscrit en faveur de ses ouvriers un contrat d'assurance contre les accidents; que, à la date du 24 mai 1894, Pierre Carvin a touché, en vertu de ce contrat, une somme de 89 fr. 25, à titre d'indemnité pour incapacité de travail; que, contre le versement de ladite somme, il a déclaré renoncer à toute action résultant, soit de la loi, soit de tout contrat d'assurance;

Attendu tout d'abord, que ledit Pierre Carvin, encore mineur, n'avait point qualité pour faire une telle transaction; que, d'autre part, d'après une jurisprudence absolument constante, la victime d'un accident qui a obtenu une indemnité par voie de transaction, peut demander postérieurement de plus amples dommages-intérêts si une aggravation s'est produite dans son état; qu'en l'espèce, si le blessé est à l'heure actuelle menacé de cécité complète ou partielle, son état n'est point tel qu'il puisse lui être fait application des paragraphes 11 et 10 des conditions particulières insérées dans la police souscrite par Arnaud;

Par ces motifs:

Le Tribunal, sous la réserve du droit, pour Pierre Carvin ou pour Paul Carvin ès qualité, d'intenter contre le patron une action en indemnité pour incapacité de travail, au cas où le blessé serait plus tard atteint de cécité partielle ou complète, par suite de l'accident du 8 mars, déboute ledit Paul Carvin de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 14 avril 1896. — Prés., M. BOUDE, juge. — *Pl.*, MM. ARNOUX pour Carvin, DE JESSÉ pour Arnaud.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — FUTS VIDES. — PERTE. — PRIX DES FUTS. — LOCATION.

Le débiteur qui manque à exécuter son obligation, n'est tenu que des dommages-intérêts qu'il a pu prévoir. (1150 Code civil.)

Spécialement, au cas où un commissionnaire chargé de transporter des fûts vides en a perdu un certain nombre, il n'est tenu que du prix des fûts perdus, et le destinataire ne peut lui réclamer en outre le prix de la location de ces fûts depuis le jour où il aurait dû les délivrer, jusqu'au jour du règlement de la perte.

Et cela alors même que le destinataire serait lui-même locataire de ces fûts et tenu de la location vis-à-vis de leur propriétaire.

Il lui appartenait, en effet, de faire cesser tous frais de location en restituant à son locateur, dès le premier jour, la valeur des fûts perdus.

(DEBONO CONTRE COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE)

JUGEMENT

Attendu que Debono, de Philippeville (Algérie), s'est fait expédier de Mèze (Hérault), par l'entremise de la Compagnie de Navigation Mixte, 200 demi-muids vides, sur lesquels 6 ont été perdus en cours de voyage ; qu'il réclame à la susdite Compagnie: 1° 240 francs, valeur des fûts perdus ; 2° le montant de leur location, du 1er mai 1895 jusqu'au jour du règlements à intervenir ; 3° 300 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le Tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 35 francs la valeur de chacun des 6 fûts égarés; que l'offre faite par la Compagnie défenderesse de payer de ce chef à Débono une somme de 210 fr. est donc satisfactoire ;

Attendu que le demandeur n'est pas fondé à réclamer la location des fûts dont il s'agit; que, suivant l'application constamment faite par la jurisprudence des prescriptions de l'article 1150 Code civil, le transporteur n'est tenu que des dommages qu'il a pu prévoir lors du contrat de transport ; qu'il appartenait à Débono de faire cesser tous frais de loca-

tion en restituant dès le premier jour à son locateur la valeur des demi-muids perdus;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Débono, que la Compagnie défenderesse a négligé de répondre aux premières réclamations formulées par le demandeur; qu'elle n'a fait qu'après bien des retards l'offre dont il est parlé plus haut; qu'elle a, par ces agissements, causé à Débono un préjudice dont le Tribunal évalue la réparation à 50 francs;

Par ces motifs :

Le Tribunal ayant tel égard que de raison aux conclusions des parties, condamne la Compagnie de Navigation Mixte à payer à Débono : 1° 210 francs valeur des 6 demi-muids égarés ; 2° 50 francs, à titre de dommages-intérêts ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 avril 1896. — Prés., M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. THIERRY pour Debono, AICARD pour la Compagnie.

VENTE A LIVRER. — DÉFAUT D'EMBARQUEMENT AU TEMPS CONVENU. — MARCHÉ FERME. — PROROGATION TACITE. — MISE EN DEMEURE. — DROIT APPARTENANT AUX DEUX PARTIES.

Faute d'exécution de la part du vendeur, le marché sur embarquement, comme le marché par navire désigné, se trouve converti en marché ferme se prorogeant tacitement de plein droit, jusqu'au moment où l'une quelconque des parties manifeste par une mise en demeure son intention non équivoque de mettre fin à cette prorogation, et de régler, soit par la voie de la résiliation, soit par celle de l'exécution forcée (1re et 2me espèces).

Ce droit appartient aussi bien au vendeur qui a manqué à charger la marchandise en temps voulu, qu'à l'acheteur lui-même.

Le vendeur peut donc, en pareil cas, arrêter la prorogation tacite du marché en offrant à l'acheteur le règlement immédiat des différences déjà encourues, ou, plus généralement, en contraignant ce dernier à se prononcer (2me espèce) *(1).*

Première espèce

(Zouros contre Hubscher)

Jugement

Attendu que Hubscher a vendu à Zouros 150 quintaux métriques blé Irka Taganrog, qualité bonne moyenne de l'année, d'un poids garanti de 118 kilos les 160 litres, qualité marchande et de recette, exempt de pourri, mouillé ou avarié, embarquement par vapeur en octobre 1895;

Attendu que, par une lettre en date du 28 novembre, le vendeur reconnaissait que la partie par lui offerte par vapeur *Ambatièlos* ne remplissait pas les conditions du marché, ayant été chargée après le délai stipulé, soit le 8 novembre seulement; que ledit vendeur priait en même temps son acheteur de le fixer sur ses intentions;

Attendu que Zouros s'est borné à répondre qu'il n'acceptait pas de résiliation et faisait réserve de tous ses droits; que des pourparlers d'arrangement n'ont pu aboutir; que, finalement, à la date du 21 février dernier, Zouros a cité Hubscher en remplacement;

Attendu, conformément à la jurisprudence aujourd'hui courante du Tribunal de céans, que, faute d'exécution de la part du vendeur, le marché primitif sur embarquement s'est trouvé converti en un marché ferme se prorogeant de

---

(1) Cette décision change, sur ce point, la jurisprudence du Tribunal qui, dans un jugement du 25 octobre 1893, s'était prononcé en sens absolument contraire. Voy. ce rec. 1894. 1. 18. — Voy. encore 3me Table décennale, v° Vente à livrer, nos 70, 71.

plein droit par tacite reconduction, jusqu'au moment où l'une quelconque des parties intéressées manifeste, par une mise en demeure, son intention non équivoque de mettre fin à la prorogation tacite, et de régler, soit par la voie de la résiliation, soit par celle de l'exécution forcée ;

Attendu qu'on ne saurait, comme le prétend Hubscher, considérer comme telle, soit comme une mise en demeure formelle et catégorique, la lettre susvisée, par lui écrite le 28 novembre, d'autant plus que cette lettre a été suivie de pourparlers verbaux qui en diminuent encore la portée ;

Attendu, au contraire, qu'il ne peut exister aucun doute en ce qui concerne Zouros, lequel, resté pleinement maître de ses droits à l'encontre d'Hubscher, a réalisé sa mise en demeure par son exploit introductif d'instance du 21 février ;

Par ces motifs :

Le Tribunal sans s'arrêter aux fins reconventionnelles prises par Hubscher, autorise Zouros à se remplacer du montant de la marchandise en litige par le ministère de M. Rambaud, courtier assermenté, aux frais, risques et périls et pour compte de Hubscher ; condamne ce dernier à payer à Zouros : 1° la différence entre le prix convenu et le cours au 21 février dernier, tel qu'il sera fixé par le Syndicat des courtiers assermentés de Marseille ; 2° celle entre ledit cours et le coût du remplacement ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 21 avril 1896. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.,* MM. Estrangin pour Zouros, Couve pour Hubscher.

Deuxième espèce

(Goud contre Hubscher)

Jugement

Attendu que Hubscher, de Marseille, a vendu à Goud, négociant à Beauvoisin (Savoie), 5000 quintaux métriques blé

Azima Crimée, nouvelle récolte, moralement conforme à l'échantillon n° 933, cacheté contradictoirement, embarquement septembre et octobre 1895, marchandise livrable sous palan à Savone, Genès ou Port Saint-Louis, au choix du vendeur;

Attendu que, dans la première quinzaine de novembre, Hubscher a déclaré à son acheteur qu'il serait hors d'état de lui livrer la marchandise dans les conditions du contrat; que Goud a répôndu en faisant la réserve expresse de tous ses droits; que des pourparlers sont intervenus entre les parties, mais qu'aucune des propositions nouvelles faites par Hubscher n'ayant abouti, Goud a pris le 27 janvier dernier l'initiative d'une demande en résiliation du marché;

Attendu, conformément à la jurisprudence aujourd'hui courante du Tribunal de céans en matière de marchés sur embarquement ou par navire à désigner, que, faute d'exécution de la part du vendeur, le marché primitif s'est trouvé converti en un marché ferme se prorogeant de plein droit par tacite reconduction, jusqu'au moment où l'une quelconque des parties intéressées manifeste, par une mise en demeure, son intention non équivoque de mettre fin à la prorogation, et de régler, soit par la voie de l'exécution forcée, soit par celle de la résiliation;

Attendu, en l'espèce, que le premier et le seul acte ayant le caractère d'une mise en demeure est la citation introductive d'instance du 29 janvier 1896, lancée par l'acheteur; que ce dernier est donc pleinement fondé dans ses fins en résiliation; que, pour le règlement des différences qui lui sont dues, l'acheteur a le choix entre la date du 31 octobre 1895, date extrême fixée pour l'embarquement, celle du 15 novembre, époque probable de l'arrivée du navire, et aussi celle de la mise en demeure, choisie en l'espèce par le demandeur;

Attendu que si Hubscher, vendeur, n'avait pas voulu rester à la disposition de son acheteur et courir les risques de

nouvelles fluctuations de cours, il lui appartenait de prendre lui-même l'initiative d'une mise en demeure destinée à arrêter la prorogation tacite du marché, en offrant à son acheteur le règlement immédiat des différences déjà encourues, ou plus généralement, en contraignant ce dernier à se prononcer ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Hubscher, déclare résiliée la vente en litige de 5000 quintaux Azima, et condamne Hubscher à payer à Goud la différence entre le prix conveuu et le cours de la marchandise au 29 janvier 1896 ; avec intérêts de droit ;

Et pour fixer le cours de la marchandise à ladite date, nomme M. Rambaud expert, lequel, après serment préalablement prêté en mains de M. le Président, procédera aux fins de son mandat en prenant pour base de ses appréciations l'échantillon cacheté ;

Condamne Hubscher à tous les dépens.

Du 21 avril 1896. — Prés., MM. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Goud, TALON pour Hubscher.

CAPITAINE. — BONBONNES D'ACIDE SULFURIQUE. — CHARGEMENT SUR LE PONT. — BRIS. — PASSAGER BLESSÉ.

L'armateur ni le capitaine ne sont en faute par le seul fait d'avoir chargé sur le pont des bonbonnes d'acide sulfurique, et indépendamment de toute contravention aux règlements administratifs et de toute faute spéciale d'arrimage.

En conséquence, ils n'encourent aucune responsabilité au cas où, le choc d'une lame ayant occasionné le bris de ces bonbonnes, le liquide, en se répandant, a causé une blessure à un passager.

(MINNE CONTRE PAQUET)

JUGEMENT

Attendu que Minne était passager à bord du navire *Arménie*, de la Compagnie Paquet, allant de Marseille à Novorosig, lorsque, dans la nuit du 4 mars 1895, à la hauteur du cap Matapan, une lame sourde, heurtant le navire, occasionna le bris d'un certain nombre de bombonnes d'acide sulfurique chargées sur le pont, dont le liquide corrosif et les vapeurs s'introduisirent dans le salon des passagers ; que le demandeur, surpris dans sa cabine et cherchant à remonter sur le pont, eut les pieds brûlés par l'acide ; qu'il prétend aujourd'hui rendre la Compagnie Paquet civilement responsable de cet évènement et l'actionne en dommages-intérêts;

Attendu qu'aucune faute n'a été relevée à l'encontre de la Compagnie défenderesse ou de ses préposés; qu'on ne saurait, en effet, lui faire grief du chargement sur le pont de bombonnes d'acide sulfurique sans qu'il ait été justifié d'aucune contravention aux règlements administratifs ni d'aucune faute d'arrimage;

Attendu, en admettant que l'acide et les vapeurs aient pu s'introduire dans le salon des passagers par la porte qu'aurait laissée entr'ouverte en se sauvant un passager de pont autorisé à s'abriter pour la nuit et durant la tempête dans le salon, qu'on ne saurait faire grief au capitaine d'un acte de pure humanité ; que, d'ailleurs, le fait, par le passager en question, qui a trouvé lui-même la mort dans l'évènement, d'avoir omis de fermer une porte, n'est qu'une des conséquences très indirectes du fait du capitaine autorisant ce passager de pont à s'abriter temporairement dans un local clos et couvert ; qu'il n'y a eu, en réalité, dans l'espèce actuelle, qu'un concours regrettable, mais purement fortuit de circonstances constituant un cas de force majeure, un

évènement de mer imprévu, ne pouvant à aucun titre engager la responsabilité de la Compagnie défenderesse;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Minne de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 21 avril 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.* MM. GUIBERT pour Minne, AUTRAN pour la Compagnie Paquet.

CHEMIN DE FER. — MARCHANDISE OUVRÉE. — INTERPRÉTATION. — DROITS DE MAGASINAGE. — LETTRE D'AVIS. — ADRESSE ERRONÉE.

On doit appliquer la qualification de marbres naturels en blocs bruts, *et non celle de* marbres ouvrés *et* polis, *à des blocs de marbre grossièrement et sommairement équarris, et destinés à subir ultérieurement des transformations industrielles pour recevoir une spécification quelconque.*

C'est cette transformation ultérieure et non le travail d'ébauche, qui peut les faire qualifier marbres ouvrés et polis.

En conséquence, c'est sous la première dénomination qu'ils doivent être tarifés en cas de transport par chemin de fer (1).

---

(1) Un arrêt de cassation du 8 août 1887 (Bulletin des Chemins de fer, 1887, p. 218) renferme, sur cette question, le passage suivant :

« Attendu que, par marchandise ouvrée, il faut entendre celle qui, ayant reçu une certaine préparation, constitue un produit industriel ayant un caractère propre et sa destination commerciale ; qu'il en est ainsi notamment, alors que, comme dans l'espèce, le crin à servi à la fabrication d'un produit affectant la forme d'une ficelle ; que, dans ce cas, il doit être taxé au prix de la 1re série, comme constituant du crin ouvré... »

Les droits de magasinage ne peuvent courir, au profit d'une Compagnie de chemin de fer, en cas de retard dans la réception, si une lettre d'avis n'a pas été envoyée au réceptionnaire (1).

Il n'est donc pas dû de magasinage si la lettre d'avis, envoyée avec une erreur d'adresse, n'est pas parvenue à sa destination.

(CANTET ET CIE CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que Cautet et Cie formulent une double réclamation à raison d'une double expédition de deux blocs de marbre faite, le 26 octobre 1894, de Lourdes sur Marseille-Saint-Charles;

Sur la tarification appliquée par la Compagnie du Midi, premier transporteur : « marbres ouvrés ou polis », au lieu de : « marbres naturels en blocs bruts »;

Attendu qu'il est justifié que les deux blocs dont s'agit n'étaient ni ouvrés ni polis ; qu'ils étaient seulement grossièrement et sommairement équarris et destinés à subir ultérieurement des transformations industrielles pour recevoir une spécification quelconque; qu'en l'état on ne pouvait les considérer que comme des blocs de marbre bruts susceptibles de recevoir, le cas échéant, des destinations diverses ; que, par suite, la Compagnie du Midi, ayant fait une fausse application des tarifs, la Compagnie défenderesse doit rembourser à Cantet et Cie un trop perçu de 63 fr. 15 ; qu'elle n'est pas fondée davantage, et par les mêmes motifs, à réclamer reconventionnellement un supplément de taxe, à raison du tarif : « marbres bruts », par elle appliqué sur son propre réseau ;

---

(1) Voy. 3me Table décennale, vo Chemin de fer, no 17. — 2me Table décennale, *Ibid.*, no 22.

Sur les droits de magasinage dont le remboursement est réclamé à la Compagnie défenderesse :

Attendu que les demandeurs justifient encore qu'ils n'ont reçu aucun avis de l'arrivée de leur marchandise, et cela par suite d'une insuffisance ou d'une erreur dans l'adresse de la lettre d'avis du Chemin de fer; que, par suite, les droits de magasinage n'ont pu courir utilement à leur encontre ; qu'il leur est dû, de ce second chef, le remboursement d'une somme de 181 fr. 70 ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins reconventionnelles prises par la Compagnie défenderesse, la condamne à payer à Cantet et Cie la somme de 244 fr. 85, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 21 avril 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Georges DAVID pour Cantet et Cie, AICARD pour le Chemin de fer.

COMPÉTENCE. — CONTESTATIONS NÉES DE LA FAILLITE. — PROPRIÉTAIRE. — SAISIE GAGERIE. — REVENDICATION PAR UN TIERS. — APPEL EN CAUSE.

Les contestations nées de la faillite et l'intéressant directement sont soumises, par l'art. 635 du Code de commerce, à la juridiction commerciale, alors même qu'elles seraient, par leur nature, de la compétence du Tribunal civil.

Spécialement le propriétaire qui a fait une saisie gagerie sur les meubles de son locataire failli, et qui a cité le syndic devant le Tribunal civil en payement de loyers, est toutefois compétemment appelé en cause devant le Tribunal de commerce, sur la demande formée par un tiers en revendication des objets saisis.

(Époux Scheible et Roux-Martin, syndic Lecoq, contre Monteillet)

Jugement

Ouï les défendeurs des parties et Monsieur le Juge commissaire de la faillite Lecoq en son rapport verbal ;

Attendu que le sieur E. Roux-Martin, syndic de la faillite Lecoq, cité par les époux Scheible en revendication d'objets d'art ou autres, confiés par eux à Lecoq pour être vendus ou exposés, a appelé en cause le sieur Monteillet, propriétaire des locaux occupés par Lecoq ;

Attendu que Monteillet soulève une exception d'incompétence *ratione materiæ ;*

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que, pour sureté et avoir paiement des loyers, Monteillet a fait pratiquer, après la mise en faillite de Lecoq, une saisie-gagerie des objets mobiliers garnissant les lieux loués, parmi lesquels sont compris ceux revendiqués par les époux Scheible ; qu'il a cité le syndic de Lecoq devant le Tribunal civil, en paiement des dits loyers ;

Attendu que Monteillet soutient que l'action par lui intentée, de nature purement civile, n'est pas née de la faillite ; qu'elle est entièrement distincte de l'instance engagée par les époux Scheible et n'a avec celle-ci aucun caractère de connexité ; que, d'ailleurs, le Tribunal civil est seul compétent pour statuer sur les incidents de la saisie-gagerie ;

Attendu que les contestations qui sont nées de la faillite et qui l'intéressent directement, sont, aux termes de l'article 635 Code de commerce, soumises à la juridiction commerciale, alors même qu'elles seraient par leur nature de la compétence du Tribunal civil ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de discuter sur le mérite de la saisie-gagerie, ni sur le payement des loyers ;

Que le syndic, se trouvant en présence de deux privilèges qui s'exercent sur les mêmes objets mobiliers, celui des revendiquants et celui du bailleur, et n'ayant pas qualité pour en apprécier la portée, a sagement agi en appelant Monteillet devant le Tribunal de la faillite, pour faire réglementer la situation respective des parties ;

Attendu que la difficulté qui divise les parties, dérive évidemment de la faillite de Lecoq, l'intéresse directement et lui est intimement liée ; qu'elle ne peut, dès lors, être jugée que par le Tribunal de la faillite ;

Attendu, d'autre part, que l'action intentée par Monteillet en paiement de loyers, quoique civile par sa nature, est uniquement née de la faillite, puisqu'il s'était contenté de recevoir sans réserve un acompte sur les loyers échus, alors que Lecoq était encore *in bonis* ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent et renvoie les parties, pour les plaidoiries au fond, à l'audience du cinq mai prochain ; condamne Monteillet aux dépens de l'incident.

Du 21 avril 1896. — *Prés.*, M. ARTAUD, juge. — *Pl.*, MM. TASSY pour les époux Scheible, SEGOND pour le Syndic, Camille PELISSIER pour Monteillet.

VENTE. — PREUVE. — COURTIER. — TÉMOIGNAGE. — MISE EN CAUSE. — SERMENT DÉCISOIRE.

Une vente conclue par intermédiaire de courtier ne peut être prouvée en justice par le témoignage du courtier lui-même.

Et la mise en cause du courtier par l'une des parties ne saurait être un moyen d'éluder cette interdiction, par la délation du serment décisoire au courtier considéré comme partie au procès et non comme témoin (1).

---

(1) Voy. conf. 2me Table décennale, v° Vente, n° 42.

(Verminck et Cie contre Chaulan et Hugues)

Jugement

Attendu que Verminck et Cie ont cité Chaulan en exécution d'un marché dont ce dernier dénie formellement l'existence ; que, en l'état de cette dénégation, Verminck et Cie se bornent à déférer à Chaulan le serment décisoire ;

Sur l'appel en cause de Hugues :

Attendu que Hugues est le courtier qui, d'après Verminck et Cie, aurait servi d'intermédiaire pour traiter et conclure l'affaire ; que Verminck et Cie l'ont cité en intervention et lui défèrent également le serment sur le point de savoir si le marché en litige a été réellement conclu ; mais attendu qu'une jurisprudence constante du Tribunal de céans n'admet pas le courtier à déposer en justice relativement aux affaires dans lesquelles il se serait entremis ; que cette interdiction s'applique aussi bien aux dépositions faites comme témoin qu'aux déclarations qui seraient imposées au courtier par la voie du serment décisoire ou improprement qualifié tel ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances, met Hugues hors de cause purement et simplement et condamne Verminck et Cie aux dépens de ce chef ;

Et de même suite, déboute encore Verminck et Cie de leurs fins et conclusions à l'encontre de Chaulan, à la charge par ledit Chaulan de prêter à l'audience du 11 mai, le serment que, le 13 novembre dernier, ils ne lui ont pas vendu 6.830 balles sésames, objet du litige ; les dépens en ce cas à la charge de Verminck et Cie.

Du 28 avril 1896. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Autran pour Verminck et Cie, Couve pour Chaulan, W. Jauffret pour Hugues.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — ACTION EN GARANTIE. — LIEUX OU LE PUBLIC A ACCÈS. — COUR D'USINE.

L'industriel actionné en responsabilité à raison d'un accident peut appeler ses assureurs en garantie dans l'instance introduite contre lui, bien que les deux actions n'aient pas la même cause juridique (1).

Il en est du moins ainsi, lorsque le Tribunal saisi de l'instance en garantie serait compétent pour en connaître, si elle était introduite sous forme d'action principale.

Et à plus forte raison lorsque les assureurs se sont engagés, dans la police, à prendre, en pareil cas, le fait et cause de leur assuré.

L'assurance contre les accidents causés par les voitures de l'assuré sur la voie publique ou dans les lieux où le public a accès, s'applique aux accidents arrivés dans les cours d'usines ou d'entrepôts, lesquelles, bien qu'étant des locaux privés, sont ouvertes à tous les clients qui viennent y charger ou décharger (2).

(TESTANIÈRE CONTRE GROS DE VIGNE ET CIE ET LA COMPAGNIE LE PATRIMOINE)

JUGEMENT

Attendu que Testanière actionne Emile Gros de Vigne et Cie en payement de dommages-intérêts, comme civilement

(1) Voy. sur cette question, 1re Table décennale, v° Assurance maritime, nos 265 et suiv., et v° Compétence n° 146.— 2me Table décennale, v° Assurance maritime, nos 185 et suiv. et v° Compétence, nos 171, 172.

(2) Voy. conf. 2me Table décennale, v° Assurance terrestre, n° 9.

responsables d'un accident dont ledit Testanière aurait été victime, le 18 septembre dernier, par la faute des charretiers des défendeurs ; que les faits par lui cotés en preuve sont pertinents, concluants et admissibles ;

Sur l'appel en garantie par Gros de Vigne et Cie de la Société d'assurances contre les accidents, «Le Patrimoine»;

Attendu que ladite Société conteste tout d'abord la recevabilité de l'action en garantie, par le motif que l'action intentée contre elle par les défendeurs au principal n'aurait pas la même cause que l'action principale ;

Attendu que le Tribunal de céans serait régulièrement compétent, pour connaître de l'action principale intentée par Gros de Vigne et Cie à l'encontre de ses assureurs ; qu'il l'est également, et à fortiori, pour connaître en principe de la même demande formulée sous la forme d'un appel en garantie ;

Attendu que si les deux actions, principale et en garantie, n'ont pas la même cause juridique, elles découlent néanmoins du même fait et ont entre elles une connexité telle qu'il y a pour le Tribunal et pour les parties avantage et utilité évidentes à les discuter et les juger en même temps ; qu'en effet, le contrat d'assurance, en l'espèce, est essentiellement un contrat de garantie contre les réparations civiles auxquelles l'assuré peut être tenu à l'égard d'un tiers, le plus souvent à la suite d'instances judiciaires; que la Compagnie ne s'engage pas seulement à indemniser l'assuré, mais encore à prendre son fait et cause devant les tribunaux; qu'il est donc dans la nature d'un pareil contrat, dans l'intention des parties, qu'il n'y ait pas, à raison du même accident, deux instances différentes et consécutives pouvant donner lieu, pour le même fait, à des appréciations divergentes ou contradictoires; qu'en appelant en cause ses assureurs dans le procès que leur intente Testanière, en mettant lesdits assureurs en mesure de suivre l'instance et de coopérer à la défense, Gros de Vigne et Cie ont agi régulièrement et sagement, au mieux des intérêts communs ;

Attendu, au fond, que la Compagnie défenderesse prétend encore repousser le risque survenu dans l'intérieur de l'enclos Testanière par le motif qu'il ne serait pas couvert par l'assurance, qui ne porterait que sur les accidents survenant sur la voie publique ou dans les lieux où le public a accès ;

Attendu que ces dernières expressions, telles qu'elles ont été interprétées ailleurs par la jurisprudence, visent les locaux tels que les cours d'usines ou entrepôts, où, à raison même de leur destination, il se produit inévitablement, à certains moments déterminés de la journée, un concours plus ou moins considérable de clients et des entrées et sorties de véhicules venant y charger ou décharger des marchandises ; que l'enclos de tonnellerie du demandeur rentre évidemment dans cette dernière catégorie ; que la prétention de la Compagnie défenderesse est encore mal fondée sur ce dernier chef ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux finsprises par la Compagnie Le Patrimoine, la retient au procès et, statuant entre toutes les parties, autorise Testanière à prouver par témoins à l'audience du 26 mai prochain, les faits par lui cotés dans ses conclusions ; dépens réservés.

Du 28 avril 1896. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AMBARD pour Testanière, Fernand ROUVIÈRE pour Gros de Vigne et Cie, THIERRY pour la Compagnie.

COMPÉTENCE. — NON COMMERÇANT. — TOURTEAUX. — ACHAT POUR ENGRAIS. — CLAUSES DE LA FACTURE

Le non commerçant ne fait pas acte de commerce en achetant des tourteaux pour les utiliser dans ses propriétés.

Il ne peut donc, à raison de cet achat, être cité devant le Tribunal de commerce.

La clause de la facture fixant le lieu du payement ne saurait avoir, en pareille matière, aucune portée.

Il en est de même de la clause d'après laquelle la réception de la facture emporte acceptation de la juridiction du Tribunal de commerce du vendeur, par dérogation à toute autre juridiction même civile.

Une telle clause est nulle comme contraire à l'ordre public des juridictions.

(VERMINCK ET CIE CONTRE REIG)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Verminck et Cie ont verbalement vendu au sieur Reig, à Perpignan, une certaine quantité de tourteaux; que cette marchandise devait avoir un dosage garanti;

Attendu que le sieur Reig a prétendu que ce dosage n'existait pas et qu'il ne pouvait accepter comme conforme la marchandise déjà livrée, et refuserait celle qui lui serait envoyée si elle n'était pas conforme au dosage garanti;

Attendu qu'en l'état les sieurs Verminck et Cie ont cité le sieur Reig devant le Tribunal de commerce de céans, en paiement des marchandises, et conclu préparatoirement à une expertise;

Attendu que le sieur Reig oppose à la demande dont il est l'objet une exception d'incompétence;

Sur le mérite du déclinatoire proposé:

Attendu qu'il est résulté des débats que le sieur Reig n'est pas commerçant, mais employé chez M. Talayrac, négociant en vins à Perpignan;

Qu'il aurait pu néanmoins être cité valablement devant le Tribunal de commerce, si l'achat par lui fait constituait

un acte de commerce ; que, pourqu'il en fût ainsi, il faudrait qu'il eût été établi que Reig avait acheté ces tourteaux pour les revendre, mais que cette preuve n'a pas été faite;

Qu'il résulte, au contraire, des débats que les tourteaux ont été achetés par le sieur Reig pour les utiliser dans ses propriétés ;

Attendu que l'achat dont s'agit ne peut donc à aucun titre être considéré comme un acte de commerce, et que la clause de paiement à Marseille, insérée dans la facture, ne saurait, s'agissant de matière civile, attribuer compétence au Tribunal de ce lieu ;

Attendu que les sieurs Verminck et Cie excipent également, pour repousser le déclinatoire proposé, d'une clause de la facture portant que la réception de celle-ci emporte de plein droit acceptation de la compétence du Tribunal de commerce de Marseille, par dérogation expresse à toute autre juridiction, même civile;

Attendu qu'une pareille convention serait contraire à l'ordre public ; que l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 1885, invoqué par Verminck et Cie, tout en reconnaissant ce principe, a reconnu, il est vrai, que pour la transaction qui était survenue entre les parties en cause et qui attribuait compétence au Tribunal de commerce, il y avait eu, de leur part, la reconnaissance implicite que l'acte au sujet duquel la transaction était intervenue, avait un caractère commercial ; que, comme conséquence, la partie qui soulevait l'exception d'incompétence, avait la charge de prouver que, contrairement aux accords, l'acte n'était pas commercial ;

Que, dans l'espèce, cet accord n'est pas établi et qu'on ne saurait exciper d'une remise de facture dont la clause imprimée a pu échapper à l'attention de celui qui la recevait;

Par ces motifs ;

Le Tribunal joint les instances; de même suite, se déclare

incompétent; renvoie parties et matière devant qui de droit et condamne Verminck et Cie aux dépens de l'incident.

Du 5 mai 1896. — *Prés.*, M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Verminck et Cie, Pierre Rolland pour Reig.

Vente a livrer. — Mises en demeure. — Réceptions partielles. — Silence. — Citation en reprise d'instance. — Résiliation. — Cours du règlement.

Lorsqu'un acheteur reçoit partie de la marchandise sur une mise en demeure avec citation en vente aux enchères, que, sur nouvelle mise en demeure avec citation en résiliation, il reçoit partie du solde, et qu'un long silence s'en est suivi, il y a lieu de considérer ces deux mises en demeure comme dépourvues d'effet pour l'avenir.

Si donc, plus tard, sur une citation en reprise d'instance, la résiliation est prononcée, la différence doit être réglée sur le cours au jour de la citation en reprise d'instance.

(Racine et Cie contre Caffarelli)

Jugement

Attendu que E. et G. Racine et Cie ont vendu, dans le courant de l'année 1893, à Caffarelli, de Bastia, 800 balles semoule et semoulette;

Attendu que, le 19 juin 1894, les vendeurs ont mis leur acheteur en demeure d'exécuter le marché, soit de recevoir le solde, alors restant à livrer, de 758 balles; que, sur cette sommation, Caffarelli a reçu une certaine quantité;

Attendu que les vendeurs ont renouvelé leur mise en demeure le 18 septembre suivant, transformant leurs fins primitivement prises en vente aux enchères en de nouvelles

fins en résiliation ; que sur cette seconde sommation l'acheteur a encore reçu un certain nombre de balles, réduisant à 50 balles le solde à recevoir ;

Attendu que les vendeurs ont ensuite gardé un long silence jusqu'au 12 février 1896 où, par citation de Riviéri huissier à Bastia, ils ont assigné Caffarelli en reprise d'instance ;

Attendu que le défendeur ne conteste point le principe de la résiliation encourue par lui ; que le débat ne porte que sur la date à laquelle doit être réglée la différence des cours ; que les vendeurs proposent le 18 septembre 1894, date de la seconde mise en demeure ; que l'acheteur prétend s'en tenir à la date du 12 février 1896, reprenant l'instance interrompue ;

Attendu que les deux premières sommations des 19 juin 1894 et 18 septembre suivant ont été suivies d'un effet partiel, puisque les vendeurs ont consenti à faire des livraisons partielles, acceptant ainsi implicitement de reprendre la prorogation tacite arrêtée par les mises en demeure ; que ces mises en demeure se trouvent donc virtuellement annulées en fait, toutes choses entre les parties restant en l'état jusqu'à la mise en demeure définitive ;

Attendu que cette dernière mise en demeure résulte évidemment de la citation en reprise d'instance du 12 février 1896, qui amène aujourd'hui les parties devant la barre du Tribunal ; que cette citation seule arrête définitivement le cours d'une prorogation tacite du marché qui ne saurait être douteuse, surtout en l'état du long silence gardé par les vendeurs après leur sommation du 18 septembre 1894, et de leurs livraisons partielles faites à Caffarelli ;

Par ces motifs :

Le Tribunal concède acte à Caffarelli de ce qu'il déclare accepter la résiliation du marché, et, au bénéfice de l'offre faite par ledit Caffarelli, de payer à Racine et Cie la diffé-

rence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 12 février 1896, tel que ce cours sera établi par le syndicat des courtiers assermentés de Marseille aux frais de Caffarelli ; et, réalisée que soit cette offre, déboute Racine et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 5 mai 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Stanislas GIRAUD pour Racine et Cie, AUTRAN pour Caffarelli.

AGENT DE CHANGE. — SYNDICAT. — TITRES DÉPOSÉS PAR LES CLIENTS. — DÉPOT DANS LA CAISSE SYNDICALE. — GAGE PRÉTENDU.

Aux termes de leur règlement intérieur, les agents de change de Marseille sont tenus de remettre à la caisse du syndicat les titres ou valeurs que leurs clients leur ont donnés en couverture, et ces titres doivent servir de garantie, vis-à-vis du syndicat lui-même, aux opérations à terme qu'ils exécutent pour le compte d'autrui.

Le syndicat ne peut donc ignorer que les titres ainsi déposés ne sont généralement pas la propriété de l'agent qui les dépose, mais celle de ses clients.

Il ne peut ignorer, non plus, que chaque couverture a trait à une opération déterminée, et qu'en appliquant indistinctement toutes celles qui lui sont remises, à l'ensemble des opérations de l'agent de qui il les tient, il les détourne nécessairement de leur affectation.

En conséquence, le client propriétaire de titres par lui remis à l'agent de change a le droit de les revendiquer à l'encontre de la chambre syndicale, sans que celle-ci puisse se prévaloir d'un droit de gage ou de propriété, du chef de l'agent qui les a déposés (1).

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1895. 1. 336. Voy. aussi les décisions citées en note.

(Vve Chabran contre Syndic Carcassonne et Chambre syndicale des agents de change)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et M. le juge commissaire de la faillite Carcassonne, en son rapport verbal ;

Attendu que la dame Henriette Vian Salva, veuve du sieur Joseph Chabran, a remis le 20 mai 1889, au sieur Augustin Carcassonne, alors agent de change à Marseille, une somme de fr. 5.000, pour acheter huit actions des *Messageries ;*

Attendu que le sieur Carcassonne a acheté ces valeurs à la Bourse de Paris le 29 mai et en a avisé sa cliente ; qu'il a déposé ces huit actions dans la caisse de la Chambre syndicale des agents de change de Marseille le 20 juin 1889 ;

Attendu que la Chambre syndicale a prétendu avoir reçu ces valeurs pour servir de couverture à la liquidation des opérations du sieur Carcassonne de fin juin 1889 et en être devenue propriétaire en vertu de ses règlements ; que se trouvant à découvert vis-à-vis de cet agent d'un solde important, elle a procédé à la vente de ces titres ;

Attendu que la veuve Chabran soutient, de son côté, que la Chambre syndicale n'avait pas le droit de disposer de ces valeurs et a cité le sieur Lamoureux, agent de change, syndic de la Compagnie, ainsi que les sieurs Chauvet et Petitjean, syndics de la faillite Carcassonne, en paiement de la somme de fr. 5.040, montant du prix de vente des actions dont s'agit et des intérêts de la dite somme depuis le 5 juillet 1889 ;

Attendu que la Chambre syndicale se prévaut, pour repousser la demande dont elle est l'objet, des dispositions de son règlement qui a été revêtu en 1893 de l'approbation ministérielle ;

Attendu qu'en 1889 le règlement dont s'agit était d'ordre purement intérieur, et avait pour but de régler les rapports des agents de change avec la Chambre syndicale et de leur imposer l'obligation de n'opérer à la Bourse qu'après avoir exigé de leurs clients la remise de couvertures ; que le dépôt des titres ou valeurs par l'agent dans la caisse de la Chambre syndicale avait essentiellement pour but de servir de cautionnement à ces opérations ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, pour le Tribunal, d'apprécier si le règlement des agents de change pratiqué en 1889 et maintenu aujourd'hui en vertu d'une décision ministérielle doit recevoir ou non son application, mais seulement de déterminer si, dans les conditions où elle s'est produite, la vente des titres dont s'agit pouvait être opérée ;

Attendu que le système que la Chambre syndicale voudrait faire prévaloir, ne tendrait à rien moins qu'à faire admettre que toutes les valeurs qu'elle reçoit d'un membre de sa Compagnie, doivent servir de cautionnement à l'ensemble des opérations par lui faites, non seulement pour le compte des clients qui auraient fourni la couverture, mais également pour les opérations qu'il aurait pu faire pour d'autres clients et même des opérations personnelles ;

Attendu que le règlement, s'il pouvait être ainsi appliqué, serait un véritable danger pour les tiers et permettrait à un agent peu scrupuleux d'opérer pour son propre compte sous la couverture de titres ou valeurs ne lui appartenant pas;

Attendu que la Chambre syndicale s'est constituée, non seulement pour la réglementation des rapports qu'elle pourrait avoir avoir avec les agents, mais surtout pour la sauvegarde des intérêts des tiers ; que c'est évidemment dans ce but qu'elle a adopté un règlement qui oblige l'agent de change à se faire donner une couverture par ses clients, et assuré l'exécution de cette obligation de l'agent de change, qui est une loi de sa profession, en exigeant le dépôt de ces couvertures dans la caisse de la Chambre syndicale ;

Attendu que la présomption qui s'établit dès lors, quand des titres sont ainsi déposés dans la caisse de la Chambre syndicale par un agent de change, c'est que ces titres sont la propriété exclusive des clients de cet agent ;

Attendu que rien ne pouvait laisser supposer à la Chambre syndicale que les titres dont s'agit fussent la propriété de Carcassonne ; que la situation obérée de ce dernier, bien avant la date du dépôt, ne pouvait laisser supposer à la Chambre syndicale qu'il en fùt le véritable propriétaire ;

Attendu que si un doute avait pu exister dans l'esprit de la Chambre syndicale au sujet de la propriété de ces titres, elle ne saurait s'en prévaloir, puisque, dès le 5 juillet 1889, le sieur Carcassonne lui avait notifié, par exploit d'Hancy, huissier, que ces titres appartenaient à la veuve Chabran et lui faisait inhibitions et défenses d'en disposer ;

Attendu que la Chambre syndicale a donc su, par l'aveu même de Carcassonne, que les opérations qui le constituaient débiteur à la liquidation de fin juin 1889, lui étaient personnelles, et par conséquent, illicites ;

Qu'elle a eu le tort de disposer de titres qui n'étaient pas sa propriété et doit, par suite, être condamnée à en rembourser le montant ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le sieur Lamoureux, en sa qualité de syndic de la Compagnie des agents de change de Marseille, et les sieurs Chauvet et Petitjean, syndics de la faillite Carcassonne, à payer à la veuve Chabran : 1° la somme de fr. 5.040, montant du prix de vente des huit actions *Messageries* dont s'agit ; 2° les intérêts de cette somme depuis le 5 juillet 1889, jour de la vente ; et c'est avec dépens.

Du 5 mai 1896. — *Prés.,* M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.,* MM. Aubin pour Vve Chabran, de Jessé pour la Chambre syndicale.

Compétence. — Bail. — Location a une industrie similaire. — Demande en dommages-intérêts.

Echappe à la compétence commerciale la demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, faite par un locataire contre un autre locataire, et basée exclusivement sur ce que celui-ci aurait sous-loué partie du même immeuble à une industrie similaire.

(Banque de Crédit commercial contre Labussière et Demoiselle Gautier)

Jugement

Attendu que la Banque de Crédit Commercial est locataire du premier étage de la maison sise rue Grignan, 33, où sont installés ses bureaux ;

Qu'au deuxième étage de la même maison, la demoiselle Gautier exerce l'industrie de tailleuse, et qu'elle a sous-loué une partie de son local à une Société s'intitulant *Le Portefeuille*, s'adressant au public pour lui offrir et lui procurer des capitaux par diverses combinaisons ; que cette Société a lancé dans le public des imprimés portant l'adresse rue Grignan, 33 ;

Attendu que la Banque de Crédit Commercial, trouvant dans cette publicité la possibilité d'une confusion dans l'esprit du public, a cité le sieur Labussière, directeur du *Portefeuille*, et la demoiselle Gautier en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de leurs agissements et qui constitueraient, de la part du sieur Labussière, une concurrence déloyale ;

Attendu que la demoiselle Gautier a seule comparu ; que, Labussière ayant fait défaut, le Tribunal a, par son jugement en date du 6 février dernier, donné défaut contre Labussière et joignant le profit du défaut au fond, ordonné la réassignation du défaillant ;

Attendu que la demoiselle Gautier seule a comparu ; qu'elle oppose à la demande dont elle est l'objet, une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que la demoiselle Gautier s'est bornée à sous-louer au sieur Labussière une partie du local qu'elle occupe rue Grignan, 33 ; qu'elle ne s'est immiscée, ni de près, ni de loin, dans les agissements de son sous-locataire ;

Que le préjudice dont se plaint la Banque de Crédit Commercial, résulterait du fait de la location dans le même immeuble à une industrie similaire ; que la difficulté qu'il s'agit de solutionner, n'a aucun caractère commercial et ressort absolument de la juridiction civile ;

Par ces motifs :

Le Tribunal donne défaut définitif contre le sieur Labussière non comparaissant et adjuge à la Banque demanderesse les conclusions prises par elle dans son exploit introductif d'instance, en conséquence condamne le sieur Labussière directeur du *Portefeuille* à payer à la Banque demanderesse la somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec plus grands dépens ;

Se déclare incompétent sur les fins prises à l'encontre de la demoiselle Gautier et renvoie parties et matières devant qui de droit ; dépens de cette qualité à la charge de la Banque de Crédit Commercial ;

Commet, Me Gérard, huissier de service, pour la signification du présent au sieur Labussière défaillant.

Du 5 mai 1896. — *Prés.*, M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Thierry pour la Banque de Crédit, Bedarride pour la Demoiselle Gautier.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ENQUÊTES. — TÉMOINS REPROCHÉS. — DÉPOSITIONS NON ENTENDUES.

Dans les enquêtes faites à l'audience, surtout si l'instance est en dernier ressort, les témoins reprochés ne peuvent être entendus dans leurs dépositions.

(DUMAINE CONTRE DE BELLEVAL)

JUGEMENT

Attendu qu'à l'appel des noms des sieurs Augier, Margaillan, Cayol fils et Claude Thiollier et avant leur déposition, Dumaine a déclaré reprocher les susdits témoins cités par de Belleval, par le motif qu'ils avaient délivré à ce dernier des certificats portant sur des faits du procès ;

Attendu que, pour qu'il y ait lieu de reprocher un témoin ayant donné des certificats relatifs au procès, il faut que les certificats aient été sollicités dans le but de s'assurer du témoin et délivrés librement et complaisamment par celui-ci dans l'intention de favoriser la partie ; que les documents versés aux débats et signés par les témoins précités révèlent d'une manière évidente les caractères ci-dessus exposés ; qu'il doit, par suite, être fait droit aux reproches soulevés par le défendeur ;

Attendu, enfin, que, dans les enquêtes sommaires faites à l'audience, surtout si l'instance est en dernier ressort, comme dans l'espèce actuelle, il est de jurisprudence constante que les témoins reprochés ne peuvent être entendus dans leurs dépositions ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, vidant l'incident, dit et déclare bien fondés les reproches soulevés par Dumaine à l'encontre des témoins Augier, Margaillan, Cayol fils et Claude Thiollier,

et, tous les autres témoins cités ayant été entendus dans leurs dépositions, ordonne qu'il sera passé outre aux plaidoiries du fond ; dépens de l'incident réservés.

Du 8 mai 1896. — *Prés.*, M. Rivoire, juge. — *Pl.*, MM. Thierry pour Dumaine, Pierre Rolland pour de Belleval.

Commissionnaire de transports. — Laissé pour compte.

Un commissionnaire de transports ne doit subir le laissé pour compte de la marchandise transportée que dans certains cas très restreints, tels que celui où la marchandise a péri, celui où elle n'est plus utilisable, ou encore s'il n'y a pas d'autre moyen de réparer justement le dommage causé.

En tout autre cas, la faute du commissionnaire doit donner lieu seulement à dommages-intérêts (1).

(Bérard et Maureau contre Chemin de fer P.-L.-M)

Jugement

Attendu que les sieurs Bérard et Maureau ont, le 18 décembre 1895, remis à la Compagnie P.-L.-M, en gare de Marseille-Prado, pour être expédiée, par P.V., à Créon, une caisse estagnon huile, qui n'a été mise que le 2 février suivant, soit avec un retard d'un mois, à la disposition du destinataire ;

Attendu que celui-ci s'est refusé à en prendre livraison, parce qu'il avait déjà reçu, des mêmes expéditeurs et par la

---

(1) Voy. sur le laissé pour compte : Table générale, v° Commissionnaire de transports, n°s 58 et suiv. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n°s 42 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 20. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n° 40.

même voie, pareille marchandise en remplacement de celle qui pouvait être considérée comme perdue ;

Attendu que, de leur côté, les expéditeurs se refusent à reprendre la dite marchandise dont ils réclament à la Compagnie la valeur, soit une somme de 170 fr. 10; qu'ils demandent, en outre, une allocation de 500 fr., à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice qui est résulté pour eux de la faute commise par la Compagnie;

Attendu que cette dernière repousse cette double prétention et demande reconventionnellement que les sieurs Bérard et Maureau soient tenus de retirer le colis en litige, contre paiement de tous frais le grevant ;

Sur le laissé pour compte :

Attendu qu'un commissionnaire de transport ne doit le subir que dans certains cas très restreints, tels que celui où la marchandise a péri, celui où elle n'est plus utilisable, ou encore s'il n'y a pas d'autre moyen de réparer le dommage causé ;

Attendu que, le différend qui divise les parties ne présentant aucun de ces caractères particuliers, le laissé pour compte ne saurait être ordonné ;

Sur la demande en dommages-intérêts :

Attendu que les éléments de la cause la justifient en principe ; que le préjudice causé aux demandeurs est démontré notamment par ce fait qu'en expédiant une deuxième caisse en remplacement de celle qui n'arrivait pas, les sieurs Berard et Maureau ont dû, pour éviter toute difficulté, de la part de leur acheteur, promettre à celui-ci un dédommagement pécuniaire ; que l'offre faite par la Compagnie aux demandeurs, pour tous dommages-intérêts, de leur retourner le colis, franco en gare Marseille, n'est pas satisfactoire ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et ordonne que, dans la huitaine du présent, les sieurs Bérard et Moreau devront retirer le colis ci-dessus contre paiement des seuls frais de magasinage ;

Condamne la Compagnie P.-L.-M à leur payer, à titre de dommages-intérêts, pour les causes ci-dessus, la somme de cent francs, avec intérêts de droit ; dépens partagés, vu la succombance respective des parties.

Du 11 mai 1896. — Prés., M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. DOR pour Bérard et Maureau, AICARD pour le Chemin de fer.

COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE PRÉALABLE A TOUS AUTRES MOYENS. — OPPOSITION AU JUGEMENT DE DÉFAUT. — CONCLUSIONS PRISES A LA BARRE. — LIEU DU PAYEMENT. — ACCORDS PRIMITIFS. — FACTURE POSTÉRIEURE.

La partie qui décline la compétence du Tribunal, pour toute autre cause que l'incompétence à raison de la matière, doit former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses (art. 169 et 424 Code proc. civ.)

Toutefois, lorsqu'une opposition à un jugement de défaut rendu par un Tribunal de commerce est motivée sur ce que la demande serait non recevable et mal fondée, le moyen d'incompétence est suffisamment exprimé par le mot de non recevable.

Au surplus, en matière commerciale, ce sont les conclusions prises à la barre qui, seules, déterminent la position respective des parties et constituent les moyens de défense prévus par le Code de procédure civile.

En conséquence, alors même que, dans l'exploit d'opposition, le moyen d'incompétence n'aurait pas été présenté,

l'opposant n'en serait pas moins recevable à y conclure à la barre.

Lorsque le lieu du payement est fixé par les accords primitifs, l'envoi d'une facture stipulant qu'il aura lieu au domicile du vendeur, ne peut rien changer à ces premiers accords (1).

A moins que cette clause de la facture n'ait été formellement acceptée par l'acheteur.

(MALLET CONTRE SOCIÉTÉ DES PHOSPHATES DE TÉBESSA)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition de la Société anonyme des Phosphates de Tébessa envers le jugement de défaut rendu à son encontre au profit du sieur Mallet, par le Tribunal de commerce de céans le 16 novembre 1894, est régulière en la forme et faite en temps utile;

Au fond :

Attendu que la Société défenderesse soulève une exception d'incompétence;

Sur le mérite du déclinatoire proposé:

Attendu que le sieur Mallet oppose à l'exception proposée par la Société défenderesse une question de forme et subsidiairement une question de fond;

Sur la question de forme:

Attendu qu'aux termes de l'article 169 du Code de procédure civile la partie qui décline la compétence du Tribunal, doit former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses; que l'article 424 du même Code consacre le même principe;

(1) Voy. sur ce point: 3me Table décennale, v° Compétence, nos 149 et suiv. — Ce rec. 1891. 1. 40. — 1894. 1. 16. — 1895. 1. 303.

Attendu que le sieur Mallet soutient que la Société défenderesse, dans son exploit d'opposition en date du 24 décembre 1894, a conclu au fond sans décliner la compétence du Tribunal, et que, par suite, il y a lieu de la déclarer non recevable dans son exception;

Attendu que, sans exprimer en termes formels sa volonté expresse de décliner la compétence du Tribunal, la Société défenderesse stipule dans son acte d'opposition la non-recevabilité de l'action intentée par Mallet et demande au fond le déboutement; qu'il est indiscutable que les fins de non-recevabilité visaient le moyen d'incompétence qu'elle se proposait de faire valoir devant le Tribunal où elle se croyait être appelée à tort;

Attendu, au surplus, qu'en matière commerciale les conclusions prises à la barre déterminent seules la position respective des parties; qu'elles constituent les moyens de défense prévus par le Code de procédure civile;

Attendu qu'en admettant que, dans l'exploit d'opposition, le moyen d'incompétence n'ait pas été présenté par la Société défenderesse, les fins en incompétence prises dans ses conclusions à la barre ne sauraient être considérées comme tardives et couvertes par la défense au fond, résultant de l'exploit d'opposition;

Qu'il s'agit donc d'apprécier si les motifs invoqués par la Compagnie des Phosphates de Tébessa, pour amener le Tribunal à se déclarer incompétent, sont ou non fondés;

Attendu que le sieur Mallet, à la date du 19 avril 1894, a verbalement vendu à la Société des Phosphates de Tébessa, à des conditions déterminées, une certaine quantité de wagonnets franco quai Bône, paiement comptant à la livraison, escompte 10 pour 0/0;

Attendu que, si ces accords avaient été fidèlement exécutés par la Société des Phosphates, il est incontestable que, le lieu de paiement étant Bône, et Marseille n'étant ni le lieu du domicile du défendeur ni celui de la livraison, aucune

des conditions prévues par l'article 420 du Code de procédure civile ne se trouvant remplie, le Tribunal de céans ne pourrait connaître du litige ;

Qu'il résulte des débats que les accords ont été modifiés, non seulement dans les conditions de livraison, mais encore dans le mode de paiement ; qu'en effet la marchandise n'a pas, en réalité, été livrée franco quai Bône, mais quai Marseille, le sieur Mallet n'ayant pas réglé le fret ; qu'en outre, les factures remises par Mallet et acceptées par la Société défenderesse portent la clause de payement dans Marseille ; que cette clause de la facture ne pourrait en principe faire novation aux accords primitifs et être utilement opposée aux acheteurs, mais que ces derniers ont eux-mêmes reconnu, dans la lettre du 7 novembre 1894, que le payement devait avoir lieu à Marseille, puis qu'ils ont envoyé au sieur Mallet un chèque pour régler jusqu'à concurrence de ce qu'ils reconnaissaient devoir sur le montant des livraisons ;

Attendu que, Marseille étant le lieu de payement, c'est à bon droit que le Tribunal de commerce de céans a été saisi ;

Par ces motifs :

Le Tribunal admet la Société des Phosphates de Tébessa en son opposition envers le jugement de défaut dont s'agit, pour la forme ;

De même suite, la déclare recevable en ses fins en incompétence, pour la forme également ; de même suite, repousse le déclinatoire proposé, se déclare, au contraire, compétent et fixe la cause, pour être plaidée au fond, à l'audience du 26 mai courant ; condamne la Société des Phosphates de Tébessa aux dépens de l'incident.

Du 12 mai 1896. — *Prés.*, M. BOUDE, juge. — *Pl.*, MM. Henri GAUTIER pour Mallet, RENAUDIN pour la Société des Phosphates.

Vente. — Fonds de commerce. — Droit au bail. — Cession implicite. — Congé. — Résiliation.

La vente d'un fonds de commerce comprend implicitement, sauf clause contraire, la cession du droit au bail du local où il s'exploite, ou le droit d'exiger cette cession.

En conséquence, même au cas où il n'est rien stipulé à cet égard, le vendeur principal locataire de ce local ne peut donner congé à son acheteur, et, en cas de congé, il encourt la résiliation avec dommages-intérêts.

(Anthoine contre Turin)

Jugement

Attendu que, le 1er septembre 1894, Turin a vendu à Anthoine un fonds de boucherie, sis à Marseille, 304, rue Paradis; que, si l'acte de vente, dûment enregistré le 20 novembre, ne fait pas mention expresse de la cession du bail, cette cession ou le droit d'exiger cette cession se trouve implicitement comprise, sauf clause contraire d'exclusion, dans la vente de l'universalité dénommée fonds de commerce ; qu'il en est d'autant plus ainsi, dans l'espèce actuelle, que le vendeur Turin se trouvait lui-même principal locataire et, par suite, maître du droit au bail ;

Attendu, en conséquence, que Turin, en signifiant congé pour le 29 septembre prochain à Anthoine, acquéreur de son fonds, a commis un acte abusif ; qu'il annule ainsi implicitement l'effet de la vente par lui consentie et contrevient à l'obligation de garantie qui est dans la nature même du contrat de vente ; qu'il y a donc lieu de faire droit aux fins en résiliation prises par Anthoine, avec payement de dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résiliée la vente du fonds dont s'agit ;

condamne Turin à rembourser à Anthoine le montant du prix de vente payé, soit fr. 400 ; condamne en outre Turin à payer au dit Anthoine la somme de fr. 1.100, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droits et dépens.

Du 12 mai 1896. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, M. Henri Gautier pour Anthoine.

Compétence. — Mineur non commerçant. — Actes commerciaux. — Obligations civiles.

Les obligations commerciales contractées par un mineur non autorisé à faire le commerce doivent être assimilées à des obligations purement civiles.

Le Tribunal de commerce est donc incompétent pour en connaître (1).

(Richard contre Fourmon)

Jugement

Attendu que Richard, agent de change à Marseille, a cité Fourmon (d'Avignon) en paiement d'une certaine somme, montant pour solde de son compte d'opérations de Bourse ; que le défendeur oppose une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que, lorsque les ordres de Bourse dont il s'agit ont été exécutés par le demandeur, Fourmon se trouvait en état de minorité ; qu'il n'avait pas été habilité à faire les actes de commerce ; que, suivant une jurisprudence constante, les obligations commerciales contractées par un mineur non autorisé à faire le commerce, doivent être assimilées à des obligations purement civiles ;

---

(1) Voy. ce rec. 1895. 1. 89.

Attendu, il est vrai, que les documents versés au procès établissent d'une façon certaine que la bonne foi de Richard a été surprise par les agissements déloyaux du mineur Fourmon ; que ledit Richard a catégoriquement refusé d'exécuter de nouveaux ordres du défendeur, dès qu'il a eu connaissance de l'état de minorité de celui-ci ;

Mais attendu qu'il eût été facile au demandeur, avant d'entrer en rapport d'affaires avec Fourmon, de se renseigner sur l'âge et la situation de son nouveau client ; qu'il doit à l'heure actuelle subir les conséquences de sa négligence, étant donné que le jeune Fourmon ne se trouvait pas dans les conditions exigées par l'art. 2, Code de Commerce ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties et matière devant qui de droit ; condamne Richard aux dépens de l'incident.

Du 12 mai 1896. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. DE JESSÉ pour Richard, NATHAN pour Fourmon.

FAILLITE. — VENDEUR. — RÉSILIATION PURE ET SIMPLE. — ACHETEUR EXÉCUTÉ A LA BOURSE. — ACCEPTATION D'UN COMPTE DE DIFFÉRENCES. — PÉRIODE SUSPECTE. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS.

Le vendeur de marchandises à terme, en cas de faillite de l'acheteur, n'a droit qu'à la résiliation pure et simple du marché, sans pouvoir prétendre aux différences de cours qu'il pourrait réclamer dans les conditions ordinaires et vis-à-vis d'un acheteur encore in bonis *(1).*

L'exécution que le vendeur aurait faite de son acheteur à la bourse, et l'acceptation par ce dernier d'un compte

(1) Voy. ci-dessus, p. 155, l'indication de la jurisprudence sur cette question.

de différences résultant de la revente, ne sauraient rien changer à cette situation, si ces actes ont eu lieu pendant la période suspecte, et alors que le vendeur avait pleine connaissance de la cessation des payements.

(Haas et Cie contre de Ravel et Petitjean)

Jugement

Attendu que Haas et C°, négociants à Paris, ont fait pour le compte de De Ravel, de Marseille, certaines opérations de spéculations sur les farines; qu'ils produisent aujourd'hui au passif de la liquidation judiciaire de De Ravel, pour la somme de 15.623 fr. 30 ; qu'ils prétendent se prévaloir à cet effet d'une acceptation de leur compte et du solde ci-dessus, faite par De Ravel, le 7 janvier 1896 ;

Attendu que De Ravel a été admis, le 21 janvier 1896, au bénéfice de la liquidation judiciaire ; mais attendu qu'il est constant que l'époque de la cessation effective des paiements remonte à une date antérieure ; que, en effet, dès le 3 janvier, De Ravel avait provoqué une réunion générale de ses créanciers pour leur révéler l'état fâcheux de ses affaires et leur proposer un concordat amiable; qu'il y a donc lieu, tout d'abord, de reporter d'office à la date ci-dessus du 3 janvier 1896 l'époque de la cessation des paiements ;

Attendu, d'autre part, qu'il est non moins douteux que Haas et Cie, dûment informés par De Ravel et convoqués à la réunion du 3 janvier, connaissaient complètement la situation dudit De Ravel, soit la cessation de ses paiements ; que c'est en l'état de cette connaissance qu'ils ont prétendu exécuter ce dernier à la Bourse de Paris du 6 janvier, et lui imposer, le 7 janvier, l'acceptation d'un compte de différences sur revente de marchandises ; que ces deux opérations doivent être considérées comme nulles et de nul effet à l'égard de la masse ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter

davantage à la reconnaissance de dette dont excipent les demandeurs ;

Attendu, cette reconnaissance étant écartée, que ces derniers, simples vendeurs de marchandises à terme, soit pour leur compte personnel, soit pour compte de tiers, mais seuls personnellement engagés à l'égard de De Ravel, doivent alors subir la jurisprudence aujourd'hui courante en vertu de laquelle le vendeur de marchandises à terme, en cas de faillite de l'acheteur, n'a droit qu'à la résiliation pure et simple du marché, sans pouvoir prétendre aux différences de cours qu'il pourrait réclamer dans les conditions ordinaires et vis-à-vis d'un acheteur encore *in bonis ;*

Sur les fins en déclaration de faillite prises par Haas et Cie :

Attendu que les demandeurs ne relèvent rien à l'encontre de De Ravel qui soit de nature à faire retirer à ce dernier le bénéfice à lui concédé de la liquidation judiciaire ; que le défaut constaté de bilan dans la quinzaine de la cessation des paiements n'impose pas au Tribunal l'obligation absolue de prononcer la déclaration de faillite, mais lui confère seulement, en ce cas, une faculté dont il n'y a pas lieu d'user dans l'espèce actuelle ;

Par ces motifs :

Le Tribunal fixe au 3 janvier 1896 la date de la cessation des payements de De Ravel ; déboute Haas et Cie, tant de leurs fins en déclaration de faillite que de leurs fins en admission au passif de la liquidation judiciaire De Ravel, et les condamne aux dépens.

Du 19 mai 1896. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Baret pour Haas et Cie, Autran pour de Ravel et Petitjean.

Titres au porteur. — Vol. — Négociation. — Appréciation des circonstances.

S'il est d'usage que les intermédiaires à la vente de titres au porteur demandent la représentation d'un document pouvant justifier de la propriété de ces titres, on ne saurait, sans danger pour les opérations de ce genre, leur en faire une obligation étroite et absolue.

Le changeur qui achète des titres d'un inconnu, ou les fait vendre pour son compte, ne peut être taxé de faute ou d'imprudence, lorsqu'il lui a demandé son nom et son domicile, qu'il a exigé qu'il fît certifier son identité par un tiers de sa connaissance, et qu'enfin il a fait porter à son domicile le produit net de la vente.

Il ne peut donc, si ces titres provenaient d'un vol, être recherché par le propriétaire dépossédé.

Du moins lorsque cette opération a eu lieu avant toute insertion au Bulletin des oppositions *(1).*

(Jauffret contre Anagnostakis et Cie)

Jugement

Attendu que Anagnostakis et Cie ont reçu, le 12 février 1895, d'un sieur X., demeurant alors rue Jardin-des-Plantes, n° 82, deux obligations Ville de Marseille et une obligation Ville de Paris 1871, qu'ils ont fait vendre ou se sont appliquées le même jour; qu'à cette date les numéros de ces titres ne figuraient pas au *Bulletin des oppositions*; que, plus tard, ledit X. a été condamné à trois mois de prison pour vol des obligations dont il s'agit;

(1) Voy. à cet égard, 2me et 3me Tables décennales, v° Titres au porteur.

Attendu que Jauffret, à qui elles avaient été soustraites, actionne en remplacement et en dommages-intérêts Anagnostakis et Cie, par le motif qu'ils n'auraient exigé de X. aucune justification de propriété ;

Attendu que les défendeurs ont, tout d'abord, demandé à leur nouveau client son nom et son domicile ; qu'ils ont ensuite exigé de lui qu'il fît certifier de son identité par une tierce personne de leur connaissance ; qu'enfin ils ont eu soin de faire porter au domicile de X. le produit net de la vente, soit 1239 fr. 55 ;

Attendu que, s'il est d'usage que les intermédiaires à la vente de titres au porteur demandent la représentation d'un document pouvant justifier de la propriété de ces titres, on ne saurait, sans danger pour les opérations de ce genre, leur en faire une obligation étroite et absolue; qu'en l'espèce, Anagnostakis et Cie se sont entourés de précautions suffisantes pour avoir pu croire de bonne foi qu'ils avaient affaire à un porteur sérieux;

Par ces motifs:

Le Tribunal déclare reprise l'instance introduite par exploit de Milhaud huissier, du 16 août 1895, déboute Jauffret de sa demande et le condamne aux dépens;

De même suite, faisant droit aux fins reconventionnelles prises par Anagnostakis et Cie, dit et ordonne que, faute par Jauffret d'avoir, dans les huit jours du présent jugement, soulevé l'opposition par lui pratiquée sur l'obligation Ville de Paris 1871, n° 827,665, ce jugement tiendra lieu de mainlevée ; condamne en ce cas Jauffret à payer à Anagnostakis et Cie la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 19 mai 1896. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. NATHAN pour Jauffret, Alexandre PÉLISSIER pour Anagnostakis et Cie.

COMMISSIONNAIRE. — ACHAT DE TITRES. — COUVERTURE INSUFFISANTE. — EXÉCUTION SANS MISE EN DEMEURE.

Le commissionnaire qui, nanti d'une couverture, achète des titres pour un commettant, n'est pas en droit, alors même qu'il craindrait de voir la couverture devenir insuffisante, d'exécuter son commettant sans l'avoir mis préalablement en demeure.

L'exécution sans mise en demeure préalable ne peut donc servir de base au règlement de leurs comptes (1).

(RÉALI CONTRE PAUZAT)

JUGEMENT

Attendu qu'à la date du 5 décembre 1895, E. et J. Pauzat, nantis d'une couverture de 2,000 fr., ont acheté à la Bourse de Marseille, pour compte de Réali, 25 actions Banque Ottomane, au prix de 578 fr. 75 ; que, après avoir reporté leur client à la liquidation du 15 décembre, ils ont, sans l'en prévenir, vendu le 24 du même mois les titres dont il s'agit au prix de 501 fr. 25 ; que, mis au courant de cette opération, Réali a vivement protesté ; que, par un télégramme daté de Paris le 26 décembre, à 3 heures 40 minutes, il a donné l'ordre aux changeurs de vendre les 25 actions Banque Ottomane précédemment achetées pour son compte ;

Attendu que Réali réclame aujourd'hui à E. J. Pauzat la somme de 1218 fr. 25, faisant application aux 25 actions susvisées du cours moyen à la date du 15 décembre ;

Attendu que, pour expliquer leur opération du 24 de ce même mois, les défendeurs indiquent que la couverture de 2,000 francs précitée se trouvait épuisée ; qu'ils ont, par

(1) Voy. 3me Table décennale, vo Agent de change, no 25.

suite, exécuté leur client, dans la crainte de se trouver à découvert avec lui ;

Mais attendu que E. et J. Pauzat n'ont pas même essayé de prévenir Réali de leur iutention ; qu'ils ne l'ont point mis en demeure, alors que les cours commencaient à fléchir, de leur fournir une nouvelle couverture ; qu'ils ont commis une faute en s'arrogeant le droit de vendre brusquement et sans prévenir, avant la liquidation de fin du mois, les titres de leur client ; que ce dernier est fondé à demander la réparation du préjudice éprouvé par suite de tels agissements ;

Attendu, ainsi qu'il a été dit plus haut, que Réali a, dans l'après-midi du 26 décembre, donné aux changeurs l'ordre de vendre ses titres ; qu'en se conformant à cette injonction, E. et J. Pauzat auraient pu réaliser les actions, à la Bourse du lendemain, au cours moyen de 528 fr. 75 ; qu'ainsi, le demandeur n'aurait subi qu'une perte de 1250 fr. sur le prix d'achat ;

Attendu, en l'état des faits ci-dessus analysés, qu'il convient d'adopter, de préférence à tout autre, le cours du 27 décembre pour la liquidation et le règlement des comptes ; que les défendeurs restent donc débiteurs, sur la couverture par eux reçue de 2.000 fr., d'une somme de 750 fr., sous déduction de tous frais de commission légitimement dus par Réali ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre faite par E. et J. Pauzat, les condamne à payer à Réali la somme de 750 fr., montant des causes ci-dessus appréciées, sous déduction de tous frais de commission légitimement dus par le demandeur ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 26 mai 1896. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. RENAUDIN pour Réali, BRION pour Pauzat.

COMMIS VOYAGEUR. — REPRISE DE LA MARCHANDISE DES MAINS DE L'ACHETEUR.

Le commis voyageur n'a que le mandat de solliciter des ordres, sauf ratification de son patron.

Il ne peut toucher le prix des marchandises livrées, ni, moins encore, rompre un traité en reprenant des mains de l'acheteur la marchandise déjà reçue par celui-ci.

En conséquence, l'acheteur ne peut se soustraire à l'obligation de payer, en justifiant qu'il a rendu la marchandise au commis voyageur.

(PIERRE CONTRE JOLY ET ANDRÉ)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Pierre jeune, négociant en bouchons à Marseille, a verbalement vendu au sieur Joly, tonnelier à Paris, par l'entremise du sieur André, son voyageur, une certaine quantité de marchandises pour le paiement de laquelle il a fourni une traite de fr. 147 ;

Attendu que le sieur Joly n'a pas fait honneur à cette traite ; que, cité en paiement, il a assigné en garantie le sieur André ;

Attendu qu'à l'audience le sieur Joly seul a comparu ; qu'André a fait défaut ; que, par jugement en date du 28 février dernier, le Tribunal a donné défaut contre André et, joignant le profit du défaut, ordonné sa réassignation conformément à la loi ;

Attendu que le sieur André ainsi réassigné n'a pas reparu ; qu'il y a lieu de donner défaut définitif contre lui ;

---

(1) Voy. 3me Table décennale, v° Vente, nos 71. 80. 84. 85. — 2me Table décennale, v° Commis voyageur. — Ce rec. 1892. 1. 294.

En ce qui concerne la demande intentée au sieur Joly :

Attendu que ce dernier prétend que, la marchandise n'étant pas conforme aux accords, il a obtenu du sieur André qu'il la reprenne ;

Attendu que le sieur Joly, ayant reçu la marchandise et payé le montant du transport, est forclos aujourd'hui dans ses réclamations ;

Que le sieur André, voyageur de la maison Pierre jeune, n'avait en cette qualité que le mandat de recueillir des ordres sauf ratification de son patron ;

Attendu que si le sieur Joly a, en réalité, comme il le soutient, déposé la marchandise en mains du sieur André, ce dépôt a été fait sans l'autorisation du vendeur ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un commis voyageur ne peut ni toucher le prix de vente chez un client, ni encore moins rompre un traité et disposer de la marchandise sans y être expressément autorisé ;

Attendu que le seul droit qui appartient au sieur Joly, et qu'il a d'ailleurs exercé, c'est de rendre, en ce qui le concerne, le voyageur responsable des conséquences de ses agissements ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le sieur Joly à payer au sieur Pierre jeune la somme de 147 fr. 90, montant des causes dont s'agit, et c'est avec intérêts de droits et dépens ; de même suite, faisant droit aux fins en garantie prises par Joly à l'encontre du sieur André, donne défaut définitif contre lui et le condamne à le relever et garantir des condamnations qui précèdent, en capital, intérêts et frais, actifs, passifs et de la garantie ; dit n'y avoir lieu d'allouer à Joly des dommages-intérêts, vu l'absence de préjudice.

Du 26 mai 1896. — *Prés.*, M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, M. GUISOL pour Pierre.

Faillite. — Privilège. — Dernière maladie. — Femme du failli.

Les frais de la dernière maladie que la loi déclare privilégiés, sont ceux qui se rapportent à la maladie du débiteur lui-même.

Aucun privilège n'existe pour les frais de la dernière maladie des personnes de la famille dont il est le chef.

(Rubino contre syndic Sidore)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et M. le juge commissaire de la faillite du sieur Sidore, en son rapport verbal;

Attendu que le docteur Rubino demande son admission à titre privilégié au passif de la faillite Sidore, pour les soins par lui donnés à la dame Sidore, épouse du failli, et s'élevant à la somme de fr. 108;

Qu'il base sa prétention sur les dispositions de l'article 2101 du Code civil;

Attendu que ce sont seulement les frais de la dernière maladie du débiteur qui, aux termes de la loi, sont déclarés privilégiés. et non ceux de la dernière maladie d'une ou de plusieurs personnes dépendant de la famille dont il est le chef;

Attendu que la loi ne parle pas de la famille du débiteur comme elle le fait à propos du privilège qu'elle accorde pour les fournitures de subsistances;

Qu'interpréter la loi dans le sens que lui donne le demandeur, serait évidemment créer un privilège nouveau; que les privilèges sont de droit étroit;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le docteur Rubino de sa demande enadmission par privilège et le condamne aux dépens ;

Du 26 mai 1896. — Prés., M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, M. PÉLISSIER pour Rubino.

ASSURANCE MARITIME. — ECHOUEMENT. — MARCHANDISE SAUVÉE. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — ASSUREURS APPELÉS A LA VENTE.

Lorsqu'une marchandise assurée a été sauvée après l'échouement et la perte du navire qui en était porteur, qu'elle a été expertisée et ensuite vendue aux enchères, les assureurs, ou soit pour eux la compagnie de transports qui a fait couvrir le risque, ne peuvent se plaindre de n'avoir pas été appelés à l'expertise, s'ils ont été appelés à la vente qui a suivi, et s'ils se sont dispensés d'y assister.

Leur silence, en pareil cas, vaut acceptation des constatations faites.

En conséquence, les assureurs doivent à l'assuré, en pareil cas, la différence entre la valeur à l'état sain et le net produit de la vente.

(XERRI CONTRE COMPAGNIE MIXTE ET ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que la maison Barthélemy, de Marseille, a expédié, le 24 janvier 1895, à l'adresse de Xerri, à Sousse, cent sacs de pommes de terre, par vapeur *Kabyle*, de la Compagnie de Navigation Mixte ; que la dite marchandise était couverte par une assurance faite par la Compagnie défenderesse ;

Attendu que le navire *Kabyle* s'est échoué et perdu sur les côtes de Tunisie ; que la marchandise dont s'agit a été sauvée; qu'un expert nommé à Sousse a constaté son état d'avarie, qu'enfin une ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Sousse, en date du 5 mars 1895, en a ordonné d'urgence la vente aux enchères publiques, pour compte de qu'il appartiendrait ;

Attendu que la différence de 692 fr. 25 c. entre la valeur de l'état sain et le net produit de la vente aux enchères constitue l'avarie matérielle de la marchandise à la charge des assureurs ;

Attendu que ces derniers, ou soit, pour eux, la Compagnie de Navigation Mixte, prétendent exciper, comme fin de non recevoir, de ce fait que la dite Compagnie n'aurait pas été sommée d'assister à l'expertise ; mais attendu que l'ordonnance du 5 mars 1895, ordonnant la vente aux enchères, a été rendue après mise en cause de la Compagnie défenderesse ; que cette dernière en a reçu la signification et qu'elle a été sommée d'assister à la vente ; que, si elle a gardé le silence, en l'état de ces mises en demeure successives, il y a lieu de la considérer comme ayant suffisamment connu et accepté le fait matériel de l'avarie de la marchandise, dont elle serait mal venue à contester aujourd'hui l'existence et l'importance ;

Attendu que l'indemnité due au demandeur ne peut consister que dans le remboursement de la perte par lui subie, sans autres dommages-intérêts, qui n'auraient aucune justification ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Compagnie de Navigation Mixte à payer à Xerri la somme de 692 fr. 25, montant des causes ci-dessus spécifiées, sans autres dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens ; et, de même suite, condamne de Campou, en sa qualité, à relever et garantir la Compagnie de Navigation Mixte du montant des condamnations

Par ces motifs : ...ctifs,

Le Tribunal déboute le docteur Rubi... enadmission par privilège et le cond...

Du 26 mai 1896. — Prés., M... — Pl., M. Pélissier pour Rubino. ...Navigation

---

Assurance maritime. — ...e non caché. — sauvée. — Experti... — Échantillon. — appelés a la ven...

Lorsqu'une ... eau dans une forte proportion l'échouem... ne saurait être considéré comme un qu'elle ... l'acheteur n'est pas recevable, après réception, les a... sur la qualité, en alléguant un mélange po... de cette nature.

Il en est surtout ainsi quand, la vente ayant été faite sur échantillon, et la conformité de la marchandise avec l'échantillon étant reconnue, l'acheteur prétend que le vice caché qu'il allègue existerait dans l'échantillon lui-même.

(Alexoudis et Maurel contre Faulquier cadet et Cie, et Challan et Fouque)

JUGEMENT

Attendu qu'Alexoudis et Maurel, de Marseille, ont vendu à Faulquier cadet et Cie, de Montpellier, par l'intermédiaire de Challan et Fouque, courtiers à Marseille, une certaine quantité de suif de Smyrne ; que le marché a été fait sur échantillon préalablement remis aux acheteurs, qui ont pu, avant de conclure, l'examiner à loisir ; que, après divers pourparlers, il a été expressément convenu que la marchandise serait agréée à Marseille ;

ue les acheteurs ont donné à Challan et Fouque
rocéder à l'agrément à Marseille, soit simple-
si la marchandise offerte était conforme à
nt en leurs mains ;

chandise ainsi vue et agréée le 26 fé-
acheteurs; que ces derniers, no-
leurs mandataires et la prise de
même de l'expédition, refusent
prix, prétendant qu'un examen
ivée, et une analyse faite à leur
urait révélé l'existence, soit dans l'échan-
it dans la marchandise elle-même, d'un vice
ché, d'une véritable fraude consistant dans un mélange volontaire d'une proportion considérable d'eau d'environ 25 0/0 ; qu'ils demandent à faire, par experts et par témoins, la preuve de cette allégation ; que, au cas de succombance, ils ont appelé en garantie Challan et Fouque, leurs mandataires ;

En ce qui concerne Alexoudis et Maurel, vendeurs :

Attendu que le vice allégué par les acheteurs, savoir un mélange de suif et d'eau dans une forte proportion, ne peut être considéré comme un vice caché ; qu'en effet il n'est point tel par sa nature, qu'il puisse échapper à un examen un peu attentif, préalablement à toute réception ; qu'ils avaient le loisir, avant de conclure, de faire procéder à toutes vérification ou analyse qui leur eussent permis de se rendre un compte exact de la qualité de la marchandise offerte ; qu'ils ne dénient point que la marchandise livrée est conforme à l'échantillon et qu'il ne s'agit donc pas d'une fraude qui aurait été commise après coup ; que la marchandise livrée est bien celle qui a fait l'objet des accords et qui a été agréée à Marseille; que, dans ces conditions, Faulquier Cadet et Cie sont irrecevables dans toute réclamation à l'encontre de leurs vendeurs ;

En ce qui concerne Challan et Fouque :

Attendu que ces derniers ont reçu de Faulquier cadet et Cie le mandat de vérifier si la marchandise offerte en livraison était conforme à l'échantillon; que, cette conformité n'étant point déniée par les acheteurs eux-mêmes, il en résulte qu'aucune faute ne saurait être imputée, en l'espèce, à Challan et Fouque, simples intermédiaires;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins tant principales que subsidiaires prises par Faulquier cadet et Cie à l'encontre de Alexoudis et Maurel, non plus qu'à leurs fins en garantie à l'encontre de Challan et Fouque, condamne les dits Faulquier cadet et Cie à payer à Alexoudis et Maurel la somme de 3.996 fr. 55 cent., montant des marchandises vendues et livrées; avec intérêts de droit et dépens.

Du 9 juin 1896. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. GENSOLLEN, pour Alexoudis et Maurel, BORIES (du barreau de Montpellier) pour Foulquier et Cie, Fernand ROUVIÈRE pour Challan et Fouque.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — RÉSILIATION.

Si la faveur accordée aux ventes coût, fret et assurance, a fait admettre l'usage d'après lequel la simple différence de qualité ne peut entraîner la résiliation et doit se résoudre en une bonification, cet usage ne saurait aller jusqu'à faire repousser la résiliation même au cas où l'infériorité de qualité est assez grande pour rendre la marchandise impropre à l'usage auquel elle est destinée.

Spécialement celui qui, achetant des noisettes qu'il destine à la confiserie, a soin de stipuler qu'elles seront de la

dernière récolte, saines, marchandes et de recette, doit obtenir la résiliation, malgré la clause coût, fret et assurance, lorsqu'il lui est présenté une marchandise mêlée en proportion considérable de noisettes vieilles avec des morceaux piqués.

La clause portant que la marchandise sera de la dernière récolte, doit être considérée comme substantielle et ayant eu, aux yeux des contractants, la même importance que celle qui fixait l'espèce et la provenance.

(BRÈMOND CONTRE BOURGOGNE ET CIE)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de commerce de Marseille le 13 décembre 1894 (1).

Appel par Bremond.

ARRÊT

Attendu, en fait, que Bourgogne et Cie ont vendu à Bremond 25 balles noisettes cassées de Tarragone, récolte nouvelle, qualité saine, marchande et de recette, coût, fret et assurance, Marseille ;

Qu'il résulte du rapport de l'expert Tedesco que la marchandise offerte à l'acheteur et par lui refusée ne répond point aux accords des parties; qu'elle n'est ni marchande, ni de recette, et qu'elle présente un mélange assez considérable de noisettes vieilles avec des morceaux piqués;

Que l'unique question soumise à la Cour est celle de savoir si Bremond est fondé à demander la résiliation du marché intervenu dans ces conditions, ou s'il n'a droit qu'à une simple bonification ;

Attendu, en droit, que si la faveur accordée aux ventes conclues avec la clause coût, fret et assurance a fait admettre

(1) Voy. ce rec. 1895. 1. 80, et, en note, l'indication de la jurisprudence précédente sur cette question.

l'usage d'après lequel la simple différence de qualité dans l'objet vendu doit se résoudre en une bonification, cet usage ne saurait être poussé jusqu'à ses conséquences les plus absolues ; qu'on ne saurait repousser la demande en résiliation toutes les fois qu'au lieu d'une infériorité légère, on se trouve en présence d'une infériorité tellement importante, qu'elle dénature pour ainsi dire la marchandise, la vicie dans sa substance, la rend impropre à l'usage auquel elle est destinée, de telle sorte qu'on peut la considérer comme étant autre que celle qui a fait l'objet du marché;

Que, les noisettes achetées étant destinées au commerce de la confiserie, il était essentiel qu'elles fussent de la dernière récolte, c'est-à-dire fraîches, qu'elles fussent surtout saines et pussent être utilisées pour les produits dans la confection desquels elles devaient entrer ;

Qu'obéissant à ces considérations, Brémond avait eu soin de stipuler notamment, en termes formels, que les noisettes devaient être de la dernière récolte; que c'était là, dans l'intention des parties, une condition nécessaire du marché, une qualité substantielle qui, à leurs yeux, avait une importance aussi grande que l'espèce et la provenance;

Que la marchandise mise à la disposition de Bremond ne pouvait, à raison de ses vices, être utilisée dans le commerce auquel elle était destinée ; que, dépourvue des qualités dont il avait fait dépendre son adhésion, elle était pour lui sans valeur; qu'elle n'était, comme l'expert l'a déclaré, ni marchande, ni de recette ;

Attendu que, dans ces circonstances, et en admettant même par hypothèse que les usages commerciaux fussent contraires, ces usages ne devraient pas moins fléchir devant l'expression manifeste de la volonté des parties et devant le contrat qui est leur loi commune;

Qu'il y a lieu, par suite, de prononcer la résiliation du marché, aux torts et griefs des intimés ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que Bremond n'a justifié d'aucun dommage appréciable et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande sur ce point ;

Par ces motifs :

LA COUR,

Réforme le jugement dont est appel ; prononce la résiliation de la vente de 25 balles noisettes dont s'agit au procès ; condamne Bourgogne et Cie à restituer à Bremond la somme de 1.930 fr. 25, valeur de la marchandise à eux payée le 7 novembre 1894, avec intérêts de droit ; les condamne en outre à lui payer la différence entre le prix convenu et le cours du 7 novembre 1894, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers inscrits de Marseille, et ce avec intérêts de droit, ensemble tous les dépens de première instance et d'appel ; déboute Bremond de sa demande en dommages-intérêts ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 26 février 1896. — Cour d'Aix, 2me chambre. — *Prés.*, M. GRASSI. — M. FURBY, av. gén. — *Pl.*, MM. ABRAM et GOURDEZ.

COMPÉTENCE. — BREVET D'INVENTION.

Toutes contestations relatives à la propriété des brevets d'invention sont de la compétence des tribunaux civils. (Loi du 5 juillet 1844, art. 34.)

Spécialement les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande formée par un copropriétaire de brevet contre son copropriétaire, basée sur ce que ce dernier aurait laissé tomber le brevet commun dans le domaine public, et tendant à se faire attribuer une part égale dans un brevet subséquent.

(Brault contre Théryc)

Jugement

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur :

Attendu que Tommasi et Théryc se trouvaient copropriétaires de divers brevets d'invention en France et à l'étranger ; que les droits de la copropriété du sieur Tommasi ont fait l'objet de diverses cessions, dont l'une, suivant acte, notaire Mahot de la Quérantonnois, du 29 juillet 1892, conférait à Brault, demandeur au procès actuel, une part de copropriété égale à 4 1/2 0/0 ;

Attendu que ce dernier reprochait à Théryc d'avoir, par sa faute, laissé tomber dans le domaine public les premiers brevets Tommasi-Théryc et de les avoir remplacés par des brevets analogues Théryc Oblasser ; qu'il prétend aujourd'hui que Théryc, à la suite de ces reproches et pour donner satisfaction à sa réclamation, lui aurait formellement promis de lui reconnaître, au lieu et place de son droit de copropriété dans les brevets périmés Tommasi-Théric, un droit égal de copropriété dans les nouveaux brevets Théric-Oblasser ; que, faute par Théryc de remplir sa promesse par la passation d'un acte régulier, il demande au Tribunal de consacrer ce droit par le jugement à intervenir ;

Attendu, quels que soient les termes employés par Brault dans ses conclusions, qu'il ne saurait être douteux que le débat, au fond, porte en réalité sur une part de copropriété de brevets d'invention revendiquée par Brault à l'encontre de Théryc, en exécution d'une promesse verbale de cession ;

Attendu que, aux termes de l'article 34 de la loi du 5 juillet 1844, toutes contestations relatives à la propriété des brevets ressortissent à la juridiction civile ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne Brault aux dépens de l'incident.

Du 2 juin 1896. — Prés., M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Brault, TALON pour Théryc.

COMMIS VOYAGEUR. — CHANGEMENT D'EMPLOI.

Celui qui a été engagé comme voyageur par une maison de commerce, a le droit de refuser tout emploi différent qui lui serait imposé par son patron.

Alors même qu'il aurait prévenu son patron de son intention de le quitter à l'expiration de son engagement, le patron ne serait pas, pour cela, autorisé à lui donner un autre emploi pour le temps restant à courir, sous peine de congé, en cas de refus.

(LAUGIER ET CIE CONTRE PIÉRI)

JUGEMENT

Attendu que, suivant accords en date du 28 mai 1893, dûment enregistrés, le sieur Pieri est entré dans la maison Laugier et Cie comme commis voyageur ,aux appointements de 4000 francs par an et pour une durée de trois années devant expirer le premier juin 1896 ;

Attendu que le sieur Pieri a, le 4 décembre 1895, avisé la maison Laugier et Cie qu'à partir du 1 juin 1896 il ne ferait plus partie de la maison, mais qu'il continuerait, comme par le passé, en attendant l'expiration de son contrat, à s'occuper de son travail ;

Attendu que Laugier et Cie reprochent à Pieri de ne plus avoir paru dans leurs magasins que quelques heures par jour et s'être refusé à faire le travail qui lui était commandé;

tenir à ce chiffre, d'autant plus que dix-sept mois écoulés depuis la clôture de l'exercice 1894 constituent un délai très suffisant pour la réalisation des créances considérées comme bonnes et portées en cette qualité aux bilans, sans qu'aucun évènement postérieur soit venu démentir cette appréciation ;

Sur les dépens :

Attendu que l'instruction faite par l'arbitre-rapporteur a purement et simplement confirmé l'exactitude des comptes présentés par Vacher ; que, dans les dernières contestations à l'audience et appréciées ci-dessus, les parties succombent respectivement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, entérinant purement et simplement le rapport dressé et déposé par M. Cauvet, arbitre-rapporteur, condamne Vacher à payer à Tourret la somme de F. 6473 30, montant des causes énumérées audit rapport ; avec intérêts de droit ;

Les frais du rapport de l'arbitre-rapporteur à la charge de Tourret ; tous autres dépens de l'instance partagés.

Du 9 juin 1896. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Aimé AILHAUD pour Vacher, COMBE pour Tourret.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE A DEUX ACHETEURS DIFFÉRENTS. — VENTE LA PLUS ANCIENNE.

Lorsqu'un fonds de commerce a été vendu à deux personnes différentes et non encore livré, c'est la vente la plus ancienne en date qui doit être exécutée, à l'exclusion de la plus récente.

Cette ancienneté se règle, non par la date de l'acte, mais par celle de l'enregistrement.

(LAURENT CONTRE FABREGUETTES ET BRUEL)

JUGEMENT

Attendu que, suivant acte sous-seing privé du 1er janvier 1896, enregistré à Marseille le 1er avril, Fabreguettes a vendu à Laurent un fonds de commerce de lieux d'aisance sis à Marseille, cours Belsunce, numéro 40, avec faculté de réméré pendant trois mois ;

Attendu que, suivant un autre acte sous-seing privé, daté du 28 février 1896, enregistré à Marseille le 16 avril suivant, le même Fabreguettes a vendu à Bruel un fonds de commerce sis cours Belsunce, 40, comprenant à la fois un débit de boissons et un fonds de lieux d'aisance; que la vente était faite avec faculté de réméré à exercer par le vendeur moyennant des versements quotidiens de 30 fr., avec cette condition expresse que, faute de payement de l'un quelconque des dits versements quotidiens, le fonds demeurerait définitivement acquis à l'acheteur ;

Attendu que Fabreguettes a été hors d'état d'exercer les réméré ci-dessus ; que Laurent, d'une part, et Bruel, d'autre part, demandent, chacun de son côté, la remise du fonds vendu ;

Attendu que Fabreguettes ne saurait s'opposer à cette demande; que les conventions font la loi des parties; que les conditions imposées, soit par Laurent, soit par Bruel, n'ont rien d'illicite et doivent sortir leur plein et entier effet à l'encontre de Fabreguettes ; qu'il importe peu que les ventes à réméré dont s'agit aient été faites en garantie d'un prêt à intérêts; que leur validité n'en subsiste pas moins tout entière du moment que le vendeur n'a pas exercé dans les délais le réméré stipulé ;

Entre Laurent et Bruel :

Attendu qu'aucune difficulté n'existe pour le fonds du débit de boissons vendu à Bruel seul, par l'acte du 28 février

1896; mais attendu que, le fonds de lieux d'aisance ayant été vendu successivement à Laurent, suivant acte du 1er janvier 1896, enregistré le 1er avril, et à Bruel, suivant acte du 28 février 1896, enregistré le 16 avril, le débat entre Laurent et Bruel se trouve tranché par la date de l'enregistrement des actes, qui donne la priorité, comme date certaine, vis-à-vis des tiers, à la vente Laurent;

Attendu, en résumé, que les divers litiges existant entre les parties comportent comme solution l'attribution définitive: 1° à Laurent, du fonds de lieux d'aisance, cours Belsunce, 40; 2° à Bruel, du fonds de débit de boissons, même adresse; moyennant quoi, Fabreguettes se trouve bien et valablement déchargé de sa dette, tant à l'égard de Laurent, qu'à l'égard de Bruel ;

Attendu qu'il ne saurait y avoir lieu de concéder acte à Fabreguettes d'une déclaration incidemment faite à la barre par le défenseur de Bruel, n'ayant aucun trait au présent litige et sans aucune importance appréciable;

Par ces motifs:

Le Tribunal, joignant les instances, sans s'arrêter aux fins et conclusions prises par Fabreguettes, dit et déclare Laurent seul propriétaire du fonds de lieux d'aisance, cours Belsunce, 40; et Bruel seul propriétaire du fonds de débit de boissons, même adresse; autorise lesdits Laurent et Bruel à se mettre en possession desdits fonds leur appartenant, par toutes les voies de droit, s'ils n'y sont déjà; déboute les parties du surplus de leurs conclusions; condamne Fabreguettes à tous les dépens.

Du 9 juin 1896. — *Prés.*, M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. GRAVIER pour Laurent, ISNEL pour Fabreguettes, MAZUC DE GUÉRIN pour Bruel.

COMPÉTENCE. — POLICE D'ASSURANCE. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — CLAUSE D'ELECTION DE DOMICILE.

Lorsqu'une police d'assurance contient une clause attribuant compétence à un tribunal déterminé pour toutes contestations à raison des sinistres, et une autre clause par laquelle la Compagnie fait élection de domicile au siège de l'agence qui a souscrit la police, il y a lieu de décider que ces deux clauses n'ont rien de contradictoire, mais doivent au contraire se concilier, la seconde étant relative à toutes significations à faire et à toutes actions ou poursuites en général, la première faisant exception quant aux actions qu'elle vise spécialement.

(VIAL CONTRE COMPAGNIE LA NATION)

JUGEMENT

Attendu que Vial, assuré contre l'incendie par la Compagnie « La Nation », réclame à celle-ci la somme de 968 fr. 75, montant de pertes et dégâts causés par deux sinistres survenus dans ses magasins les 9 mars et 8 avril derniers ;

Attendu que la Compagnie défenderesse oppose à Vial un moyen d'incompétence tiré de l'article 26 des conditions générales de la police;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que, aux termes de l'article précité, « toutes contestations entre l'assuré et la Compagnie, *à raison de sinistres*, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de la « Seine, aux-quels attribution de compétence exclusive est « faite, même pour le préliminaire de conciliation, tant « en demandant qu'en défendant. »

Attendu que Vial excipe, à son tour, d'une clause insérée aux conditions particulières de la même police, suivant

laquelle « la Compagnie fait *élection de domicile* au siège « de l'agence où a été souscrite la police », soit, en l'espèce, à Marseille ;

Attendu qu'il s'agit uniquement de savoir si les deux clauses ci-dessus relatées peuvent coexister sans se contredire ;

Attendu que la clause dont se prévaut le demandeur, revêt un caractère plus étendu, s'appliquant, d'une manière générale, aux significations, demandes et poursuites ; qu'au contraire, l'article 26 susvisé n'est relatif qu'à certaines actions spécialement définies et délimitées ; que le rapprochement de ces deux articles et leur interprétation rationnelle démontrent bien que l'article 26 apporte une exception aux effets résultant ordinairement du fait d'élection de domicile ; qu'ainsi les deux clauses se trouvent, non point en contradiction, mais simplement en opposition l'une de l'autre ;

Attendu, par suite, que la portée de l'article invoqué par la Compagnie « La Nation », conçu en termes précis et formels, ne saurait subir aucune atteinte ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties et matières devant qui de droit ;

Condamne Vial aux dépens de l'incident.

Du 9 juin 1896. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. ARTAUD pour Vial, ARNOUX pour la Compagnie.

SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — COMMANDITAIRES. — PROROGATION ET AUGMENTATION DE LA COMMANDITE. — ACTE NON PUBLIÉ. — DROIT DES CRÉANCIERS.

Les commanditaires d'une Société ne peuvent opposer aux créanciers, en cas de faillite, la non-publication d'un

acte par lequel la Société a été prorogée et la commandite augmentée.

En conséquence, ils ne peuvent être considérés comme créanciers et admis comme tels au passif, pour le montant de l'augmentation de commandite par eux versée.

(CHARRIOL CONTRE ROSSIER ET CIE ET LEUR LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Attendu que Charriol réclame son admission au passif de la liquidation judiciaire A. Rossier et Cie pour la somme de F. 56.056 45 ;

Attendu que divers créanciers intervenants contestent ladite créance jusqu'à concurrence de F. 30.000 ;

Attendu que Charriol était commanditaire de la Société A. Rossier et Cie aux termes d'un acte du 19 juillet 1893, enregistré et publié; que, le 8 octobre 1894, sont intervenus une augmentation du capital social et un versement nouveau de F. 30.000 fait par Charriol, à titre de supplément de commandite;

Attendu qu'il importe peu, au regard des tiers, soit des créanciers de A. Rossier et Cie, que cette modification dans le capital social intervenue le 8 octobre 1894 n'ait pas fait l'objet d'une publication régulière aux formes de droit; que les associés ne peuvent exciper, à l'encontre des tiers, de l'inobservation des formalités édictées par la loi ; que les dits tiers sont fondés à refuser à Charriol la qualité de créancier, pour lui attribuer celle de commanditaire à raison de la somme en litige de F. 30.000, devenue leur gage commun;

Par ces motifs :

Le Tribunal, recevant Aynard et fils et consorts intervenants dans l'instance, admet Charriol au passif de la liquidation judiciaire A. Rossier et Cie pour la somme de

F.26 056.45; lesurplus constituant un commandite soumise aux risques, et faisant partie de la masse active; les dépens en frais de liquidation.

Du 9 juin 1896. — *Prés.* M., GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. THIERRY pour Charriol, CORTICHIATO pour le Liquidateur.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DEMANDE EN CONVERSION. — ART. 446 ET 447 C. COM. — NULLITÉS NON PRONONCÉES. — DATE DE L'OUVERTURE DÉFINITIVEMENT FIXÉE. — COMPTABILITÉ DÉFECTUEUSE.

Les actes tombant sous le coup des articles 446 et 447 du Code de commerce n'obligent les tribunaux à convertir en faillite une liquidation judiciaire, que si la nullité en a été prononcée en justice ou reconnue par les parties. (Loi du 4 mars 1889, art. 19, § 2, n° 1.)

Les créanciers d'une liquidation judiciaire sont donc non recevables, au moment de l'union, à demander la conversion en se basant sur des actes de cette nature, lorsque la nullité ne pourrait en être prononcée que par l'effet d'un jugement de report d'ouverture, lequel ne peut plus être rendu, en l'état de l'expiration des délais de vérification.

Le fait d'avoir tenu une comptabilité trop sommaire, ou même défectueuse, n'est pas un de ceux qui obligent les tribunaux à convertir une liquidation judiciaire en faillite, s'il ne peut y être relevé aucune des fautes énumérées dans l'article 19 § 2, n° 2 de la loi du 4 mars 1889.

(PÉRIÉ ET BUISSIÈRE CONTRE GRAILLON ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le rapport de M. le Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire Graillon ;

Attendu que Graillon a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de céans, en date du 30 août 1895 ; que, les propositions de concordat faites par le liquidé ayant été repoussées dans la séance du 22 octobre 1895, les créanciers de la masse ont été, conformément à la loi, déclarés en état d'union ;

Attendu que, par exploit du 28 mars 1896, Périé et Buissière, ainsi que Depieds, créanciers de la liquidation judiciaire, ont cité leur débiteur en conversion en faillite de sa liquidation ;

Attendu que les griefs articulés à l'encontre de Graillon consistent : 1° dans l'irrégularité de certains paiements faits par ce dernier, à la date du 7 août 1895, alors qu'il se trouvait déjà, au dire des demandeurs, en état de suspension de paiements ; 2° dans la défectueuse comptabilité du défendeur ;

Sur le premier grief :

Attendu, en l'état de la procédure suivie, que l'époque de la cessation des paiements du défendeur est définitivement fixée au 30 août dernier ; que, par suite, les actes reprochés à Graillon, remontant au 7 du même mois, ne tombent point sous le coup des articles 446 et 447 Code de commerce ; que, si le dit Graillon, qui déjà au 7 août se trouvait au-dessous de ses affaires et ne l'ignorait pas, a commis une imprudence grave, une faute lourde en désintéressant deux de ses créanciers, il ne saurait cependant lui être fait application de l'article 19, § 2, n° 1 de la loi du 4 mars 1889, puisque la nullité des actes incriminés n'a pas été prononcée ;

Sur le deuxième grief articulé par les demandeurs :

Attendu que le fait d'avoir tenu une comptabilité trop sommaire ou même défectueuse, s'il ne peut y être relevé aucune des fautes énumérées dans l'article 19, § 2, n° 2 de la loi susvisée, n'est pas un cas de conversion en faillite ; que, dans une matière aussi grave, l'on ne peut étendre la peine édictée par le législateur aux cas qui n'ont pas été formellement prévus ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des renseignments pris par le Tribunal que Graillon doit être considéré comme un débiteur malheureux et de bonne foi ; que sa déconfiture est due à des causes indépendantes de sa volonté ;

Que, d'autre part, les demandeurs, bien que connaissant depuis longtemps les faits par eux allégués, ont attendu de longs mois avant de solliciter la mesure rigoureuse dont il s'agit ;

Que ces diverses considérations suffisent pour décider le Tribunal à ne point appliquer au défendeur les termes de l'article 19, § 1, n° 2 de la loi du 4 mars ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Périé et Buissière et Depieds de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 9 juin 1896. — Prés., M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. JAUFFRET pour Périé et Buissière, BOUVIER pour Graillon et son Liquidateur.

FRET. — CLAUSE PARTICULIÈRE. — AFFRÉTEUR EXONÉRÉ. — CONSIGNATAIRE. — ACHAT COUT, FRET ET ASSURANCE. — FRET LIQUIDÉ SUR LE CONNAISSEMENT.

Est valable et doit sortir son effet la clause d'un affrètement en vertu de laquelle l'affréteur n'est plus responsable d'aucune des conditions du contrat après la mise à bord de la cargaison, le capitaine se reconnaissant suffisamment couvert par la marchandise pour le payement du fret et des surestaries s'il y a lieu.

En conséquence de cette clause, et si le fret a été liquidé sur le connaissement, déduction faite de certaines retenues que l'armateur prétend avoir été faites indûment, il ne peut exercer de ce chef aucune action contre l'affréteur.

Il ne peut non plus en exercer aucune contre le consignataire de la cargaison, si celui-ci l'a achetée coût, fret et assurance, et l'a réglée sur le vu du connaissement où la liquidation du fret a été faite et approuvée par la signature sans réserve du capitaine (1).

(ROGER CONTRE SYLVANDER ET GOT ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Sylvander a affrété le navire français *Verveine*, appartenant à Léon Roger, armateur à Marseille, pour aller prendre à Pensacola son plein et entier chargement de bois à destination de Marseille ; qu'il était expressément stipulé et convenu que l'affréteur ne serait plus responsable d'aucune des conditions des accords d'affrètement après la mise à bord de la cargaison, le capitaine se reconnaissant suffisamment couvert par la marchandise pour le payement du fret et des suresteries, s'il y avait lieu ;

Attendu que le capitaine, après avoir chargé, a quitté Pensacola en l'état d'un connaissement par lui signé portant liquidation du solde net de fret à payer par les destinataires, déduction faite de certaines retenues de frais, en conformité des accords, et de divers autres frais faits à Pensacola ; que cette liquidation est approuvée par la signature du capitaine sans aucune réserve à ce sujet;

Attendu que l'armateur réclame aujourd'hui, soit à Sylvander, soit à V. Got et Cie, consignataires d'une partie de la cargaison, le payement d'une somme de 2.024 fr. 20, pour solde de fret, représentant, à 98 fr. 90 près, qui sont offerts par Got et Cie, le montant de retenues que ledit armateur prétend avoir été indûment imputées sur le fret, soit à

---

(1) Voy. ci-dessus p. 124 un jugement interprétant la même clause de la même manière pour des surestaries.

raison du calcul du tonnage du navire, soit à raison de certains frais d'expertise et de manipulation faits pour vérifier l'arrimage à Pensacola ;

En ce qui concerne Sylvander :

Attendu que ce dernier se trouve complètement dégagé par la clause qui fait cesser sa responsabilité d'affréteur dès que la marchandise a été mise à bord, et qui limite, de pacte exprès, les droits du capitaine à son action réelle sur ladite marchandise ; que la complète validité de cette clause a déjà été admise par plusieurs décisions du Tribunal de céans ;

En ce qui concerne V. Got et Cie :

Attendu que ces derniers sont étrangers au contrat d'affrètement ; qu'ils sont seulement acheteurs de la cargaison, coût, fret et assurance, et sont devenus propriétaires de cette cargaison, s'étant libérés de leur prix, à 98 fr. 90 près, sur pièces documentaires;

Attendu que la première et la principale des dites pièces était le connaissement, sur le vu duquel Gaffinel a traité et réglé avec ses vendeurs; que ce connaissement portait liquidation du fret net à payer sans aucune réserve du capitaine pouvant indiquer qu'une contestation pouvait exister encore au sujet de certaines retenues y mentionnées; que la signature du capitaine impliquait l'approbation expresse de cette liquidation et du décompte y afférant ;

Attendu, en résumé, que Léon Roger se trouve aujourd'hui privé de toute action utile, soit contre Sylvander, son affréteur, par suite de la clause de non responsabilité ci-dessus relatée, soit contre V. Got et Cie, réceptionnaires, par suite des mentions du connaissement approuvées sans réserve par le capitaine ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par V. Got et Cie de payer à Léon Roger la somme de 98 fr. 90, pour solde de

fret, et réalisée que soit cette offre, déboute Roger de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 23 juin 1896. — *Prés.*, M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. TALON pour Roger, DOR pour les défendeurs.

ASSURANCE MARITIME. — CORPS. — DÉLAISSEMENT. — VICTUAILLES. — SAUVETAGE. — NOURRITURE DE L'ÉQUIPAGE. — NOURRITURE DES PASSAGERS. — ASSURANCE SUR FRET.

Le sauvetage des victuailles d'un navire naufragé et dont il a été fait délaissement, appartient aux assureurs sur corps, en tant qu'il s'agit des victuailles destinées à la nourriture de l'équipage.

Il en est du moins ainsi lorsque l'assurance porte sur corps... agrès, victuailles, etc.

Il en est autrement des victuailles embarquées pour la nourriture des passagers.

Celles-ci doivent être considérées comme une charge du fret à encaisser, et, au cas où il a été fait une assurance sur fret net, évalué à 60 0/0 du fret brut, elles doivent être réputées comprises dans la quotité du fret brut non couverte par l'assurance.

En conséquence, les assureurs sur fret n'ont aucun droit au sauvetage de ces victuailles, et c'est à l'assuré qu'il doit être attribué.

(ASSUREURS CONTRE CIE NATIONALE DE NAVIGATION)

JUGEMENT

Attendu que la Compagnie Nationale de Navigation à Vapeur avait fait une assurance sur corps du steamer *Comorin* et, en outre, une assurance sur le fret net à gagner, calculé dans la police à raison de 60 pour 0/0 du fret brut

à recevoir de l'Etat, comme prix de transport de Marseille-Toulon-Madagascar ;

Attendu que, à la suite de l'incendie du *Comorin,* survenu dans le port de Marseille, la Compagnie a fait délaissement à ses assureurs ; qu'elle a été indemnisée par ces derniers, soit pour la valeur assurée du corps, soit, à la suite de difficultés aujourd'hui résolues, pour le montant du fret ;

Attendu que le débat actuel porte sur l'attribution du produit net d'un sauvetage de diverses victuailles détenu par Courtès pour compte de qui il appartiendra ; que les assureurs du fret revendiquent cette somme en mains de Courtès ; que les assureurs du corps interviennent au procès pour la revendiquer également à leur profit ; que la Compagnie Nationale, de son côté, en revendique une partie, non pas à l'encontre des assureurs du corps, dont elle reconnaît le droit à une portion du sauvetage, mais à l'encontre des assureurs du fret auxquels elle dénie tout droit de ce chef ;

Attendu que les victuailles dont s'agit, vendues après sauvetage, comprennent à la fois des vivres destinés à la nourriture de l'équipage et des vivres devant servir à la nourriture, en cours de voyage, des passagers militaires à embarquer à Toulon ; que la première catégorie rentre, évidemment et de l'aveu même de la Compagnie Nationale, dans l'assurance sur corps « agrès, victuailles, etc. » suivant une proportion à déterminer; que la deuxième catégorie, d'autre part, soit la nourriture des passagers, constitue une charge spéciale du fret, inhérente à la nature du fret en risque ;

Attendu que l'assurance du fret ne porte que sur le *fret net*, évalué par les parties elles-mêmes, dans leurs accords, à 60 0/0 *du fret brut* ; que la différence de 40 0/0 représente l'ensemble, fixé en bloc et à forfait, de toutes les charges qui grèvent le fret brut, comprenant aussi bien les charges

ordinaires du fret, telles que loyers et nourriture des matelots, consommation de charbon, etc., que les charges spéciales inhérentes à cette nature de fret, telles que la nourriture des passagers ; que rien n'indique que les parties aient entendu faire une distinction entre ces deux espèces de charges ; qu'il résulte, au contraire, de la lettre et de l'esprit des accords, que lesdites parties ont bien voulu assurer et faire assurer le bénéfice net du voyage lors futur du *Comorin* de Marseille à Madagascar ; que ce but n'eût pas été atteint si les 60 0/0 assurés n'avaient pas représenté, dans l'intention commune des parties contractantes, la partie du fret brut nette de toutes charges ;

Attendu, en conséquence, que les assureurs du fret sont mal fondés à rien prétendre sur le produit d'un sauvetage d'objets n'ayant point servi d'aliment à leur assurance ; qu'il ne reste, en l'espèce, qu'une question de *quantum* à régler entre les assureurs du corps et la Compagnie Nationale ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, recevant les assureurs du corps du *Comorin* et la Compagnie Nationale intervenants dans l'instance engagée par les assureurs du fret à l'encontre de Courtès, ès qualités, déboute lesdits assureurs du fret, soit *le Lloyd français, la Sphère, l'Armorique et consorts,* de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens ;

Entre les assureurs du corps et la Compagnie Nationale, dit et déclare qu'il y aura lieu de répartir la somme en litige, net produit d'un sauvetage de victuailles ; renvoie, à cet effet, les parties par-devant Me Cauvet, arbitre-rapporteur ; dépens de ce chef réservés.

Du 30 juin 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.,* MM. ESTRANGIN pour les Assureurs sur corps, BONNAFONS pour les Assureurs sur fret, AUTRAN pour la Compagnie Nationale de Navigation.

[illegible]TATION EN REMPLACEMENT. — CITA-
[illegible] EN RÉSILIATION. — COURS POUR FIXER
[illegible] — ÉCHANTILLON. — EXPERTISE. — LIEU
[illegible]LIVRAISON.

[illegible] un acheteur cite son vendeur, d'abord en rempla-[illegible]ment et, postérieurement, en résiliation, il peut faire régler la différence sur le cours, plus avantageux pour lui, de la première citation et non sur celui de la seconde, s'il n'a été contraint à prendre ses fins nouvelles en résiliation que par la résistance et l'inertie de son vendeur (1).

Lorsque [illegible] vente faite sur échantillon est prononcée avec dommages-intérêts, la fixation du cours sur [illegible] réglés, doit être faite, non par [illegible], mais par experts (2). [illegible] au lieu convenu pour la [illegible]

([illegible] CONTRE TABONE)

[illegible] dans ce recueil (1895. 1. 251) le [illegible] par le Tribunal de com-[illegible] 1895.

---

(1) [illegible] réformé sur ce point, l'indication de [illegible] la Cour ne pose pas une règle [illegible] s'il faut prendre le cours de la [illegible]. Elle décide seulement que, [illegible] changer ses fins par la faute du [illegible] cours, s'il est plus avantageux [illegible]. Le sens [illegible] ne peut être que le choix du premier [illegible] pour l'acheteur, et non une [illegible]gation.

(2) Voy. l'indication de la jurisprudence en note du jugement.

Appel par Hubscher; appel incident par Tabone.

Arrêt

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et considérant que la marchandise était livrable sous palan à Tunis; que si le fret était payable par l'acheteur, ce n'était là, de sa part, qu'une avance à déduire ultérieurement du montant de la facture ;

Que, d'ailleurs, le blé devant être directement transporté du lieu de provenance à Tunis, sans passer à Marseille, cette dernière place ne pouvait être prise comme lieu de la livraison ; qu'enfin l'échantillon cacheté se trouvant déposé à Tunis, c'est là seulement qu'elle devait s'effectuer ;

Que, cette ville étant le lieu de la livraison, c'est à bon droit qu'il a été prescrit que l'expertise y serait réalisée ;

Qu'en vain l'appelant se prévaut de la clause d'après laquelle, en cas de contestation, la marchandise serait livrée et reçue, sous réserve d'expertise à Marseille par amis communs, ou par la chambre arbitrale; que c'était là une exception qui se limitait strictement à l'hypothèse prévue, celle de la non-conformité, et qui, loin d'y déroger, advenant la résiliation du marché, confirmait au contraire la règle générale usitée en pareille matière ; qu'il est admis en effet que l'expertise dans ce cas doit être faite au lieu de la livraison où les contestations qu'elle réclame sont à la fois beaucoup plus aisées et plus promptes ; que c'est donc à juste titre que le Tribunal de Marseille, saisi du litige, en vertu d'une dérogation formelle au droit commun, a ordonné que l'expertise aurait lieu à Tunis ;

Mais, sur l'appel incident :

Considérant que la date à laquelle ce Tribunal a décidé qu'il fallait prendre les cours pour établir le calcul du pré-

judice, ne saurait, dans l'espèce, être acceptée; que si l'intéressé a transformé en demande en résolution du contrat, celle par lui originairement formée en livraison et en remplacement, il y a été contraint par la résistance de son vendeur ; que ce dernier ne peut se faire une arme de l'inertie qu'il a opposée à de légitimes réclamations, pour échapper aux conséquences de sa faute, et qu'il serait injuste d'autre part, dans de telles conditions, de priver l'acheteur du bénéfice de la mise en demeure résultant de sa première assignation, en fixant le point de départ des dommages-intérêts qui lui sont dus, à la date de la seconde; que sans doute il faudrait le décider ainsi s'il était démontré qu'il a obéi à un calcul intéressé autant qu'à un pur caprice, en choisissant arbitrairement, pour opérer l'évolution de procédure dont il s'agit, le moment où les cours auraient atteint une cote supérieure à celle du jour de sa demande primitive ; mais que tel n'est point le cas du procès ; qu'il appert au contraire des circonstances de la cause que Tabone n'a lancé l'exploit du 29 janvier 1895 que le lendemain du jour où Hubscher, par l'offre dérisoire qu'il lui a faite de lui livrer mille quintaux de blé au lieu de onze mille, l'a contraint à poursuivre la résiliation du marché, et qu'à cette date les cours avaient faibli depuis le 7 janvier, qui est celle de l'assignation;

Que c'est donc à cette dernière date du 7 janvier 1895 qu'il convient de fixer le cours de comparaison ;

Par ces motifs :

La Cour,

Disant droit à l'appel incident, réforme sur ce point unique le jugement attaqué ; émendant de ce chef, substitue à la date du 29 janvier 1895 celle du 7 du même mois, à laquelle les experts auront pour mandat de fixer le cours sur la place de Tunis de la marchandise litigieuse, et sous cette seule modification, confirme pour tout le surplus le dit jugement ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

condamne l'appelant à l'amende et aux dépens distraits au profit de Mᵉ Jourdan, avoué, sous due affirmation.

Du 4 mars 1896. — Cour d'Aix, 1ʳᵉ chambre. — *Prés.*, M. Michel JAFFARD, 1ᵉʳ prés. — *Pl.*, MM. ABRAM pour Hubscher, Fernand ROUVIÈRE (du barreau de Marseille) pour Tabone.

FIN DE NON RECEVOIR. — REFUS DE LA MARCHANDISE. — PROTESTATION. — DÉFAUT D'ACTION DANS LE MOIS.

La protestation dans les vingt-quatre heures et la demande en justice dans le mois, exigées, en cas d'avaries à la marchandise, par les articles 435 et 436 anciens du Code de commerce, sont, l'une et l'autre, nécessaires, aussi bien au cas où le destinataire a refusé de recevoir la marchandise avariée, qu'au cas où il l'a reçue. (1)

(CIE FLORIO-RUBATTINO CONTRE CIE TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu que quatre caisses cigares, chargées le 5 août 1881, par la Compagnie Florio Rubattino, sur le steamer *Isaac Péreire* à l'adresse des sieurs Pulis frères, de Malte, ont été avariées à la suite de l'incendie survenu à bord de l'*Isaac Péreire* le 8 août 1881, en rade de la Goulette ;

Attendu qu'une protestation relative à l'avarie de la marchandise a été faite par les destinataires à Malte, le 8 septembre 1881, dans les vingt-quatre heures de la présentation de la marchandise, mais que la demande en

---

(1) Voy. 2ᵐᵉ Table décennale, vᵒ Fin de non recevoir, nᵒ 1, les deux arrêts de la Cour de cassation visés par le jugement ci-dessus.

justice n'a été introduite par les expéditeurs que le 8 février de l'année suivante ; que la Compagnie défenderesse excipe aujourd'hui de la fin de non recevoir édictée par les articles 435 - 436 anciens du Code de Commerce ;

Attendu que, pour repousser la déchéance invoquée à son encontre, la Compagnie demanderesse prétend que la dite déchéance ne serait applicable en droit que dans le cas où il y aurait eu réception effective des marchandises et non plus dans le cas où, comme dans l'espèce, le destinataire aurait refusé de recevoir la marchandise avariée ;

Attendu que cette interprétation des articles 435 - 436 anciens du Code de Commerce, quoique admise par certains auteurs et par diverses décisions de justice, a été formellement repoussée et infirmée par deux arrêts de cassation de la Cour suprême en date du 13 avril 1870 et 7 avril 1874, desquels il résulte nettement que le refus par le destinataire de recevoir la marchandise comme étant avariée, constitue au premier chef la protestation prévue par l'article 435 du Code de Commerce, laquelle doit, à peine de déchéance, être dénoncée au capitaine dans les vingt-quatre heures et suivie d'une demande en justice dans le mois de sa date ; que si la loi soumet les protestations faites en recevant les marchandises à la nécessité d'être signifiées, à plus forte raison doit-il en être ainsi de la protestation encore plus catégorique résultant du refus même de recevoir ; que décider autrement, c'est-à-dire admettre que, dans le cas de refus de la marchandise, les actions pour avarie contre le capitaine ne se prescrivent que par trente ans, serait méconnaître entièrement l'esprit de la loi qui veut la libération prompte du voiturier et surtout du capitaine, au prix même des plus rigoureuses conséquences ;

Attendu, en l'espèce, en admettant même que des pourparlers soient intervenus à un moment donné entre les parties, qu'il n'en est pas moins vrai que ces pourparlers étaient abandonnés depuis plusieurs mois déjà au moment

où les demandeurs ont lancé leur assignation ; que, par suite, la Compagnie demanderesse se trouve forclose dans sa réclamation, en vertu des articles 435-436 anciens du Code de Commerce ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal déclare la Compagnie Florio Rubattino non recevable dans son action et la condamne aux dépens.

Du 16 juin 1896. — Prés., M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour la Compagnie Florio-Rubattino, NEGRETTI pour la Compagnie Transatlantique.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MARCHANDISES DÉNATURÉES. — IDENTITÉ.

La revendication des marchandises confiées au failli à titre de dépôt ne peut avoir lieu, aux termes de l'article 575 du Code de commerce, qu'autant qu'elles existent encore en nature.

Par suite, celui qui a confié à un minotier des blés pour les moudre, n'a, en cas de faillite, aucun droit sur les farines ou les issues produites par ces blés.

La revendication des marchandises confiées au failli et existant encore en nature ne peut avoir lieu qu'à la condition d'en prouver l'identité.

Doit donc être repoussé dans sa revendication celui qui n'établit que l'existence chez le failli d'une quantité de marchandise (blés) égale à celle qu'il lui a remise, sans pouvoir en outre établir que ce soit celle-là même qui lui appartient (1).

---

(1) Voy. Table générale, v° Faillite, n°s 201, 208. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n° 141.

(FOUCARD CONTRE MAVRO ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. Roux, juge commissaire de la faillite Mavro, en son rapport verbal ;

Attendu que Mavro, minotier, a été en relations d'affaires avec Foucard, avant sa liquidation judiciaire, en date du 9 avril dernier, convertie en faillite par jugement du 10 juin suivant ; qu'à la date du 16 mai, Foucard a cité Mavro et ses liquidateurs, devenus plus tard ses syndics, en restitution de : 1° 8560 kilos blé ;

2° 87 balles farines se trouvant dans des sacs à son estampille à lui, Foucard, plus une certaine quantité de farine renfermée dans divers sacs ;

Et 3° 2500 kilos issues ;

Que le dit Foucard offre d'établir, par la vérification des livres de Mavro et à l'aide des feuilles de mouture, l'exactitude de son compte et le bien fondé de sa réclamation ;

Attendu que la revendication en matière de faillite se trouve réglementée par les prescriptions de l'article 575 du Code de commerce ;

Qu'aux termes de cet article, « pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles *existeront en nature*, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt »...... ; qu'il résulte de ce seul énoncé que le demandeur ne peut à aucun titre exercer utilement le droit de revendication sur les farines et les issues, résultat d'une transformation subie par les blés consignés à Mavro ;

Sur le premier chef de la demande :

Attendu que la doctrine enseigne que le revendiquant de marchandises remises au failli, soit à titre de dépôt, soit, ce qui est le cas dans l'espèce actuelle, pour être ouvrées et transformées, doit prouver, entre autres choses, l'identité des

marchandises consignées avec celles qui sont revendiquées ;

(J. Ruben de Couder. *Dictionnaire de Droit commercial*, tome 6 ; — Dalloz, *Code de commerce annoté*, etc.) ;

Que la jurisprudence a toujours consacré cette théorie ;

Attendu que Foucard n'a pu rapporter devant le Tribunal la preuve dont il est parlé plus haut ;

Qu'en effet, à supposer même que la vérification et le pointage des livres du failli fassent ressortir au crédit du demandeur un solde de marchandises égal à celui qu'il réclame dans ses conclusions, il ne s'ensuivra pas nécessairement que ce solde n'a point été confondu avec des marchandises de même nature appartenant, soit au failli, soit à des tiers étrangers au procès actuel ; que les blés aujourd'hui encore reposés dans les magasins du failli ont été conservés, non point parce qu'ils sont la propriété de Foucard, mais seulement pour la représentation de la quantité revendiquée par lui ;

Attendu, d'autre part, que les circonstances dans lesquelles s'est effectué l'achat par le demandeur des marchandises que Mavro devait ouvrer, la situation spéciale de l'intermédiaire qui a mis Foucard en rapport avec le failli, rendent encore plus probable le fait que les marchandises du demandeur n'ont pas dû être spécialisées et séparées de façon à ne pouvoir être confondues avec d'autres de même nature ;

Attendu, en résumé, que les conditions exigées pour l'application de l'article 575 susvisé, conditions particulières, étroites et bien définies, ne se trouvent réunies pour aucun des chefs de la demande ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Foucard de ses fins en revendication et le condamne aux dépens.

Du 30 juin 1896. — Prés., M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. Aimé AILHAUD pour Foucard, TALON pour Mavro et le Liquidateur.

Faillite. — Agent en douane.— Paiement des droits.— Subrogation légale.

L'agent en douane qui s'engage personnellement vis-à-vis de l'administration, mais pour compte de son client, doit être considéré comme un commissionnaire.

En cette qualité, il a droit à bénéficier de la subrogation légale.

En conséquence, s'il a payé des droits de douane, il est subrogé quant à ce au Trésor public, et doit jouir, en cas de faillite de son client, du privilège dont le Trésor aurait joui lui-même. (1)

(Guida contre Syndic de Negri et Cie)

Jugement

Attendu que Guida, agent en douane, réclame son admission au passif de la faillite A. de Negri et Cie pour la somme de 1734 fr. 05, montant d'opérations en douane faites pour le compte de ces derniers, représentant pour 1719 fr. 05 le montant d'avances faites, et pour 15 fr. le montant de ses commissions sur lesdites opérations; qu'il invoque à son profit le bénéfice de la subrogation légale et revendique, par suite, en faveur de sa créance, le privilège que les lois du 22 avril 1791 et 4 germinal an II ont créé au profit de l'Administration des Douanes;

Attendu que, aux termes de l'article 1251, § 3°, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement d'une dette, avait intérêt à l'acquitter;

(1) La question avait été précédemment jugée trois fois en sens contraire. — Voy. 3me Table décennale, v° Faillite, n° 202. — Ce rec. 1892. 1. 196 et 270.

Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître au commissionnaire qui s'engage en son nom personnel pour le compte d'un tiers, son commettant, toutes les qualités requises pour bénéficier de la subrogation légale ;

Attendu que l'agent en douane, s'engageant directement et personnellement à l'égard de l'Administration, mais pour le compte d'un tiers, et faisant des avances pour ce dernier, est un commissionnaire; qu'en effet, l'article 94 du Code de commerce définit le commissionnaire : « Celui qui agit, en son propre nom, pour le compte d'un commettant» ;

Attendu, en conséquence, que Guida, à raison des avances par lui faites en cette qualité de commissionnaire, soit pour 1719 fr. 05, se trouve subrogé de plein droit au privilège attaché par les lois susvisées à la créance de l'Administration des Douanes , payée de ses propres deniers pour le compte de Negri et Cie ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et ordonne que Guida sera admis au passif de la faillite A. de Negri et Cie pour la somme totale de 1734 fr. 05, soit 15 francs à titre chirographaire, et, pour le solde de 1719 fr. 05, par subrogation au privilège de l'Administration des Douanes; les dépens en frais de faillite.

Du 30 juin 1896.— Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon.— *Pl.*, MM. Emile MICHEL pour Guida, BONNAFONS pour le Syndic.

EFFET DE COMMERCE. — PRÉSENTATION AVANT ÉCHÉANCE. — REFUS DE PAYEMENT. — PAYEMENT POSTÉRIEUR AU TIREUR. — DROITS DU PORTEUR.

Celui à qui une lettre de change a été présentée avant l'échéance convenue, s'il est en droit de ne pas la payer,

doit du moins se tenir pour averti des droits que le porteur aura à son encontre quand l'échéance sera arrivée.

En conséquence, le payement qu'il ferait directement au tireur, postérieurement à cette présentation, ne saurait le libérer vis-à-vis du porteur. (1)

(Crémier contre Toulon.)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition de Toulon au jugement de défaut rendu par le Tribunal de céans, le 28 février dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu qu'un sieur Paoli, de Marseille, avait fourni à Toulon, de Borgibault (Nièvre), des marchandises pour une somme de 874 fr. 20, payable au 25 décembre 1895 ; que ledit Paoli a tiré sur son débiteur une traite de pareille somme à l'échéance du 15 décembre, régulièrement endossée à Crémier ;

Attendu que, advenant le 15 décembre, la traite fut présentée à Toulon, qui a refusé de la payer par le motif que sa dette envers Paoli n'était pas encore échue ;

Attendu que Crémier a reconnu l'erreur qui avait été ainsi commise ; que, par sa lettre recommandée en date du 30 décembre, l'échéance de la traite étant arrivée, il informait Toulon qu'il allait lui faire de nouveau présenter par la poste l'effet de 874 fr. 20 ;

Attendu, néanmoins, que le défendeur a, le 4 janvier 1896, adressé à Paoli 880 francs en payement de sa dette ; qu'il émet aujourd'hui la prétention de s'être valablement libéré en mains du tireur de la traite ;

(1) Voy. Table générale, v° Effets de commerce, n°s 56 et suiv. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n°s 22. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n°s 12, 20, 21.

Attendu que, dès le 15 décembre 1892, Toulon n'a pu ignorer que Crémier, porteur régulier de la traite présentée en payement, avait un droit certain, indiscutable sur la provision de la susdite traite ; que de plus, à la date du 30 décembre, le demandeur lui rappelait qu'il était toujours porteur de l'effet dont il s'agit, et l'avertissait qu'il disposait de nouveau sur lui ; que cette lettre équivalait à une défense formelle faite à Toulon de se libérer en d'autres mains qu'en celles de Crémier lui-même ;

Attendu, par suite, que si le défendeur a payé le montant de la traite à Paoli, il n'a pu le faire qu'au mépris et en violation des droits d'un tiers, ce qu'il n'ignorait pas ; qu'il doit supporter toutes les conséquences du paiement irrégulier auquel il aurait ainsi procédé, sauf son recours contre celui qui aurait indûment encaissé ladite somme ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme Toulon en son opposition au jugement de défaut du 28 février 1896 ; au fond, confirme purement et simplement le susdit jugement, avec plus grands dépens.

Du 30 juin 1896. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. GOIRAND pour Cremier, AICARD pour Toulon.

VENTE. — ANIMAUX. — MALADIE CONTAGIEUSE. — SUSPICION.

La loi du 31 juillet 1895 (1), interdisant la vente d'animaux atteints de maladies contagieuses, s'applique aussi aux animaux soupçonnés d'en être atteints.

En conséquence, les tribunaux doivent annuler la vente d'un animal, lorsqu'une expertise, sans constater que cet animal est définitivement atteint d'une maladie contagieuse, constate cependant qu'il est suspect de l'avoir.

---

(1) Voy. cette loi dans ce recueil, 1895. 2. 158.

(Artaud Frères contre Jauffret)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties, et vu le rapport d'expert dressé et déposé par le sieur Molinier ;

Attendu que ,le 26 octobre dernier, Artaud frères ont verbalement vendu à Jauffret un cheval de trait au prix de 250 francs ;

Attendu que, le 7 décembre suivant, le sieur Fouque, vétérinaire à Saint-Louis-Marseille, a fait, au registre déposé au commissariat, en vertu de la loi, la déclaration que le cheval dont s'agit était suspect de morve ; que le 10 du même mois M. Fabre, vétérinaire sanitaire, a fait la même déclaration ; que, par suite, il a été pris par la préfecture, le 23 du dit mois, un arrêté déclarant infectée l'écurie du sieur Jauffret, et la plaçant sous la surveillance de M. Fabre ;

Attendu qu'à la suite de cette décision Jauffret a demandé la résiliation de la vente et la restitution du billet par lui remis en paiement, ainsi que des dommages-intérêts ; qu'Artaud frères ont repoussé cette demande par le motif que Jauffret ne faisait pas la preuve que le cheval à lui livré fût suspect au moment où il est sorti de leurs écuries ;

Attendu que, par jugement préparatoire du 24 mars dernier, le Tribunal de céans a nommé M. Molinier, vétérinaire, expert; que, s'il ne résulte pas du rapport de ce dernier que le cheval dont s'agit est définitivement atteint de la morve, il en résulte, cependant, que le cheval est suspect de morve ; que cette suspicion est ancienne, et qu'il en était atteint au moment où il est sorti des écuries d'Artaud frères ;

Que la loi du 31 juillet 1895, relative aux ventes et échanges d'animaux domestiques, déclare que la vente d'animaux atteints, ou *soupçonnés d'être atteints*, de maladies contagieuses est interdite, et que, si la vente a eu lieu, elle est nulle

de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont l'animal était atteint ou suspecté ;

Qu'en conséquence la vente doit être déclarée nulle, et Artaud frères condamnés à réparer le préjudice qu'ils ont causé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute les sieurs Artaud frères de leur demande, dit et déclare nulle la vente du cheval dont s'agit ; ordonne à Artaud frères de restituer à Jauffret le billet de 250 francs par lui souscrit en paiement, et ce, dans la huitaine du prononcé du présent jugement, à peine de 10 francs par chaque jour de retard ; et, de même suite, condamne Artaud frères à payer à Jauffret la somme de 250 francs, à titre de dommages-intérêts ; et c'est avec intérêts de droit et dépens, dans lesquels seront compris tous les frais de fourrière et expertise ainsi que les honoraires de l'expert.

Du 7 juillet 1896. — Prés., M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. THIERRY pour Artaud frères, ISNEL pour Jauffret.

VENTE. — CAMPÊCHE. — USAGE. — TELS QUELS. — EXCÈS D'AUBIER.

L'usage en vertu duquel les bois de campêche, à Marseille, sont vendus tels quels, ne s'applique qu'à leur aspect extérieur : longueur, diamètre, racines des bûches.

Il ne s'applique pas à l'excès d'aubier dont ces bois pourraient être atteints, et qui diminuerait leur propriété colorante.

En conséquence, l'acheteur qui se plaint de cet excès d'aubier, doit obtenir la nomination d'experts pour le constater.

(Gérard frères contre Jomain et Audouard)

Jugement

Attendu que, suivant accords verbaux en date du 17 avril dernier, Gérard frères ont vendu à Jomain et Audouard une certaine quantité bois de campêche de la Guadeloupe, par navire *Francisco*, à recevoir sur le quai à l'heureuse arrivée et aux conditions d'usage, au prix de 13 francs les 100 kilos, si aux Docks ; 12 fr. 50, si au Vieux-Port ; escompte 3 pour 0/0 payable comptant ;

Attendu qu'à l'arrivée du navire *Francisco*, une contestation s'est élevée sur la qualité de la marchandise ainsi vendue ; que Gérard frères, excipant de ce que l'usage à Marseille est de recevoir les bois de campêche *tels quels*, prétendraient en imposer la réception à leurs acheteurs, sans expertise ni bonification ;

Attendu que la condition d'usage invoquée par les demandeurs ne peut guère s'appliquer qu'à l'aspect extérieur des bois: longueur, diamètre, racines des bûches ; mais que Jomain et Audouard opposent à leurs vendeurs une résistance fondée sur ce que ces bois ont un aubier beaucoup plus considérable que n'ont l'habitude d'avoir lesdits bois de la Guadeloupe, et, partant, une propriété colorante beaucoup moindre ;

Qu'en l'état des accords intervenus, les acheteurs n'ont pu avoir l'intention que d'acquérir une marchandise portant commercialement le nom de bois de campêche et en ayant les caractères ordinaires ; que, par suite, il y a lieu pour le Tribunal de savoir si lesdits bois diffèrent du type connu sous le nom de bois de campêche de la Guadeloupe ; que, de ce chef, une expertise s'impose ;

Par ces motifs :

Le Tribunal préparatoirement nomme : M. Borrely, boulevard National, M. Ricoux et M. Rolland, courtier,

experts, lesquels, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, auront pour mandat d'examiner les bois du *Francisco* offerts en livraison par Gérard frères, actuellement déposés aux Docks ; de dire si la marchandise est ou non du type connu dans le commerce sous le nom de bois de campêche Guadeloupe ; s'ils en ont tous les caractères extérieurs et, s'ils en diffèrent, d'indiquer s'ils doivent être reçus sous bonification, en tenant compte du prix de vente convenu dans ce cas, de fixer ladite bonification ; pour, sur leur rapport fait et déposé, être statué ce que de droit ; dépens réservés ; le présent jugement exécutoire sur minute avant enregistrement.

Du 7 juillet 1896. — Prés., M. MAGNAN. — *Pl.*, MM. BOYER pour Gérard frères, GIRAUD pour Jomain et Audouard.

FAILLITE. — DEUX ETABLISSEMENTS. — CONCORDAT. — ABANDON DU PRIX DU PREMIER. — CRÉANCES GREVANT LE SECOND.

Le failli exploitant deux établissements de commerce, qui concorde en abandonnant à ses créanciers le prix de vente de l'un d'eux et en gardant l'autre en nature, ne saurait, s'il vient à vendre aussi ce dernier, et que des dettes privilégiées et spéciales à ce fonds soient déduites du prix, réclamer le remboursement de ces dettes à la masse sur le montant du premier fonds.

Ces dettes doivent être considérées comme une charge exclusive du second fonds, et non de la masse.

(MASSEBOEUF CONTRE ROUX-MARTIN SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Attendu que Masseboeuf, exploitant à Marseille le Grand Café de l'Univers et la Brasserie Cannebière, a été déclaré le 24 octobre 1894, en état de liquidation judiciaire ; que

avec l'assentiment de ses créanciers, le liquidé, assisté de son conseil judiciaire, a continué l'exploitation temporaire de ces deux établissements, jusqu'au moment où un acquéreur s'est présenté pour le Grand Café de l'Univers ;

Que, cet acquéreur ayant payé du susdit établissement une somme de fr. 135.000, Massebœuf a proposé à ses créanciers un concordat, voté le 3 janvier 1875, dûment homologué, en vertu duquel le liquidé faisait abandon à ses créanciers du prix de vente précité ; que, moyennant cet abandon, il était bien et valablement libéré du surplus de sa dette ;

Attendu que le concordat ci-dessus par abandon d'une partie d'actif ne comprenait pas la Brasserie Cannebière, qui restait la propriété de Massebœuf ; que, postérieurement au concordat, par un concours heureux de circonstances, ce dernier a trouvé preneur pour la Brasserie Cannebière, au prix de Fr. 45.000 ; que, sur ce prix, diverses dettes grevant le fonds vendu ont été payées, soit par Massebœuf lui-même, soit par l'acquéreur du fonds, pour compte de son vendeur et en décharge de son prix ;

Attendu que Massebœuf émet aujourd'hui la prétention de se faire rembourser ces sommes par la masse de sa liquidation, sur la somme de fr. 135.000 abandonnée par lui en vertu du concordat susvisé ; qu'à cet effet, il réclame à Eugène Roux-Martin, son liquidateur judiciaire : 1° Fr. 11.248 pour loyers de la Brasserie Cannebière, du 29 septembre 1894 au 14 janvier 1895 ; 2° Fr. 3.108,90 pour impositions du 1er janvier 1894 au 14 janvier 1895 ; 3° Fr. 500 pour droits d'emplacements des tables sur la terrasse de la Brasserie pendant l'année 1894 ;

Attendu qu'il est à remarquer que les sommes ainsi réclamées représentent des créances privilégiées à un titre quelconque sur la Brasserie Cannebière ; qu'il existe donc en leur faveur un droit de préférence sur le prix du fonds à l'occasion de l'exploitation duquel elles sont nées ;

Que, d'autre part, en ce qui concerne spécialement les loyers, la seule obligation prise par la masse des créanciers au vote du concordat était d'exonérer Massebœuf du surplus des créances dues à cette masse et des frais de liquidation ; que, si la renonciation ainsi faite a pu empêcher la masse de réclamer au liquidé des frais par elle avancés avant le concordat, elle ne comporte pas l'obligation d'éteindre toutes les créances privilégiées qui grevaient à ce moment le fonds laissé entre les mains de Massebœuf ; que celui-ci l'a si bien compris, que, après avoir payé le loyer au propriétaire de l'immeuble, il a réclamé au liquidateur, sans faire à ce moment la moindre réserve, les quittances des sous-locataires, de qui il a encaissé le montant de leurs sous-locations ;

Attendu, quant aux deux derniers chefs de la demande, que Massebeuf en était personnellement débiteur avant sa mise en liquidation judiciaire ; qu'il ne peut donc même pas arguer de ce qu'elles sont le résultat de l'exploitation du fonds faite en cours de liquidation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Massebœuf de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 7 juillet 1896. — Prés., M. Magnan, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Massebœuf, Jourdan pour le Liquidateur.

Vente. — Société. — Parts de fondateur. — Changement de nom social. — Allégation de vice caché.

Le fait qu'une Société portant le nom de Société Générale d'Epargne *a été condamnée, sur la poursuite d'un établissement semblable, à changer son nom en celui de* Caisse générale d'économie, *ne saurait constituer un vice caché annulant la vente qui aurait été faite d'un certain nombre de parts de fondateur de cette Société.*

Alors même que la vente aurait été faite pendant le procès, dont l'acheteur aurait ignoré l'existence.

(SYNDIC MOULET CONTRE ARDITI)

JUGEMENT

Attendu que la demande formée par Derbès, syndic de la faillite Moulet, à l'encontre d'Arditi, porte sur deux chefs distincts ;

Attendu, en premier lieu, que le syndic réclame à Arditi la restitution de diverses traites souscrites en blanc et dont ledit Arditi aurait fait abusivement usage ; mais attendu que cette question ne peut être utilement élucidée et résolue sans la présence aux débats d'un sieur Maccario, dont il y a lieu d'ordonner préalablement la mise en cause par les soins de la partie la plus diligente ;

Attendu, en second lieu, que le syndic demande au Tribunal de déclarer nulle et non avenue la vente de vingt parts de fondateur de la « Caisse Générale d'Epargne » faite par Arditi à Moulet comme condition essentielle de l'escompte d'une somme de 4.000 francs, en novembre 1894 ; que le syndic, à l'appui de sa demande, prétend que ladite vente aurait été entachée d'un vice caché de nature à entraîner l'application des articles 1641 et suiv. Code civil ;

Attendu que ce vice, d'après le syndic, consisterait en ce fait qu'au moment de la vente dont s'agit, la Société Générale d'Epargne était sous le coup d'une assignation lancée contre elle par la Caisse d'Epargne Française qui a abouti, après un jugement du Tribunal civil de Marseille, à la substitution de la dénomination nouvelle « Caisse Générale d'Economie » à la dénomination ancienne « Société Générale d'Epargne ;

Attendu qu'il est impossible de voir dans ce simple fait un vice caché, comme le prétend le demandeur ; que le changement de nom intervenu n'est pas de nature à modi-

fier sensiblement la valeur du titre; qu'il ne saurait avoir aucune influence, surtout rétrospectivement, sur une vente de titres intervenue antérieurement; qu'en résumé le syndic ne peut faire preuve, à l'encontre d'Arditi, d'aucune erreur, d'aucune manœuvre dolosive ayant vicié le consentement donné à cette vente par Moulet;

Par ces motifs:

Le Tribunal;

1° Sur le chef de la restitution d'effets souscrits par Moulet: dit et ordonne que, à la requête de la partie la plus diligente, le sieur Maccario sera mis en cause, aux fins d'intervenir dans le débat; surseoit à statuer sur ce chef jusque après réalisation de ladite mise en cause; et condamne le syndic ès qualité aux dépens de l'incident;

2° Sur le chef de l'annulation d'une vente de titres: déboute le syndic de sa demande et le condamne encore aux dépens.

Du 7 juillet 1896. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. JOURNET pour le Syndic, DOR pour Arditi.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — RATIFICATION. — CIRCONSTANCES.

L'armateur qui a reçu les factures des fournitures faites à son navire, en a accusé réception, a promis de donner sous peu satisfaction au fournisseur, et l'a prié de ne rien livrer à l'avenir sans un bon signé de lui, a par là même ratifié la dette contractée par son capitaine, et ne peut plus, dès lors, s'en libérer par l'abandon du navire et du fret (1).

---

(1) Voy. Table générale, v° Abandon du navire et du fret, n° 23. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n°s 15 et suiv.

(Fry contre Bonavera)

Jugement

Attendu que Fry réclame à Bonavera la somme de 758 fr. 35, montant de fournitures faites à ses navires, *Sampiero* et *Louise*, du 17 juillet au 20 novembre 1895 ;

Attendu que Bonavera, sans contester le montant des factures, déclare faire abandon à Fry du navire *Sampiero* et de son fret, et être ainsi valablement libéré des fournitures faites par le dit Fry à ce navire ;

Attendu que si le propriétaire du navire peut s'affranchir des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, en faisant l'abandon du navire et du fret, il ne peut le faire s'il a connu et ratifié la dette, qui devient alors un engagement personnel auquel il ne peut se soustraire par l'abandon dont s'agit ;

Attendu qu'il résulte des débats que Bonavera a toujours payé lui-même les fournitures précédemment faites par Fry à ses navires ;

Qu'en l'espèce, Bonavera a reçu les factures, en a accusé réception par sa lettre du 8 décembre dernier, et a, par ladite lettre, ratifié la dette, en promettant de donner sous peu satisfaction, et en disant « Je vous prie *à l'avenir* de ne rien livrer sans un bon signé de moi » ;

Attendu que c'est donc à tort qu'il invoque aujourd'hui les dispositions de l'article 216 Code de commerce ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Bonavera à payer à Fry la somme de 758 fr. 35, montant des causes de la demande ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 21 juillet 1896. — *Prés.*, M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Aicard pour Fry, pour Bonavera.

VENTE. — CONFORME A UN ÉCHANTILLON. — ECHANTILLON NON CACHETÉ. — CONTESTATION D'AUTHENTICITÉ. — CONDITION ESSENTIELLE FAISANT DÉFAUT. — NULLITÉ.

Lorsqu'une vente a été faite avec clause de conformité à un échantillon déposé en mains du courtier, et qu'au moment de la réception il s'élève des difficultés sur la qualité, si l'échantillon produit n'a pas été cacheté et n'est pas reconnu par les deux parties, la vente doit être considérée comme nulle, faute d'accomplissement d'une condition essentielle (1).

(TCHITNOGLU CONTRE CRÉMIER)

JUGEMENT

Attendu que Crémier a vendu à Tchitnoglu, par l'intermédiaire de Roustant, courtier, 200 balles haricots Moldavie conformes à l'échantillon déposé en mains du courtier;

Attendu que, une contestation s'étant élevée sur la qualité, un expert a été commis par le tribunal de céans, en la personne de Me Barral, courtier;

Attendu que cet expert a constaté et apprécié que la marchandise dont s'agit était de qualité loyale, marchande et de recette, mais non conforme entièrement à l'échantillon présenté par Me Roustant, courtier ; mais qu'il a constaté, d'autre part, que cet échantillon n'était nullement cacheté ;

Attendu que Crémier déclare ne pas reconnaitre l'authenticité de cet échantillon, et, sur la demande en résiliation formulée à son encontre, prétend imposer à son acheteur la réception pure et simple de la marchandise, comme étant de qualité marchande et de recette ;

---

(1) Voy. conf. 3me Table décennale, vo Vente, no 68.

Attendu que, pour servir de base à une expertise, il importe avant tout que l'identité de l'échantillon ne puisse donner lieu à une contestation, soit qu'il soit reconnu par les deux parties, soit qu'il ait reçu un caractère authentique par les cachets y apposés ;

Attendu, en l'espèce, que l'échantillon non cacheté et dénié par Crémier doit-être considéré comme inexistant ; que, par suite, la condition de conformité à l'échantillon stipulée dans les accords ne pouvant sortir aucun effet, il en résulte que le contrat manque de l'un de ses éléments essentiels servant à spécifier l'objet vendu, et doit être réputé nul au regard des deux parties ; que, par suite, Tchitnoglu est aussi peu fondé à demander la résiliation avec dommages-intérêts que Crémier l'est, de son côté, à demander l'exécution forcée;

Par ces motifs :

Le Tribunal, déclarant nul et de nul effet le marché de 200 balles haricots Moldavie du 20 mars dernier, déboute respectivement les parties de leurs fins et conclusions et partage entre elles tous les dépens.

Du 21 juillet 1896. — Prés., M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. POILROUX pour Tchitnoglu, GOIRAND pour Crémier.

SURESTARIES. — USAGE.

L'usage du port de Marseille accorde quinze jours de staries pour les voiliers au-dessous de cinq cents tonneaux et un jour supplémentaire pour chaque cinquante tonneaux ou fraction de cinquante tonneaux en sus (1).

---

(1) Voy. Table générale, v° Surestaries, n°s 9 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n° 3.

(Capitaine Jepsen contre Gaffinel)

Jugement

Attendu que Gaffinel, de Marseille, a affrété le navire *Kronprinzess Luise*, capitaine Jepsen, pour aller prendre à Fiume et transporter à Marseille son plein chargement de douelles ; qu'il était stipulé que le débarquement serait fait aussi vite que le capitaine pourrait débarquer, le temps le permettant, sans interruption dans les heures de travail usuelles et comme d'habitude dans les ports respectifs ;

Attendu que le navire était à quai, à Marseille, le 27 mai dernier, prêt à débarquer ; que le débarquement, commencé le dit jour, a été terminé le 21 juin seulement ; que, en l'état, le capitaine réclame trois jours de surestaries ;

Attendu que Gaffinel prétend que le retard dans le débarquement ne lui serait pas imputable, mais qu'il proviendrait de la lenteur mise par le capitaine dans ses opérations ; qu'il prétend justifier son allégation par des constatations qu'il aurait fait faire par huissier les 19 et 20 juin ; mais, attendu que ces constatations ou protestations se trouvent combattues par des constatations ou protestations contraires faites par le capitaine ; qu'on ne saurait donc arriver à aucune certitude sur ce point de fait ;

Attendu, en l'état, qu'il y a lieu, pour résoudre la question, de s'en tenir à l'usage du port, auquel d'ailleurs les parties se sont référées dans les conditions susénoncées de leurs accords d'affrètement ; que cet usage accorde quinze jours de staries pour les voiliers au-dessous de 500 tonneaux et un jour supplémentaire pour chaque fraction de 50 tonneaux ; que, le voilier *Kronprinzess Luise* jaujeant 610 tonneaux, l'affréteur avait droit à dix-huit jours de staries ; que le dit affréteur doit donc les trois jours de surestaries à lui réclamés ;

Attendu que cette solution résulte encore de l'instruction faite par M. Baux, juge délégué ; qu'en effet il a été établi que le capitaine avait fait auprès de l'affréteur une démarche pour lui demander de débarquer le navire en dix jours, s'il était possible ; que l'affréteur a répondu ne pouvoir faire droit à cette proposition par suite des exigences de la douane qui ne lui permettaient pas d'opérer aussi rapidement ; qu'il semble donc que le capitaine, qui avait un nouvel affrètement et, par suite, intérêt à recouvrer au plus tôt sa liberté, a fait toutes diligences pour presser le débarquement, auquel il a employé, non seulement son équipage, mais encore des entrepreneurs de la place ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Christian Gaffinel à payer au capitaine Jepsen la somme de 900 francs, montant de trois jours de surestaries ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 28 juillet 1896. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Autran pour le Capitaine, Platy-Stamaty pour Gaffinel.

Vente par navire a désigner. — Telle quantité, soit l'entier chargement. — Chargement notablement supérieur. — Résiliation.

Dans le cas où il a été vendu telle quantité, soit l'entier chargement d'un navire à désigner, dix pour cent en plus ou en moins, il y a lieu de déclarer que la vente n'a pas porté seulement sur une quantité, mais à la fois sur une quantité et sur l'intégralité d'un chargement.

Si donc le navire arrive porteur d'une quantité supérieure à la quantité désignée, même augmentée des dix pour cent prévus, l'acheteur, qui aurait la faculté d'en exiger la livraison entière, ou d'exiger la livraison de la quan-

tité désignée seulement, a aussi celle de demander la résiliation pour défaut d'accomplissement de la double condition convenue (1).

(HUBSCHER CONTRE A. VAGLIANO ET FILS)

JUGEMENT

Attendu que, suivant traités en date des 30 janvier et 23 mars 1896, enregistrés à Marseille le 27 juin suivant, A. Vagliano et fils ont vendu à Hubscher 16.000 quintaux métriques, blé dur de Taganrog, soit l'entier chargement d'un vapeur, dix pour cent en plus ou en moins, à embarquer en avril ou mai dernier ; que, le 26 mai, les vendeurs ont désigné le vapeur *Mari Vagliano*, alors en charge à Taganrog, comme devant porter ladite marchandise ;

Attendu que, à l'arrivée du navire à Marseille, les vendeurs ont indiqué eux-mêmes, à titre provisoire, que le chargement se composait de 1.738.750 kilos, ayant, dans les conditions des accords, une valeur de 245,617 fr. 15 ; que, sur cette indication, l'acheteur, à la date du 15 juin, s'est déclaré prêt à recevoir ledit chargement sous toutes réserves, et notamment aussi sous réserve de la quantité;

Attendu qu'il a été délivré ainsi à Hubscher, en 16.002 sacs, la quantité de 1.760.080 kilos ; que, à ce moment, les vendeurs ont arrêté la livraison en retenant sur quai 17 sacs du poids de 1.456 kilos, prétextant qu'ils ne contenaient que des balayures ; que le navire est ensuite immédiatement reparti ;

Attendu que Hubscher, en l'état de la réception par lui faite sous réserve seulement, demande au Tribunal de prononcer la résiliation du marché, par le motif que le chargement du *Mari Vagliano* était supérieur à la quan-

---

(1) Voy. 3me Table décennale, v° Vente par navire désigné, nos 15 et suiv.

tité vendue, augmentée de dix pour cent, soit à 1.760.000 kilos, limite maxima ;

Attendu, en droit, qu'il est jugé par le Tribunal de céans que, dans le cas d'une vente comme celle de l'espèce actuelle, il y a lieu de décider que la vente n'a pas porté seulement sur une quantité, mais à la fois sur une quantité et sur l'intégralité du chargement; que, si donc le navire arrive porteur d'une quantité supérieure à la quantité désignée, augmentée des 10 pour 0/0 accordés en plus, l'acheteur qui aurait la faculté d'exiger la livraison entière, ou la livraison de la quantité désignée seulement, a aussi celle de demander la résiliation pour défaut d'accomplissement de la double condition convenue ;

Attendu que les conditions stipulées et acceptées dans les marchés de ce genre doivent être interprétées et appliquées dans leur sens strict et rigoureux ; qu'ainsi, dans l'espèce actuelle, le droit à la résiliation est acquis en principe à l'acheteur, par le fait seul que la quantité désignée, augmentée de dix pour cent, soit en tout celle de 1.760.000 kilos a été dépassée d'une fraction quelconque, si minime fût-elle, du moment qu'aucune contestation ne peut s'élever et ne s'élève sur l'exactitude des pesées ;

Attendu, en fait, qu'il est constant que le chargement du *Mari Vagliano* était supérieur à 1.760.000 kilos ; qu'en effet, il a été livré à l'acheteur 1.760.080 kilos ; que, en outre, 17 sacs pesant ensemble 1.455 kilos sont restés sur quai, et qu'il n'est plus possible d'ailleurs, à la suite du départ immédiat du navire, de savoir si les cales ne contenaient plus de marchandise ;

Attendu que, pour s'opposer à la résiliation, nonobstant les principes ci-dessus non contestés par eux, les vendeurs prétendent seulement que, par le fait d'une réception, même effectuée sous réserves, l'acheteur aurait perdu la faculté de demander la résiliation et n'aurait plus conservé que le droit de faire régler, au cours du jour, l'excédent de 80 kilos;

mais attendu que, préalablement à toute réception, Hubscher a fait des réserves explicites en visant notamment la quantité à débarquer ; que les vendeurs, ne répondant rien à ces réserves, en effectuant purement et simplement la livraison dans ces conditions, ont fait à leur acheteur une confiance spéciale et personnelle, le constituant en quelque sorte tiers-consignataire de la marchandise en débarquement, et laissant la réception définitive subordonnée à une condition suspensive, celle de la vérification du poids du chargement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résiliés les marchés en litige et condamne Vagliano et fils aux dépens.

Du 28 juillet 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. TALON pour Hubscher, AUTRAN pour Vagliano.

FAILLITE. — CONCORDAT. — FONDS RECUEILLIS PAR DES COMMISSAIRES. — RÉPARTITION A FAIRE. — CONDITIONS NON RÉALISÉES. — ATTRIBUTION NON DÉFINITIVE. — RÉSOLUTION DU CONCORDAT. — FONDS A VERSER DANS LA MASSE.

Lorsqu'il est convenu, dans un concordat, que les fonds à retirer de l'actif seront remis à trois commissaires, lesquels les répartiront entre les créanciers dès qu'ils formeront 20 0/0, et au plus tard dans un délai déterminé, on ne peut considérer ces fonds comme définitivement sortis des mains du débiteur et attribués aux créanciers, qu'autant que les conditions ci-dessus sont remplies.

Si donc la double condition de quantum et de délai n'est pas remplie, l'attribution au profit des créanciers n'est pas définitive.

Et par suite, en cas de résolution du concordat et de réouverture de la faillite, les anciens créanciers ne peuvent prétendre, sur les fonds en mains des commissaires, aucun droit de préférence à l'encontre des créanciers nouveaux.

(CHAUVET SYNDIC BASTID CONTRE DELESTRADE ET AUTRES)

JUGEMENT

Ouï M. le Juge-Commissaire en son rapport verbal ;

Attendu que, par jugement du 21 novembre 1890, les sieurs Louis Bastid et frères ont été déclarés en état de liquidation judiciaire ;

Que, suivant concordat du 26 janvier 1891, Louis Bastid a pris l'engagement de désintéresser les créanciers de la maison Louis Bastid et frères du montant de leurs créances, savoir 20 0/0 aussitôt après le recouvrement des créances figurant à l'actif et, au plus tard, dans les six mois qui suivront l'homologation du concordat, et le solde en divers termes échelonnés ;

Attendu que l'article 2 du dit concordat portait la clause ci-après littéralement transcrite : « L'exécution des engage-
« ments ci-dessus du sieur Louis Bastid est confiée à la
« surveillance de trois commissaires pris parmis les créan-
« ciers. Ces commissaires sont: MM. Batiste (aujourd'hui
« remplacé par M. Apy), J.-B. Delestrade et Isoard. Les pou
« voirs de ces derniers consisteront à faire entre tous les
« créanciers la répartition des fonds qui devront leur être
« remis au fur et à mesure des encaissements par M. Louis
« Bastid, à veiller à la rentrée des créances, à prendre ou
« provoquer toutes mesures conservatoires des droits des
« créanciers. »

Attendu que les dits commissaires, en leur qualité, ont encaissé 18949 fr. 50 ; qu'ils ont appliqué à des paiements divers 4386 fr. 90 et qu'ils ont en mains la difference de 14562 fr. 60 ;

Attendu que le concordat de Louis Bastid a été résolu, faute d'exécution, et ce dernier déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de céans, en date du 30 avril 1895 ; que Chauvet, syndic de la nouvelle faillite, au nom de la masse des créanciers, comprenant à la fois les créanciers de l'ancienne liquidation judiciaire et les créanciers nouveaux de la faillite, revendique les fonds existant entre les mains des commissaires défendeurs, prétendant les faire rentrer dans la masse de la faillite et les distribuer entre tous les créanciers anciens et nouveaux, conformément à l'article 526 du Code du commerce ;

Attendu que les défendeurs prétendent, au contraire, que, par le seul fait du versement effectué entre leurs mains par Louis Bastid, les sommes détenues par eux, en leur qualité de mandataires des créanciers de l'ancienne masse, seraient sorties définitivement du patrimoine de ce dernier, comme paiement à valoir sur les dividendes promis ; que, par suite, les dites sommes ne sauraient être comprises dans la nouvelle masse ;

Attendu que les conditions du concordat portent en substance qu'un premier dividende de 20 0/0 résultant des encaissements à effectuer sera payé dans les six mois de l'homologation, et que les encaissements effectués seront centralisés en mains de trois commissaires chargés de les répartir ; mais, attendu que de l'esprit et de la lettre du dit concordat, il résulte bien que cette première répartition ne pourra être faite que tout autant que les encaissements effectués atteindront les 20 0/0 du passif, et cela dans un délai déterminé ; que, ces deux conditions n'ayant pas été remplies, aucune répartition n'a pu être faite par les commissaires, d'ou résolution du concordat demandée et obtenue pour défaut d'exécution ;

Attendu que les défendeurs eux-mêmes ont ainsi interprété le concordat, puisque, loin de répartir d'office, et en la qualité qu'ils s'attribuent, les fonds centralisés en leurs

mains, ils ont cru ne pouvoir faire cette répartition qu'après délibération provoquée et autorisation obtenue de la masse des créanciers, et qu'après avoir sollicité le consentement de Louis Bastid dont le refus catégorique a tenu toutes choses en suspens ;

Attendu, en résumé, que les défendeurs étaient mandataires communs du liquidé Bastid et de ses créanciers ; qu'ils étaient dépositaires de fonds à répartir sous certaines conditions qui ne se sont point réalisées ; que, par suite, aucun droit sur les dits fonds n'ayant pu être acquis définitivement par les créanciers de l'ancienne masse, et toutes choses se trouvant remises en l'état par le fait de la résolution du concordat, il y a lieu d'admettre la revendication du syndic ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par les défendeurs, dit et ordonne que ces derniers verseront en mains de Chauvet, ès qualités, la somme de 18949 fr. 50, sous déduction de tous payements qu'ils justifieraient avoir légitimement effectués, pour, la dite somme nette, être répartie indistinctement entre tous les créanciers de la faillite Louis Bastid, en conformité de l'article 526 du Code de commerce ; les dépens du présent en frais de faillite.

Du 28 juillet 1896. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Dor pour le Syndic, Fernand Rouvière pour Delestrade et autres.

Propriété industrielle. — Vente de fonds et de marques. — Interdiction de faire le commerce en France. — Importation sous de nouvelles marques. — Circonstances.

Lorsqu'un industriel vend son fonds et ses usines en France, avec la clientèle, l'achalandage et les marques y attachées, qu'il s'interdit d'exploiter en France une

industrie pareille, pendant une durée déterminée, et d'y importer des produits portant les marques vendues, il s'interdit par là même aussi d'y importer sous son nom des produits qu'il fabrique à l'étranger, même sous une autre marque.

Alors même que le vendeur aurait cédé à l'acheteur le droit de se servir, concurremment avec lui, des marques des usines qu'il possèderait hors de France, il ne pourrait trouver dans cette clause un motif de faire décider qu'il a aussi lui-même le droit de vendre en France, sous son nom, les produits de ces usines.

(Négrel et Cie contre Cattanéo)

Jugement

Attendu que, suivant acte sous seing privé du 14 décembre 1895, enregistré à Marseille le 16 décembre, G.-G. Fratelli Cattaneo ont vendu à Estrine et Négrel le fonds industriel et commercial qu'ils exploitaient à Marseille sous la raison sociale « G. G. Fratelli Cattaneo », pour le décortiquage, le blanchissage, le glaçage et la meunerie des riz, et le traitement de tous les dérivés des riz; que cette vente comprend: le matériel complet de l'usine située rue Saint-Lazare, 18, la clientèle, l'achalandage, les marques de fabrique de Marseille et le droit de se servir des marques des usines que les vendeurs possèdent en Italie, le mobilier des bureaux, appareils d'éclairage et d'électricité, etc.;

Attendu que, par le même acte, les vendeurs s'interdisent, pendant une durée de 20 ans, d'exploiter en France toute rizerie ou meunerie de riz ou de s'y intéresser personnellement; qu'ils s'interdisent également d'importer en France des produits de ces industries portant les marques vendues, lesdites marques devenant la propriété exclusive des acheteurs;

Attendu que, par acte du 23 décembre 1895, enregistré à Marseille le 3 janvier 1896, une Société en commandite simple a été constituée à Marseille sous la dénomination : « Rizeries G.-G. Fratelli Cattaneo, Négrel et Cie successeurs », et sous la raison sociale : « Négrel et Cie » ; que les sieurs Estrine et Négrel ont fait apport à la dite Société de l'objet de la vente à eux consentie par G.-G. Fratelli Cattaneo ;

Attendu que Négrel et Cie reprochent aujourd'hui à G.-G. Fratelli Cattaneo d'avoir manqué à leurs engagements en se livrant sur la place de Marseille au commerce des riz ouvrés, leur faisant ainsi, nonobstant l'interdiction contenue dans l'acte de vente précité, une concurrence directe et déloyale ; que les défendeurs prétendent, d'autre part, que la vente des marques de l'usine de Marseille et la jouissance concédée des marques des usines d'Italie en France n'impliquent nullement pour eux la prohibition de se servir de leur raison sociale G.-G. Fratelli Cattaneo pour importer et vendre en gros en France les produits de rizeries ou de meunerie de riz avec les marques qu'ils jugeront convenables, autres que celles vendues, et même avec les marques des usines d'Italie concurremment avec Négrel et Cie ;

Attendu que la prétention des défendeurs est contraire à l'esprit général de l'acte de vente et des prohibitions y contenues ; que G. G. Fratelli Cattaneo ont vendu l'ensemble de leur fonds industriel et commercial sans aucune réserve, y compris leurs marques de fabrique de Marseille, avec la jouissance en France de toutes leurs marques d'Italie ; que, parmi ces marques de fabrique, certaines consistent uniquement dans les mots : « G.-G. Fratelli Cattaneo », sans autre modification ; que Négrel et Cie, acquéreurs d'un fonds dans ces conditions, ont le droit exclusif et évident de se servir de la désignation « G.-G. Fratelli Cattaneo » pour tout ce qui concerne le traitement des riz et de leurs dérivés et la vente en France des produits ouvrés de cette industrie ; que, par corrélation, les défendeurs ont perdu le droit d'user en France de cette même dénomination par eux vendue ;

Attendu que cette prohibition résulterait suffisamment du seul fait de la vente du fonds industriel et commercial avec les marques y attachées; mais, attendu qu'elle est encore expressément confirmée par une clause de l'acte de vente qui interdit aux défendeurs d'exploiter en France toute rizerie ou meunerie de riz ou de s'y intéresser personnellement, et en outre d'importer en France des produits de ces industries portant les marques vendues;

Attendu que les défendeurs ont prétendu trouver dans la dernière partie de ladite clause la confirmation de leur système, soit une réserve en leur faveur leur conférant implicitement et au moyen d'un raisonnement « a contrario », le droit d'importer des riz ouvrés sous toutes autres marques que celles de l'usine de Marseille vendues à Estrine et Négrel; mais attendu qu'un droit de cette nature, destructif de la plupart des effets utiles de la vente intervenue et contraire à l'esprit général du contrat, ne saurait résulter de la simple interprétation d'une clause ambiguë et douteuse; que, en vertu de la règle générale posée par l'article 1602 du Code civil, le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige ; que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui ;

Attendu, en conséquence, que les défendeurs ont contrevenu à leurs engagements ; qu'ils ont fait à Négrel et Cie une concurrence déloyale les rendant passibles de dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et déclare que les défendeurs, en se livrant en France, depuis le 14 décembre 1895, sous la dénomination «G.-G. Fratelli Cattaneo », soit leur ancienne raison sociale faisant partie du fonds vendu à Estrine et Négrel, au commerce d'importation des riz ouvrés, ont commis à l'encontre de Négrel et Cie des actes de concurrence déloyale; en conséquence, les condamne à payer à Negrel et Cie

la somme de cent francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 juillet 1896. — *Prés.*, MM. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, GRANDVAL pour Négrel et Cie, AUTRAN pour Cattanéo.

VENTE. — DISPONIBLE. — QUALITÉ. — MARCHÉ FERME.

La vente de haricots cagneux, calibrés, nature, qui seraient disponibles, n'est pas une vente en disponible ordinaire laissant à l'acheteur la vue en sus.

Elle constitue au contraire, en l'état de cette indication de qualité, un marché ferme obligeant l'acheteur à recevoir si la marchandise remplit les conditions des accords (1).

(BLOCH ET KAHN CONTRE LAURETTE)

JUGEMENT

Attendu que, le 8 juin dernier, Bloch et Kahn ont verbalement vendu à Laurette 50 balles haricots cagneux calibrés nature, à 21 fr. 25 les 100 kilos, en sacs, à l'entrepôt de la douane, payables comptant, escompte 1 0/0, montre d'usage, réception vendredi 12 juin ;

Attendu que, le 13 juin dernier, Laurette, prétendant qu'il s'agit d'une vente en disponible, a signifié à Bloch et Kahn que, n'ayant été en mesure de voir la marchandise que la veille, soit le 12 juin, et celle-ci n'étant pas conforme aux accords, il résiliait purement et simplement la dite vente, se trouvant encore dans le délai des trois jours à lui impartis pour agréer la marchandise ;

---

(1) Voy. sur des questions analogues, 1re Table décennale, v° Vente, nos 37, 52, 53. — 2me Table décennale, *Ibid.*, nos 83, 84. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n° 115.

Attendu que Block et Kahn soutiennent qu'il s'agit d'une vente ferme ; qu'ils ont, le 13 juin dernier, fait sommation à Laurette de recevoir la marchandise dont s'agit ; qu'il demandent au Tribunal de les autoriser à faire vendre la dite marchandise aux enchères publiques, aux frais et pour compte de Laurette, à s'en appliquer le net produit en déduction de leur facture, et de condamner Laurette à leur payer la différence entre le net produit de la vente et le montant de la facture ;

Attendu que la vente dont s'agit ne pourrait être considérée comme une vente en disponible que si la qualité et la nature de la marchandise n'étaient pas suffisamment désignées ; qu'en l'espèce, les termes de la vente indiquent formellement la nature de la marchandise et la qualité ; qu'il s'agit donc d'une vente ferme, que Laurette ne pouvait résilier de son plein gré, comme il l'a fait ;

Par ces motifs :

Le Tribunal autorise Block et Kahn à faire vendre aux enchères publiques, par le ministère de Mᵉ Tedesco, courtier à cet effet commis, et ce aux frais et pour compte de Laurette, la quantité de 50 balles haricots cagneux, calibrés, nature, dont s'agit ; à s'appliquer le net produit de la vente en déduction de leur facture ; et, de même suite, condamne Laurette à leur payer la différence entre le net produit de la vente et le montant de la facture ; et c'est avec intérêts de droit et dépens ; le présent jugement exécutoire sur minute et avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 21 juillet 1896. — Prés., Rols, juge. — *Pl.*, MM. Renaudin pour Bloch et Kahn, Autran pour Laurette.

Compétence. — Individu pourvu d'un conseil judiciaire. — Actes faits sans son assistance. — Actes commerciaux.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour apprécier les actes faits par un individu pourvu d'un conseil

judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, alors même qu'ils auraient par eux-même le caractère d'actes commerciaux (1).

(GAIRARD FILS CONTRE SAUVAIRE)

JUGEMENT

Attendu que Gairard fils a obtenu du Tribunal de céans, le 4 mai 1894, un jugement condamnant la dame Bonnard au payement d'une lettre de change acceptée ; que, la dite dame Bonnard se trouvant pourvue d'un conseil judiciaire en la personne de Sauvaire, Gairard a mis en cause ce dernier et demande au Tribunal de déclarer le jugement précité commun exécutoire à l'encontre de Sauvaire, en sa qualité ;

Attendu que Sauvaire soulève l'exception d'incompétence ;

Attendu, en effet, que la veuve Bonnard, pourvue légalement d'un conseil judiciaire, ne pouvait faire le commerce ; qu'elle ne pouvait pas davantage souscrire une lettre de de change régulière sans l'assistance de son conseil judiciaire ; que la question de savoir qu'elle a été la portée de l'engagement pris par la veuve Bonnard, ressortit aux Tribunaux civils, seuls compétents pour statuer utilement sur l'état des personnes ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne Gairard fils aux dépens de l'incident.

Du 21 juillet 1896. — *Prés.,* M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.,* MM. AICARD pour Gairard, MALLET pour Sauvaire.

(1) Voy. anal. ce rec. 1895. 1. 89.

FIN DE NON RECEVOIR. — CITATION DEVANT UN TRIBUNAL INCOMPÉTENT. — DÉLAI D'UN MOIS SUSPENDU. — REPRISE A PARTIR DU JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — DÉLAI DES DISTANCES.

L'action exercée en payement d'avaries, contre le capitaine ou l'armateur, devant un tribunal incompétent, suspend le délai d'un mois, accordé par l'article 435 du Code de commerce, pour l'exercice de cette action.

Mais ce délai recommence à courir à partir du jugement déclarant l'incompétence.

Ce délai doit être augmenté à raison de la distance (1).

(POUMAILLON CONTRE COMPAGNIE TRANSATLATIQUE)

JUGEMENT

Attendu qu'à raison d'avaries survenues à 30 feuilles tôle, marquées B. C., partie d'un chargement arrivé en juin 1895 à Alger, par vapeur *Ville d'Alger*, Poumaillon, en sa qualité de liquidateur de l'ancienne Société Blanchet et Cie, a cité la Compagnie Générale Transatlantique devant le Tribunal de commerce d'Alger, en paiement de 262 fr. 90, valeur des 30 feuilles tôle, et 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, le 20 juillet 1895, le Tribunal de commerce d'Alger a rendu un jugement par lequel il se déclarait incompétent ; que, à la date du 24 janvier 1896, soit plus

---

(1) Voy., sur ce point, Table générale, v° Assurance maritime n° 796. — 1re Table décennale, v° Abordages, nos 39, 50, 58. — V° Fin de non recevoir, n° 5. — 2me Table décennale, v° Abordage, nos 41, 42. — V° Fin de non recevoir, n° 23. — 3me Table décennale, v° Fin de non recevoir, n° 11.

de six mois après, ledit Poumaillon a porté sa demande devant le Tribunal de céans ; que la Compagnie défenderesse lui oppose une fin de non-recevoir tirée de l'article 435 du Code de commerce ;

Attendu que, aux termes de l'article susvisé, sont nulles les protestations pour dommage arrivé à la marchandise, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si dans le mois de leur date elles ne sont suivies d'une demande en justice ;

Attendu que la première instance engagée devant le Tribunal de commerce d'Alger a interrompu le cours de la prescription spéciale édictée par l'article 435 Code de commerce, seulement jusqu'au 20 juillet 1895, jour auquel a été rendu le jugement dont il est parlé plus haut ; que le délai d'un mois dont il s'agit en l'espèce, augmenté des délais de distance, était depuis longtemps expiré au moment de la citation introductive de l'instance actuelle ;

Qu'en l'état, sans avoir même à examiner si les clauses du connaissement exonèrent la Compagnie défenderesse de toute responsabilité pour les avaries dont le demandeur se plaint, il y a lieu de faire application à Poumaillon, ès qualité, des prescriptions de l'article 435 Code de commerce ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et déclare nulle et non avenue la demande formée à l'encontre de la Compagnie Générale Transatlantique par Poumaillon, ès qualité, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 21 juillet 1896. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. THIERRY pour Poumaillon, NÉGRETTI pour la Compagnie.

SURESTARIES. — LIVRAISON LE LONG DU BORD. — LIVRAISON A QUAI.

Lorsqu'une charte-partie porte tout à la fois que le déchargement sera fait le long du bord, et que la marchandise sera livrée aux affréteurs le long de tout dépôt flottant, quai, etc. d'après l'ordre du consignataire, il y a lieu de considérer la première clause comme ayant seulement pour effet de ne laisser à la charge du capitaine que les frais d'extraction des marchandises de la cale, et de mettre à celle du consignataire les frais de mise à quai, et de considérer la seconde comme déterminant le moment où commencera, pour le consignataire, l'obligation de recevoir.

C'est donc à partir de la mise à quai seulement que courent les staries (1).

(RADELIFFO ET CIE CONTRE FAUCHIER)

Du 24 mai 1894, jugement du Tribunal de commerce de Cannes, ainsi conçu :

Attendu que les demandeurs réclament à Fauchier le paiement de la somme de 2,000 francs pour surestaries à raison de ce qu'ils lui ont fait affréter le vapeur *Gwenliam Thomas*, de Cardiff à Cannes, avec un chargement de 1,300 tonneaux, pour les journées du 12 au 17, devant compter comme journées stariées, étant donné que le vapeur est arrivé à Cannes le 11 mars 1894 ; que Fauchier conclut à ce que les demandeurs soient déboutés de leurs fins et conclu-

(1) Voy., sur l'interprétation de clauses pareilles : 1re Table décennale, v° Surestaries, n° 11. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 5.

sions ; que les parties sont liées par une charte-partie en datedu 19 février 1894, danslaquelle on lit notamment : « Le chargement devra être livré à bord et aux risques et frais du marchand selon l'usage et les règlements du port de la destination » ; qu'il est acquis aux débats que le vapeur *Gwenliam Thomas* est arrivé en rade de Cannes le dimanche 11 mars 1894 ; qu'il est resté en rade à cause de l'encombrement du port jusqu'au 19 mars même mois ; qu'il n'a été bord à quai que ledit jour 19 mars ; que Fauchier n'a terminé le déchargement du navire que le 21 du même mois ; que Fauchier, n'ayant usé que de trois jours de staries, n'a à supporter aucun frais de surestaries ; qu'il est resté ainsi dans les termes de son contrat et qu'il a agi selon les usages et les règlements du port de Cannes ; que la demande de Radeliffo et Cie n'est donc pas fondée ;

Attendu que c'est en vain que les demandeurs prétendent que le cas de force majeure qui les a retenus au large de Cannes, durant les régates de Cannes, doit être supporté par Fauchier, qui savait qu'un navire arrivant à Cannes à l'époque de ces fêtes ne pouvait pas débarquer parce que l'encombrement du port ne lui permettait pas d'accoster au port ; qu'en effet le contrat n'assigne pas de date aux armateurs pour le transport et l'arrivée à Cannes, et que Fauchier ne pouvait prévoir que le navire arriverait précisément pendant les régates de Cannes, si tant est qu'il ait été convaincu que durant le temps que dureraient les régates, le port serait sûrement encombré au point que le navire ne pourrait pas accoster ; que c'est à bon droit que la loi des parties est cherchée dans le contrat sus-visé ; qu'il est reconnu que Fauchier s'est conformé aux termes de ce contrat ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute MM. Evan-Thomas Radeliffo et Cie de leurs fins et conclusions.

Appel par Radeliffo et Cie.

ARRÊT

LA COUR,

Attendu que c'est avec raison que le jugement dont s'agit n'a fait courir les staries du vapeur *Gwenliam Thomas* qu'à partir du 19 mars 1894, jour auquel ledit vapeur a pu accoster à quai dans la rade de Cannes ; qu'il était dit, en effet, dans la charte-partie, que la marchandise serait livrée aux affréteurs le long de tout dépôt, vapeur, dépôt flottant, quai, etc..., d'après l'ordre du consignataire ; que Fauchier, consignataire, avait désigné au capitaine le quai comme étant le lieu par lui choisi pour prendre livraison ; que la clause de la charte-partie énonçant que le débarquement doit être fait *at long side*, c'est-à-dire le long du bord, n'a d'autre but que de mettre à la charge du capitaine l'opération du hissage des marchandises hors de la cale; qu'elle laisse intacte son obligation d'amener le navire bord à quai à l'endroit qui lui est désigné, et que le consignataire ne peut être utilement mis en demeure de décharger que lorsque cette obligation est remplie ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges :

Confirme le jugement dont est appel.

Du 8 février 1895. — Cour d'Aix, 2me chambre. — *Prés.*, M. MALLET. — *Pl.*, MM. MICHEL et AUBE.

VENTE. — CONCESSION ADMINISTRATIVE. — NULLITÉ. — CIRCONSTANCES.

La concession, par l'autorité municipale, du droit de faire circuler des omnibus sur un parcours déterminé, est quelque chose de personnel, non transmissible, révocable, et qui ne saurait faire l'objet d'une vente.

N'est pas nul toutefois l'acte qualifié vente ou cession de ce droit, même fait par acte séparé de la vente du

matériel, lorsqu'il résulte des circonstances que le prix de vente du matériel représente la valeur intrinsèque seulement, et que le prix de vente de la concession représente la plus-value qu'aura ce matériel par suite de la renonciation du vendeur au droit résultant de cette concession, et de la faculté laissée à l'acquéreur d'en postuler l'obtention pour lui-même.

(BAUDOUIN CONTRE BRESSIER)

JUGEMENT

Attendu que, suivant accords verbaux, en date, à Saint-Joseph, du 25 février 1896, Baudouin a vendu à Bressier, moyennant un prix déterminé, son matériel servant à l'exploitation de la ligne d'omnibus Marseille-Saint-Joseph ; que le même jour, par un acte sous-seing privé, enregistré, ledit Baudouin a cédé à son acquéreur, au prix de 8.000 francs payables au plus tard le 1er mars 1897, le droit d'exploitation de la ligne précitée ; qu'il a été stipulé audit acte que, comme garantie de son prix, Bressier ne devait pas diminuer ou laisser dépérir le matériel verbalement vendu par Baudouin ;

Attendu que ce dernier, prétextant que son acquéreur a contrevenu à l'engagement précité, demande au Tribunal d'ordonner que Bressier soit tenu, soit de donner garantie suffisante, soit de déposer dans une maison de banque la somme qu'il reste devoir, en capital et intérêts ;

Attendu que, reconventionnellement, le défendeur conclut à l'annulation de l'acte sous-seing privé du 25 février ; que, de plus, il réclame à Baudouin des dommages-intérêts, en réparation du préjudice que lui ont causé les agissements de ce dernier ;

Sur la demande principale de Baudouin et les fins reconventionnelles de Bressier en nullité de l'acte susvisé :

Attendu que toutes les autorisations ou concessions de *numéros* d'omnibus sont personnelles, non transmissibles et révocables au gré de l'Administration; qu'ainsi le droit à l'exploitation d'une ligne d'omnibus, droit que la Ville de Marseille peut retirer à son gré, n'entre point dans le commerce et ne peut faire de la part d'un particulier l'objet d'une cession onéreuse, ni même gratuite; que, si l'intention des parties avait pu être de vendre ou acheter un droit que l'Administration seule peut concéder, il est certain que Baudouin aurait disposé d'une chose qui ne lui appartient pas, et que la convention intervenue serait nulle *ipso facto ;*

Mais attendu que, dans l'interprétation d'une convention, il s'agit avant tout de rechercher quel a été le but que les parties avaient en vue en contractant; qu'en l'espèce, pour déterminer quelle a été l'intention de Baudouin et Bressier, au moment du contrat, il suffit de rapprocher la teneur de l'acte attaqué de la portée d'application des accords verbaux analysés ci-dessus;

Qu'en effet, le prix stipulé auxdits accords verbaux représentait aux yeux des parties la valeur intrinsèque du matériel acheté par Bressier; qu'outre la possession de ce matériel, un point essentiel restait à réaliser par l'acquéreur : c'est la faculté, la possibilité de faire valoir le matériel dont il s'agit; que l'acte intervenu à la suite des accords précités doit s'analyser en ce sens que Baudouin s'engageait à renoncer au droit d'exploitation à lui concédé par la Ville, laissant ainsi à Bressier la liberté d'en postuler l'obtention; qu'en un mot, Bressier avait, par suite, non pas la certitude, mais l'espérance de faire mieux valoir son matériel, par la possibilité de le laisser à la disposition d'une clientèle déjà habituée à son usage; que la somme de 8.000 francs stipulée représentait donc la plus-value que les choses vendues devaient acquérir pour Bressier, au cas où la concession accordée à son vendeur lui serait faite à son tour, à lui Bressier;

Attendu, ceci établi, que Baudouin peut en principe se prévaloir de la clause visée par lui dans ses conclusions ; mais, attendu, en l'espèce, qu'il est acquis aux débats que Bressier n'a point par sa faute diminué ni laissé dépérir la valeur des choses vendues qui sont le gage de la créance du demandeur ; qu'en l'état des documents versés aux débats et des allégations sans fondement formulées à l'encontre du défendeur, il ne saurait être question de faire droit aux fins tant principales que subsidiaires en enquête prises par Baudouin ;

Sur les fins en dommages-intérêts dirigées par le défendeur à l'encontre de Baudouin :

Attendu que, sans motif, celui-ci a fait insérer, dans le numéro du *Petit Provençal* du 6 juin dernier, un avis de nature à porter atteinte au crédit de Bressier ; que cependant ledit Bressier n'a pu rapporter la preuve du préjudice qu'il dit avoir éprouvé de ce fait ; que la réparation en sera suffisante par la publicité qu'il pourra lui-même donner, à ses frais, au présent jugement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, dit et ordonne que l'acte sous-seing privé du 25 février 1896 sortira son plein et entier effet ; déboute Baudouin de ses fins, tant principales que subsidiaires, en enquête ;

Dépens partagés, vu la succombance respective des parties, sans dommages-intérêts au profit de Bressier.

Du 20 juillet 1896. — *Prés.*, M. RIVOIRE, juge — *Pl.*, M. Paul JOANNON pour Bressier.

Compétence. — Vente par commis voyageur. — Double de commission signé par l'acheteur. — Mention du lieu de payement. — Facture. — Mention contraire imprimée.

La mention du lieu de payement sur le double de commission signé par l'acheteur, dans une vente conclue par commis voyageur, entraîne attribution de compétence au Tribunal de ce lieu, alors même que le vendeur a envoyé une facture portant la mention imprimée de payement dans un autre lieu, et que l'acheteur n'a pas protesté en la recevant (1).

(Moullot contre Gaud)

Jugement

Attendu que l'opposition de Gaud au jugement de défaut rendu par le Tribunal de céans, le 13 avril dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile;

Au fond :

Attendu que Gaud a acheté à Moullot, le 4 janvier 1896, par l'intermédiaire d'un voyageur de ce dernier, diverses marchandises stipulées, sur le double de commission, payables dans Avignon ; que le défendeur invoque aujourd'hui cette condition pour opposer à la demande de Moullot une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que Gaud est domicilié à Avignon, qui est le lieu de la promesse; qu'il reste donc à examiner seulement si Marseille peut être considéré comme le lieu du paiement ;

(1) Voy., sur des questions analogues: 3me Table décennale, v° Compétence, n°s 149 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n°s 136 et suiv.

Attendu que le demandeur n'a pas expressément protesté contre la stipulation manuscrite de « payable dans Avignon » ; que, dans ces conditions, il ne saurait se prévaloir de ce que son acheteur n'a point réclamé, au reçu de la facture, contre la mention imprimée : « payable dans Marseille » ; qu'en effet il ne peut dépendre d'une seule partie de modifier les clauses des accords primitifs ; qu'une modification aussi importante d'une condition du marché ne peut s'induire du silence de Gaud, alors surtout que ce dernier se prévaut d'une clause manuscrite, et que son attention n'a pas été spécialement attirée par son vendeur, lors de la confirmation du marché, sur le point dont l'appréciation est soumise au Tribunal ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme Gaud en son opposition au jugement de défaut du 13 avril 1896 ; au fond, rétractant en tant que de besoin le susdit jugement, se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

Condamne Moullot aux dépens de l'incident, ceux du défaut tenant.

Du 21 juillet 1896. — Prés., Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour Moullot.

COMPÉTENCE. — MARCHÉ FAIT PAR UN REPRÉSENTANT. — RATIFICATION. — LIEU DE LA PROMESSE.

La ratification d'un marché fait par un représentant, rétroagit au jour du marché, et doit donc être réputée donnée au lieu même où il a été fait.

C'est donc en ce lieu et non au domicile du patron qui a ratifié, que le marché doit être réputé conclu, au point

de vue de la compétence et dans le sens de l'article 420 du Code de Procédure civile (1).

(MARTEL CONTRE HUC)

JUGEMENT

Attendu que Denis Martel, de Marseille, a cité Huc, d'Oran, en résiliation d'un solde de marché à 1200 hectos vin rouge ; que le défendeur soulève une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que le marché dont il s'agit a été verbalement conclu à Marseille, par les soins d'un représentant de Huc vendeur ; que, suivant une jurisprudence généralement appliquée par le Tribunal de céans, la ratification de ce marché, faite par le défendeur, n'a pu avoir pour effet de transférer autre part qu'à Marseille le lieu de la promesse ;

Attendu que les vins ont été vendus à 22 fr. 25 l'hecto nu, rendu *quai Marseille ;* que cette condition, formellement acceptée par Huc dans sa lettre de confirmation, est encore répétée sur la facture afférente au solde du marché dont il s'agit ; qu'ainsi le défendeur ne peut, à aucun titre, se prévaloir d'une clause imprimée de sa facture, laquelle est contredite par une mention manuscrite ;

Attendu que, Marseille étant à la fois le lieu de la promesse et celui de la livraison, ces deux conditions sont suffisantes, aux termes de l'article 420 Code de Procédure civile, pour attribuer compétence au Tribunal de céans ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent ; fixe les plaidoiries au fond à l'audience du 31 juillet prochain ; condamne Huc aux dépens de l'incident.

Du 21 juillet 1896. — Prés., M. DE ROUX, juge. — *Pl.,* MM. GUIEN pour Martel, AUTRAN pour Huc.

---

(1) Voy. ce rec. 1893. 1. 7 et les précédents cités en note.

SOCIÉTÉ. — NOM COLLECTIF. — EMPLOYÉ. — CONSENTEMENT COMMUN. — CIRCONSTANCES.

Un associé en nom collectif ne saurait être contraint par son associé de garder un employé qui ne lui convient pas.

Il en est ainsi alors même que cet employé est le fils de son coassocié,

Et que, dans l'acte social, l'associé a envisagé comme réalisable l'hypothèse d'une association future avec le fils de son coassocié, suivant accords à intervenir ultérieurement.

(AUDIBERT CONTRE RIVALS)

JUGEMENT

Attendu que, par acte sous seing privé, en date à Marseille du 31 décembre 1895 ,enregistré, une Société en nom collectif pour la fabrication des pâtes alimentaires a été formée entre Audibert et Rivals, seuls associés, d'une part, et, d'autre part, un commanditaire étranger au procès actuel;

Attendu que, le 15 juin dernier, Audibert a interdit à son coassocié de laisser pénétrer la dame Rivals, son épouse, dans les ateliers ou dans les bureaux de la Société ; qu'à la suite de cette interdiction, à laquelle il s'est d'ailleurs conformé, Rivals a congédié Léon Audibert, fils mineur du demandeur, qui était employé dans l'usine aux appointements de 90 francs par mois ;

Attendu que Audibert père, agissant en cette dernière qualité, reproche à Rivals d'avoir ainsi outrepassé ses droits et demande au Tribunal d'ordonner la réintégration de son fils dans l'usine, *etiam manu militari*; qu'il se prévaut de ce que, lors de la signature du pacte social, Rivals n'a point ignoré que l'association était contractée par lui, Audibert,

dans le seul but de créer pour l'avenir une situation à son fils Léon ;

Mais attendu que ce fait ne saurait influer en rien sur la solution du litige soumis à l'appréciation du Tribunal ; qu'en effet, si Rivals a consenti à envisager comme réalisable l'hypothèse d'une association future avec Audibert fils, suivant accords à intervenir ultérieurement, il résulte des allégations formulées par le demandeur lui-même, que son coassocié ne s'est point engagé à cet égard d'une matière ferme, précise et définitive ; que, surtout, il ne s'est pas formellement obligé à laisser indéfiniment le jeune Audibert dans la situation qu'il occupait à l'usine, le 17 juin ;

Attendu, en l'état, sans examiner si l'instance a pu être valablement introduite par Audibert, ès qualités, que le débat se circonscrit au seul point de savoir si le demandeur a le droit d'imposer à Rivals la présence d'un employé que le dit Rivals, à tort ou à raison, a cru devoir remercier ;

Attendu que la question ainsi posée ne saurait être douteuse ; qu'à la vérité, Audibert et. Rivals ont chacun les mêmes pouvoirs dans la direction ou l'administration de leur Société ;

Mais attendu que la faculté, pour un associé en nom collectif, d'exercer ses droits concurremment avec un coassocié, ne saurait aller jusqu'à troubler ce dernier dans l'exercice de ces mêmes droits ; qu'il en serait sûrement ainsi, si l'un des associés pouvait en contraindre un autre à garder un employé qui lui déplaît, alors surtout que, comme en l'espèce, ce dernier associé s'occupe plus particulièrement de la direction et de la surveillance du personnel ;

Attendu, en l'état des appréciations qui précèdent, que l'acte reproché par le demandeur à Rivals ne pourrait guère que donner au jeune Léon Audibert le droit de réclamer une indemnité pour indû congé ; que, Audibert père n'ayant formulé aucune réclamation de ce genre, il n'y a point lieu pour le Tribunal de statuer à ce sujet ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Audibert père de ses fins, tant principales que subsidiaires en enquête, et le condamne aux dépens.

Du 21 juillet 1896. — Prés., M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour Audibert, GRANDVAL pour Rivals.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — DÉSIGNATION ET REMISE DES DOCUMENTS APRÈS L'ARRIVÉE. — BONNE FOI.

Dans la vente coût, fret et assurance, le vendeur est tenu de spécialiser la marchandise en désignant le navire qui la porte, et en remettant dans le plus bref délai à l'acheteur tous les documents qui la concernent, préalablement à l'arrivée du navire, ou du moins à l'ouverture des panneaux (1).

Ne satisfait donc pas à son obligation le vendeur qui ne donne avis du nom du navire que postérieurement à son arrivée et au débarquement de la marchandise.

Il en est ainsi malgré la bonne foi du vendeur, spécialement au cas où il n'a recu lui-même l'avis de chargement, avec les documents s'y rapportant, que par un courrier arrivé après le navire.

(ROLS ET GIRAUD CONTRE BOSSY ET MAGNAN COUSINS)

JUGEMENT

Attendu que, le 6 juin 1896, Rols et Giraud ont vendu à Bossy et Magnan cousins la quantité de 10.000 kilos environ amandes de coprah de Singapore et ou Penand, avec

---

(1) Voy. ce rec. 1894. 1. 194. — 1895. 1. 236 et 350.

faculté de charger 5 0/0 en plus ou en moins, embarquement par un ou plusieurs vapeurs pendant les mois de juillet à septembre, coût, fret et assurance, Marseille ;

Attendu que, le 9 août, les vendeurs ont avisé leurs acheteurs qu'ils appliquaient à leur contrat une partie de marchandises par vapeur *Dordogne*, et leur remettaient facture provisoire ; que les acheteurs ont refusé d'admettre la validité de cette application, par le motif que le navire porteur de la marchandise serait arrivé et aurait été débarqué préalablement à l'avis et à la désignation du 9 août ; qu'ils prétendent, en outre, considérer le marché comme résilié purement et simplement ;

Attendu qu'il est constant, en effet, que le vapeur *Dordogne* est arrivé à Marseille le 3 août, et qu'il avait achevé de débarquer sa cargaison le 8 ; que, d'autre part, Rols et Giraud n'ayant reçu eux-mêmes l'avis de chargement avec les documents s'y rapportant, que par un courrier arrivé après le navire porteur de la marchandise, n'ont pu faire suivre plus tôt cet avis et ces documents à leurs acheteurs ;

Attendu, en droit, que plusieurs décisions récentes du Tribunal de céans ont statué sur la matière des ventes coût, fret et assurance ; qu'il a été jugé que le vendeur était tenu de spécialiser la marchandise en désignant le navire qui la porte, et en remettant dans le plus bref délai à l'acheteur tous les documents qui la concernent, préalablement à l'arrivée du navire, ou du moins à l'ouverture des panneaux ; que, sinon, le vendeur pourrait arbitrairement et abusivement imposer à son acheteur les risques d'une marchandise dont le vendeur connaîtrait déjà l'avarie ;

Attendu, en l'espèce, que la bonne foi incontestable des vendeurs, qui ont reçu eux-mêmes tardivement l'avis de chargement et les documents, ne saurait empêcher l'application rigoureuse à leur encontre des principes ci-dessus admis dans un intérêt général et supérieur, et sans lesquels

la vente coût, fret et assurance ne pourrait constituer un contrat compatible avec la loyauté qui doit présider à toutes les transactions commerciales ; qu'il n'est point douteux que Rols et Giraud, le 9 août, n'ont pu valablement offrir comme aliment à leur marché coût, fret et assurance une marchandise arrivée à Marseille le 3 et débarquée depuis la veille, 8 août ;

Attendu toutefois que, si l'offre de la marchandise en litige par vapeur *Dordogne* n'est point valable, il ne s'ensuit pas nécessairement que les acheteurs soient fondés à demander d'ores et déjà la résiliation du marché ; que, les délais convenus pour l'embarquement n'étant même pas expirés à cette heure, Rols et Giraud conservent le droit d'offrir encore ultérieurement à leurs acheteurs toute autre partie de marchandise remplissant mieux les conditions des accords ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins reconventionnelles en résiliation prises par les défendeurs, déboute purement et simplement Rols et Giraud de leurs fins principales et les condamne aux dépens.

Du 25 août 1896. — Prés., M DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. COUVE pour Rols et Giraud, GRANDVAL pour Bossy et Magnan cousins.

COMPÉTENCE. — PASSAGER. — ACCIDENT. — ACTION DÉRIVANT DU CONTRAT. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE.

L'action en indemnité formée par un passager contre une compagnie de transports, à raison d'un accident arrivé pendant son voyage, dérive du contrat de transport intervenu entre la compagnie et le passager.

Elle est donc soumise, quant à la compétence, aux règles de l'article 420 du Code de Procédure.

Spécialement le voyageur qui a pris et payé à Marseille un billet direct pour Londres, peut citer devant le Tribunal de commerce de Marseille, lieu du contrat et du payement, la compagnie du Chemin de fer de l'Ouest, à raison de l'accident dont il aurait été victime sur un paquebot de cette compagnie faisant le service entre Dieppe et New-Haven.

(Bourgoint-Lagrange contre Chemin de fer de l'Ouest)

Du 29 juillet 1895, jugement du Tribunal de commerce de Marseille ainsi conçu :

Jugement

Attendu que Bourgoint-Lagrange a pris à Marseille un billet direct deuxième classe de Marseille à Londres aller et retour ; qu'il s'est embarqué le 12 décembre 1894 à bord de l'un des paquebots de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest faisant le service entre Dieppe et New-Haven ; que, pendant la traversée maritime, il a été victime d'un accident dont il prétend rendre la Compagnie de l'Ouest civilement responsable ; qu'il a en conséquence actionné cette dernière par devant le Tribunal de céans, en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la Compagnie défenderesse élève l'exception d'incompétence et prétend être assignée au lieu où se trouve son siège social et non à Marseille où elle n'a aucune succursale ; qu'elle soutient que l'article 420 du Code de Procédure civile est inapplicable en l'espèce, du moment qu'il ne s'agit pas d'un litige dérivant du contrat de transport, pour la connaissance duquel le Tribunal de céans serait évidemment compétent, comme étant celui du lieu où le paiement a été et devait être effectué, mais d'une action prenant sa source dans les principes généraux édictés par les articles 1382 et suivants du Code civil ;

Attendu que l'action du demandeur a pour objet la réparation d'un quasi-délit reproché à la Compagnie défenderesse ; que ce quasi-délit se rattache directement à l'exercice de l'industrie de ladite Compagnie, puisqu'il aurait pour cause une faute commise par les préposés de cette dernière dans le cours et à l'occasion du transport maritime de Dieppe à New-Haven ; qu'il s'agit donc bien d'une contestation née en suite du contrat de transport formé entre les parties, conclu à Marseille et dont le paiement a été fait à Marseille ; que le Tribunal de céans en est régulièrement saisi ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie, pour les plaidoiries au fond, à l'audience du 6 août prochain et condamne la Compagnie défenderesse aux dépens de l'incident.

Appel par la Compagnie.

Arrêt

Considérant que l'intimé a fondé sa demande sur un fait précis qui constituerait à la fois une défectuosité dans l'aménagement du navire à bord duquel il avait pris place, et un manquement du personnel de ce paquebot aux règles de prudence destinées à assurer la sécurité des passagers ; qu'à ce double titre, la Compagnie, responsable de son matériel comme de ses employés, se trouverait avoir commis une faute dans la manière dont elle aurait effectué le contrat de transport ; que l'action dirigée contre elle se rattache donc intimement à l'exécution de ce contrat, et ne présente aucune analogie juridique quant à son principe avec celle qu'aurait par exemple formée un tiers qui, se rendant à bord, au moment du départ, pour accompagner un passager, mais ne partant pas lui-même, aurait été victime du même accident ; que, dans ce second cas, l'action procéderait *ex delicto*, tandis que, dans le premier, elle dérive *ex contractu ;* considérant que, celle du procès étant commerciale de sa nature, à raison de la qualité de commerçant du demandeur et de la

part prépondérante qu'y prend l'exercice de l'industrie de la Compagnie défenderesse, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté, il s'ensuit que les exceptions posées en l'article 420 du Code de Procédure civile, à la règle de compétence générale de l'article 59 § 1er du même Code, lui sont nécessairement applicables ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges :

LA COUR,

Confirme le jugement attaqué, ordonne qu'il sortira son plein et son entier effet, condamne la Compagnie appelante à l'amende et aux dépens.

Du 24 juin 1896. — Cour d'Aix, 1re chambre. — *Prés.*, MICHEL JAFFARD, 1er prés. — M. LAFOND DU CLUZEAU, av. gén. — *Pl.*, MM. ABRAM et DRUJON.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — PARLANT A LA FEMME DU DÉBITEUR. — CONNAISSANCE PRÉSUMÉE. — JUGEMENT EXÉCUTÉ.

Lorsqu'un procès-verbal de carence a été fait, en vertu d'un jugement de défaut, en parlant à la femme du débiteur, au domicile commun, on ne saurait admettre qu'il ait été longtemps ignoré du débiteur lui-même.

En conséquence, lorsqu'un délai moral s'est écoulé sans que l'opposition ait été faite, le jugement est réputé exécuté dans le sens de l'article 159 du Code de Procédure.

Est donc non recevable, en pareil cas, une opposition signifiée 48 jours après le procès-verbal de carence (1).

---

(1) C'est la première fois que le Tribunal assimile au procès-verbal de carence fait en parlant au débiteur, le procès-verbal fait en parlant à sa femme. — Voy., sur les effets produits par le procès-verbal de saisie ou de carence, 1re Table décennale, v° Jugement par défaut, n°s 1, 4 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid*, n° 14. — 3me Table décennale, *Ibid*, n° 8. — Ce rec. 1893, 1, 122 et 222.

(Amoletti contre Aubert)

Jugement

Attendu qu'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de céans, le 10 avril 1896, a condamné Amoletti à payer à Aubertla somme de 369 fr.10 ; que, par exploit de Delhomme, huissier, en date du 23 juin dernier, ledit Amoletti a déclaré former opposition au jugement dont il s'agit ; que Aubert conteste la recevabilité de cette opposition ;

Attendu que le jugement précité a été signifié le 22 avril au défaillant, en parlant à la personne de son épouse ; que, le 6 mai suivant, ainsi qu'il appert d'un exploit de Raphel, huissier, le susdit jugement a été exécuté par un procès-verbal de carence, toujours en parlant à la personne de son épouse ;

Attendu que, aux termes de l'art. 158 du Code de Procédure civile, « si le jugement de défaut est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécutiondu jugement » ; que, suivant les dispositions de l'article 159 du même Code, « le jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante » ;

Attendu,en l'espèce, que le procès-verbal de carence a été dressé au même domicile que celui où le jugement du 10 avril avait été signifié ; que l'épouse d'Amoletti, demeurant avec ce dernier et au domicile susvisé, a connu tous ces actes de procédure ; que, par suite, Amoletti ne saurait sérieusement prétendre qu'il a, pendant près de deux mois, ignoré les faits ci-dessus relatés ;

Attendu, en l'état, que l'opposition pratiquée le 29 juin dernier n'est point recevable :

Par ces motifs ,

Le Tribunal dit et déclare Amoletti irrecevable en son

opposition au jugement de défaut du 10 avrill 1896, condamne ledit Amoletti à tous les dépens.

Du 4 août 1896. — Prés., M. de Roux, juge. — *Pl.*, M. Mouton pour Aubert.

Vente cout, fret et assurance. — Caractères. — Connaissement a remettre. — Risques a courir.

Il est de l'essence d'une vente coût, fret et assurance, que la marchandise soit spécialisée à l'embarquement, de manière que l'acheteur en devienne propriétaire à ce moment et en coure les risques, et que cette spécialisation soit faite par la remise d'un connaissement distinct, donnant à l'acheteur la faculté de disposer de la marchandise.

En conséquence, ne peut être qualifiée de vente coût, fret et assurance, malgré l'insertion de ces mots dans les accords, la vente d'une marchandise payable comptant à l'arrivée du navire, contre la remise d'un bon de livraison (1).

(Heymann contre Chabert)

Jugement

Attendu que, le 23 mai 1896, Chabert a vendu à Heymann douze caisses poitrine avec os, coût, fret et assurance, Marseille, expédition de Chicago courant juin, payement comptant net à l'arrivée du navire, contre la remise d'un bon de livraison ;

Attendu que, l'acheteur contestant la qualité de la marchandise, il y a lieu de faire procéder à une expertise

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 300 et la note.

préalable ; que le débat porte sur le point de savoir où doit être faite cette expertise ; que le vendeur, excipant de la clause coût, fret et assurance, Marseille, prétendrait y faire procéder à Chicago, lieu de la livraison, sur échantillons prélevés à Marseille et réexpédiés à Chicago ; que l'acheteur conteste la qualification de vente coût, fret et assurance donnée au marché et demande que l'expertise ait lieu à Marseille ;

Attendu que, nonobstant la qualification donnée au marché dans les accords, il est constant que la vente dont s'agit ne remplit pas les conditions essentielles d'un marché coût, fret et assurance, qui consistent à spécialiser dès l'embarquement la marchandise dont les risques sont mis à la charge de l'acheteur, qui en devient propriétaire dès ce moment ; que cette spécialisation doit être faite par la remise d'un connaissement distinct donnant à l'acheteur la faculté de disposer effectivement de la marchandise dès la remise des documents et par le seul transfert de ces mêmes documents ; que la simple remise d'un bon de livraison à l'arrivée du navire ne saurait suppléer efficacement à l'absence de connaissement distinct ; que, par suite, la vente en litige doit être considérée comme une vente à livrer ferme d'une marchandise rendue franco Marseille, lieu effectif de la livraison ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, préparatoirement, nomme M. Comte expert, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, vérifier la marchandise en litige, dire si elle est de qualité marchande et de recette, conforme aux accords des parties ; dépens réservés.

Du 4 août 1896. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.,* MM. Pierre Rolland pour Heymann, Cézanne pour Chabert.

COURTIER. — CENSERIE. — AFFAIRE CONCLUE. — DROIT ACQUIS. — RÉSILIATION ULTÉRIEURE.

Le droit du courtier à la censerie est acquis dès la conclusion de l'affaire, et ne peut être atteint par la résiliation ultérieurement prononcée à l'encontre d'une des parties pour défaut d'exécution de ses engagements (1).

(CARPENTIER CONTRE ALLEMAND)

JUGEMENT

Attendu que Carpentier, en qualité de courtier, s'est entremis pour procurer à Allemand l'achat des bois sur pied provenant de la forêt de Faillefeu (Basses-Alpes) ; qu'il avait stipulé à son profit une commission de 3,300 fr. payables en divers termes aujourd'hui échus, plus une commission de 0 fr. 05 par mètre cube de bois abattu sortant de la propriété ; qu'il demande aujourd'hui le règlement du solde de son compte résultant des commissions ci-dessus ;

Attendu que le défendeur prétendrait lui objecter que son contrat d'exploitation a été résilié par un jugement du Tribunal de Digne en date du 12 juillet 1893 ; mais attendu que cette résiliation, motivée par un défaut d'exécution des engagements et prononcée à l'encontre d'Allemand, est un fait entièrement étranger au courtier dont le droit à la censerie est acquis dès la conclusion de l'affaire, quel qu'en soit le sort ultérieur, alors surtout, comme dans l'espèce,

(1) Voy. conf. 3me Table décennale, v° Courtier, n°s 14 et suiv. — Ce rec. 1891. 1. 226.

La jurisprudence antérieure était moins favorable au courtier. — Voy. 2me Table décennale, v° Courtier, n°s 18, 23, 24. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n° 8.

que l'affaire est plus tard résiliée par la faute même du débiteur de la censerie ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Allemand, le condamne à payer à Carpentier : 1° la somme de 1.800 fr. pour solde de commissions échues ; 2° celle de 394 fr. pour solde de compte ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 août 1896. — *Prés.*, M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Carpentier, LAUGIER-RAVANAS pour Allemand.

VENTE A LIVRER. — NON LIVRAISON. — SOMMATION A L'ACHETEUR DE S'EXPLIQUER. — SILENCE. — RÉSILIATION ENCOURUE PAR L'ACHETEUR.

Le vendeur qui n'a pas livré dans le délai, ou qui a offert une marchandise refusée pour défaut de qualité, a le droit de mettre son acheteur en demeure de s'expliquer sur ses intentions ultérieures.

L'acheteur qui, sommé de déclarer s'il entend requérir le remplacement, garde le silence, encourt par là même la résiliation du marché (1).

(CONSTANT LAUGIER ET CIE CONTRE MOULIN)

JUGEMENT

Attendu que Constant Laugier et Cie ont verbalement vendu le 9 juin dernier, à Moulin, d'Uzès, 50 balles pois chiches triés, à 18 fr. 75 les cent kilos ; que la marchandise expédiée en conformité de ces accords a été refusée par l'acheteur pour défaut de qualité ; qu'après de nombreux

(1) Voy. conf. ci-dessus p. 180.

pourpalers, les vendeurs ont dû reconnaître que les pois chiches offerts en livraison étaient piqués ; qu'ils ont fait alors réexpédier leur marchandise à Marseille ;

Attendu que, postérieurement, par un exploit de Teissonnier, huissier à Uzès, en date du 24 juin, Constant Laugier et Cie ont sommé leur acheteur de leur faire connaître s'il était dans l'intention de requérir le remplacement de la marchandise achetée ;

Attendu que Moulin a négligé de répondre à cette mise en demeure ; qu'il a donc encouru, par sa faute, la résiliation du marché que sollicitent les vendeurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Moulin de ses fins reconventionnelles en dommages-intérêts ; dit et déclare résilié purement simplement le marché verbal dont il s'agit ; condamne Moulin aux dépens.

Du 7 août 1896. — Prés., M. Boude, juge. — *Pl.*, MM. Renaudin pour Constant Laugier et Cie, Etienne Laugier pour Moulin.

Courtier. — Censerie. — Affaire conclue. — Droit acquis. — Résiliation ultérieure. — Contrat conditionnel.

Le courtier a droit à la censerie dès que l'affaire est conclue, quels que soient le sort ultérieur de cette affaire et la clause pour laquelle elle ne sortit point son effet, que l'inexécution provienne de la volonté ou de la faute d'une des parties, ou de leur accord commun (1).

Il n'en serait autrement que si le contrat, étant fait sous

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 309 et la note.

condition, était devenu nul par la défaillance de la condition convenue (1).

(BRUNSCHWIG CONTRE BERTRAND ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu qu'un jugement du Tribunal de commerce de Carpentras, en date du 28 novembre 1893, avait déclaré dissoute une Société en commandite simple existant entre Audoyer et Bertrand, associés gérants, Hancy et Emile Barlatier, ce dernier décédé et représenté par ses enfants mineurs ; que L. Audoyer, en vertu d'une transaction intervenue entre tous les intéressés, mais soumise aux ratifications légales par suite de l'intérêt des mineurs Barlatier y figurant, avait pris pour son compte personnel la situation active et passive de la Société ; que, dans le courant de l'année 1894, en sa qualité de cessionnaire conditionnel, il avait lui-même promis de vendre à Brunschwig, qui avait promis d'acheter le fonds de commerce de la Société, soit l'immeuble d'Entraigue et ses dépendances et accessoires, pour le prix de 95.000 fr. payables par annuités, à partir du 1er janvier 1895 lors prochain;

Attendu que Brunschwig a pris provisoirement possession de l'objet vendu, en attendant la régularisation des accords intervenus par l'accomplissement des formalités légales qu'imposait l'état de minorité des hoirs Barlatier ; que néanmoins, sans attendre l'accomplissement des dites formalités, Brunschwig, à la date du 3 avril 1895, s'est déclaré d'ores et déjà hors d'état de remplir ses engagements, par suite du retrait de la garantie que lui avait donnée le sieur Domergue, et a sollicité lui-même la résiliation amiable des accords, résiliation qui lui a été accordée ;

---

(1) Voy. 3me Table décennale, vo Courtier, no 16. — Ce rec. 1891. 1. 254.

Attendu que Brunschwig prétend aujourd'hui, en l'état de cette résiliation, se faire rembourser une somme de 10.000 fr. qu'il dit avoir versée, à valoir sur le prix, en mains d'un sieur Anthouard, qui aurait ensuite remis la somme à Bertrand pour compte de qui de droit ; qu'il a assigné à cet effet Bertrand, ainsi que tous les autres membres de l'ancienne Société L. Audoyer et Cie, et, en outre, Domergue, à l'égard duquel il s'est désisté de sa demande à l'audience ;

Attendu que Brunschwig ne peut produire aucune pièce justificative ou faire aucune preuve à l'appui de sa réclamation ; qu'il se trouve purement et simplement en face de l'aveu fait par Bertrand, qui déclare avoir reçu du sieur Anthouard, et provenant des fonds versés par Brunschwig, une somme de 5.000 fr. à titre de courtage convenu pour son entremise dans la conclusion de l'affaire ;

Attendu que cette déclaration, faite à l'audience et consignée dans les conclusions du défendeur Bertrand, a tous les caractères d'un aveu judiciaire ; que la production volontaire par Bertrand d'un livre de caisse personnel où figure à sa date la mention d'une somme de 5.000 fr. versée par Anthouard à titre de commission convenue, n'est que la reproduction écrite de cet aveu et ne constitue en aucune façon une preuve indépendante de ce dernier ;

Attendu que l'aveu judiciaire est indivisible ; qu'il doit être pris tel quel ; que, par suite, le fait matériel d'un versement de 5.000 fr. effectué en mains de Bertrand par Anthouard au moyen de fonds remis à ce dernier par Brunschwig, ne peut être retenu qu'avec la qualification que lui donne en même temps Bertrand, celle d'une commission convenue ; que le débat porte alors sur le point de savoir si, en l'état des circonstances de la cause, Brunschwig est fondé à exiger de Bertrand le remboursement d'un courtage volontairement payé ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le courtage est dû dès que l'affaire qui y donne lieu est

dûment conclue, et cela quels que soient le sort ultérieur de cette affaire et la cause pour laquelle elle ne sortit point son effet ; que l'inexécution provienne de la volonté ou de la faute de l'une des parties ou de leur accord commun ;

Attendu, en l'espèce, que l'offre de résiliation émane de Brunschwig lui-même ; qu'elle a été acceptée par les intéressés à leur corps défendant, contraints et forcés par l'aveu que faisait Brunschwig qu'il se trouvait hors d'état de remplir ses engagements ; que la résiliation, dans ces conditions, ne saurait détruire les droits acquis au courtier ; qu'en effet, cette résiliation provient de la faute de l'une des parties et, bien plus, de celui même qui réclame aujourd'hui la restitution du courtage ;

Attendu qu'il en eût été autrement si la promesse de vente, subordonnée conditionnellement à l'accomplissement de certaines formalités légales, était devenue caduque par l'impossibilité d'accomplir ces formalités ; que la défaillance de la condition eût entraîné rétroactivement l'annulation complète des accords et, par suite, du courtage s'y rapportant ; mais attendu qu'il est établi que la résiliation des accords est le fait de l'accord commun des parties, avant toute échéance de la condition ;

Attendu que Brunschwig ne saurait objecter que Bertrand, en qualité de vendeur, a été partie lui-même dans cette résiliation ; que la promesse de vente était faite à Brunschwig par Audoyer seul, agissant en son nom personnel comme cessionnaire de la Société en liquidation ; que, d'ailleurs, Bertrand, simple membre de l'ancienne Société L. Audoyer et Cie, non liquidateur, aurait pu agir à un double titre et, comme tel, jouir des prérogatives attachées isolément à chacun d'eux ;

En ce qui concerne les anciens membres de la Société L. Audoyer et Cie mis en cause par Brunschwig :

Attendu que ce dernier ne peut justifier d'aucune action utile à leur encontre ;

En ce qui concerne P.-X. Domergue :

Attendu que Brunschwig déclare se désister de sa demande ;

Sur les fins reconventionnelles de Bertrand :

Attendu que ce dernier ne justifie d'aucun préjudice pouvant motiver l'allocation en sa faveur de dommages-intérêts autres que les dépens ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Brunschwig de ses fins et conclusions tant à l'encontre de Bertrand qu'à l'encontre de Hancy, de la dame et des mineurs Barlatier et des mineurs Audoyer ;

Lui concède acte de ce qu'il déclare se désister de sa demande à l'encontre de P.-X. Domergue ;

Lui concède acte, en tant que de besoin, de la production à l'audience du livre de caisse de Bertrand portant mention du versement d'une somme de 5 000 fr. versés par Anthouard, commission convenue ;

Condamne Brunschwig à tous les dépens.

Du 18 août 1896. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.,* MM. ESTRANGIN pour Brunschwig, AUTRAN pour les défendeurs.

CHEMIN DE FER. — TARIF D'EXPORTATION. — DÉTAXE. — JUSTIFICATIONS.

La détaxe à laquelle ont droit les marchandises arrivées par chemin de fer pour être exportées, n'est exigible que moyennant la production des lettres de voiture ou récépissés constatant leur transport par chemin de fer, et des connaissements constatant l'exportation et relatant les numéros des permis d'embarquement délivrés par la douane.

Il doit y avoir identité entre les désignations de nature et de quantité portées sur ces pièces.

En conséquence, ne peuvent bénéficier de la détaxe les marchandises pour lesquelles la concordance existe en nature, si d'ailleurs le poids du connaissement est inférieur au poids du récépissé.

Mais, de ce qu'une marchandise ne remplit pas toutes les conditions voulues pour jouir de la détaxe, il ne s'ensuit pas qu'on doive en refuser le bénéfice aux autres marchandises faisant partie du même envoi, et qui réunissent l'ensemble des conditions requises.

(Gallian et Cie contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que les sieurs J. Gallian et Cie, à la date du 5 mars dernier, ont cité la Compagnie P.-L.-M., en reprise de l'instance par eux introduite à son encontre, le 28 septembre 1894, en paiement :

1° De la somme de 224 francs 75, montant de détaxes afférentes à des marchandise exportées en Algérie, après avoir voyagé sur le réseau du P.-L.-M. ;

2° D'une somme de 3.000 francs, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice à eux causé par la résistance de la Compagnie à la bonification de toute détaxe concernant les dites expéditions ;

Attendu qu'aux termes des dispositions du Tarif d'exportation P.V. n° 40, pour faire bénéficier de la détaxe réclamée par les demandeurs les marchandises exportées, il est nécessaire de produire les lettres de voiture ou récépissés et les connaissements constatant l'exportation et relatant le numéro des permis d'embarquement délivrés par la douane; qu'il doit y avoir identité entre les désignations de nature et de quantité portées sur ces pièces;

Que toute demande en détaxe ne remplissant pas l'une quelconque de ces conditions sera considérée comme nulle et non avenue, et la taxe du Tarif général ou spécial maintenue ;

Attendu que, du rapprochement des divers documents versés aux débats, il résulte que les marchandises exportées en Algérie et pour lesquelles la détaxe est réclamée par Gallian, sont bien celles qui avaient déjà fait l'objet d'un transport sur le réseau de la Compagie défenderesse, la concordance existant pour toutes les expéditions litigieuses au double point de vue des marques et de la nature des colis transportés ;

Attendu, cependant, que chacune de ces expéditions comprend certaines marchandises pour lesquelles le poids indiqué sur le connaissement est sensiblement inférieur à celui porté sur le récépissé du Chemin de fer ; que, dès lors, cette catégorie des objets transportés ne peut bénéficier de la détaxe réclamée, puisqu'ils ne réalisent pas, dans le double transport auquel ils ont donné lieu, l'identité exigée par les dispositions du Tarif susvisé ;

Mais attendu que ce serait donner aux termes dudit Tarif une interprétation trop rigoureuse que d'étendre cette déchéance aux autres marchandises faisant partie des mêmes envois et pour lesquelles l'identité voulue existe ;

Que tel est le cas pour les colis ci-après :

M. G. n° 3385, une caisse, encre en flacons, pesant 8 kilos ;

M. C. n° 3386 « « pesant 31 kilos ; partie de l'expédition Dijon sur Marseille, du 10 décembre 1891 ;

J. F. A. n° 7336, une caisse papeterie pesant 25 kilos ;

J. F. A. n° 7337, un plateau librairie pesant 15 kilos ; partie de l'expédition de Bercy sur Marseille, du 14 décembre de la même année ;

A. M. nº 972, un paquet librairie pesant 27 kilos; partie de l'expédition Berry sur Marseille, du 2 mars 1892;

A. M. nº 974, un colis librairie, pesant 6 kilos; partie de l'expédition Berry sur Marseille, du 7 avril 1892;

Sur la demande en dommages-intérêts:

Attendu que, si le refus de paiement de la détaxe par la Compagnie P.-L.-M. a causé un préjudice quelconque à Gallian et Cie, ceux ci sont mal venus à lui en demander la réparation dès l'instant que ce refus est reconnu fondé pour la plus grande partie;

Par ces motifs:

Le Tribunal déclare reprise l'instance du 28 septembre 1894; de même suite, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Gallian et Cie la détaxe afférente aux marchandises ci-dessus désignées, avec intérêts de droit et dépens.

Du 25 août 1896. — *Prés.* M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Dol pour Gallian et Cie, Aicard pour le Chemin de fer.

Faillite. — Privilège du vendeur d'immeuble. — Non renouvellement dans les dix ans. — Inscription nouvelle. — Jugement déclaratif antérieur.

Suivant l'article 448 du Code de commerce, les droits d'hypothèque et de privilège ne peuvent être inscrits que jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite.

Il en résulte que l'inscription d'office du privilège du vendeur d'un immeuble, qui n'a pas été renouvelée dans les dix ans de sa date, ne peut plus être prise à nouveau, après le jugement déclaratif de faillite de l'acheteur, au préjudice des créanciers de celui-ci.

Cette inscription serait sans effet vis-à-vis d'eux, sans distinguer entre les créancier chirographaires et les créanciers hypothécaires (1).

(Baudoin contre Chabaud)

Jugement

Attendu que le règlement provisoire établi le 15 janvier 1894, dans l'ordre ouvert sur le sieur Rosalinde Feraud, a été suivi de divers contredits qui tendent:

1° Au rejet des collocations intervenues audit jugement, au profit des frères Joseph et Louis Baudoin, du sieur Cicion et de la dame Giauffret, veuve Malaussena, ou tout au moins au report de ces collocations postérieurement à celle de l'Administration de l'Enregistrement;

2° A l'admission au même règlement du sieur Jean Chabaud qui en aurait été à tort écarté;

3° A la supression, dans la collocation intervenue en sous-ordre des frères Baudoin au profit du sieur Joseph Luciano, d'une somme de 500 francs qui ferait double emploi avec une égale somme pour laquelle celui-ci aurait été aussi colloqué;

4° Enfin, à l'attribution, sur la part seule revenant à Louis Baudoin, d'une somme de 1.000 francs pour laquelle le même Luciano avait aussi obtenu collocation;

En ce qui concerne le premier de ces chefs de contestation:

Attendu que l'immeuble saisi sur Rosalinde Feraud et dont le prix est aujourd'hui en distribution, avait été acquis par lui des hoirs Baudoin suivant acte du 6 septembre 1881, suivi, le 9 du même mois, d'une inscription d'office au bénéfice de ces derniers;

---

(1) Voy., *Journal du Palais*, 1891, p. 508. — 1864, p. 352, les deux arrêts de la Cour de cassation mentionnés dans le jugement ci-dessus.

Que, postérieurement et à la date du 24 janvier 1887, ceux-ci ont cédé au sieur André Cicion et à la dame Emilie Giauffret partie de leur créance sur Feraud, à concurrence, pour le premier, de la somme de 4.867 francs, et, pour la seconde, de celle de 1.094 fr.;

Attendu que, pour les sommes dont ils restaient créanciers, les frères Baudoin n'ont pas renouvelé leur inscription du privilège avant que l'immeuble grevé ne fût définitivement sorti des mains de leur débiteur;

Que ce privilège a donc été périmé;

Attendu que Cicion et la dame Giauffret ont fait, au contraire, renouveler l'inscription dont ils bénéficiaient, par une inscription nouvelle prise à la date du 3 février 1892;

Que le jugement d'adjudication rendu au bénéfice de Joseph Luciano, le 6 mars 1891, n'ayant été soumis à la transcription que le 19 juin 1893, leur renouvellement serait donc efficace;

Mais qu'à l'époque où il a été effectué, leur débiteur Feraud se trouvait en état de faillite (jugement déclaratif du 30 août 1887);

Que, dès lors, aux termes des art. 448 du Code de commerce et 2146 du Code civil combinés, ce renouvellement est demeuré inopérant et sans effet, l'immeuble soumis au privilège étant, par le fait même du jugement déclaratif de la faillite, sorti de la possession de leur débiteur pour devenir le gage de la masse de ses créanciers;

Qu'ainsi en ont décidé expressément deux arrêts de la Cour suprême, rendus, l'un à la date du 2 décembre 1863, et l'autre à celle du 24 mars 1891;

Que vainement l'on prétendrait réserver aux seuls créanciers chirographaires de la faillite le droit de se prévaloir de ce défaut d'inscription ou de renouvellement;

Que cette faculté appartient aussi aux créanciers hypothécaires du failli, par la raison que les dispositions des articles de loi précités sont générales et interdisent d'attacher aucune valeur aux inscriptions prises au cours de la faillite;

Que, par ces considérations, les collocations privilégiées des frères Baudoin et de leurs cessionnaires doivent être écartées;

En ce qui touche le deuxième grief fait au règlement:

Attendu que Jean Chabaud a versé aux débats les titres en vertu desquels il avait demandé sa collocation et qu'il n'avait pu produire au moment de la confection du règlement provisoire, parce qu'ils étaient alors engagés dans une autre procédure suivie devant ce siège;

Qu'il est créancier de Feraud, aux termes de deux actes d'obligations reçus par Me Darteyre, alors notaire à Nice, les 11 février 1885 et 26 mars 1887, de deux sommes pour la garantie desquelles il avait pris deux inscriptions d'hypothèque aux dates des 16 février 1885 et 29 mars 1887;

Que la première de ces inscriptions est seule antérieure à celle aux effets de laquelle a été colloquée l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;

Mais qu'il faut retenir que Chabaud a touché dans un ordre précédent, pour valoir sur le montant de ses créances, une somme de 11,616 fr. 17;

Que, l'imputation de cette somme devant, aux termes de la loi, se faire d'abord sur les intérêts, puis sur le capital garanti par l'inscription du 16 février 1885, qui est la plus ancienne, il ne pourra par suite primer la collocation de l'Administration sus-désignée qu'à concurrence du solde lui restant dû sur cette première créance, après défalcation de la somme qu'il a précédemment recueillie;

Que, pour la dernière de ces créances, celle garantie par l'inscription du 29 mars 1887, il ne devra, au contraire, être admis au règlement que postérieurement à ladite Administration ;

En ce qui a trait aux autres griefs soulevés par les contredits à la demande de l'Administration tendant à une collocation à titre chirographaire :

Attendu qu'en l'état des dispositions qui précèdent, il devient sans intérêt de les examiner, les collocations auxquelles elles se rapportent, demeurant rejetées et les fonds à distribuer se trouvant, et au delà, absorbés ;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu qu'à raison des circonstances de la cause, il convient d'ordonner qu'ils seront employés comme frais privilégiés d'ordre ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit que le règlement contesté sera modifié ainsi qu'il suit :

1° Les collocations intervenues au chapitre des privilèges au profit des hoirs Baudoin, du sieur Cicion et de la dame Giauffret, veuve Malaussena, sont et demeureront écartées dudit règlement ;

2° Le sieur Jean Chabaud y sera admis au premier rang du chapitre hypothécaire pour la première de ses créances garantie par l'inscription du 16 février 1885, mais seulement à concurrence du solde lui restant dû après imputation de la somme de 11.616 fr. 17 qui lui a été antérieurement payée, et ce dans les conditions ci-dessus indiquées ;

3° L'Administration de l'Enregistrement y figurera au deuxième rang du même chapitre pour les sommes déjà admises ;

4° Le sieur Jean Chabaud y sera colloqué au troisième rang dudit chapitre hypothécaire pour sa créance de 12.000

francs et accessoires légitimes, conservée par l'inscription du 29 mars 1887;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions;

Maintient les autres dispositions du règlement contredit;

Ordonne que les dépens seront employés comme frais privilégiés d'ordre.

Du 23 janvier 1895. — Tribunal civil de Nice.

Appel.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges;

LA COUR confirme.

Du 4 mars 1896. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. GRASSI.

CAPITAINE. — BONBONNES D'ACIDE SULFURIQUE. — CHARGEMENT SUR LE PONT. — BRIS. — PASSAGER BLESSÉ.

S'il n'existe pas, pour le transport par mer des marchandises dangereuses, des règlements analogues à ceux qui régissent leur transport par chemin de fer, cela ne dispense pas cependant les armateurs ou capitaines de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

N'a pas pris des précautions suffisantes et est en faute, une Compagnie de navigation qui charge sur le pont une quantité considérable d'acides contenus dans des bonbonnes en verre, partiellement enveloppées de sparterie, sans les protéger par aucune autre défense contre les coups de mer et l'éventualité du bris des bonbonnes et de l'effusion du liquide corrosif.

En conséquence, la Compagnie est responsable, en pareil cas, vis-à-vis des passagers qui ont été blessés dans un accident de cette nature.

(MINNE CONTRE PAQUET ET CIE)

Nous avons rapporté, ci-dessus, page 184, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille, le 21 avril 1896.

Appel par Minne.

ARRÊT

Attendu que Minne, victime, dans la nuit du 4 au 5 mars 1895, sur le vapeur *Arménie*, allant de Marseille à Novorowisk, d'un grave accident qui, après avoir mis sa vie en danger, le laisse aujourd'hui dans un état d'infériorité relative, prétend rendre l'armateur civilement responsable de cet événement ; qu'il convient de rechercher si sa demande est justifiée ;

Attendu que, dans le rapport du capitaine, en date, aux Dardanelles, du 5 mars 1895, on lit les constatations suivantes :

« Le navire avait un chargement de 166 bonbonnes « d'acide sulfurique, muriatique, nitrique, vinaigre et « ammoniaque, déposées sur le pont, ainsi que dix caisses « d'amorces et trois barils d'essence de térébenthine... « Vers deux heures du matin, par une nuit très obscure, « une lame sourde s'élève par tribord et produit au navire « un violent coup de roulis ; rappelé brusquement par le « creux de la lame, le navire s'incline grandement sur « tribord ; à ce moment, une deuxième lame se présente « en faisant chapelle, et tombe avec force sur le pont « arrière, écrasant toutes les bonbonnes acide ; une « explosion sourde se produit ; tout le liquide corrosif « se répand sur le pont avec l'eau de mer ; une fumée « épaisse se dégage, envahit le salon et les cabines des

« secondes ; les passagers affolés, au nombre de quatre, « ainsi que deux garçons du bord, montent sur le pont, « criant au secours ; ils tombent dans l'acide et l'eau de « mer ; ils sont blessés ou brûlés en partie par le corrosif. « Aussitôt après... tout le monde a été appelé sur le pont « pour porter secours aux passagers. »

Attendu qu'à la suite de cet évènement, deux passagers succombèrent à leurs brûlures ou à l'asphyxie ; que d'autres, parmi lesquels le demandeur, furent grièvement atteints ;

Attendu que, d'autre part, il n'a point été contesté aux débats que cette quantité considérable d'acides et de substances particulièrement dangereuses (environ 10.000 kilos) avait été simplement déposée sur le pont en des bonbonnes de verre de 50 litres environ chacune ; qu'une garniture en sparterie, jusqu'aux trois quarts seulement de leur hauteur, entourait les dites bonbonnes réunies entre elles par des cordes passant au cou de chacune et serrées les unes contre les autres par des madriers ;

Attendu qu'il n'a point été contesté non plus que le choc d'une seule lame avait suffi à briser quatre-vingt-dix bonbonnes, répandant ainsi un flot de quatre mille cinq cents litres de liquide des plus dangereux et des plus corrosifs, qui, après avoir inondé le pont, se répandit dans l'intérieur du navire, brûlant affreusement les malheureux passagers qui, affolés, s'enfuirent à travers la nuit pour gagner le pont ;

Attendu que, pour dégager sa responsabilité, la Compagnie invoque la force majeure ;

Attendu que cette excuse s'emprunte généralement à un évènement qu'on n'a pu ni prévoir, ni conjurer ; que l'armateur qui s'engage sur la mer, doit s'attendre à lutter contre les éléments ; que la vague balaiera souvent le pont du navire, et que, s'il s'avise d'y déposer des marchandises, il devra, surtout si celles-ci sont dangereuses et enfermées dans des vases fragiles, les protéger contre les gros temps ;

Attendu qu'on a lieu assurément de s'étonner, tout d'abord, qu'on ait accumulé sur le pont une pareille quantité de matières dangereuses, et ensuite qu'on n'ait pris aucune précaution sérieuse pour prévenir les coups de mer ; qu'il était de la prudence la plus élémentaire de procéder à un arrimage moins sommaire et plus complet ;

Que si on ouvre les règlements qui régissent les Compagnies de transport par chemin de fer, on y voit que les matières explosibles et inflammables, parmi lesquelles se rencontrent l'acide nitrique hydraté et les amorces, ne peuvent être transportées par les trains de voyageurs ; que, dans les trains de marchandises, elles doivent être placées dans des bonbonnes en verre ou mieux en grès, et renfermées dans des caisses pleines de sciure de bois ; quant aux matières dangereuses à un moindre degré, elles peuvent être transportées au besoin dans des trains de voyageurs, mais en laissant au moins trois wagons neutres entre les voyageurs et le wagon qui les contient ; que les bonbonnes ne peuvent être déposées sur les quais, etc. (Règlement général, n° 11, modifié le 1er mars 1889.)

Attendu que, si le législateur n'a pas prescrit aux armateurs des mesures analogues, c'est qu'il n'a point voulu entraver, par des prescriptions rigoureuses, la liberté commerciale et a compté sans doute sur la prudence des armateurs et l'efficacité des règles de droit commun ;

Attendu qu'il est manifeste que, dans le cas particulier, il était tout au moins indispensable, si on exposait et on rassemblait ainsi sur le pont une pareille quantité de matières dangereuses, que ces matières fussent protégées, par une armature de bois, contre de fréquents paquets de mer qui devaient, au premier choc, briser une substance éminemment fragile, le verre qui les renfermait, et qui n'était qu'en partie revêtu d'une légère enveloppe de sparterie ;

Attendu qu'il est inutile d'examiner plus en détail les griefs articulés contre la Compagnie ; qu'on ne saurait chercher une excuse à sa responsabilité, comme l'ont fait les premiers juges, dans la prétendue imprudence d'un passager qui aurait laissé ouverte une porte, laquelle aurait donné passage au liquide et au gaz délétères ; que ce fait, qui ne peut être démenti par le passager qui a succombé à ses blessures, et paraît destiné plutôt à mettre en relief l'humanité du capitaine, est sans aucune valeur ; que les passagers affolés ont tous pu commettre un pareil oubli, dont la responsabilité remonte exclusivement à l'auteur du fait initial qui a amené la catastrophe ;

Que c'est donc à bon droit que Minne a demandé compte à la Compagnie Paquet des souffrances qu'il a éprouvées, des pertes qui ont été occasionnées par sa longue maladie, et des infirmités irrémédiables dont il est atteint, suivant les justifications par lui produites ; qu'en fixant à quatre mille francs les dommages-intérêts auxquels il a droit, la Cour aura fait bonne justice ;

Par ces motifs :

La Cour

Réforme le jugement dont est appel ; condamne la Compagnie Paquet à payer à Minne, avec les intérêts de droit, la somme de quatre mille francs, pour tous dommages-intérêts ; la condamne, en outre, aux dépens ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 4 novembre 1896. — Cour d'Aix, 2e ch. — *Prés.*, M. Lorin de Reure. — MM. Louis Guibert (du barreau de Marseille) pour Minne, Drujon pour Paquet et Cie.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — DÉSIGNATION ET REMISE DES DOCUMENTS APRÈS L'ARRIVÉE. — BONNE FOI. — DÉFAUT DE CONNAISSEMENT SPÉCIAL. — QUANTITÉ. — ENVIRON.

Dans la vente coût, fret et assurance, le vendeur est tenu de spécialiser la marchandise en désignant le navire qui la porte, et en remettant, dans le plus bref délai, à l'acheteur, tous les documents qui la concernent, préalablement à l'arrivée du navire ou, du moins, à l'ouverture des panneaux.

Ne satisfait donc pas à son obligation le vendeur qui ne donne avis du nom du navire que postérieurement à son arrivée et au débarquement de la marchandise.

Il en est ainsi malgré la bonne foi du vendeur, spécialement au cas où il n'a reçu lui-même l'avis de chargement, avec les documents s'y rapportant, que par un courrier arrivé après le navire (1).

Il est de l'essence de ce contrat que la marchandise soit spécialisée dès l'embarquement, de manière que l'acheteur en devienne propriétaire à ce moment, et que cette spécialisation soit faite par un connaissement distinct donnant à l'acheteur la faculté de disposer de la marchandise.

Ne satisfait pas à cette obligation le vendeur qui, au lieu d'un connaissement, remet à son acheteur un bon de livraison.

Dans les ventes de riz, coût, fret et assurance, la clause environ *donne droit au vendeur de livrer cinq pour cent, au maximum, en plus ou en moins.*

---

(1) Voy., conf. ci-dessus, p. 300 et la note.
(2) Voy., conf. ci-dessus, p. 307 et la note.

Cette faculté n'est portée à dix pour cent que lorsque la clause environ *est accompagnée des mots :* soit l'entier chargement, *ou* soit le solde.

L'acheteur à qui il est offert une quantité supérieure, a droit à la résiliation (1).

(Cattaneo frères contre Toulouzan)

Jugement

Attendu que, le 18 juin dernier, G. G. Fratelli Cattanéo, de Gênes, ont verbalement vendu à Paul Toulouzan la quantité de 2000 quintaux environ riz blanc Saïgon n° 2 usine; bonne qualité au moment de l'embarquement, suivant certificat signé par les deux négociants de Saïgon, qui sera décisif pour l'espèce; riz criblés par les soins des vendeurs dans la proportion de 25 à 30 0/0 de brisures, à charger séparément; droits de sortie sur les dites bonifiés aux acheteurs; embarquement sur vapeur *Canton* de la Compagnie Nationale qui chargera prochainement à Saïgon; au prix de fr. 16,50 les 100 kilos en sacs; coût, fret, assurance, Marseille; poids brut pour net délivré; assurance couverte aux conditions françaises; avaries, s'il s'en trouve, à répartir au prorata entre les divers acheteurs; paiement au comptant, contre remise des documents, à l'arrivée du navire, sans escompte ni montre;

Attendu que, en aliment dudit marché, les vendeurs ont offert à leur acheteur, le 11 août dernier, 2186 balles arrivées par vapeur *Canton*, leur remettant facture provisoire et un bon de livraison sur le Comptoir National d'Escompte à Marseille, qui devait remettre les documents nécessaires pour le retrait de la marchandise, contre paiement du montant de la dite facture;

---

(1) Voy., conf. ci-dessus, p. 274 et la note.

Attendu que l'acheteur a refusé de valider cette application : 1° par ce que le navire porteur de la marchandise serait arrivé et aurait commencé à débarquer avant la désignation du 11 août ; 2° par ce que le mot *environ*, dans un marché de cette nature, donne droit à une différence de 5 0/0 en plus ou en moins, et que l'offre des vendeurs dépasserait de 86 balles le maximum qu'ils pouvaient offrir ; 3° par ce que la marchandise n'a pas été spécialisée dès l'embarquement par un ou des connaissements particuliers ;

Sur le premier chef de refus :

Attendu que le *Canton* est arrivé à Marseille le 7 août et a commencé à débarquer son chargement avant le 11 août ; que Cattaneo frères, n'ayant eux-mêmes reçu avis du chargement et les documents y afférents que par un courrier arrivé après le *Canton*, ne pouvaient aviser plus tôt leur acheteur ; mais que ce fait ne peut empêcher l'application à l'encontre des vendeurs des principes rigoureux qui régissent les ventes coût, fret et assurance, et qui ont été établis dans un intérêt général et supérieur ; que la jurisprudence du Tribunal de céans décide, en effet, d'une façon constante, que, dans les marchés de cette nature, la marchandise doit être désignée avant l'arrivée du navire, ou du moins avant l'ouverture des panneaux ; que, par suite, Cattanéo frères n'ont pu valablement offrir le 11 août une marchandise arrivée le 7 août, et dont le débarquement était commencé, et ce en aliment d'un marché coût, fret et assurance ;

Sur le second chef :

Attendu que, d'après l'usage, sur la place de Marseille, dans les ventes en riz, coût, fret et assurance, la clause « environ » donne droit aux vendeurs de livrer 5 0/0 maximum en plus ou en moins, cette faculté n'étant portée à 10 0/0 que lorsqu'il s'agit d'une vente faite « environ soit l'entier chargement » ou « soit le solde » ; que

c'est donc à tort, en l'espèce, que Cattanéo frères prétendent avoir droit à une marge de 10 0/0 en plus ; qu'ils n'ont droit qu'au 5 0/0, ainsi que le soutient Toulouzan ; qu'en offrant, comme ils ont fait, 2186 balles, les vendeurs ont donc dépassé de 86 balles le maximum de leur droit d'offre ;

Attendu que subsidiairement Cattanéo frères offrent bien de réduire leur facture provisoire à 2100 balles ; mais que cette offre ne peut être validée ; que c'est, d'ailleurs, implicitement reconnaître que la marchandise n'était pas spécialisée dès l'embarquement :

Sur le troisième chef ;

Attendu que le Comptoir d'Escompte n'a pu remettre à Toulouzan un ou des connaissements formant ensemble 2186 balles ; qu'il s'est contenté d'offrir, contre paiement du montant de la facture provisoire, un ordre de livraison, ce qui est insuffisant, car c'est enlever au destinataire la faculté de disposer effectivement de la marchandise par le simple transfert des documents ; qu'une des conditions du marché coût, fret et assurance est de spécialiser dès l'embarquement la marchandise dont les risques sont à la charge de l'acheteur, qui en devient propriétaire dès ce moment ; que, de ce fait, les vendeurs ne se sont pas non plus conformés aux conditions du marché ;

Attendu que Cattanéo frères ont bien prétendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'un marché improprement désigné coût, fret et assurance ; mais qu'il faudrait, pour cela, que les clauses du marché détruisissent tous les principes de la vente coût, fret et assurance ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu, en conséquence, que Cattanéo frères ne peuvent imposer à Toulouzan la réception de la marchandise ; qu'ils ont, au contraire, encouru la résiliation du marché qu'ils n'ont pas exécuté conformément aux accords ;

Par ces motifs:

Le Tribunal déboute Cattanéo frères de leur demande et, reconventionnellement, déclare résilié le marché dont s'agit, de 2000 balles environ riz blanc Saïgon; condamne Cattanéo frères à tous les dépens.

Du 1er septembre 1896. — Prés., M. DE ROUX, juge. — *Pl.,* MM. AUTRAN pour Cattaneo frères, GRANDVAL pour Toulouzan.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — EXONÉRATION POUR LE CAS D'INFRACTION AUX LOIS. — INTERPRÉTATION.

La clause d'une police d'assurance contre les accidents, aux termes de laquelle sont exclues du bénéfice de l'assurance les conséquences du cas d'infraction à toutes lois ou arrêtés ayant pour but la sécurité des personnes, n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'une faute assez grave pour être assimilée à une faute volontaire ou à un dol.

Lorsque la faute ou négligence n'a pas ce caractère, elle ne saurait priver l'assuré du bénéfice de l'assurance, alors même qu'elle aurait consisté dans l'inobservation d'une prescription légale (1).

(VEUVE CAPACCI CONTRE GIRARD ET ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Marseille, en date du 12 avril 1896, que Girard, entrepreneur-maçon, a été déclaré pénalement, et

---

(1) Voy. 3me Table décennale, v° Assurance terrestre, n° 11. — Voy. aussi ce rec. 1891. 1. 315.

par suite civilement, responsable d'un accident survenu, le 12 décembre 1895, dans ses chantiers, accident dans lequel l'ouvrier Capacci, en tombant par une trappe située au quatrième étage d'une maison en construction, a trouvé la mort;

Attendu que la veuve de la victime, agissant tant en son propre, que comme tutrice de ses enfants mineurs, a actionné ledit Girard en payement de dommages-intérêts; qu'elle a appelé en cause également la Compagnie d'assurances contre les accidents "*Le Secours*", en excipant d'une police collective d'assurances souscrite par Girard au profit de ses ouvriers, et des retenues opérées par ledit Girard sur les salaires de ces derniers;

Attendu, d'autre part, que Girard prend des fins en garantie à l'encontre de la Compagnie "*Le Secours*";

Sur la demande principale de la veuve Capacci à l'encontre de Girard:

Attendu que la responsabilité civile de ce dernier ne saurait plus être discutée en l'état du jugement rendu par le Tribunal corectionnel de Marseille, aujourd'hui devenu définitif; que le préjudice subi par la demanderesse peut être évalué à la somme de 1200 fr.;

En ce qui concerne la Compagnie " *Le Secours*" :

Attendu que ladite Compagnie, pour repousser les fins prises à son encontre, tant par la veuve Capacci que par Girard, prétend exciper de l'article 3 des conditions générales de sa police, aux termes duquel « Sont exclues du bénéfice de l'assurance les conséquences du cas... d'infraction à toutes lois, à tous arrêtés de police ou règlements publics ou particuliers ayant pour but la sûreté des personnes »; qu'elle soutient, en conséquence, que Girard, ayant été condamné par le Tribunal correctionnel pour le délit d'homicide par imprudence, à raison de l'accident dont s'agit, ne saurait faire rentrer le risque dans la catégorie de ceux qui sont couverts par l'assurance;

Attendu que si l'interprétation d'une clause de cette nature et l'appréciation de sa portée ont divisé la jurisprudence, il a été jugé cependant par les décisions les plus récentes et les plus autorisées, notamment par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 5 mai 1896, que ladite clause n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'une faute d'une gravité telle, de la part de l'assuré, qu'elle puisse être assimilée à une faute volontaire ou à un dol; qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement, à ce point de vue, la gravité des faits qui motivent la responsabilité;

Attendu, en l'espèce, que le seul tort de Girard, visé dans le jugement correctionnel précité, est d'avoir contrevenu aux dispositions d'une loi réglementaire toute récente, celle du 12 novembre 1892, en négligeant d'entourer d'une barrière ou clôture protectrice la trappe de la maison qu'il construisait; qu'il s'agit là d'une négligence, regrettable il est vrai, puisqu'elle a occasionné un accident mortel, mais qui n'a nullement ce caractère de faute volontaire ou de dol auquel fait allusion l'arrêt précité de la Cour de Paris;

Attendu que, du moment que le contrat d'assurance est apte à sortir son effet à raison du risque en litige, la demanderesse principale est munie d'une action directe à l'encontre de la Compagnie "*Le Secours*";

Par ces motifs:

Le Tribunal, joignant toutes les instances, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir prises par la Compagnie "*Le Secours*", condamne Girard et ladite Compagnie, conjointement et solidairement, à payer à la veuve Capacci, tant en son propre que ès qualités, la somme de 1200 fr., à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens;

Condamne la Compagnie "*Le Secours*" à relever et garantir Girard du montant des condamnations ci-dessus en principal, intérêts et frais; avec dépens actifs, passifs et de la garantie.

Du 1er septembre 1896. — *Prés.*, MM. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. J. ARNOUX pour la demanderesse, GARNIER et PLATY-STAMATY pour les défendeurs.

VENTE. — RÉCEPTION PARTIELLE. — RÉCLAMATION SUR LA QUALITÉ DU SOLDE. — CORPS CERTAIN. — MARCHANDISES *in genere*. — LIVRAISONS FRACTIONNÉES.

Si la réception d'une partie de la marchandise vendue interdit à l'acheteur toute réclamation sur la qualité du solde, (1) c'est seulement lorsqu'il s'agit d'une marchandise spécialisée et formant un corps certain.

Il en est autrement au cas où, la vente ayant porté sur une marchandise in genere, *l'acheteur a reçu une première livraison partielle, et où il élève des réclamations sur la qualité d'une autre livraison offerte postérieurement.*

(DURANTE CONTRE BOUDON)

JUGEMENT

Attendu que, le 20 janvier 1896, Durante a vendu à Boudon, négociant à Blois, 50 tonnes raisins de Corinthe, qualité marchande, loyale et de recette, récolte 1895, marchandise à l'entrepôt de Rouen ; que, dans une lettre explicative du 11 février 1896, Durante déclarait expressément que la qualité marchande et de recette est bien la même que celle *Corinthe supérieurs, sacs propres ;*

Attendu que, après avoir reçu à valoir 20.000 kilos, l'acheteur conteste aujourd'hui la qualité du solde ;

Attendu que le marché n'a pas porté sur une marchandise dûment spécialisée et formant un corps certain ; qu'il

---

(1) Voy. ci-dessus p. 59 et les décisions citées en note.

a eu pour objet une marchandise *in genere* à prendre à l'entrepôt de Rouen ; que, par suite, la réception par l'acheteur, à valoir sur son marché, d'une quantité de 20 tonnes, ne comporte pas par cela même l'agrément du solde à recevoir de 30 tonnes ;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire procéder à une expertise préparatoire ; que le mandat des experts doit consister à apprécier si la marchandise en litige est conforme aux accords des parties, tels qu'ils ont été interprètés par le vendeur lui-même dans sa lettre précitée du 10 février 1896 ;

Attendu que cette expertise doit être faite au lieu convenu pour la livraison, qui, en l'espèce, est Rouen ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Durante, préparatoirement, commet rogatoirement M. le Président du Tribunal de Commerce de Rouen à l'effet de nommer un expert, lequel, après serment prêté entre ses mains, aura pour mandat de vérifier la marchandise en litige ; dire si elle est conforme aux accords des parties, soit de qualité marchande, loyale et de recette ; ou, en d'autres termes, si les raisins offerts sont bien des *Corinthe supérieurs, sacs propres ;* dépens réservés.

Du 1er septembre 1896. — *Prés.*, M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. René FOURNIER pour Durante, GENSOLLEN pour Boudon.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

[redacted]

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

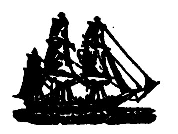
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXXIV. 1896

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 7.

1896

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI. — AFFICHAGE DU JUGEMENT. — CERTIFICAT POSTÉRIEUR.

Le point de départ du délai d'opposition au jugement déclaratif de faillite doit être établi d'une manière certaine, et ne peut être abandonné à l'appréciation des magistrats.

Dès lors, la preuve de l'affichage de ce jugement, qui fait courir ce délai, ne peut résulter que d'un acte dressé par l'officier public compétent, au moment même où il remplit cette formalité.

Et non d'un certificat délivré postérieurement.

(PÉCASTAING)

ARRÊT

Vu les articles 580 et 442 du Code de commerce ;

Attendu que la loi fait courir les délais de l'opposition au jugement déclaratif de faillite du jour où les formalités de l'affichage et de l'insertion du jugement ont été remplies ;

Que l'accomplissement de ces formalités équivaut légalement à une signification de ce jugement ;

Que, l'inobservation de ces délais emportant déchéance, il est nécessaire que le point de départ en soit établi d'une manière certaine ;

Que la preuve de l'accomplissement de la formalité de l'affichage notamment ne peut résulter que d'un acte dressé par l'officier public compétent au moment même où il s'accomplit ;

Que cette preuve ne peut être abandonnée à l'appréciation par le juge des circonstances d'où il croirait pouvoir la faire résulter ;

Attendu, en conséquence, qu'en considérant comme suffisant, pour faire courir contre Pécastaing les délais de l'opposition prescrits par l'article 580 du Code de commerce, un affichage attesté, plusieurs mois après sa date, par un simple certificat du greffier du tribunal de commerce, et en déclarant non recevable, comme formée après l'expiration des délais légaux, l'opposition du demandeur au jugement déclaratif de faillite rendu contre lui, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, dès lors, violé les dispositions de loi ci-dessus visées ;

Casse l'arrêt de la Cour de Pau du 1er avril 1893.

Du 22 mai 1895. — Cour de cassation, ch. civ. — *Prés.*, M. Mazeau, 1er prés. — M. Rau, av. gén. — *Pl.*, MM. de Ségogne et de Ramel.

Abandon du navire et du fret. — Abordage. — Armateur anglais. — Responsabilité. — Loi française.

La responsabilité de l'étranger, à raison d'un quasi-délit commis en France envers un Français, doit être appréciée suivant la loi française.

Et si l'auteur du quasi-délit est un préposé agissant dans l'exercice de son mandat, c'est aussi d'après la loi française que doit être appréciée la responsabilité du mandant.

Spécialement, en cas d'abordage d'un navire français par un navire anglais dans les eaux françaises, c'est d'après la loi française, et non d'après la loi anglaise, ou loi du pavillon, que doit être appréciée la responsabilité de l'armateur anglais à raison des fautes commises par son capitaine.

Mais cet armateur peut aussi invoquer le bénéfice de la loi française pour se libérer de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret.

Et cela alors même que la loi de son pays ne reconnaît pas le même droit aux propriétaires de navires français.

(Burnett contre Roux)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1893, 2, 30 et 187, le jugement et l'arrêt rendus dans cette affaire par le tribunal de commerce et la Cour de Rouen.

L'arrêt, en appréciant la responsabilité de l'armateur anglais comme il est dit ci-dessus, lui avait refusé le droit de se libérer par l'abandon du navire et du fret ;

Pourvoi en cassation.

Arrêt

Attendu qu'il est constant, en fait, que le navire français *Adèle* et que le steamer suédois *Zeus* ont été abordés en Seine en aval de Rouen, le 21 janvier 1892, par le vapeur anglais *Fanny*, et que l'abordage a eu lieu par la faute du dit vapeur ; que le fait générateur du litige constitue donc un quasi délit commis dans les eaux territoriales de France,

tombant comme tel, aux termes de l'article 3 (1er alinéa) du Code civil, sous l'application des lois françaises, quelle que soit la nationalité des trois navires ; qu'il n'y a pas à distinguer à cet égard entre le capitaine de la *Fanny*, agent direct des dommages, et les armateurs qui l'ont préposé à la conduite de ce navire, et qui, en leur qualité même de commettants, étaient civilement responsables de ses faits vis-à-vis des tiers ;

Attendu, d'autre part, que, sauf exception formelle, les étrangers jouissent, en matière commerciale, sur le sol français, de la même liberté, ont droit à la même protection, et peuvent, par suite, invoquer les mêmes dispositions légales que les nationaux ; que le deuxième alinéa de l'article 216 du Code de commerce est général et ne comporte, dans ses termes, aucune restriction ;

Que, dès lors, si c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que les conséquences de l'abordage de *l'Adèle* et du *Zeus* par la *Fanny* devaient être réglées par la loi française, c'est à tort qu'il a refusé de faire application dudit alinéa au profit des demandeurs, sous prétexte que la faculté d'abandon du navire et du fret consacrée par cette disposition de loi constituerait une faveur spéciale qui, en l'absence de réciprocité, comme dans l'espèce, ne pourrait être invoquée que par les armateurs français ; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, il a faussement appliqué et, en conséquence, violé l'article 11 du Code civil ;

Casse l'arrêt de la Cour de Rouen du 21 juin 1893.

Du 18 juillet 1895. — Cour de cassation, chambre civile. — *Prés.*, M. Mazeau, 1er prés. — M. Desjardins, av. gén. — *Pl.*, MM. Gosset et Morillot.

AFFRÈTEMENT. — CAPITAINE SOUS LES ORDRES DE L'AFFRÉTEUR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ ENVERS LES CHARGEURS. — ARMATEUR IRRESPONSABLE.

L'affréteur d'un navire qui a accepté de prendre le capitaine sous sa direction personnelle, est responsable, envers les sous-affréteurs ou chargeurs, des avaries causées à leurs marchandises par la faute du capitaine, et cela sans recours contre l'armateur (1).

(CIE FRANCO-CANADIENNE CONTRE EPHRUSSI ET CIE)

ARRÊT

Attendu qu'il est établi, par les documents versés au débat et spécialement par le rapport du capitaine visiteur, que les avaries dont se plaignent Ephrussi et Cie, sont le résultat d'une faute imputable au capitaine du steamer *Olbia* ;

Que celui-ci le reconnaît bien, puisque, après avoir essayé de soutenir devant les premiers juges que, si une partie de blé contenu dans la cale arrière avait été couverte d'eau, cela tenait à ce que la pompe de la machine ne pouvait fonctionner, il n'a pas interjeté appel du jugement qui constate que, s'il avait fait mettre en mouvement la pompe à bras qui se trouve à l'arrière sur le pont, les avaries de la marchandise eussent été évitées ;

Attendu que, ce fait étant acquis au débat, la Compagnie Franco-Canadienne ne saurait décliner sa responsabilité ;

Qu'elle est, en effet, l'affréteur du steamer *Olbia* et que c'est au cours du voyage effectué pour son compte, que sont survenues les avaries qui font l'objet du litige ;

(1) Voy. le présent volume, 1re partie, p. 22 et la note.

Qu'aux termes de la charte-partie, le capitaine de l'*Olbia* était sous sa direction et à ses ordres, pendant toute la durée de l'affrètement, pour tout ce qui était relatif à l'emploi du navire ;

Qu'il suit de là qu'elle est responsable de la faute commise par son mandataire ;

Que, vainement, elle prétend rejeter la responsabilité qui lui incombe, sur les armateurs de l'*Olbia* et invite Ephrussi et Cie à s'adresser à eux ;

Que c'est avec elle seule que ceux-ci ont traité dans les conditions sus-énoncées et qu'ils sont fondés, par suite, à lui demander la réparation du préjudice par eux éprouvé ;

Par ces motifs :

La Cour,

Déclare la Compagnie Franco-Canadienne mal fondée dans son appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Rouen le 7 février 1894 ;

Confirme ledit jugement, en ordonne l'exécution et condamne la Compagnie aux dépens.

Du 21 novembre 1894. — Cour de Rouen, 1re ch. — *Prés.*, M. Beylot, 1er prés. — *Pl.*, MM. Thiébault (du barreau de Paris), et Leduc.

Faillite. — Liquidation judiciaire. — Jugement de conversion. — Droit de reporter l'ouverture. — Expiration des délais de vérification et d'affirmation.

D'après l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889, la faillite peut être prononcée à toute période de la liquidation judiciaire, si le commerçant se trouve dans un des cas énumérés par cet article.

Il en résulte, pour le Tribunal qui prononce la faillite, le droit de reporter la date de la cessation des payements, même après l'expiration des délais de vérification et d'affirmation prévus par l'art. 581 du Code de commerce.

(Quercy contre Syndic Vidal)

Du 30 décembre 1892, arrêt de la Cour d'Agen, ainsi conçu :

La Cour,

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, la faillite d'un commerçant, précédemment admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, peut ou doit être déclarée dans certains cas prévus audit article ; que l'article qui règle la mise en faillite d'un commerçant, est l'article 441 Code commerce ; que c'est cet article que le juge doit appliquer pour obéir aux prescriptions de l'article 19 précité ; que cet article impose aux tribunaux de fixer la date où le commerçant, dont ils déclarent la faillite, a cessé ses paiements ; que, l'article 19 de la loi de 1889 n'apportant aucune restriction aux dispositions de l'article 441 Code de commerce, il s'ensuit que le juge qui met en faillite un commerçant admis à la liquidation, doit l'appliquer tout entier, et, par conséquent, fixer la date de la cessation des paiements ;

Attendu d'ailleurs que ce droit pour le juge est consacré expressément par la loi du 4 mars 1889 ; qu'en effet l'article 19 § 1 de cette loi porte que le Tribunal peut mettre en faillite le négociant en état de liquidation judiciaire, s'il est reconnu que la requête à fin de liquidation n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des paiements ; qu'il suit nécessairement de cette disposition que le Tribunal peut contrôler la véracité de la date indiquée par le demandeur en liquidation, déclarer cette date inexacte et la faire

remonter à une époque antérieure, c'est-à-dire reporter la cessation des paiements à un moment autre que celui fixé par le jugement accordant le bénéfice de la liquidation demandée ; qu'en vain l'on soutient que le Tribunal n'a ce pouvoir que dans les limites énoncées par l'article 581 Code de commerce, c'est-à-dire dans les huit jours qui suivent la clôture définitive des opérations de vérification de créances ;

Attendu que l'article 19 de la loi du 4 mars 1889 ne distingue pas ; qu'il édicte une disposition absolue, dont il ne subordonne pas la portée à son exercice dans un délai quelconque ; qu'il faut donc reconnaître qu'il fait échec à l'article 581, lequel, par suite, ne saurait être invoqué dans la cause ; qu'il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à la partie finale dudit article 19, aux termes de laquelle les opérations de la faillite doivent être suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation ; que cette disposition n'a qu'un but, celui d'empêcher que l'on recommence les opérations déjà faites dans la liquidation ; que, ces opérations pouvant servir dans la faillite comme elles avaient servi pour la liquidation, c'était économiser des frais et gagner du temps que de n'y pas procéder de nouveau ;

Mais attendu qu'il faut distinguer ces opérations, simples actes de procédure, d'avec les droits divers qui peuvent appartenir aux créanciers ; que ces droits n'ont pas été visés par la disposition finale de l'article 19, qui leur est étrangère ; qu'ils restent dès lors uniquement gouvernés par les principes généraux en matière de faillite ou de liquidation ; qu'il s'agit, dans l'espèce du procès actuel, non d'une question de procédure, mais bien de la faculté pour le Tribunal de reporter la cessation des paiements, et du droit pour les créanciers de tirer de ce report les conséquences permises par la loi ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la disposition invoquée ; qu'il faut donc déclarer qu'aucun texte n'interdit au juge, qui substitue la faillite à la liquidation judiciaire, de reporter, même d'office, la date de la

cessation de paiements à une époque plus reculée que celle indiquée dans la requête ; qu'au contraire ce droit lui est reconnu par la loi du 4 mars 1889 ;

Attendu, d'ailleurs, que cette solution, commandée par le texte de la loi, est éminemment conforme à son esprit ; qu'en substituant la faillite à la liquidation, le législateur a surtout voulu, en retirant au failli un bénéfice dont il s'était rendu indigne, protéger ses créanciers, ou certains d'entre eux, contre les fraudes qu'il aurait pu commettre ; qu'à cet égard, les discussions qui ont précédé le vote de la loi, ne laissent place à aucun doute ; qu'il serait étrange que, tel étant le but qu'il se proposait, le législatenr eût refusé précisément aux tribunaux le pouvoir de prendre les seules mesures propres à amener ce résultat, c'est-à-dire le droit de reporter la cessation des paiements au moment exact où elle se serait produite et, ce report opéré, d'en déduire, dans l'intérêt de la masse, s'il y avait lieu, les conséquences légales que le Code de commerce permet d'en tirer ; qu'on ne peut supposer que le législateur, en voulant la fin, n'ait pas voulu les moyens, et qu'il faut par suite reconnaître que l'esprit comme le texte de la loi accordent aux juges le pouvoir qui leur est dénié par l'appelant ;

En fait, et sur le point de savoir si, au 27 février 1888, Vidal était en cessation de paiements ;

Adoptant les motifs des premier juges ;

Confirme.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'article 441 Code de commerce, violation des articles 19 et 24 de la loi du 4 mars 1889, et de l'article 581 Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a modifié, avec effet à l'égard des créanciers, la date de la cessation des payements du sieur Vidal, date devenue irrévocable à l'égard desdits créanciers, par suite de l'expiration des délais impartis par ledit article 581.

Arrêt

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la fausse application de l'article 441 Code de commerce, des articles 19 et 24 de la loi du 4 mars 1889 et de l'article 581 Code de commerce ;

Attendu qu'il est constant que, par jugement du tribunal de Gourdon, siégant en matière commerciale, la liquidation judiciaire du sieur Vidal a été prononcée avec fixation de la date de la cessation de ses payements au 15 décembre 1891 ;

Que la procédure de la vérification et de l'affirmation des créances s'est accomplie sous le régime de cette liquidation ;

Que le délai de l'article 581, après lequel la date de la cessation des paiements doit demeurer irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers, était expiré lorsque, par un nouveau jugement prononcé d'office, le tribunal précité a déclaré la faillite dudit sieur Vidal et fait remonter à l'égard des créanciers la date de la cessation de ses paiements au 27 février 1888 ;

Attendu que c'est en cet état des faits que l'arrêt attaqué a prononcé l'annulation d'une hypothèque judiciaire invoquée par le demandeur et inscrite le 20 janvier 1891, comme tombant sous l'application de l'article 446 Code de commerce ;

Attendu, en droit, que le pourvoi ne conteste point que la faillite n'ait pu être, dans l'espèce, régulièrement substituée à la liquidation judiciaire ;

Or, attendu que, la détermination de l'époque de la cessation des paiements rentrant, aux termes de l'article 441 dudit Code, dans la mission du juge commercial déclarant la faillite, il suit que l'arrêt attaqué, en confirmant, du chef de cette détermination, la décision du tribunal, n'a fait de cet article qu'une exacte application ;

Attendu que vainement le pourvoi objecte que les délais pour la vérificatiou et l'affirmation des créances étaient

expirés, que cette opération avait été suivie d'un procès-verbal de clôture et que dès lors la date de la cessation des paiements restait irrévocablement fixée ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, la faillite peut ou doit être prononcée à toute période de la liquidation judiciaire, si le commerçant se trouve dans un des cas énumérés par cet article ;

Que cette obligation de déclarer la faillite entraîne comme conséquence le droit pour le tribunal de modifier par une décision formelle la date de la cessation des paiements, même après l'expiration des délais de l'article 581 Code de commerce ; d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé ni ledit article, ni aucun des autres textes invoqués ;

Par ces motifs :

Rejette.

Du 19 février 1895.— Cour de cassation, ch. des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon. — M. Loubers, rapporteur. — M. Cruppi, av. gén. — *Pl.*, M. Lecointe.

Faillite. — Nantissement. — Fonds de commerce. — Remise des titres. — Signification au propriétaire. — Possession laissée au débiteur. — Absence de privilège.

Le nantissement d'un fonds de commerce, avec ses marchandises et son matériel, ne saurait valablement s'opérer par la remise au créancier des titres de propriété de ce fonds et par la signification de l'acte de nantissement au propriétaire du local où ce fonds s'exploite.

Le fonds et les objets qui le composent, n'étant pas sortis de la possession du débiteur pour passer dans celle du créancier, ou d'un tiers convenu, ce nantissement ne

répond pas aux exigences de l'art. 2076 du Code civil, et ne peut produire, par suite, aucun privilège.

En conséquence, le débiteur venant à tomber en faillite, le créancier ne peut, en pareil cas, être admis au passif qu'à titre chirographaire (1).

(COLIN CONTRE SYNDIC HENRY)

JUGEMENT

Le Tribunal :

Attendu que Abadie Colin demande son admission par privilège au passif de la faillite Henry pour :

1° Une somme principale de 18,543 fr. 55 cent. ;

2° Celle de 698 fr. 45 cent. représentant les intérêts échus au jour déclaratif de faillite, soit au total pour la somme de 19,242 fr. ;

Qu'il expose qu'il est créancier de Henry à raison d'un prêt fait pour les besoins du commerce de celui-ci, ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées en date du 25 août 1894, enregistré à Paris le 6 septembre suivant ;

Qu'aux termes dudit acte, les époux Henry, qui s'engageaient solidairement, lui ont remis à titre de gage et nantissement, en garantie du paiement de la somme prêtée, en principal et intérêts :

1° Le droit au bail des lieux dépendants d'une maison sise à Paris, rue Saint-Dominique, 80 ;

2° Le fonds de commerce de marchand de vins exploité par eux dans les lieux susindiqués, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le mobilier et le matériel industriel garnissant lesdits lieux et servant à l'exploitation du fonds de commerce ;

---

(1) Voy. conf. ce rec., 1895. 2.144.

3° Les loyers d'avance payés au propriétaire ;

Que le demandeur soutient qu'un fonds de commerce constituant un meuble incorporel pouvant être donné en gage, il suffirait, pour opérer la mise en possession du gage, de l'exécution des formalités exigées en pareil cas ;

Qu'en l'espèce, la tradition des objets donnés en gage aurait été effectuée par la remise par Henry des actes d'acquisition de son fonds de commerce, du bail et de la cession dudit bail ;

Qu'il aurait signifié au propriétaire, le 15 septembre 1894, le nantissement à lui consenti ;

Que dès lors il aurait rempli toutes les obligations qui lui incombaient, et qu'en raison de la déclaration de faillite de Henry et de la vente du fonds de commerce de celui-ci, il devrait être admis par privilège au passif de la faillite pour le montant de sa créance ;

Mais attendu que, la prétention de Abadie Colin, de considérer un fonds de commerce comme meuble incorporel, fût-elle justifiée, il est constant que le droit qui en résulterait, ne peut être donné en nantissement qu'à la condition, pour le créancier gagiste, de se conformer aux vœux et aux prescriptions de la loi ;

Que l'article 2076 du Code civil subordonne l'existence du privilège de gagiste à la possession du gage, soit par le créancier lui-même, soit par un tiers convenu entre les parties ;

Qu'il est de l'essence même du contrat de gage que cette mise en possession doit être un fait apparent de nature à avertir le tiers que le débiteur est dessaisi et que l'objet engagé est frappé d'un droit de gage ;

Attendu qu'en l'espèce le fonds de commerce de Henry est resté entre les mains de ce dernier après comme avant le contrat de gage dont s'agit ;

Que, par suite, les prescriptions édictées par l'article 2076 sus-visé n'ont pas été observées ;

Que la remise des titres et la signification de l'acte de nantissement au propriétaire, dont excipe Abadie Colin, n'ont pas eu pour effet de rendre apparent le dessaisissement de Henry à l'égard de tiers qui ont fait confiance au fonds, lequel fonds constituait le gage commun à tous les créanciers, et n'ont pu par suite suppléer à la tradition effective et apparente du gage ;

Que, malgré la signification à lui faite, le propriétaire conservait, en cas de non paiement, le droit d'expulser son locataire, de faire vendre le matériel et les marchandises y contenus, pour le produit lui-même être attribué à due concurrence des loyers dus, et, par voie de conséquence, de diminuer à son profit la valeur du gage ou même de l'anéantir complètement ;

Qu'il échet de remarquer que, lors de la vente par Henry de son fonds de commerce, Abadie Colin n'a pas protesté ; qu'il est donc dessaisi de la possession du gage à lui consenti par Henry ;

Qu'à tous égards, les conditions essentielles prescrites par la loi ne se trouvent pas remplies en l'espèce ;

Qu'il échet, conformément aux conclusions du syndic, de déclarer nul et de nul effet le gage consenti par Henry à Abadie Colin et de repousser la demande de ce dernier en admission par privilège, en déclarant suffisantes les offres de Rochette contenues en ses conclusions motivées, et d'admettre Abadie Colin au passif chirographaire de la faillite Henry pour la somme de 19,212 fr., à charge par lui d'affirmer la sincérité de sa créance en la forme accoutumée ;

Par ces motifs, etc.

Du 16 août 1895. — Tribunal de commerce de la Seine.

ABORDAGE. — TRIBUNAL MARITIME. — DÉCISION. — BRUME. — VITESSE NON MODÉRÉE.

En admettant que les jugements des tribunaux maritimes ne constituent pas chose jugée devant les tribunaux chargés de statuer sur les responsabilités pécuniaires résultant d'un abordage, ces jugements peuvent être retenus devant ces tribunaux, aussi bien que les enquêtes administratives et l'avis de la commission des naufrages, comme constituant des éléments de décision (1).

Les navires à vapeur doivent, en temps de brume, ralentir leur vitesse. (Règl. du 1er septembre 1884.)

En cas d'abordage pendant la brume, entre un vapeur en marche et un navire au mouillage, c'est le vapeur qui doit être déclaré responsable, s'il a manqué à cette prescription.

Est excessive en temps de brume la vitesse d'un vapeur qui, ayant une vitesse maximum de 18 à 19 nœuds, ne l'avait réduite qu'à 16 nœuds et demi (2).

(CAPITAINE CORDIER CONTRE Cie TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu qu'il est établi que, le 17 mai 1894, par brume intense, à 1 heure 50 du matin, le *Sully*, du port de Fécamp, capitaine Cordier, ayant à bord 29 hommes d'équipage, et mouillé sur les lieux de pêche à Terre-Neuve, par 43° 22' de

(1) Voy. ce rec. 1891. 1. 290. — 1894. 1. 178. — 1894. 2. 157. — 3me Table décennale, v° Abordage, nos 33, 34. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 24.

(2) Voy. ce rec. 1892. 2. 72. — 3me Table décennale, v° Abordage, nos 21 et suiv.

latitude N. et 52° 30' de longitude O., a été abordé par le vapeur *La Touraine*, capitaine Santelli, appartenant à la Compagnie Générale Transatlantique, et coulé ;

Attendu que, pour résister aux demandes formées contre eux, les défendeurs font plaider que, si Cordier s'appuie sur les décisions rendues par le tribunal maritime commercial, ces décisions n'auraient pas l'autorité de la chose jugée ;

Qu'une instruction seule pourrait démontrer si la responsabilité de l'abordage doit leur incomber ;

Qu'ils soutiennent, en effet, que le transatlantique marchait à quinze nœuds à l'heure, c'est-à-dire à la vitesse moyenne de *La Touraine*, vitesse déjà réduite de quatre nœuds, nullement exagérée, à laquelle, au contraire, *La Touraine* est le plus maniable ; que, d'ailleurs, et en admettant qu'il soit démontré que la vitesse de quinze nœuds à l'heure était exagérée, il resterait à établir que c'est la vitesse exagérée qui est cause de l'abordage, c'est-à-dire qu'il y a un rapport direct entre la faute et ses conséquences ; qu'enfin l'article 24 du règlement du 1er septembre 1884 prescrivait au capitaine du *Sully* de prendre toutes précautions commandées par l'expérience ou les circonstances ;

Que Cordier a su, quelques minutes avant l'abordage, que *La Touraine* arrivait sur lui ;

Que, s'il avait tiré le pierrier qu'il avait à bord, l'abordage eût été évité ;

Qu'il a ainsi commis une faute grave, de nature à engager sa responsabilité, et qu'en tous cas la plus grande part de responsabilité devrait lui incomber ;

Mais attendu que, si le jugement rendu par le tribunal maritime commercial contre le capitaine Santelli n'a pas l'autorité de la chose jugée et ne lie en aucune façon les juges qui ont à apprécier la demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire du navire abordé, le tribunal trouve, dans les débats et les pièces produites, des renseigne-

ments suffisants et probants pour solutionner le litige sans ordonner une instruction ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de relever, en ce qui concerne la faute imputée par les défendeurs à Cordier, qu'aucun règlement n'imposait au capitaine du *Sully* d'avoir à bord un pierrier ; que, d'ailleurs, il n'est point justifié qu'il ait eu le temps de tirer ;

Que les enquêtes établissent que ce bâtiment était au mouillage avec son feu clair, qu'il faisait entendre les signaux réglementaire en temps de brume et qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée ;

Attendu, par contre, que les mêmes enquêtes, l'avis de la commission supérieure des naufrages, les débats qui ont eu lieu devant le tribunal maritime commercial, composé d'hommes du métier, constatent d'une manière positive que le paquebot *La Touraine* marchait, au moment de l'abordage, à une allure exagérée ;

Qu'à cette question : La vitesse du paquebot était-elle excessive ? les juges ont répondu *oui* à l'unanimité ;

Que cette manière de voir est complètement confirmée par les faits exposés devant ce tribunal ;

Qu'en effet, la vitesse de *La Touraine* est de 18 à 19 nœuds ;

Qu'au moment où elle a aperçu le feu du *Sully*, *La Touraine* se trouvait à 300 mètres environ du bateau pêcheur, qu'elle marchait à la vitesse de 16 nœuds 5/10es, soit 509 mètres à la minute ; qu'à cette vitesse, il lui fallait 35 secondes pour arriver sur le *Sully ;*

Que les défendeurs ne peuvent sérieusement soutenir que cette vitesse ait été, en l'espèce, une vitesse modérée ;

Que l'on doit, au contraire, constater que la vitesse modérée, prescrite par le règlement, n'est pas par temps de brume une vitesse réduite de quelques nœuds sur le maximum qu'un bâtiment peut atteindre ;

Que cette vitesse doit être proportionnée au degré d'intensité de la brume et à la probabilité de rencontrer d'autres navires ;

Qu'elle doit être de nature à permettre au capitaine de rester toujours maître de son navire, afin non seulement d'éviter les dangers qui peuvent se présenter sur sa route, mais encore de n'être pas une cause de danger pour les bâtiments qu'il peut rencontrer ;

Qu'en arrivant sur le banc de Terre-Neuve, route qu'il pouvait d'ailleurs éviter, le capitaine Santelli devait d'autant plus prendre des mesures de prudence, qu'il n'ignorait pas que, pendant la saison de la pêche, il était exposé à rencontrer de nombreux bâtiments au mouillage ;

Qu'en fait, ainsi que l'évènement l'a prouvé, il n'a été possible à *La Touraine* d'apercevoir le *Sully* qu'alors que la collision était inévitable ;

Que, malgré la manœuvre exécutée aussitôt par *La Touraine*, l'abordage a eu lieu ;

Que le *Sully* a été touché par le paquebot avant que celui-ci ait pu donner satisfaction complète à la manœuvre entreprise par son capitaine ;

Qu'il est ainsi constant que, naviguant dans la brume intense à raison de plus de 16 nœuds à l'heure, *La Touraine* n'a abordé le *Sully* que par suite de sa vitesse immodérée, contraire au règlement ; qu'il y a donc une relation directe entre la faute commise et les conséquences que cette faute a entraînées ;

Que, dans ces conditions, les défendeurs ne sauraient se soustraire à la responsabilité qui leur incombe ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de les obliger à payer au demandeur :

1° La valeur du *Sully ;*

2° La valeur de son chargement ;

3° Le prix des vivres;

4° Les gages et indemnités du capitaine et de l'équipage;

5° Des dommages-intérêts;

Attendu, toutefois, que le Tribunal n'a pas, quant à présent, les renseignements de nature à l'établissement du chiffre de ces divers éléments; qu'il y a lieu, en conséquence, repoussant la demande de provision, d'ordonner une instruction;

Par ces motifs:

Le Tribunal renvoie la cause et les parties devant M. Lebasteur, ingénieur de constructions navales, pour l'établissement du chiffre des divers éléments spécifiés au jugement;

Déclare Cordier mal fondé en sa demande de provision; l'en déboute; condamne les défendeurs en tous les dépens.

Du 12 juin 1895. — Trib. de commerce de la Seine.

FAILLITE. — HOMOLOGATION DE CONCORDAT. — CRÉANCIER NON OPPOSANT. — APPEL IRRECEVABLE.

Le créancier qui n'a pas fait opposition au concordat dans la huitaine, n'est pas recevable à faire appel du jugement qui l'a homologué (1).

(COURET ET CIE CONTRE FILLOL)

ARRÊT

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel:

Attendu qu'aux termes de l'article 512 Code de commerce, les créanciers ayant le droit de concourir au concordat peuvent y former opposition, et que cette opposition doit,

---

(1) Conf. ce rec., 1895. 1, 244.

à peine de nullité, être signifiée au syndic et au failli dans les huit jours qui suivent le concordat, avec assignation à la première audience du tribunal ;

Que le législateur a voulu ainsi empêcher que le sort d'un concordat fût soumis à des lenteurs indéterminées ;

Que son but ne serait pas atteint si, après l'expiration du délai imparti à peine de nullité pour faire opposition, le créancier avait encore le droit d'attaquer le concordat en frappant d'appel le jugement qui l'a homologué ;

Attendu qu'il est constant en fait que, à la date du 20 août 1894, un concordat a été accordé au failli Fillol; que Couret et Cie, qui avaient refusé d'apposer leur signature au bas du traité, n'ont pas formé dans le délai légal opposition au concordat, lequel a été homologué régulièrement le 30 du même mois, et que c'est seulement à la date du 8 septembre qu'ils ont saisi la Cour ;

Attendu dès lors que leur appel doit être écarté comme non recevable ;

Sur les dépens de la Cour d'appel :

Attendu qu'ils sont à la charge de Couret et Cie qui succombent ;

Par ces motifs :

Statuant sur l'appel émis à l'encontre du jugement rendu le 30 août 1894 par le Tribunal de commerce de La Rochelle ;

Donne acte à Croisille, ès qualité qu'il agit, de ce qu'il a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour sur le mérite de l'appel interjeté par Couret et Cie ;

Et, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions des appelants, lesquelles conclusions sont rejetées comme mal fondées ;

Déclare l'appel non recevable.

Du 5 novembre 1894. — Cour de Poitiers. — *Prés.*, M. LOISEAU, 1er prés. — M. CLÉMENT, av. gén.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CAUTION SOLIDAIRE. — CRÉANCIER NON PORTÉ AU BILAN.

Bien que l'homologation d'un concordat le rende obligatoire pour le failli envers tous ses créanciers, portés ou non au bilan, la caution solidaire de l'exécution du concordat, qui ne s'est engagée qu'envers les créanciers vérifiés, affirmés et admis à la faillite, *n'est point tenue du payement des dividendes promis, envers la généralité des créanciers, mais seulement envers ceux qui ont été appelés avec elle à concourir à la formation du concordat.*

(VEUVE THIBAUD-GAMOUNET CONTRE OGER ET VEUVE OGER)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu qu'Oger fils, déclaré en faillite par jugement de ce Tribunal, du 3 février 1892, obtint, le 16 août suivant, un concordat aux termes duquel le paiement intégral de ses dettes devait être réalisé dans le délai de huit jours, sous la garantie de veuve Oger, mère du failli, laquelle contribua, en réalité, pour la plus forte part, à désintéresser les créanciers de son fils ;

Attendu que veuve Thibaud-Gamounet et ses fils, dont le nom n'avait pas figuré au passif de la faillite, se prétendent, aujourd'hui, créanciers de la somme de 564 fr. 40 c., montant d'une traite protestée le 28 août 1891, et expliquent qu'ils n'ont pu se présenter en même temps que les autres créanciers, ignorant alors tous les événements de la faillite, par suite des déclarations mensongères de leur débiteur ; qu'ils ont, dans ces conditions, assigné Oger fils et veuve

Oger, pour voir prononcer la résolution du concordat, se voir Oger fils de nouveau déclarer en faillite et, pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir réouvrir la faillite, s'entendre Oger fils et sa mère condamner, conjointement et solidairement, à payer la somme de 564 fr. 40 c., avec intérêts de droit ;

Attendu que, d'une part, veuve Thibaud-Gamounet et ses fils, ayant modifié leurs conclusions et renoncé à leur demande de réouverture de faillite, maintenant seulement leur demande en paiement contre les deux défendeurs, et, d'autre part, veuve Oger ayant soulevé une exception d'incompétence, ce Tribunal a, par un jugement du 27 octobre 1894, décerné acte aux défendeurs des modifications apportées par les demandeurs à leurs conclusions, et, se déclarant compétent à l'égard de toutes les parties, a ordonné de plaider au fond ;

Attendu que, par exploit du 26 novembre 1894, veuve Thibaud-Gamounet et ses fils ont de nouveau assigné Oger fils et veuve Oger à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 564 fr. 40 c., avec intérêts de droit ; qu'il n'y a donc lieu de statuer aujourd'hui que sur la demande en paiement ;

En ce qui concerne Oger fils :

Attendu qu'Oger fils déclare s'en rapporter à justice ; qu'il reconnaît la dette établie, du reste, par tous les documents de la cause; qu'il y a lieu de le condamner, en exécution de son concordat, à payer à veuve Thibaud-Gamounet et ses fils la somme de 564 fr. 40 c., avec intérêts de droit ;

En ce qui concerne veuve Oger :

Attendu qu'à l'appui de leur demande, veuve Thibaud-Gamounet et ses fils invoquent les dispositions de l'art. 516 du Code de Commerce, aux termes duquel l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers por-

tés ou non au bilan, et font observer que la réciproque existe dans les obligations du failli, ces obligations devant être considérées comme prises envers tous les créanciers; sans exception; qu'ils combinent ces principes avec ceux du cautionnement, en vertu desquels la caution est astreinte aux mêmes obligations que le débiteur principal, et en concluent que veuve Oger est, en vertu du concordat, solidairement leur débitrice de la créance de son fils;

Attendu que les conclusions de veuve Oger tendent à ce qu'il plaise au Tribunal lui décerner acte de ce qu'elle ne plaide que sous réserve d'appel, dans le délai de la loi, du jugement du 27 octobre dernier, et, au fond, dire et juger qu'elle n'a contracté envers veuve Thibaud-Gamounet et ses fils aucune obligation par le concordat du 16 août 1894; qu'il y a lieu de lui décerner acte de ses réserves relativement à l'appel du jugement précité;

Attendu, au fond, que si certains arrêts de la jurisprudence viennent appuyer l'argumentation de veuve Thibaud-Gamounet et ses fils, d'autres décisions, non moins importantes, viennent à l'appui des conclusions de veuve Oger; que la plupart des auteurs qui ont traité la question font observer que, si la loi oblige, avec juste raison, le failli vis-à-vis de la totalité de ses créanciers, parce que ceux-ci lui sont nécessairement connus, elle ne peut contraindre, pour des obligations dont elles n'ont pas eu connaissance, les cautions qui, en intervenant au concordat, ont traité en vue d'un passif certain et déterminé;

Attendu qu'en effet, les conventions faisant la loi des parties, on ne peut attribuer à un contrat une étendue que les parties n'ont pas entendu lui donner; que, dans l'espèce, le concordat, par ses termes mêmes, est passé « entre les « soussignés tous créanciers vérifiés et affirmés, et admis à « la faillite »; que si, plus loin, il est vrai, veuve Oger déclare se porter garante « des engagements pris ci-dessus « et s'engage, elle-même personnellement, à désintéresser

« les créanciers de son fils, » il est évident, malgré la généralité de ces termes, qu'elle n'entendait traiter qu'avec les personnes qui se trouvaient portées au contrat et non avec des inconnus et pour un chiffre indéfini ; que ce serait dénaturer l'intention des parties que d'appliquer à la caution les dispositions toutes spéciales que la loi a établies à l'égard du failli dans ses propres rapports avec ses créanciers ;

Qu'il faut dire, en conséquence, que veuve Oger ne s'étant point engagée vis-à-vis de veuve Thibaud-Gamounet et ses fils, la demande de ceux-ci ne saurait être accueillie;

Par ces motifs:

Décerne acte à veuve Oger de ce qu'elle ne plaide que sous réserve d'appel dans le délai de la loi du jugement du 27 octobre 1894 ;

Condamne Oger fils à payer à veuve Thibaud-Gamounet et ses fils la somme de 564 fr. 40 c., avec intérêts de droit;

Déboute veuve Thibaud-Gamounet et ses fils de toutes leurs demandes, fins et conclusions contre Oger mère;

Condamne Oger fils aux dépens.

Du 22 décembre 1894. — Tribunal de commerce de Nantes. — *Prés.*, M. Roy. — *Pl.*, MM. Eon-Duval pour la demanderesse, Guist'hau et Marie d'Avigneau pour les défendeurs.

Tribunaux de commerce. — Caution « judicatum solvi ». — Procès engagé avant la loi du 5 mars 1895. — Frais postérieurs.

La loi du 5 mars 1895, qui a étendu aux matières commerciales l'obligation, pour l'étranger demandeur,

de fournir la caution* judicatum solvi, *est applicable aux procès engagés avant la date de sa promulgation, pour les frais postérieurs à cette date (1).

(HURWITZ CONTRE ROUSSET)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Sur l'exception de caution *judicatum solvi* posée par Rousset ;

Attendu que Hurwirtz soutient qu'en raison du principe de la non rétroactivité des lois, celle du 5 mars 1895, qui a prescrit que l'étranger, même en matière commerciale, serait tenu de fournir caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ne saurait recevoir application en l'espèce, le litige ayant été engagé antérieurement à la date susindiquée ;

Mais attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les lois de procédure sont obligatoires à dater du jour de leur promulgation ;

Qu'elles peuvent, par suite, s'appliquer à un litige alors pendant, pourvu que cette application ne soit requise que pour tout ce qui est postérieur à la promulgation ;

Que Rousset n'opposant l'exception *judicatum solvi* que pour les frais postérieurs au 5 mars 1895, il y a lieu de faire droit à sa demande ;

Par ces motifs:

Accueille l'exception tirée de la caution *judicatum solvi ;*

---

(1) Voy. cette loi, ce rec., 1895. 2. 92.

En conséquence, vu les articles 166 et 167 du Code de procédure civile et la loi du 5 mars 1895, donne acte au défendeur de sa réquisition ;

Fixe à la somme de 800 francs la caution que Hurwitz sera tenu de consigner, conformément aux dispositions ci-dessus ;

Et, avant de statuer au fond, continue la cause à quinzaine ;

Dépens réservés.

Du 1er juin 1895. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. BERNHARD. — *Pl.*, MM. SABATIER et MICHOT agréés.

ASSURANCE TERRESTRE. — INCENDIE. — NOUVELLE ASSURANCE. — DÉCLARATION A FAIRE. — RECOURS DES VOISINS. — RISQUE DISTINCT. — ASSURANCES DÉCLARÉES. — RENOUVELLEMENT.

Lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie stipule que, si l'assuré fait garantir postérieurement par d'autres assureurs les objets sur lesquels porte l'assurance, ou s'il fait couvrir d'autres objets faisant partie du même risque, il sera tenu de le déclarer, il n'en résulte nullement pour l'assuré l'obligation de déclarer l'assurance qu'il pourra contracter avec une autre compagnie contre le recours des voisins, ce risque étant absolument distinct du risque précédemment assuré (1).

Il n'en résulte nullement non plus l'obligation pour lui de déclarer que les autres assurances faites par lui sur les mêmes objets et régulièrement déclarées en temps voulu, ont été l'objet d'un renouvellement à leur expiration.

---

(1) Voy. anal., 3me Table décennale, v° Assurance terrestre, nos 27 et suiv. — Ce rec., 1893. 2. 19.

(Préfet de la Seine, Bertrand et Gailhard contre Assureurs)

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que, suivant police n° 13200 et avenants y annexés, en date à Paris du 22 décembre 1874, la Compagnie La Centrale a assuré contre l'incendie, au sieur Halanzier, alors directeur du théâtre de l'Opéra, et ayant agi pour le compte et au profit exclusif de l'Etat, une somme de 25,000 francs, sur bâtiments et dépendances situés rue Richer, 6, à usage d'ateliers et de magasins de décors, ainsi que sur agencements, matériel, mobilier industriel et décors renfermés dans lesdits bâtiments, et ce pour une durée de vingt ans qui devait prendre fin le 1er novembre 1894; qu'il a été énoncé à ladite police que les 125,000 francs formant le complément du risque total étaient assurés par la Compagnie Le Soleil, à concurrence de 50,000 francs, et par la Compagnie L'Aigle à concurrence de 75,000 francs ;

Que, nonobstant la plus-value éventuelle des objets assurés au moment d'un sinistre, la Compagnie La Centrale, par dérogation aux conditions générales de la police, renonçait à l'application de la règle proportionnelle et rembourserait, en cas de sinistre, jusqu'à concurrence de ladite somme de 25,000 francs ;

Qu'il est établi que le magasin de décors et les objets y contenus ont été complètement détruits par un incendie survenu le 6 janvier 1894 ;

Que, du procès-verbal déposé par les experts commis pour évaluer l'importance du sinistre, il résulte que la part dans les pertes, à la charge des diverses Compagnies, était pour chacune du plein de l'assurance, soit, pour la Compagnie La Centrale, de la somme de 25,000 francs par elle garantie;

Attendu que, pour se refuser au payement de ladite somme qui lui est aujourd'hui réclamée par Bertrand et Gailhard, les directeurs actuel de l'Opéra, et par le préfet de la Seine, agissant tous trois au nom de l'Etat, la Compagnie La Centrale, sans contester les résultats de l'expertise, expose que, dans le courant de l'année 1891, la direction de l'Opéra a fait assurer, par les Compagnies L'Urbaine et Le Monde, le risque du recours des voisins pour une somme de 400,000 francs; qu'en outre, à la date du 18 décembre 1893, Bertrand et Gailhard ont contracté avec les Compagnies L'Urbaine, Le Soleil, L'Aigle et Le Monde des assurances portant sur la généralité des bâtiments et dépendances du magasin de décors situé rue Richer, ainsi que sur agencements, matériel, mobilier, décors renfermés dans lesdits bâtiments, c'est-à-dire sur les mêmes objets que ceux par elle assurés, et ce sans lui en donner avis; qu'elle soutient que ces contrats constitueraient des assurances nouvelles, portant sur les mêmes objets que ceux par elle assurés et prévues par l'article 10 des conditions générales de la police, et que la direction de l'Opéra aurait dû les lui notifier;

Que ces modifications survenues au contrat originaire lui auraient donné le droit de résilier la police par une simple notification, ou même par une simple lettre chargée, en conservant les primes payées par avance, ainsi qu'il appert de l'article 11 des conditions générales de ladite police; qu'elle n'aurait pas manqué, si cette notification lui avait été faite, d'user de ce droit de résiliation, puisqu'elle avait été prévenue par la direction que la police en cours, et qui venait à expiration le 1er novembre 1894, ne serait pas renouvelée, et que le moyen s'offrait ainsi à elle de mettre fin à sa garantie, tout en conservant acquise la dernière prime par elle encaissée le 1er novembre 1893; qu'elle soutient par suite que, faute par Bertrand et Gailhard de s'être conformés aux prescriptions de l'article 10 susvisé, ces derniers auraient encouru la déchéance édictée par l'article 11 et n'auraient par suite droit à aucune indemnité;

Mais attendu que l'article 10 de la police invoqué par la Compagnie La Centrale est ainsi conçu :

« Si l'assuré fait garantir, postérieurement à la date de la « police et notamment par des reprises d'assurances, les « objets sur lesquels porte l'assurance, pour quelque cause « ou somme que ce soit, par d'autres assureurs, il est tenu « de le déclarer et de demander acte de sa déclaration à la « Compagnie ;

« Si l'assuré fait couvrir postérieurement des objets au- « tres que ceux sur lesquels porte l'assurance, mais faisant « partie du même risque, il est tenu également de le dé- « clarer et de demander acte de sa déclaration à la Com- « pagnie. »

Attendu qu'il résulte des termes de cet article que l'obligation de la déclaration s'impose à l'assuré, soit dans le cas d'une reprise d'assurance, ou double assurance, portant sur les objets primitivement assurés, soit dans le cas de l'assurance par un autre assureur d'objets différents de ceux faisant l'objet de l'assurance primitive, mais faisant partie du même risque, c'est-à-dire d'une coassurance; que ces stipulations de la police s'expliquent par la modification qui peut résulter, pour le premier assureur, de cette assurance postérieurement contractée, dans l'opinion du risque primitivement assuré, l'assuré pouvant ne plus avoir le même intérêt à la conservation de la chose assurée;

Attendu, en ce qui concerne l'assurance contre le recours des voisins contractée en 1891, que ladite assurance ne porte ni sur les mêmes objets, ni sur le même risque que celui garanti par la Compagnie La Centrale; qu'elle s'applique au contraire à un risque différent, non prévu au contrat originaire ; qu'elle ne rentre donc dans aucun des cas prévus par l'article 10 des conditions générales de la police;

Attendu, en ce qui concerne les polices passées en 1893 avec les Compagnies L'Urbaine, Le Soleil, L'Aigle et Le Monde,

que, s'il est vrai que lesdites assurances portent sur les mêmes objets que ceux garantis par La Centrale, il a été énoncé aux conditions particulières desdites polices, que les assurés déclaraient que La Centrale leur garantissait une somme de 25,000 francs sur les bâtiments, matériel et décors y contenus, par police expirant le 1er janvier 1895, alors qu'en fait ladite police expire au 1er novembre 1895, et que cette somme de 150,000 francs représentant la valeur des objets assurés ne serait garantie par les Compagnies coassureurs qu'à partir du 1er janvier 1895, époque de l'expiration de la police de la Compagnie La Centrale; qu'ainsi donc il n'y a eu ni reprises d'assurances par les nouvelles Compagnies, ni double assurance des mêmes objets primitivement assurés par la Compagnie La Centrale ;

Attendu, d'autre part, que la Compagnie La Centrale ne saurait soutenir que ces nouveaux contrats auraient eu pour effet de garantir des objets autres que ceux déjà assurés et compris dans le même risque; qu'ils constitueraient, en un mot, des coassurances postérieurement contractées de nature à modifier l'opinion du risque par elle garanti ; qu'il résulte, en effet, des énonciations des nouvelles polices, que l'assurance porte sur les bâtiments situés rue Richer et sur le matériel et les décors contenus dans lesdits bâtiments, c'est-à-dire sur les mêmes objets que ceux énoncés au contrat de la Compagnie La Centrale; qu'en fait, les contrats passés avec les Compagnies L'Urbaine, Le Monde, L'Aigle et Le Soleil ne constituent pas des coassurances nouvelles ; qu'ils ne sont autre chose que le renouvellement des assurances contractées en 1874 avec les Compagnies L'Aigle, Le Soleil et La Centrale, avec effet différé pour les 25,000 francs garantis par cette dernière Compagnie, et à effet immédiat pour les 125,000 francs formant le complément du risque assuré ;

Attendu que la Compagnie la Centrale avait connaissance de ces coassurances, puisqu'elles avaient pris naissance en même temps que le contrat de la Société défenderesse et

que leur existence est mentionnée à la police originaire; qu'il n'est nulle part stipulé à la police que le renouvellement anticipé de ces assurances dût être notifié à La Centrale ; que ce renouvellement, alors que les assurances ainsi renouvelées ne portent pas sur des sommes supérieures à celles prévues au contrat d'assurance originaire, ne pouvait avoir pour effet de modifier l'opinion du risque de la part de la Compagnie La Centrale ; que vainement cette dernière soutient encore que le fait par Bertrand et Gailhard d'avoir réparti, comme ils l'ont fait dans leurs polices renouvelées, les 150,000 francs d'objets assurés, à concurrence de 130,000 francs sur les bâtiments de la rue Richer et de 20,000 francs sur un magasin nouveau dépendant du palais de l'Industrie, aurait eu pour effet de modifier l'assiette de l'assurance en élevant à environ un cinquième (25,000 francs sur 130,000 francs) la proportion du risque garanti, alors que dans la police originaire cette proportion ne dépassait pas le sixième du risque total (25,000 francs sur 150,000 francs) ;

Qu'il résulte, en effet, des énonciations de la police, que la Compagnie La Centrale ne garantit pas une proportion déterminée sur la somme de 150,000 francs, mais bien une somme ferme et à forfait de 25,000 francs, la seule qui lui soit aujourd'hui réclamée; qu'il n'est d'ailleurs prévu au contrat d'autre déchéance que celle résultant d'une augmentation sans déclaration préalable des coassurances; qu'aucune clause de déchéance n'a été stipulée en cas de diminution;

Et attendu que, de ce qui précède, il résulte que Bertrand et Gailhard n'étaient nullement tenus de faire à la Compagnie La Centrale déclaration des assurances par eux contractées, en 1891 et 1893, dans les conditions qui viennent d'être d'expliquées;

Qu'ils n'ont donc pas encouru la déchéance que la Compagnie La Centrale entend faire découler de ce défaut de déclaration;

Qu'ils sont, au contraire, fondés à réclamer à cette dernière la somme de 25,000 francs, montant de la part lui incombant dans le sinistre du 6 janvier 1894;

Qu'il échet donc d'obliger la Compagnie défenderesse au payement de ladite somme;

Par ces motifs:

Condamne la Compagnie La Centrale à payer au préfet de la Seine et à Bertrand et Gailhard, ès qualités qu'ils agissent, la somme de 25,000 francs avec les intérêts de droit, et la condamne aux dépens.

Du 29 novembre 1894. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Vaury.

Faillite. — Inexécution d'un contrat. — Dommages-intérêts. — Refus.

Un créancier n'a pas droit à dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un contrat, lorsque cette inexécution est la conséquence de la faillite de son débiteur (1).

(Bouillon contre Syndic Ludot)

MM. Bouillon étaient entrepreneurs de travaux du génie au camp de Chalons. M. Ludot avait sous-traité une partie de ces travaux.

Faillite de Ludot; le syndic se refuse à continuer le travail entrepris. MM. Bouillon l'actionnent devant le Tribunal

(1) Voy. ce rec., 1895. 1. 313 et la note.

de commerce de Chalons-sur-Marne en payement de 25,000 francs de dommages-intérêts.

Du 12 mars 1890, jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Sur la demande en dommages-intérêts :

Attendu qu'il est constant que l'inexécution du marché qui lie Ludot aux sieurs Bouillon, est pour ceux-ci la cause d'un préjudice dont ils doivent être indemnisés, et que le Tribunal, avec les éléments qu'il possède, est à même d'apprécier ;

Attendu, toutefois, que la demande, telle qu'elle est formulée, aurait pour effet, si elle était accueillie, de constituer aux sieurs Bouillon un privilège en dehors de ceux légalement établis ;

Attendu, en effet, que les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être admis que dans des cas prévus par la loi ;

Attendu que la résiliation n'est pas le fait de la masse ; qu'elle provient uniquement de l'impossibilité dans laquelle se trouve Ludot d'exécuter ses obligations ;

Attendu que, dans ces conditions, et en l'absence de toute disposition légale constitutive d'un privilège applicable à l'espèce, il n'y a aucune distinction à faire entre la créance des sieurs Bouillon, résultant de l'inexécution de conventions, et les autres créances résultant de fournitures de marchandises ou de prêts d'argent ; qu'elle est comme ces dernières purement chirographaire ;

Attendu qu'il ressort des débats qu'en dehors des dommages-intérêts qui vont être fixés, il y a lieu à l'établissement d'un compte entre les parties ; qu'il convient de renvoyer à cette fin devant le juge commissaire de la faillite ;

Par ces motifs:

Fixe à la somme de 5,000 francs les dommages-intérêts dus, mais à titre chirographaire seulement, aux sieurs Bouillon, comme conséquence de l'inexécution du traité du 29 janvier 1886;

Renvoie, quant au surplus, les parties à compter devant le juge commissaire, etc.

Appel principal par MM. Bouillon; appel incident par le syndic.

ARRÊT

LA COUR:

Considérant que les dommages-intérêts réclamés par les consorts Bouillon, et fixés par les premiers juges à 5,000 francs, ont été alloués à raison de l'inexécution du marché passé par lesdits consorts Bouillon avec Ludot;

Mais, considérant qu'un créancier ne peut avoir droit à des dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un contrat, lorsqu'il est établi, comme dans l'espèce, et d'ailleurs non contesté, que cette inexécution est la conséquence de la faillite du débiteur; que la faillite constitue, en effet, un état particulier, qui a ses règles propres, destinées à établir une égalité de traitement envers les divers créanciers du failli, et qu'aucun de ceux-ci ne peut réclamer les avantages que lui accorderait le droit commun contrairement aux règles de la faillite; que, par suite, si une partie, au regard de laquelle une autre a manqué à ses engagements, peut, en principe, obtenir des dommages-intérêts à raison de ce fait, il n'en est plus de même lorsqu'elle se trouve vis-à-vis de la masse des créanciers, qui ont, comme elle, à se plaindre du préjudice résultant de cette inexécution des engagements; qu'au regard desdits créanciers, le principe des dommages-intérêts ne saurait être admis;

Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires à ceux qui précèdent;

Par ces motifs :

Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont accordé 5,000 francs de dommages-intérêts aux consorts Bouillon, à raison de l'inexécution du marché par eux passé avec le failli ;

Emendant quant à ce, décharge Charlot, ès qualités, des dispositions lui faisant grief;

Statuant à nouveau:

Déclare les consorts Bouillon mal fondés en leurs demandes en dommages-intérêts, les en déboute, etc.

Du 19 mai 1892. — Cour de Paris, 6me ch. — *Prés.*, M. Calary. — *Pl.*, MM. Vallée et Geoffroy.

Faillite. — Vendeur. — Rétention. — Absence de dommages-intérêts.

Le droit de rétention accordé au vendeur par l'article 577 du Code de commerce, en cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'acheteur, ne saurait se cumuler avec le droit à dommages-intérêts résultant de l'article 1184 du Code civil et des autres articles du titre de la Vente.

Le vendeur ne peut user de ce droit de rétention qu'à la charge de ne rien réclamer à la faillite (1).

Il en serait encore ainsi alors même que le marché aurait été fait aux conditions et usages d'une place déterminée, et où ces usages autoriseraient la prétention du vendeur,

(1) Voy. conf. 3me Table décennale, v° Faillite, nos 243 et suiv., 282.

aucun usage ne pouvant prévaloir sur les dispositions légales qui ont pour objet de maintenir l'égalité entre créanciers.

(Devas contre Liquidation Varrièle)

Arrêt

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 577 du Code de commerce, 1134, 1183, 1184, 1650, 1651 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le sieur Verrièle a été déclaré en état de liquidation judiciaire, et que la cessation de payements a été fixée au 10 mars 1892; que les sieurs Devas ont produit pour une somme de 15.387 fr. 50, représentant des différences sur des marchés de blé et d'avoine à livrer, non encore échus au 10 mars 1892; que les vendeurs prétendent que la convention a été faite aux conditions et usages du marché de Paris, d'où résulterait que, le cours moyen au 11 mars 1892 se trouvant inférieur au prix convenu, ils ont le droit, en retenant la marchandise, de demander, à titre de dommages-intérêts, la différence;

Mais attendu que, si l'article 577 du Code de commerce, applicable à la liquidation judiciaire, accorde au vendeur d'objets mobiliers, en cas de faillite de l'acheteur, le droit de retenir dans ses magasins les marchandises non encore livrées et, par conséquent, d'en reprendre la libre disposition comme si le contrat était résolu, cette faveur ne saurait recevoir d'extension au-delà des termes de la loi; que le vendeur ne peut se prévaloir, dans ce cas, ni de l'article 1184 du Code civil, ni des autres articles du titre « de la vente » qui permettent d'allouer des dommages-intérêts à la partie vis-à-vis de laquelle une autre manque à ses engagements; que ces articles, dont l'application se

justifie dans les rapports du vendeur avec l'acheteur, cessent d'être applicables dans les rapports du vendeur avec la masse des créanciers ;

Attendu que les vendeurs invoquent vainement la clause de leur marché portant qu'il est conclu aux conditions et usages du marché de Paris ; que ces usages, quels qu'ils soient, ne sauraient faire échec aux dispositions légales qui ont pour objet de maintenir l'égalité entre les créanciers de la faillite ;

Rejette, etc.

Du 8 avril 1895. — Cour de Cassation, ch. des req. — *Prés.*, M. Tanon. — *Pl.*, M. Sabatier.

Faillite. — Créancier hypothécaire. — Vote au concordat. — Déchéance opposable par le débiteur. — Art. 1156 Code civil.

La déchéance prononcée par l'article 508 du Code de commerce, contre le créancier hypothécaire qui a voté au concordat, est absolue et peut être invoquée, non seulement par la masse, mais encore par le débiteur lui-même (1).

Spécialement elle est encourue de plein droit par le créancier qui, ayant une partie de sa créance garantie par une hypothèque, a purement et simplement pris part au vote pour l'intégralité de cette créance.

En matière de concordat, c'est aux termes mêmes du contrat qu'il faut avoir égard, et on ne saurait invoquer les dispositions de l'article 1156 du Code civil prescrivant de rechercher plutôt l'intention des parties.

---

(1) Voy. conf. ce rec., 1895. 2. 8 et la note.

(TOURTELOT CONTRE COLLARD-DUTILLEUL)

ARRÊT

LA COUR,

Attendu que, pour résister à la prétention de son adversaire, Collard-Dutilleul soutient, d'une part, que l'appelant n'est pas recevable à invoquer les dispositions de l'article 508 du Code de commerce, parce que la déchéance prononcée contre le créancier hypothécaire qui a pris part au vote du concordat, ne serait établie qu'en faveur de la masse des créanciers de la faillite, et ne pourrait être opposée que par l'un d'eux ou par le syndic ; et d'autre part que, l'action fût-elle recevable, devrait, au fond, être rejetée, le texte invoqué n'édictant qu'une présomption simple de renonciation, qui doit céder devant l'intention évidente du créancier de conserver le bénéfice de son hypothèque ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les dispositions spéciales des articles 446 et suivants du Code de commerce, qui permettent à la « masse » seule d'attaquer certains des actes du failli, n'ont pas été reproduites dans l'article 508 ; que la déchéance encourue dans ce dernier cas est absolue, acquise vis-à-vis de tous ; que, dès lors, le failli lui-même ou le liquidé judiciaire a, comme tout autre intéressé, qualité pour s'en prévaloir ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, d'après l'article 508 sus-visé, les voix des créanciers hypothécaires ne sont comptées dans les opérations relatives au concordat que si ces créanciers renoncent à leur hypothèque, et que le vote au concordat emporte « de plein droit » cette renonciation ;

Attendu que le procès-verbal du 24 février 1893 constate que Dutilleul s'est porté créancier de 212.965 fr. 51, et qu'il a pris part au vote du concordat pour l'intégralité de cette

somme de 212.965 fr. 51 et non pas seulement pour la partie chirographaire de sa créance :

Attendu qu'il a ainsi virtuellement renoncé à l'hypothèque qui la garantissait jusqu'à concurrence de 40.000 fr.;

Attendu que vainement il voudrait prétendre que les conventions insérées dans un concordat sont soumises aux mêmes règles d'interprétation que les conventions ordinaires ; que le droit commun et notamment l'article 1156 du Code civil sont inapplicables dans une matière spéciale que le législateur a réglementée en termes impératifs qui n'admettent aucune interprétation ;

Attendu que, le fait seul d'avoir voté au concordat, ayant entraîné pour Collard-Dutilleul, « de plein droit et indépendamment de toute intention qu'il aurait pu avoir », les conséquences prévues par l'article 508 du Code de commerce, c'est à tort que les premiers juges ont refusé d'accueillir la demande de l'appelant, à laquelle il doit être fait droit, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens que celui-ci a soulevés ;

Par ces motifs :

Infirme le jugement du tribunal civil de Jonzac, du 10 juillet 1894 ; etc.

Du 14 janvier 1895. — Cour de Poitiers, 1re ch. — *Prés.*, M. Loiseau, 1er prés. — M. Clément, av. gén. — *Pl.*, MM. Duparc (du barreau de Paris) et Saignat (du barreau de Bordeaux).

Faillite. — Femme du failli. — Mobilier. — Justifications a faire. — Art. 560 du Code de commerce. — Ordre public. — Femme étrangère.

Est d'ordre public en France la disposition de l'article 560 du Code de commerce, aux termes duquel la femme

d'un failli ne peut reprendre les effets mobiliers qui lui sont advenus en cours de mariage, qu'autant que l'identité en est prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

Cette disposition s'applique donc aux femmes étrangères, alors même que la loi de leur pays admettrait, dans ce cas, des justifications plus faciles.

(Dame Tachet contre Liquidation Tachet)

Arrêt

La Cour,

Reçoit la dame Tachet appelante du jugement rendu par le tribunal civil de Pithiviers, jugeant commercialement, le 14 mars 1895 :

Donne acte à Tachet de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice, et statuant au fond ;

Attendu que la dame Tachet demande que les liquidateurs Dupeu et Picot soient condamnés à faire remise, entre ses mains, du mobilier décrit dans l'acte authentique, reçu Grille, notaire à Nîmes, le 28 avril 1892 ; qu'elle prétend que ce mobilier lui appartient en propre, comme ayant été apporté par elle dans la communauté conjugale, au cours de son mariage contracté le 26 septembre 1872, devant le pasteur de Saint-Maurice, canton de Vaud, suivant les formes prescrites par la loi de ce pays, alors qu'elle et son mari étaient tous deux de la nationalité suisse ; que l'appelante expose que, si son mari a été naturalisé Français par décret du Président de la République, du 27 juillet 1891, elle a conservé sa nationalité d'origine, et qu'elle soutient qu'il doit être fait application à la cause des lois qui régissent l'union matrimoniale dans le canton de Vaud ;

Attendu que, si l'étranger domicilié en France peut y être jugé d'après les règles de son statut personnel, il en est autre-

ment lorsque ces règles font échec à des lois françaises qui sont d'ordre public ; que par jugement du tribunal de Pithiviers, jugeant commercialement, rendu le 16 novembre 1894, Tachet, adjudicataire des travaux de construction de la caserne de cette ville, a été déclaré en état de liquidation judiciaire ; que les lois qui régissent la faillite sont d'ordre public en France ; que l'art. 560 C. com., au titre de la faillite, a le même caractère ; que l'association conjugale des époux Tachet doit, sans doute, être régie entre eux par les lois de leur pays d'origine, mais que l'art. 560 C. com. est seul applicable aux débats quant aux justifications que la dame Tachet doit faire au regard des créanciers de son mari, représentés par les liquidateurs Dupeu et Picot ; qu'aux termes de l'art. 560 susvisé, la femme ne peut exercer la reprise des effets mobiliers qui lui sont advenus au cours du mariage et ne sont pas entrés en communauté, qu'autant que l'identité en est prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique ; que la dame Tachet ne fait pas cette justification quant au mobilier qu'elle revendique ; que l'acte du 28 avril 1892 invoqué par elle n'établit ni l'identité, ni l'origine du mobilier ; qu'il ne renferme qu'une reconnaissance du mari, sans valeur à l'encontre de ses créanciers et des tiers ;

Attendu que les faits subsidiairement articulés par l'appelante ne sauraient être admis en preuve lors même qu'ils seraient suffisamment précis et concluants, l'inventaire ou l'acte authentique prescrit par l'art. 560 ne pouvant être remplacé par aucun autre mode de preuve ; que par la même raison il n'y a pas lieu d'accorder à l'appelante le sursis qu'elle sollicite ;

Par ces motifs :

Confirme.

Du 17 juillet 1895. — Cour d'Orléans. — *Prés.*, M. Dubec, 1er prés.

DÉLAIS. — JOUR FÉRIÉ. — PROROGATION.

Loi du 13 avril 1895

Article unique

L'article 1033, § 5, du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« Toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain. »

SOCIÉTÉ. — ACTIONS D'APPORT EN NATURE. — PROHIBITION DE LES NÉGOCIER AVANT DEUX ANS. — SOCIÉTÉ ANCIENNE. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — PROHIBITION APPLICABLE.

L'interdiction de négocier les actions d'apport en nature, pendant les deux années qui suivent la constitution de la Société, est applicable, en vertu de la loi du 1er août 1893, non seulement au capital originaire des Sociétés fondées sous l'empire de cette loi, mais encore aux augmentations de capital qui se sont produites, après sa promulgation, dans des Sociétés antérieurement fondées.

(COMPAGNIE DES CABLES TÉLÉGRAPHIQUES)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie française des Télégraphes de Paris à New-York, le 29 septembre 1894, et de l'assemblée générale de la Société française des Télégraphes sous-marins, des 27 septembre et 12 décembre 1894 et 20 janvier

1895, réalisant des accords antérieurement intervenus entre les représentants des deux Sociétés, ont décidé la dissolution de la Compagnie des Télégraphes de Paris à New-York, le changement de la dénomination de la Société française des Télégraphes sous-marins en celle de Compagnie française des Câbles télégraphiques, la réduction de son capital social de 11,000,000 à 7,300,000 fr., puis l'augmentation ultérieure de ce capital à 24,000,000 fr., divisés en 96,000 actions de 250 fr. chacune, savoir, à concurrence de 2,700,000 fr. par la souscription d'actions en numéraire, et, à concurrence de 14,000,000 fr., par l'apport que ferait la Compagnie française de Paris à New-York de divers éléments de son actif, moyennant l'attribution d'actions nouvelles pour un chiffre correspondant ;

Qu'il a en conséquence été créé, en représentation des apports de la Compagnie des Télégraphes de Paris à New-York, 56,000 actions entièrement libérées ;

Que les sieurs Lafargue et autres, en leur qualité de liquidateurs de ladite Compagnie, réclament aux administrateurs de la Compagnie française des Télégraphes sous-marins la remise des titres de ces actions sous un astreinte de cent francs par chaque jour de retard ;

Attendu que cette demande ne saurait être accueillie en présence des dispositions de l'art. 2 de la loi du 1er août 1893, qui ont modifié l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, et d'après lesquelles les actions représentant des apports ne peuvent être détachées de la souche, ne peuvent être négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, et doivent, pendant ce temps, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution;

Que vainement les demandeurs soutiennent-ils que ces dispositions ne s'appliqueraient, d'après leurs termes mêmes, qu'aux actions d'apport créées par l'acte constitutif de la Société ;

Qu'à quelque époque qu'elles se réalisent, les augmentations du capital sont soumises aux mêmes prescriptions d'ordre public que l'émission du capital originaire ; que ce capital et le capital nouveau, étant, aussi bien que l'autre, le gage des tiers, leur constitution peut offrir les mêmes dangers et doit être entourée des mêmes garanties ;

Qu'il importe donc peu que la Société des Télégraphes sous-marins ait prospéré sous sa première forme, alors qu'elle avait un champ d'action plus restreint et un capital moindre ; qu'il est également sans intérêt de rechercher si la combinaison qui est intervenue entre elle et la Société en liquidation a donné naissance à un être moral nouveau ; que les actions d'apport dont l'émission a constitué un des éléments de cette combinaison, doivent, par cela seul qu'elles correspondent à une augmentation de capital, rester indisponibles pendant la période d'épreuve déterminée par la loi de 1893, laquelle est applicable aux augmentations de capital postérieures à sa promulgation aussi bien qu'aux constitutions de Sociétés nouvelles ;

Par ces motifs :

Déclare les liquidateurs quant à présent non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 6 novembre 1895. — Tribunal civil de la Seine, 1re ch. — *Prés.*, M. BAUDOUIN.

SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ INDÉFINIE. — RESTRICTIONS DE LA LOI DE 1893. — ACTION EN JUSTICE INTENTÉE ANTÉRIEUREMENT.

La loi du 1er août 1893, qui restreint, au préjudice causé aux tiers par la nullité de la Société, la responsabilité indéfinie prononcée par l'article 42 de la loi de 1867

n'est point une loi interprétative, mais une loi créatrice d'un droit nouveau.

En conséquence, les nullités encourues avant sa promulgation devraient entraîner la responsabilité indéfinie, même postérieurement à sa date, s'il n'existait pas, dans son texte, une disposition expresse en sens contraire.

Cette disposition expresse résulte de son article 7, étendant la restriction ci-dessus aux Sociétés constituées sous l'empire de la loi de 1867; mais elle ne s'applique pas au cas où la demande en responsabilité a été introduite avant sa promulgation, les droits des tiers se trouvant fixés par la demande en justice et ne pouvant désormais être atteints par une loi nouvelle.

(Société anonyme de la Sucrerie des cultivateurs d'Hérin)

Arrêt

La Cour,

Attendu que, par acte authentique, reçu par Me Mabille et son collègue, notaires à Valenciennes, les 3 et 19 juillet 1884, tous les défendeurs devant le Tribunal de première instance, dans l'instance actuelle, au nombre de quatre-vingt-deux, se sont portés indivisément acquéreurs d'un bâtiment à usage de fabrique de sucre, d'un magasin, d'une maison d'habitation et de différents objets mobiliers se trouvant dans la fabrique de sucre ;

Attendu que, cette acquisition faite, par un second acte à la date susindiquée, reçu par les mêmes notaires, enregistré, les acheteurs, copropriétaires indivis par l'acte précité, ont emprunté 70.000 francs et déclaré hypothéquer les biens qu'ils venaient d'acquérir pour sûreté et garantie dudit prêt;

Attendu que, toujours aux mêmes dates et par acte authentique enregistré, reçu par les mêmes notaires, lesdits

emprunteurs ont établi les statuts d'une Société qu'ils entendaient former entre eux sous la raison sociale : Société anonyme de la sucrerie des cultivateurs réunis d'Hérin ;

Attendu que le 11 septembre 1884 les sociétaires ont fait, par mandataires et suivant acte authentique, déclaration que le capital social était souscrit et que chaque souscripteur avait versé une somme supérieure au quart du montant de ses actions ;

Attendu que, quelques jours plus tard, le 18 septembre 1884, une assemblée générale a été tenue au siège social à Hérin ; que cette réunion devait être l'assemblée constitutive ;

Attendu que la Société anonyme ainsi constituée n'a pas été prospère ; qu'en effet, elle a été déclarée en faillite à la date du 23 février 1892 ; que les syndics nommés à cette faillite ont fait ajourner alors tous les sociétaires devant le Tribunal de commerce de Valenciennes pour entendre prononcer la nullité de la Société anonyme, s'entendre condamner solidairement les associés au montant du passif social, s'entendre enfin tous provisoirement condamner, sous la même solidarité, à verser aux syndics la somme de 200.000 francs ;

Attendu que le Tribunal, après divers incidents de procédure inutiles à rapporter, a rendu, le 13 mars 1894, un jugement enregistré par lequel il a proclamé la nullité de la Société anonyme dite Société anonyme de la Sucrerie des cultivateurs réunis d'Hérin, mais qu'il a disposé que, l'article 5 de la loi du 1er août 1893 étant applicable, les défendeurs ne seront tenus envers les tiers que de la réparation du dommage résultant de ladite annulation ; que le Tribunal a, en outre, réservé aux syndics tous leurs droits et moyens pour le cas où des actions, dans l'intérêt des créanciers, devaient être exercées de ce chef ; qu'il a déclaré mal fondée la demande des syndics tendant à obtenir dès à présent une condamnation provisoire de 200.000 francs contre les associés ;

Attendu que le 5 février 1895, la faillite a été close par insuffisance d'actif ; que cette décision a mis nécessairement fin aux fonctions des syndics ;

Mais attendu qu'à la date du 29 mars 1894, la Compagnie des mines d'Anzin, les sieurs Lahure, Wallez et Bonnard, créanciers de la Société, ont en cette qualité relevé appel du jugement du 13 mars 1895 ; qu'ils ont cité devant la Cour les sieurs Druon, Dupont et Biziaux, et autres fondateurs ;

Attendu que la recevabilité de cet appel n'est pas contestée ;

Attendu que l'appel soulève, au fond, la question de savoir si, comme les premiers juges l'ont déclaré, la loi du 1er août 1893 est applicable ;

Attendu, en effet, que la Société anonyme de la Sucrerie des cultivateurs d'Hérin est nulle, car il est constant que l'assemblée générale du 18 septembre 1884, qui aurait délibéré sur la sincérité des déclarations faites par les fondateurs, et qui a nommé les premiers administrateurs, a été tenue par un nombre très restreint des futurs actionnaires; que le procès-verbal dressé à la suite ne constate même pas le nombre des actions représentées, non plus que le nombre de voix émises ; qu'il porte seulement sept signatures; que le versement du quart par chacun des actionnaires n'a pas été véritablement effectué ;

Que l'assemblée constitutive tenue, ainsi qu'il vient d'être dit, par un nombre restreint d'actionnaires, au siège social, le 18 septembre 1884, n'a pas rempli le vœu de la loi du 24 juillet 1867 ; que la Société est donc nulle ;

Mais attendu que les syndics et, après eux, les créanciers appelants, soutiennent que cette nullité de la Société entraîne contre les fondateurs l'application des articles 41 et 42 de la loi du 24 juillet 1867, qui disposent que les fondateurs, auxquels la nullité est imputable, sont respon-

sables solidairement envers les tiers du passif social tout entier ;

Attendu que les intimés prétendent, au contraire, que l'article 5 de la loi nouvelle du 3 août 1893, qui a réduit la responsabilité solidaire des fondateurs vis-à-vis des tiers et actionnaires, au seul dommage résultant de cette annulation, est seul applicable, et qu'en fait l'annulation de la Société n'a causé aucun dommage aux créanciers ;

Attendu que l'article 2 du Code civil a édicté le principe de la non-rétroactivité des lois, lesquelles disposent seulement pour l'avenir ;

Attendu que cette règle générale reçoit cependant des exceptions lorsqu'il s'agit par exemple d'une loi pénale moins sévère ou d'une loi de procédure qui modifie ou abrège des formalités ;

Mais attendu que la loi du 3 août 1893 ne se rattache ni à l'une ni à l'autre de ces catégories ;

Attendu que les lois interprétatives ont également un effet rétroactif ; qu'elles disposent, en effet, pour un temps antérieur, puisque, uniquement destinées à fixer le sens véritable d'une disposition légale douteuse ou ambiguë, elles font pour ainsi dire corps avec l'ancienne loi qu'elles interprètent tout en la laissant subsister, elles se confondent avec elle ;

Mais attendu que la loi de 1893 n'est point une loi interprétative ; qu'il suffit de rapprocher ses dispositions de celles de la loi de 1867, pour se convaincre que le législateur a voulu faire autre chose ; que sur le point en litige, notamment, préoccupé du sort des fondateurs honnêtes qui n'ont peut-être occasionné aucun préjudice aux créanciers, trouvant exagérées les dispositions de l'article 42 de la loi de 1867, qui ne distingue pas, il a voulu que les fondateurs des Sociétés anonymes annulées fussent responsables, non plus de toutes les dettes sociales, mais seulement du dommage résultant de cette annulation ;

Attendu que la loi, en prescrivant ainsi, n'a pas interprété, qu'elle a disposé et qu'elle a remplacé une disposition par une autre ; qu'elle ne peut donc pas, à ce titre, avoir un effet rétroactif ;

Attendu que les fondateurs remarquent encore que la loi doit avoir un effet rétroactif lorsque le législateur a disposé ainsi expressément, voire même indirectement ; que l'article 5 de la loi de 1893 ne peut laisser aucun doute sur la volonté du législateur à cet égard, puisque le législateur a pris soin de disposer en termes exprès que les dispositions de l'article 42 s'appliquent aux Sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867 ; que c'est donc la loi nouvelle de 1893 et uniquement les dispositions de cette loi qui doivent être appliquées dans la cause ;

Attendu qu'il est incontestable que la loi du 1er août 1893 ne prend pas la rétroactivité qu'on veut lui donner, dans sa nature même ; qu'elle ne constitue ni une loi pénale, ni une loi de procédure, ni une loi interprétative ; que la volonté seule du législateur lui aurait donc donné ce privilège de disposer aussi pour le temps antérieur ;

Mais attendu que cette rétroactivité doit alors être renfermée dans les limites où elle est ordonnée et dans les termes mêmes où le législateur de 1893 a disposé, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux Sociétés anonymes déjà constituées sous l'empire de la loi de 1867, lorsque, ces Sociétés encore existantes, le droit des tiers reste encore non ouvert et peut être modifié ;

Mais attendu que, dès avant la loi modificative de 1893, les créanciers ou leurs représentants, les syndics, avaient déjà assigné les fondateurs devant le Tribunal de commerce de Valenciennes; que, par exploits des 26 avril, 2, 3 et 6 mai 1893, les syndics définitifs de la faillite avaient demandé judiciairement la nullité de la Société pour inexécution du prescrit de la loi de 1867 et la condamnation

solidaire de tous les fondateurs au paiement de tout le le passif social, conformément aux articles 41 et 42 de la loi précitée; que ces créanciers avaient mis leurs droits en mouvement ; que ces droits, dès à ce moment fixés, ne pouvaient plus varier suivant le temps écoulé entre le jour de la demande et celui du jugement; qu'il est, en effet, de principe que le jugement, purement déclaratif des droits qu'il proclame, remonte au jour de la demande ;

Attendu que, pour modifier et annuler des droits ainsi acquis et transformer une situation particulière, la loi postérieure du 1er août 1893 devait contenir une disposition expresse; que cette loi s'applique pour le présent, pour le futur, même pour le passé, aux Sociétés anonymes créées sous l'empire de la loi de 1867, qui sont encore existantes, et dont les fondateurs n'ont pas été recherchés devant la justice par des créanciers plus ou moins lésés par leur faute ; qu'il a donc été mal jugé ;

Attendu que les sieurs Desruelles, Corsolle et Legrand, tous les trois en leur qualité de syndics définitifs de la faillite de la Société anonyme, ont déclaré intervenir dans l'instance d'appel pour sauvegarder leur responsabilité ; qu'ils ont demandé acte de ce que, si le jugement était réformé, ils entendent que l'arrêt à intervenir profite à la masse tout entière ;

Attendu que cette intervention n'est pas recevable ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 466 du Code de procédure civile, l'intervention n'est recevable en cause d'appel que de la part de ceux qui auraient droit à former tierce opposition ;

Attendu qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile, on ne peut former tierce opposition à un jugement, qu'autant que ce jugement fait préjudice aux droits du tiers opposant ;

Attendu que l'on cherche vainement à quels droits des syndics la décision à intervenir pourrait porter atteinte; qu'ils ne manifestent même pas une préférence, dans le débat actuel; que leurs conclusions se bornent à émettre une prétention : « Ils entendent » que l'arrêt à intervenir, s'il réforme le jugement, profite à la masse tout entière ;

Attendu que l'intention ainsi formulée n'est pas recevable; qu'il y a lieu de la rejeter ;

Attendu que le sieur Augustin Hourdequin ne comparaît pas, quoique dûment réassigné; qu'il y a lieu de donner itératif défaut contre lui ;

Attendu que les appelants demandent acte de ce qu'ils renoncent à conclure contre la succession du sieur Emile Hourdequin, décédé, laissant sa femme qui a renoncé à la communauté, et deux enfants qui ont renoncé à la succession de leur père ;

Attendu que le sieur Carbonel, intimé, déclare s'en remettre à droit;

Sur l'appel incident tendant à faire décharger les intimés de la part des dépens mis à leur charge par le jugement dont est appel :

Par les motifs déjà exprimés;

Attendu que non seulement il n'y a pas lieu de faire droit audit appel, mais que la totalité des frais doit être laissée à la charge des intimés;

Par ces motifs :

Donne acte aux appelants de ce qu'ils déclarent ne pas prendre des conclusions contre la succession Emile Hourdequin, donne itératif défaut contre le sieur Augustin Hourdequin non comparant, quoique régulièrement assigné;

Et pour le profit: émendant, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la Société anonyme dite

Société anonyme de la Sucrerie des cultivateurs réunis d'Hérin est nulle; dit les intimés qui ont comparu à l'acte de création de la Société sont fondateurs de la Société; dit que la loi du 1er août 1893 ne s'applique pas à la demande introduite par exploit des 29 avril, 1er, 2, 3, 6 mai 1993; dit que les intimés, en leur qualité de fondateurs, sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, de tout le passif social;

Condamne les intimés solidairement à payer, savoir: à la Compagnie des mines d'Anzin 4.937 fr. 43; à Paul Lahure, 13.958 fr. 30; à Walles, 9.305 fr. 55; à Bommard, 5.816 francs, avec intérêts judiciaires;

Déclare l'intervention des sieurs Desruelles, Corsolle et Legrand non recevable; condamne les intervenants aux dépens de leur intervention;

Donne acte au sieur Carbonnel, intimé, de ce qu'il s'en remet à droit;

Sur l'appel incident:

Confirme le jugement quant à ce;

Condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 3 juillet 1895. — Cour de Douai, 1re ch. — *Prés.*, M. MAZEAUD.

ASSURANCE TERRESTRE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — OBLIGATION DE LA DÉCLARER. — DÉCLARATION FAITE. — POURPARLERS SUR L'AUGMENTATION DE PRIME. — SINISTRE PENDANT LES POURPARLERS. — ASSURANCE NOUVELLE. — DÉCLARATION A FAIRE. — AUGMENTATION NON ENTIÈREMENT COUVERTE. — DÉCLARATION A LA FIN. — EXAGÉRATION. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE.

Lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie impose à l'assuré l'obligation de déclarer immédiatement, par

écrit, toute circonstance pouvant aggraver les risques, et de subir l'augmentation de prime qui en serait la conséquence, l'assureur se réservant cependant la faculté de résilier, l'assuré a accompli son obligation par la déclaration qu'il a faite à l'assureur de la circonstance aggravante.

Et si une discussion s'élève ensuite sur le taux de la prime à percevoir en vertu de cette circonstance, l'assurance n'en continue pas moins à couvrir les objets assurés, pendant la durée des pourparlers.

Si donc un sinistre survient pendant cette période, l'assureur ne saurait se soustraire à sa responsabilité.

Il n'en serait autrement qu'au cas où, pendant les pourparlers, il aurait mis nettement l'assuré en demeure d'accepter l'augmentation de prime exigée, sous peine de résiliation.

Lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie impose à l'assuré, en cas d'assurance nouvelle sur les objets déjà assurés, d'en faire la déclaration au premier assureur, il appartient aux juges du fond de décider si, eu égard aux circonstances, l'assuré est en faute pour n'avoir pas fait cette déclaration antérieurement au sinistre (1).

Spécialement, ne saurait être réputé en faute l'assuré qui, ayant commencé à faire couvrir une augmentation de valeur par une assurance supplémentaire, attendait que toute l'augmentation fût couverte pour en faire la déclaration.

En matière d'assurance contre l'incendie, l'exagération du montant des dommages n'entraîne pour l'assuré la déchéance du droit à indemnité, que si elle a lieu avec l'intention de tromper l'assureur et de l'obliger à payer plus qu'il ne doit (2).

---

(1) Voy. ce rec. 1893. 2. 19 et la note.
(2) Voy. ce rec. 1895. 1. 323 et le renvoi.

(CATTANEO FRÈRES CONTRE ASSUREURS)

Nous avons rapporté, dans ce recueil, 1895. 1, 323, deux arrêts de la Cour d'Aix rendus dans cette affaire entre MM. Cattaneo frères et leurs assureurs de Marseille.

Une partie de l'assurance ayant été couverte par des compagnies ayant leur domicile à Paris, MM. Cattaneo frères ont dù plaider contre elles devant le Tribunal de la Seine, qui a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

Attendu que les frères Cattanéo, domiciliés à Marseille, réclament à la « Fraternelle Parisienne », l'un de leurs assureurs, la somme de 17.749 francs 30, montant de la part contributive qui incomberait à cette Compagnie de l'indemnité due au demandeur par suite de l'incendie qui a détruit leur usine à la date du 5 novembre 1892 ;

Attendu que la Fraternelle Parisienne repousse cette demande en opposant que les sieurs Cattanéo ont encouru la déchéance de leur droit à l'indemnité, en ne l'informant pas de certaines modifications de nature à entrainer une aggravation de risques, en ne déclarant pas les assurances contractées avec d'autres Compagnies, en exagérant, après le sinistre, le montant des dommages ;

Sur le premier point :

Attendu qu'aux termes des art. 24 et 25 des Statuts, toute circonstance pouvant entraîner une aggravation de risques doit être immédiatement déclarée par écrit au directeur de la Société, le sociétaire devant, en pareil cas, subir l'augmentation de classe qui en est la conséquence, et la Société se réservant le droit de résilier la police au moyen d'une notification faite par lettré recommandée ;

Attendu que les frères Cattanéo ont obéi à ces prescriptions en faisant connaître qu'ils venaient d'installer, dans

e corps principal des bâtiments assurés, un aspirateur destiné à aspirer la poussière de riz pour la rejeter au dehors ; qu'ils ont également déclaré que le magasin désigné par le n° 1 et teinté en bleu sur le plan annexé à leur police du 6 avril 1892, était affecté à l'usage d'un moulin à riz, comportant quatre paires de meules, pour réduire la brisure en farine ;

Attendu qu'un projet d'avenant a été dressé conformément aux modifications susrelatées, le12 octobre 1892, et soumis, par Beraud son agent, à la Compagnie Fraternelle, qui l'a retourné sans le signer, en élevant la prétention de faire subir à ses assurés un classement plus onéreux ;

Attendu qu'une correspondance s'est alors engagée entre les susnommés, sur les divergences d'appréciation des parties, et que ces pourparlers duraient encore quand le sinistre est survenu ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le contrat qui liait les parties n'a point été suspendu dans ses effets ; qu'il appartenait sans doute à la Compagnie de mettre son assuré en demeure d'accepter une augmentation de la prime et, en cas de refus, de résilier la police ; mais qu'il résulte clairement de ses lettres, notamment de celles des 15 octobre et 2 novembre, qu'elle a considéré le désaccord qui s'est produit, comme un simple débat commercial, laissant toute chose en l'état, et n'a parlé de la résiliation possible que comme d'une simple éventualité à laquelle elle aurait la faculté de recourir ; que, de ce chef, la Compagnie ne peut donc imposer aux demandeurs la déchéance, qui ne peut résulter que d'une réticence caractérisée de la part de l'assuré, ou de la volonté nettement manifestée par l'assureur d'user de son droit de résiliation ;

Sur le deuxième point :

Attendu que l'article 24 précité astreint le sociétaire à déclarer toute assurance contractée avec d'autres Compagnies sur des objets déjà assurés par la « Fraternelle Parisienne » ;

Mais attendu qu'il appartient aux juges de déterminer la portée d'une telle clause, en ayant égard à l'esprit de la convention, aux usages établis et aux faits qui ont pu retarder la déclaration dont s'agit ;

Attendu que le paragraphe de l'article 24, ne reproduisant pas le mot *immédiatement* employé dans l'article 1er, révèle la pensée de laisser à l'assuré un délai moral dont la durée peut varier avec les circonstances ;

Attendu que les frères Cattanéo, voulant contracter une assurance supplémentaire de 200,000 fr. sur leur matériel, en sus des 200,000 fr. déjà couverts par la « Fraternelle Parisienne » et plusieurs autres assurances, se sont adressés, parmi ceux-ci, à la « Foncière », qui, le 13 octobre 1892, a souscrit la première pour une somme de 50,000 fr ; que leur courtier, le sieur Delibes, a aussitôt entamé des négociations avec d'autres Compagnies, pour atteindre le chiffre proposé de 200,000 fr ; que dans ces conditions, et alors surtout que le contrat intervenu entre eux et la « Foncière », ne constituait qu'une augmentation de l'assurance déjà existant et connue de la Compagnie défenderesse, les sieurs Cattanéo étaient autorisés à croire qu'ils n'étaient tenus de notifier à celle-ci que les opérations d'ensemble dont ils poursuivaient la réalisation ;

Attendu que leurs autres assureurs, « l'Abeille », « la Confiance », « le Monde », « la Clémentine », « la Northern » et « la Commerciale », qui auraient pu se prévaloir de la même stipulation inscrite dans leurs statuts respectifs, s'en sont abstenus, reconnaissant ainsi que, dans l'espèce, un usage constant excluait l'application absolue et rigoureuse de la sanction que la « Fraternelle Parisienne » a seule invoquée ;

Attendu, en résumé, que les déchéances sont de droit étroit et que le texte du contrat, les nécessités pratiques, les faits particuliers de la cause ne permettent pas de considérer les 22 jours qui se sont écoulés entre la coassurance parti-

elle du 13 octobre 1892 et le sinistre, comme un retard suffisant pour priver les demandeurs du bénéfice de l'assurance ;

Sur le troisième point :

Attendu que, si l'état des pertes, tel qu'il a été produit par les demandeurs, excède le dommage réel, rien n'établit que leurs évaluations aient été dictées par une pensée de fraude ; que le texte de l'article 46 des statuts exige cependant que l'intention de tromper ait animé l'assuré ; mais que la « Fraternelle Parisienne » n'essaie pas de faire, à cet égard, les justifications que la loi et la convention mettent à sa charge ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'y a lieu de s'arrêter à aucune des trois exceptions soulevées par la Compagnie défenderesse ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la « Fraternelle Parisienne » à payer aux demandeurs la somme de 17,829 fr. 30, montant du prorata par elle assuré, avec les intérêts de droit ; la condamne en outre aux dépens.

Du 30 janvier 1896. — Tribunal civil de la Seine, 3me chambre. — *Prés.*, Livrier. — *Pl.*, MM. Autran (du barreau de Marseille) pour Cattaneo frères, Pougy pour les Assureurs.

Commissionnaire de transports maritimes. — Compagnies successives. — Délivrance a un autre que le destinataire. — Responsabilité. — Action de l'expéditeur contre le premier transporteur. — Clause du connaissement.

L'armateur qui se charge du transport des marchandises à une destination déterminée, en employant les navires de diverses lignes ou compagnies de transports, demeure

responsable, envers l'expéditeur, du fait de la délivrance de ces marchandises, par la dernière compagnie, à un tiers non pourvu de connaissement.

Et cela alors même que le connaissement stipule que les diverses compagnies devant concourir au transport ne seront responsables chacune que des pertes et avaries survenant pendant le trajet qui lui est propre.

Une telle clause doit être interprétée comme réglant seulement les rapports des compagnies entre elles; elle ne fait pas obstacle à l'action de l'expéditeur contre le transporteur à qui il a confié sa marchandise.

(Cie Hambourgeoise contre Morisse et Laendler et Cie)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1894. 2. 90, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce du Havre, le 14 novembre 1893.

Appel par la Compagnie Hambourgeoise.

Arrêt

Attendu que la Compagnie Hambourgeoise excipe, à titre de fin de non-recevoir, de ce qu'aux termes d'une des clauses du connaissement, la réclamation de Laendler devait, à peine de déchéance, être formée, dans les quarante-huit heures du débarquement, devant l'agent de la Pacific Company à Corinto, ou dans le mois, à Hambourg ou à Porto-Rico ;

Mais attendu que la clause invoquée par la Compagnie n'a assorti de la peine de déchéance que les réclamations en cas de perte ou d'avarie ; que, dans l'espèce, la demande de Laendler était uniquement fondée sur une erreur dans la délivrance de la marchandise et que, dès lors, les dispositions du connaissement restrictives du droit commun ne lui sont pas applicables ;

Qu'il y a donc lieu de repousser cette première fin de non-recevoir ;

Attendu que la Compagnie Hambourgeoise prétend, en outre, que le préjudice dont se plaint Laendler n'est nullement justifié ;

Mais attendu que, par la production de la traite documentaire revêtue du refus d'acceptation de Savinas, par la lettre du banquier qui a négocié la traite et par l'offre faite par Laendler de soumettre ses livres à la vérification de tel expert qui serait commis par la Compagnie, la preuve de la réalité du préjudice est suffisamment établie ;

Qu'il y a donc lieu de repousser encore cette seconde fin de non recevoir ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que la Compagnie Hambourgeoise, pour décliner la responsabilité du fait de la Pacific Company, invoque les termes du connaissement, desquels il résulte que le chargeur a connu les transporteurs subséquents qui lui ont été désignés ;

Attendu, en effet, qu'il ressort du connaissement que la Compagnie Hambourgeoise s'était engagée à faire parvenir la marchandise de Laendler, du Havre à Corinto ; qu'elle a même touché le prix total du transport jusqu'à cette destination ; qu'elle est, par suite, responsable du fait de tous les transporteurs qu'elle s'est volontairement substitués, par application de l'article 99 du Code de commerce ;

Attendu que, s'il est vrai qu'elle a fait connaître les transporteurs subséquents à l'expéditeur, cette circonstance ne saurait à elle seule dégager sa responsabilité, alors que le chargeur ne les lui a pas imposés, et que l'article 99 du Code de commerce, qui règle la situation juridique des parties, est une disposition dérogatoire du principe posé dans l'article 1994 du Code civil ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes du connaissement, le capitaine

avait l'obligation expresse de n'effectuer la délivrance de la marchandise qu'au porteur du connaissement ; qu'il n'a pu être dégagé de cette obligation par l'absence d'une réclamation au port d'arrivée ; qu'il lui appartenait, en ce cas, de débarquer la marchandise, mais qu'il ne pouvait la consigner, conformément à la loi du contrat, qu'à charge d'une délivrance au porteur du connaissement ;

Attendu que la Pacific Company a omis de donner des instructions dans ce sens à la douane de Corinto, et que c'est grâce à cette omission que Savinas a pu, par l'entremise de son représentant, le sieur d'Arbelles, qui était dépositaire des factures, entrer en possession de la marchandise sans être porteur du connaissement ;

Qu'on ne saurait imputer à faute à Laendler de n'avoir pas réclamé la marchandise à l'arrivée, alors qu'il avait envoyé la traite accompagnée du connaissement à l'acceptation de Savinas, conformément aux instructions contenues dans la lettre de celui-ci, en date du 1er août 1890 ;

Qu'on ne saurait non plus lui faire un grief d'avoir envoyé les factures au sieur d'Arbelles ;

Qu'en faisant cet envoi, il s'était exactement conformé aux recommandations de Savinas, qui lui écrivait dans sa lettre du 1er août 1890 précitée : « Consignez la marchandise « à Corinto chez le sieur d'Arbelles et vous lui enverrez « deux exemplaires de la facture », et qu'en outre Laendler écrivait lui-même à d'Arbelles, en lui adressant les factures : « Savinas vous remettra le connaissement et les « instructions » ;

Qu'il est donc certain que la faute commise par la Pacific Company a été la seule et unique cause du préjudice ;

Attendu que la Pacific Mail Steam Ship Company et la Compagnie la Panama Railroad Company n'ont pas constitué avoué sur la réassignation qui leur été délivrée à la requête de Laendler et Cie ; qu'il y a donc lieu de prononcer itératif défaut contre elles ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires :

La Cour

Prononce itératif défaut contre la Compagnie Pacific Mail Steam Ship Company et la Compagnie la Panama Railroad Company, faute par elles d'avoir constitué avoué sur la réassignation qui leur a été délivrée à la requête de Laendler et Cie ;

Et sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions, fins de non recevoir et conclusions de la Compagnie Hambourgeoise, dont elle est déboutée, confirme le jugement rendu par le tribunal de commerce du Havre ;

Ordonne que le dit jugement sortira son plein et entier effet ;

Condamne la Compagnie Hambourgeoise aux dépens ;

Réserve recours et récompense à la Compagnie Hambourgeoise contre la Pacific Company et la Compagnie la Panama, qui sont d'ores et déjà condamnées aux frais de réassignation.

Du 31 décembre 1895. — Cour de Rouen, 1re ch. — *Prés.*, M. Berchon, 1er prés. — *Pl.*, MM. Cazavan (du barreau de Paris) pour la Compagnie appelante, Marais père pour Laendler et Cie, Marais fils pour Morisse.

Compétence. — Pilote. — Faute. — Question préjudicielle.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action intentée contre un pilote, en payement de dommages-intérêts à raison d'une faute par lui commise dans la direction et le pilotage d'un navire (1).

---

(1) Voy. sur cette question plusieurs décisions en divers sens, Table générale, v° Abordage, nos 101, 102, et v° Compétence, nos 150 et suiv. — Ce rec. 1895, 1, 259. — Voy. aussi Desjardins, tome 2, p. 407 et suiv.

Toutefois ils doivent surseoir à statuer au fond, lorsque l'appréciation de la conduite du pilote peut donner lieu à interprétation des règlements administratifs sur le pilotage (1).

(CIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE CONTRE EVRARD)

En avril 1892, un paquebot de la Compagnie Transatlantique entrait dans le port de Dunkerque sous la conduite du pilote Evrard. En voulant éviter un autre navire, le paquebot heurta une jetée et resta engagé; cinq remorqueurs envoyés par la Chambre de commerce le remirent à flot.

La Chambre de commerce a actionné la Compagnie, en payement du prix de cette opération, devant le Tribunal de commerce de Dunkerque; la Compagnie a appelé en garantie le pilote, en soutenant que l'accident était dû à sa faute.

Le Tribunal de commerce et, après lui, la cour de Douai ont jugé que la juridiction commerciale n'était pas compétente pour connaître de l'action en garantie.

Pourvoi en cassation par la Compagnie Transatlantique.

ARRÊT

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 631 et 633 du Code de commerce ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ; que le second répute actes de commerce les expéditions maritimes et les diverses opérations qui s'y rattachent, spécialement tous engagements de gens de mer pour le service des

---

(1) Voy. note page précédente.

bâtiments de commerce ; que, de son côté, le décret du 12 décembre 1806 considère manifestement le pilotage à l'entrée et à la sortie des ports et des rades comme rentrant dans cette catégorie d'actes, puisque, dans son article 50, il attribue compétence aux tribunaux de commerce pour les contestations concernant les droits, indemnités et salaires des pilotes ;

Attendu que, dans l'espèce, l'action en garantie formée contre Evrard devant le tribunal de commerce de Dunkerque par la Compagnie Générale Transatlantique était fondée sur ce que l'accident survenu le 25 août 1892, au paquebot le *Gard*, à son entrée dans le port de Dunkerque, et à raison duquel la Compagnie était elle-même actionnée par la Chambre de commerce de cette ville, était arrivé par la faute du défendeur alors qu'il dirigeait ce navire en sa qualité de pilote ; que ce tribunal avait donc compétence pour connaître de cette action et qu'il devait retenir la cause en vertu de l'article 181 du Code de procédure civile, sauf à surseoir, s'il y avait lieu à interprétation d'un règlement administratif ; que, dès lors, en déclarant qu'il était, au contraire, incompétent à raison de la matière, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi sus-visés ;

Par ces motifs :

Casse, etc.

Du 5 février 1896. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. Quesnay de Beaurepaire.

Tribunal de commerce. — Exécution provisoire. — Caution étrangère. — Société formée entre étrangers. — Acte passé et publié en France. — Nationalité française.

Le Code de commerce n'ayant rien prescrit en ce qui concerne les conditions requises pour l'admission des cautions en matière d'exécution provisoire des jugements

nonobstant appel, c'est aux dispositions du Code civil qu'il faut se reporter à cet égard.

L'article 2018 du Code civil, qui indique les conditions que doivent remplir les cautions, n'exige pas qu'elles soient de nationalité française.

Doit être considérée au surplus comme française une Société commerciale constituée par acte passé et régulièrement publié en France, et ayant en France son siège social, alors même que ses membres seraient de nationalité étrangère.

(LEVY ET CIE CONTRE THE CLAFIN COMPANY)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que « The Clafin Company » présente comme caution, aux fins d'exécution d'un jugement de ce siège, en date du 22 août 1895, condamnant Gabriel Lévy et Cie à lui payer 18.000 fr., la Société en nom collectif et en commandite Marcuard, Krauss et Cie ;

Attendu que Gabriel Lévy et Cie contestent la caution en raison de la nationalité étrangère des membres composant la Société susvisée ;

Attendu que, dans le silence du Code de commerce en ce qui concerne les conditions requises pour l'admission de caution, en vue de l'exécution provisoire des jugements des tribunaux consulaires, il convient de se reporter au Code civil, qui stipule, à l'article 2018, que l'obligé à fournir caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la Cour d'appel où elle doit être donnée ;

Attendu que la loi n'exige pas la nationalité française pour la caution ; que, d'ailleurs, la qualité d'étrangers des membres composant la Société Marcuard, Krauss et Cie leur permet de conclure tous les contrats, particuliers au

commerce, qui se résument en actes de vente, d'achat, d'échange, de louage, de mandat, de dépôt, de société, qui tous sont du droit des gens et comportent la faculté de s'obliger ;

Attendu que les dits Marcuard, Krauss et Cie ont la capacité de se rendre caution dès lorsque leur pacte social ne contient aucune interdiction quant à ce, et qu'ils ont capacité pour s'obliger ; qu'au surplus, l'être moral distinct de leur personnalité et qui est né de leur association, a été constitué par acte dressé à Paris, établissant le siège social à Paris, lequel acte a été l'objet des formalités de dépôt et de publications exigées par les lois françaises ; que, par sa constitution et son siège, leur Société est donc française ;

Et attendu que la solvabilité de la Société Marcuard, Krauss et Cie est suffisante en l'espèce aux fins d'exécution provisoire du jugement du 22 août 1895 ; que la caution proposée satisfait aux conditions imposées par l'article 2018 du Code civil ; qu'il convient donc de rejeter les conclusions de Gabriel Lévy et Cie et d'admettre la caution ;

Par ces motifs :

Rejette les conclusions de Gabriel Lévy et Cie, basées sur la qualité d'étrangers des membres de la Société Marcuard, Krauss et Cie ;

Admet comme caution ladite Société ;

Dit que Marcuard, Krauss et Cie feront leur soumission en la forme ordinaire et accoutumée ;

Dépens réservés, sur lesquels il sera statué par les juges d'appel.

Du 24 octobre 1895. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. LEGRAND.

FAILLITE. — ETRANGER DEMANDEUR EN DÉCLARATION. — CAUTION « JUDICATUM SOLVI ».

La caution judicatum solvi *ne peut être exigée de l'étranger qui demande la déclaration de faillite d'un commerçant.*

(RUFFER CONTRE LIQUIDATEUR LALANNE ET CIE)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Sur la caution *judicatum solvi :*

Attendu que la demande tend à voir déclarer la faillite de la Société Lalanne et Cie ;

Que l'instance n'a donc pas pour objet de mettre ladite Société en possession d'un droit de créance ainsi que des moyens de nature à lui assurer la possession de ce droit ou le recouvrement de cette créance, mais qu'elle tend à voir prononcer la faillite de la Société Lalanne et Cie, c'est-à-dire à consacrer une situation de fait, au cas où la commercialité ainsi que l'état de cessation de payement de la défenderesse seraient établis, et à la placer ainsi que ses créanciers sous la sauvegarde de la loi ;

Que ce serait aller à l'encontre du vœu de la loi qui édicte que la caution doit être demandée avant toute exception ou défense, que de reconnaître au défendeur le droit de la requérir alors que le Tribunal n'est pas saisi du litige ayant existé entre les parties, mais qu'il n'a qu'à se prononcer sur l'état de cessation de paiements du débiteur et à ordonner les mesures prévues par l'article 437 du Code de commerce ;

Que cela est si vrai, que la déclaration de faillite d'un commerçant dont la déconfiture est notoire et publique, peut être prononcée d'office par le Tribunal, sans même qu'aucune demande à cet égard ait été formulée, sans

qu'aucune requête ait été déposée, en l'absence même du débiteur; qu'il y a là une mesure d'ordre public que les tribunaux ont en effet le droit et le devoir de prendre ;

Qu'en conséquence l'exception opposée doit être repoussée ;

Par ces motifs :

Rejette l'exception et, au fond :

Attendu qu'il est établi que la Société Lalanne et Cie est une Société commerciale ;

Que, contrairement à ses allégations, elle est en état de cessation complète de paiements ; que la preuve en résulte des nombreuses poursuites exercées contre elle demeurées sans résultat, notamment de ce fait que son actif est manifestement insuffisant pour faire face à son passif actuellement échu et exigible; qu'il y a lieu en conséquence de la déclarer en état de faillite ;

Par ces motifs :

Déclare en état de faillite ouverte la Société Léopold Lalanne et Cie (en liquidation), ayant eu pour objet l'exploitation, en général, d'opérations de vente et achat à la commission, avec siège à Paris, rue de Châteaudun, 22, composée de L. Lalanne, aujourd'hui décédé, associé en nom collectif, et d'un commanditaire ;

Fixe provisoirement au 4 novembre 1895, jour de la demande, l'ouverture des opérations de la faillite ; nomme M. Laurent, l'un des membres du tribunal, commissaire à ladite faillite, et pour syndic provisoire, le sieur Roucher, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n° 1 *bis ;* ordonne l'accomplissement des formalités usitées en pareil cas, et dit que les dépens seront employés en frais de syndicat.

Du 6 décembre 1895. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. MANDARD.

Société anonyme. — Nullité. — Responsabilité indéfinie. — Restriction de la loi de 1893. — Action en justice intentée antérieurement.

La loi du 1er août 1893 qui a restreint au préjudice causé aux tiers par la nullité de la Société la responsabilité indéfinie résultant de l'article 42 de la loi de 1867, est applicable à toutes les Sociétés constituées sous l'empire de la loi de 1867, sans qu'il y ait à distinguer le cas où la demande en responsabilité est antérieure, du cas où elle est postérieure au 1er août 1893 (1).

(Société de la Grande Distillerie du Midi)

La Cour de Montpellier l'avait ainsi jugé le 4 juillet 1894.

Pourvoi.

Arrêt

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que l'article 7 de la loi du 1er août 1893 soumet les Sociétés constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867 à l'application de son article 42 modifié par la dite loi du 1er août 1893; que cette disposition est absolue et doit s'appliquer aussi bien aux instances introduites antérieurement au 1er août 1893, qu'à celles qui n'ont pris naissance que postérieurement, dès lors que les Sociétés ont été constituées sous l'empire de la loi de 1867;

Attendu, en fait, que la Grande Distillerie du Midi est une Société constituée sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867; que la contestation engagée entre la faillite de la Grande

(1) Voy. ci-dessus, p. 46, un arrêt de la Cour de Douai qui a jugé en sens contraire.

Distillerie et la faillite Curade portait sur le point de savoir quelle était l'étendue de la responsabilité que devaient supporter les fondateurs en vertu de l'article 42, par suite de l'annulation de la Société ;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi en décidant que, les dommages éprouvés par les tiers ayant une toute autre cause que l'annulation de la Société, le fondateur, uniquement actionné en conséquence de sa qualité et des effets de l'annulation, devrait être déchargé de toute responsabilité ;

Par ces motifs :

Rejette.

Du 17 février 1896. — Cour de cassation, ch. civ. — *Prés.*, M. Mazeau, 1er prés. — M. Desjardins, av. gén. — *Pl.*, MM. Morillot et de Ramel.

Société civile. — Transformation en Société commerciale. — Liquidation judiciaire. — Obligation de déposer le bilan dans la quinzaine. — Point de départ.

Les Sociétés civiles constituées sous la forme anonyme avant la loi du 1er août 1893, ont, en vertu de cette loi, le droit de se transformer en Sociétés commerciales et de se soumettre aux lois et usages du commerce, si leurs statuts ne le leur interdisent pas (loi du 1er août 1893, art. 6 et 7).

Il en est ainsi alors même qu'elles ne poursuivraient, dans cette transformation, d'autre but que celui d'opérer, sous l'empire des règles de la faillite ou de la liquidation judiciaire, préférablement à celles du droit civil, une liquidation devenue pressante et inévitable.

En effet, c'est surtout en vue des avantages d'une liquidation commerciale que la loi de 1893 a conféré dans

l'avenir le caractère commercial aux Sociétés anonymes même ayant un objet civil, et a permis de le prendre à celles qui existaient dans le passé.

Les créanciers d'une Société anonyme, qui ont traité avec elle pendant qu'elle était soumise au régime civil, ne peuvent invoquer aucun droit acquis en leur faveur de faire régler leurs intérêts suivant les formes de la loi civile, en l'état de la faculté de commercialisation accordée par la loi de 1893.

La déconfiture, en matière civile, ne fait pas perdre à celui qui est au-dessous de ses affaires, la capacité légale de contracter.

En conséquence, une Société civile, même en état de déconfiture, conserve la capacité nécessaire pour opérer sa transformation en Société commerciale, pourvu qu'elle y procède sans dol ni fraude.

En admettant que les articles 1832 et 1865 du Code civil, d'après lesquels la Société cesse d'exister par la perte totale de la chose mise en Société, s'appliquent à la perte du capital social, encore faut-il que cette perte soit reconnue par toutes les parties ou judiciairement proclamée.

Jusqu'à ce moment, la Société est réputée avoir continué son existence et jouir de sa capacité.

L'obligation imposée aux commercants par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889, de déposer leur bilan dans la quinzaine de la cessation de leurs payements, pour obtenir la liquidation judiciaire, ne saurait être imposée aux Sociétés civiles transformées en Sociétés commerciales, qu'à partir du moment de leur transformation.

C'est donc à partir de ce jour et non antérieurement que doit être calculé le délai de quinzaine passé lequel la requête en admission à la liquidation judiciaire ne serait plus recevable.

(Société des Immeubles de France)

Les faits qui ont donné lieu à cette affaire, sont indiqués dans le texte du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, et de l'arrêt réformatif de la Cour de Paris, ci-après rapportés.

Jugement

Le Tribunal :

Attendu que la Société des Immeubles de France a déposé son bilan au greffe de ce tribunal, le 30 avril 1894 ; qu'elle requiert d'être déclarée en état de liquidation judiciaire;

Attendu que Ladrière, porteur d'obligations de ladite Société, prétend qu'elle est, depuis plus de quinze jours antérieurement à la date de son dépôt de bilan, en état de cessation de payements; qu'il demande au tribunal de déclarer l'état de faillite de la Société des Immeubles;

Attendu que Guillemot, Roger et Caboche, créanciers de la Société, qui ne contestė pas leur qualité, demandent à intervenir dans l'instance et requièrent ce tribunal de dire : que la Société des Immeubles ne s'est pas valablement commercialisée, qu'elle n'a pas perdu son caractère civil, qu'elle ne saurait être déclarée, ni en état de liquidation judiciaire, ni en état de faillite;

Attendu que la Société des Immeubles de France a été constituée le 12 août 1879, par acte passé devant Mᵉ Fovard, notaire à Paris, et décision des assemblées générales des actionnaires des 12 et 19 août 1879 ; qu'elle a été modifiée par délibérations successives des assemblées d'actionnaires des 14 octobre 1879, 29 décembre 1881, 10 mars 1886, 6 juillet 1887 et 27 mars 1888 ;

Attendu que ses statuts l'ont placée sous le régime des sociétés civiles, à raison de son objet, ainsi déterminé à l'article 3 ;

« 1° Acquisition et location de tous terrains et immeubles bâtis ou non bâtis situés en France, à l'exception de la Corse, de l'Algérie, et des colonies, et notamment de ceux se rattachant aux opérations de voirie ; ces acquisitions pouvant avoir lieu dans la forme ordinaire ou au moyen de l'achat d'actions et obligations de sociétés immobilières ;

« 2° Edification, sur tout ou partie des terrains, de toutes sortes de constructions ;

« 3° La mise en valeur, la location, la vente ou l'échange de tous terrains, constructions ou immeubles quelconques qui appartiendront à la Société ;

« 4° Toutes opérations auxquelles peuvent donner lieu les immeubles » ;

Attendu que les statuts de la Société ne l'autorisent pas à faire des opérations de spéculation et que ses bénéfices devraient uniquement résider dans la mise en valeur du patrimoine social, conformément à l'art. 3 susvisé ; que les opérations de commerce lui étaient dès lors interdites ;

Attendu que Ladrière et la Société des Immeubles sont d'accord pour affirmer la commercialité de la Société, mais que le premier la fait découler de l'importance des actes de commerce auxquels elle se serait livrée, et que la Société ne fait remonter sa commercialisation qu'à la date de sa transformation ;

Qu'en ses conclusions elle reconnaît l'importance de sa créance sur la Banque d'escompte, mais soutient que cette créance ne serait que le résultat d'abus commis par son ancien conseil, qui aurait engagé avec la Banque d'escompte des opérations antistatutaires ; que la Société des Immeubles, dans sa plaidoirie à la barre, affirme ne point avoir de passif commercial ; qu'il convient d'examiner séparément l'une et l'autre des prétendues causes de commercialisation de la Société des Immeubles ;

Attendu que Ladrière prétend qu'au mépris de ses statuts, la Société des Immeubles aurait fait de nombreux actes de commerce dans un but de spéculation;

Que les seules opérations qu'elle a faites avec la Banque d'escompte, se solderaient par une créance de plus de *quarante millions* et suffiraient à elles seules pour attribuer à la Société la qualité de commerçante ;

Mais attendu que la Banque d'escompte était le banquier de la Société des Immeubles ; qu'elle avait procédé à la première émission de ses obligations, dont le produit était resté entre ses mains pour être mis à la disposition de la Société au fur et à mesure que celle-ci en ferait un emploi statutaire ; que les deux Sociétés avaient le même directeur et le même président du conseil d'administration; que leur direction était effectivement dans les mêmes mains et que leurs destinées étaient soumises aux mêmes influences;

Attendu que cette situation devait avoir et a eu pour effet d'établir entre les deux Sociétés une solidarité aboutissant à un sort commun, mais qu'on ne saurait en déduire, *à priori*, la conséquence d'un changement d'état pour la Société des Immeubles, que l'on ne peut attribuer aux opérations que la Banque d'escompte a faites avec les fonds de la Société des Immeubles, le pouvoir de modifier le caractère de cette Société, et que c'est seulement dans les opérations qui lui sont propres, qu'il faut chercher la cause du changement d'état dont excipé Ladrière; qu'en dehors de l'emploi statutaire de ses capitaux les autres opérations qu'elle a faites, portées dans ses livres sous les rubriques de : Quartier Marbeuf, « rue de Madagascar » et de « Wattignies », n'ont pas davantage le caractère commercial ;

Attendu qu'il n'apparait pas, quant à présent, que la Société des Immeubles ait fait des opérations de banque sa profession habituelle; que, dans les opérations de report auxquelles elle s'est livrée, elle était le plus souvent substituée à la Banque d'escompte, propriétaire des titres que

celle-ci lui remettait en garantie de sa créance, et que ces reports étaient, pour la Société des Immeubles, moins une opération de spéculation faite en vue du bénéfice qu'elle devait procurer, qu'une forme d'emprunt contre nantissement destiné à fournir à la Société des ressources que la Banque d'escompte ne mettait pas autrement à sa disposition;

Attendu qu'il n'y avait là qu'une couverture donnée par la Banque d'escompte, et non, de la part de la Société des Immeubles, une opération commerciale;

Qu'en effet l'origine de la dette de la Banque d'escompte a pour causes uniques :

1° La valeur des obligations non placées dans le public et prises en charge par la Banque d'escompte;

2° Les versements faits par les tiers à l'occasion des émissions;

3° Les sommes versées à la Banque d'escompte comme au banquier de la Société et réputées toujours disponibles;

4° Les intérêts et agios dus à la Société des immeubles par la Banque d'escompte;

D'où il suit que, quant à présent et faute de preuves suffisantes, tant de la répétition des actes de commerce qui lui sont imputés, que du caractère de la spéculation des mêmes actes, la Société des Immeubles doit être réputée n'avoir pas perdu la qualité de Société civile que ses statuts lui ont attribuée;

Attendu que la Société des Immeubles revendique le bénéfice de la loi du 1er août 1893: qu'elle prétend que cette loi donnerait à toute société civile déjà constituée sous la forme civile au moment de la promulgation de la loi, la faculté de se transformer en société commerciale, sous les seules conditions que ses statuts ne s'y opposeraient pas et que les actionnaires seraient consultés dans les conditions prescrites;

Que la Société des Immeubles, ayant été fondée sous la forme anonyme par actions, possédait déjà une forme commerciale; que ses statuts ne faisaient pas obstacle à sa transformation et que ses actionnaires auraient été consultés, selon le vœu de la loi ;

Attendu que la Société des Immeubles a fait plaider que sa transformation sous le régime commercial serait régulière; qu'elle aurait déposé son bilan dans les délais impartis pour obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire ; que ce tribunal ne saurait se refuser à accueillir sa requête, tant parce qu'elle ne serait l'objet d'aucune poursuite pour dette commerciale, que parce que, dans la décision qu'il est appelé à prononcer, le tribunal n'aurait pas à faire état de la situation de la Société antérieurement à sa transformation ;

Mais attendu que ce tribunal a l'obligation de vérifier, à la fois, la capacité de la Société des Immeubles à opérer la transformation dont elle excipe, la qualité de commerçante qu'elle s'attribue en raison de sa transformation et son droit à obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Attendu que, tout d'abord, on doit se demander si la Société des Immeubles, qui n'a, d'après sa propre déclaration faite à la barre, aucun passif commercial, et qui n'a pas fait d'actes de commerce dans des conditions qui lui donneraient la qualité de commerçante, a été habile à se transformer dans le but, et le but unique, de faire liquider par un tribunal de commerce un passif purement civil ;

Que la loi sur la liquidation judiciaire apparaît être pour le commerçant seulement l'instrument du contrat qu'il proposera à ses créanciers et dont l'exécution lui permettra à la fois de reprendre le cours de ses opérations et de liquider son passif commercial ;

Que la résolution de la Société des Immeubles de se commercialiser ne serait pas opposable aux tiers qui ont contracté avec elle, sous son régime civil ;

Attendu que ceux qui lui ont fait confiance dans son régime civil, représentant la totalité de ses créanciers, et, sa transformation étant inopérante à leur égard, cette transformation serait sans effet utile aux fins auxquelles elle prétend; qu'au surplus, et en admettant pour un instant que la résolution des actionnaires du 25 avril 1894 soit, en la forme, d'accord avec les prescriptions de la loi du 1er août 1893, il échet encore de rechercher si la Société des Immeubles avait, à la date susvisée, capacité pour opérer sa transformation, et si elle se trouve dans les conditions mises par la loi du 4 mars 1889 pour l'obtention de la liquidation judiciaire;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 4 mars 1889 prescrit que la liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur dans la quinzaine de la cessation de ses payements; que cette prescription impose au tribunal l'obligation de vérifier la situation de fait qu'il est appelé à constater; que la loi du 1er août 1893 ne modifie pas cette situation pour les sociétés civiles qui auraient usé de la faculté de se commercialiser;

Attendu qu'il appert, tant des renseignements recueillis par ce tribunal que du rapport de l'administrateur provisoire, nommé le 8 février 1894, par ordonnance de M. le président du tribunal civil, communiqué aux actionnaires de la Société, réunis le 30 mars 1894; que, dès le commencement de janvier dernier, pour faire face au payement des coupons de ses obligations échus en février dernier, la Société a dû déléguer à une société de crédit les loyers de ses immeubles des termes de janvier et avril 1894, et ce en sollicitant l'agrément du créancier hypothécaire dont les annuités étaient gagées par les susdits loyers;

Que le 10 février 1894, la Société *la Foncière-vie* a fait sommation à la Société des Immeubles de lui payer la somme de 165,667 fr. 53, montant d'une annuité échue et exigible, et que cette mise en demeure provoquait l'exigibilité de la totalité de la dette;

Que la Société des Immeubles s'est reconnue hors d'état de faire honneur à ses engagements ; qu'elle a fait l'aveu de son insolvabilité dès lors actuelle, et a demandé terme et délai pour se libérer;

Attendu qu'à la fin de janvier dernier la Société des Immeubles s'est trouvée dans l'impossibilité d'opérer en Bourse le règlement de ses reports, et que, pour obtenir de nouveaux délais, elle a dû remettre aux intermédiaires, à titre de supplément de garantie, 5,597 actions de la Compagnie foncière de France, et 6,000 actions de la Société Immobilière de Paris ;

Qu'ainsi ce n'est qu'en contractant de nouvelles dettes et en donnant en gage une partie de son actif au détriment des intérêts de la masse de ses créanciers, que la Société des Immeubles a prolongé sa vie sociale ;

Que son état de cessation de payements est manifestement antérieur de plus de quinze jours à la date de son dépôt de bilan effectué le 30 avril 1894 ;

Attendu, surabondamment, que constituée, depuis l'année 1887, au capital de *quinze millions*, la Société des Immeubles avait pour débitrice la Banque d'escompte, constituée elle-même au capital de 25 millions ;

Que sa créance sur la Banque d'escompte, qui était de 26 millions à fin décembre 1892, s'élevait au 1er janvier 1893 à plus de 40 millions, dépassant le capital des deux sociétés réunies ; que de ce seul fait résultait une situation qui devait fatalement subordonner les destinées de la Société des Immeubles à celles de la Banque d'escompte ; que la faillite de la Banque d'escompte, prononcée le 16 février 1894, entraînait nécessairement et à l'instant même la déconfiture de la Société des Immeubles, si déjà, et pour d'autres causes, son état de cessation de payements n'était pas un fait accompli ; d'où il suit qu'à tous égards la Société des Immeubles de France ne se trouve pas dans les

conditions prescrites pour obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, et que, en tant que société commerciale, ce serait le régime de la faillite qui devrait lui être appliqué ;

Qu'il échet d'examiner maintenant si la Société des Immeubles avait encore, au 25 avril 1894, la capacité de se commercialiser, et si elle doit être déclarée en état de faillite ;

Attendu qu'en déclarant l'état de faillite, ce tribunal est tenu de fixer en même temps la date d'ouverture des opérations, et que cette ouverture devrait être fixée pour la Société des Immeubles au 1er février 1894, sinon à une date antérieure ; que, du jour fixé pour l'ouverture de la faillite, la Société serait réputée dessaisie de l'administration de ses biens, par application de l'art. 443 du Code de commerce et, par suite, incapable de modifier ses statuts et le caractère de l'être moral auquel les tiers ont fait confiance ; que, de ce jour, la situation du débiteur et du créancier ne peut plus être modifiée en vertu des prescriptions impératives de la loi ;

Attendu que la déclaration de liquidation judiciaire ou de faillite a pour le débiteur et pour le créancier d'autres conséquences que celles qui résultent de la déconfiture d'une société civile et de sa mise en liquidation ; que cela est si vrai que, en ce qui touche seulement l'interruption des poursuites individuelles, lorsqu'il est apparu, à l'occasion de la déconfiture d'une société civile, que cette interruption s'imposait pour motif d'ordre public, c'est par une loi spéciale qu'elle a été ordonnée ;

Attendu qu'en l'espèce soumise au tribunal, les tiers qui ont fait confiance à la Société des Immeubles, sous son régime civil, l'ont si bien compris, que, lors de l'assemblée du 30 mars 1894, M. l'administrateur provisoire a été requis de communiquer à l'assemblée une défense faite à la Société par un certain nombre de ses créanciers d'avoir à modifier son régime statutaire ;

Que le nouveau conseil avait tout d'abord pour obligation de faire statuer sur cette défense, et qu'il ne l'a pas fait ;

Attendu que, le fait seul de la déclaration de faillite ayant pour effet de rendre nulle ou annulable toute décision du débiteur postérieure à l'ouverture des opérations, et faisant grief au créancier, la modification des statuts ayant un objet aussi considérable qu'un changement de régime social serait inopérante au regard des tiers, et que ce serait effectivement, en l'espèce actuelle, une société civile que ce tribunal déclarerait en état de faillite ; que cela est inadmissible ;

Attendu, il est vrai, que la Société des Immeubles a soutenu à la barre que la loi serait muette sur la nécessité d'être *in bonis* pour une société civile qui aurait résolu de se commercialiser ;

Mais attendu que, pas plus la loi de 1893 que celle de 1889 et même de 1867 n'ont abrogé d'autres textes que ceux qu'elles ont nommément visés, et que la loi du 1er août 1893 subordonne expressément la validité de la transformation à la capacité de l'assemblée qui l'aura votée, et qu'il n'importe que l'incapacité découle de la composition de l'assemblée, ou prenne sa source dans l'état de déconfiture de la société ; que, pour faire profiter une société en état de déconfiture notoire du bénéfice de la transformation, il faudrait admettre que, par un véritable effet de retroactivité, la société serait réputée s'être transformée alors que, étant encore *in bonis*, elle était maîtresse absolue de sa destinée; que non seulement ce principe de rétroactivité n'est pas dans la loi, mais qu'il appert avec certitude de la discussion qui a précédé le vote de la loi, que le législateur a voulu expressément écarter toute pensée de rétroactivité dans les effets de la loi nouvelle ;

Attendu que l'article 1108 du Code civil subordonne la validité du contrat à la capacité du contractant ; que les statuts d'une société anonyme sont le contrat passé entre

les associés et les tiers, et que toute modification aux statuts est un changement dans les termes de ce contrat;

Que l'article 1832 du Code civil prescrit, pour la validité du contrat de société, non seulement la présence des associés, mais l'existence réelle de la chose par eux mise en commun pour en tirer profit;

Attendu que, si l'absence de cette chose au moment de la constitution entraîne la nullité de la société, la disparition totale du fonds social crée aux associés, par application des mêmes principes généraux de droit, l'obligation étroite de ne se considérer que comme les mandataires des créanciers jusqu'à ce qu'ils les aient consultés;

Que la loi exige que les associés aient toujours un intérêt réel et personnel dans les opérations sociales et les décisions qu'elles nécessitent; qu'en obligeant les gérants à consulter les actionnaires sur la dissolution de la société, en cas de perte des trois quarts du fonds social, la loi suppose l'existence encore effective et éventuelle du quart au moins de ce fonds social, c'est-à-dire l'intérêt des associés à continuer ou non les opérations;

Attendu que, le Code civil disposant que la déconfiture de l'un des associés doit entraîner la dissolution de la société, cela est vrai, *à fortiori*, si c'est la société elle-même qui est en déconfiture; que cette déconfiture, quand elle est notoire, est un fait indépendant de toute décision de justice, que ne saurait modifier la volonté de la société de n'en point faire état; qu'en ce qui touche la Société des Immeubles, la notoriété de sa déconfiture antérieure à la décision qu'elle a prise, résultait de la publication de son bilan à fin mars 1894, lequel bilan, dressé par l'administrateur provisoire, révélait un passif de cent dix-sept millions sept cent trois mille vingt-quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes............ 117.703.024 27
contre un actif de soixante-seize millions

Report...	117.703.024 97
deux cent quinze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-six centimes..............................	76.215.397 86
Soit un déficit de quarante et un millions quatre cent quatre-vingt-sept mille six cent vingt-sept francs onze centimes, ci.	41.487.627 11

Attendu que, dès le 17 mars 1894, M. le président du tribunal civil avait autorisé l'un des membres du conseil d'administration démissionnaire, le sieur Sanial du Fay, propriétaire de cinquante actions, à assigner devant le tribunal l'administrateur provisoire de la Société des Immeubles en dissolution de la Société, et en nomination d'un liquidateur ; que cette assignation, signifiée par exploit de Gillet, huissier, en date du 19 mars 1894, a été portée à la connaissance de l'assemblée, qui a passé outre ; que l'instance était pendante lors de la résolution de transformation et l'est encore à l'heure actuelle ;

Attendu que de tout ce qui précède ressort que, aussi bien la résolution des actionnaires de la Société des Immeubles du 30 mars que celle du 25 avril 1894, sont inopérantes au regard des tiers ; que cette dernière résolution n'a pas valablement placé la Société des Immeubles sous la loi d'un régime nouveau qui la rendrait habile à réclamer le bénéfice de la liquidation judiciaire ; qu'elle ne saurait davantage être déclarée en état de faillite ;

Et attendu, enfin, qu'il n'est pas possible d'admettre que la loi du 1er août 1893 puisse, dans la pensée du législateur, procurer à des sociétés en pleine déconfiture, au moyen d'une commercialisation *in extremis*, le bénéfice de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire ; qu'il ne saurait appartenir à ce tribunal de consacrer une commercialisation que la loi du 1er août 1893 n'a offerte à l'option de sociétés civiles *in bonis* que pour leur permettre de reven-

diquer, dans leur intérêt et dans l'intérêt des tiers qui leur feraient confiance dans l'avenir, les avantages d'un état social dont la forme leur était déjà permise ; qu'en conséquence la demande de Ladrière n'est pas recevable et qu'elle doit être rejetée tout aussi bien que la requête de la Société aux fins qu'elle comporte ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Ladrière non recevable en sa demande, l'en déboute ;

Et le condamne par les voies de droit aux dépens d'icelle et même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent ;

Rejette la requête présentée par la Société des Immeubles de France aux fins d'obtention du bénéfice de la liquidation judiciaire ; dit sans objet son dépôt de bilan effectué au greffe de ce tribunal, le 30 avril 1894 ;

Dit que mention du présent jugement sera faite en marge dudit acte de dépôt ;

Et condamne la Société de Immeubles de France en tous les dépens autres que ceux sur lesquels il a été ci-dessus statué.

Appel par la Société des Immeubles de France.

La Compagnie d'assurances *la Foncière-vie*, créancière, intervient dans l'instance d'appel.

ARRÊT

LA COUR, sur l'intervention de la Compagnie *la Foncière-vie :*

Considérant que cette intervention est régulière en la forme ; qu'aucune fin de non-recevoir ne lui est opposée ; qu'au surplus, la Compagnie se trouve dans les conditions exigées par la loi pour former tierce opposition à l'arrêt à

intervenir ; que cette intervention est, dès lors, recevable ; qu'il y a lieu, par suite, de l'examiner au fond en même temps que les conclusions des autres parties ;

Vu leur connexité, joint les causes et, statuant par un seul et même arrêt et sur ladite intervention et sur l'appel interjeté du jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 11 mai 1894 ;

Considérant que la Société des Immeubles de France a déposé son bilan au greffe du tribunal de la Seine le 30 avril 1894, requérant à son profit le bénéfice de la liquidation judiciaire ; que, sur l'opposition faite à cette demande par certains créanciers, le tribunal de commerce a rejeté la requête de la Société et a déclaré sans objet le dépôt de son bilan à la date ci-dessus indiquée ; que, par l'effet dévolutif de l'appel interjeté de ce jugement par la Société des Immeubles de France, il échet pour la Cour d'examiner les diverses questions soumises à l'appréciation du tribunal par les diverses parties en cause, tant à l'appui qu'aux fins du rejet de ladite requête, et si, spécialement, la Société appelante a pu, valablement et sans violer ses statuts, opérer, en vue seulement de sa liquidation et dans les conditions où elle l'a faite, sa transformation de société civile en société commerciale, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1893 ;

En fait :

Considérant qu'aussitôt après le désastre de la Banque d'escompte, dont la faillite a été prononcée le 16 février 1894, le conseil d'administration de la Société des Immeubles de France, alors en fonction, donna sa démission ; que Lemarquis fut, par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 18 du même mois, nommé administrateur provisoire de cette Société, à l'effet de la gérer et administrer et prendre toutes les mesures urgentes et conservatoires, se procurer les ressources nécessaires afin de pourvoir aux besoins sociaux, tenir ou provoquer

l'assemblée des actionnaires, déjà convoquée pour le 24 février, sauf audit administrateur à se pourvoir devant la chambre du conseil pour se procurer toutes autorisations non prévues ; qu'une assemblée générale fut par lui réunie le 30 mars, et que, sur rapport faisant connaître la situation apparente, active et passive, de la Société, les actionnaires ont nommé un nouveau conseil d'administration; que ce nouveau conseil ayant constaté que plusieurs actions avaient déjà été portées devant le tribunal civil, tant pour obtenir payement des dettes échues qu'à l'effet de faire prononcer la dissolution de la Société et sa liquidation, a convoqué, pour le 25 avril suivant, une nouvelle assemblée générale, laquelle, composée d'actionnaires représentant plus de la moitié du capital social, a décidé, sur la proposition du conseil, d'user du bénéfice de l'art. 7 de la loi du 1er août 1893, modifier en ce sens ses règles statutaires et placer la Société, déjà constituée sous la forme anonyme et commerciale, sous l'empire des lois et usages du commerce;

Considérant que c'est en exécution de cette délibération, inspirée par la pensée, loyalement exprimée, de procurer aux créanciers et actionnaires les avantages d'une liquidation commerciale devant assurer à tous les intéressés un traitement égal et éviter les poursuites multiples et ruineuses qu'un liquidateur serait impuissant à éviter, que les membres du nouveau conseil, usant des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée du 25 avril, ont, à la date du 30 du même mois, déposé le bilan de la Société et requis le bénéfice de la liquidation judiciaire organisée par la loi du 4 mars 1889; que, le dépôt du bilan ayant été déclaré sans objet et la requête susvisée rejetée par le jugement dont est appel, il y a lieu d'examiner en même temps : et les moyens admis par le tribunal, et ceux produits devant la Cour par les intéressés et la partie intervenante, et surtout la décision attaquée; qu'il convient tout d'abord d'examiner la question de savoir si la Société des Immeubles de

France, déjà constituée sous la forme anonyme, avait en principe le droit de revendiquer le bénéfice de l'article 7 de la loi du 1er août 1893, de se commercialiser pour se soumettre aux lois et usages du commerce ;

Considérant, sur ce point, qu'aucun doute sérieux ne saurait subsister ; qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi du 1er août 1893 que le législateur, ému des graves et inévitables inconvénients de la liquidation civile des sociétés de capitaux ne pouvant par leur objet se considérer comme sociétés commerciales, a voulu dans un intérêt d'ordre supérieur apporter un remède pour le présent et pour l'avenir à ces inconvénients, sans établir aucune distinction entre les sociétés civiles constituées en sociétés en commandite ou anonymes et celles constituées sous d'autres formes ; qu'en effet, dans le texte primitif de la loi du 1er août 1893 voté par la Chambre des députés, l'art. 6 portait :

« Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes constituées dans les termes du Code de commerce ou de la présente loi sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce » ;

Qu'en outre, l'art. 7, relatif aux dispositions transitoires, contient les deux dispositions suivantes :

« § 6. L'art. 68 (art. 6 précité) s'applique aux sociétés existantes.

« § 7. Les sociétés sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite ou en sociétés anonymes, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'art. 31 ci-dessus » ;

Que ce projet de loi soumis aux délibérations du Sénat fut modifié à la seconde lecture et est devenu le texte actuel du nouvel art. 68, ajouté à la loi du 24 juillet 1867,

dans lequel on lit : « Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans la forme du Code de commerce ou de la présente loi, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce » ; mais que cette adjonction du mot « seront » à la rédaction primitive, qui visait les sociétés en commandite ou anonymes déjà constituées, n'a été que la conséquence des scrupules éprouvés par le Sénat de ne pas porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, qu'il semble avoir considéré comme s'imposant à l'omnipotence même du législateur ; qu'alors disparut de l'art. 7 des dispositions transitoires le § 6 de la loi portant : « L'art. 68 s'applique aux sociétés déjà existantes », et fut maintenu par inadvertance, dans son texte primitif, le § 7 ci-dessus rappelé, sans énoncer la pensée qui était, de toute évidence, dans l'esprit de tous et *à fortiori*, que les sociétés civiles déjà existantes sous la forme commerciale pourraient, comme les sociétés constituées sous d'autres formes, user de la même faculté de se commercialiser pour se soumettre aux lois et usages du commerce dans les conditions énoncées ; que cette lacune dans la rédaction définitive de la loi ne saurait prévaloir contre la volonté formelle et nettement exprimée par le rapporteur au Sénat de la loi du 1er août 1893 ; qu'il y a donc lieu de décider qu'en principe la Société civile des Immeubles de France, constituée sous la forme anonyme, avait incontestablement le droit, ce qui au surplus ne lui a jamais été formellement contesté par le jugement dont est appel, d'invoquer les dispositions bienfaisantes de la loi du 1er août 1893 ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'art. 56 de ses statuts, ladite Société était autorisée à apporter, par délibération d'une assemblée générale spécialement convoquée et représentant la moitié au moins du capital social, toutes modifications au pacte statutaire, ce qui comprend, sans conteste, sa transformation de société civile en société commerciale ;

Considérant, d'autre part, que l'assemblée générale du 25 avril 1894 représentait, toute défalcation faite des actions réunies dans la même main en nombre inférieur à dix, plus de la moitié du capital social ; que cette assemblée a donc pu valablement délibérer et prendre la résolution de se commercialiser pour se soumettre, dans les termes de l'art. 68 nouveau de la loi de 1867, aux lois et usages du commerce ; qu'on objecte vainement qu'elle ne pouvait user de ce droit en vue de soumettre seulement sa liquidation, rendue nécessaire et inévitable, au principe et aux règles de la faillite ou de la liquidation judiciaire ; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, c'est surtout en vue d'assurer ce caractère à la liquidation des sociétés constituées à l'aide de capitaux considérables répartis entre un grand nombre de souscriptions qu'a été édictée la loi du 1er août 1893 ; qu'au surplus, la loi précitée n'établissant aucune distinction entre les buts divers qui peuvent être poursuivis par les sociétés voulant se commercialiser et les époques de leur existence où elles peuvent exercer ce droit, il ne saurait appartenir aux tribunaux de faire une distinction que cette loi n'a point faite ; qu'on ne saurait davantage opposer à la demande de la Société des Immeubles de France la violation prétendue des droits acquis aux créanciers qui, ayant traité avec une société civile, ne pourraient être contraints, contre leur volonté, de subir, pour le règlement de leurs intérêts, la loi commerciale sous l'empire de laquelle ils n'ont point contracté ;

Considérant d'abord qu'il est inexact, en fait, de soutenir que les engagements contractés avec la Société des Immeubles de France par ses divers créanciers l'ont été en considération de sa personnalité civile ; qu'il est bien plus conforme à la vérité de dire que les tiers n'ont traité avec elle qu'à raison seulement de la confiance qu'elle leur inspirait, et à cause des garanties de solvabilité qu'elle leur présentait ; que, d'autre part, en droit, il n'est interdit par aucune loi à un débiteur engagé dans les liens d'un engagement

civil de devenir commerçant et de soumettre le règlement de ses obligations ainsi contractées aux règles de la loi commerciale; que, la Société des Immeubles n'ayant point modifié ses statuts dans leurs dispositions essentielles, elle n'avait point besoin de l'autorisation de ses créanciers pour opérer sa commercialisation ;

Considérant, en outre, qu'il est indifférent que la Société des Immeubles, au moment où elle a décidé de se soumettre pour sa liquidation aux règles du commerce, n'avait que des dettes civiles ; qu'à la différence du particulier exerçant le commerce et qui peut, en sa qualité de personne civile et de commerçant, contracter et des dettes civiles et des dettes commerciales, les sociétés n'ont et ne peuvent avoir en principe qu'une seule et même personnalité et, par suite, ne peuvent contracter que des engagements d'une seule et même nature ; qu'au surplus la loi du 1er août 1893, décrétée en vue des sociétés et non en vue des simples particuliers, crée une situation spéciale et une dérogation au droit commun que ceux-ci ne sauraient invoquer, mais dont les Société civiles, par la volonté suprême, ont toujours, dans un intérêt d'ordre public, le droit de bénéficier ;

Considérant, enfin, qu'il est soutenu par la Société intervenante et par les intimés, conformément à ce qui est énoncé dans le jugement dont est appel, qu'au moment où a été prise la délibération du 25 avril 1894, la Société des Immeubles avait perdu, par l'effet même de sa déconfiture avouée, la capacité nécessaire pour opérer sa transformation de société civile en société commerciale; qu'elle avait même, dès cette époque, cessé d'exister par suite de la perte totale de son capital social, et qu'elle ne pouvait, dès lors, faire valablement aucun acte ;

Considérant, sous ce nouvel aspect, qu'il est inexact de dire, en droit d'abord, qu'en matière civile la déconfiture fait perdre à celui qui est au-dessous de ses affaires, la

capacité légale de contracter; qu'il faut reconnaître, au contraire, la validité de tout acte fait, en dehors des cas de dol et de fraude, par celui qui est dans l'impossibilité de faire face à ses engagements; que, d'autre part, et en admettant que les art. 1832 et 1865 du Code civil combinés, lesquels disposent que la société cesse d'exister par la perte totale de la chose mise en société, s'appliquent à la perte du capital social, encore faut-il que cette perte soit reconnue par toutes les parties intéressées ou ait été judiciairement proclamée; que, jusqu'à ce que cette perte totale soit ainsi officiellement reconnue, la société civile doit être considérée comme restant investie de l'exercice de tous ses droits; qu'il résulte bien des énonciations du rapport de l'administrateur provisoire qu'au 20 mars 1894, par suite de la faillite de la Banque d'escompte, le bilan de la Société des Immeubles de France, dressé par ses soins, accusait un déficit de plus de 40 millions, ce qui impliquerait la perte totale du capital social; mais qu'il ne faut point oublier que cette situation n'était qu'apparente; qu'elle peut être modifiée par le résultat de la liquidation de la Banque d'escompte, contre laquelle la créance de la Société des Immeuble de France est, peut-être à tort, considérée comme entièrement perdue; que, d'autre part, l'évaluation des nombreux immeubles qui composent la plus grande partie de son actif, n'est qu'approximative et provisoire, et que leur réalisation, sagement combinée, peut éventuellement donner une notable plus-value; qu'en tout cas, en l'absence de résultats certains de la double liquidation de la Banque d'escompte et de la Société des Immeubles de France elle-même, il est impossible de déclarer dès à présent, avec certitude, que le capital de la Société intéressée est entièrement perdu et que, par suite, les actionnaires de cette société ne sont plus, à défaut d'intérêt, capables de la représenter;

Considérant, par suite, qu'aucun des principes généraux du droit ne fait obstacle à ce que la Société des Immeubles

de France puisse invoquer les dispositions des art. 7 de la loi du 1er août 1893 et 68 nouveau de la loi du 24 juillet 1867 ; qu'elle a, par les mêmes motifs, effectué valablement le dépôt de son bilan à la date du 30 avril 1894 ; qu'il reste maintenant à rechercher si elle doit être reçue dans sa requête tendant à obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire;

Considérant, sur ce dernier point, que si, aux termes de l'art. 8 de la loi du 4 mars 1889, le commerçant ne peut obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire qu'à la condition d'avoir déposé son bilan dans la quinzaine de la cessation de ses payements, cette disposition, combinée avec celle de la loi du 1er août 1893, ne saurait être opposée à la Société des Immeubles de France ; que cette règle, essentiellement commerciale, ne peut être applicable à ladite Société qu'à partir du jour où elle est devenue société commerciale; que c'est seulement à la date du 25 avril 1894 que l'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée, a décidé sa commercialisation; que c'est donc à partir de cette date que le délai de quinzaine spécifié dans l'art. 8 susvisé de la loi du 4 mars 1889 a commencé à courir contre elle; que le dépôt de son bilan ayant été effectué le 30 du même mois, cette Société s'est trouvée dans les conditions prévues par ladite loi pour revendiquer le bénéfice de la liquidation judiciaire;

Considérant, au surplus, que le conseil d'administration qui a effectué ce dépôt, a fait diligence pour l'opérer aussitôt qu'il a été en son pouvoir de le faire, et ce dans les conditions de la plus entière loyauté, et paraît n'avoir agi que dans le seul but d'assurer à tous ses créanciers un traitement égal; qu'il y a donc lieu d'admettre la Société des Immeubles de France au bénéfice de la liquidation judiciaire; que, Ladrière ne se présentant point devant la Cour pour soutenir sa demande en déclaration de faillite, et s'en rapportant à justice, il n'y a pas lieu de l'examiner; qu'au surplus les considérants qui précèdent, suffiraient pour la faire repousser;

Par ces motifs :

Rejette comme mal fondée l'intervention de la Compagnie *la Foncière-vie,* et condamne ladite Société aux dépens occasionnés par ladite intervention à l'égard de toutes les parties en cause;

Et faisant droit aux appels, émendant, réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Dit que c'est à bon droit que le conseil d'administration de la Société des Immeubles de France a déposé, à la date du 30 avril 1894, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le bilan de ladite Société ;

Dit que ce dépôt produira tous les effets qui y sont attachés par la loi;

Admet la Société des Immeubles de France au bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est réglée par la loi du 4 mars 1889 ;

Nomme juge-commissaire M. le président du tribunal de commerce de la Seine ou tout autre juge dudit tribunal qu'il lui plaira, par ordonnance spéciale, pour le substituer;

Nomme également liquidateur Roucher, syndic de faillites, accrédité près le même tribunal;

Renvoie devant ledit tribunal composé d'autres juges, pour être statué sur les autres points de détail spécifiés dans la loi précitée du 4 mars 1889 et dans le Code de commerce;

Condamne, enfin, les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel, que la Société des Immeubles de France est autorisée à employer comme frais de liquidation judiciaire;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Rejette pour les mêmes motifs, comme mal fondées, toutes autres conclusions des parties.

Du 10 juillet 1894. — Cour de Paris, 1re ch. — *Prés.*, M. Perivier, 1er prés.

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE D'UN ANIMAL. — ARTICLE 1385 DU CODE CIVIL. — PRÉSOMPTION.

La responsabilité qui, aux termes de l'article 1385 du Code civil, pèse sur le propriétaire d'un animal, à raison des dommages que cet animal a causés, constitue, à l'encontre du propriétaire, une présomption spéciale et indépendante de toute preuve de faute de sa part.

Ce serait à lui à prouver, pour s'en décharger, que l'accident est arrivé par cas fortuit, ou par la faute de celui qui l'a subi (1).

Première espèce

(VIALLE CONTRE VALENTIN)

JUGEMENT

Attendu que Vialle expose que, le 24 mai 1894, alors qu'il conduisait une voiture portant le n° 13641 et appartenant au défendeur, le cheval attelé à la dite voitnre s'est subitement emporté avenue de la République, et que, malgré tous ses efforts, il n'a pu le maîtriser; que ledit animal est venu buter contre le trottoir et s'est abattu ; que l'arrêt a été tellement brusque, que lui, Vialle, a été projeté sur la chaussée, et dans sa chute il s'est fait de graves blessures, lesquelles ont entraîné pour lui une incapacité de travail de longue durée ; que Vialle soutient dès lors qu'aux termes de l'article 1385 du Code civil, la faute de l'accident serait imputable au défendeur et qu'il conviendrait, par suite, d'obliger ce dernier au payement de la somme de 1,500 francs à titre de dommages et intérêts ;

(1) Voy. dans le même sens, 1re partie du présent volume, p. 176. — Ce rec. 1895. 1. 243 et les décisions citées en note.

Attendu que, pour se refuser au payement réclamé, Valentin soutient qu'il n'aurait, en l'espèce, commis aucune faute, et qu'au surplus il incomberait à Vialle de faire la preuve que la faute initiale de l'accident lui serait imputable ; qu'il ne la fait pas ; que, dès lors, il ne saurait être rendu responsable des conséquences dudit accident ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ; qu'il est acquis que cette responsabilité constitue à l'encontre du propriétaire une présomption spéciale et indépendante de toute preuve de faute de sa part ; que cette présomption ne peut être détruite par le propriétaire que par la preuve faite par lui, soit d'un cas fortuit ou de force majeure, soit d'une faute de la victime ;

Et attendu qu'en l'espèce Valentin n'apporte pas la preuve qu'il existe un cas fortuit ; qu'il n'est non plus relevé aucune faute à l'encontre de Vialle ; qu'il paraît établi que l'emballement du cheval provient uniquement d'un vice de l'animal ; qu'il est dès lors constant, en fait, que la responsabilité stipulée en l'article précité reste entière et que, par suite, Valentin doit être tenu de réparer le préjudice causé à son préposé ;

Et attendu que le Tribunal, à l'aide des éléments dont il dispose, en fixe l'importance à la somme de 400 francs ; qu'il convient donc d'obliger Valentin au payement de ladite somme ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Valentin à payer à Vialle la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Vialle mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Et condamne Valentin aux dépens.

Du 26 décembre 1894, — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Goy.

Deuxième espèce

(Neuraz contre Compagnie l'Abeille)

Jugement

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 8 mars 1894, au moment où Neuraz, cocher de la Compagnie l'Abeille, allait quitter le dépôt de cette Compagnie, avenue Laumière, la jument attelée à la voiture qu'il conduisait a refusé de partir, s'est cabrée et a renversé cette voiture; que la jambe droite de Neuraz, prise entre le brancard et le ventre du cheval, a été fracturée ;

Attendu que Neuraz réclame, pour réparation du préjudice dont cet accident a été la conséquence, une somme de 20,000 francs;

Attendu que la Compagnie soutient que sa responsabilité ne serait nullement engagée ; qu'en effet, Neuraz avait déjà conduit cette jument, qu'il la connaissait et qu'il lui appartenait, s'il la considérait comme dangereuse, de refuser de s'en servir ; que, dans ces conditions, Neuraz ne saurait s'en prendre qu'à lui-même de l'accident dont il a été victime ; qu'il conviendrait, par suite, de repousser sa demande ;

Mais attendu que l'article 1385 du Code civil a édicté la responsabilité du propriétaire de l'animal qui cause un dommage ;

Attendu que cette responsabilité repose sur une présomption imputable au propriétaire de l'animal ; que cette présomption ne peut céder que devant la preuve, soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée (Cassation, chambre civile, 27 octobre 1885) ; qu'il résulte

de l'instruction ordonnée par ce tribunal qu'il n'est relevé, à l'encontre de Neuraz, aucune faute professionnelle ; qu'il n'existe pas non plus de cas fortuit en l'espèce, la Compagnie ne pouvant arguer de son ignorance des vices de sa jument, en présence du refus d'un de ses cochers de continuer à la conduire, et qu'enfin, si Neuraz a consenti à conduire la bête, ce consentement, qu'expliquaient les fonctions ordinaires du demandeur, ne saurait avoir pour effet de dégager la Compagnie défenderesse de la responsabilité lui incombant et qui découle des prescriptions légales précitées ;

Et attendu qu'il résulte de l'examen médical auquel Neuraz a été soumis, que cet accident entraîne pour lui une impossibilité absolue de travailler pendant au moins une année ; que, même rétabli, l'usage de sa jambe sera définitivement réduit en raison de la déformation du membre et de son raccourcissement ; qu'il convient, pour le Tribunal, en tenant compte de ces faits, du salaire journalier moyen de 8 francs par jour, gagné par Neuraz, ainsi que des divers frais de médecin et de traitement avancés par lui, de fixer à 6,000 francs l'importance du préjudice subi par le demandeur et d'obliger la Compagnie l'Abeille au payement de cette somme ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Compagnie l'Abeille à payer à Neuraz la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare ce dernier mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Et condamne la Compagnie aux dépens.

Du 14 mars 1895. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Legrand.

RESPONSABILITÉ. — VOYAGEUR. — BLESSURES. — ARTICLE 1784 DU CODE CIVIL. — NON APPLICABILITÉ. — ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL. — PREUVE A LA CHARGE DU DEMANDEUR.

L'article 1784 du Code civil, en vertu duquel les voituriers sont responsables de la perte et des avaries survenues aux choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure, s'applique uniquement au transport des choses et ne saurait être appliqué au transport des personnes.

Le voyageur qui a été victime d'un accident, en cours de transport, et qui prétend obtenir des dommages-intérêts contre le transporteur, ne peut trouver le principe de son action que dans l'article 1382 du Code civil, et est tenu, par suite, de faire la preuve d'une faute commise.

Première espèce

(COMPAGNIE PARISIENNE DES TRANSPORTS ET COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES CONTRE DE YOUNG)

ARRÊT

LA COUR,

Considérant que, le 20 mai 1893, vers 5 heures du soir, la dame de Young a été, rue de la Banque, victime d'un accident produit par une collision entre une voiture de la Compagnie générale des voitures à Paris, se dirigeant de la Bourse vers la Banque, dans laquelle elle se trouvait, et un omnibus de la Compagnie parisienne de transports faisant le service de la pointe Saint-Eustache à la gare Saint-Lazare, marchant dans un sens opposé à celui de la voiture de place;

Considérant que, projetée par le choc dans les glaces de la voiture qui ont été brisées, la dame de Young a été blessée au visage et au bras ; qu'ayant perdu connaissance à la suite d'une hémorragie abondante, la dame de Young a été portée d'abord dans une pharmacie voisine, puis reconduite à l'hôtel de Russie où elle était descendue avec son mari ; qu'après son retour à Bruxelles, elle a souffert pendant longtemps de douleurs internes et a dû se soumettre à un traitement médical prolongé, qui l'a empêchée d'apporter son concours habituel au commerce de bijoutier-joaillier qu'elle exerce à Bruxelles avec son mari, le sieur de Young ;

Considérant qu'en réparation du préjudice causé à la dame de Young par l'accident dont elle avait été victime, les époux de Young ont assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine la Compagnie générale des voitures à Paris et la Compagnie parisienne de transports, et ont demandé contre elles une condamnation solidaire en 10,000 francs de dommages-intérêts ;

Considérant que la Compagnie générale des voitures à Paris a assigné en garantie la Compagnie parisienne de transports ;

Considérant que le jugement dont est appel, a condamné la Compagnie générale des voitures à Paris, en qualité de transporteur n'ayant pas rempli ses obligations envers la dame de Young, en ne la conduisant pas saine et sauve à sa destination, à payer aux demandeurs une somme de 1,636 fr. 45 à titre de dommages-intérêts ; qu'il a débouté les époux de Young de leur demande contre la Compagnie parisienne de transports, aucune faute n'étant établie à la charge de cette dernière, et par le même motif a débouté la Compagnie générale des voitures à Paris de son action en garantie contre la Compagnie parisienne de transports ;

Sur l'appel de la Compagnie générale des voitures à Paris contre les époux de Young et sur l'appel des époux de Young contre la Compagnie parisienne de transports ;

Considérant que la Compagnie générale des voitures à Paris soutient qu'elle ne saurait être tenue en sa seule qualité de transporteur, et qu'aucune faute n'étant, d'ailleurs, établie à sa charge, elle doit être déchargée des condamnations prononcées contre elle;

Sur le premier point :

Considérant que la condamnation prononcée contre la Compagnie générale des voitures à Paris est fondée sur l'article 1784 du Code civil, à raison de l'obligation qui, en vertu du contrat de transport, lui aurait incombé de conduire la dame de Young saine et sauve à la destination qu'elle avait indiquée;

Mais, considérant que la responsabilité résultant de l'article 1784, contre les voituriers, à raison de la perte ou des avaries des choses ou marchandises qui leur sont confiées, a pour base l'obligation contractuelle de garde leur incombant sur les choses ou marchandises à eux confiées par suite d'un dépôt nécessaire, pour leur permettre d'exécuter l'obligation qu'ils ont prise de les transporter d'un lieu dans un autre;

Considérant que les termes mêmes dans lesquels est conçu l'article 1784, sont exclusifs de son extension au transport des personnes, qui n'y est pas spécialement visé;

Considérant que l'action en dommages-intérêts du voyageur victime d'un accident prend sa source, non dans une obligation contractuelle, mais dans les principes du droit commun en matière de responsabilité, par lesquels est réglé le transport des personnes; que l'expression de ces principes se trouve dans les articles 1382 et suivants du Code civil, dont le demandeur ne peut obtenir l'application contre le défendeur qu'à la condition d'établir à la charge de ce dernier l'existence d'une faute ayant été la cause de l'accident;

Mais, considérant, sur le second point, que l'existence de cette faute, tant à la charge de la Compagnie générale des

voitures à Paris que de la Compagnie parisienne de transports, est établie, pour la Cour, par des présomptions graves, précises et concordantes, à tort méconnues par les premiers juges, et résultant de l'instruction qu'ils ont ordonnée à l'effet de rechercher la cause de l'accident ;

Considérant, en effet, que le 20 mai 1893, vers cinq heures du soir, heure à laquelle la circulation est active dans la rue de la Banque, deux voitures étaient arrêtées le long de chacun des trottoirs à la hauteur du n° 15 de cette rue et y avaient causé un encombrement ; que l'espace laissé libre entre les deux voitures arrêtées pouvait suffire au passage d'une troisième voiture, mais était manifestement insuffisant pour permettre à deux voitures de passer ;

Considérant que l'insuffisance de ce passage a dû apparaître nécessairement aux deux cochers qui venaient au-devant l'un de l'autre, en suivant des directions opposées ; que, malgré l'insuffisance de ce passage, ils s'y sont néanmoins engagés ;

Considérant que la voiture de la Compagnie générale des voitures à Paris, une fois entrée dans le passage, paraît s'être arrêtée ; que l'omnibus continuait à marcher et que le cocher, averti du danger par les cris des personnes présentes, n'a pas tenu compte de cet avertissement et a tenté de passer outre ; que c'est alors qu'il essayait de reprendre sa droite que le moyeu gauche de son omnibus a heurté le côté gauche de la voiture de la Compagnie générale des voitures à Paris, que le choc s'est produit et que la dame de Young a été blessée ;

Considérant que l'accident ne se serait pas produit si les cochers des deux véhicules marchant dans des directions opposées et qui, à la distance où ils étaient l'un de l'autre, ne pouvaient ne pas se voir, ne s'étaient engagés à peu près simultanément dans un passage trop étroit pour leur livrer passage à tous deux ; qu'en agissant comme ils ont fait, ils ont commis une faute qui a causé l'accident et qui engage

la responsabilité des deux Compagnies actionnées par les époux de Young;

Considérant que ces derniers acceptent la somme de 1,636 fr. 45 qui leur a été allouée par les premiers juges; qu'ils n'ont pas interjeté appel de ce chef et que ce chef doit être maintenu;

Considérant que le fait qui donne lieu à la responsabilité est un fait unique et indivisible; qu'il est le résultat de la faute commise par chacune des deux Compagnies; qu'il y a lieu de prononcer contre elles la solidarité à laquelle il est conclu par les époux de Young;

Sur l'appel éventuel de la Compagnie générale des voitures à Paris contre la Compagnie parisienne de transports:

Considérant que cet appel éventuel a pour objet de faire garantir et indemniser la Compagnie générale des voitures à Paris, par la Compagnie parisienne de transports, de toutes les condamnations prononcées contre elle au profit des époux de Young;

Mais, considérant que, l'action en dommages-intérêts intentée contre le voiturier par la victime de l'accident ne pouvant avoir pour base qu'une faute personnelle imputable au voiturier ou à son préposé, les conséquences en doivent rester à sa charge, sans qu'il puisse en être exonéré par la voie d'un recours en garantie contre un tiers; que le recours en garantie formé dans ces conditions n'est pas recevable; que par les mêmes raisons il y a lieu de déclarer la Compagnie générale des voitures à Paris non recevable dans son appel éventuel;

Par ces motifs et sans avoir égard à ceux qui ont déterminé les premiers juges:

Sur l'appel de la Compagnie générale des voitures à Paris contre les époux de Young:

Met l'appellation à néant; déclare ladite Compagnie mal

fondée dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute; ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

Sur l'appel des époux de Young contre la Compagnie parisienne de transports :

Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

Emendant, décharge les époux de Young des dispositions et condamnations leur faisant grief ; dit que l'accident dont a été victime la dame de Young, a été causé par la faute de la Compagnie parisienne de transports et de la Compagnie générale des voitures à Paris ; condamne la Compagnie parisienne de transports à payer solidairement, avec la Compagnie générale des voitures à Paris, aux époux de Young, la somme de 1,636 fr. 45, mise à la charge de la Compagnie générale des voitures à Paris par le jugement dont est appel ;

Déclare la Compagnie générale des voitures à Paris non recevable en son appel éventuel contre la Compagnie parisienne de transports ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel des époux de Young ;

Condamne la Compagnie générale des voitures à Paris à l'amende et aux dépens de son appel principal, aux dépens de sa demande en garantie, à l'amende et aux dépens de son appel éventuel ;

Condamne la Compagnie parisienne de transports aux dépens de la demande formée contre elle par les époux de Young et aux dépens de l'appel relevé contre elle par lesdits époux ;

Condamne la Compagnie générale des voitures à Paris et la Compagnie parisienne de transports au surplus des dépens de première instance et d'appel, y compris le coût du présent arrêt.

Du 10 mai 1895. — Cour de Paris, 4e ch. — *Prés.* M. Bloch. — *Pl.*, MM. Busson-Billault, Bertin et Guillemant.

Deuxième espèce

(Torchet contre Compagnie générale des Voitures)

Jugement

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu qu'il appert des faits de la cause que, le 14 mai 1894, à sept heures moins un quart du soir, Torchet se trouvait dans une voiture découverte, appartenant à la Compagnie générale des voitures à Paris, allant vers Charenton, lorsque, arrivé Grande Rue de Saint-Maurice, le cheval attelé à ladite voiture, effrayé par l'arrivée d'un tramway de la Compagnie de Saint-Maur venant en sens inverse, prit peur et s'emporta ; que le cheval se jeta sur un bec de gaz et que, dans le choc, Torchet a eu un pied luxé ;

Attendu que Torchet prétend que l'incident serait le fait de la Compagnie des voitures à Paris ; qu'au surplus il n'aurait pas à rechercher la responsabilité de l'accident survenu en cours de route ; que, ladite Compagnie s'étant engagée à le transporter dans une de ses voitures, serait, aux termes de l'article 1784 du Code civil, de plein droit responsable des conséquences de l'accident dont il a été victime ; qu'il aurait subi par suite de cet accident un préjudice en réparation duquel la somme de 6,000 francs qu'il réclame à la Compagnie défenderesse ne serait pas exagérée ;

Mais attendu que des débats il appert qu'à la vue du tramway venant vers lui, le cocher, voyant que son cheval prenait peur, fit avec son fouet de nombreux signes au mécanicien, lui indiquant d'arrêter ; que plusieurs personnes stationnant sur la route firent également de nombreux signes au mécanicien dans le même but et lui crièrent :

« Arrêtez ! » ; que se trouvant sur un terrain plat et sans courbes, le mécanicien, bien que la ligne du tramway soit établie en accotement et non sur la route elle-même, ne pouvait pas ne pas apercevoir la voiture, les signes de frayeur du cheval et les efforts faits par le cocher pour le maintenir ; qu'il résulte de l'instruction que néanmoins il n'a pas arrêté ni même ralenti sa marche ; qu'il ne s'est donc pas conformé à l'article 33 du décret du 6 août ainsi conçu : « Le mouvement doit être également ralenti ou « même arrêté toutes les fois que l'arrivée d'un train, « effrayant des chevaux ou autres animaux, pourrait être la « cause de désordres ou occasionner des accidents » ; qu'il est constant dès lors que la responsabilité de l'accident est entièrement imputable à la Compagnie des tramways de Saint-Maur ;

Et attendu que l'article 1784 du Code civil stipule que les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure; qu'il résulte d'arrêts récents de la Cour d'appel et de la Cour de cassation que les prescriptions de l'article susvisé s'appliquent uniquement aux choses et non aux personnes ; que l'article 1784 n'est donc pas applicable à l'espèce et que la demande de Torchet contre la Compagnie générale des voitures à Paris est non recevable et doit être repoussée ;

Et attendu que Torchet a actionné la Compagnie des voitures à Paris sans mettre en cause la Compagnie des tramways de Saint-Maur-les-Fossés ; que, par suite du rejet de la demande principale, la demande en garantie formée par la Compagnie des voitures devient sans objet ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare Torchet mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

Dit devenue sans objet la demande en garantie et condamne Torchet aux dépens.

Du 29 mai 1895. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Falco.

CHEMIN DE FER. — TARIF SPÉCIAL. — PRESCRIPTION PLUS COURTE.

La disposition de l'article 2220 du Code civil, qui défend de renoncer d'avance à la prescription, se concilie, loin d'en recevoir aucune atteinte, avec les stipulations qui tendent à renfermer l'exercice de certaines actions dans des limites plus étroites que celles que la loi a fixées.

Ni l'article 108 ancien du Code de commerce, ni l'article 108 nouveau n'interdisent d'abréger les prescriptions dont ils déterminent la durée.

En conséquence, est valable et obligatoire la clause d'un tarif spécial de chemin de fer, régulièrement homologué, qui restreint le délai légal de la prescription à raison des expéditions faites sous l'empire de ce tarif.

Et l'expéditeur qui a réclamé l'application de ce tarif, a, par là même, accepté cette abréviation de délai (1).

(CHEMIN DE FER D'ORLÉANS CONTRE VALATZ)

ARRÊT

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Vu le tarif spécial P. V., 33, P.-L.-M,, article 8 ;

Relativement aux trois expéditions de Pontarlier, réseau P.-L.-M. :

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1891. 1. 38.

Attendu, en droit, que la disposition de l'article 2220, Code civil, qui défend de renoncer à la prescription et de rendre ainsi les actions perpétuelles, se concilie, loin d'en recevoir aucune atteinte, avec les stipulations qui tendent à renfermer l'exercice de certaines actions dans des limites plus étroites que celles fixées par la loi ; qu'à cet égard, la liberté des conventions ne saurait être qu'exceptionnellement restreinte par un texte formel ou par des motifs d'ordre public ; qu'en matière de transports, l'article 108 ancien Code de commerce, sous l'empire duquel ont eu lieu les expéditions litigieuses, ni même l'article nouveau, n'interdisent d'abréger les prescriptions dont ils déterminent la durée ; que cette interdiction ne se trouve pas écrite dans les lois, ordonnances et cahiers des charges qui régissent l'exploitation des chemins de fer ; qu'au point de vue de l'ordre public, aucune considération n'empêche les voituriers en général de stipuler dans leurs contrats l'abréviation des délais de prescription, ni spécialement des Compagnies de chemins de fer d'insérer une clause de ce genre dans leurs tarifs, sous le contrôle de l'administration et avec l'acceptation des expéditeurs qui les requièrent ;

Et attendu, en fait, que la réclamation de Valatz s'est produite après plus de trois mois écoulés à partir de la date des expéditions; qu'elle se fonde sur une application inexacte des conditions du tarif spécial P. V. 33, P.-L.-M., qui limite à trois mois, à partir de la date de l'expédition, la durée de l'action des réclamants ; que Valatz soutient à tort qu'il n'avait pas à invoquer ce tarif, qui ne lui serait pas opposable ; qu'en effet, le tarif commun P. V., 100, dont il prétend avoir le bénéfice, ne pouvait être appliqué que par voie de soudure, et que les conditions de la soudure sont déterminées par le tarif spécial P. V., 33 ; que ces conditions devaient donc rigoureusement être observées à Pontarlier ;

D'où il suit qu'en rejetant l'exception tirée de la prescription, le jugement attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, etc....

Casse.

Du 4 décembre 1895. — Cour de cassation, ch. civile.— *Prés.*, M. Mazeau, 1er prés. — *Pl.*, MM. Devin et Sabatier.

Commissionnaire de transports. — Chemin de fer. — Frais perçus en trop. — Réception. — Fin de non recevoir.

La fin de non recevoir résultant, d'après l'ancien article 105 du Code de commerce, de la réception de la marchandise et du payement du transport, ne s'appliquait pas seulement à l'action pour dommages, avaries ou perte.

Elle s'appliquait encore à toute action en détaxe qui n'était fondée, ni sur une erreur dans le calcul de la taxe, ni sur une erreur dans l'application légale des tarifs, mais se basait sur une faute dans l'exécution du contrat de transport (1).

Et spécialement au cas où le Chemin de fer aurait appliqué le tarif général alors qu'on lui avait demandé l'application d'un tarif spécial.

(Chemin de fer contre Bossy)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1893. 1. 67, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille le 15 décembre 1892.

---

(1) Voy. conf. 3e Table décennale, vo Commissionnaire de transports, no 32.

Pourvoi en cassasion par le Chemin de fer.

ARRÊT

LA COUR,

Vu l'article 105 ancien, Code de commerce ;

Attendu que, dans le cours de l'année 1887 et du mois de janvier 1888, le sieur Bossy a fait opérer par la Compagnie P.-L.-M. sept expéditions harengs saurs, de Fécamp à Marseille, *viâ* Paris, en destination de lui-même ; qu'il a requis l'application du tarif P. V. 17, et que néanmoins la Compagnie a appliqué le tarif général ;

Attendu que Bossy a pris livraison des marchandises, et payé le prix de transport sans protestation ni réserve ; que, par exploit du 6 avril 1992, il a assigné la Compagnie en restitution de 72 fr. 15, représentant la différence entre les prix du tarif spécial et ceux du tarif général ; que la Compagnie lui a opposé la déchéance édictée par l'article 105 ancien, Code de commerce, en vigueur lors des expéditions litigieuses ;

Attendu que le tarif général appliqué par la Compagnie était légalement applicable aux marchandises eu égard à leur nature ; que le tarif spécial P. V. 17, revendiqué par l'expéditeur, portait expressément que les prix n'en seraient appliqués qu'autant que l'expéditeur en aurait fait la demande formelle sur la déclaration d'expédition ; que Bossy ne pouvait donc prétendre que le tarif qu'il revendiquait fût légalement et d'office applicable aux expéditions le concernant, et que la Compagnie, en substituant le tarif général au tarif spécial convenu, a commis, non pas une erreur dans le calcul de la taxe perçue ou dans l'application légale des tarifs, mais une faute dans l'exécution du contrat de transport, laquelle est de nature à être couverte par l'article 105 ancien, Code de commerce ;

D'où il suit qu'en rejetant, dans ces circonstances, la fin

de non-recevoir opposée par la Compagnie, le jugement attaqué a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs :

Casse, etc,

Du 16 janvier 1895. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE. — M. DESJARDINS, *av. gén.* — *Pl.*, M. DANCONGNÉE.

ASSURANCE MARITIME. — CORPS. — TEMPS LIMITÉ. — POLICE POSTÉRIEURE AU DÉPART. — DÉFAUT DE NOUVELLES DEPUIS LE DÉPART.

La disposition de l'article 376 du Code de Commerce, d'après laquelle, au cas d'assurance à temps limité, et sauf preuve contraire, la perte du navire qui n'a plus donné de ses nouvelles, est présumée arrivée dans le temps de l'assurance, doit s'appliquer même au cas où, l'assurance ayant été faite après le départ, les risques à courir du jour du contrat, on n'a plus eu de nouvelles depuis le jour du départ lui-même.

L'article 376 doit prévaloir, en pareil cas, sur l'article 375, aux termes duquel la date de la perte serait réputée remonter, dans l'espèce, au jour même du départ, c'est-à-dire à une époque antérieure au commencement des risques.

BRÉ CONTRE ASSUREURS

La Cour de Paris avait jugé le contraire par un arrêt du 19 décembre 1893, rapporté dans ce recueil, 1894. 2. 184.

Pourvoi en cassation par l'assuré.

ARRÊT

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'article 376 du Code de Commerce ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que la Compagnie La Munich a assuré, le 17 novembre 1891, risques à prendre dudit jour, une somme de 15.000 francs, pour douze mois de navigation, sur le bateau de pêche *Dundee Mélanie,* appartenant à Bré ; que le *Dundee Mélanie* était parti de la Rochelle le 10 du même mois, et qu'il n'a pas reparu ;

Attendu que l'article 376 susvisé du Code de Commerce dispose, en termes exprès et sans aucune distinction, que, dans le cas d'une assurance pour temps limité, la perte d'un navire, sauf preuve contraire, est présumée arrivée dans le temps de l'assurance, lorsque, pour les voyages ordinaires, il s'est écoulé dix mois sans nouvelles depuis son départ ou depuis les dernières nouvelles reçues ; que, dès lors, en déclarant que la *Mélanie* était présumée avoir péri le 10 novembre 1891, jour de son départ de la Rochelle, alors que l'assurance ne commençait à courir que le 17, et en déboutant en conséquence Bré de sa demande en paiement de la somme assurée, l'arrêt attaqué a violé ledit article ;

Par ces motifs :

Casse...

Du 3 mars 1896. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. MAZEAU, 1er prés. — M. DESJARDINS, av. gén. (concl. contr.) — *Pl.*, MM. de SEGOGNE ET MORILLOT.

SOCIÉTÉ ENTRE ÉPOUX. — NULLITÉ. — FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — COMMERCE DISTINCT DE CELUI DU MARI. — PATENTE. — FAILLITE.

La femme, même séparée de biens, ne peut former avec son mari une société commerciale.

Une telle société est nulle de plein droit (1).

La femme dont le mari est commerçant, ne peut être considérée comme marchande publique qu'autant qu'elle fait un commerce distinct de celui de son mari.

Dans le cas contraire, elle doit être simplement considérée comme la factrice de son mari et comme agissant en son lieu et place, alors même qu'elle tiendrait la correspondance et la signerait de son nom.

En conséquence, la femme dont le rôle s'est borné là, ne saurait être déclarée en faillite.

Il en serait encore ainsi, alors même que la patente serait en son nom.

(Dame Audrain contre syndic Audrain)

Jugement

Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 14 mai dernier, le sieur Audrain, commissionnaire en vins à Nantes, a été déclaré en faillite, et Castay nommé syndic provisoire de la dite faillite ;

Attendu que, par requête formulée à la date du 5 juin dernier, Castay concluait à ce qu'il plût au Tribunal convertir la faillite du sieur Audrain en celle des époux Audrain, et reporter provisoirement la date de cessation de paiements au 21 avril précédent ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, Castay exposait qu'au cours de l'inventaire pratiqué au domicile d'Audrain, il a trouvé une patente au nom de la dame Audrain, et que la dite dame ayant cru devoir faire mettre la patente en son nom peut être considérée comme commerçante et consé-

---

(1) Voy., Conf. 3me Table décennale, v° Société 24. — En sens contraire, même Table, v° Femme marchande publique, n° 3.

quemment être tenue solidairement des engagements de son mari ;

Attendu que, sur cette requête, le Tribunal, à la date du 5 juin dernier, prononça la faillite de la dame Audrain et nomma Castay syndic de cette faillite, reporta en outre l'ouverture de la faillite Audrain au 21 avril dernier ;

Attendu que, par acte en date du 8 juin, la dame Audrain a fait assigner Castay ès qualités pour : attendu que le jugement du 5 juin a été rendu à tort, la dame Audrain n'étant pas et n'ayant jamais été commerçante, par ces motifs voir recevoir la requérante opposante au jugement qui a prononcé sa faillite, voir rapporter la dite faillite et s'entendre condamner aux dépens ;

Attendu qu'à l'audience, Castay, complétant les conclusions de sa requête, a fait présenter au Tribunal un certain nombre de lettres écrites par la dame Audrain aux négociants avec lesquels son mari était en relations d'affaires, lettres par lesquelles elle les priait de faire telle ou telle fourniture à telle ou telle personne ; qu'il en conclut que ce sont là des actes de commerce et que ces actes joints à ce fait que la patente était au nom de la dame Audrain, doivent avoir pour conséquence de faire considérer celle ci comme commerçante, son mari étant son associé et travaillant avec elle ; qu'en conséquence la dame Audrain doit être déboutée de son opposition ;

Attendu que c'est à tort que Castay prétend qu'une association commerciale existe entre les époux Audrain ; qu'en effet, une semblable association, même voulue par les parties, est radicalement nulle ; à plus forte raison en est-il ainsi, lorsque cette association n'est présumée formée que de leur consentement tacite ; qu'une jurisprudence constante décide que la femme, même séparée de biens, ne peut valablement former une société commerciale avec son mari ;

Attendu, en outre, qu'il résulte des articles 220 du Code civil et 5 du Code de commerce, que la femme mariée ne peut être considérée comme commerçante lorsque son mari est lui-même commerçant, qu'autant qu'elle fait un commerce séparé du sien ; que, dans le cas contraire, elle doit être considérée comme étant la factrice de son mari et comme agissant en son lieu et place ; que le fait par elle de tenir la comptabilité de son mari, de faire sa correspondance commerciale, même en la signant de son nom personnel, ne saurait la rendre justiciable des Tribunaux de commerce comme commerçant, de tels actes n'étant pas réputés actes de commerce distincts du commerce de son mari ; que c'est dans ce sens que doivent être interprétées les différentes lettres de la dame Audrain aux négociants fournisseurs de son mari ; qu'il n'est en outre pas douteux que la plupart de ces lettres n'aient été écrites par la dite dame durant les absences du sieur Audrain ;

Ateendu qu'il est en outre établi que les factures, lettres à entêtes, traites de commerce portaient le nom du sieur Audrain ; que c'était lui qui traitait avec les tiers, mettait les traites en circulation en les signant de son nom ; que vis-à-vis des tiers il ne semble pas y avoir le moindre doute à ce sujet, et qu'Audrain a toujours été considéré par eux comme étant à la tête du commerce ;

Attendu, en ce qui concerne la patente au nom de la dame Audrain, que ce n'est point là un fait qui à lui seul puisse donner la qualité de commerçant, ainsi que l'a décidé un arrêt de cassation du 5 novembre 1880 ; que cette qualité n'appartient qu'à ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ; qu'au surplus, étant donnée la situation difficile d'Audrain avant son mariage avec la demoiselle Franck, le mauvais état de ses affaires et les nombreux créanciers aux poursuites desquels il se trouvait exposé après ce mariage, il n'est pas téméraire d'affirmer que c'est de volonté formelle dudit Audrain et

dans un but qu'il n'est que trop facile d'apercevoir, que la patente a été mise au nom de la dame Audrain, bien qu'en réalité ce fût lui seul qui exerçât le commerce ;

Attendu, enfin, que si de ce fait que la patente est au nom de la dame Audrain, il devait s'ensuivre que celle-ci fût commerçante, on devrait dire aussi par *a contrario* qu'Audrain, n'étant point patenté, ne doit pas être considéré comme étant commerçant, alors que cette qualification lui appartient pleinement de par tous les actes de commerce qu'il a exercés en faisant sa profession habituelle;

Attendu que, la dame Audrain ne pouvant être considérée comme commerçante, sa faillite doit être rapportée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit que c'est à tort que le jugement du 5 juin 1895 a prononcé la faillite de la dame Audrain, celle-ci n'étant pas commerçante ; rapporte, en conséquence, le dit jugement sur ce point ; le maintient en ce qu'il a reporté l'ouverture de la faillite du sieur Audrain au 21 avril dernier ;

Condamne Castay, ès qualités, en tous les dépens, tant ceux du jugement du 5 juin dernier que ceux du présent jugement et de la publicité légale qui devra lui être donnée.

Du 26 juin 1895. — Tribunal de Commerce de Nantes, — *Prés.*, M. BUFFET, juge.— *Pl.*, MM. PICHELIN et GAUTTÉ.

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — REMISE DES TITRES. — SIGNIFICATION AU PROPRIÉTAIRE. — POSSESSION LAISSÉE AU DÉBITEUR. — DEMANDE DE PRIVILÈGE.

Le nantissement d'un fonds de commerce, avec ses marchandises et son matériel, ne saurait valablement s'opérer par la remise au créancier des titres de proprié-

té de ce fonds, de l'acte de bail, et par la signification de l'acte de nantissement au propriétaire.

Le fonds et les objets qui le composent, n'étant pas sortis de la possession du débiteur, pour passer dans celle d'un créancier ou d'un tiers convenu, ce nantissement ne répond pas aux exigences de l'art. 2076 du Code civil, et ne peut par suite produire aucun privilège.

En conséquence, le débiteur venant à tomber en faillite, le créancier ne peut, en pareil cas, être admis au passif qu'à titre chirographaire (1re espèce) *(1).*

Jugé au contraire *qu'un pareil nantissement portant, non sur des objets matériels considérés isolément, mais sur l'universalité dont se compose le fonds de commerce, cette universalité constitue un meuble incorporel dont la mise en gage est régulière lorsqu'elle est accompagnée de la remise du titre constitutif du droit donné en gage, et de la signification du contrat au débiteur, s'il s'agit d'une créance* (2me et 3me espèces).

Et alors même que l'acte de bail des lieux où s'exerce le commerce n'aurait pas été remis au créancier, le nantissement n'en serait pas moins valable, s'il n'a pas porté d'une façon spéciale sur le droit au bail, mais d'une façon générale sur l'ensemble du fonds de commerce.

La remise du bail n'est pas plus nécessaire en ce cas, pour la validité du nantissement, que la tradition matérielle des marchandises servant à l'exploitation du fonds (3me espèce).

---

(1) Voy. conf. un autre jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 décembre 1894, ce rec. 1895, 2, 144.

Première espèce

(Abadie-Colin contre Syndic Henry)

Jugement

Attendu que Abadie-Colin demande son admission par privilège au passif de la faillite Henry pour : 1° une somme principale de 18.543 fr. 55 ; 2° celle de 698 fr. 45, représentant les intérêts échus au jour de la déclaration de faillite ; soit, au total, pour la somme de 19.242 francs ;

Qu'il expose qu'il est créancier de Henry à raison d'un prêt fait pour les besoins du commerce de celui-ci, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé du 25 août 1894, enregistré le 6 septembre ;

Qu'aux termes dudit acte, les époux Henry, qui s'engageaient solidairement, lui ont remis, à titre de gage et nantissement, en garantie du paiement de la somme prêtée en principal et intérêts :

1° Le droit au bail des lieux dépendant d'une maison à Paris, rue Saint-Dominique, 80 ;

2° Le fonds de commerce de marchand de vins exploité par eux dans les lieux susindiqués, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le mobilier et le matériel industriel garnissant lesdits lieux et servant à l'exploitation du fonds de commerce ;

3° Les loyers d'avance payés au propriétaire ;

Que le demandeur soutient qu'un fonds de commerce constituant un meuble incorporel pouvant être donné en gage, il suffirait, pour opérer la mise en possession du gage, de l'exécution des formalités exigées en pareil cas ;

Qu'en l'espèce, la tradition des objets donnés en gage aurait été effectué par la remise par Henry des actes d'acquisition de son fonds de commerce, du bail et de la cession dudit bail :

Qu'il aurait signifié au propriétaire, le 15 septembre 1894, le nantissement à lui consenti ; que dès lors il aurait rempli toutes les obligations qui lui incombaient, et qu'en raison de la déclaration de faillite de Henry et de la vente du fonds de commerce de celui-ci, il devrait être admis par privilège au passif de la faillite pour le montant de sa créance ;

Mais, attendu que la prétention d'Abadie-Colin de considérer un fonds de commerce comme meuble incorporel fût-elle justifiée, il est constant que le droit qui en résulterait ne peut être donné en nantissement qu'à la condition, pour le créancier gagiste, de se conformer aux prescriptions de la loi ;

Que l'article 2076 du Code civil subordonne l'existence du privilège de gagiste à la possession du gage, soit par le créancier lui-même, soit par un tiers convenu ;

Qu'il est de l'essence même du contrat de gage que cette mise en possession doit être un fait apparent de nature à avertir les tiers que le débiteur est dessaisi, et que l'objet engagé est frappé d'un droit de gage ;

Attendu qu'en l'espèce le fonds de commerce de Henry est resté entre les mains de ce dernier, après comme avant le contrat de gage dont s'agit ;

Que, par suite, les prescriptions de l'article 2076 n'ont pas été observées ;

Que la remise des titres et la signification de l'acte de nantissement au propriétaire, dont excipe Abadie Colin, n'ont pas eu pour effet de rendre apparent le dessaisissement de Henry à l'égard des tiers qui ont fait confiance au fonds, lequel fonds constituait le gage commun à tous les créanciers, et n'ont pu, par suite, suppléer à la tradition effective et apparente du gage ;

Que, malgré la signification à lui faite, le propriétaire conservait, en cas de non-payement, le droit d'expulser son

locataire, de faire vendre le matériel et les marchandises y contenues, pour le produit lui en être attribué à due concurrence des loyers, et, par voie de conséquence, de diminuer à son profit la valeur du gage, ou même de l'anéantir complètement ;

Qu'il échet de remarquer que, lors de la vente par Henry de son fonds de commerce, Abadie Colin n'a pas protesté ; qu'il est donc dessaisi de la possession du gage à lui consenti par Henry ;

Qu'à tous égards les conditions essentielles prescrites par la loi ne se trouvent pas remplies en l'espèce, et qu'il échet, conformément aux conclusions du Syndic, de déclarer nul et de nul effet le gage consenti par Henry à Abadie Colin, et de repousser la demande de ce dernier en admission par privilège, en déclarant suffisantes les offres de Rochette contenues en ses conclusions motivées d'admettre Abadie Colin au passif chirographaire de la faillite Henry pour la somme de 19.242 francs, à charge par lui d'affirmer la sincérité de sa créance en la forme accoutumée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare suffisantes les offres du Syndic ; déclare Abadie Colin mal fondé en sa demande en admission par privilège, l'en déboute ; dit qu'il sera admis au passif chirographaire pour la somme de 19.242 francs, à la charge par lui d'affirmer la sincérité de sa créance en la forme accoutumée ; le condamne aux dépens.

Du 16 août 1895. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Coirre.

Deuxième espèce

(Ligneau et Hartmann contre Boulé)

Du 4 août 1894, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui, par des motifs analogues à ceux du jugement précédent, déclare le nantissement irrégulier.

Appel.

ARRÊT

LA COUR,

Considérant que, suivant acte sous seings privés, en date du 30 juin 1893, enregistré le 8 juillet suivant, les époux Kuntz, marchands de vin traiteurs à Paris, se sont reconnus débiteurs de 16.198 francs envers Ligneau frères et Hartmann ; et, pour assurer à ceux-ci le payement de ladite somme, leur ont cédé et transporté, à titre de gage, en nantissement : 1° le fonds de commerce par euxexploité boulevard Bourdon, 35, y compris le matériel et les marchandises le garnissant ; 2° leur droit au bail des lieux où s'exerçait leur commerce ; 3° la somme de 1.500 francs par eux payée d'avance à Leroux, propriétaire de ces lieux ; qu'aux termes dudit acte, signifié à Leroux par exploit du 21 juillet 1893, le nantissement consenti à Ligneau frères et à Hartmann a porté, non sur le fonds de commerce des époux Kuntz et sur le matériel et les marchandises considérés isolément, mais sur tous ces objets réunis et confondus en une seule et même universalité ; qu'une telle convention n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public, et doit, par conséquent, recevoir son entière exécution, lorsqu'elle est accompagnée des formalités propres à la rendre opposable aux tiers ; que le caractère juridique d'une universalité, de fait, ainsi créée par la volonté des parties, ne peut être autre que celui de son élément principal et essentiel ;

Que, dans l'espèce, cet élément a consisté dans le fonds de commerce dont le matériel et les marchandises n'étaient que l'accessoire, et se sont confondus avec lui dans un ensemble de nature mobilière et incorporelle ; qu'il en doit d'autant mieux être ainsi, que la valeur pécuniaire du fonds de commerce des époux Kuntz était de beaucoup supérieure à celle du matériel, de l'agencement et des marchandises servant à son exploitation ;

Qu'il résulte des dispositions des articles 1689, 1690, 2075 du Code civil, et 91 § 4 du Code de commerce, que le prin-

cipe d'après lequel le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties, reçoit son exécution, en ce qui concerne les meubles incorporels, par la remise du titre constitutif du droit donné en gage et par la signification du contrat de nantissement au débiteur, lorsque ce droit consiste en une créance ; que Ligneau frères et Hartmann ont donc été saisis de leur gage, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des époux Kuntz, par l'accomplissement de ces formalités; que, par suite, c'est à bon droit qu'Ozouf, devenu l'acquéreur du fonds de commerce des époux Kuntz et de ses accessoires, a considéré Ligneau frères et Hartmann comme ayant un privilège et un droit de préférence sur Boulé, simple créancier chirographaire des époux Kuntz, et leur a soldé le montant intégral de leur créance, au détriment de ce dernier ;

Qu'il n'est pas exact de dire que Ligneau frères et Hartmann s'étaient dessaisis de leur gage lorsqu'ils ont reçu leur payement des mains d'Ozouf ; qu'ils sont restés, jusqu'au dernier moment, nantis des titres constitutifs de leurs droits et ne les ont remis à Ozouf que contre le remboursement de la somme à eux due par les époux Kuntz ;

Par ces motifs :

Met l'appellation et ce dont est appel à néant ; émendant : décharge Ligneau frères, Hartmann et Ozouf des dispositions et condamnations contre eux prononcées ;

Et faisant droit par décision nouvelle : dit Boulé mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, l'en déboute ; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ; condamne Boulé en tous les dépens faits sur les causes de première instance et d'appel.

Du 4 janvier 1895. — Cour de Paris, 3me chambre. — ***Prés.***, M. Thiriot. — *Pl.*, MM. Droz et Lecouturier.

Troisième espèce

(Martel contre Vinzio et son Liquidateur)

Arrêt

La Cour,

Considérant que Martel demande son admission comme créancier privilégié au passif de la liquidation Vinzio, en se fondant sur un acte authentique en date du 16 juillet 1892, par lequel ledit Vinzio, pour sûreté d'un prêt de 11,000 fr., lui a cédé, à titre de gage, le fonds de commerce de papiers peints qu'il exploitait place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Etienne, comprenant la clientèle, l'achalandage, les marchandises, l'agencement et le droit au bail des lieux sans exception ni réserve ;

Considérant qu'en exécution de la dite convention, et pour assurer la validité du privilège ainsi concédé, Vinzio a remis à Martel son titre d'acquisition du dit fonds de commerce, en l'autorisant à faire signifier au propriétaire des lieux où il l'exploitait l'existence du privilège qu'il venait de consentir;

Considérant que Martel a régulièrement fait procéder à cette signification par acte de l'huissier Derochet, en date du 22 juillet 1892 ;

Considérant que, néanmoins, Vinzio et son liquidateur Chassagnard s'opposent à l'admission réclamée par Martel, en soutenant que celui-ci, ayant laissé son débiteur continuer l'exploitation de son fonds de commerce, n'a pas été mis complètement et régulièrement en possession de l'objet donné en gage, et n'a, par conséquent, pas pu acquérir valablement le privilège qu'il prétend exercer aujourd'hui ;

Considérant que si la mise en possession du créancier gagiste nécessite pour les meubles corporels leur tradition matérielle, elle s'opère pour les meubles incorporels par la remise des titres qui en constatent la propriété ;

Considérant qu'il importe dès lors, pour apprécier la validité du droit de gage prétendu par Martel, de déterminer la nature de l'objet sur lesquel les parties ont voulu l'établir ;

Considérant à ce point de vue que, quelle que soit la diversité de ses éléments, un fonds de commerce constitue un tout unique ayant un caractère et une existence propres, dont la nature juridique doit être déterminée d'après ses éléments essentiels sans s'attacher au caractère des éléments accessoires ;

Considérant que, dans l'espèce, les éléments essentiels et permanents d'un commerce de la nature de celui de Vinzio sont le titre, l'enseigne et l'achalandage qui, de nature mobilière incorporelle, imposent ce caractère à l'ensemble du fonds ;

Considérant que, si le matériel et les marchandises considérés isolément présentent les caractères de meubles corporels, ce sont, comme d'ailleurs le droit au bail, de simples accessoires du fonds, des moyens d'exploitation qui, destinés à être constamment renouvelés, peuvent être changés, transformés, augmentés ou diminués sans porter atteinte à l'existence du fonds lui-même ;

Considérant que, l'ensemble du fonds de commerce ayant ainsi le caractère de meuble incorporel, sa dation en gage a été régulièrement réalisée par la remise au créancier Martel du titre d'acquisition et de propriété du débiteur Vinzio ;

Considérant que si Martel ne justifie pas de la remise entre ses mains de l'acte de bail des lieux où s'exerçait le commerce de Vinzio, cette omission ne fait pas disparaître la régularité du droit de gage litigieux ;

Considérant, en effet, que, d'après les conventions des parties, le gage n'avait pas été constitué d'une façon distincte et spéciale sur le droit au bail, mais d'une façon générale sur l'ensemble du fonds de commerce ;

Considérant que, constitué et conservé régulièrement sur l'ensemble de ce fonds, il s'étend nécessairement à tous ses accessoires, sans qu'il soit besoin de formalités spéciales pour chacun d'eux;

Considérant, dès lors, que la remise spéciale de l'acte de bail n'était pas plus nécessaire pour la validité du droit de gage général que la tradition matérielle des marchandises servant à l'exploitation du fonds de commerce;

Considérant que, si l'art. 2075 du Code civil prescrit, en principe, la signification de l'acte constitutif du gage au débiteur de l'objet sur lequel le gage est constitué, sa disposition ne vise, d'après son texte même, que les créances données en nantissement, et reste forcément inapplicable aux autres meubles incorporels qui, comme les fonds de commerce, ne consistent pas dans un droit sur un tiers auquel la signification pourrait être faite;

Considérant, au surplus, que Martel s'est conformé, dans la mesure où cela lui était possible, à la prescription de l'article sus-visé, en faisant signifier son titre au propriétaire de l'immeuble sur lequel s'exerçait le droit au bail compris dans l'ensemble du fonds de commerce qui lui avait été donné en gage;

Adoptant, sur les autres chefs du jugement attaqué, les motifs des premiers juges;

Par ces motifs:

Statuant sur l'appel émis par Martel contre le jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 10 janvier 1894:

Confirme le dit jugement en ce qu'il a admis Martel par privilège au passif de la liquidation Vinzio: 1° pour la somme de 193 fr. 85 c., montant du solde de ses appointements au 21 septembre 1893; 2° pour la somme de 600 fr., montant de l'indemnité à lui allouée pour la rupture, avant

terme, du contrat de louage de services existant entre lui et Vinzio ; le confirme également en ce qu'il a rejeté la réclamation de Martel, pour une somme de 700 f., à titre de part dans les bénéfices du commerce de Vinzio ;

Réforme, au contraire, le dit jugement, en ce qu'il a rejeté la demande de Martel tendant à obtenir sa collocation par privilège, pour sa créance de 11,000 fr., avec intérêts et frais accessoires, admise seulement au passif chirographaire de la liquidation Vinzio ;

Et statuant à nouveau : dit que Martel a valablement acquis et conservé pour la sûreté de la dite créance un droit de nantissement sur l'ensemble du fonds de commerce de Vinzio ; dit, en conséquence, qu'il sera admis, par privilège, au passif de la liquidation Vinzio pour la somme principale de 11,000 fr., les intérêts de cette somme à compter du 16 juillet 1892, les frais de son titre et de production ; condamne Vinzio et son liquidateur Chassagnard, ès qualité, en tous les dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende ; rejette toutes autres fins et conclusions des parties.

Du 14 mars 1895. — Cour de Lyon, 2me chambre. — *Prés.*, M. DEVIENNE. — *Pl.*, MM. ROBIN et MULSANT.

RESPONSABILITÉ. — MACHINE A VAPEUR. — VICE DE CONSTRUCTION. — ART. 1384 C. CIV.

L'accident causé par le vice de construction d'une machine à vapeur engage de plein droit la responsabilité du propriétaire de la machine, à l'égard de la victime, en vertu de l'article 1384 du Code civil, sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant, soit la faute du constructeur, soit le caractère occulte du vice incriminé.

(Guissez et Cousin et Oriolle contre Teffaine)

Du 19 mai 1893, arrêt de la cour de Paris ainsi conçu :

La Cour,

Considérant qu'il importe de constater qu'aux termes de la loi, Guissez et Cousin, en traitant avec Teffaine, ont contracté, envers celui-ci, l'obligation de lui confier une machine propre à remplir l'office auquel elle était destinée ; que, de son côté, en échange du salaire qu'il recevait, Teffaine était tenu d'apporter tous ses soins à la dite machine et de la faire fonctionner suivant les règles ordinaires ;

Considérant qu'aucune faute ne peut être reprochée, à cet égard, à Teffaine, que toutes les parties déclarent avoir été très habile et très soigneux employé ;

Considérant qu'il est établi que l'accident dont Teffaine a été victime le 14 juin 1891, a eu pour cause « originelle » la rupture du tube qui « présentait un défaut de soudure » ;

Considérant que cette constatation importante est faite dans un rapport de la commission de surveillance, dressé à Nantes le 16 septembre 1891 ; que les consorts Teffaine, Guissez et Cousin, comme aussi Oriolle, l'ont accepté, et qu'Oriolle l'a discuté ;

Qu'il n'y a lieu, en présence des constatations faites, et pour juger la question en litige, que de constater ce fait : que c'est bien la rupture d'un de ces tubes de la machine, par suite d'un vice de construction, qui, sans qu'il y ait le moindre reproche à adresser à Teffaine, a laissé échapper un jet de vapeur, lequel est allé atteindre et brûler ce malheureux ;

Considérant que si, dans l'espèce, une clause spéciale garantissant le mécanicien contre une explosion de sa machine ou un échappement de vapeur, n'a pas été insérée en la convention, il y a lieu de faire application de l'article 1160 du Code civil et de suppléer, dans le contrat, la clause qui est d'usage, et qui est ici de toute nécessité ;

Considérant, en outre, que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par un vice de construction (article 1386 Code civil); que, par analogie, il est juste de décider qu'en confiant à Teffaine une machine, Guissez et Cousin sont responsables du dommage qui a été occasionné par un vice de construction de ladite machine ; que, par application de ces principes, Guissez et Cousin sont responsables de l'accident dont s'agit et doivent à la veuve et aux héritiers Teffaine une indemnité ;

Que la Cour a les éléments nécessaires pour déterminer cette indemnité, etc.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT

LA COUR,

Joint les pourvois ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au second moyen du pourvoi d'Oriolle, pris dans ses deux branches :

Attendu que, devant la Cour d'appel, Oriolle, sur la demande en garantie dirigée contre lui par Guissez et Cousin, a conclu à la confirmation du jugement par adoption des motifs des premiers juges ; que ceux-ci, en rejetant la demande de la veuve Teffaine, ont déclaré l'action de Guissez et Cousin non recevable contre Oriolle, par cet unique motif qu'aucune condamnation n'était prononcée contre eux ; qu'il suit de là que, quel qu'ait été le système soutenu par Oriolle en première instance, il n'a opposé, devant la Cour d'appel, aux conclusions de Guissez et Cousin, aucunes conclusions particulières, confondant sa défense avec la leur contre les prétentions de la veuve Teffaine ; que le moyen, dans ses deux branches, est donc nouveau ;

Par ces motifs :

Déclare non recevable le second moyen du pourvoi n° 45.850 dirigé par Oriolle contre Guissez et Cousin ;

Et, statuant tant sur le moyen unique du pourvoi formé par Guissez et Cousin, n° 45.876, que sur le premier moyen du pourvoi d'Oriolle n° 45.850 ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que l'explosion de la machine du remorqueur à vapeur *Marie*, qui a causé la mort de Teffaine, est due à un vice de construction ; qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, cette constatation, qui exclut le cas fortuit et la force majeure, établit, vis-à-vis de la victime de l'accident, la responsabilité du propriétaire du remorqueur, sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant soit la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé ;

D'où il suit qu'en condamnant Guissez et Cousin, propriétaires du remorqueur *Marie*, à payer des dommages et intérêts à la veuve et aux enfants de Teffaine, ledit arrêt, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Rejette les pourvois.

Du 16 juin 1896. — Cour de cassation, chambre civile.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SIÈGE A L'ÉTRANGER. — SUCCURSALE EN FRANCE. — DÉCLARATION EN FRANCE. — TRIBUNAL DE LA SUCCURSALE.

Une Société étrangère, ayant à l'étranger son siège social, mais possédant en France une succursale gérée par un administrateur délégué, peut, sur la poursuite d'un créancier français, ou même d'office, être déclarée en faillite par le Tribunal du lieu de la succursale (1).

---

(1) Voy. anal. 3me Table décennale, v° Faillite, n° 26. — Voy. aussi *Ibid.*, n° 21.

(THE VALENCIA AND NORTH EASTERN OF SPAIN RAILWAY COMPANY)

Du 15 janvier 1895, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

JUGEMENT

Attendu que, pour résister à la demande tendant à la voir déclarer en état de faillite ouverte, la Compagnie « The Valencia » expose qu'elle est une Société étrangère ; qu'elle soutient qu'elle n'aurait pas de siège social en France ni même de bureaux ; qu'elle ne saurait donc être déclarée en faillite en France ;

Mais attendu que, les prétentions de la Compagnie « The Valencia » fussent-elles justifiées, il convient de remarquer qu'aux termes de l'article 14 du Code civil : « L'étranger, « même non résidant en France, peut être traduit et cité « devant les tribunaux français pour l'exécution des obli- « gations par lui contractées envers un Français, soit en « France, soit en pays étranger » ;

Que les expressions dont se sert l'article 14 du Code civil pour définir le droit d'action qui compète au Français contre son débiteur étranger même non résidant en France, ont le sens le plus général et le plus étendu ; qu'elles comprennent dans leur généralité le droit de citer et de traduire l'étranger devant les tribunaux français, non seulement aux fins d'obtenir reconnaissance de la dette et condamnation, mais encore aux fins d'assurer l'exécution de l'obligation par toutes les mesures qu'il appartient à la justice d'ordonner, notamment par une déclaration de faillite si l'étranger est commerçant ;

Qu'en disposant que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, l'article 437 du Code de commerce pose un principe d'ordre public et de police applicable indistinctement à tout commerçant français ou étranger qui

est soumis à la juridiction française pour l'exécution de ses engagements ; que si, au cas de Société, l'article 438 du Code de commerce dispose que la déclaration de faillite a lieu au siège de son principal établissement, l'article 14 du Code civil y fait virtuellement exception, comme aux dispositions de l'article 59 du Code de procédure civile, d'après lesquelles le défendeur doit être cité devant le Tribunal de son domicile ou de sa résidence (Cour de Paris, 1re Chambre, 17 juillet 1867) ;

Et attendu qu'il ressort des documents fournis au Tribunal que la Compagnie « The Valencia » est une Société commerciale ;

Qu'elle a constitué à Paris, rue Blanche, n° 7, un siège administratif ;

Qu'elle est en état de cessation complète de payements ;

Que la preuve en résulte notamment de nombreuses poursuites exercées contre elle, lesquelles ont abouti à un procès-verbal de carence du ministère de Poyard, huissier, en date du 23 novembre 1894 ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer en état de faillite ouverte ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, d'office, en tant que de besoin, déclare en état de faillite ouverte la Compagnie « The Valencia and North Eastern of Spain Railway Company limited », ayant pour objet l'exploitation d'une ligne de chemin de fer de Catalayud à Teruel et à Sagunto (Espagne), ayant son siège social à Londres, 7, Great Winchester, et siège administratif à Paris, rue Blanche, n° 7, et rue de la Trinité, n° 1, fixe provisoirement au 28 novembre dernier l'époque de la cessation de ses payements.

Appel.

Arrêt

La Cour :

En ce qui touche la régularité de l'exploit d'ajournement ;

Sur la compétence du Tribunal de commerce de la Seine :

Considérant que les lois répressives de la banqueroute sont des lois de police et de sûreté obligeant tous ceux qui habitent le territoire français ;

Qu'elles impliquent, pour les tribunaux français, le pouvoir de vérifier si les étrangers exerçant ou ayant exercé le commerce en France sont, ou non, en état de cessation de paiements et s'il échet de les déclarer en faillite ;

Que l'article 438 du Code de commerce est inapplicable aux Sociétés étrangères ayant plusieurs établissements dont les uns sont situés en France et les autres dans des pays différents ;

Par ces motifs :

Et adoptant, au surplus, ceux qui ont déterminé les premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt ;

Dit la Société « The Valencia and North Eastern of Spain Railway, Cy limited », mal fondée dans toutes ses exceptions, défenses et conclusions ;

L'en déboute ;

Met, en conséquence, l'appellation à néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne la Société appelante à l'amende et aux dépens d'appel, qui seront employés en frais privilégiés de faillite.

Du 23 novembre 1895. — Cour de Paris, 3me chambre. — *Prés.*, M. Boucher-Cadart. — *Pl.*, MM. Germain et Baton.

RESPONSABILITÉ. — PATRON. — OUVRIER RIVEUR. — LUNETTES MÉTALLIQUES. — ACCIDENT.

Il est du devoir du patron de mettre à la disposition de ses ouvriers tous les moyens nécessaires pour éviter les accidents pouvant résulter du travail auquel il les emploie.

Si ce devoir ne va pas jusqu'à leur imposer l'usage d'un masque ou de lunettes métalliques lorsqu'il les emploie à river, le patron doit tout au moins, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident, faire en sorte que ces instruments soient à leur disposition d'une façon très apparente et dans le chantier même où ils travaillent. (1)

(ERGAND CONTRE DUBIGEON)

ARRÊT

LA COUR,

Considérant qu'il est incontestable que le travail auquel Ergand était employé dans les ateliers de Dubigeon comme onvrier riveur, présente un danger réel pour l'ouvrier, qui peut recevoir dans les yeux des éclats de métal ; et c'est précisément ce qui est arrivé le 18 mai 1893 à Ergand, dont l'œil gauche a été crevé par un de ces éclats ;

Considérant que le meilleur et pour ainsi dire l'unique moyen de se préserver de semblables accidents consiste dans l'usage soit d'un masque, soit de lunettes métalliques ; que, si le devoir du patron qui a charge de veiller à la sécurité de ses ouvriers, ne va pas jusqu'à leur en imposer

(1) Voy., sur cette question, 3e Table décennale, v° Armateur, n°s 10 et suiv. — Ce rec., 1893. 1. 290.

l'emploi, il doit tout au moins faire en sorte que ces instruments soient à leur disposition d'une façon très apparente et dans le chantier même où ils travaillent;

Considérant qu'il ne ressort point de l'enquête ordonnée que Dubigeon ait pris cette précaution ; que les témoins produits par Ergand affirment tous qu'il n'y avait point de lunettes notamment à la disposition des ouvriers à l'époque où l'accident s'est produit, et qu'aucun avis en prescrivant l'usage n'était affiché dans l'usine ; que ces dépositions, confirmées sur ce dernier point par les deux témoins de la contre-enquête, sont, il est vrai, contredites sur le premier point principalement, on peut même dire uniquement, par le sieur Audouard, la déposition du deuxième témoin, le sieur Berlevet, étant trop vague dans ses termes pour être retenue comme un élément sérieux d'appréciation dans la cause ;

Or, considérant que les témoins Audouard et Berlevet sont tous deux employés supérieurs au service de Dubigeon; que leur intérêt dans le procès actuel se confond, dans une certaine mesure, avec celui du chef de l'usine, et que leurs dépositions peuvent ne pas offrir le même caractère de sincérité que celles des autres témoins ; que, s'il parait établi par les énonciations d'une facture jointe au dossier Dubigeon, que celui-ci avait acheté, le 21 mars 1893, deux paires de lunettes métalliques, il n'en résulte pas la preuve qu'elles aient été mises par lui ou sur son ordre à la disposition de ses ouvriers, ce qu'il était essentiel d'établir ;

Considérant que c'est donc à tort que Dubigeon a été déchargé de toute responsabilité par le jugement dont appel;

Considérant que si, par suite de l'accident dont il a été victime, Ergand ne se trouve pas dans l'impossibilité absolue de se livrer à certains genres de travaux, il en est de plus délicats et demandant une attention plus soutenue qui lui sont désormais interdits ; qu'il ne pourra guère trouver d'emploi notamment comme ouvrier riveur ; que, dans ces

conditions, il a droit à des dommages-intérêts, dont la Cour est dès à présent à même d'apprécier le quantum ;

Par ces motifs :

Infirme le jugement dont appel ;

Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Condamne Dubigeon à payer à Ergand une pension annuelle et viagère de 200 francs, ladite pension payable par trimestre et d'avance, et exigible à partir du jour de la demande ;

Le condamne en outre aux dépens de première instance et d'appel.

Du 12 décembre 1895. — Cour de Rennes, 3e ch. — *Prés.*, M. GUILLAUMIN. —

FAILLITE. — CONCORDAT. — INEXÉCUTION. — DEMANDE EN RÉSOLUTION. — SYNDIC. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

L'homologation du concordat fait cesser les fonctions du syndic, lequel n'a plus aucune qualité.

En conséquence, c'est aux créanciers seuls qu'il appartient de poursuivre la résolution du concordat pour inexécution des conditions.

Toute demande de ce genre est irrecevable de la part du syndic.

(HOGANT CONTRE BATT)

ARRÊT

LA COUR ,

Attendu qu'Hogant, limonadier, exploitant le café Richelieu à Montauban, ayant été déclaré en faillite le 5 juillet 1893, avec Batt comme syndic, il est intervenu, le 27 novembre

1893, un concordat, dûment homologué, par lequel Hogant a été replacé, par ses créanciers, à la tête de ses affaires ;

Attendu que, demeurant le concordat, les fonctions du syndic ont complètement cessé et qu'ainsi il n'a plus aucune qualité ;

Attendu que, s'il paraît certain qu'Hogant n'a pas prospéré dans les nouvelles affaires qu'il a entreprises, tous ses créanciers postérieurs ont été désintéressés par lui ; qu'aucun n'est susceptible d'élever une réclamation quelconque ;

Qu'il importe peu qu'une saisie-exécution ait été pratiquée par les Contributions directes, puisque, dès qu'elle a été pratiquée, Hogant a payé les impôts qui la motivaient ;

Attendu donc que, depuis le concordat, la cessation de paiements n'a pas existé et que rien ne peut motiver la déclaration d'une seconde faillite ;

Attendu, il est vrai, que les documents versés aux débats démontreraient qu'Hogant ne satisfera pas aux conditions de son concordat ;

Attendu, à cet égard, que le syndic de l'ancienne faillite n'a aucune qualité pour agir ;

Que seuls les créanciers qui ont traité au concordat pourraient en poursuivre soit l'annulation, s'il y avait lieu, soit, en tous cas, la résolution ;

Que le Tribunal ne peut toucher au concordat que sur leur demande exclusive ;

Qu'il ne pouvait donc prononcer d'office, alors, d'ailleurs, que les créanciers qui se présentaient en justice n'y procédaient que pour demander le respect du concordat, quitte à eux à s'entendre comme ils aviseraient, avec Hogant, pour la réalisation de leur gage ;

Attendu donc qu'il y a eu fausse application de la loi, excès de pouvoir et méconnaissance des principes de la cessation de paiements ; qu'on ne pouvait rouvrir la première faillite ;

Par ces motifs :

Réforme les jugements rendus les 12 et 19 avril 1895 par le Tribunal de commerce de Montauban ;

Dit qu'il n'y avait pas lieu à deuxième faillite et à résolution ou annulation du concordat ;

Condamne le syndic ès qualité aux dépens.

Du 10 juillet 1895. — Cour de Toulouse, 1re ch. — *Prés.* M. FABREGUETTES, 1er président.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — CAUTION judicatum solvi. — ESPAGNOLS.

Les Espagnols demandeurs devant les tribunaux français ne sont pas tenus de fournir la caution judicatum solvi.

(THIEBAUT CONTRE FERRER)

JUGEMENT

Le Tribunal :

Reçoit Thiébaut opposant en la forme au jugement contre lui rendu par défaut en ce tribunal, le 6 mars 1896, et, statuant sur le mérite de cette opposition :

Attendu que la demande introductive de l'instance qui a donné lieu au jugement susvisé, tend au payement par Thiébaut à J. Ferrer d'une somme de 1.000 francs pour part de commission qui appartiendrait à Ferrer, à l'occasion de la vente d'un immeuble situé à Paris, rue de Prony, n° 69, vente consentie avec le secours de Ferrer à un sieur Alvarez, ladite somme de 1.000 francs touchée par Michaut, des mains dudit sieur Alvarez pour le compte de Ferrer ;

Attendu que Michaut soutient, tout d'abord, à l'appui de son opposition, que la procédure à la suite de laquelle est intervenu le jugement du 6 mars 1896, serait nulle, comme serait nul par suite le susdit jugement ;

Qu'il requiert ce tribunal de dire que Ferrer, étant sujet espagnol, n'aura accès à la barre qu'à la charge de fournir la caution *judicatum solvi ;*

Sur la caution *judicatum solvi :*

Attendu que, s'il est vrai que J. Ferrer, demandeur au procès, est de nationalité espagnole, il convient de remarquer que l'art. 2 de la convention diplomatique conclue le 8 mars 1862, entre la France et l'Espagne, est ainsi conçu : « Les Français en Espagne et les Espagnols en France auront un libre accès près les tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, et à tous les degrés établis par la loi... »

Que cet article a pour objet et pour effet, non seulement de faciliter l'accès des tribunaux aux Espagnols en France, et des Français en Espagne, mais encore de leur en assurer le libre accès ;

Que, suivant la jurisprudence, la disposition d'un traité international par laquelle la France admet les sujets de l'État contractant à un libre et facile accès auprès des tribunaux français, sous le bénéfice de la réciprocité, est réputé avoir entendu notamment affranchir les sujets de cet État de fournir la caution *judicatum solvi* (Trib. Seine, 22 février 1870, D. 70. 3. 78, etc...);

Par ces motifs :

Rejette cette exception.

Du 30 avril 1896. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. BRUNEL.

FAILLITE.— JUGEMENT DÉCLARATIF.— SAISIE IMMOBILIÈRE.— CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE.— CONTINUATION DES POURSUITES.

Le créancier, même non hypothécaire, a le droit de continuer et mener à fin une saisie immobilière par lui commen-

çèe avant le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire de son débiteur.

Spécialement il en est ainsi du créancier hypothecaire dont l'inscription a été annulée en vertu de l'article 448 du code de Commerce, à la suite d'un jugement de report, et qui est ainsi devenu créancier chirographaire.

(Recouly contre Michaux-Labarre)

Le sieur Michaud-Labarre, créancier hypothécaire de la dame Recouly en vertu d'un jugement, a fait saisir un immeuble appartenant à sa débitrice. Le cahier des charges était déposé et les sommations étaient faites aux créanciers inscrits, lorsque, le 22 août 1895, la dame Recouly a été déclarée en état de liquidation judiciaire par le Tribunal de commerce de Cette.

Le lendemain 23 août, un autre jugement reporte au 13 janvier précédent l'ouverture de la liquidation judiciaire. L'inscription d'hypothèque judiciaire du sieur Michaud-Labarre se trouvait, à la suite de ce jugement, atteinte par la nullité résultant de l'article 448 du Code de commerce.

La dame Recouly et son liquidateur actionnent le sieur Michaud-Labarre devant le Tribunal civil de Montpellier en nullité de la saisie immobilière par lui pratiquée et de la poursuite en vente qui en était la suite. Ils basent leur demande sur l'article 571 du Code de commerce.

Du 1er octobre 1895, jugement du Tribunal civil de Montpellier, ainsi conçu :

Attendu que l'article 448 du Code de commerce prononce la nullité des inscriptions prises sur les biens du débiteur postérieurement à la date de la cessation des paiements; mais que la nullité de l'inscription prise par Michaud-Labarre ne saurait avoir d'influence sur la validité de la poursuite en expropriation par lui commencée; qu'en de-

hors de son titre de créancier hypothècaire, Michaud-Labarre puisait dans sa seule qualité de créancier chirographaire le droit absolu de poursuivre sur tous les biens, tant immeubles que meubles de sa débitrice, l'exécution du jugement de condamnation qu'il avait obtenu contre elle ;

Attendu que l'article 571 du Code de commerce, qui n'est qu'une application de l'article 443 du même Code, retire bien ce droit au créancier chirographaire, mais à partir seulement de la déclaration de faillite ;

Attendu que, si cet article s'oppose à ce que le créancier chirographaire puisse commencer des poursuites en expropriation à partir de ce moment, au contraire, il ne lui retire pas le droit de les continuer; que si les articles 571 et 579 font rentrer dans les attributions des syndics le soin de poursuivre sans retard la vente des immeubles du failli, à l'exclusion des créanciers chirographaires, depuis la déclaration de faillite, et des créanciers hypothécaires après l'époque de l'union, c'est en vue de centraliser les poursuites entre leur mains, à la fois par mesure d'économie et aussi afin de réaliser l'actif immobilier de la faillite dans le plus bref délai possible, et ce dans l'intérêt de la masse ; qu'il n'y avait, par contre, aucune raison de leur imposer la continuation des poursuites déjà commencées, pas plus une raison d'urgence qu'une raison d'économie ;

Attendu que s'il ne résulte pas de l'examen de l'article 571, que la continuation des poursuites commencées par un créancier chirographaire soit réservée aux syndics, il en résulte encore moins que les actes de poursuite déjà faits seront entachés de nullité ; qu'on ne concevrait pas que les frais exposés d'une procédure qui, somme toute, doit profiter à l'ensemble des créanciers, l'aient été en pure perte, que ce soit aux dépens de la masse ; que ce dernier, ayant procédé dans la plénitude de son droit, ne pourrait être condamné à les supporter ;

Attendu que si le jugement déclaratif de faillite n'a pour effet ni de retirer la continuation des poursuites au créancier poursuivant, ni d'annuler les actes de procédure déjà faits, le jugement qui reporte l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire à une date antérieure, ne saurait avoir plus d'effets, et cela par les mêmes motifs; que l'article 447 du Code de commerce ni aucun texte de loi n'autorisent à en juger autrement ;

Par ces motifs :

Déclare mal fondée la demande en nullité de la saisie pratiquée par Michaud-Labarre, formée par la dame Recouly et le sieur Vaissade, en sa qualité de liquidateur judiciaire de cette dernière ; en conséquence, l'en déboute, dit que les poursuites seront continuées, et condamne ces derniers aux dépens, que le poursuivant est autorisé à passer en frais de saisie immobilière.

Appel par les demandeurs.

ARRÊT

LA COUR :

Par les motifs des premiers juges :

Et attendu que les lois des 4 mars 1889 et 4 avril 1890, sur lesquels les appelants basent leur prétention, ne peuvent avoir aucune application dans l'espèce, la saïsie ayant été pratiquée et transcrite, le cahier des charges déposé et les sommations faites antérieurement à la déclaration de liquidation judiciaire ; que ces actes de procédure, valablement faits en vertu d'un titre exécutoire, ne peuvent être mis à néant par un fait postérieur, sans un texte formel édictant un effet rétroactif aussi rigoureux et aussi contraire aux intérêts de toutes parties ;

Attendu que tout créancier même chirographaire peut, antérieurement à la déclaration de faillite, faire saisir les immeubles appartenant à son débiteur ; qu'en effet les

articles 571 du Code de commerce et 5 de la loi du 4 mars 1889, portant formellement tous deux que, « à partir du jugement qui déclare ouverte la faillite ou liquidation judiciaire, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèques », reconnaissent par cela même valable toute saisie immobilière faite antérieurement, et édictent seulement l'obligation de suivre les poursuites « qui subsistent » à la fois contre les liquidateurs et le débiteur ;

Attendu qu'il a été définitivement jugé que le créancier, même non hypothécaire ni privilégié, quand il est porteur d'un titre exécutoire, a le droit de continuer et de mener à fin une saisie immobilière commencée avant le jugement déclaratif de faillite du débiteur ; que notamment, ce droit appartient même au créancier hypothécaire, dont l'inscription a été annulée en vertu de l'article 448 et qui est devenu créancier chirographaire par suite d'un jugement reportant la date de l'ouverture de la faillite ;

Confirme.

Du 31 octobre 1895. — Cour de Montpellier, 2e ch.

NANTISSEMENT. — CONNAISSEMENT. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — REMISE AU DÉBITEUR. — DÉPOSSESSION. — PERTE DU PRIVILÈGE.

L'endossement en blanc d'un connaissement permet, aussi bien qu'un endossement régulier, de considérer le créancier comme nanti de la marchandise à laquelle il se réfère. (Résolu par la Cour d'appel.) *(1)*

---

(1) Voy., sur cette question, 3e Table décennale, v° Faillite, nos 218, 219, 222, 230 et suiv. — 2e Table décennale, *ibid.*, n° 151, et v° Nantissement, n° 4.

Pour que le créancier gagiste puisse invoquer son privilège, il faut que la chose donnée en gage ait été mise et soit restée en sa possession ou en celle d'un tiers convenu.

Si le débiteur peut être accidentellement chargé de la conservation ou de la réalisation du gage pour compte du créancier gagiste, une convention de ce genre ne peut pourtant pas suppléer à la possession effective exigée par la loi pour la conservation du privilège, lorsque le contrat de nantissement ne se manifeste plus par aucun fait de nature à en révéler l'existence aux yeux des tiers.

Spécialement celui à qui une cargaison a été donnée en gage par la remise du connaissement, perd son privilège lorsqu'il a rendu ce titre à son débiteur, et lui a ainsi permis de disposer librement de la marchandise, d'en prendre livraison au débarquement et de la facturer à des acheteurs en son nom personnel.

(Société Générale contre Pauwel et Debaker)

Du 26 janvier 1893, Arrêt de la Cour de Douai ainsi conçu :

Arrêt

La Cour,

Attendu qu'en novembre 1891, Bath and Son ont vendu, par l'entremise de Pauwels et Debacker, à D. Morel et Cie, 1.700 tonnes environ de nitrate de soude composant l'entière cargaison du navire *Cordova*, payables à Londres, trois quarts à la réception de la dépêche annonçant l'arrivée du navire au port de déchargement, et le reste au fur et à mesure du déchargement du navire, moins 2.5 pour 100;

Attendu que le *Cordova* étant arrivé à Dunkerque le 12 avril 1892, la Société Générale, en exécution de conventions intervenues entre elle et D. Morel et Cie, a payé à Londres

le lendemain 13, pour compte de ces derniers, contre remise des documents du navire, à la Banque de Tarapaca, détentrice de ces documents, la partie du prix exigible comptant;

Attendu que D. Morel et Cie, après s'être livré des trois quarts payés de la cargaison, ayant commencé le déchargement et même ayant disposé pour partie du quatrième quart, sans s'être conformés aux conditions de payement stipulées, Pauwels et Debacker ont, par exploits des 23 et 24 avril 1892, saisi conservatoirement : 1° le solde des nitrates se trouvant encore à bord du *Cordova;* 2° 60 tonnes de ces mêmes nitrates déjà chargés sur wagons, mais étant encore en gare à Dunkerque; qu'ils ont ensuite, par exploit introductif d'instance du 25 avril suivant, assigné tant en leur nom qu'au nom de Bath and Son, D. Morel et Cie, en résolution de la vente pour toute la portion du chargement non payée et en remise du connaissement afférent à cette portion;

Attendu qu'à la suite de l'introduction de cette instance, D. Morel et Cie ont été déclarés en état de liquidation judiciaire; que leur liquidateur, Ducrocq, s'est, sur la réclamation des demandeurs, rapporté à justice, mais que la Société Générale est intervenue en l'instance, prétendant que les marchandises saisies lui avaient été remises en gage par D. Morel et Cie, pour sûreté de son payement fait à Londres, en l'acquit de ces derniers;

Attendu que Pauwels et Debacker et Bath and Son contestent le droit de gage prétendu, et soutiennent, d'une part, que ce droit n'a jamais existé, le gage allégué ne résultant ni de l'intention des parties, ni d'un contrat de nantissement régulier, et, d'autre part, que, même en admettant qu'à un moment quelconque, la Société Générale ait été régulièrement nantie à titre de gage du chargement litigieux, ce gage n'était plus en sa possession au jour de la saisie, et que, par suite, il ne lui conférait plus aucun privilège;

Attendu que la première exception invoquée n'est pas fondée ;

Attendu, en effet, que la constitution du gage en matière de commerce n'est pas soumise aux formalités exigées par l'art. 2074 Code civil ; qu'aux termes des art. 91 et 92 Code de commerce, le gage constitué par un commerçant ou pour un acte de commerce se constate, à l'égard des tiers comme entre les parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109 du même Code, et que le créancier est réputé avoir les marchandises gagées en sa possession si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance produite aux débats qu'alors que la Société Générale consentait, sur la demande de D. Morel et Cie, à payer pour ceux-ci à la Banque de Tarapaca de Londres, contre remise des documents du *Cordova*, les trois quarts de la cargaison de ce navire, l'intention était que ces documents restassent en sa possession à titre de garantie et pour sûreté du remboursement de ses avances ; que cette intention est attestée notamment par la lettre du 14 avril 1892, enregistrée à Doûai le 26 décembre suivant ; que, par cette lettre qui contenait l'envoi par la Société Générale à D. Morel et Cie des documents leur permettant de réclamer et de décharger la cargaison du *Cordova*, ladite Société Générale déclarait qu'elle ne faisait cette remise qu'à la condition, acceptée par D. Morel et Cie, que le déchargement et les expéditions de la marchandise auraient lieu pour son compte ;

Attendu qu'en imposant cette condition à sa remise, la Société Générale affirmait son droit de posséder, pour elle-même, les titres dont elle consentait à se dessaisir, et qu'en acceptant cette remise ainsi limitée, D. Morel et Cie reconnaissaient la légitimité de ce droit et, par suite, l'existence, entre ceux-ci et leur créancière, d'un contrat de gage régulier à son origine ;

Attendu que l'on objecte, en vain, que les connaissements du *Cordova*, n'étant revêtus que d'un endossement en blanc, n'ont pu saisir le créancier gagiste de la marchandise à laquelle il se référaient ; qu'un endossement en blanc peut bien permettre de discuter le but dans lequel l'endossement a été fait, mais que, du moment où la preuve du contrat de gage est rapportée, il a la même valeur qu'un endossement régulier ; que, tout aussi bien que ce dernier, il a pour effet de maintenir le gage à la disposition du créancier gagiste, seule condition requise par la loi pour la conservation du privilège concédé sur ce gage ;

Sur la deuxième exception :

Attendu qu'après avoir été régulièrement nantie, ainsi qu'il vient d'être dit, à titre de gage, par le connaissement de la cargaison du *Cordova*, la Société Générale s'est volontairement dessaisie de ce document qu'elle a remis le 14 avril 1896 à ses débiteurs, propriétaires de cette cargaison ; que, porteurs dudit connaissement, D. Morel et Cie ont acquitté les droits de douane, pris livraison de la marchandise, déchargé le navire et facturé plus des trois quarts du chargement à leurs acheteurs, le tout en leur nom, au vu et su de la Société Générale, et sans protestation de sa part ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 92 Code de commerce, le privilège concédé au créancier gagiste par l'art. 2073 Code civil ne subsiste qu'autant que le gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties ; qu'il est incontestable, en fait, qu'au moment où les appellants ont pratiqué leur saisie et introduit leur intance, la marchandise par eux revendiquée n'était plus en la possession de la Société Générale ; que le titre représentatif de cette marchandise se trouvait entre les mains de D. Morel et Cie, qui en usaient comme de choses à eux appartenant ; que ce titre leur avait été remis sans que cette remise fût nécessitée par l'intérêt de la conservation de la marchandise ;

Que le navire ou les wagons qui contenaient alors ladite marchandise, n'avaient, à aucun point de vue, le caractère de magasins de la Société Générale; que la condition imposée par cette Société à ses débiteurs, dans sa lettre susvisée, d'opérer le déchargement pour son compte, ne pouvait avoir pour effet, surtout à l'égard des tiers, de constituer D. Morel et Cie ses mandataires, et de substituer à leur qualité de débiteurs celle de tiers convenus entre les parties; qu'à l'égard des tiers, cette dernière qualité ne peut jamais appartenir au débiteur; que le gage ne leur est opposable qu'autant que le débiteur en soit matériellement dessaisi et que le créancier soit mis et resté en possession de la chose gagée; que toute restitution, même conditionnelle, faisant rentrer cette chose dans les mains du débiteur, en la plaçant ostensiblement dans son patrimoine, opère dépossession légale du créancier et rend celui-ci non recevable à se prévaloir de son privilège;

Attendu qu'il résulte de ces principes et des faits ci-dessus constatés que si, à l'origine de ses relations avec D. Morel et Cie, la Société Générale a pu prétendre au privilège de créancier gagiste sur les marchandises litigieuses, elle a depuis perdu ce privilège, pour n'avoir pas conservé la possession de son gage;

Attendu qu'il n'y a lieu d'avoir égard à ce fait que, postérieurement à la mise en liquidation judiciaire de D. Morel et Cie, le liquidateur Ducrocq lui a fait remise des documents dont elle s'était dessaisie le 14 avril 1892; que cette remise ne pouvait, à cette époque, faire revivre un privilège alors éteint, et que le liquidateur était sans droit ni qualité pour constituer un nouveau gage au préjudice des créanciers de la liquidation judiciaire;

Attendu que la Société Générale conteste à tort aux appelants leur qualité de tiers, et prétend les faire déclarer non recevables en leur exception comme ayant été parties au contrat de gage litigieux;

Attendu que rien ne justifie cette prétention ; qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause que lesdits appelants sont restés complètement étrangers aux conventions intervenues entre D. Morel et Cie et la Société Générale ; qu'ayant vendu aux premiers, sur documents, une cargaison en cours de voyage qu'ils avaient eux-mêmes achetée dans les mêmes conditions, ils se sont bornés à indiquer à leurs acheteurs la maison de banque dépositaire de ces documents et chargée de les délivrer contre payement du prix convenu ; qu'ils n'ont connu la Société Générale que comme intermédiaire de ces acheteurs, payant en leur acquit ; qu'ils n'avaient pas à s'enquérir, et qu'en fait, il n'est pas démontré qu'ils se soient enquis des conditions exigées par cette Société pour son intervention, et qu'ils soient intervenus dans le règlement de ces conditions ; qu'ils agissent enfin, en l'instance, en leur qualité de vendeurs exerçant le droit appartenant à tout vendeur non payé de demander la résolution de la vente ; qu'ils sont donc bien des tiers adversativement aux intimés ;

Attendu que le fond de la demande n'est pas contesté ; qu'il est d'ailleurs établi que, le chargement total du *Cordova* étant de 1.885.374 kilogrammes, le dernier quart de ce chargement s'élevait à 471.343 kilogrammes ; que les marchandises saisies et revendiquées ne représentent que 414.873 kilogrammes ; qu'elles appartiennent donc à ce dernier quart ; que les acheteurs n'en ont point effectué le payement aux époques convenues, quoique mis en demeure de le faire ; que les appelants sont donc fondés à demander, en ce qui les concerne, la résolution de la vente ;

Par ces motifs, etc.

Pourvoi contre cet arrêt pour :

Violation des art. 2076 et suivants Code civil, 92, 93 et suivants Code de commerce, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la Société Générale avait perdu son droit de gage sur la cargaison du *Cordova*, par

le motif qu'elle se serait volontairement dessaisie du connaissement de cette cargaison et l'aurait remis le 14 avril 1892 à ses débiteurs, propriétaires de cette cargaison, et que toute restitution, même conditionnelle, faisant rentrer le gage dans les mains du débiteur, opère dépossession légale du créancier gagiste, alors que la conservation des droits de ce dernier n'est pas incompatible avec une remise de l'objet du gage au débiteur dans le but et avec l'affectation spéciale, soit de lui donner des soins, soit de le réaliser comme mandataire et pour le compte du créancier gagiste.

Arrêt

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la Société Générale avait acquis, il est vrai, un droit de gage sur la cargaison du *Cordova* par la remise à elle faite du connaissement à l'arrivée du navire dans le port de Dunkerque; mais que, dès le lendemain, elle s'est dessaisie de ce titre et qu'elle l'a remis à Morel et Cie, ses débiteurs, propriétaires de la marchandise litigieuse ;

Que ceux-ci ont alors disposé de la cargaison comme de chose leur appartenant; que, notamment, ils en ont pris livraison; qu'ils l'ont fait débarquer et qu'ils en ont facturé la plus grande partie à leurs acheteurs, en leur nom personnel ;

Attendu qu'à la vérité, la Société Générale avait confié à Morel et Cie le soin de réaliser le gage pour son propre compte ;

Que, si l'arrêt déclare à tort que le débiteur ne peut jamais être chargé de la conservation ou de la réalisation du gage pour le compte du créancier gagiste, l'arrêt décide, à bon droit, que, dans l'espèce, la convention intervenue entre les parties ne pouvait pas suppléer à la possession

effective que la loi exige pour la conservation du privilège du gagiste, dès lors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le contrat de nantissement ne se manifestait plus par aucun fait de nature à en révéler l'existence aux tiers;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui d'ailleurs est suffisamment motivé, en décidant que le privilège de la Société Générale était éteint, n'a violé aucun des articles de la loi visés par le pourvoi;

Par ces motifs :

Rejette.

Du 9 avril 1894. — Cour de cassation, ch. civ. — *Prés.*, M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE. — M. DESJARDINS, av. gén. (concl. conf.). — *Pl.*, MM. SABATIER et MORILLOT.

FAILLITE. — INEXÉCUTION D'UN CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REFUS.

Un créancier n'a pas droit à dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un contrat, lorsque cette inexécution est la conséquence de la faillite de son débiteur (1).

(SAULNIER ET CHATELET CONTRE SYNDIC HUGUET)

JUGEMENT

Joint les causes à raison de leur connexité et, statuant sur le tout par un seul et même jugement :

Attendu qu'il convient tout d'abord d'exposer qu'à la date du 12 août 1894, Huguet s'est engagé envers Saulnier fils et Chatelet à abattre 848 peupliers situés sur les bords

---

(1) Voy., ci-dessus, p. 34 et la note. — Voy. aussi, mais en sens contraire, la 1re partie du présent volume, p. 155.

de l'Yonne et à les débiter dans sa scierie de Joigny, moyennant un prix de 7 fr. 50 les 104 doubles-mètres de bon bois, tant pour l'abattage que pour le transport des billes, leur tronçonnage, sciage et empilage, étant entendu que Huguet prendrait toutes les précautions nécessaires en vue des hautes eaux, c'est-à-dire qu'il ne ferait pas tronçonner de bois d'avance et que les travaux devraient être terminés du 1er au 15 mars 1895 ;

Sur la demande principale :

Sur 1.179 fr 50 c. traite :

Attendu qu'aucune contestation n'existe sur ce point entre les parties ;

Que Ponchelet fait offre d'admettre Saulnier fils et Chatelet au passif de la faillite Huguet pour la somme réclamée dans les termes de la demande ;

Qu'il échet par suite, en donnant acte à Ponchelet de ses offres, de faire droit à la demande de ce chef ;

Sur la résiliation des conventions et sur 3.100 francs de dommages-intérêts :

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non contesté par le syndic que les conventions susanalysées n'étaient point exécutées en leur entier lorsque Huguet a été déclaré en état de faillite ;

Que si, à l'appui de leur demande, Saulnier fils et Chatelet prétendent qu'après la déclaration de faillite, Ponchelet ès nom aurait continué, au non de la masse, l'exécution de ces conventions, ils n'apportent, à l'appui de leurs allégations, aucune espèce de justification ;

Qu'en réalité, l'exécution du contrat a pris fin au jour de la déclaration de faillite ;

Que, par suite, à cette date, les conventions ont été résiliées de fait et qu'il convient de les déclarer telles ;

Et attendu qu'un créancier ne peut avoir droit à des dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un contrat, lorsqu'il est établi, comme en l'espèce, que cette inexécution est la conséquence de la faillite du débiteur ;

Que la faillite constitue, en effet, un état particulier qui a ses règles propres, destinées à établir une égalité de traitement envers les divers créanciers du failli, et qu'aucun de ceux-ci ne peut réclamer les avantages que lui accorderait le droit commun contrairement aux règles de la faillite ;

Que, par suite, si une partie au regard de laquelle une autre a manqué à ses engagements, peut, en principe, obtenir des dommages-intérêts à raison de ce fait, il ne saurait en être de même lorsqu'elle se trouve vis-à-vis de la masse créancière, qui a comme elle à souffrir du préjudice résultant de cette inexécution des engagements ;

Qu'au regard desdits créanciers le principe de dommages-intérêts ne saurait être admis ;

Que dès lors, Saulnier fils et Chatelet n'ont pas droit à des dommages-intérêts, pas plus à titre privilégié qu'à titre chirographaire, pour l'inexécution desdites conventions ;

Que, d'autre part, il est constant que la crue de l'Yonne, qui a emporté partie des bois, est un fait postérieur à la faillite ;

Qu'à ce titre encore, Saulnier fils et Chatelet ne sont pas fondés en leur demande de dommages-intérêts ;

Qu'il convient, par suite, en déclarant résiliées purement et simplement les conventions susrelatées, de repousser la demande en dommages-intérêts de Saulnier fils et Chatelet, sans s'arrêter au chef de leur demande tendant à voir dire qu'il sera sursis à toutes les opérations de la faillite jusqu'à l'issue du présent procès ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'à l'appui de sa demande, Ponchelet produit le compte dont détail suit : etc. (sans intérêt).

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant sur la demande principale :

Donne acte à Ponchelet ès nom de ce qu'il offre d'admettre, à titre chirographaire, Saulnier fils et Chatelet au passif de la faillite Huguet pour la somme de 1.179 fr. 50 c. ; déclare suffisantes lesdites offres ; en conséquence, dit que Saulnier fils et Chatelet seront admis chirographairement au passif de la faillite Huguet pour la somme de 1.179 fr. 50 c., à charge par eux d'affirmer la sincérité de leur créance en la forme ordinaire et accoutumée ;

Déclare résiliées purement et simplement les conventions intervenues entre Saulnier fils et Chatelet et Huguet à la date du 12 août 1894 ; déclare Saulnier fils et Chatelet mal fondés en le surplus de leur demande, les en déboute ;

Statuant sur la demande reconventionnelle :

Condamne Saulnier fils et Chatelet à payer à Poncelet ès qualité la somme de 273 fr. 15 c. avec intérêts de droit ; déclare Ponchelet ès nom mal fondé en le surplus de sa demande ; l'en déboute ;

Et, vu les circonstances de la cause, condamne Saulnier fils et Chatelet en tous les dépens.

Du 10 octobre 1895. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, LEGRAND. — *Pl.*, MM. MICHOT et GARBE, agréés.

FAILLITE. — UNION. — CONCORDAT AMIABLE. — VALIDITÉ. — HOMOLOGATION.

Un concordat amiable peut être valablement consenti au failli par l'unanimité de ses créanciers, même après le

refus du concordat judiciaire et la constitution de l'état d'union.

L'homologation de ce concordat met fin aux opérations de la faillite.

C'est, par suite, au failli lui-même, remis à la tête de ses affaires, que le syndic doit rendre ses comptes (1).

Le Tribunal peut même homologuer un concordat pareil consenti avant qu'aucune assemblée de créanciers ait été légalement convoquée, mais à la condition de s'assurer que la déclaration de faillite a reçu une publicité suffisante pour qu'il ne soit plus à craindre qu'aucun créancier nouveau se fasse connaître.

(Tripon contre syndic Tripon)

Jugement

Attendu que Prosper Tripon, ancien débitant à Nantes, chaussée de la Madeleine, a été déclaré en faillite le 20 janvier 1894;

Que cette faillite a produit à ce moment, pour seul actif, une somme de 655 fr. 35 c., prix de vente du fonds de commerce exploité par Tripon et remboursement des frais;

Que cette somme a été entièrement employée à payer des créances privilégiées et des frais de faillite et autres;

Qu'un jugement du 16 juin 1894 a dû, par suite, prononcer la clôture pour insuffisance d'actif;

Attendu que le syndic, ayant eu, postérieurement à ces faits, connaissance de l'existence d'un actif immobilier, en a poursuivi la réalisation;

---

(1) Voy., conf. 3me Table décennale, v° Faillite, n° 149.

Qu'un nouvel actif de 1,002 fr. 50 c. a été fourni à la masse; qu'un jugement a déclaré la faillite réouverte;

Attendu que le syndic a fait face avec cet actif au paiement d'un solde de frais et dettes restant à acquitter du passif privilégié, de telle sorte qu'après prélèvement de ces frais sur le nouvel actif, il restait à répartir une somme nette de 328 fr. 30 c.;

Attendu que Tripon s'est alors rapproché de ses créanciers et qu'il leur a offert la répartition de cette somme, équivalant à un dividende de 15 0/0 de leurs créances, moyennant quittance définitive et remise de ses dettes;

Que tous les créanciers ont déclaré accepter cette proposition;

Mais que le syndic, ne se croyant pas autorisé à faire une semblable répartition sans les formalités légales, n'a pu souscrire à cette convention verbale;

Attendu que Tripon a, par un exploit du 3 mars 1896, assigné son syndic devant ce Tribunal, pour voir dire et juger qu'il sera tenu de lui rendre compte et que sa signature vaudra clôture des opérations de faillite et constatation régulière de l'extinction des dettes;

Attendu que Tripon entend par suite faire bénéficier ses créanciers du solde net d'actif provenant de sa faillite, d'accord en cela avec ces derniers, sans vouloir être soumis à des formalités de répartition qui auraient pour résultat de diminuer notablement cet actif, sinon de l'absorber;

Qu'il demande, en outre, que la convention verbale d'entre lui et ses créanciers, une fois réalisée avec le concours du syndic, vaille entre lui et eux concordat amiable, c'est-à-dire clôture des opérations de sa faillite et extinction de ses dettes;

Attendu que le jugement déclaratif de la faillite ne saurait être rapporté;

Mais que rien dans la loi ne s'oppose, comme le demande Tripon, à la clôture des opérations d'une faillite faute d'intérêt de la masse;

Qu'il est de jurisprudence qu'un concordat amiable peut être valablement consenti au failli par l'unanimité de ses créanciers, même après le refus du concordat judiciaire et la constitution de l'état d'union ;

Qu'en ce cas, l'homologation de ce concordat met fin aux opérations de la faillite et que c'est au failli que le syndic doit rendre ses comptes ;

Mais qu'il convient de remarquer que cette jurisprudence exceptionnelle n'a été appliquée que dans le cas où une publicité suffisante avait permis aux créanciers de se faire connaître et de justifier du montant de leurs créances ; qu'il serait en effet contraire aux intérêts généraux de la masse des créanciers d'admettre une pareille solution, sans qu'il pût être établi que l'unanimité des créanciers s'est prononcée sur l'opportunité d'une semblable demande ;

Attendu qu'en l'espèce, bien qu'aucune assemblée de créanciers n'ait eu lieu et qu'aucune des formalités légales n'ait été remplie, le Tribunal, d'accord avec le syndic, estime que la publicité faite à l'occasion: 1° de la déclaration de faillite d'office de Tripon; 2° de la clôture de la faillite; 3° de la réouverture de la même faillite, doit être considérée comme suffisante pour avoir permis à tous les créanciers de Tripon de se faire connaître et que, depuis le temps où cette faillite est ouverte, on peut admettre qu'une publicité complémentaire, faite en vue des assemblées des créanciers et de vérifications de créances, n'amènerait la connaissance d'aucun autre créancier que ceux qui jusqu'à ce jour se sont fait connaître au syndic ;

Que, par suite, Tripon justifie de l'adhésion de l'unanimité de ses créanciers en un concordat amiable, moyennant 15 0/0 de leurs créances; que, par suite, il y a lieu de faire

droit à la demande sur le mérite de laquelle au surplus le syndic s'en rapporte à justice ;

Par ces motifs :

Le Tribunal homologue le concordat amiable verbalement intervenu entre Tripon et ses créanciers ;

Dit que, par Bernier, il sera fait paiement aux créanciers des 15 0/0 par eux acceptés comme solde de leurs créances, pour valoir quittance définitive à l'égard de Tripon ;

Dit qu'après ces paiements faits aux créanciers, le syndic devra rendre compte au failli, dont la simple quittance vaudra pour lui décharge ;

Déclare le sieur Tripon excusable des faits de sa faillite ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de faillite comme faits dans l'intérêt de la masse.

Du 21 mars 1896. — Tribunal de commerce de Nantes. — *Prés.*, M. BUFFET. — *Pl.*, MM. GUIST'HAU et RICORDEAU.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — SAISIE IMMOBILIÈRE ANTÉRIEURE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — CONTINUATION DES POURSUITES.

Le créancier, même non hypothécaire, a le droit de continuer et mener à fin une saisie immobilière par lui commencée avant le jugement déclaratif de faillite de son débiteur.

Spécialement il en est ainsi du créancier hypothécaire dont l'inscription a été annulée en vertu de l'article 446 du Code de commerce, à la suite d'un jugement de report, et qui est ainsi devenu créancier chirographaire (1).

---

(1) Voy., conf. ci-dessus, p. 137.

(Syndic Pfeifer contre Tchofen)

Jugement

Attendu qu'en vertu de l'hypothèque judiciaire inscrite à son profit en exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de Nantes du 23 janvier 1896, Tchofen poursuit l'expropriation d'un immeuble appartenant au sieur Pfeifer, actuellement en faillite, dont la vente est fixée au 7 du présent mois ;

Que, par jugement du 23 mai 1896, le Tribunal de commerce a fait remonter au 21 octobre 1895 la faillite déclarée par jugement du 25 avril 1896 ;

Que, reconnaissant qu'aux termes de l'art. 446 du Code de Commerce, son hypothèque judiciaire devenait, par suite du jugement susrelaté, nulle et sans effet, relativement à la masse, Tchofen a produit à la faillite comme créancier chirographaire ;

Qu'en cette qualité il ne pourrait, aux termes de l'art. 571 du Code de Commerce, commencer l'expropriation des immeubles du failli ; mais qu'il peut, au contraire, aux termes de l'art. 572 du même Code, continuer l'expropriation régulièrement commencée par lui avant la faillite ;

Que les termes généraux dans lesquels est conçu cet article, ne permettent pas de le considérer comme visant seulement le cas de poursuites en expropriation exercées par des créanciers hypothécaires ;

Que les art. 571 et 572 se complètent d'ailleurs et précisent nettement les droits des créanciers chirographaires et des créanciers hypothécaires, entre lesquels ils n'établissent de distinction que relativement à l'époque où ils leur refusent le droit de commencer des poursuites en expropriation ;

Qu'il résulte de l'ensemble de leurs dispositions que ce droit, qui cesse pour les créanciers chirographaires le jour

où est prononcé le jugement déclaratif de faillite, continue à exister pour les créanciers hypothécaires jusqu'au jour de la constitution de l'état d'union entre les créanciers ;

Mais que le syndic est obligé de respecter les droits acquis par les uns ou les autres en vertu de poursuites régulièrement commencées ;

Qu'il résulte des faits susmentionnés qu'à l'époque où a été rendu contre Pfeifer le jugement déclaratif de faillite, il y avait poursuites en expropriation légalement et régulièrement commencées ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, en la forme, reçoit Litoux, syndic Pfeifer, en son intervention ;

Au fond, le déboute de ses demandes, fins et conclusions ; dit qu'il sera procédé à la vente des immeubles saisis le 7 juillet ; condamne le syndic aux dépens.

Du 3 juillet 1896. — Tribunal civil de Nantes, 2me ch. — *Prés.*, M. Bachelot-Villeneuve. — *Pl.*, MM. Paul Thibaud et Guist'hau.

FAILLITE. — INSTANCE EN DÉCLARATION. — REQUÊTE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — JUGEMENT SUSCEPTIBLE D'APPEL. — CRÉANCIERS DÉSINTÉRESSÉS. — JUGEMENT RAPPORTÉ.

Lorsqu'au cours d'une instance en déclaration de faillite, le défendeur présente requête à fins de liquidation judiciaire, le jugement qui admet cette requête en repoussant les fins en déclaration de faillite, est susceptible d'appel même de la part du liquidé.

Doit être rapporté sur appel, le jugement qui a admis la liquidation judiciaire dans le cas précédent, s'il est justifié devant la Cour que la gêne du débiteur n'a

été que momentanée, qu'il n'a subi qu'un seul protêt pour une somme minime, et que, depuis le jugement, tous ses créanciers commerciaux ont été désintéressés, ses dettes civiles n'étant pas échues et étant d'ailleurs garanties par des hypothèques de toute sécurité (1).

Toutefois les dépens de première instance et d'appel doivent, en ce cas, rester à la charge du débiteur.

(BENOIT CONTRE PONTHIEU)

ARRÊT

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'au cours d'une instance en déclaration de faillite poursuivie par Ponthieu contre Benoît, dit Benolliet, ce dernier, comme moyen de défense, a présenté requête tendant à son admission au bénéfice de la liquidation judiciaire, et que le Tribunal a fait droit à sa demande;

Que le jugement intervenu, dont le liquidé a relevé appel, a donc en réalité été rendu en matière de faillite et que les principes qui régissent cette matière doivent par suite être appliqués ;

Attendu qu'on ne comprendrait pas, en effet, qu'alors que le commerçant qui a provoqué lui-même sa mise en faillite, a le droit de poursuivre en appel la révision de cette sentence, la même faculté ne lui fût pas réservée, quand, assigné aux mêmes fins par un créancier, il a, comme défense à l'action, sollicité et obtenu du Tribunal la faveur de la liquidation judiciaire ;

Que, l'ouverture de la liquidation, de même que la déclaration de faillite, impliquant nécessairement l'état de

---

(1) Sur le second point, voy., conf. 3me Table décennale, v° Faillite, nos 262 et suiv. — Ce rec. 1893. 2. 74.

cessation de payements, il a, dans les deux cas, même intérêt à justifier que, soit qu'il ait mal apprécié sa situation exacte, soit par suite d'un évènement survenu postérieurement au jugement, il était alors commercialement ou a été replacé depuis *in bonis*, et doit avoir même droit de provoquer l'infirmation de la décision qui lui fait grief ;

Attendu, d'ailleurs, que la loi spéciale qui a organisé la liquidation judiciaire, loin de déroger à ce principe, fournit à l'appui un argument de texte qui semble décisif ;

Qu'après avoir proclamé que le jugement déclarant ouverte la liquidation judiciaire spontanément requise, en dehors de toute contrainte et de tout acte de poursuite, par le commerçant qui a cessé ses payements, n'est susceptible d'aucun recours, l'art. 4 de la loi du 4 mars 1889, prévoyant dans son dernier paragraphe une assignation en déclaration de faillite et une requête d'admission au bénéfice de liquidation judiciaire saisissant concurremment le Tribunal, dispose que le jugement qui doit statuer en même temps sur l'une et l'autre demande, est susceptible d'appel dans tous les cas ;

Attendu que la généralité de ces termes ne permet pas de distinguer entre les parties auxquelles la faculté d'appeler est expressément attribuée ;

Qu'il faut donc la reconnaître à tous ceux qui figurent sur l'instance ;

Qu'au surplus, les exceptions étant de droit étroit et le droit d'appel étant la règle générale, on ne saurait, juridiquement, donner une extension arbitraire à la disposition restrictive prérappelée, visant uniquement le cas où le Tribunal n'est saisi que par le seul intéressé requérant le bénéfice de la loi du 4 mars 1889 ;

Au fond :

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que Benoît, installé dans son commerce depuis moins de deux ans et ayant fait d'importants déboursés, a éprouvé une gêne momentanée, et n'a subi qu'un seul protêt pour une somme minime ;

Que, depuis le jugement, il a désintéressé tous ses créanciers commerciaux ;

Que ses créanciers civils, au nombre de trois, et dont les créances ne sont pas exigibles, sont nantis de garanties hypothécaires leur donnant toute sécurité, et n'ont pas produit à la liquidation ;

Que son actif dépasse le passif d'une somme supérieure à 15,000 fr. et assure le fonctionnement régulier de son commerce ;

Attendu, dès lors, que, l'appelant établissant qu'il n'est pas actuellement en état de cessation de payements, et la déclaration de liquidation judiciaire étant également subordonnée à cette condition, il convient de décider qu'il n'y a pas lieu de maintenir la liquidation prononcée, au rapport de laquelle, d'ailleurs, Ponthieu, intimé, déclare formellement consentir, la liquidateur s'en rapportant à justice, d'autre part ;

Sur les dépens :

Attendu qu'au jour où les premiers juges ont statué, la décision dont est appel était justifiée par l'état des faits alors existants ;

Qu'en conséquence, l'appelant doit supporter des dépens rendus nécessaires par son fait et dérivant de la situation même ;

Par ces motifs :

Rapporte le jugement qui a prononcé, à la date du 19 mars 1895, la liquidation judiciaire de Benoît, dit Benolliet ;

Dit que Benoît, dit Benolliet, sera remis à la tête de ses affaires, la cessation de payements ayant disparu ;

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel, etc.

Du 24 avril 1895. — Cour de Caen, 1re ch. — *Prés.*, M. Hue. — *Pl.*, MM. Godreuil (du barreau du Havre) et Roger Paris.

Société. — Liquidation en cas de décès. — Inventaire amiable. — Héritiers mineurs. — Clause obligatoire.

Aucune disposition de la loi ne défend à des associés de régler, par le contrat lui-même, les clauses de dissolution de la Société, les formes de la liquidation et, au cas de décès, les conditions, soit du partage de l'actif entre le survivant et les héritiers du prédécédé, soit de l'abandon de la totalité de cet actif au survivant.

Les conventions ainsi formées entre les associés constituent, en cas de décès, des charges de la succession de celui qui vient à mourir; elles doivent donc être exécutées aussi bien par les héritiers mineurs que par les majeurs.

Spécialement est valable et doit être exécutée, même au cas d'héritiers mineurs, la clause de l'acte social disposant qu'en cas de dissolution de la Société par suite du prédécès de l'un des associés, l'inventaire de l'actif sera fait à l'amiable (1).

(Violet)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1893, 2, 109, l'arrêt de cassation rendu dans cette affaire le 30 novembre 1892.

(1) Jugé de même en cas de clause prescrivant la continuation de la Société avec les héritiers du prédécédé. — Voy., 3me Table décennale, v° Société, n° 27.

L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour de Nimes, un arrêt du 11 décembre 1893 a jugé la question dans le sens où la Cour de cassation l'avait jugée elle-même.

Pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Nimes.

Arrêt

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 420, 451, 452, 459, 1122, 1134 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'article 1122 du Code civil, on est censé avoir stipulé pour soi et ses hoirs ou ayants-cause ; que cet article ne distingue pas entre les héritiers majeurs et les héritiers mineurs ;

Que les conventions légalement formées entre les associés constituent des charges de la succession et doivent être exécutées par les héritiers quels qu'ils soient ;

Attendu que l'article 15 de l'acte de société, en date du 14 décembre 1866, après avoir énoncé que la dissolution de la société aura lieu de plein droit par le décès de l'un des associés Pallade et Simon Violet, dispose que « le seul inventaire qui pourra être réclamé des objets dépendant de la société, sera fait à l'amiable entre l'associé survivant et la veuve et les représentants du prédécédé » ;

Attendu que l'inventaire qui a dû être dressé au décès de Pallade-Violet, était régi par cette stipulation, qui excluait l'application de l'article 451 du Code civil ; que par suite, bien que Pallade-Violet eût laissé des enfants mineurs, ledit inventaire ne peut être argué de nullité à raison de ce que le subrogé tuteur n'y a pas concouru ; qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué, qui est dûment motivé, n'a violé ni les articles du Code civil ci-dessus visés, ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 420, 1382 et 1383 de Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la veuve de Pallade-Violet tutrice et les amis et conseils des mineurs ont eu, depuis les premiers jours de janvier jusqu'au 15 mars, tout le temps nécessaire pour se rendre compte directement de tous les articles de l'inventaire qu'elle a déclaré accepter, comme ayant été dressé loyalement, et au sujet duquel elle a élevé une seule réclamation à laquelle il a été satisfait ; que Simon Violet, qui n'a été nommé subrogé tuteur que le 12 janvier, n'a point agi, dans l'inventaire ni dans les actes des 14 et 15 mars, comme subrogé tuteur, mais comme le contradicteur des héritiers et représentants de son associé ;

Attendu qu'en rejetant, dans ces circonstances, la demande tendant à la responsabilité de Simon Violet comme subrogé tuteur, et à la révision totale de l'inventaire du 6 janvier 1884 à l'aide d'expertises et de tous autres moyens d'investigation, la Cour a motivé sa décision et n'a violé ni les articles du Code civil ci-dessus visés, ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Rejette.

Du 30 juin 1896. — Cour de cassation, ch. des requêtes. — *Prés.*, M. TANON. — *Pl.*, M. PÉROUSE.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE SIMPLE. — DIVIDENDES RÉSULTANT DES INVENTAIRES. — ABSENCE DE BÉNÉFICES. — RESTITUTION.

L'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux Sociétés en commandite simple.

Dans ces Sociétés, il ne peut y avoir de dividendes définitivement acquis, qu'autant qu'il existe réellement des bénéfices.

En conséquence, un commanditaire ne peut réclamer son dividende, ou, s'il l'a reçu, est obligé à le restituer, bien

qu'il ait été inscrit dans l'inventaire et porté à son compte, si, en réalité, il vient à être justifié que le bénéfice n'existe pas (1).

(LEYVASTRE CONTRE GEEPAERT)

ARRÊT

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu que l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux sociétés en commandite simple ;

Que, relativement à ces dernières, il ne peut y avoir de dividendes définitivement acquis qu'autant qu'il existe réellement des bénéfices ;

Que, lorsque ces bénéfices n'existent pas, les dividendes indiqués aux inventaires et portés au compte des commanditaires ne peuvent être réclamés par eux ;

Qu'ils doivent être restitués, s'ils ont été encaissés ;

Attendu, en fait, qu'à la réclamation de Geepaert, associé en commandite simple, Leyvastre opposait la non réalité des bénéfices mentionnés aux inventaires ;

Que, sans rechercher si cette allégation était justifiée, l'arrêt attaqué a attribué à Geepaert les parts de bénéfices qu'il réclamait, en se fondant uniquement sur ce qu'elles avaient été inscrites aux inventaires et portées au compte dudit Geepaert sans protestations ni réserves ;

Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a omis de donner une base légale à sa décision ;

---

(1) Voy., dans le même sens, deux arrêts de la Cour de cassation des 22 juin 1880 et 21 juillet 1884, rapportés dans le *Journal du Palais*, 1882. 1. 1046. — 1886. 1. 708.

LA COUR

Casse l'arrêt de la Cour de Paris du 27 février 1894 ;

Renvoie devant la Cour d'Orléans.

Du 1er juillet 1896. — Cour de cassation, ch. civ. — *Prés.*, M. MAZEAU, 1er prés. — *Pl.*, MM. CHAUDÉ et LECOINTE.

SOCIÉTÉ. — QUALIFICATION DE PARTICIPATION. — CARACTÈRES. — NOM COLLECTIF.

FAILLITE. — CRÉANCIER POUR DETTE CIVILE. — DETTES COMMERCIALES EN SOUFFRANCE.

Est en nom collectif, malgré la dénomination de participation qui lui a été donnée, la Société constituée pour une durée déterminée, ayant un siège social, une raison et une signature sociales, des gérants, et enfin publiée conformément à la loi (1).

La faillite d'un commerçant ne peut être prononcée sur la poursuite d'un créancier pour dette civile, qu'à la condition qu'il soit démontré que des dettes commerciales sont en souffrance (2).

(PORTAL ET BOYER CONTRE BLANC)

ARRÊT

Attendu qu'il y a lieu de joindre les deux instances introduites par les époux Blanc, d'une part, et les consorts Boyer, d'autre part, à l'encontre du jugement rendu entre parties par le Tribunal civil d'Albi le 10 mars 1891 ;

---

(1) Voy., conf. 3me Table décennale, v° Société, n° 1. — 1re Table décennale, *Ibid*, n° 20.

Sur les caractères de la participation, voy., *Ibid*, n° 72 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.* nos 163 et suiv.

(2) Voy., conf. 3me Table décennale, v° Faillite, nos 2 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid*, n° 12. — 1re Table décennale, *Ibid*, n° 2.

Qu'il y a également lieu d'accueillir l'appel incident formé sur l'audience contre le même jugement par les époux Portal ;

Attendu qu'avant de procéder à la liquidation des reprises de la dame Portal, contre le sieur Portal, son mari, il est indispensable de rechercher si ce dernier est un commerçant en état de cessation de paiements ;

Attendu, sur ce point, que, suivant acte du 10 juillet 1873, il a été formé entre les époux Portal et Blanc une société pour le commerce de la draperie et de la rouennerie ;

Que cette société a été qualifiée, dans cet acte, d'association en participation, à moitié perte et moitié profit ;

Mais que la nature des contrats se détermine, non par des dénominations que les parties leur donnent, mais par la substance des clauses qu'ils renferment ;

Qu'il était stipulé que l'association aurait une durée de dix ans, un siège social, une raison et une signature sociales, des gérants, qui, sous la signature sociale, liaient solidairement les associés ;

Qu'enfin cette société, annoncée par une enseigne, a été publiée conformément à la loi ;

Que tous ces caractères la distinguent d'une association en participation, contrat consensuel, qui n'a besoin, pour sa perfection, ni de l'écriture, ni des formalités de publicité prescrites par la loi, qui n'a qu'un objet limité, dont les opérations sont faites sous le nom d'un associé seulement, et qui ne forme pas une personne juridique ;

Que la société créée par l'acte du 10 juillet 1873 était une société en nom collectif ;

Attendu que cette société a été dissoute suivant acte du 2 juin 1887 ; que, de l'inventaire du fond social, dressé contradictoirement par les associés et arrêté sur les livres à

la date du 25 juin 1887, il résulte qu'il revient aux époux Portal, tout passif social déduit, une somme capitale de 9.678 fr. 90 ;

Que la société n'était point, dès lors, en état de cessation de paiements, pouvant entraîner la faillite personnelle de chacun des associés ;

Attendu que Portal n'a fait le commerce que comme membre de cette société et qu'il n'est point établi que son passif personnel ait une origine commerciale ;

Que, sans doute, la mise en faillite d'un commerçant peut être provoquée par le créancier d'une dette civile, mais encore faut-il qu'elle soit précédée ou accompagnée de poursuites ayant un caractère commercial, ou qu'il soit démontré qu'il y a cessation de paiements des dettes commerciales ;

Qu'en fait, depuis 1887, époque de la dissolution de la société, aucun des créanciers personnels de Portal n'a exercé de poursuites contre lui ;

Attendu qu'il suit de là que les reprises de la dame Portal doivent être liquidées suivant les règles ordinaires du droit civil, et non celles édictées par les articles 557 et suivants du Code de commerce ;

En ce qui touche les reprises paraphernales (*sans intérêt*).

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires :

La Cour

Joint les deux appels interjetés par les époux Blanc et les consorts Boyer envers le jugement du Tribunal de première instance d'Albi du 10 mars 1891 ; accueille l'appel incident formé sur l'audience par les époux Portal ;

Et, statuant sur ces appels, confirme le jugement.

Du 17 décembre 1895. — Cour de Toulouse.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — LOI FRANÇAISE NON APPLICABLE. — EMISSION DE TITRES. — OPÉRATIONS SUR LES TITRES.

Les lois francaises sur les Sociétés ne sont pas applicables aux Sociétés étrangères, en ce qui touche l'exercice de leurs droits en France, notamment l'émission de leurs titres, leur achat et leur vente sur le marché libre.

Les opérations sur des titres de Sociétés étrangères non encore constituées ne sont point nulles par elles-mêmes, et la négociation de valeurs ou titres de cette nature n'est point interdite.

(GERSON CONTRE SURSOCK)

JUGEMENT

Sur la nullité des opérations basées sur ce fait qu'elles portent sur des titres étrangers non reconnus par les lois françaises, lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893 :

Attendu que les lois françaises sur les sociétés ne sont pas applicables aux sociétés étrangères, en ce qui touche l'exercice de leurs droits en France, notamment l'émission de leurs titres, leur achat et leur vente sur marché libre ;

Que la question ne se pose pas si ces sociétés sont valablement constituées suivant leur loi nationale ; qu'il appartient tout d'abord à Sursock, qui se retranche derrière cette nullité, d'établir que les sociétés, dont il entend viser les titres dans ses conclusions, ne sont pas valablement constituées dans leur pays d'origine ;

Qu'il ne fait pas cette preuve ; qu'au surplus il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la fondation et du fonctionnement en France des sociétés incriminées, mais du placement de leurs titres et des opérations diverses auxquelles ils peuvent donner lieu ;

Que ce fait n'a rien d'illicite, ni de contraire à l'ordre pubilc ; que la sanction pour les sociétés étrangères est qu'elles seraient obligées, tout d'abord, de modifier leur constitution et cesseraient de jouir des facilités que peuvent leur procurer les lois de leur pays pour subir les exigences des pays voisins ;

Qu'elles perdraient ainsi le bénéfice de leur nationalité et cesseraient, pour ainsi dire, d'être des sociétés étrangères ;

Attendu, d'autre part, que les opérations arguées de nullité, comme portant sur des titres de sociétés étrangères non encore constituées, ne sont point nulles par elles-mêmes ;

Que la négociation de valeurs ou titres de cette nature n'est point interdite; qu'elle s'applique à des titres définis *in genere*, livrables à un terme déterminé, mais que sa validité est subordonnée à l'existence même de la chose, comme à une condition suspensive, en l'espèce à l'éventualité de la constitution de la société étrangère ;

Que Sursock a l'obligation de préciser les opérations qu'il répudie, et de démontrer qu'elles s'appliquent aux titres de sociétés qui n'ont point été constituées, et que par suite elles doivent être annulées ;

Qu'il n'apporte, quant à ce, aucune justification ni même une allégation pertinente ;

Qu'il échet, en conséquence, de rejeter les nullités invoqués par Sursock, sous réserve de l'application, s'il y a lieu, de l'art. 76 du Code de commerce et de la reddition du compte de mandataire imposée à Gerson.

Du 2 juillet 1896. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Legrand.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — PROTESTATION. — FORMALITÉS.

Les seules formes de protestation admises par l'article 105 du Code de commerce, pour conserver l'action contre le voiturier, sont l'acte extrajudiciaire ou la lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 105 à cet égard sont limitatives.

En conséquence, faute d'avoir employé l'une ou l'autre de ces formes, et alors même qu'il aurait protesté d'une autre manière, le destinataire a perdu son action en responsabilité contre le voiturier (1).

Première espèce

(CHEMIN DE FER P.-L.-M. CONTRE PERNOD)

ARRÊT

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'article 105 du Code de Commerce ;

Attendu que les formalités imposées par cet article pour la conservation du droit des expéditeurs et destinataires sont impérativement et limitativement déterminées ; qu'il n'est point allégué que la maison Pernod fils, Veil Picard et Cie ait formulé sa réclamation dans le délai légal par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ; que dès lors, en rejetant l'exception tirée de l'article 105 du Code de Commerce par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, sous prétexte qu'elle avait eu connaissance des avaries lorsqu'elle avait reçu sur son réseau les wagons avariés, le jugement attaqué a violé le texte du dit article ;

(1) Voy., conf. ce rec. 1893. 2. 8. — 1894. 1. 201. — 1894. 2. 84.

Par ces motifs :

LA COUR

Casse le jugement du Tribunal de commerce de Pontarlier du 16 novembre 1893.

Du 25 février 1896. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. MAZEAU, 1er prés. — *Pl.*, M. DANCONGNÉE.

Deuxième espèce

(CHEMIN DE FER DU NORD CONTRE TERRASSON)

ARRÊT

Sur le premier moyen :

Vu l'article 105 du Code de Commerce ;

Attendu qu'il résulte des termes de cet article que les termes de la protestation motivée que le destinataire ou l'expéditeur doivent notifier dans un délai fixe au voiturier, en cas d'avarie ou de perte partielle, sont impérativement et limitativement déterminées ; qu'ainsi, faute d'un acte extra-judiciaire ou d'une lettre recommandée, seules formes admises par la loi, l'action en indemnité est éteinte trois jours, non compris les jours fériés, après celui de la réception de la marchandise et du payement du prix de transport ;

Attendu que Terrasson, destinataire et en même temps expéditeur, ou son représentant, ont fait des réserves purement verbales, lors de la livraison du cheval dont les blessures ont été constatées ; qu'il n'a notifié au transporteur aucune protestation motivée dans le délai imparti suivant les formes prescrites ; d'où il suit qu'en rejetant la fin de non recevoir tirée de l'article 105 du Code de Commerce par la Compagnie du Nord, le jugement interlocutoire du 9 août 1893 a violé le dit article ;

Et attendu que le jugement du 25 octobre rendu sur le fond doit tomber, par voie de conséquence, avec le jugement interlocutoire ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

LA COUR

Casse les jugements du Tribunal de commerce de Beauvais des 9 août et 25 octobre 1893.

Du 16 avril 1896. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. MAZEAU, 1er prés. — *Pl.*, M. DEVIN.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — FEMME DU DÉBITEUR.

Les frais de dernière maladie que la loi déclare privilégiés, sont ceux qui se rapportent, non seulement à la maladie du débiteur lui-même, mais encore à celle des personnes auxquelles l'humanité et la loi lui font un devoir de donner des soins.

Spécialement sont privilégiés les frais de dernière maladie de la femme du débiteur (1).

(BERNARD CONTRE SYNDIC MARMET)

JUGEMENT

Attendu que Bernard demande à être admis par privilège au passif de la faillite du sieur Marmet pour une somme de 100 francs, montant des honoraires qui lui sont dus pour soins donnés à la femme du failli pendant l'hiver 1894-1895; qu'il appuie sa prétention sur le paragraphe

---

(1) Voy., en sens contraire, le présent volume, 1re partie, p. 223.

trois de l'article 2101 du Code civil, qui attribue privilège aux frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison ;

Que le syndic reconnaît le principe de la dette, mais soutient que le texte de la loi invoqué ne saurait recevoir son application que s'il s'agissait d'une maladie du failli ; qu'en l'espèce, la créance de Bernard ne serait garantie par aucun privilège ;

Attendu que les termes de l'article invoqué par le demandeur laissent subsister un doute sur le point de savoir si le législateur a entendu protéger la personne seule du débiteur en assurant la rémunération des soins qui lui seraient donnés pendant sa dernière maladie, ou s'il a voulu étendre la même protection aux proches auxquels ce débiteur doit aide et assistance ; que, pour soutenir le premier système, on oppose aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2101, relatifs aux frais funéraires et aux frais de dernière maladie, le paragraphe 5 qui concerne les fournitures de subsistances ; que l'on prétend que la loi, en désignant comme privilégiées certaines dettes faites par le débiteur pour les personnes de sa famille, a, par cela même, exclu du privilège toutes créances d'une autre nature se rapportant à ces mêmes personnes ;

Attendu, cependant, que la très grande majorité des auteurs s'accordent pour regarder comme privilégiés, non seulement les frais funéraires exposés pour le débiteur, mais aussi ceux de ses proches ; qu'ils appuient cette solution sur des motifs de décence et de convenance et sur le respect dû aux morts ;

Attendu que, par un motif analogue, on doit appliquer le § 3 aux frais de maladie nés de l'accomplissement par le débiteur des devoirs que lui imposent à la fois l'humanité et la loi ; que l'article 212 du Code civil fait au mari une obligation des soins donnés à sa femme en cas de maladie ; que c'est interpréter justement l'intention du législa-

teur que de garantir le payement d'une dette imposée par la loi ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit que Bernard sera admis par privilège au passif de la faillite Marmet pour la somme de 100 francs ;

Dit que les dépens passeront aux frais de faillite.

Du 22 juin 1895. — Tribunal de commerce de Besançon.

FAILLITE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE OU GAGISTE. — SOMME PROVENANT DE L'HYPOTHÈQUE OU DU GAGE. — IMPUTATION. — INTÉRÊTS. — SOLDE. — MASSE CHIROGRAPHAIRE.

Le créancier hypothécaire ou gagiste d'un failli, qui, après avoir touché une partie de sa créance sur les biens hypothéqués ou sur le gage, se présente pour le solde dans la masse chirographaire, a le droit, conformément à l'article 1254 du Code civil, d'imputer la somme reçue par lui d'abord sur les intérêts de la créance courus depuis l'ouverture de la faillite, et subsidiairement sur le capital.

Et ce nonobstant les dispositions de l'article 445 du Code de commerce, qui ne sont pas applicables à l'espèce (1).

(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CONTRE SYNDIC COURTIGNON)

La Société Générale avait fait des avances à M. Courtignon, entrepreneur de travaux publics à Cherbourg, et s'était fait consentir, en garantie, un nantissement sur les cautionnements fournis par cet entrepreneur et sur toutes sommes que l'Etat lui devrait pour les entreprises qu'il avait soumissionnées.

---

(1) Voy. conf. 2me Table décennale, v° Faillite, n° 61.

Le 17 juin 1880, M. Courtignon est déclaré en faillite.

La Société Générale est admise au passif, pour une somme importante, comme créanciére ayant le privilège du gagiste.

Elle touche, en cette qualité, divers mandats dus par l'Etat, formant un total de fr. 323.954. — Elle reste créancière d'un découvert de fr. 95.703, pour lequel elle demande à être comprise dans la répartition faite aux créanciers chirographaires.

Le Syndic refuse, en se basant sur ce que, dans le calcul de la somme totale, elle a compris les intérêts calculés, non seulement jusqu'au jugement déclaratif de faillite, mais jusqu'au jour des divers payements par elle reçus en vertu de son nantissement. Ces intérêts, d'après le Syndic, pouvaient bien lui être dus, en tant qu'ils étaient payés par la réalisation du gage; mais ils devaient disparaître de son compte lorsqu'il s'agissait d'établir la somme que l'insuffisance du gage laissait subsister comme créance chirographaire, et cela en vertu de l'article 445 du Code de Commerce.

Le Tribunal de commerce de Cherbourg a donné raison au Syndic par un jugement du 20 juillet 1894, basé sur les motifs suivants :

Attendu que l'article 445 du Code de Commerce dispose que, dans le cas de faillite, les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au nantissement; que l'article 445 déroge donc, dans ce cas, à l'article 1254 du Code civil ; que, s'il en était autrement, la Société Générale participerait indirectement à la distribution à faire à la masse des créanciers de la faillite, et cela pour une somme représentant des intérêts, et que l'article 445 serait violé, etc.

Sur appel, la Cour de Caen a confirmé par adoption des motifs, le 2 janvier 1895.

Pourvoi en cassation par la Société Générale.

Moyen unique. Violation des articles 1254 Code civil, 445 et 548 Code de commerce, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'admission de la Société exposante au passif chirographaire de la faillite Courtignon, pour une somme de 95.703 fr., dont elle était créancière en compte courant, par le motif que ladite Société avait reçu, comme créancière gagiste, l'intégralité du principal de sa créance et une partie des intérêts sur des sommes provenant d'autres biens que ceux affectés au nantissement, alors que les payements reçus par tout créancier ayant hypothèque, privilège ou nantissement, doivent s'imputer d'abord sur les intérêts, ensuite sur le capital.

Arrêt

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 445 Code de commerce et 1254 Code civil;

Attendu que si, aux termes de l'article 445 Code de commerce, la faillite arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie par un nantissement, un privilège ou une hypothèque, et si les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au gage, au privilège ou à l'hypothèque, on ne saurait en conclure que le créancier qui a reçu un payement partiel dans la masse hypothécaire, ou par l'attribution des valeurs reçues en gage, et qui se présente pour participer, à raison de ce qui lui reste dû, aux répartitions dans la masse chirographaire, doive, contrairement aux règles d'imputation établies par l'article 1254 Code civil, imputer le reliquat, d'abord sur le capital, ensuite sur les intérêts ;

Attendu que l'état de faillite du débiteur n'altère en rien les droits du créancier gagiste, qui s'exercent sur les valeurs données en gage de la même manière que s'il n'y avait pas de faillite ; qu'il suit de là que, lorsque le créancier

a touché, comme il en avait le droit, les intérêts de sa créance à l'aide de l'hypothèque ou du gage, la masse chirographaire ne peut être admise à modifier les résultats d'une distribution faite en conformité des règles que la loi elle-même a tracées dans l'article 1254 Code civil, et qui fixe, quant au reliquat de leurs créances, la situation de ceux qui y ont régulièrement pris part;

Attendu, en fait, que la Société générale, restée créancière, après épuisement des valeurs à elle données en gage par le sieur Courtignon, d'une somme de 95,000 fr., a élevé la prétention, imputant les intérêts à elle dus sur le produit du gage, d'être admise aux distributions à faire dans la masse chirographaire pour son entier reliquat, représentant une part du capital prêté; que l'arrêt attaqué lui a refusé ce droit, par ce motif que l'article 445 Code de commerce dérogeait à l'article 1254 Code civil; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi susvisés;

La Cour

Casse, etc.

Du 13 juillet 1896. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. Quesnay de Beaurepaire. — *Pl.*, MM. Sabatier et Frénoy.

Société étrangère. — Loi française non applicable. — Actions non libérées du quart. — Vente avant la constitution de la Société.

La loi du 24 juillet 1867, qui régit les Sociétés françaises, ne s'applique pas aux Sociétés étrangères.

Les titres de ces dernières Sociétés peuvent être négociés en France, alors même qu'ils ne sont pas libérés du quart, et même avant la constitution définitive de la Société (1).

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 169.

(Castro contre Durussel)

Jugement

...... Sur la nullité des opérations:

Attendu que Durussel expose que partie des opérations litigieuses ont porté sur des actions de The French Rand Cy; qu'il soutient que ces actions n'ayant pas été libérées du quart n'étaient pas négociables, aux termes de la loi du 24 juillet 1867; que, d'autre part, The French Rand Cy n'était point encore constituée lors de la vente à l'émission de ses actions; que cette Compagnie n'existait donc pas et que, par suite, ses actions n'existaient pas davantage; que les opérations dont s'agit portaient donc sur une chose inexistante; qu'à tous égards, donc, lesdites opérations seraient nulles et devraient être déclarées telles;

Mais attendu que la loi du 24 juillet 1867, qui régit les Sociétés françaises, ne s'applique nullement aux Sociétés étrangères; qu'aucune de ses dispositions ne stipule en effet qu'elle sera applicable aux Sociétés étrangères voulant fonctionner en France; que The French Rand Cy est une Société étrangère, régie quant à sa constitution par les lois de son pays;

Qu'il n'est pas contesté que cette Compagnie a été constituée régulièrement, suivant les prescriptions des lois anglaises, au cours même des opérations faites sur les titres pour le compte de Durussel;

Qu'aucune disposition d'ordre public n'interdit les transactions dont ses titres peuvent être l'objet;

Que la loi de 1867 ne saurait trouver son application en l'espèce;

Et attendu que les ventes à l'émission d'actions futures sont des ventes conditionnelles, subordonnées à la réalisation de cette émission;

Qu'il est constant que cette émission a été réalisée ;

Que les promesses d'actions constituent une valeur en banque ;

Que les valeurs de cette nature peuvent être traitées par l'office d'un intermédiaire ;

Que les opérations sur ces valeurs ont donc pu être valablement effectuées et qu'en fait elles l'ont été ;

Qu'elles ne sont donc pas nulles ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Durussel n'apporte à l'appui de ses allégations aucune espèce de justification ; qu'en l'état, il n'échet s'y arrêter ;

Et attendu qu'il est établi que, au cours des mois de septembre, octobre et novembre 1895, Durussel a confié à Castro et Cie divers ordres de bourse sur des valeurs industrielles ; que Durussel a été régulièrement avisé de toutes les opérations faites pour son compte par Castro et Cie ; qu'il n'a élevé, lors de leur exécution, aucune protestation ni réserve à l'encontre de ces opérations ;

Attendu, d'ailleurs, que Castro et Cie justifient de l'exécution régulière de leur mandat ; que, dès lors, Durussel doit être tenu au payement du solde débiteur de son compte, lequel, vérifié, s'élève, en liquidation de fin d'octobre 1895, non toutefois à la somme réclamée, mais à celle de 1.262 fr. 10, à concurrence de laquelle il échet de faire droit à la demande ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Durussel à payer à Castro et Cie la somme de 1.262 fr. 10, avec intérêts de droit ;

Déclare Castro et Cie mal fondés en le surplus de leur demande, les en déboute, et condamne Durussel aux dépens.

Du 28 mai 1896. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Brunel.

SOCIÉTÉ CIVILE. — FORME ANONYME. — RÉGIME ANTÉRIEUR A LA LOI DU 1er AOUT 1893. — PUBLICATIONS. — ACTIONNAIRES NON TENUS AU DELA DE LEURS MISES.

Avant la loi du 1er août 1893, les actionnaires des Sociétés civiles à forme anonyme étaient-ils obligés, pour leur part, au payement des dettes sociales, in infinitum *et au delà du montant des actions par eux souscrites?*

Quelle que soit la réponse à cette question, lorsqu'une Société civile à forme anonyme a fait les publications prescrites par la loi aux Sociétés commerciales ayant la même forme, les tiers qui ont eu connaissance de ces publications, de la forme adoptée et de la limitation que les actionnaires ont prétendu mettre à leur responsabilité, ne sauraient avoir contre ces derniers aucune action en payement des dettes sociales au delà du montant de leurs mises.

(SCHABAVER CONTRE MINES DE GENOLHAC)

JUGEMENT

Attendu que les deux instances sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu que le sieur Schabaver, ingénieur à Castres, se prétendant créancier vis-à-vis de la Société des mines de Génolhac, en liquidation, d'une somme de 216.600 francs, montant de divers travaux et fournitures, a, par ajournements des 21 décembre 1894 et 19 janvier 1895, cité le sieur J.-B. Olive, le mineur Fabre, le sieur Alfred Rostand et autres défendeurs au nombre de 38, pour s'entendre condamner, vu l'insuffisance de l'actif social, à lui payer le montant de sa créance par contribution personnelle et proportionnelle au nombre d'actions que chacun d'eux possédait dans la Société ;

Attendu que les défendeurs repoussent cette demande en excipant à la fois du caractère commercial de la Société et de la forme anonyme sous laquelle elle a été constituée ;

Attendu que, jusqu'à la loi du premier trois août 1893, qui a soumis à la législation commerciale, sans distinction et quel que soit leur objet, toutes les sociétés en commandites ou anonymes constituées dans les formes du Code de commerce, la jurisprudence a fait dépendre le caractère civil ou commercial d'une société, non de sa forme, mais de son objet ;

Attendu que les sociétés minières, qui sont incontestablement des sociétés civiles lorsqu'elles ont exclusivement pour but l'extraction et la vente du minerai tiré de la mine qu'elles exploitent, n'ont pas nécessairement et toujours ce caractère, et peuvent devenir des sociétés commerciales par suite de la nature des opérations qu'elles embrassent en dehors de leur objet principal ;

Il faudrait donc, pour déterminer le caractère de la Société dont il s'agit au procès, se livrer à une étude de ses statuts et des opérations qu'elle devait faire comme aussi des opérations auxquelles, en fait, elle s'est livrée au cours de son existence ;

Mais cette recherche serait superflue en l'état des conséquences à déduire du deuxième moyen proposé par les défendeurs ;

Attendu que, commerciale ou civile, la Société des mines de Genolhac ayant adopté la forme anonyme, telle qu'elle est prévue et réglée par le Code de commerce et la loi du 24 juillet 1867, il n'est pas douteux que les actionnaires ont dû limiter leur responsabilité au montant de leur actions ;

Toute la question est de savoir si cette restriction de responsabilité résultant des statuts et de la forme adoptée est opposable aux créanciers ;

Attendu que la limitation de responsabilité, qui est de l'essence des sociétés anonymes commerciales, art. 33 du Code de commerce, est applicable aux tiers par le seul fait de la publication des statuts, publication à laquelle la loi de 1867 attache l'effet d'une sorte de contrat préalable entre la société et les tiers éventuellement appelés à traiter avec elle ;

Mais, la loi de 1867 n'étant faite que pour les sociétés commerciales, la jurisprudence à eu à se demander quelles seraient les conséquences à tirer, au regard des tiers, de la publication par une société civile des statuts dans lesquels, usant de la liberté des conventions, elle aurait adopté la forme anonyme ;

Il pouvait paraître, en effet, illégal et périlleux, pour l'intérêt des tiers, d'attacher au seul fait d'une publication purement facultative l'effet que la loi commerciale attache à cette même formalité obligatoirement imposée aux sociétés commerciales ;

Mais attendu que lorsqu'un tiers, traitant avec une société civile constituée en la forme anonyme, a eu pleine et entière connaissance de la forme constitutive et des conséquences qui en découlent au point de vue de la limitation de responsabilité des associés, lorsqu'il a nécessairement accepté les dispositions des statuts par les circonstances mêmes dans lesquelles il a consenti à traiter, il ne saurait être admis à prétendre qu'il a une action *in infinitum* sur les biens personnels des associés après épuisement de l'actif social, par cela seul que la société est une société civile et qu'il n'existe pas, dans le contrat duquel est née sa créance. une clause spéciale et formelle ayant pour but de restreindre l'étendue de l'obligation des associés ;

Attendu qu'une telle prétention émise par Schabaver donne à l'art. 1863 du Code civil une portée excessive qu'il n'a pas, qu'il ne peut avoir, et omet, au contraire, de tenir compte d'autres règles de droit commun qui doivent recevoir leur application en la cause;

Attendu, en fait, que les statuts de la Société anonyme des mines de Génolhac et de Chassezac ont été publiés en la forme prescrite par la loi de 1867, dès le mois d'août de l'année 1888, et c'est au mois de novembre de la même année que s'est formé par correspondance le contrat de louage d'industrie, en vertu duquel Schabaver est demeuré créancier de la somme importante qu'il réclame aujourd'hui ;

Attendu que cette correspondance est intervenue entre Schabaver et le sieur Richard, agissant en qualité de président du Conseil d'administration des mines de Génolhac ;

Cette correspondance est incomplète et les lettres reçues par Schabaver ne sont présentées qu'en copie ;

Mais il ne saurait nier la qualité en laquelle Richard agissait, puisque, d'une part, les copies par lui produites énoncent la signature Richard, suivie de la mention de sa qualité ; que, d'autre part, les réponses de Schabaver conservées en original par les défendeurs et signées de sa main, ont été écrites, avec adresse en tête, à M. le Président du Conseil d'administration des mines de Génolhac et Chassezac ;

Si donc Schabaver entendait que les souscripteurs ou actionnaires dont Richard était le porte-parole, fussent tenus envers lui *in infinitum* sur leurs biens personnels en cas d'insuccès des opérations sociales, il avait à exiger de Richard la production des pouvoirs donnés par ses mandants, et il aurait ainsi reconnu que Richard traitait au nom d'une société anonyme par actions, dont les statuts impliquaient la limitation de l'obligation des associés au montant de leur intérêt ;

Il aurait su que derrière Richard il existait, non une association de personnes, mais une association de capitaux et que, le capital épuisé, sa garantie serait épuisée ;

Attendu que l'article 1863 du Code civil, unique fondement de la demande, ne répond nullement à un contrat

intervenu dans les circonstances qui viennent d'être indiquées ; il est à noter que Schabaver, en s'appuyant sur cet article, n'en réclame pas cependant la rigoureuse application, puisque son système suivi jusqu'au bout tendrait à obliger les actionnaires à payer chacun pour leur part virile, sans tenir compte du nombre d'actions dont ils sont souscripteurs.

Le Code civil, envisageant le contrat de société dans sa simplicité élémentaire, supposant une obligation contractée par deux ou plusieurs associés sans indication de la part de chacun d'eux dans la dette, après avoir, en l'art. 1862, déclaré qu'ils ne seront pas débiteurs solidaires, mais seulement conjoints, ajoute, en l'art. 1863, que ces débiteurs conjoints seront engagés chacun pour une égale part envers le créancier, s'ils n'ont stipulé vis à-vis de lui qu'ils en seront tenus dans des proportions différentes ;

Mais ce texte est étranger au cas où les associés, ne figurant pas personnellement au contrat, y sont représentés par un mandataire ; chacun d'eux ne peut alors être obligé que dans les limites des pouvoirs qu'il a donnés, et il est bien évident que lorsque un associé a, par les statuts, limité sa responsabilité au montant de son apport, il a par là même implicitement refusé à l'administrateur le pouvoir de l'obliger *in infinitum* sur tous ses biens personnels ;

Attendu que le premier devoir d'une personne qui traite avec un mandataire, est de vérifier les pouvoirs de celui-ci, et l'art. 1864, qui suit l'art. 1863, offre précisément un cas d'application de cette règle ; si Schabaver a négligé de le faire, il a eu tort ;

Mais le Tribunal est au surplus convaincu qu'il n'y a eu ni erreur, ni surprise ; Schabaver, en traitant avec l'administrateur de la Société, n'a certainement pas ignoré qu'il aurait pour débiteur une société anonyme ;

Il n'a pas fait confiance à Olive, à Fabre, à Rostand ou à tout autre des défendeurs dont il pouvait ignorer le nom et même l'existence ;

Il a fait confiance au capital social et à l'entreprise au succès de laquelle tout le monde avait foi, et dont le résultat a trompé toutes les espérances y compris celles de Schabaver lui-même, puisque, dans les lettres qu'il produit, il est formellement stipulé à plusieurs reprises qu'il sera payé de ses fournitures sur les bénéfices futurs ;

Attendu que le système plaidé au nom du demandeur aboutissait en somme à cette conséquence finale, qu'il serait impossible à une société civile de prendre la forme anonyme, résultat aussi insoutenable avant la loi de 1893, qu'il le serait aujourd'hui, car cette loi nouvelle, en reconnaissant implicitement la légalité des associations de capitaux appliquées aux entreprises civiles, n'a fait que consacrer la pratique existante, avec adjonction de garanties que le régime de la loi commerciale assure aux intérêts des tiers ;

Attendu que la demande est donc mal fondée en droit et en fait ;

Par ces motifs :

Le Tribunal joint les instances comme connexes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Déboute le sieur Schabaver de ses fins et conclusions, met sur icelles tous les défendeurs hors d'instance et de procès et le condamne aux dépens.

Du 21 février 1896. — Tribunal Civil de Marseille, 1re chambre. — *Prés.*, M. Dumon, juge. — M. Chervet, subst. du proc. de la République (concl. conf.) — *Pl.*, MM. Castel (du barreau de Carcassonne) pour Schabaver, Estrangin pour les défendeurs.

Responsabilité. — Commettant. — Préposé. — Entrepreneur. — Acceptation et emploi du préposé d'autrui.

La responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil ne dépend pas seulement de ce que les commettants

choisissent leurs préposés, mais suppose en outre qu'ils ont le droit de leur donner des ordres sur la manière de remplir leurs fonctions.

Spécialement, au cas où un entrepreneur accepte et emploie le préposé d'autrui et lui donne les ordres nécessaires pour l'accomplissement des fonctions dont il le charge, il fait ce préposé sien et devient responsable de ses fautes, à l'exclusion de son chef ordinaire (1).

(David contre Durkee et Chambre de commerce du Havre)

Jugement

Attendu que, par exploit en date du 16 septembre 1895, David, journalier au Havre, a fait assigner Durkee, entrepreneur au même lieu, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1.269 fr. 60 à titre d'indemnité pour incapacité de travail et préjudice résultant d'une blessure reçue par lui au cours du déchargement du steamer *Sereno of Plymouth;*

Que par exploit du 30 septembre 1895, Durkee a fait appeler dans la dépendance de la cause le mécanicien Illien, employé de la Chambre de commerce, et la Chambre elle même, pour s'entendre condamner à garantir et indemniser ledit sienr Durkee des condamnations qui seraient éventuellement prononcées contre lui;

Attendu qu'Illien fait défaut et que la Chambre de commerce se porte reconventionnellement demanderesse en 1.600 francs de dommages-intérêts;

Sur la demande principale :

Vu le rapport,

Attendu qu'en fait il est constant qu'à la date du 25 avril 1895, David, employé par Durkee au déchargement du

(1) Voy., conf. ce rec. 1895. 1. 266.

steamer *Sereno of Plymouth*, a eu l'index de la main gauche écrasé, par suite d'une fausse manœuvre et sans qu'aucune faute ait été relevée contre lui ; que cette blessure a entraîné pour David des frais de maladie, une incapacité complète de travail pendant une période assez longue et enfin une infériorité physique dont il y a lieu de tenir compte ; que le principe d'une indemnité à son profit est incontestable ; que le Tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires pour en fixer l'importance ;

Attendu que Durkee oppose tout d'abord à la demande principale les prétendues offres de travail qu'il aurait faites à David à sa sortie de l'hôpital et que celui-ci aurait repousées ;

Qu'ainsi que M. le rapporteur le lui a fait observer, dans une lettre figurant au dossier, ces propositions ne comportent aucune conséquence et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

Sur l'action récursoire :

Attendu que Durkee conclut subsidiairement à la responsabilité du mécanicien Illien et de la Chambre de commerce ; que sa prétention est basée : premièrement sur un point de fait, à savoir qu'Illien aurait occasionné l'accident en exécutant la manœuvre contraire de celle qui lui avait été indiquée ; deuxièmement sur un point de droit, tiré de l'article 1384 du Code civil, et d'après lequel il ne saurait, lui Durkee, être tenu pour responsable des fautes d'un employé dont il n'est pas le commettant ;

Attendu qu'il est acquis au débat que David était, avec divers autres ouvriers, occupé à débarquer une bille de bois pesant environ 500 kilogr., de la cale du steamer *Sereno of Plymouth ;* que, pour opérer le déchargement dont il avait l'entreprise, Durkee se servait d'une des grues hydrauliques que la Chambre de commerce, qui fournit en même temps le mécanicien, met à la disposition de ceux qui en font la

demande; que, sur le pont du navire et près du panneau, se trouvait un homme, dit pareur, chargé de transmettre au grutier les commandements émanant du chef d'équipe Delovar; qu'au moment où la bille, élinguée par une de ses extrémités, se trouvait à environ 0m45 du sol, ledit sieur Delovar donna l'ordre à David de la caler, mais qu'à l'instant même où celui-ci effectuait ce travail, et sans qu'aucun commandement eût été fait par Delovar, la pièce fut amenée; que David n'eut pas le temps de retirer sa main et eut ainsi le doigt écrasé;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le pareur Malzair et le grutier Illien sont l'un *ou* l'autre la cause première de l'accident; qu'ils s'en rejettent réciproquement la responsabilité, le premier en disant qu'il avait donné l'ordre de virer une dent pour élever la bille, le second en soutenant qu'il avait reçu l'ordre d'amener; attendu qu'en présence de ces deux affirmations contradictoires et en dépit des témoignages recueillis par M. le rapporteur, il a été impossible d'établir lequel des deux, du pareur ou du mécanicien, avait mal commandé ou mal exécuté la manœuvre;

Qu'il en résulte que Durkee ne rapporte pas la preuve de la culpabilité d'Illien; que d'ailleurs, en fût-il autrement, la responsabilité de la Chambre de commerce ne serait pas engagée; qu'il est en effet admis, par une jurisprudence constante, que la responsabilité à laquelle l'article 1384 soumet les commettants, ne dépend pas seulement de ce qu'ils ont choisi leurs préposés, mais suppose, en outre, qu'ils ont le droit de leur donner des ordres;

Attendu que Durkee, pour combattre cette interprétation de l'article 1384, cherche vainement à établir une analogie entre cette location d'un engin avec son mécanicien et la location que ferait un voyageur, d'une voiture avec son cocher; que cette analogie n'existe pas; que le cocher, en effet, étant, dans la pratique habituelle, seul en situation de voir les obstacles et d'apprécier les difficultés qui se présentent,

se trouve par cela même être à la fois le conducteur et le chef de la manœuvre;

Or, attendu que la responsabilité d'une manœuvre, à moins de faute personnelle bien déterminée d'un des ouvriers qui y prennent part, incombe tout naturellement à celui qui en est le chef, c'est-à-dire à celui qui la dirige *dans son ensemble*; que, dans le genre d'opérations dont il s'agit, ce rôle appartient au chef d'équipe, assisté du pareur, et non au grutier, ce dernier ne pouvant être que l'auxiliaire passif de la manœuvre dont l'indication lui est transmise et dont l'opportunité lui échappe, puisque, la plupart du temps, il est dans l'impossibilité absolue d'en percevoir les résultats;

Attendu qu'au moment de l'accident, par suite du contrat de louage légalement formé et qui fait la loi entre les parties, le mécanicien Illien était exclusivement le préposé de Durkee qui, seul, avait le droit de lui donner des ordres; que l'incapacité notoire du mécanicien ou la défectuosité de l'engin fournis par elle, pourraient seules mettre en jeu la responsabilité de la Chambre de commerce pour les accidents survenus au cours de déchargement;

Or, attendu que, non seulement Durkee n'a jamais élevé la moindre critique contre la façon dont Illien s'acquittait de son travail, mais encore qu'il a continué à l'employer, après l'accident, pour terminer le déchargement du steamer *Sereno of Plymouth;*

Attendu, dans ces circonstances, que, ni en fait ni en droit, la demande récursoire de Durkee ne saurait prospérer, et qu'il y a lieu de mettre hors de cause le mécanicien Illien et la Chambre de commerce;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la demande reconventionnelle de la Chambre de commerce en 1.600 francs de dommages-intérêts n'est pas justifiée et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Par ces motifs :

Le Tribunal joint la demande en garantie et la demande reconventionnelle à la demande principale et, statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort, prononce défaut contre Illien ;

Dit et juge bien fondée la demande de David contre Durkee ;

Rejette comme non recevable la demande en garantie de Durkee contre Illien et la Chambre de commerce ;

Condamne Durkee à payer à David la somme de 800 francs à titre d'indemnité pour réparation du préjudice éprouvé ;

Le condamne en outre aux dépens.

Du 22 avril 1896. — Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.*, M. DELHOMME. — *Pl.*, MM. BODEREAU, GUERRAND et DE GRANDMAISON.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXXIV (1896)

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

Affrètement.

1. *Temps déterminé, Affréteur chargé de la direction et de l'entretien, Responsabilité des accidents.* — L'armateur qui frète un navire avec ses agrès et apparaux à un autre armateur, lequel doit le faire naviguer sous sa propre direction pendant une durée déterminée, ne saurait être responsable de l'accident arrivé à un journalier dans les opérations du débarquement, par suite du mauvais état d'un cordage. — L'affréteur, chargé de la direction des manœuvres et de l'entretien des agrès, est seul responsable, en pareil cas, de l'accident qui s'est produit. — Marseille, 15 octobre 1895. — Parraud c. Cie de Navigation Mixte et C. Fabre... I — 22

2. *Affrètement au mois, Équipage sous la direction de l'armateur, Responsabilité.* — L'affréteur, au mois, d'un navire n'est pas responsable des fautes de son équipage, lorsque le contrat porte comme condition que le recrutement de l'équipage ou sa direction ne cesseront pas d'appartenir aux armateurs ou au capitaine. — Marseille, 3 décembre 1895. — Assureurs c. Scott....... I — 61

3. *Capitaine sous les ordres de l'affréteur, Faute, Responsabilité envers les chargeurs, Armateur irresponsable.* — L'affréteur d'un navire qui a accepté de prendre le capitaine sous sa direction personnelle, est responsable, envers les sous-affréteurs ou chargeurs, des avaries causées à leurs marchandises par la faute du capitaine, et cela sans recours contre l'armateur. — C. de Rouen, 21 novembre 1894. — Cie Franco-Canadienne c. Ephrussi................ II — 7

4. *V.* Surestaries.

Agent de change.

Syndicat, Titres déposés par les clients, Dépôt dans la caisse syndicale, Gage prétendu. — Aux termes de leur règlement intérieur, les agents de change de Marseille sont tenus de remettre à la caisse du syndicat les titres ou valeurs que leurs clients leur ont donnés en couverture, et ces titres doivent servir de garantie, vis-à-vis du syndicat lui-même, aux opérations à terme qu'ils exécutent pour le compte d'autrui. — Le syndicat ne peut donc ignorer que les titres ainsi déposés ne sont généralement p s la propriété de l'agent qui les dépose, mais celle de ses clients. — Il ne peut ignorer, non plus, que chaque couverture a trait à une opération déterminée, et qu'en appliquant indistinctement toutes celles qui lui sont remises, à l'ensemble des opérations de l'agent de qui il les tient, il les détourne nécessairement de leur affectation. — En conséquence, le client propriétaire de titres par lui remis à l'agent de change a le droit de les revendiquer à l'encontre de la chambre syndicale, sans que celle-ci puisse se prévaloir d'un droit de gage ou de propriété, du chef de l'agent qui les a déposés. — Marseille, 5 mai 1896. — Chabran c. Agents de change...... I — 199

Agent en douane. — *V.* Faillite.

Algérie. — *V.* Compétence.

Angleterre. — *V.* Abandon du navire et du fret, Armateur.

Animal. — *V.* Responsabilité, Vente.

Appel. — *V.* Faillite.

Armateur.

1. *Connaissement direct, Substitution pour partie du trajet, Responsabilité à l'arrivée.* — La Compagnie de navigation qui a délivré un connaissement direct pour une destination déterminée, ne saurait exciper de ce qu'une partie du transport a été faite par

un commissionnaire substitué, pour s'exonérer, vis-à-vis du chargeur, d'un manquant ou d'une avarie constatés à l'arrivée. — Marseille, 15 octobre 1895. — Schamasch c. Savon.................. I — 17

2. *Jurisprudence anglaise, Clause d'exonération du vol.* — D'après la jurisprudence anglaise, la clause qui exonère l'armateur du vol, ne s'applique qu'au vol commis par des tiers, et non à celui qui serait commis par les marins de l'équipage. — Dans ce cas même, elle laisse à la charge de l'armateur la preuve du vol commis par des tiers..................... *Ibid*

3. *Exonération des fautes de l'équipage.* — La clause d'exonération des fautes de l'équipage ou du capitaine dans la navigation ou administration du navire, ne saurait non plus l'exonérer des vols commis à bord par ses préposés. *Ibid*

4. *Clause d'exonération, Interprétation, Vol.* — Les clauses d'irresponsabilité, dérogeant au droit commun, doivent être prises dans leur sens strict et ne sauraient être étendues, par voie d'analogie, à des cas non prévus. — Spécialement, la clause de la charte-partie, d'après laquelle le capitaine doit surveiller le chargement et le déchargement et donner reçu des marchandises sans responsabilité pour le navire, ne saurait exonérer l'armateur de la responsabilité d'un vol commis à bord par les gens de l'équipage. — Marseille, 3 décembre 1895. — Assureurs c. Scott................... I — 61

5. *V.* Abandon du navire et du fret, Affrétement, Assurance maritime.

Assurance maritime.

1. *Franchise d'avaries particulières, Seconde police, Garantie des avaries particulières, Navire privé de gouvernail, Remorquage dans un port de relâche, Indemnité, Impossibilité de payer, Vente du navire et de la cargaison, Avarie commune, Perte à la charge des premiers assureurs.* — En droit américain comme en droit français, pour qu'il y ait avarie commune, il faut qu'il y ait : 1° péril commun au navire et à la cargaison, 2° sacrifice volontaire, 3° résultat utile obtenu. — Se trouve dans ce cas le navire qui, étant dans l'impossibilité de manœuvrer par suite de la perte de son gouvernail, est remorqué, sur sa demande, dans un port de relâche, par un autre navire. — L'indemnité de sauvetage constitue donc une avarie commune, et si, faute de pouvoir la payer, le navire est vendu avec sa cargaison, la perte qui en résulte a aussi le caractère d'avarie commune. — En conséquence, si la cargaison est assurée par deux polices, l'une garantissant l'avarie commune et franche d'avaries particulières, l'autre garantissant ce dernier risque, c'est sur les assureurs de la première que doit peser la responsabilité de la perte. — Marseille, 29 octobre 1895. — De Farconnet et Roubaud c. Assureurs.................. I — 27

2. *Réticence, Navire destiné à la démolition.* — Ne constitue pas une réticence annulant l'assurance d'un navire, le fait de n'avoir pas déclaré aux assureurs qu'il s'agissait d'un navire à démolir après le voyage pour lequel il était assuré. — Marseille, 29 octobre 1895. — Varley c. Assureurs...... I — 31

3. *Profit espéré, Exagération de valeur, Nullité.* — S'il est permis de faire assurer le profit espéré des marchandises, comme toutes choses appréciables à prix d'argent, c'est à la condition que la police exprime exactement sur quoi porte l'assurance.— Spécialement, lorsqu'un navire est assuré très au-dessus de sa valeur, par une police qui ne mentionne que le navire

lui-même et ses accessoires, l'assuré ne peut expliquer l'exagération en prétendant qu'il avait compris dans l'assurance le bénéfice qu'il espérait faire en le démolissant après le voyage assuré. — Il y a lieu, en pareil cas, de considérer cette exagération, non comme l'effet d'une erreur d'appréciation, mais comme volontaire et consciente, tombant sous l'application, non de l'article 358 du Code de Commerce, mais de l'article 357, qui prononce, pour ce cas, l'annulation de l'assurance pour le tout .... *Ibid*

4. *Innavigabilité au départ, Décision disciplinaire.* — Si la décision disciplinaire rendue contre un capitaine, surtout à l'étranger, ne peut lier les juges saisis de l'action en délaissement du navire, il leur est néanmoins loisible d'y puiser des éléments de conviction, spécialement sur le point de savoir si le navire était ou non navigable au départ .... *Ibid*

5. *Facultés, Avarie, Vente à la consommation, Mode de règlement.* — La clause d'une police d'assurance portant que la quotité des avaries particulières est déterminée par la comparaison des valeurs à l'entrepôt, si la réalisation des marchandises avariées a eu lieu à l'entrepôt, et par la comparaison des valeurs à l'acquitté, si la vente a eu lieu à l'acquitté, doit être entendue en ce sens que c'est le mode de la vente qui détermine le mode de comparaison, quel qu'ait été le mode d'évaluation de la valeur à l'état sain. — En conséquence, si la vente a eu lieu à l'acquitté et que l'évaluation à l'état sain ait été faite à l'entrepôt, la comparaison entre les deux valeurs doit se faire, non en retranchant les droits de douane du prix de vente, mais en les ajoutant au prix d'estimation. — Marseille, 17 décembre 1895. — Gueydan c. Assureurs............... I — 76

6. *Facultés, Faute de l'armateur, Absence de baraterie.* — La faute commise par l'armateur ou par un de ses préposés autre que le capitaine ou l'équipage, ne constitue pas la baraterie de patron, lorsqu'il s'agit d'assurance sur facultés. — En conséquence, lorsqu'une marchandise a été perdue par suite d'une fausse direction à elle donnée par l'armateur ou par son agent au port d'embarquement, cette perte ne saurait être réclamée aux assureurs même garants de la baraterie de patron. — Marseille, 25 février 1896. — Tekeian c. Assureurs .... I — 161

7. *Facultés, Défaut de chargement, Connaissements faux, Baraterie garantie, Défaut d'aliment.* — Le destinataire de marchandises, qui les a fait assurer sur l'envoi de connaissements plus tard reconnus faux, ne peut, malgré sa bonne foi personnelle, en réclamer le montant aux assureurs même garants de la baraterie de patron, s'il est constant que les marchandises n'ont jamais été embarquées. — En ce cas, en effet, le contrat a manqué d'aliment et est frappé d'une nullité radicale. — Marseille, 25 février 1896. — Assureurs c. Georgiadès. I — 163

8. *Réticence, Fait de l'intermédiaire, Mandataire de l'assureur.* — Ne peut constituer une cause de nullité de l'assurance la réticence commise par le courtier ou intermédiaire qui a fait conclure le contrat. — Il en est ainsi du moins quand, en fait, cet intermédiaire est jugé être le mandataire de l'assureur et non celui de l'assuré. — C. d'Aix, 23 décembre 1895. — Douglas et Bannnatyne c. Assureurs.................. I — 167

9. *Echouement, Marchandise sauvée, Expertise non contradictoire, Assureurs appelés à la vente.* — Lorsqu'une marchandise assurée a été sauvée après l'échouement et la perte du navire qui en

était porteur, qu'elle a été expertisée et ensuite vendue aux enchères, les assureurs, ou soit pour eux la compagnie de transports qui a fait couvrir le risque, ne peuvent se plaindre de n'avoir pas été appelés à l'expertise, s'ils ont été appelés à la vente qui a suivi et s'ils se sont dispensés d'y assister. — Leur silence, en pareil cas, vaut acceptation des constatations faites. — En conséquence, les assureurs doivent à l'assuré, en pareil cas, la différence entre la valeur à l'état sain et le net produit de la vente.— Marseille, 24 mars 1896. — Xerri c. Cie Mixte et Assureurs........... I — 224

10. *Corps, Délaissement, Victuailles, Sauvetage, Nourriture de l'équipage.* — Le sauvetage des victuailles d'un navire naufragé et dont il a été fait délaissement, appartient aux assureurs sur corps, en tant qu'il s'agit des victuailles destinées à la nourriture de l'équipage. — Il en est du moins ainsi lorsque l'assurance porte sur corps... agrès, victuailles, etc. — Marseille, 30 juin 1896.— Assureurs c. Compagnie Nationale....... I — 247

11. *Nourriture des passagers, Assurance sur fret.* — Il en est autrement des victuailles embarquées pour la nourriture des passagers.— Celles-ci doivent être considérées comme une charge du fret à encaisser, et, au cas où il a été fait une assurance sur fret net, évalué à 60 0/0 du fret brut, elles doivent être réputées comprises dans la quotité du fret brut non couverte par l'assurance. — En conséquence, les assureurs sur fret n'ont aucun droit au sauvetage de ces victuailles, et c'est à l'assuré qu'il doit être attribué..... *Ibid*

12. *Corps, Temps limité, Police postérieure au départ, Défaut de nouvelles depuis le départ.*— La disposition de l'article 376 du Code de Commerce, d'après laquelle, au cas d'assurance à temps limité, et sauf preuve contraire, la perte du navire qui n'a plus donné de ses nouvelles, est présumée arrivée dans le temps de l'assurance, doit s'appliquer même au cas où, l'assurance ayant été faite après le départ, les risques à courir du jour du contrat, on n'a plus eu de nouvelles depuis le jour du départ lui-même.— L'article 376 doit prévaloir, en pareil cas, sur l'article 375, aux termes duquel la date de la perte serait réputée remonter, dans l'espèce, au jour même du départ, c'est-à-dire à une époque antérieure au commencement des risques. — Cass., 3 mars 1896. — Bré c. Assureurs. II — 110

13. *V.* Vente c. a. f.

Assurance mutuelle. — *V.* Compétence.

Assurance terrestre.

1. *Accidents, Catégories de professions, Aubergiste avec écuries.* — Dans une police d'assurance contre les accidents, contenant plusieurs catégories de professions tarifées à des primes différentes, on doit considérer comme *aubergiste avec écuries* celui qui soigne lui-même les chevaux de ses voyageurs.— N'est pas dans cette catégorie et ne saurait être tarifé à la prime qu'elle comporte, l'hôtelier qui, ayant une écurie annexée à son hôtel, en fait faire le service par des valets ou palefreniers. — Marseille, 12 novembre 1895. — La Thémis c. Hérent..... I — 45

2. *Primes non encaissées, Contrat maintenu, Négligence, Responsabilité.* — Le fait, par une compagnie d'assurance contre l'incendie, de ne pas faire encaisser ses primes pendant plusieurs années, ne saurait constituer une résiliation tacite de la police. — En conséquence, l'assuré à qui les primes en retard sont réclamées, ne peut exciper d'une résiliation

tacite, pour se soustraire au payement. — Mais la négligence de la compagnie à encaisser et la fausse croyance où elle a laissé l'assuré de son intention de résilier, peuvent constituer à son encontre un principe de dommages-intérêts.—Spécialement,si l'assuré, croyant la police résiliée, a omis de faire en temps utile la déclaration des accidents survenus, et a par suite perdu son droit au montant des pertes éprouvées, il peut lui être alloué, de ce chef des dommages-intérêts contre la compagnie, dont le silence prolongé a été cause de cette omission. — Marseille, 28 février 1896. — La Préservatrice c. Henry. I — 134

3. *Accidents, Action en responsabilité, Action en garantie.* — L'industriel actionné en responsabilité à raison d'un accident peut appeler ses assureurs en garantie dans l'instance introduite contre lui, bien que les deux actions n'aient pas la même cause juridique. — Il en est du moins ainsi, lorsque le Tribunal saisi de l'instance en garantie serait compétent pour en connaître, si elle était introduite sous forme d'action principale. — Et à plus forte raison lorsque les assureurs se sont engagés, dans la police, à prendre, en pareil cas, le fait et cause de leur assuré. — Marseille, 28 avril 1896. — Testanière c. Gros et Assureurs............. I — 192

4. *Lieux où le public a accès, Cour d'usine.* — L'assurance contre les accidents causés par les voitures de l'assuré sur la voie publique ou dans les lieux où le public a accès, s'applique aux accidents arrivés dans les cours d'usine ou d'entrepôts, lesquelles, bien qu'étant des locaux privés, sont ouvertes à tous les clients qui viennent y charger ou décharger..... *Ibid*

5. *Accidents, Exonération pour le cas d'infraction aux lois, Interprétation.* — La clause d'une police d'assurance contre les accidents, aux termes de laquelle sont exclus du bénéfice de l'assurance les conséquences du cas d'infraction à toutes lois ou arrêtés ayant pour but la sécurité des personnes, — n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'une faute assez grave pour être assimilée à une faute volontaire ou à un dol. — Lorsque la faute ou négligence n'a pas ce caractère, elle ne saurait priver l'assuré du bénéfice de l'assurance, alors même qu'elle aurait consisté dans l'inobservation d'une prescription légale. — Marseille, 1er septembre 1896. — Capacci c. Assureurs............ . I — 332

6. *Incendie, Nouvelle assurance, Déclaration à faire, Recours des voisins, Risque distinct.* — Lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie stipule que, si l'assuré fait garantir postérieurement par d'autres assureurs les objets sur lesquels porte l'assurance, ou s'il fait couvrir d'autres objets faisant partie du même risque, il sera tenu de le déclarer, il n'en résulte nullement pour l'assuré l'obligation de déclarer l'assurance qu'il pourra contracter avec une autre compagnie contre le recours des voisins, ce risque étant absolument distinct du risque précédemment assuré. — Trib de com. Seine, 29 novembre 1894. — Bertrand c. Assureurs .... II — 28

7. *Assurances déclarées, Renouvellement.* — Il n'en résulte nullement non plus l'obligation pour lui de déclarer que les autres assurances faites par lui sur les mêmes objets et régulièrement déclarées en temps voulu, ont été l'objet d'un renouvellement à leur expiration..................... *Ibid*

8. *Circonstance aggravante, Obligation de la déclarer, Déclaration faite, Pourparlers sur l'augmentation de prime, Sinistre pendant les pourparlers.* — Lorsqu'une police d'assurance

contre l'incendie impose à l'assuré l'obligation de déclarer immédiatement, par écrit, toute circonstance pouvant aggraver les risques, et de subir l'augmentation de prime qui en serait la conséquence, l'assureur se réservant cependant la faculté de résilier, l'assuré a accompli son obligation par la déclaration qu'il a faite à l'assureur de la circonstance aggravante. — Et si une discussion s'élève ensuite sur le taux de la prime à percevoir en vertu de cette circonstance, l'assurance n'en continue pas moins à couvrir les objets assurés, pendant la durée des pourparlers. — Si donc un sinistre survient pendant cette période, l'assureur ne saurait se soustraire à sa responsabilité. — Il n'en serait autrement qu'au cas où, pendant les pourparlers, il aurait mis nettement l'assuré en demeure d'accepter l'augmentation de prime exigée, sous peine de résiliation.— Trib. civ. Seine, 30 janvier 1896. — Cattaneo c. Assureurs... II — 54

9. *Assurance nouvelle, Déclaration à faire, Augmentation non entièrement couverte, Déclaration à la fin.* — Lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie impose à l'assuré, en cas d'assurance nouvelle sur les objets déjà assurés, d'en faire la déclaration au premier assureur, il appartient aux juges du fond de décider si, eu égard aux circonstances, l'assuré est en faute pour n'avoir pas fait cette déclaration antérieurement au sinistre. — Spécialement, ne saurait être réputé en faute l'assuré qui, ayant commencé à faire couvrir une augmentation de valeur par une assurance supplémentaire, attendait que toute l'augmentation fût couverte pour en faire la déclaration...... *Ibid*

10. *Exagération, Absence d'intention frauduleuse.* — En matière d'assurance contre l'incendie, l'exagération du montant des dommages n'entraine pour l'assuré la déchéance du droit à indemnité, que si elle a lieu avec l intention de tromper l'assureur et de l'obliger à payer plus qu'il ne doit... *Ibid*

11. *V.* Compétence.

Aubergiste. — *V.* Assurance terrestre.

Aubier. — *V.* Vente.

Avarie commune.

1. *Règles d'Yorck et d'Anvers.* — Aux termes des règles d'Yorck et d'Anvers, si un navire est déclaré innavigable dans un port de relâche, aucuns frais de magasinage de la marchandise encourus après la déclaration d'innavigabilité ne doivent être admis en avarie commune (art. 10 § c.) — Marseille, 14 janvier 1896. — Perdonio et Barroil c. Bourdaze......... I — 98

2. *Relâche, Déchargement, Manipulation, Déchet.* — Le déchet subi par la marchandise à la suite des manipulations et transbordements qu'elle a dû subir pendant une relâche opérée pour le salut commun, constitue une conséquence de la relâche elle-même, et doit être par suite admis en avarie commune. — Mais seulement jusqu'au jour où le navire a été déclaré innavigable, si les parties se sont placées sous l'empire des règles d'Yorck et d'Anvers. *Ibid*

3 *Forcement de voiles, Carénage, Durée normale.* — Si les réparations à la carène du navire peuvent être admises en avaries communes comme conséquence d'un forcement de voiles opéré pour le salut commun, ce ne peut être qu'autant que la relation de cause à effet entre ce forcement de voiles et les dommages à la carène est établie d'une manière certaine. — Pour établir cette relation, il est nécessaire de prendre pour point de départ la durée normale d'une carène. — La durée normale de la

carène d'un voilier doit être fixée à cinq ans. — En conséquence, lorsqu'une carène ayant déjà plus que cette durée doit être refaite, on ne saurait considérer la nécessité de cette réparation comme la conséquence d'un forcement de voiles. — Marseille, 24 mars 1896. Caouras c. Gaffinel..... I — 149

4. *V.* Assurance maritime.

Bail. — *V.* Compétence, Faillite, Vente.

Billet. — *V.* Faillite.

Blessures. — *V.* Capitaine, Chemin de fer, Responsabilité.

Bonbonnes. — *V.* Capitaine.

Bonification. — *V.* Vente c. a. f.

Brevet d'invention. — *V.* Compétence.

Campêche. — *V.* Vente.

Capitaine.

1. *Bonbonnes d'acide sulfurique, Chargement sur le pont, Bris, Passager blessé.* — S'il n'existe pas, pour le transport par mer des marchandises dangereuses, des règlements analogues à ceux qui régissent leur transport par chemin de fer, cela ne dispense pas cependant les armateurs ou capitaines de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident. — N'a pas pris des précautions suffisantes et est en faute, une Compagnie de navigation qui charge sur le pont une quantité considérable d'acides contenus dans des bonbonnes en verre, partiellement enveloppées de sparterie, sans les protéger par aucune autre défense contre les coups de mer et l'éventualité du bris des bonbonnes et de l'effusion du liquide corrosif. — En conséquence, la Compagnie est responsable, en pareil cas, vis-à-vis des passagers qui ont été blessés dans un accident de cette nature. — C. d'Aix, 4 novembre 1896, infirm. Marseille 21 avril 1896. — Minne c. Paquet........ I — 184 et 323

2. *V.* Affrètement.

Carénage. — *V.* Avarie commune.

Caution. — *V.* Compétence, Faillite.

Caution judicatum solvi. — *V.* Faillite, Tribunal de commerce.

Chargement sur le pont. — *V.* Capitaine.

Chemin de fer.

1. *Singe, Blessure, Responsabilité.* — L'article 65 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, sur la police des chemins de fer, interdit l'entrée des voitures à toutes personnes chargées de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient incommoder les voyageurs. — Un singe, même renfermé dans une cage, est un colis compris dans cette prohibition. — En conséquence, une compagnie de chemin de fer est responsable des blessures que cet animal a faites à un voyageur. — Marseille, 5 novembre 1895. — Bernière c. Chemin de fer. I — 39

2. *Charpente de Montagnes Russes.* — L'entrepreneur de Montagnes Russes, qui fait voyager son matériel par chemin de fer, ne saurait qualifier bois de démolition ou de charpente la partie de ce matériel qui constitue la charpente sur laquelle courent les wagonnets. — Bien qu'à la rigueur cette partie puisse être construite sur place au moyen de matériaux et d'ouvriers pris dans chaque localité, elle doit toutefois être considérée et taxée comme matériel forain, si, en fait, elle est composée de pièces appropriées, démontables et numérotées, que

leur propriétaire transporte de ville en ville. — Marseille, 7 janvier 1896. — Touret c. Chemin de fer.................. I — 90

3. *Expédition en port payé, Détaxe, Restitution à l'expéditeur.* — La détaxe due par le Chemin de fer, à raison d'une marchandise expédiée en port payé, doit être normalement payée à l'expéditeur qui a déboursé le port. — Le réceptionnaire ne peut en réclamer le remboursement qu'autant qu'il prouve avoir reçu de l'expéditeur le pouvoir de la toucher pour lui. — Marseille, 21 janvier 1896. — Vanel et Griozel c. Chemin de fer.......... I — 102

4. *Tarif spécial, Marchandise non dénommée, Assimilation interdite.* — Les tarifs spéciaux du Chemin de fer doivent être entendus dans le sens strict, et aucune marchandise ne peut y être comprise par voie d'assimilation. — En conséquence, toute marchandise non dénommée expressément dans ces tarifs doit être taxée au tarif général. — Marseille, 17 mars 1896. — Rousselot c. Chemin de fer.... .. I — 143

5. *Marchandise ouvrée, Interprétation.* — On doit appliquer la qualification de marbres naturels en blocs bruts, et non celle de marbres ouvrés et polis, à des blocs de marbre grossièrement et sommairement équarris, et destinés à subir ultérieurement des transformations industrielles pour recevoir une spécification quelconque. — C'est cette transformation ultérieure et non le travail d'ébauche, qui peut les faire qualifier marbres ouvrés et polis. — En conséquence, c'est sous la première dénomination qu'ils doivent être tarifés en cas de transport par chemin de fer. — Marseille, 21 avril 1896. — Cantet c. Chemin de fer.......... I — 186

6. *Droits de magasinage, Lettre d'avis, Erreur d'adresse.* — Les droits de magasinage ne peuvent courir, au profit d'une Compagnie de chemin de fer, en cas de retard dans la réception, si une lettre d'avis n'a pas été envoyée au réceptionnaire. — Il n'est donc pas dû de magasinage si la lettre d'avis, envoyée avec une erreur d'adresse, n'est pas parvenue à sa destination...... *Ibid*

7. *Tarif d'exportation, Détaxe, Justification.* — La détaxe à laquelle ont droit les marchandises arrivées par chemin de fer pour être exportées, n'est exigible que moyennant la production des lettres de voiture ou récépissés constatant leur transport par chemin de fer, et des connaissements constatant l'exportation et relatant les numéros des permis d'embarquement délivrés par la douane. — Il doit y avoir identité entre les désignations de nature et de quantité portées sur ces pièces. — En conséquence, ne peuvent bénéficier de la détaxe les marchandises pour lesquelles la concordance existe en nature, si d'ailleurs le poids du connaissement est inférieur au poids du récépissé. — Mais, de ce qu'une marchandise ne remplit pas toutes les conditions voulues pour jouir de la détaxe, il ne s'ensuit pas qu'on doive en refuser le bénéfice aux autres marchandises faisant partie du même envoi, et qui réunissent l'ensemble des conditions requises. — Marseille, 25 août 1896. — Gallian c. Chemin de fer................. I — 315

8. *Tarif spécial, Prescription plus courte.* — La disposition de l'article 2220 du Code civil, qui défend de renoncer d'avance à la prescription, se concilie, loin d'en recevoir aucune atteinte, avec les stipulations qui tendent à renfermer l'exercice de certaines actions dans des limites plus étroites que celles que la loi a fixées. — Ni l'article 108 ancien du Code

de commerce, ni l'article 108 nouveau n'interdisent d'abréger les prescriptions dont ils déterminent la durée. — En conséquence, est valable et obligatoire la clause d'un tarif spécial de chemin de fer, régulièrement homologué, qui restreint le délai légal de la prescription à raison des expéditions faites sous l'empire de ce tarif. — Et l'expéditeur qui a réclamé l'application de ce tarif, a, par là-même, accepté cette abréviation de délai. — Cass 4 décembre 1895. — Chemin de fer c. Valatz.... .... II — 106

9. *V.* Comm. de transports.

Chose jugée. — *V.* Responsabilité.

Clause pénale.— *V.* Commis, Commissionnaire de transports, Obligation.

Commis.

1. *Nouveautés, Congé temporaire, Morte-saison, Usage.*— Il n'existe pas, à Marseille, d'usage autorisant les marchands de nouveautés à mettre leurs employés en congé provisoire pendant la morte-saison. — En conséquence, l'employé qui n'a pas accepté cette éventualité, et qui est mis ainsi en congé provisoire, a le droit de le considérer comme définitif, et, s'il n'a pas été prévenu en temps utile, de demander à son patron une indemnité. — Marseille, 1er mars 1895. — Gavignet c. la Samaritaine., I — 51

2. *Louage de services, Clause pénale en cas de rupture, Indemnité minime, Validité, Loi du 27 décembre 1890.*— Est valable la clause pénale contenue dans un contrat de louage de services, et fixant à une somme, si minime qu'elle soit, l'indemnité à payer par celle des deux parties qui romprait le contrat.— La minimité de la somme convenue ne saurait faire assimiler cette clause à la renonciation à toute indemnité prohibée par l'art. 1780 du Code Civil modifié par la loi du 27 décembre 1890........... *Ibid*

3 *Jugé, au contraire*, que n'est pas valable la clause pénale contenue dans un contrat de louage de services, et fixant à une somme déterminée l'indemnité à payer par celle des deux parties qui romprait le contrat. — L'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, donne aux tribunaux, malgré l'existence de cette clause pénale, le droit d'apprécier le dommage subi par la partie qui a reçu le congé, et de lui attribuer une indemnité différente. — Marseille, 24 décembre 1895. — Erminy c. Cie Transatlantique .... I — 54

4. *Société, Engagement pour toute sa durée, Dédit stipulé, Société rompue avant terme.* — L'employé intéressé d'une Société, entré à son service pour toute la durée de la Société, avec stipulation d'un dédit, en cas de rupture des accords, n'a pas le droit de réclamer le dédit stipulé, lorsque la cessation de son emploi provient de la rupture de la Société avant terme. — Il en est ainsi alors même que cette rupture a eu lieu d'un commun accord, et non par voie de justice, s'il est démontré qu'elle a eu des motifs graves et sérieux. — Marseille, 14 janvier 1896. — De Korbuth c. de Korbuth et Calas .... I — 94

5. *V.* Propriété industrielle, Société.

Commis voyageur.

1. *Reprise de la marchandise des mains de l'acheteur.* — Le commis voyageur n'a que le mandat de solliciter des ordres, sauf ratification de son patron. — Il ne peut toucher le prix des marchandises livrées, ni, moins encore, rompre un traité en reprenant des mains de l'acheteur la marchandise déjà reçue par celui-ci. — En consé-

quence, l'acheteur ne peut se soustraire à l'obligation de payer, en justifiant qu'il a rendu la marchandise au commis voyageur. — Marseille, 26 mai 1896. — Pierre c. Joly et André .... I — 221

2. *Changement d'emploi.* — Celui qui a été engagé comme voyageur par une maison de commerce, a le droit de refuser tout emploi différent qui lui serait imposé par son patron. — Alors même qu'il aurait prévenu son patron de son intention de le quitter à l'expiration de son engagement, le patron ne serait pas, pour cela, autorisé à lui donner un autre emploi pour le temps restant à courir, sous peine de congé, en cas de refus. — Marseille, 2 juin 1896. — Laugier c. Piéri.................. I — 233

3. *V.* Compétence, Vente.

Commissionnaire.

Achat de titres, Couverture insuffisante, Exécution sans mise en demeure. — Le commissionnaire qui, nanti d'une couverture, achète des titres pour un commettant, n'est pas en droit, alors même qu'il craindrait de voir la couverture devenir insuffisante, d'exécuter son commettant sans l'avoir mis préalablement en demeure.— L'exécution sans mise en demeure préalable ne peut donc servir de base au règlement de leurs comptes. — Marseille, 26 mai 1896. — Réali c. Pauzat .... I — 219

Commissionnaire de transports.

1. *Chemin de fer, Plusieurs compagnies, Retard, Action contre la dernière.* — Le destinataire d'une marchandise transportée successivement par plusieurs compagnies de chemin de fer a le droit, en cas de retard, d'intenter son action en dommages-intérêts contre la compagnie qui lui fait la livraison et qui a été le dernier commissionnaire de transport. — Et cela même au cas où il serait démontré que le retard a eu lieu sur le réseau d'une autre compagnie. — Marseille, 26 novembre 1895. — Delpin c. Chemin de fer. I — 49

2. *Transports maritimes, Clause pénale, Connaissement collectif, Agent de la compagnie expéditeur, Agent destinataire.* — Si la clause pénale contenue dans un connaissement est opposable à l'expéditeur et au destinataire, c'est à la condition qu'ils aient pu la connaître et l'accepter tacitement. — Tel n'est pas le cas d'une marchandise remise à une compagnie de navigation, sans connaissement délivré à l'expéditeur, et englobée avec d'autres dans un connaissement collectif fait au nom de l'agent de la Compagnie au port de départ, à l'adresse de l'agent au port d'arrivée, chargé lui-même de la remettre au véritable destinataire. — Marseille, 21 janvier 1896. — Cie Transatlantique c. Ghez........... I — 104

3. *Fûts vides, Perte, Prix des fûts, Location.* — Le débiteur qui manque à exécuter son obligation, n'est tenu que des dommages-intérêts qu'il a pu prévoir. — Spécialement, au cas où un commissionnaire chargé de transporter des fûts vides en a perdu un certain nombre, il n'est tenu que du prix des fûts perdus, et le destinataire ne peut lui réclamer en outre le prix de la location de ces fûts depuis le jour où il aurait dû les délivrer, jusqu'au jour du règlement de la perte. – Et cela alors même que le destinataire serait lui-même locataire de ces fûts et tenu de la location vis-à-vis de leur propriétaire. — Il lui appartenait, en effet, de faire cesser tous frais de location en restituant à son locateur, dès le premier jour, la valeur des fûts perdus. — Marseille, 16 avril 1896. — Debono c. Cie Mixte. I — 178

4. [illegible] — Marseille, 11 mai 18[illegible]. — Bérard et [illegible] c. Chemin de fer. I — 20.

5. *Transports maritimes, Compagnies successives, Délivrance à un autre que le destinataire, Responsabilité, Action contre le premier transporteur, Clause du connaissement.* — L'armateur qui se charge du transport des marchandises à une destination déterminée, en employant les navires de diverses lignes ou compagnies de transports, demeure responsable, envers l'expéditeur, du fait de la délivrance de ces marchandises, par la dernière compagnie, à un tiers non pourvu de connaissement. — Et cela alors même que le connaissement stipule que les diverses compagnies devant concourir au transport ne seront responsables chacune que des pertes et avaries survenant pendant le trajet qui lui est propre. — Une telle clause doit être interprétée comme réglant seulement les rapports des compagnies entre elles ; elle ne fait pas obstacle à l'action de l'expéditeur contre le transporteur à qui il a confié sa marchandise. — C. de Rouen, 31 décembre 1895. — Cie Hambourgeoise c. Morisse et Laendler..... II — 59

6. *Chemin de fer, Frais perçus en trop, Réception, Fin de non recevoir.* — La fin de non recevoir résultant, d'après l'ancien article 105 du Code de Commerce, de la réception de la marchandise et du payement du transport, ne s'appliquait pas seulement à l'action pour dommages, avaries ou perte. — Elle s'appliquait encore à une action en détaxe qui n'était fondée, ni sur une erreur dans le calcul de la taxe, ni sur une erreur dans l'application légale des tarifs, mais se basait sur une faute dans l'exécution du contrat de transport. — Et spécialement au cas où le Chemin de fer aurait appliqué le tarif général alors qu'on lui avait demandé l'application d'un tarif spécial. — Cass., 11 janvier 1895. — Chemin de fer c. Bossy... II — 1[illegible]

7. *Protestation, Formalités.* — Les seules formes de protestation admises par l'article 105 du Code de Commerce, pour conserver l'action contre le voiturier, sont l'acte extrajudiciaire ou la lettre recommandée. — Les dispositions de l'article 105 à cet égard sont limitatives. — En conséquence, faute d'avoir employé l'une ou l'autre de ces formes, et alors même qu'il aurait protesté d'une autre manière, le destinataire a perdu son action en responsabilité contre le voiturier. — Cass., 25 février et 16 avril 1896. — Chemin de fer c. Perrod et Terrasson.... II — 171

Compétence.

1. *Représentant de commerce. Domicile du patron.* — Le représentant de commerce doit rendre ses comptes au domicile de son patron. — C'est donc le Tribunal de ce domicile qui est compétent pour statuer sur toutes les difficultés relatives à ces comptes. — Marseille, 15 octobre 1895. — Novella c. Pagès et Cazeau........ I — 20

2. *Elevage de bestiaux.* — L'élevage de bestiaux constitue un acte civil, lorsqu'il est l'accessoire d'une exploitation agricole. — Marseille, 15 octobre 1895. — Sardou c. Calvin.................... I — 21

3. Il doit, au contraire, être qualifié acte de commerce, et conférer à celui qui s'y livre la qualité de

commerçant, lorsqu'il est en disproportion avec la contenance de la propriété où il est pratiqué, et qu'il constitue une exploitation principale. — Marseille, 4 février 1896. — Pecoul c. Malaterre. I — 120

4. *Adjudication administrative, Agissements délictueux, Annulation, Demande en dommages-intérêts.* — Est de la compétence du Tribunal de commerce l'action en dommages-intérêts exercée par un entrepreneur, adjudicataire de travaux publics, contre un tiers, commerçant aussi, qui, par des agissements délictueux, aurait été cause de l'annulation le cette adjudication par l'autorité administrative. — Marseille, 5 novembre 1895. — Pinos c. R. I — 41

5. *Société mutuelle, Assurance contre les pertes commerciales.* — Est commerciale et justiciable du Tribunal de commerce, quoique qualifiée civile, une société mutuelle d'assurances contre les pertes commerciales. — Marseille, 3 décembre 1895. — Brun c. l'Union.................... I — 56

6. *Bail, Propriétaire, Concurrence au locataire.* — Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action intentée par un commerçant contre le propriétaire des locaux qu'il occupe, en dommages-intérêts à raison de l'indue concurrence qu'il lui ferait ou laisserait faire par un autre locataire, par l'exploitation d'un commerce similaire, en contravention aux clauses de son bail. — Marseille, 3 décembre 1895. — Carpanette c. Baudun.... I — 58

7. *Bail, Location à une industrie similaire, Demande en dommages-intérêts.* — Echappe à la compétence commerciale la demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, faite par un locataire contre un autre locataire, et basée exclusivement sur ce que celui-ci aurait sous-loué partie du même immeuble à une industrie similaire. — Marseille, 5 mai 1896. — Banque de crédit c. Labussière et Gautier.. I—203

8. *Société de consommation, Caractère civil, Vente à des tiers, Caractère commercial.* — Est civile la Société coopérative de consommation qui se borne à acheter des objets d'alimentation, pour les distribuer entre les associés, sans aucune idée de spéculation. — Mais cette Société perd son caractère civil et devient commerciale, quand elle revend habituellement ces objets à des tiers non associés. — Marseille, 17 décembre 1895. — Lanchier c. Armand I — 79

9. *Commis voyageur, Action contre sa maison, Art. 420 C. Pr. non applicable.* — Les dispositions de l'art. 420 C. Pr. ne sont pas applicables aux actions d'un commis voyageur contre la maison qui l'emploie. — En conséquence, le commis voyageur ne peut citer cette maison devant le lieu où il prétendrait que le payement de ses commissions devrait être fait. — Marseille, 21 janvier 1896. — Aguilhon c. Allard....... I —103

10. *Pilotage, Caisse des retenues, Action en allocation d'une pension.* — Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande faite par la veuve d'un pilote contre la Commission administrative de la Caisse des retenues du Pilotage, en allocation d'une pension de retraite. — Marseille, 28 janvier 1896. — Pellegrin c. Caisse du Pilotage....... I — 109

11. *Algérie, Ordonnance de 1843, Art. 420 C. Pr.* — L'ordonnance du 16 avril 1843, relative à l'exécution en Algérie du Code de Procédure, ne s'applique qu'aux affaires civiles et non aux affaires commerciales. — Spécialement,

elle ne peut empêcher l'application des règles de compétence fixées, en matière commerciale, par l'art. 420 du Code de Procédure. — Marseille, 4 février 1896. — Gavarry c. El Haadj............ I — 111

12. *Cautionnement, Intérêt dans l'affaire cautionnée.* — Si le cautionnement est un contrat de nature essentiellement civile, c'est à la condition que la caution n'ait agi que dans une intention de bienfaisance et dans l'intérêt du cautionné. — Il en est autrement et le cautionnement devient un acte commercial, de la compétence des tribunaux de commerce, lorsque la caution a un intérêt dans l'affaire pour laquelle elle a donné sa garantie. — Marseille, 4 février 1896. — Durante c. Jorrand et la Roque.................. I — 117

13. *Faillite, Production, Contestation sur l'existence de la créance, Matière non commerciale, Renvoi.* — Si les tribunaux de commerce, en vertu de l'art. 635 du Code de Commerce, connaissent de tout ce qui concerne les faillites, encore faut-il que la contestation qui leur est soumise, ait sa cause dans la faillite elle-même. — En cas contraire, leur compétence est réglée par les principes du droit commun. — Spécialement, lorsqu'une commune produit à une faillite pour une somme qu'elle prétend lui lui être due pour droits de marché, en vertu d'un arrêté municipal dont la légalité est contestée, le Tribunal de commerce, compétent pour apprécier le chiffre et le rang de cette créance, au cas où elle existerait, ne l'est pas pour connaître de la question de savoir si elle existe. — Il doit donc renvoyer les parties à la faire préalablement vider par les juges compétents. — Marseille, 4 février 1896. — Ville de Marseille c. Graillon............... I — 122

14. *Voyageur pour deux maisons, Contrat indivisible, Congé, Action contre les deux, Tribunal du domicile de l'une d'elles.* — Lorsqu'un voyageur est au service de deux maisons qui, après s'être entendues, lui ont alloué par jour une somme à supporter par elles dans des proportions déterminées, le contrat ainsi formé est indivisible. — En conséquence, le congé donné au voyageur par une de ces maisons lui permet de les citer toutes deux en dommages-intérêts devant le Tribunal du domicile de l'une d'elles. — Marseille, 17 mars 1896. — Caubel c. Simon..... I — 141

15. *Inventaire après décès, Sequestre, Faillite après décès, Action du Syndic contre le Sequestre.* — Celui qui a été constitué Sequestre d'un mobilier, à la suite d'un inventaire fait après décès, a contracté, en cela, une obligation essentiellement civile. — En conséquence, le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action en restitution de ce mobilier, intentée contre ce Sequestre. — Et cela alors même que cette action serait intentée par le syndic de la faillite du décédé déclarée après sa mort. — Marseille 31 mars 1896. — Desmoulins.......... I — 159

16. *Contestations nées de la faillite, Propriétaire, Saisie-gagerie, Revendication par un tiers, Appel en cause.* — Les contestations nées de la faillite et l'intéressant directement sont soumises, par l'article 635 du Code de Commerce, à la juridiction commerciale, alors même qu'elles seraient, par leur nature, de la compétence du Tribunal civil. — Spécialement le propriétaire qui a fait une saisie-gagerie sur les meubles de son locataire failli, et qui a cité le syndic devant le Tribunal civil en payement de loyers, est toutefois compétemment appelé en cause devant le Tribunal de commerce, sur la

demande formée par un tiers en revendication des objets saisis. — Marseille, 21 avril 1896. — Scheible c. syndic Lecoq et Monteillet.................... I — 188

17. *Non commerçant, Tourteaux, Achat pour engrais.* — Le non commerçant ne fait pas acte de commerce en achetant des tourteaux pour les utiliser dans ses propriétés. — Il ne peut donc, à raison de cet achat, être cité devant le Tribunal de commerce. — Marseille, 5 mai 1896. — Verminck c. Reig.......... I — 194

18. *Clauses de la facture.* — La clause de la facture fixant le lieu du payement ne saurait avoir, en pareille matière, aucune portée. — Il en est de même de la clause d'après laquelle la réception de la facture emporte acceptation de la juridiction du Tribunal de commerce du vendeur, par dérogation à toute autre juridiction même civile. — Une telle clause est nulle, comme contraire à l'ordre public des juridictions...... *Ibid*

19. *Déclinatoire préalable à tous autres moyens, Opposition au jugement de défaut, Conclusions prises à la barre.* — La partie qui décline la compétence du Tribunal, pour toute autre cause que l'incompétence à raison de la matière, doit former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses. — Toutefois, lorsqu'une opposition à un jugement de défaut rendu par un Tribunal de commerce est motivée sur ce que la demande serait non recevable et mal fondée, le moyen d'incompétence est suffisamment exprimé par le mot de *non recevable.* — Au surplus, en matière commerciale, ce sont les conclusions prises à la barre qui, seules, déterminent la position respective des parties et constituent les moyens de défense prévus par le Code de Procédure civile. — En conséquence, alors même que, dans l'exploit d'opposition, le moyen d'incompétence n'aurait pas été présenté, l'opposant n'en serait pas moins recevable à y conclure à la barre. — Marseille, 12 mai 1896. — Mallet c. Phosphates........... I — 208

20. *Lieu du payement, Accords primitifs, Facture postérieure.* — Lorsque le lieu du payement est fixé par les accords primitifs, l'envoi d'une facture stipulant qu'il aura lieu au domicile du vendeur, ne peut rien changer à ces premiers accords. — A moins que cette clause de la facture n'ait été formellement acceptée par l'acheteur............. *Ibid*

21. *Mineur non commerçant, Actes commerciaux, Obligations civiles.* — Les obligations commerciales contractées par un mineur non autorisé à faire le commerce doivent être assimilées à des obligations purement civiles. — Le Tribunal de commerce est donc incompétent pour en connaître. — Marseille, 12 mai 1896. — Richard c. Fourmon... I — 213

22. *Individu pourvu d'un conseil judiciaire.* — Le Tribunal de commerce est incompétent pour apprécier les actes faits par un individu pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, alors même qu'ils auraient par eux-mêmes le caractère d'actes commerciaux. — Marseille, 21 juillet 1896. — Gairard c. Sauvaire. I — 285

23. *Brevet d'invention.* — Toutes contestations relatives à la propriété des brevets d'invention sont de la compétence des tribunaux civils. (Loi du 5 juillet 1844, art. 34.)— Spécialement les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande formée par un copropriétaire de brevet contre son copropriétaire, basée sur ce que ce dernier aurait laissé tomber le brevet commun dans le

domaine public, et tendant à se faire attribuer une part égale dans un brevet subséquent.— Marseille, 2 juin 1896. — Brault c. Théryc. I — 231

24. *Police d'assurance, Clause attributive de juridiction, Clause d'élection de domicile.* — Lorsqu'une police d'assurance contient une clause attribuant compétence à un tribunal déterminé pour toutes contestations à raison des sinistres, et une autre clause par laquelle la Compagnie fait élection de domicile au siège de l'agence qui a souscrit la police, il y a lieu de décider que ces deux clauses n'ont rien de contradictoire, mais doivent au contraire se concilier, la seconde étant relative à toutes significations à faire et à toutes actions ou poursuites en général, la première faisant exception quant aux actions qu'elle vise spécialement. — Marseille, 9 juin 1896.— Vial c. Assureurs .... I — 239

25. *Vente par commis voyageur, Double de commission signé par l'acheteur, Mention du lieu de payement, Facture, Mention contraire imprimée.* — La mention du lieu de payement sur le double de commission signé par l'acheteur, dans une vente conclue par commis voyageur, entraîne attribution de compétence au Tribunal de ce lieu, alors même que le vendeur a envoyé une facture portant la mention imprimée de payement dans un autre lieu, et que l'acheteur n'a pas protesté en la recevant. — Marseille, 21 juillet 1896. — Moullot c. Gaud ..... I — 295

26. *Marché fait par un représentant, Ratification, Lieu de la promesse.* — La ratification d'un marché fait par un représentant, rétroagit au jour du marché et doit donc être réputée donnée au lieu même où il a été fait. - C'est donc en ce lieu, et non, au domicile du patron qui a ratifié, que le marché doit être réputé conclu, au point de vue de la compétence et dans le sens de l'art. 420 du Code de Procédure civile. — Marseille, 21 juillet 1896. — Martel c. Huc................. I — 296

27. *Passager, Accident, Action dérivant du contrat, Art. 420 C. de Pr.* — L'action en indemnité formée par un passager contre une compagnie de transports, à raison d'un accident arrivé pendant son voyage, dérive du contrat de transport intervenu entre la compagnie et le passager. — Elle est donc soumise, quant à la compétence, aux règles de l'art. 420 du Code de Procédure. — Spécialement le voyageur qui a pris et payé à Marseille un billet direct pour Londres, peut citer devant le Tribunal de commerce de Marseille, lieu du contrat et du payement, la compagnie du Chemin de fer de l'Ouest, à raison de l'accident dont il aurait été victime sur un paquebot de cette compagnie faisant le service entre Dieppe et New-Haven. — C. d'Aix, 24 juin 1896. — Bourgoint-Lagrange c. Ch. de fer de l'Ouest.... I — 302

28. *Pilote, Faute, Question préjudicielle.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action intentée contre un pilote, en payement de dommages-intérêts à raison d'une faute par lui commise dans la direction et le pilotage d'un navire. — Toutefois, ils doivent surseoir à statuer au fond, lorsque l'appréciation de la conduite du pilote peut donner lieu à interprétation des règlements administratifs sur le pilotage.— Cass., 5 février 1896. — Compagnie G. Transatlantique c. Evrard.. .... II — 63

29. *V.* Vente.

Compte courant.

1. *Cessation, Intérêts, Capitalisation.* — Lorsqu'un compte courant a cessé, depuis plusieurs années,

13 avril 1895). — Marseille, 17 décembre 1895. — Servadio c. Ducros.................. I — 85

2. *Remboursement, Point de départ du délai nouveau.* — Lorsqu'un effet de commerce est protesté, chaque endosseur a, pour exercer son recours contre celui qui le précède, un délai de quinzaine qui court du jour où il est régulièrement cité lui-même. — Et pour cas où il rembourse amiablement le montant de l'effet, il a, pour citer, un délai de quinzaine qui court de l'expiration de celui pendant lequel il aurait pu être cité lui-même............. *Ibid*

3. *Endossement irrégulier, Remboursement après protêt, Subrogation.* — Le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier n'a que les droits d'un mandataire. — Mais si, après protêt, il rembourse le montant de l'effet, il acquiert tous les droits d'un tiers porteur, comme subrogé aux droits de celui à qui il a remboursé .... *Ibid*

4. *Présentation avant échéance, Refus de payement, Payement postérieur au tireur, Droits du porteur.* — Celui à qui une lettre de change a été présentée avant l'échéance convenue, s'il est en droit de ne pas la payer, doit du moins se tenir pour averti des droits que le porteur aura à son encontre quand l'échéance sera arrivée. — En conséquence, le payement qu'il ferait directement au tireur, postérieurement à cette présentation, ne saurait le libérer vis-à-vis du porteur. — Marseille, 30 juin 1896. — Cremier c. Toulon.................... I — 259

Elevage. — *V.* Compétence.

Embarquement. — *V.* Vente à livrer.

Endossement. — *V.* Effet de commerce, Nantissement.

Enquête. — *V.* Tribunal de com.

Equipage. — *V.* Affrètement, Armateur.

Espagne. — *V.* Tribunal de com.

Etranger. — *V.* Faillite, Société, Tribunal de commerce.

Expertise. — *V.* Assurance maritime, Vente, Vente à livrer.

Facture. — *V.* Compétence.

Faillite.

1. *Billet, Avantage particulier, Appréciation.* — Pour qu'un billet soit annulé en vertu de l'article 598 du Code de Commerce, il ne suffit pas qu'il constitue un avantage particulier au profit d'un créancier du failli ; il faut encore, soit que cet avantage ait été le prix du vote au concordat, soit qu'il ait été à la charge de l'actif. — Ne saurait être considéré comme à la charge de l'actif un billet souscrit à la suite d'une faillite où les dividendes ont été régulièrement payés. — Et si la date de ce billet est postérieure à l'homologation du concordat, et qu'on ne puisse prouver l'antidate, il ne peut être non plus réputé souscrit comme prix d'un vote. — Marseille, 12 novembre 1895. — Olivier c. Honnorat................ I — 47

2. *Créancier hypothécaire ou nanti, Vote au concordat, Déchéance à l'égard de tous.* — La déchéance prononcée par l'article 508 du Code de Commerce, contre le créancier hypothécaire ou nanti d'un gage qui a voté au concordat, est absolue et s'applique aussi bien au cas ou le concordat n'a pas été conclu ou n'a pas été homologué, qu'au cas ou il l'a été. — Et cette déchéance n'est pas seulement prononcée au profit de la masse ; elle peut être invoquée, même après la dissolution de l'union, par tous ceux qui y ont

intérêt. — Marseille, 3 décembre 1895. — Desurosne c. Miallon.... I — 65

3. Et même par le débiteur. — C. de Poitiers, 14 janvier 1895. — Tourtelot c. Collard-Dutilleul. II — 39

4. Spécialement elle est encourue de plein droit par le créancier qui, ayant une partie de sa créance garantie par une hypothèque, a purement et simplement pris part au vote pour l'intégralité de sa créance .... *Ibid*

5. *Art. 1156 C. civ.* — En matière de concordat, c'est aux termes mêmes du contrat qu'il faut avoir égard, et on ne saurait invoquer les dispositions de l'art. 1156 C. civ. prescrivant de rechercher plutôt l'intention des parties. *Ibid*

6. *Privilège, Avances pour le recouvrement d'une créance.* — Celui qui a fait des avances pour le recouvrement d'une créance, peut revendiquer, sur le montant de cette créance, le privilège des frais faits pour la conservation de la chose (art. 2102, § 3 du Code civil). — Marseille, 9 janvier 1896. — Maurel............... I — 92

7. *Créance privilégiée, Passation en compte courant.* — La passation d'une créance en compte courant constitue une novation. — En conséquence, au cas où la créance était privilégiée, la passation en compte courant lui fait perdre son privilège. — Marseille, 23 janvier 1896. — Dupuy et André c. Syndic Morelli.. I — 106

8. *Entrepreneur, Fournisseur, Propriétaire, Somme retenue au profit du fournisseur, Gage commun des créanciers.* — La lettre écrite, par un propriétaire qui fait construire, à un des fournisseurs de son entrepreneur, pour lui annoncer qu'il retiendra à celui-ci une somme de..., laquelle sera sa caution pour la fourniture à faire, ne saurait constituer au profit du fournisseur un nantissement régulier de la somme ainsi retenue, ni par suite lui conférer sur cette somme aucun privilège. — Elle ne constitue pas non plus un engagement personnel du propriétaire vis-à-vis du fournisseur. — En conséquence, l'entrepreneur venant à tomber en faillite, la somme ainsi retenue doit entrer dans l'actif, comme constituant le gage commun de tous les créanciers.— Marseille, 21 janvier 1896. — Bonnet c. Camoin et Creissard. I — 137

9. *Art. 580 et 581 C. Com., Intérêt de la masse, Intérêt opposé à la masse, Interprétation.* — L'article 581 du Code de Commerce, qui permet de demander le report de la faillite tant que les délais de vérification et d'affirmation ne sont pas expirés, s'applique à ceux qui agissent, en leur qualité de créanciers, dans l'intérêt de la masse. — L'article 580, qui restreint au délai d'un mois le droit d'opposition au jugement déclaratif de faillite ou au jugement de report, s'applique aux créanciers qui ont un intérêt distinct de celui de la masse, et opposé à ses droits. — Spécialement se trouve dans le cas de l'article 580 et sont irrecevables à former opposition après le délai d'un mois, ceux qui seraient exposés à l'action en nullité ou recomblement résultant des articles 446 et 447 du Code de Commerce. — Marseille, 24 mars 1896. — Milliau Fenelon c. Banque de Warrants et Syndic Marié. I — 145

10. Est régulier et fait courir le délai d'un mois prévu par l'art. 580 du Code de Commerce, le procès-verbal constatant l'affiche du jugement déclaratif de faillite, alors même qu'il serait dressé le jour même du jugement .... *Ibid*

11. *Résiliation, Failli vendeur, Dommages-intérêts dus à l'acheteur, Admission au passif.* — Le vendeur qui fait résilier la vente,

en cas de faillite ou de déconfiture de l'acheteur, doit la faire résilier purement et simplement, sans pouvoir prétendre aux différences de cours auxquelles il aurait droit dans les conditions ordinaires et vis-à-vis d'un acheteur encore *in bonis*. — Mais il n'en est pas de même, au cas où le failli est vendeur. — L'acheteur qui, dans ce cas, demande la résiliation faute de livraison, a le droit d'être admis au passif pour le montant de la différence entre le prix convenu et le jour de la mise en demeure. — Marseille, 31 mars 1896. — Maurel c. Rossier. I — 155

12. *Vendeur, Résiliation pure et simple.* — Le vendeur de marchandises à terme, en cas de faillite de l'acheteur, n'a droit qu'à la résiliation pure et simple du marché, sans pouvoir prétendre aux différences de cours qu'il pourrait réclamer dans les conditions ordinaires et vis-à-vis d'un acheteur encore *in bonis*. — Marseille, 19 mai 1896. — Hass c. Ravel................. I — 214

13. *Acheteur exécuté à la Bourse, Acceptation d'un compte de différences, Période suspecte, Connaissance de la cessation des payements.* — L'exécution que le vendeur aurait faite de son acheteur à la bourse, et l'acceptation par ce dernier d'un compte de différences résultant de la revente, ne sauraient rien changer à cette situation, si ces actes ont eu lieu pendant la période suspecte et alors que le vendeur avait pleine connaissance de la cessation des payements................ *Ibid*

14. *Privilège, Dernière maladie, Femme du failli.* — Les frais de la dernière maladie que la loi déclare privilégiés, sont ceux qui se rapportent à la maladie du débiteur lui-même. — Aucun privilège n'existe pour les frais de la dernière maladie des personnes de la famille dont il est le chef. — Marseille, 26 mai 1896. — Rubino c. Syndic Sidore........... I — 223

15. *Jugé, au contraire*, que les frais de dernière maladie que la loi déclare privilégiés, sont ceux qui se rapportent, non seulement à la maladie du débiteur lui-même, mais encore à celles des personnes auxquelles l'humanité et la loi lui font un devoir de donner des soins. — Spécialement, sont privilégiés les frais de dernière maladie de la femme du débiteur. — Trib. de com. Besançon, 22 juin 1895. — Bernard c. Syndic Marmet. II — 173

16. *Liquidation judiciaire, Demande en conversion, Art. 446 et 447 C. Com., Nullités non prononcées, Date de l'ouverture définitivement fixée.* — Les actes tombant sous le coup des articles 446 et 447 du Code de Commerce n'obligent les tribunaux à convertir en faillite une liquidation judiciaire, que si la nullité en a été prononcée en justice ou reconnue par les parties. (Loi du 4 mars 1889, art. 19, § 2, n° 1.) — Les créanciers d'une liquidation judiciaire sont donc non recevables, au moment de l'union, à demander la conversion en se basant sur des actes de cette nature, lorsque la nullité ne pourrait en être prononcée que par l'effet d'un jugement de report d'ouverture, lequel ne peut plus être rendu, en l'état de l'expiration des délais de vérification. — Marseille, 9 juin 1896. — Périé et Buissière c. Graillon..................... I — 242

17. *Comptabilité défectueuse.* — Le fait d'avoir tenu une comptabilité trop sommaire, ou même défectueuse, n'est pas un de ceux qui obligent les tribunaux à convertir une liquidation judiciaire en faillite, s'il ne peut y être relevé aucune des fautes énumérées dans l'article 19 § 2, n° 2 de la loi du 4 mars 1889................. *Ibid.*

18. *Revendication, Marchandises dénaturées.* — La revendication des marchandises confiées au failli à titre de dépôt ne peut avoir lieu, aux termes de l'article 575 du Code de Commerce, qu'autant qu'elles existent encore en nature. — Par suite, celui qui a confié à un minotier des blés pour les moudre, n'a, en cas de faillite, aucun droit sur les farines ou les issues produites par ces blés. — Marseille, 30 juin 1896. — Foucard c. Mavro............... I — 255

19. *Identité.* — La revendication des marchandises confiées au failli et existant encore en nature ne peut avoir lieu qu'à la condition d'en prouver l'identité. — Doit donc être repoussé dans sa revendication celui qui n'établit que l'existence chez le failli d'une quantité de marchandise (blés) égale à celle qu'il lui a remise, sans pouvoir en outre établir que ce soit celle-là même qui lui appartient. *Ibid*

20. *Agent en douane, Paiement des droits, Subrogation légale, Privilège.* — L'agent en douane qui s'engage personnellement vis-à-vis de l'administration, mais pour compte de son client, doit être considéré comme un commissionnaire. — En cette qualité il a droit à bénéficier de la subrogation légale. — En conséquence, s'il a payé des droits de douane, il est subrogé quant à ce au Trésor public, et doit jouir, en cas de faillite de son client, du privilège dont le Trésor aurait joui lui-même. — Marseille, 3 juin 1896. — Guida c. Syndic de Negri. I — 258

21. *Deux établissements, Concordat, Abandon du prix du premier, Créances grevant le second.* — Le failli exploitant deux établissements de commerce, qui concorde en abandonnant à ses créanciers le prix de vente de l'un d'eux et en gardant l'autre en nature, ne saurait, s'il vient à vendre aussi ce dernier, et que des dettes privilégiées et spéciales à ce fonds soient déduites du prix, réclamer le remboursement de ces dettes à la masse sur le montant du premier fonds. — Ces dettes doivent être considérées comme une charge exclusive du second fonds, et non de la masse. — Marseille, 7 juillet 1896. — Massebœuf c. Liquidateur............ I — 265

22. *Concordat, Fonds recueillis par des commissaires, Répartition à faire, Conditions non réalisées, Attribution non définitive, Résolution du concordat, Fonds à verser dans la masse.* — Lorsqu'il est convenu, dans un concordat, que les fonds à retirer de l'actif seront remis à trois commissaires, lesquels les répartiront entre les créanciers dès qu'ils formeront 20 0/0, et au plus tard dans un délai déterminé, on ne peut considérer ces fonds comme définitivement sortis des mains du débiteur et attribués aux créanciers, qu'autant que les conditions ci-dessus sont remplies. — Si donc la double condition de quantum et de délai n'est pas remplie, l'attribution au profit des créanciers n'est pas définitive. — Et par suite, en cas de résolution du concordat et de réouverture de la faillite, les anciens créanciers ne peuvent prétendre, sur les fonds en mains des commissaires, aucun droit de préférence à l'encontre des créanciers nouveaux. — Marseille, 28 juillet 1896. — Syndic Bastid c. Delestrade............. I — 277

23. *Privilège du vendeur d'immeuble, Non renouvellement dans les dix ans, Inscription nouvelle, Jugement déclaratif antérieur.* — Suivant l'article 448 du Code de Commerce, les droits d'hypothèque et de privilège ne peuvent être inscrits que jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite. — Il en résulte que l'inscription d'office du privilège du

vendeur d'un immeuble, qui n'a pas été renouvelée dans les dix ans de sa date, ne peut plus être prise à nouveau, après le jugement déclaratif de faillite de l'acheteur, au préjudice des créanciers de celui-ci. — Cette inscription serait sans effet vis-à-vis d'eux, sans distinguer entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires. — C. d'Aix, 4 mars 1896. — Baudoin c. Chabaud............... I — 318

24. *Jugement déclaratif, Opposition, Point de départ du délai, Affichage du jugement, Certificat postérieur.* — Le point de départ du délai d'opposition au jugement déclaratif de faillite doit être établi d'une manière certaine, et ne peut être abandonné à l'appréciation des magistrats. — Dès lors, la preuve de l'affichage de ce jugement, qui fait courir ce délai, ne peut résulter que d'un acte dressé par l'officier public compétent, au moment même où il remplit cette formalité. — Et non d'un certificat délivré postérieurement. — Cass., 22 mai 1895. — Pécastaing. II — 3

25. *Liquidation judiciaire, Jugement de conversion, Droit de reporter l'ouverture, Expiration des délais de vérification et d'affirmation.* — D'après l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889, la faillite peut être prononcée à toute période de la liquidation judiciaire, si le commerçant se trouve dans un des cas énumérés par cet article. — Il en résulte, pour le Tribunal qui prononce la faillite, le droit de reporter la date de la cessation de payements, même après l'expiration des délais de vérification et d'affirmation prévus par l'art. 581 du Code de Commerce. — Cass., 19 février 1895. — Quercy c. Syndic Vidal.................... II — 8

26. *Homologation de concordat, Créancier non opposant, Appel irrecevable.* — Le créancier qui n'a pas fait opposition au concordat dans la huitaine, n'est pas recevable à faire appel du jugement qui l'a homologué. — C. de Poitiers, 5 novembre 1894. — Couret c. Fillol............ II — 21

27. *Concordat, Caution solidaire, Créancier non porté au bilan.* — Bien que l'homologation d'un concordat le rende obligatoire pour le failli envers tous ses créanciers, portés ou non au bilan, la caution solidaire de l'exécution du concordat, qui ne s'est engagée qu'envers les créanciers *vérifiés, affirmés et admis à la faillite,* n'est point tenue du payement des dividendes promis, envers la généralité des créanciers, mais seulement envers ceux qui ont été appelés avec elle à concourir à la formation du concordat. — Tr. de com. Nantes, 22 décembre 1894. — Thibaud-Gamounet c. Oger...... II — 23

28. *Inexécution d'un contrat, Dommages-intérêts, Refus.* — Un créancier n'a pas droit à dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un contrat, lorsque cette inexécution est la conséquence de la faillite de son débiteur. — C. de Paris, 19 mai 1892. — Bouillon c. Syndic Ludot. II — 34 — Trib. de c. Seine, 10 octobre 1885. — Saulnier et Chatelet c. Syndic Huguet............... II — 149

29. *Vendeur, Rétention, Absence de dommages-intérêts.* — Le droit de rétention accordé au vendeur par l'article 577 du Code de Commerce, en cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'acheteur, ne saurait se cumuler avec le droit à dommages-intérêts résultant de l'article 1184 du Code civil et des autres articles du titre de la Vente. — Le vendeur ne peut user de ce droit de rétention qu'à la charge de ne rien réclamer à la faillite. — Il en serait encore ainsi alors même que le marché aurait été fait aux conditions et usages d'une place déterminée,

et où ces usages autoriseraient la prétention du vendeur, aucun usage ne pouvant prévaloir sur les dispositions légales qui ont pour objet de maintenir l'égalité entre créanciers.— Cass., 8 avril 1895. — Devas c. Varrièle....... II — 37

30. *Femme du failli, Mobilier, Justifications à faire, Art 560 C.Com., Ordre public, Femme étrangère.*— Est d'ordre public en France la disposition de l'article 560 du Code de Commerce, aux termes duquel la femme d'un failli ne peut reprendre les effets mobiliers qui lui sont advenus en cours de mariage, qu'autant que l'identité en est prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. — Cette disposition s'applique donc aux femmes étrangères, alors même que la loi de leur pays admettrait, dans ce cas, des justifications plus faciles. — C. d'Orléans, 17 juillet 1895.— Tachet................ II — 41

31. *Etranger demandeur en déclaration, Caution « judicatum solvi ».* — La caution « judicatum solvi » ne peut être exigée de l'étranger qui demande la déclaration de faillite d'un commerçant. — Trib. de com. Seine, 6 décembre 1895. — Ruffer c. Lalanne............... II — 68

32. *Nantissement, Fonds de commerce, Remise des titres, Signification au propriétaire, Possession laissée au débiteur, Demande de privilège.* — Le nantissement d'un fonds de commerce, avec ses marchandises et son matériel, ne saurait valablement s'opérer par la remise au créancier des titres de propriété de ce fonds, de l'acte de bail, et par la signification de l'acte de nantissement au propriétaire.—Le fonds et les objets qui le composent, n'étant pas sortis de la possession du débiteur, pour passer dans celle d'un créancier ou d'un tiers convenu, ce nantissement ne répond pas aux exigences de l'article 2076 du Code civil et ne peut par suite produire aucun privilège. — En conséquence, le débiteur venant à tomber en faillite, le créancier ne peut, en pareil cas, être admis au passif qu'à titre chirographaire. — Trib. de com. Seine, 16 août 1895. — Abadie-Colin c. Syndic Henry. II — 115

33. *Jugé au contraire* qu'un pareil nantissement portant, non sur des objets matériels considérés isolément, mais sur l'universalité dont se compose le fonds de commerce, cette universalité constitue un meuble incorporel dont la mise en gage est régulière lorsqu'elle est accompagnée de la remise du titre constitutif du droit donné en gage, et de la signification du contrat au débiteur, s'il s'agit d'une créance. — C. de Paris, 4 janvier 1895. — Ligneau et Hartmann c. Boulé... II — 119

34. Et alors même que l'acte de bail des lieux où s'exerce le commerce n'aurait pas été remis au créancier, le nantissement n'en serait pas moins valable, s'il n'a pas porté d'une façon spéciale sur le droit au bail, mais d'une façon générale sur l'ensemble du fonds de commerce. — La remise du bail n'est pas plus nécessaire en ce cas, pour la validité du nantissement, que la tradition matérielle des marchandises servant à l'exploitation du fonds. — C. de Lyon, 14 mars 1895. — Martel c. Vinzio............. II — 122

35. *Société étrangère, Siège à l'étranger, Succursale en France, Déclaration en France, Tribunal de la succursale.* — Une société étrangère, ayant à l'étranger son siège social, mais possédant en France une succursale gérée par un administrateur délégué, peut, sur la poursuite d'un créancier français, ou même d'office, être déclarée en faillite par

le Tribunal du lieu de la succursale. — C. de Paris, 23 novembre 1895. —The Valencia. II—128

36. *Concordat, Inexécution, Demande en résolution, Syndic, Défaut de qualité,* — L'homologation du concordat fait cesser les fonctions du syndic, lequel n'a plus aucune qualité. — En conséquence, c'est aux créanciers seuls qu'il appartient de poursuivre la résolution du concordat pour inexécution des conditions. — Toute demande de ce genre est irrecevable de la part du syndic. — C. de Toulouse, 10 juillet 1895. — Hogant c. Batt.. II—134

37. *Jugement déclaratif, Saisie immobilière, Créancier chirographaire, Continuation des poursuites.* — Le créancier, même non hypothécaire, a le droit de continuer et mener à fin une saisie immobilière par lui commencée avant le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire de son débiteur.— Spécialement il en est ainsi du créancier hypothécaire dont l'inscription a été annulée en vertu de l'article 446 ou de l'article 448 du Code de Commerce, à la suite d'un jugement de report, et qui est ainsi devenu créancier chirographaire. — C. de Montpellier, 31 octobre 1895. — Recouly c. Michaux-Labarre........ II—137 — Trib. civil Nantes, 3 juillet 1896. — Syndic Pfeifer c. Tchoffen. II—156

38. *Union, Concordat amiable, Validité, Homologation.* — Un concordat amiable peut être valablement consenti au failli par l'unanimité de ses créanciers, même après le refus du concordat judiciaire et la constitution de l'état d'union. — L'homologation de ce concordat met fin aux opérations de la faillite. — C'est, par suite, au failli lui-même, remis à la tête de ses affaires, que le syndic doit rendre ses comptes.— Le Tribunal peut même homologuer un concordat pareil consenti avant qu'aucune assemblée de créanciers ait été légalement convoquée, mais à la condition de s'assurer que la déclaration de faillite a reçu une publicité suffisante pour qu'il ne soit plus à craindre qu'aucun créancier nouveau se fasse connaître. — Trib. de Com. Nantes, 21 mars 1896. — Tripon. II —152

39. *Instance en déclaration, Requête en liquidation judiciaire, Jugement susceptible d'appel, Créanciers désintéressés, Jugement rapporté.*— Lorsqu'au cours d'une instance en déclaration de faillite, le défendeur présente requête à fins de liquidation judiciaire, le jugement qui admet cette requête en repoussant les fins en déclaration de faillite, est susceptible d'appel même de la part du liquidé. — Doit être rapporté sur appel, le jugement qui a admis la liquidation judiciaire dans le cas précédent, s'il est justifié devant la Cour que la gêne du débiteur n'a été que momentanée, qu'il n'a subi qu'un seul protêt pour une somme minime, et que, depuis le jugement, tous ses créanciers commerciaux ont été désintéressés, ses dettes civiles n'étant pas échues et étant d'ailleurs garanties par des hypothèques de toute sécurité. — Toutefois les dépens de première instance et d'appel doivent, en ce cas, rester à la charge du débiteur. — C. de Caen, 24 avril 1896.—Benoit c. Ponthieu. II—158

40. *Créancier pour dette civile, Dettes commerciales en souffrance.* — La faillite d'un commerçant ne peut être prononcée sur la poursuite d'un créancier pour dette civile, qu'à la condition qu'il soit démontré que des dettes commerciales sont en souffrance. — C. de Toulouse, 17 décembre 1895. — Portal et Boyer c. Blanc. II — 166

41. *Créancier hypothécaire ou gagiste, Somme provenant de l'hy-*

pothèque ou du gage, Imputation, Intérêts, Solde, Masse chirographaire. — Le créancier hypothécaire ou gagiste d'un failli, qui, après avoir touché une partie de sa créance sur les biens hypothéqués ou sur le gage, se présente pour le solde dans la masse chirographaire, a le droit, conformement à l'article 1254 du Code civil, d'imputer la somme reçue par lui d'abord sur les intérêts de la créance courus depuis l'ouverture de la faillite, et subsidiairement sur le capital. — Et ce nonobstant les dispositions de l'article 445 du Code de Commerce, qui ne sont pas applicables à l'espèce. — Cass., 13 juillet 1896. — Société Générale c. syndic Courtignon. II — 175

12. *V.* Compétence, Femme marchande publique, Société.

Faute. — V. Affrètement, Armateur, Compétence, Responsabilité.

Femme. — *V.* Faillite.

Femme marchande publique.

Commerce distinct, Patente, Faillite. — La femme dont le mari est commerçant, ne peut être considérée comme marchande publique qu'autant qu'elle fait un commerce distinct de celui de son mari. — Dans le cas contraire, elle doit être simplement considérée comme la factrice de son mari et comme agissant en son lieu et place, alors même qu'elle tiendrait la correspondance et la signerait de son nom. — En conséquence, la femme dont le rôle s'est borné là, ne saurait être déclarée en faillite. — Il en serait encore ainsi, alors même que la patente serait en son nom. — Tr. de Com. Nantes, 26 juin 1895. — Audrain.. II — 111

Fin de non recevoir.

1. *Refus de la marchandise, Protestation, Défaut d'action dans le mois.* — La protestation dans les vingt-quatre heures et la demande en justice dans le mois, exigées, en cas d'avaries à la marchandise, par les articles 435 et 436 anciens du Code de Commerce, sont l'une et l'autre nécessaires, aussi bien au cas où le destinataire a refusé de recevoir la marchandise avariée, qu'au cas où il l'a reçue. — Marseille, 16 juin 1896. — Florio c. Compagnie Transatlantique........ I — 253

2. *Citation devant un tribunal incompétent, Délai d'un mois suspendu, Reprise à partir du jugement d'incompétence.* — L'action exercée en payement d'avaries, contre le capitaine ou l'armateur, devant un tribunal incompétent, suspend le délai d'un mois, accordé par l'article 435 du Code de Commerce, pour l'exercice de cette action. — Mais ce délai recommence à courir à partir du jugement déclarant l'incompétence. — Marseille, 21 juillet 1896. — Poumaillon c. Compagnie Transatlantique............ I — 287

3. *Délai des distances.* — Ce délai doit être augmenté à raison de la distance.................... *Ibid*

4. *V.* Commissionnaire de transports.

Fonds de commerce. — *V.* Faillite, Vente.

Franchise. — *V.* Assurance maritime, Vente c. a f.

Fraude — *V.* Vente.

Fret.

1. *Clause particulière, Affréteur exonéré, Consignataire, Achat coût, fret et assurance, Fret liquidé sur le connaissement.* — Est valable et doit sortir son effet la clause d'un affrètement en vertu de laquelle l'affréteur n'est plus responsable d'aucune des conditions du contrat après la mise à

Marins.

1. *Gratification promise, Interprétation.* — La promesse d'une gratification déterminée, faite par un armateur à un équipage, pour le cas où un voyage nécessitant plusieurs arrêts serait accompli dans tant de jours, doit, à défaut de spécification contraire, être entendue dans son sens le plus large, c'est-à-dire comme se rapportant au trajet net, déduction faite des temps d'arrêt. — Marseille, 4 février 1896. — Perrin c. Verdeau. I — 119

2. *V.* Affrètement, Armateur.

Marque de fabrique. — *V.* Propriété industrielle.

Mélange. — *V.* Vente.

Mineur. — *V.* Compétence, Société.

Nantissement.

1. *Connaissement, Endossement en blanc.* — L'endossement en blanc d'un connaissement permet, aussi bien qu'un endossement régulier, de considérer le créancier comme nanti de la marchandise à laquelle il se réfère. — C. de Douai, 26 janvier 1893. — Société Générale c. Pauwel et Debaker .... II — 141

2. *Possession.* — Pour que le créancier gagiste puisse invoquer son privilège, il faut que la chose donnée en gage ait été mise et soit restée en sa possession ou en celle d'un tiers convenu. — Cass., 9 avril 1894. — Même affaire.. *Ibid*

3. *Remise au débiteur, Dépossession, Perte du privilège.* — Si le débiteur peut être accidentellement chargé de la conservation ou de la réalisation du gage pour compte du créancier gagiste, une convention de ce genre ne peut pourtant pas suppléer à la possession effective exigée par la loi pour la conservation du privilège, lorsque le contrat de nantissement ne se manifeste plus par aucun fait de nature à en révéler l'existence aux yeux des tiers. — Spécialement celui à qui une cargaison a été donnée en gage par la remise du connaissement, perd son privilège lorsqu'il a rendu ce titre à son débiteur, et lui a ainsi permis de disposer librement de la marchandise, d'en prendre livraison au débarquement et de la facturer à des acheteurs en son nom personnel .... *Ibid*

4. *V.* Faillite.

Nullité. — *V.* Assurance maritime, Faillite, Vente.

Obligation.

Clause pénale, Droit étroit, Défaut d'extension par analogie. — L'application d'une clause pénale est de droit étroit et ne peut être étendue, par voie d'analogie, aux cas non prévus par le contrat. — Spécialement, lorsqu'il est convenu d'une indemnité déterminée entre un adjudicataire de travaux publics et un fournisseur, pour le cas où la mauvaise qualité des matériaux fournis amènerait l'Administration à résilier le marché avec l'entrepreneur, on ne saurait étendre l'application de cette clause pénale au cas où la mauvaise qualité des matériaux aurait seulement fait écarter l'entrepreneur d'une adjudication de travaux subséquents. — Marseille, 8 octobre 1895. — Hugg. c. Baudin..................... I — 10

Opposition. — *V.* Faillite, Jugement par défaut.

Ouvrier. — *V.* Responsabilité.

Passager. — *V.* Compétence.

Patente. — *V.* Femme marchande publique.

Payement. — *V.* Vente.

Pilote. — *V.* Compétence.

Prescription. — *V.* Chemin de fer.

Privilège. — *V.* Faillite, Nantissement.

Propriété industrielle.

1. *Ancien employé, Nom de l'ancien patron.* — L'industriel, ancien employé d'une autre maison de commerce, n'a pas le droit de se prévaloir de cette qualité sur ses prospectus, circulaires et annonces, pour se recommander à la clientèle qu'il cherche à former. — Marseille, 14 janvier 1896. — Mines de Bitume c. Lejeune et Giraudo................ I — 100

2. *Vente d'un produit fabriqué dans un autre lieu, Loi du 13 avril 1892, Règles, Manquement, Concurrence déloyale.* — Aux termes de l'article 3 de la loi du 13 avril 1892, portant approbation de l'arrangement international des 14 et 15 avril 1891 pour la protection de la propriété industrielle, un vendeur peut indiquer son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent, mais à la condition de faire accompagner ce nom ou cette adresse de l'indication précise, en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production. — Celui qui manque à cette prescription, laisse croire aux acheteurs que la marchandise vendue est produite ou fabriquée au lieu de son propre domicile. — Il commet en cela un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des fabricants de la même marchandise dans cette localité, et peut être, en conséquence, condamné à des dommages-intérêts en leur faveur. — Marseille, 4 février 1896. — Raffineries c. Bensimon........ I — 112

3. *Vente de fonds et de marque, Interdiction de faire le commerce en France, Importation sous de nouvelles marques, Circonstances.* — Lorsqu'un industriel vend son fonds et ses usines en France, avec la clientèle, l'achalandage et les marques y attachées, qu'il s'interdit d'exploiter en France une industrie pareille, pendant une durée déterminée, et d'y importer des produits portant les marques vendues, il s'interdit par là même aussi d'y importer sous son nom des produits qu'il fabrique à l'étranger, même sous une autre marque. — Alors même que le vendeur aurait cédé à l'acheteur le droit de se servir, concurremment avec lui, des marques des usines qu'il possèderait hors de France, il ne pourrait trouver dans cette clause un motif de faire décider qu'il a aussi lui-même le droit de vendre, en France, sous son nom, les produits de ces usines. — Marseille, 7 juillet 1896. — Négrel c. Cattanéo................... I — 280

Protestation. — *V.* Commssionnaire de transports, Fin de non recevoir.

Ratification. — *V.* Abandon du navire et du fret, Compétence, Vente.

Règles d'Yorck et d'Anvers. — *V.* Avarie commune.

Remorquage. — *V.* Assurance maritime.

Report. — *V.* Faillite.

Représentant de commerce. — *V.* Compétence.

Résiliation. — *V.* Courtier, Faillite, Vente à livrer, Vente c. a. f., Vente par navire désigné.

Responsabilité.

1. *Ouvrier, Manœuvre inusitée,*

Précautions à prendre. — Il appartient à l'ouvrier prêt à accomplir, en cours de travail, une manœuvre imprévue et inusitée, de s'assurer que rien n'est de nature à en empêcher l'accomplissement. — Faute de l'avoir fait, si un accident vient à se produire à son préjudice, il est sans action pour en demander réparation. — Il ne saurait notamment arguer de faute un autre ouvrier qui, non averti de la manœuvre imprévue, a été l'agent matériel de l'accident qui s'est produit. — Marseille, 8 octobre 1895. — Bernard c. Bal et Roux.................. I — 12

2. *Hôtelier, Arrivée d'un omnibus, Employés déchargeant les bagages, Surveillance du voyageur.* — La présence des employés d'un hôtel sur le trottoir, à l'arrivée d'un omnibus venant de la gare, et le fait par eux d'aider à l'enlèvement des bagages, engage la responsabilité de l'hôtelier à raison de la disparition d'un colis. — Toutefois le voyageur n'est pas dispensé, pour cela, de surveiller si ses bagages sont enlevés et placés en lieu sûr. — Faute de l'avoir fait, il a, en cas de soustraction d'un colis sur le trottoir, une part de responsabilité qui diminue d'autant celle de l'hôtelier. — Marseille, 5 novembre 1895. — Korb et Pouivet c. Delhomme........ I — 37

3. *Décision correctionnelle, Appréciation de la faute, Chose jugée.* — L'appréciation d'une faute par le Tribunal correctionnel lie les juges civils chargés de statuer sur les réparations pécuniaires qui doivent en résulter. — Spécialement, lorsqu'un jugement correctionnel, constatant une faute à la charge de l'auteur d'un accident, déclare que sa responsabilité est toutefois limitée par une autre faute imputable à la victime, celle-ci n'est plus recevable à vouloir établir, à la charge de son adversaire, une responsabilité plus étendue. — Marseille, 31 décembre 1895. — Armelin c. Couissinier et Tisseron................ I — 72

4. *Propriétaire d'un animal, Art. 1385 C. civ., Présomption.* — La responsabilité qui, aux termes de l'article 1385 du Code civil, pèse sur le propriétaire d'un animal, à raison des dommages que cet animal a causés, constitue, à l'encontre du propriétaire, une présomption spéciale et indépendante de toute preuve de faute de sa part. — Ce serait à lui à prouver, pour s'en décharger, que l'accident n'est arrivé que par cas fortuit ou par la faute de celui qui l'a subi. — Marseille, 17 décembre 1895. — Chiavini c. Colin........ I — 81 — Trib. de Com. Seine, 26 décembre 1894. — Vialle c. Valentin. — 14 mars 1895. — Neuraz c. l'Abeille. II — 94

5. *Préposé du propriétaire.* — Cette présomption reçoit son application même au cas de dommages causés par l'animal aux domestiques et préposés du propriétaire. — Marseille, 31 mars 1896. — Blanc c. Mastrope.............. I — 158

6. *Preuve contraire.* — Toutefois, elle peut être détruite par la preuve contraire. — Marseille, 14 avril 1896. — Carvin c. Arnaud. I — 176

7. *Cheval fouetté, Ruade, Conducteur trop rapproché, Faute.* — Si le conducteur d'un attelage ne commet pas de faute par le seul fait qu'il fouette ses chevaux, il doit toutefois se tenir hors de la portée de l'animal frappé. — Faute d'avoir pris cette précaution, il ne peut, en cas de blessure, invoquer contre le propriétaire la responsabilité de l'article 1385 Code civil..... *Ibid*

8. *Transaction, Aggravation du dommage, Demande en supplément de dommages-intérêts.* — La victime d'un accident, qui a obtenu une indemnité par voie de transaction, est recevable à demander ultérieurement de plus

amples dommages-intérêts, si une aggravation s'est produite dans son état. .... *Ibid*

9. *Voyageur, Blessures, Article 1784 C. civ., Non applicabilité, Art. 1382, Preuve à la charge du demandeur.* — L'art. 1784 du Code civil, en vertu duquel les voituriers sont responsables de la perte et des avaries survenues aux choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure, s'applique uniquement au transport des choses et ne saurait être appliqué au transport des personnes. — Le voyageur qui a été victime d'un accident, en cours de transport, et qui prétend obtenir des dommages-intérêts contre le transporteur, ne peut trouver le principe de son action que dans l'art. 1382 du Code civil, et est tenu, par suite, de faire la preuve d'une faute commise. — C. de Paris, 10 mai 1895. — Cie Parisienne c. de Young. — Trib. de com. Seine, 29 mai 1895. — Torchet c. Cie Générale............... II — 98

10. *Machine à vapeur, Vice de construction, Article 1384 C. civ.* — L'accident causé par le vice de construction d'une machine à vapeur engage de plein droit la responsabilité du propriétaire de la machine, à l'égard de la victime, en vertu de l'article 1384 du Code civil, sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant, soit la faute du constructeur, soit le caractère occulte du vice incriminé. — Cass., 16 juin 1896. — Guissez et Cousin c. Teffaine II — 125

11. *Patron, Ouvrier riveur, Lunettes métalliques, Accident.* — Il est du devoir du patron de mettre à la disposition de ses ouvriers tous les moyens nécessaires pour éviter les accidents pouvant résulter du travail auquel il les emploie. — Si ce devoir ne va pas jusqu'à leur imposer l'usage d'un masque ou de lunettes métalliques lorsqu'il les emploie à river, le patron doit tout au moins, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident, faire en sorte que ces instruments soient à leur disposition d'une façon très apparente et dans le chantier même où ils travaillent. — C. de Rennes, 12 décembre 1895. — Ergand c. Dubigeon............. II — 132

12. *Commettant, Préposé, Entrepreneur, Acceptation et emploi du préposé d'autrui.* — La responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil ne dépend pas seulement de ce que les commettants choisissent leurs préposés, mais suppose en outre qu'ils ont le droit de leur donner des ordres sur la manière de remplir leurs fonctions. — Spécialement, au cas où un entrepreneur accepte et emploie le préposé d'autrui et lui donne les ordres nécessaires pour l'accomplissement des fonctions dont il le charge, il fait ce préposé sien et devient responsable de ses fautes, à l'exclusion de son chef ordinaire. — Trib. de com. Havre, 22 avril 1896. — David c. Durkee et Ch. de com. II — 186

13. *V.* Abandon du navire et du fret, Affrètement, Armateur, Assurance terrestre, Capitaine, Chemin de fer, Commissionnaire de transports, Société.

Revendication. — *V.* Compétence, Faillite.

Saisie-gagerie. — *V.* Compétence.

Saisie immobilière. — *V.* Faillite.

Serment décisoire. — *V.* Vente.

Singe. — *V.* Chemin de fer.

Société.

1. *Violation du pacte social,*

Dissolution, Liquidateur nommé par justice. — L'associé contre qui est prononcée la dissolution de la Société, pour inexécution des clauses du pacte social, ne saurait exciper en sa faveur de la clause qui, en cas de dissolution, lui attribuait la qualité de liquidateur. — En pareil cas, le liquidateur doit être nommé par justice. — Marseille, 1er octobre 1895. — Bellissen c. Martel I — 7

2. *Participation, Capital, Intérêts.* — Ni la gratuité des services ni celle des capitaux ne doivent être présumées en matière commerciale. — En conséquence, les capitaux engagés dans une affaire en participation doivent être, de plein droit et sauf convention contraire, considérés comme productifs d'intérêts. — Marseille, 9 juin 1896. — Vacher c. Tourret .... I — 234

3. *Faillite, Commanditaires, Prorogation et augmentation de la commandite, Acte non publié, Droit des créanciers.* — Les commanditaires d'une Société ne peuvent opposer aux créanciers, en cas de faillite, la non-publication d'un acte par lequel la Société a été prorogée et la commandite augmentée. — En conséquence, ils ne peuvent être considérés comme créanciers et admis comme tels au passif, pour le montant de l'augmentation de commandite par eux versée.— Marseille, 9 juin 1896. — Charriol c. Rossier...... I — 240

4. *Nom collectif, Employé, Consentement commun, Circonstances.* — Un associé en nom collectif ne saurait être contraint par son associé de garder un employé qui ne lui convient pas. — Il en est ainsi alors même que cet employé est le fils de son coassocié. — Et que, dans l'acte social, l'associé a envisagé comme réalisable l'hypothèse d'une association future avec le fils de son coassocié, suivant accords à intervenir ultérieurement. — Marseille, 21 juillet 1896.— Audibert c. Rivals. I — 298

5. *Actions d'apport en nature, Prohibition de les négocier avant deux ans, Société ancienne, Augmentation de capital, Prohibition applicable.* — L'interdiction de négocier les actions d'apport en nature, pendant les deux années qui suivent la constitution de la Société, est applicable, en vertu de la loi, du 1er août 1893, non seulement au capital originaire des Sociétés fondées sous l'empire de cette loi, mais encore aux augmentations de capital qui se sont produites, après sa promulgation, dans des Sociétés antérieurement fondées. — Trib. civil, Seine, 6 novembre 1895. — Cie des Câbles télégraphiques .... II — 44

6. *Société anonyme, Nullité, Responsabilité indéfinie, Restrictions de la loi de 1893, Action en justice intentée antérieurement.* — La loi du 1er août 1893, qui restreint au préjudice causé aux tiers par la nullité de la Société la responsabilité indéfinie prononcée par l'article 42 de la loi de 1867, n'est point une loi interprétative, mais une loi créatrice d'un droit nouveau. — En conséquence, les nullités encourues avant sa promulgation devraient entraîner la responsabilité indéfinie, même postérieurement à sa date, s'il n'existait pas, dans son texte, une disposition expresse en sens contraire. — Cette disposition expresse résulte de son article 7, étendant la restriction ci-dessus aux Sociétés constituées sous l'empire de la loi de 1867 ; mais elle ne s'applique pas au cas où la demande en responsabilité a été introduite avant sa promulgation, les droits des tiers se trouvant fixés par la demande en justice et ne pouvant désormais être atteints par une loi nouvelle. — C. de

Douai, 3 juillet 1895. — Sucrerie d'Hérin .... II — 46

7. *Jugé, au contraire*, que la loi du 1er août 1893 qui a restreint au préjudice causé aux tiers par la nullité de la Société la responsabilité indéfinie résultant de l'article 42 de la loi de 1867, est applicable à toutes les Sociétés constituées sous l'empire de la loi de 1867, sans qu'il y ait à distinguer le cas où la demande en responsabilité est antérieure, du cas où elle est postérieure au 1er août 1893. — Cass, 17 février 1896. — Grande Distillerie du Midi. II — 70

8. *Société civile, Transformation en Société commerciale, Liquidation judiciaire.* — Les Sociétés civiles constituées sous la forme anonyme avant la loi du 1er août 1893, ont, en vertu de cette loi, le droit de se transformer en Sociétés com. merciales et de se soumettre aux lois et usages du commerce, si leurs statuts ne le leur interdisent pas. — Il en est ainsi alors même qu'elles ne poursuivraient, dans cette transformation, d'autre but que celui d'opérer, sous l'empire des règles de la faillite ou de la liquidation judiciaire, préférablement à celles du droit civil, une liquidation devenue pressante et inévitable. — En effet, c'est surtout en vue des avantages d'une liquidation commerciale que la loi de 1893 a conféré dans l'avenir le caractère commercial aux Sociétés anonymes même ayant un objet civil, et a permis de le prendre à celles qui existaient dans le passé. — C. de Paris, 10 juillet 1894. — Société des Immeubles de France .... II — 71

9. Les créanciers d'une Société anonyme, qui ont traité avec elle pendant qu'elle était soumise au régime civil, ne peuvent invoquer aucun droit acquis en leur faveur de faire régler leurs intérêts suivant les formes de la loi civile, en l'état de la faculté de commercialisation accordée par la loi de 1893 .... *Ibid*

10. La déconfiture, en matière civile, ne fait pas perdre à celui qui est au-dessous de ses affaires, la capacité légale de contracter. — En conséquence, une Société civile, même en état de déconfiture, conserve la capacité nécessaire pour opérer sa transformation en Société commerciale, pourvu qu'elle y procède sans dol ni fraude ... . *Ibid*

11. En admettant que les articles 1835 et 1862 du Code civil, d'après lesquels la Société cesse d'exister par la perte totale de la chose mise en Société, s'appliquent à la perte du capital social, encore faut-il que cette perte soit reconnue par toutes les parties ou judiciairement proclamée. — Jusqu'à ce moment, la Société est réputée avoir continué son existence et jouir de sa capacité.......... *Ibid*

12. *Obligation de déposer le bilan dans la quinzaine, Point de départ.* — L'obligation imposée aux commerçants par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889, de déposer leur bilan dans la quinzaine de la cessation de leurs payements, pour obtenir la liquidation judiciaire, ne saurait être imposée aux Sociétés civiles transformées en Sociétés commerciales, qu'à partir du moment de leur transformation. — C'est donc à partir de ce jour et non antérieurement que doit être calculé le délai de quinzaine passé lequel la requête en admission à la liquidation judiciaire ne serait plus recevable.... *Ibid*

13. *Société entre époux, Nullité.* — La femme, même séparée de biens, ne peut former avec son mari une société commerciale. — Une telle société est nulle de plein droit. — Tr. de comm. Nantes, 26 juin 1895. — Audrain .. II — 111

14. *Liquidation en cas de décès, In-*

ventaire amiable, Héritiers mineurs, Clause obligatoire. — Aucune disposition de la loi ne défend à des associés de régler, par le contrat lui-même, les clauses de dissolution de la Société, les formes de la liquidation et, au cas de décès, les conditions, soit du partage de l'actif entre le survivant et les héritiers du prédécédé, soit de l'abandon de la totalité de cet actif au survivant. — Les conventions ainsi formées entre les associés constituent, en cas de décès, des charges de la succession de celui qui vient à mourir; elles doivent donc être exécutées aussi bien par les héritiers mineurs que par les majeurs. — Spécialement est valable et doit être exécutée, même au cas d'héritiers mineurs, la clause de l'acte social disposant qu'en cas de dissolution de la Société par suite du prédécès de l'un des associés, l'inventaire de l'actif sera fait à l'amiable. — Cass., 30 juin 1896. — Violet............ II — 162

15. *Commandite simple, Dividendes résultant des inventaires, Absence de bénéfices, Restitution.* — L'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux Sociétés en commandite simple. — Dans ces Sociétés, il ne peut y avoir avoir de dividendes définitivement acquis, qu'autant qu'il existe réellement des bénéfices. — En conséquence, un commanditaire ne peut réclamer son dividende, ou, s'il l'a reçu, est obligé à le restituer, bien qu'il ait été indiqué dans l'inventaire et porté à son compte, si, en réalité, il vient à être justifié que le bénéfice n'existe pas. — Cass., 1er juillet 1896. — Leyvastre c. Geepaert. II — 164

16. *Qualification de participation, Caractères, Nom collectif.* — Est en nom collectif, malgré la dénomination de participation qui lui a été donnée, la Société constituée pour une durée déterminée, ayant un siège social, une raison et une signature sociales, des gérants, et enfin publiée conformément à la loi. — C. de Toulouse, 17 décembre 1895. — Portal et Boyer c. Blanc........ II — 166

17. *Société étrangère, Loi française non applicable, Emission de titres, Opérations sur les titres.* — Les lois françaises sur les Sociétés ne sont pas applicables aux Sociétés étrangères en ce qui touche l'exercice de leurs droits en France, notamment l'émission de leurs titres, leur achat et leur vente sur le marché libre. — Les opérations sur des titres de Sociétés étrangères non encore constituées ne sont point nulles par elles-mêmes, et la négociation des valeurs ou titres de cette nature n'est point interdite. — Trib. de Com. Seine, 2 juillet 1896. — Gerson c. Sursock......... II — 169

18. *Libération du quart.* — Ces titres peuvent être négociés en France, alors même qu'ils ne sont pas libérés du quart, et même avant la constitution définitive de la Société. — Trib. de Com. Seine, 28 mai 1896. — Castro c. Durussel.......... ... II — 178

19. *Société civile, Formation anonyme, Régime antérieur à la loi du 1er août 1893, Publications, Actionnaires non tenus au delà de leurs mises.* — Avant la loi du 1er août 1893, les actionnaires des Sociétés civiles à forme anonyme étaient-ils obligés, pour leur part, au payement des dettes sociales, *in infinitum* et au delà du montant des actions par eux souscrites? — Quelle que soit la réponse à cette question, lorsqu'une Société civile à forme anonyme a fait les publications prescrites par la loi aux Sociétés civiles ayant la même forme, les tiers qui ont eu connaissance de ces publications, de la forme adoptée et de la limitation que les actionnaires ont prétendu mettre à leur responsabilité ne sauraient avoir contre ces der-

niers aucune action en payement des dettes sociales au delà du montant de leurs mises. — Trib. civil, Marseille, 21 février 1896. — Schabaver c. Mines de Genolhac. II — 181

20. *V.* Commis, Compétence, Faillite, Tribunal de commerce, Vente.

Surestaries.

1. *Port de charge, Affréteur, Clause particulière, Consignataire, Achat coût, fret et assurance, Connaissement sans réserves.* — Est valable et doit sortir son effet la clause d'un affrétement en vertu de laquelle l'affréteur n'est plus responsable d'aucune des conditions du contrat après la mise à bord de la cargaison, le capitaine se reconnaissant suffisamment couvert par la marchandise pour le paiement du fret et des surestaries s'il y a lieu. — En conséquence de cette clause, le capitaine ne peut réclamer à l'affréteur les surestaries encourues au port de chargement. — Il ne peut non plus les réclamer au consignataire de la cargaison, lorsque celui-ci l'a achetée coût, fret et assurance, et l'a réglée sur le vu du connaissement, et que ce connaissement ne porte aucune mention ni réserves à raison de ces surestaries. — Inutilement aurait-il protesté au port de chargement, après la signature du connaissement, cette protestation, séparée du connaissement lui-même, pouvant avoir été ignorée de l'acheteur. — Marseille, 11 février 1896. — Schiaffino c. Sylvander et Gaffinel. I—124

2. *Usage.* — L'usage du port de Marseille accorde quinze jours de staries pour les voiliers au-dessous de cinq cents tonneaux, et un jour supplémentaire pour chaque cinquante tonneaux ou fraction de cinquante tonneaux en sus. — Marseille, 28 juillet 1896. — Jepsen c. Gaffinel......... I — 272

3. *Livraison le long du bord, Livraison à quai.* — Lorsqu'une charte-partie porte tout à la fois que le déchargement sera fait le long du bord, et que la marchandise sera livrée aux affréteurs le long de tout dépôt flottant, quai, etc., d'après l'ordre du consignataire, il y a lieu de considérer la première clause comme ayant seulement pour effet de ne laisser à la charge du capitaine que les frais d'extraction des marchandises de la cale, et de mettre à celle du consignataire les frais de mise à quai, et de considérer la seconde comme déterminant le moment où commencera, pour le consignataire, l'obligation de recevoir. — C'est donc à partir de la mise à quai seulement que courent les staries. — C. d'Aix, 8 février 1895. — Radeliffo c. Fauchier. I — 289

Titres. — *V.* Agent de change.

Titres au porteur.

Vol, Négociation, Appréciation des circonstances. — S'il est d'usage que les intermédiaires à la vente de titres au porteur demandent la représentation d'un document pouvant justifier de la propriété de ces titres, on ne saurait, sans danger pour les opérations de ce genre, leur en faire une obligation étroite et absolue. — Le changeur qui achète des titres d'un inconnu, ou les fait vendre pour son compte, ne peut être taxé de faute ou d'imprudence, lorsqu'il lui a demandé son nom et son domicile, qu'il a exigé qu'il fit certifier son identité par un tiers de sa connaissance, et qu'enfin il a fait porter à son domicile le produit net de la vente. — Il ne peut donc, si ces titres provenaient d'un vol, être recherché par le propriétaire dépossédé. — Du moins, lorsque cette opération a eu lieu avant toute insertion au *Bulletin des oppositions.* — Marseille, 19 mai 1896. — Jauffret c. Anagnostakis. I—217

Tribunal de commerce.

1. *Enquête, Premier ressort, Dépositions écrites, Jugement par d'autres juges.* — Si, en matière commerciale, les affaires en dernier ressort, dans lesquelles il y a enquête, doivent être jugées par les magistrats qui ont reçu l'enquête, il n'en est pas de même lorsque l'affaire est susceptible d'appel. — Dans ce dernier cas, les dépositions des témoins ayant été écrites et signées par ceux-ci, les juges devant qui l'affaire est ensuite plaidée, peuvent, alors même qu'ils n'ont pas reçu eux-mêmes ces dépositions, statuer en pleine connaissance de cause sur la lecture du procès-verbal. — L'enquête, dans ce dernier cas, quoique qualifiée sommaire, présente les mêmes garanties que les enquêtes ordinaires faites devant les tribunaux civils, et doit permettre de procéder ensuite comme il est procédé devant eux.— Marseille, 1er octobre 1895. — Tissot c. Montanard et Mouren .. I — 8

2. *Caution* judicatum solvi, *Réception de caution.* — La caution *judicatum solvi*, exigible aujourd'hui en matière commerciale, ne peut être demandée à raison d'une instance terminée par un jugement de condamnation, et où il ne s'agit plus que de statuer sur la réception de la caution offerte pour exécuter nonobstant appel.— Marseille, 24 janvier 1896. — Bartembach c. Caramano... I — 108

3. *Enquêtes, Témoins reprochés, Dépositions non entendues.* — Dans les enquêtes faites à l'audience, surtout si l'instance est en dernier ressort, les témoins reprochés ne peuvent être entendus dans leurs dépositions.— Marseille, 8 mai 1896. — Dumaine c. Belleval.................... I — 205

4. *Caution* judicatum solvi, *Procès engagé avant la loi du 5 mars 1895, Frais postérieurs.* — La loi du 5 mars 1895, qui a étendu aux matières commerciales l'obligation, pour l'étranger demandeur, de fournir la caution *judicatum solvi*, est applicable aux procès engagés avant la date de sa promulgation, pour les frais postérieurs à cette date.— Tr. de Com. Seine, 1er juin 1895. — Hurwitz c. Rousset............. II — 26

5. *Exécution provisoire, Caution étrangère, Société formée entre étrangers, Acte passé et publié en France, Nationalité française.* — Le Code de commerce n'ayant rien prescrit en ce qui concerne les conditions requises pour l'admission des cautions en matière d'exécution provisoire des jugements nonobstant appel, c'est aux dispositions du Code civil qu'il faut se reporter à cet égard. — L'article 2018 du Code civil, qui indique les conditions que doivent remplir les cautions, n'exige pas qu'elles soient de nationalité française. — Doit être considérée au surplus comme française une Société commerciale constituée par acte passé et régulièrement publié en France, et ayant en France son siège social, alors même que ses membres seraient de nationalité étrangère. — Tr. de Com. Seine, 24 octobre 1895. — Lévy c. Clafin Company.............. II — 65

6. *Caution* judicatum solvi, *Espagnols.* — Les Espagnols demandeurs devant les tribunaux français ne sont pas tenus de fournir la caution *judicatum solvi.* — Tr. de Com. Seine, 30 avril 1896. — Thiebaut c. Ferrer..... II — 136

Tribunal maritime. — *V.* Abordage.

Usage. — *V.* Commis, Surestaries, Vente.

Vente.

1. *Vice rédhibitoire, Délai des distances, Délai pour présenter*

requête. — Si le délai pour intenter l'action rédhibitoire, en matière de ventes d'animaux, est susceptible d'augmentation à raison des distances, il n'en est pas de même du délai pour présenter la requête à fins d'expertise. — En conséquence, quelle que soit la distance à laquelle demeure le défendeur, l'action est non recevable si la requête a été présentée après le délai fixé par l'article 5 de la loi du 2 août 1884. — Marseille, 17 septembre 1895. — Giboin c. Sévéran................. I — 5

2. *Réception partielle, Réclamation sur la qualité, Fraude alléguée, Expertise, Pouvoirs limités.* — Sauf dans les ventes au débarquement sous palan, la réception partielle de la marchandise vendue interdit à l'acheteur toute réclamation sur la qualité du solde. — Toutefois il est fait exception à cette règle lorsque l'acheteur se plaint d'une fraude — La réclamation, en ce cas, est recevable et doit être examinée, à la condition toutefois que l'identité de la marchandise soit constante. — Et les pouvoirs à donner aux experts doivent être limités à la constatation de la fraude, si elle existe. — Marseille, 3 décembre 1895. — Corbella c. Féron. I — 59

3. *Fonds de commerce, Clientèle, Défaut de livraison.* — Une clientèle n'est pas une chose concrète dont le défaut de livraison puisse être facilement constaté. — Pour que le vendeur d'un fonds de commerce avec clientèle soit réputé en faute à cet égard, il faut prouver contre lui des faits de réticence ou de concurrence déloyales ayant eu pour effet de dissimuler ou de détourner la clientèle vendue. — Faute par l'acheteur de faire cette preuve, il ne peut demander, de ce chef, la résiliation des accords.— Marseille, 31 décembre 1895. — Granier c. Therramatte............ I — 74

4. *Diminution des sûretés, Bénéfice du terme.*— Les sûretés dont la diminution entraine la déchéance du terme, d'après l'article 1188 du Code civil, sont seulement celles qui ont été données spécialement par le contrat. — L'acheteur d'un fonds de commerce ne saurait donc encourir la déchéance du terme, par cela seul qu'il revend son fonds ou réalise ses marchandises.............. *Ibid*

5. *Commis voyageur, Ratification, Annulation antérieure.* — Lorsqu'une vente a été faite par un commis voyageur ou un représentant du vendeur, et est, par suite, soumise à la ratification de celui-ci, l'acheteur est en droit, tant que la ratification n'est pas donnée, de revenir sur sa décision et d'annuler la vente en retirant son consentement. — Il en est ainsi particulièrement lorsque la vente contient pour le vendeur l'engagement de ne vendre sa marchandise qu'à l'acheteur dans une région et pour une durée déterminée. — Marseille, 3 décembre 1895. — Mossé c. Lacour. I — 83

6. *Fonds de commerce, Insertion, Payement avant la fin du délai, Créancier opposant, Action contre l'aquéreur, Compétence.* — Lorsque l'acheteur d'un fonds de commerce fait publier son achat dans un journal, avec invitation aux créanciers de se présenter dans un délai déterminé, il se forme, entre ces créanciers et lui, un quasi contrat en vertu duquel il ne doit payer qu'après l'expiration du délai et en leur présence. — Les créanciers peuvent manifester leurs droits et faire opposition au payement par un acte d'huissier ou même par une simple lettre.— Cette opposition, même faite par acte d'huissier, ne saurait être assimilée à une saisie-arrêt sujette à dénonciation et dont la validité ne peut être appréciée que par les tribunaux civils. — Les tribunaux de commerce sont, au con-

traire, compétents pour en connaître et pour déclarer responsable du montant de la créance l'acheteur du fonds qui a payé son vendeur avant la fin du délai, ou au mépris d'une opposition signifiée entre ses mains. — Marseille, 11 février 1896.— Molinier c. Canestrier et Demary........ I — 130

7. *Fonds de commerce, Licitation, Colicitant non adjudicataire, Interdiction.* — Lorsqu'un fonds de commerce est vendu par licitation, le colicitant non adjudicataire ne peut se livrer à l'exercice du même commerce dans un rayon trop rapproché du fonds vendu.— Cette interdiction résulte du fait même de la vente, et existe alors même que le cahier des charges est muet à cet égard. — Marseille, 2 mars 1896.— Caillol..................... I — 139

8. *Animal domestique, Maladie contagieuse, Loi du 31 juillet 1895, Action intentée dans le délai, Présomption.* — En cas de vente d'un animal domestique, qui est plus tard reconnu atteint d'une maladie contagieuse, l'acheteur, qui demande la nullité de la vente et la restitution du prix, n'est pas tenu de justifier que l'animal fut suspect au moment de la livraison. — Il lui suffit, aux termes de la loi du 31 juillet 1895, d'introduire son action dans le délai fixé par cette loi.— Marseille, 24 mars 1896.—Jauffret c. Artaud. I — 153

9. *Preuve, Courtier, Témoignage, Mise en cause, Serment décisoire.* — Une vente conclue par intermédiaire de courtier ne peut être prouvée en justice par le témoignage du courtier lui-même. — Et la mise en cause du courtier par l'une des parties ne saurait être un moyen d'éluder cette interdiction, par la délation du serment décisoire au courtier considéré comme partie au procès et non comme témoin. — Marseille, 28 avril 1896. — Verminck c. Chaulan .... I — 190

10. *Fonds de commerce, Droit au bail, Cessation implicite, Congé, Résiliation.* — La vente d'un fonds de commerce comprend implicitement, sauf clause contraire, la cession du droit au bail du local où il s'exploite, ou le droit d'exiger cette cession. — En conséquence, même au cas où il n'est rien stipulé à cet égard, le vendeur principal locataire de ce local ne peut donner congé à son acheteur et, en cas de congé, il encourt la résiliation avec dommages-intérêts. — Marseille, 12 mai 1896. — Anthoine c. Turin .... I — 212

11. *Suif, Mélange allégué, Vice non caché, Réception, Réclamation interdite, Echantillon.* — Un mélange de suif et d'eau dans une forte proportion (25 0/0 environ) ne saurait être considéré comme un vice caché. — En conséquence, l'acheteur n'est pas recevable, après réception, à réclamer sur la qualité, en alléguant un mélange frauduleux de cette nature. — Il en est surtout ainsi quand, la vente ayant été faite sur échantillon, et la conformité de la marchandise avec l'échantillon étant reconnue, l'acheteur prétend que le vice caché qu'il allègue existerait dans l'échantillon lui-même.— Marseille, 9 juin 1896. — Alexoudis et Maurel c. Faulquier et Challan et Fouque. I — 226

12. *Fonds de commerce, Vente à deux acheteurs différents, Vente la plus ancienne.* — Lorsqu'un fonds de commerce a été vendu à deux personnes différentes et non encore livré, c'est la vente la plus ancienne en date qui doit être exécutée, à l'exclusion de la plus récente. — Cette ancienneté se règle, non par la date de l'acte, mais par celle de l'enregistrement. — Marseille, 9 juin 1896. — Laurent c. Fabreguettes et Bruel.................. I — 236

13. *Animaux, Maladie contagieuse, Suspicion.* — La loi du 31 juillet 1895, interdisant la vente d'animaux atteints de maladies contagieuses, s'applique aussi aux animaux soupçonnés d'en être atteints. — En conséquence, les tribunaux doivent annuler la vente d'un animal, lorsqu'une expertise, sans constater que cet animal est définitivement atteint d'une maladie contagieuse, constate cependant qu'il est suspect de l'avoir. — Marseille, 7 juillet 1896. — Artaud c. Jauffret. I—261

14. *Campêche, Usage, Tels quels, Excès d'aubier.* — L'usage en vertu duquel les bois de campêche, à Marseille, sont vendus tels quels, ne s'applique qu'à leur aspect extérieur: longueur, diamètre, racines des bûches. — Il ne s'applique pas à l'excès d'aubier dont ces bois pourraient être atteints, et qui diminuerait leur propriété colorante. — En conséquence, l'acheteur qui se plaint de cet excès d'aubier, doit obtenir la nomination d'experts pour le constater. — Marseille, 7 juillet 1896. — Gérard c. Jomain et Audouard................ I — 263

15. *Société, Parts de fondateur, Changement de nom social, Allégation de vice caché.* — Le fait qu'une Société portant le nom de *Société Générale d'Epargne* a été condamnée, sur la poursuite d'un établissement semblable, à changer son nom en celui de *Caisse générale d'économie*, ne saurait constituer un vice caché annulant la vente qui aurait été faite d'un certain nombre de parts de fondateur de cette Société. — Alors même que la vente aurait été faite pendant le procès, dont l'acheteur aurait ignoré l'existence. — Marseille, 7 juillet 1896. — Syndic Moulet c. Arditi. I—267

16. *Conforme à un échantillon, Echantillon non cacheté, Contestation d'authenticité, Condition essentielle faisant défaut, Nullité.* — Lorsqu'une vente a été faite avec clause de conformité à un échantillon déposé en mains du courtier, et qu'au moment de la réception il s'élève des difficultés sur la qualité, si l'échantillon produit n'a pas été cacheté et n'est pas reconnu par les deux parties, la vente doit être considérée comme nulle, faute d'accomplissement d'une condition essentielle. — Marseille, 21 juillet 1896. — Tchitnoglu c. Crémier.................. I — 271

17. *Disponible, Qualité, Marché ferme.* — La vente de haricots cagneux, calibrés, nature, qui seraient disponibles, n'est pas une vente en disponible ordinaire, laissant à l'acheteur la vue en sus. — Elle constitue au contraire, en l'état de cette indication de qualité, un marché ferme obligeant l'acheteur à recevoir si la marchandise remplit les conditions des accords. — Marseille, 21 juillet 1896. — Bloch et Kahn c. Laurette........ I —284

18. *Concession administrative, Nullité, Circonstances.* — La concesssion, par l'autorité municipale, du droit de faire circuler des omnibus sur un parcours déterminé, est quelque chose de personnel, non transmissible, révocable et qui ne saurait faire l'objet d'une vente. — N'est pas nul toutefois l'acte qualifié vente ou cession de ce droit, même fait par acte séparé de la vente du matériel, lorsqu'il résulte des circonstances que le prix de vente du matériel représente sa valeur intrinsèque seulement, et que le prix de vente de la concession représente la plus-value qu'aura ce matériel par suite de la renonciation du vendeur au droit résultant de cette concession, et de la faculté laissée à l'acquéreur d'en postuler l'obtention pour lui-même. — Marseille, 20 juillet 1896. — Baudouin c. Bressier.. I — 291

19. *Réception partielle, Réclamation sur la qualité du solde, Corps certain, Marchandises in genere, Livraisons fractionnées.* — Si la réception d'une partie de la marchandise vendue interdit à l'acheteur toute réclamation sur la qualité du solde, c'est seulement lorsqu'il s'agit d'une marchandise spécialisée et formant un corps certain. — Il en est autrement au cas où, la vente ayant porté sur une marchandise *in genere*, l'acheteur a reçu une première livraison partielle, et où il élève des réclamations sur la qualité d'une autre livraison offerte postérieurement. — Marseille, 1er septembre 1896. — Durante c. Boudon..... I — 335

20. *V.* Assurance maritime.

Vente à livrer.

1. *Remplacement autorisé, Offre de la marchandise par le vendeur.* — Le vendeur contre qui le remplacement a été autorisé faute de livraison, est recevable à offrir la marchandise, tant que le remplacement n'a pas été effectué. — Marseille, 15 octobre 1895. — Couppa c. Cougit.............. I — 14

2. *Réserves pour le retard.* — L'acheteur d'une marchandise, qui, faute de livraison, opte pour le remplacement, renonce à toute demande en indemnité pour le retard. — En conséquence, lorsque son vendeur lui offre la marchandise, après jugement autorisant le remplacement, mais avant que le remplacement ait été fait, il ne peut accompagner sa réception de réserves pour indemnité de retard. — Et si, faute par le vendeur d'accepter ces réserves, il refuse de recevoir, il encourt la résiliation. *Ibid*

3. *Mise en demeure, Délai de vingt-quatre heures.* — L'acheteur mis en demeure de recevoir, quand le délai est expiré, doit commencer la réception dans les ving-quatre heures, sauf à la continuer ensuite sans désemparer. — Manque à cette obligation et encourt la resiliation l'acheteur qui, dans les vingt-quatre heures, se contente d'écrire qu'il accepte de recevoir, et demande un ordre lui permettant de prendre des échantillons pour les soumettre à des tiers. — Marseille, 22 octobre 1895. — Mante et Borelli c. Reggio. I — 25

4. *Demande en remplacement, Fins nouvelles en résiliation, Différence, Cours.* — L'acheteur qui a demandé le remplacement, et qui ne demande ultérieurement la résiliation que contraint par l'impossibilité où il est de se remplacer, faute de marchandise, a le droit de faire régler la différence au cours du jour où il a dû prendre les fins nouvelles en résiliation. — Marseille, 5 novembre 1895. — Gondinet c. Sala Beresaluze................ I — 42

5. *Vente sur échantillon, Cours fixé par experts.* — Lorsque la résiliation d'une vente faite sur échantillon est prononcée avec dommages-intérêts, la fixation du cours sur lequel ils seront réglés, doit être faite, non par le syndicat des courtiers, mais par experts chargés d'examiner l'échantillon et d'apprécier la qualité qu'il comporte.................... *Ibid*

6. *Embarquement courant tel mois, Connaissement postérieur, Offre de preuve contraire.* — Si les mentions d'un connaissement ne font foi que jusqu'à preuve contraire, il faut du moins que cette preuve contraire soit demandée par quelqu'un qui n'ait participé à la réduction de ce connaissement, ni par lui-même, ni par ceux dont il est l'ayant-cause. — Spécialement, le vendeur d'une marchandise embarquement courant tel mois, qui offre à son acheteur une marchandise dont le connaissement

constate l'embarquement à une date postérieure, n'est pas recevable à offrir la preuve que le connaissemet contient une erreur et que la marchandise a été embarquée antérieurement. — Marseille, 7 janvier 1896. — Stieglitz c. Durante. I — 88

7. Si la date apposée sur un connaissement peut être utilement contestée par les tiers qui n'ont en rien participé à sa création, il faut cependant que la présomption grave résultant de cette date soit détruite, non par de simples présomptions, mais par une preuve explicite et catégorique. — Spécialement, ne peuvent suffire à cet effet des déclararations émanant des bureaux de la douane du lieu de chargement, alors surtout qu'elles ne contiennent que des énonciations sans précision, et même contradictoires. —Marseille, 11 février 1896.—Folch Albinana c. Mendl..... I — 127

8. *Clause « environ », Achat et revente sur place.* — La latitude que la clause « environ » laisse au vendeur, de livrer cinq pour cent en plus ou en moins, ne doit pas être restreinte au cas où le vendeur est lui-même importateur de la marchandise vendue. — Elle doit s'étendre à tous les cas où cette clause a été insérée dans le contrat, spécialement à celui d'une marchandise achetée et revendue sur place. — Marseille, 25 février 1896. — Fleisch c. Gravier... I — 132

9. *Epoque d'embarquement et d'arrivée, Résiliation, Cours à choisir.* — L'acheteur d'une marchandise qui devait être embarquée à telle époque, et qui n'a pas été livrée, a le choix de faire régler la différence au cours du jour où l'embarquement devait être effectué, ou à celui fixé pour l'arrivée. — Mais il peut aussi la faire régler au cours du jour où il a mis son vendeur en demeure. — Marseille, 24 mars 1896. — Vidal c. Lavie.................. I — 147

10. *Défaut d'embarquement au temps convenu, Marché ferme, Prorogation tacite, Mise en demeure.* — Faute d'exécution de la part du vendeur, le marché sur embarquement, comme le marché sur navire désigné, se trouve converti en marché ferme se prorogeant tacitement de plein droit, jusqu'au moment où l'une quelconque des parties manifeste par une mise en demeure son intention non équivoque de mettre fin à cette prorogation, et de régler, soit par la voie de la résiliation, soit par celle de l'exécution forcée. — Marseille, 21 avril 1896. — Zouros c. Hubscher. — Goud c. Hubscher.................... I —180

11. *Droit appartenant aux deux parties.* — Ce droit appartient aussi bien au vendeur qui a manqué à charger la marchandise en temps voulu, qu'à l'acheteur lui-même. — Le vendeur peut donc, en pareil cas, arrêter la prorogation tacite du marché en offrant à l'acheteur le règlement immédiat des différences déjà encourues, ou, plus généralement, en contraignant ce dernier à se prononcer. — Goud c. Hubscher. *Ibid*

12. *Mises en demeure, Réceptions partielles, Silence, Citation en reprise d'instance, Résiliation, Cours du règlement.* — Lorsqu'un acheteur reçoit partie de la marchandise sur une mise en demeure avec citation en vente aux enchères, que, sur nouvelle mise en demeure avec citation en résiliation, il reçoit partie du solde, et qu'un long silence s'en est suivi, il y a lieu de considérer ces deux mises en demeure comme dépourvues d'effet pour l'avenir. — Si donc, plus tard, sur une citation en reprise d'instance, la résiliation est prononcée, la différence doit être réglée sur le cours au jour de la citation en reprise d'instance. — Marseille, 5 mai 1896. — Racine c. Caffarelli... I — 197

13. *Citation en remplacement, Citation postérieure en résiliation, Cours pour fixer la différence.* — Lorsqu'un acheteur cite son vendeur, d'abord en remplacement et, postérieurement, en résiliation, il peut faire régler la différence sur le cours, plus avantageux pour lui, de la première citation, et non sur celui de la seconde, s'il n'a été contraint à prendre ses fins nouvelles en résiliation que par la résistance et l'inertie de son vendeur. — C. d'Aix, 4 mars 1896. — Hubscher c. Tabone. I — 250

14. *Echantillon, Expertise.* — Lorsque la résiliation d'une vente faite sur échantillon est prononcée avec dommages-intérêts, la fixation du cours sur lequel ils seront réglés, doit être faite, non par le syndicat des courtiers, mais par experts. *Ibid*

15. *Lieu de la livraison.* — Et l'expertise doit être faite au lieu convenu pour la livraison........*Ibid*

16. *Non-livraison, Sommation à l'acheteur de s'expliquer, Silence, Résiliation encourue par l'acheteur.* — Le vendeur qui n'a pas livré dans le délai, ou qui a offert une marchandise refusée pour défaut de qualité, a le droit de mettre son acheteur en demeure de s'expliquer sur ses intentions ultérieures. — L'acheteur qui, sommé de déclarer s'il entend requérir le remplacement, garde le silence, encourt par là même la résiliation du marché. — Marseille, 7 août 1896. — Laugier c. Moulin...................... I — 310

Vente coût, fret et assurance.

1. *Partie vendue, Assurance collective de tout le chargement, Franchise partielle d'avaries, Application.* — Lorsque le vendeur d'une marchandise coût, fret et assurance a fait faire une assurance collective de la partie vendue et d'autres chargées sur le même navire, il doit mettre son acheteur dans la situation où il se trouverait au cas où l'assurance aurait été spéciale à la partie vendue. — En conséquence, la franchise partielle (3 0/0) d'avaries que les assureurs sont autorisés à calculer sur l'ensemble du chargement assuré, ne peut, dans les relations entre le vendeur et l'acheteur, être calculée que sur la partie ayant fait l'objet du marché. — Marseille, 10 décembre 1895. — Rocca, Tassy et de Roux c. Vaïsse........ I — 68

2. *Défaut de qualité, Acceptation des traites.* — Dans une vente coût, fret et assurance, le défaut de qualité n'autorise pas l'acheteur à refuser l'acceptation ou le paiement de la traite qui lui est présentée au nom du vendeur, lorsqu'il a été convenu que cette acceptation ou ce payement aurait lieu sur la remise des documents. — Sauf à lui à provoquer une expertise pour faire fixer la bonification à laquelle il peut avoir droit. — Marseille, 14 janvier 1896. — Caramano c. Bartembach............... I — 96

3. *Bonification, Résiliation non admise.* — Dans la vente coût, fret et assurance, le défaut de qualité ne donne à l'acheteur que le droit à une bonification.. *Ibid*

4. Il faudrait, pour que la résiliation pût être obtenue, que la marchandise fût d'une autre espèce que l'espèce vendue. — Marseille, 16 mars 1896. — Klepsch c. Vivanti................. I — 166

5. *Jugé au contraire* que, si la faveur accordée aux ventes coût, fret et assurance a fait admettre l'usage d'après lequel la simple différence de qualité ne peut entraîner la résiliation et doit se résoudre en une bonification, cet usage ne saurait aller jusqu'à faire

repousser la résiliation même au cas où l'infériorité de qualité est assez grande pour rendre la marchandise impropre à l'usage auquel elle est destinée. — Spécialement celui qui, achetant des noisettes qu'il destine à la confiserie, a soin de stipuler qu'elles seront de la dernière récolte, saines, marchandes et de recette, doit obtenir la résiliation, malgré la clause coût, fret et assurance, lorsqu'il lui est présenté une marchandise mêlée en proportion considérable de noisettes vieilles avec des morceaux piqués. — La clause portant que la marchandise sera de la dernière récolte doit être considérée comme substantielle et ayant eu, aux yeux des contractants, la même importance que celle qui fixait l'espèce et la provenance. — C. d'Aix, 26 février 1896. — Bremond c. Bourgogne. I — 228

6. *Désignation et remise des documents après l'arrivée, Bonne foi.* — Dans la vente coût, fret et assurance, le vendeur est tenu de spécialiser la marchandise en désignant le navire qui la porte et en remettant dans le plus bref délai à l'acheteur tous les documents qui la concernent, préalablement à l'arrivée du navire, ou du moins à l'ouverture des panneaux. — Ne satisfait donc pas à son obligation le vendeur qui ne donne avis du nom du navire que postérieurement à son arrivée et au débarquement de la marchandise. — Il en est ainsi malgré la bonne foi du vendeur, spécialement au cas où il n'a reçu lui-même l'avis de chargement, avec les documents s'y rapportant, que par un courrier arrivé après le navire. — Marseille, 25 août 1896. — Rols et Giraud c. Bossy et Magnan. I — 300 — 1er septembre 1896. — Cattanéo frères c. Toulouzan..... I — 328

7. *Caractères, Connaissement à remettre, Risques à courir.* — Il est de l'essence d'une vente coût, fret et assurance, que la marchandise soit spécialisée à l'embarquement, de manière que l'acheteur en devienne propriétaire à ce moment et en coure les risques, et que cette spécialisation soit faite par la remise d'un connaissement distinct, donnant à l'acheteur la faculté de disposer de la marchandise. — Marseille, 4 août 1896. — Heymann c. Chalert .... I — 307 — 1er septembre 1896. — Cattanéo c. Toulouzan.......... I — 328

8. En conséquence, ne peut être qualifiée de vente coût, fret et assurance, malgré l'insertion de ces mots dans les accords, la vente d'une marchandise payable comptant à l'arrivée du navire, contre la remise d'un bon de livraison. I — 307

9. Et lorsque le contrat a nettement les caractères de la vente coût, fret et assurance, le vendeur ne satisfait pas à son obligation en remettant à son acheteur un bon de livraison, au lieu d'un connaissement.... I — 328

10. *Clause « environ ».* — Dans les ventes de riz, coût, fret et assurance, la clause *Environ* donne droit au vendeur de livrer 5/0 au maximum en plus ou en moins. — Cette faculté n'est portée à 10 0/0 que lorsque la clause *environ* est accompagnée des mots : *soit l'entier chargement, ou soit le solde.* — L'acheteur à qui il est offert une quantité supérieure, a droit à la résiliation .... *Ibid*

11. V. Fret, Surestaries.

Vente par navire à désigner.

Telle quantité, soit l'entier chargement, Chargement notablement supérieur, Résiliation. — Dans le cas où il a été vendu telle quantité, soit l'entier chargement d'un navire à désigner, dix pour cent en plus ou en

moins, il y a lieu de déclarer que la vente n'a pas porté seulement sur une quantité, mais à la fois sur une quantité et sur l'intégralité d'un chargement. — Si donc le navire arrive porteur d'une quantité supérieure à la quantité désignée, même augmentée des dix pour cent prévus, l'acheteur, qui aurait la faculté d'en exiger la livraison entière, ou d'exiger la livraison de la quantité désignée seulement, a aussi celle de demander la résiliation pour défaut d'accomplissement de la double condition convenue. — Marseille, 28 juillet 1896.— Hubscher c. Vagliano....... I — 274

Vice de construction.— *V.* Responsabilité.

Victuailles. — *V.* Assurance maritime.

Vol. — *V.* Armateur, Titres au porteur.

Voyageur. — *V.* Responsabilité.

TABLE ALPHABÉTIQUE

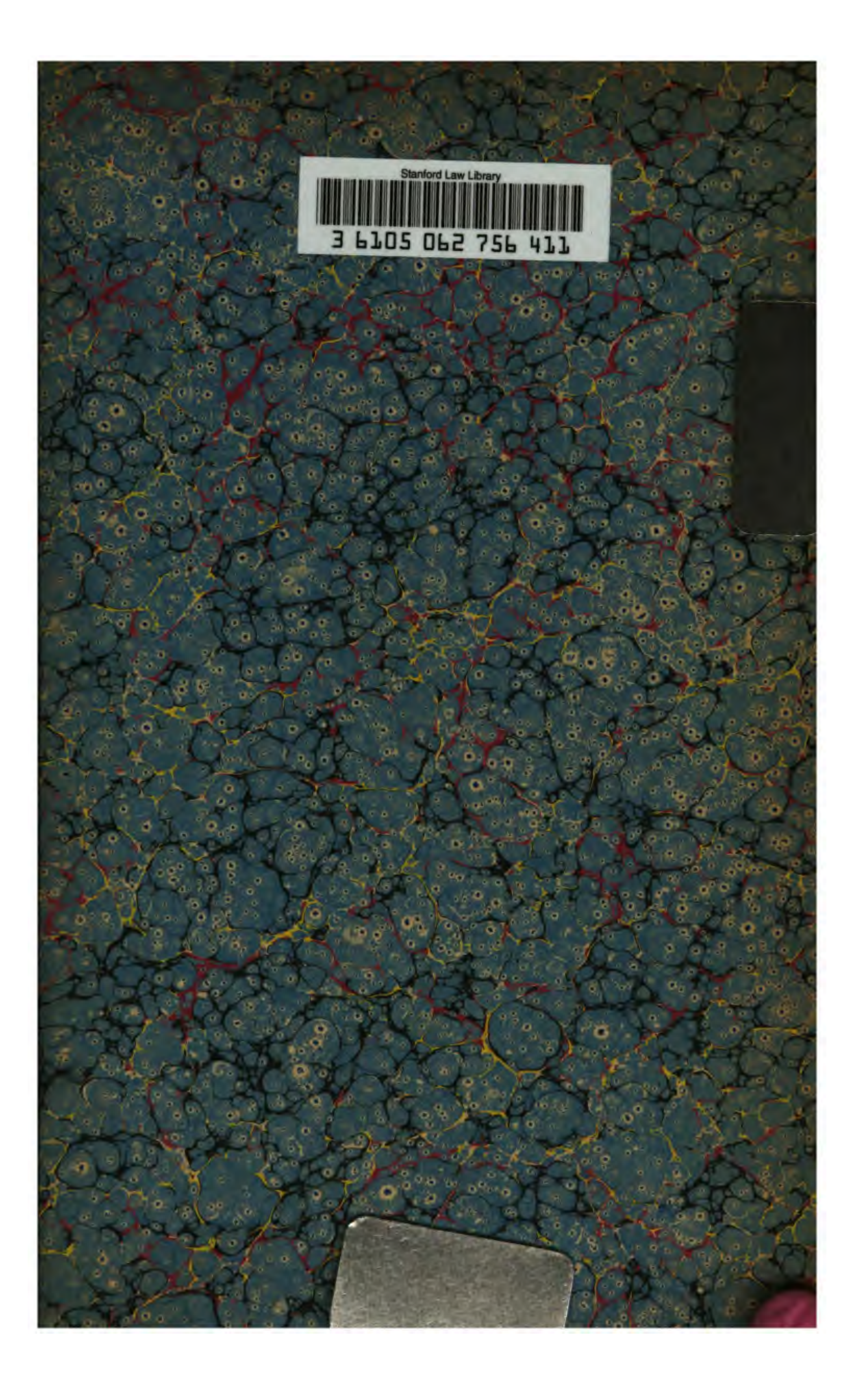
Des Noms des Parties

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Marseille. — Imprimerie Marseillaise, rue Sainte, 39.





Stanford Law Library
3 6105 062 756 411

